CABINET
DU CONSERVATEUR

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS

—

TOME XIV

—

LIÉGE
IMPRIMERIE DE LÉON DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 12
—
1878

STATUTS CONSTITUTIFS

ART. I. — Une Société est fondée à Liége pour rechercher, rassembler et conserver les œuvres d'art et les monuments archéologiques, particulièrement ceux de la province et des anciennes dépendances du pays de Liége.

Elle prend le titre d'*Institut archéologique liégeois* et correspond avec les Sociétés savantes, belges ou étrangères, instituées dans des vues analogues.

ART. II. — L'*Institut* se compose :

1° De seize membres effectifs au moins et de vingt au plus (1); ils doivent être domiciliés dans la province;

2° D'un président et d'un vice-président honoraires, à savoir: le gouverneur de la province et le bourgmestre de la ville de Liége;

3° De vingt membres honoraires;

4° De cinquante membres correspondants;

5° De membres associés.

(1) Par décision de la Société (13 avril 1877), le nombre des membres effectifs est porté à *trente*.

ART. III. — Les places vacantes pour le titre de membre effectif, honoraire ou correspondant, seront mentionnées sur les convocations, afin que l'on puisse procéder aux présentations de candidats. Ces présentations devront être faites par écrit et signées par trois membres effectifs. L'admission, décidée par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages, aura lieu dans la séance qui suivra celle où auront été faites les présentations, et dont elle devra être distante d'au moins huit jours.

La moitié au moins des membres effectifs existant devra être présente pour pouvoir procéder à l'élection d'un membre effectif, et le tiers après une seconde convocation.

L'élection des membres effectifs et des membres honoraires a lieu dans la séance du mois d'avril et dans celle de décembre, après la formation du bureau.

Lorsqu'il y aura lieu d'augmenter le nombre des membres effectifs, conformément au § 1 de l'article II, il faudra une délibération expresse de l'*Institut* avant de pouvoir procéder à la présentation de candidats.

ART. IV. — Les réunions ordinaires ont lieu mensuellement, sauf pendant les mois d'août, septembre et octobre. Le bureau fixe le jour et l'heure des séances (1).

Les membres effectifs qui, dans le courant de l'année, n'auront pas payé leur cotisation, seront, après avertissement, considérés comme démissionnaires.

Aucune résolution ne peut être prise si sept membres effectifs au moins ne sont présents à la séance.

Les membres honoraires, correspondants ou associés, peuvent assister aux séances. Ils ont voix consultative.

Toute discussion étrangère au but de l'*Institut* est interdite.

(1) C'est actuellement le dernier vendredi du mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Sur la demande de trois membres, on procède au scrutin secret.

ART. V. — Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du conservateur, du bibliothécaire et du trésorier.

Les fonctions des membres du bureau sont annuelles.

Chaque année, à la séance du mois de décembre, l'Institut, en procédant à l'élection de ses fonctionnaires, nomme un vice-président, qui entre en fonctions le 1er janvier.

L'année suivante, il devient de droit président de l'Institut pour le terme d'une année, après laquelle il n'est pas immédiatement rééligible, ni comme président, ni comme vice-président.

Les autres membres sortants du bureau sont rééligibles.

ART. VI. — Le président veille à l'exécution du règlement; il dirige les travaux et les discussions des réunions.

En cas d'absence du président et du vice-président, le membre le plus âgé en remplit les fonctions.

ART. VII. — Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances, la correspondance, etc.

Tout procès-verbal ou décision de la Société est signé par le président et par le secrétaire. Ce dernier signe seul les pièces qui n'impliquent aucune décision de la Société.

En cas d'empêchement du secrétaire, ses fonctions sont remplies par un membre que désigne le président.

Le secrétaire a la garde du sceau et des archives de la Société.

Il présente chaque année, au mois de janvier, un rapport détaillé sur les travaux de l'*Institut*, sur les acquisitions faites et sur les objets et livres offerts.

ART. VIII. — Le conservateur a la direction du Musée provincial.

Il dresse, tous les ans, un inventaire, qui est vérifié et approuvé par le président. Cet inventaire indique la provenance de chaque objet et l'époque de son acquisition.

Pendant les trois mois de vacances, le conservateur peut, avec l'assentiment du bureau, faire les acquisitions qu'il croira utiles.

ART. IX. — Le bibliothécaire tient un catalogue des livres offerts à l'*Institut* ou acquis par lui.

Il rend compte chaque année des accroissements de la bibliothèque.

ART. X. — Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses.

Il n'effectue de paiement que sur ordonnance signée par le président et par le secrétaire.

Il rend compte de sa gestion dans la séance du mois de janvier de chaque année.

ART. XI. — Les recettes de la Société se composent de la cotisation annuelle des membres effectifs, associés ou correspondants et des subventions à obtenir de l'État, de la province et de la commune.

La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée à la somme de quinze francs; celle des membres associés est de dix francs. Elle est également de dix francs pour ceux des membres correspondants qui désirent recevoir les publications de l'Institut.

Ces cotisations sont payables dans le courant du mois de janvier qui commence l'année pour laquelle elles sont dues (1).

(1) Décision du 13 avril 1877.

ART. XII. — Les objets réunis par la Société forment un Musée, qui est la propriété de la province.

Les moindres dons sont reçus avec reconnaissance. Le nom du donateur est inscrit sur l'objet offert et dans un registre ouvert à cet effet.

Les objets qui se trouvent en double au Musée ne pourront être échangés qu'après une délibération expresse de l'*Institut* et du consentement des donateurs. (Cet article ne s'applique pas aux monnaies et aux livres.)

Tout objet, même en double, auquel se rattache un souvenir personnel, ne pourra être échangé.

La proposition d'échange devra être portée à l'ordre du jour un mois avant la délibération, afin que les membres puissent prendre connaissance des objets.

Tous les membres sont invités à faire hommage de leurs publications à la Société.

ART. XIII. — L'*Institut* publie un recueil intitulé : *Bulletin de l'Institut archéologique liégois.*

Une Commission spéciale, composée de trois membres, élus à l'époque du renouvellement du bureau, est chargée de tout ce qui a rapport à la publication du Bulletin.

Le Bulletin est distribué aux institutions publiques qui encouragent l'Institut, aux compagnies savantes avec lesquelles il entretient des relations et aux membres qui ont payé leur cotisation.

Les auteurs des articles publiés ont droit à vingt-cinq tirés à part, qui devront porter sur le titre cette mention : *Extrait du Bulletin de l'Institut archéologique liégeois.* Ils sont du reste autorisés à faire tirer à leurs frais un nombre indéterminé d'exemplaires.

Les tirés à part ne peuvent être distribués qu'à dater du jour de la mise en vente de la livraison du Bulletin d'où ils sont extraits.

Art. XIV. — Le présent règlement ne pourra être changé que sur la proposition écrite de cinq membres effectifs ; toute modification devra obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des membres effectifs existants.

Après révision des dispositions organiques des 12 *avril* 1850, 18 *janvier* 1852, 17 *janvier* 1857 *et* 13 *avril* 1877, *les présents Statuts ont été adoptés par l'Institut archéologique réuni en assemblée générale, à Liége, le* 13 *avril* 1877.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, N. HENROTTE.

Le Président, B^on^ Ed. de SÉLYS-LONGCHAMPS.

TABLEAU DES MEMBRES

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

PRÉSIDENT HONORAIRE :

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

DE LUESEMANS (CHARLES), *C.* ⛇, ✠, ch. de 2e cl. avec plaque de l'O. royal de la Couronne de Prusse, décoré de la Croix civique de 1re classe, ancien membre de la Chambre des Représentants, ancien bourgmestre de Louvain, etc.

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE

LE BOURGMESTRE DE LIÉGE.

MOTTARD (GUSTAVE), ⛇, chev. de la Couronne d'Italie.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1878.

Président : Baron ED. DE SÉLYS-LONGCHAMPS, ⛇.
Vice-Président : JULES HELBIG.
Secrétaire-général : NIC. HENROTTE.
Conservateur-Trésorier : J. ALEXANDRE.
Bibliothécaire et *Secrétaire-adjoint :* ED. JAMAR.

Signes employés pour les décorations : ⛇, Ordre de Léopold; ✠, Croix de fer; ✠, Croix commémorative; *D. C.*, Décoration civique; *G. C.*, Grand'Croix ou Grand Cordon; *G. O.*, Grand Officier; *C.*, Commandeur; *O.*, Officier

MEMBRES EFFECTIFS.

ALEXANDRE (JOSEPH), docteur en médecine.
ANGENOT (FÉLIX), ✠, greffier provincial.
VAN DE CASTEELE (DÉSIRÉ), conservateur-adjoint des archives de l'État.
DEJARDIN (AD.), capitaine du génie pensionné.
DEJARDIN (JOS.), notaire.
DEWALQUE (GUSTAVE), ✠, professeur à l'Université et membre de l'Académie.
DOGNÉE (EUG.), ✠, Légion-d'Honneur, avocat.
FABRY-ROSSIUS (L.), agrégé à l'Université.
FRÉSART (JULES), banquier.
GOER DE HERVE (baron DE), propriétaire.
HELBIG (JULES), artiste-peintre.
HELBIG (HENRI), homme de lettres.
HENROTTE (NIC.), chanoine de la Cathédrale.
HOCK (AUG.), rentier.
JAMAR (EDM.), architecte.
LE ROY (ALPH.), ✠, professeur à l'Université, membre de l'Académie.
LOOZ-CORSWAREM (comte GEORGES DE), membre de plusieurs Sociétés savantes.
MAGIS (ALFRED), ✠, échevin de la ville de Liége.
MARTIAL (EP.), avocat.
NOPPIUS (LAMBERT), architecte provincial.
POSWICK (EUG.), homme de lettres.
SCHOOLMESTERS (J.), doyen de Saint-Jacques.
SCHOONBROODT (J. G.), ✠, conservateur des archives de l'État.
SÉLYS-LONGCHAMPS (baron EDM. DE), ✠, sénateur, membre de l'Académie.
TERME (ANTONIN), fabricant d'armes.
THIER (chevalier CHARLES DE), conseiller à la Cour d'appel.

MEMBRES HONORAIRES.

BORMANS (STANISLAS), O. ✠, conservateur des archives de l'État, à *Namur*.

GACHARD (L. P.), *C.* ✠, archiviste général du royaume, à *Bruxelles*.

DECKER (P. DE), *C.* ✠, ancien ministre de l'intérieur, à *Bruxelles*.

CHALON (RENIER), *O.* ✠, membre de l'Académie royale, à *Bruxelles*.

CLERC (V. LE), *C.* ✠, membre de l'Institut de France, à *Paris*.

LIMBOURG (PH. DE), propriétaire, à *Theux*.

MERCY-ARGENTEAU (Mgr CH. comte DE), archevêque de Tyr, prélat domestique de S. S., etc.. à *Liége*.

OTREPPE DE BOUVETTE (baron ADOLPHE D'), propriétaire, à *Liége*.

PARIS (P.), ✠, professeur au Collége de France, à *Paris*.

VAN DEN PEEREBOOM (ALPH.). *G. O.* ✠, ancien ministre de l'intérieur, à *Ypres*.

PITRA (S. E. le cardinal J. B.), *à l'abbaye de Solesme (Sarthe)*.

ROGIER (CH.), *G. O.* ✠, ancien ministre de l'intérieur, à *Bruxelles*.

TROYON (FR.), à *Lausanne*.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

BLONDEN (G.), ✠, ingénieur-directeur des travaux de la ville, à *Liége*.

BODY (AL.), homme de lettres, à Spa.

BORMAN (chevalier C. DE), conseiller prov., à *Schalkoven*.

BUSSCHER (DE), ✠, membre de l'Académie de Belgique, à *Gand*.

COSTER (L. DE), membre de plusieurs Sociétés savantes, à *Bruxelles*.

CRASSIER (L. D. J. baron DE), *O.* ✠, premier président de la Cour de cassation, à *Bruxelles*.

DELAHAYE (A. J.), *O.* ✠, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, à *Namur*.

DELHASSE (FERD.), homme de lettres, à *Bruxelles*.

DESNOYERS (J.), bibliothécaire du Muséum, à *Paris*.

DIEGERICK (J.), ✠, archiviste, à *Ypres*.

FRÉSON (J.), juge au tribunal, à *Huy*.

GROTEFEND (C. L.), archiviste de l'État, à *Hanovre*.

HAHN (AL.), greffier à la justice de paix, à *Luzarches*.

KAUSLER (E. H.), archiviste général du Wurtemberg, à *Stuttgart*.

KEMPENEERS (AUG.), docteur en droit canon, à *Montenaken*.

LEFÈVRE (J.), instituteur communal, à *Landen*.

LEQUARRÉ (N.), professeur à l'Athénée, à *Liége*.

LOBET (J.), homme de lettres, à *Auxerre*.

MATTHIEU (J.), professeur, à *Verviers*.

MAYNZ (C.), professeur ordinaire à l'Université, à *Liége*.

NAUTET-HANS (G.), imprimeur-libraire, à *Verviers*.

NEYEN (AUG.), docteur en médecine et archéologue, à *Wiltz* (Luxembourg).

NOUE (ARS. DE), docteur en droit, à *Malmedy*.

PETY DE ROSEN (J.) représentant, à *Grune*.

PINSARD (H. J.), ingénieur en chef de la province de Liége, à *Liége*.

REMONT (J. E.), ✠, architecte, à *Liége*.

RENIER (J. S.), prof. à l'école industrielle, à *Verviers*.

SCHOOFS (L. H.), curé de *Tilleur*.

THEUX DE MONJARDIN (chevalier X. DE), à *Bruxelles*.

VAN DEN STEEN DE JEHAY (comte X.), à *Bassines*.

VAN DER STRAETEN-PONTHOZ (comte F.), à *Metz*.

VIERSET-GODIN, architecte, à *Huy*.

VILLE (EM. DE), consul de Belgique, à *Quito*.

VORSTERMAN VAN OYEN (A. A.), généalogiste, à *Maestricht.*
WARZÉE (A.), chef de division au ministère des travaux publics, à *Bruxelles.*
WURTH-PAQUET (H. X.), ancien ministre, à *Luxembourg.*
ZOPF (H.), professeur de droit, à *Heidelberg.*

MEMBRES ASSOCIÉS.

BARBIER (AL.), docteur en médecine, à *Liége.*
CASTERMAN (AUG.), architecte, à *Liége.*
COENEGRACHT (E.), bourgmestre, à *Teuven.*
COUCLET (FR.), graveur, à *Liége.*
CRAHAY (ALEX.), peintre, à *Liége.*
D'ANDRIMONT (JULIEN), ✠, Légion-d'Honneur, industriel et sénateur, à *Liége.*
DEJARDIN (L.), docteur en médecine, à *Liége.*
DEMANY (E.), architecte, à *Liége.*
DELLEUR (AL.), bijoutier, à *Liége.*
DEMARTEAU (JOS.), rédacteur en chef de la *Gazette de Liége*, à *Liége.*
DIGNEFFE (L.), rentier, à *Liége.*
DOREYE (L. A. J.), *O.* ✠, premier président honoraire de la Cour d'appel, à *Liége.*
DUBOIS (L.), chanoine de la cathédrale, à *Liége.*
HEMRICOURT DE GRUNNE (Comte ARTHUR DE), au château de *Hamal.*
LELIÈVRE (X.), conseiller à la Cour d'appel, à *Liége.*
LOHEST-DE WAHA (PASCAL), rentier, à *Liége.*
LOOZ-CORSWAREM (Prince CAMILLE DE), à *Huy.*
LOOZ-CORSWAREM (Comte HIPP. DE), à *Liége.*
MAGNÉE (L.), rentier, à *Herve.*
MALHERBE (E.), ✠, fabricant d'armes, à *Liége.*
MARNEFFE (EDG. DE), propriétaire, à *Niel-Gingelom.*

PIROTTE (A.), entrepreneur, à *Liége*.
POSWICK (J.), ingénieur, à *Verviers*.
RICHARD-LAMARCHE (H.), ✠, propriétaire, à *Liége*.
RUHL (GUST.), étudiant, à *Liége*.
THIMISTER (OL.), chanoine honoraire de la Cathédrale, à *Liége*.
VORST-GUDENAU (ERNEST baron DE), à *Ziadlowitz* (Moravie).
WAUTERS-CLOES (H.), tanneur, à *Liége*.
DE WANDRE (FERD.), avocat, à *Liége*.
WILMOTTE (J.), fabricant d'orfévreries et bronzes, à *Liége*.

ORCHIMONT

ET LA

MAISON ÉQUESTRE, DYNASTIQUE & COMTALE DU NOM

A ORCHIMONT MÊME *(URSIMONS)*
A BIÈVRE *(BIVERA)*
ENFIN A STOCKHOLM EN SUÈDE

MÉMOIRE

STATISTIQUE, HISTORIQUE & GÉNÉALOGIQUE

PAR LE

Docteur Auguste NEŸEN

Chevalier des Ordres de la Couronne de Chêne et de la Couronne de Prusse
Un des fondateurs et membre effectif de la Société archéologique de Luxembourg
(1re classe de l'Institut du Grand-Duché)
Correspondant de l'Institut historique de France (1re classe)
de l'Académie d'archéologie de Belgique, des Instituts archéologiques de Liége et d'Arlon
de la Société française pour la conservation des monuments
de celle pour les Recherches utiles de Trèves, de celle d'histoire de Hesse-Darmstadt
de l'Académie de Metz, etc., etc.

INTRODUCTION.

En remettant à l'Institut archéologique liégeois mon présent travail sur Orchimont et la maison noble du nom, je n'avais en vue que de m'acquitter d'une dette de reconnaissance pour l'honneur que cette société savante m'a fait en m'inscrivant sur la liste de ses membres.

Orchimont, qui, de nos jours, compte pour la province de Namur, appartenait au spirituel à l'évêché de Liége jusqu'à la nouvelle circonscription diocésaine après le concordat français; de façon qu'à certains égards l'histoire de cette localité concerne la dite province, et ce d'autant plus que, au quatorzième siècle nommément, le fief du nom a pendant un certain temps relevé de l'autorité temporelle de ses princes-évêques.

Le motif qui m'a engagé à consigner sur ces feuillets les rarissimes renseignements qui ont été conservés sur Orchimont réside dans mon désir patriotique d'en conserver la notion à la postérité, afin que celle-ci puisse du moins

rester en possession du peu de documents échappés au naufrage, et qui menaçaient d'être perdus encore. De plus, un des derniers membres de cette race équestre, de la branche établie en Suède, m'avait prié de colliger dans mes nombreuses notes historiques sur la patrie luxembourgeoise les données sur sa famille que je rencontrerais encore, afin de lui servir comme une relique de berceau, disait-il. Je le lui ai promis, et le présent mémoire est né de ce travail de coordination et de discussion historiques.

Les annales de l'Institut d'Arlon ont donné plusieurs petites compositions concernant la famille dont je consigne ici les tablettes d'après les documents authentiques. Je dois déclarer qu'elles sont erronées dans presque tous les points qu'elles touchent. Elles semblent avoir été arrangées au hasard et sans pièces à l'appui.

Finalement, pour en revenir à ma présente monographie, je dois déclarer que j'ai voulu donner l'historique entier et détaillé de la localité même d'Orchimont, en même temps que je visais à consigner également la généalogie seigneuriale aussi complètement que mes sources ont pu la fournir. De là la longueur, en apparence, des prolégomènes qui ont trouvé leur raison d'être dans la circonstance que j'ai cherché à épuiser la matière autant que cela m'a été possible.

ORCHIMONT

ET LA

MAISON ÉQUESTRE, DYNASTIQUE ET COMTALE DU NOM,

A ORCHIMONT MÊME *(URSIMONS)*, A BIÈVRE *(BIVERA)* ENFIN A STOCKHOLM EN SUÈDE.

Le village d'Orchimont, autrefois bourg, est d'une origine très-ancienne.

Placée près de la petite rivière nommée la Semois (1), à environ trois lieues de la ville de Bouillon, cette localité est de nos jours le chef-lieu d'une commune administrative

(1) La Semois, aussi Semoy, *Sesmarus*, *Sesimarus*, prend sa source à environ une lieue N.-O. d'Arlon, coule généralement à l'O., en formant de nombreuses sinuosités; entre dans l'arrondissement de Neufchâteau, où elle arrose Étalle, Chiny, Bouillon, et va se jeter dans la Meuse, rive droite, à deux lieues environ au-dessous de Mézières, ville capitale du département français des Ardennes, près de Montherme-la-Val-Dieu, après un cours d'environ trente-six lieues.

de son nom, laquelle compte une population globale d'environ 350 âmes, y compris les sections de Hérisson avec 35 et Nafraiture avec 8 habitants.

Orchimont appartient au canton belge de Gédinne, à 10 kilomètres; à l'arrondissement administratif et judiciaire de Dinant, à 45 kilomètres et 250 mètres; province de Namur, à 70 kilomètres et 250 mètres, et Cour d'appel de Liége, à 200 kilomètres (1).

Il est le siége d'une succursale au diocèse de Namur.

Sous le premier empire, cette localité comptait pour le département français de Sambre-et-Meuse. Enfin, pendant les temps plus anciens, elle était le siége d'une prévôté homonyme; et à l'origine des siècles historiques, elle constituait un franc-fief, libre d'origine, et dont les dynastes ont, jusqu'au quatorzième siècle, relevé directement du Saint-Empire. Plusieurs générations de ces seigneurs se sont qualifiés comtes, et leur terre a porté le titre de comté, comme nous le verrons ultérieurement dans la série annalistique dont, dans ces pages, nous nous proposons de dérouler les rares fragments que nous sommes encore parvenu à découvrir pendant nos longues et minutieuses recherches aux sources.

La superficie cadastrée du territoire de la commune moderne d'Orchimont mesure 1,028 hectares (2).

Cette commune est *arrosée* par trois petits cours d'eau, dont le premier a sa source sur le territoire de Nafraiture et coule du N.-O. au S.-E. Le second naît sur le ban de Bellefontaine (3), se dirige vers le S. et se réunit au précédent en face du village chef-lieu communal : on le nomme l'eau

(1) Havard, *Dictionnaire des communes de la Belgique.*

(2) Van der Maelen, *Dictionnaire géographique de la province de Namur;* et la matrice cadastrale de la commune.

(3) Commune du canton de Gédinne.

d'Orchimont. Le troisième, enfin, naît près de Monceau (1), avance du N. au S., et vient faire sa jonction aux deux autres réunis sous Orchimont. Le petit ruisseau qui en résulte va s'aboucher dans la Semois, au village de Vresse (2). Cette eau d'Orchimont alimente quatre moulins à farine; mais elle tarit souvent: on y pêche des truites (3).

La commune d'Orchimont, entourée de montagnes, présente un terrain schisteux, entrecoupé de rochers arides. Le village même du nom est bâti au sommet d'une colline, d'où la vue plane sur des landes et des précipices.

Ce territoire ardennais et peu fertile produit du seigle, de l'avoine et du sarrasin. Les récoltes suffisent à peine pour nourrir les habitants pendant la moitié de l'année. On y cultive également des pommes de terre, peu de carottes et quelques arbres fruitiers, pommiers et poiriers.

On y trouve des bois taillis et des futaies peuplés de chênes, de coudriers et de bouleaux. Ces propriétés sont exploitées en coupes réglées de 25 à 28 ans d'âge.

En général, disent les statisticiens, ce terroir est à peu près improductif; et, en effet, un tiers environ de sa superficie est couvert de genets et de bruyères.

Ses parties les moins stériles se rencontrent dans la direction du hameau-section de Hérisson.

L'assolement de la culture est triennal: la première année, ensemencement avec du seigle; les deux suivantes, on obtient de chétives récoltes en avoine.

Pour la culture, on emploie des chevaux et des bœufs.

En 1829, les renseignements statistiques officiels dénonçaient dans la commune l'existence de 23 chevaux, 158 bêtes

(1) Commune du canton de Gédinne.
(2) Commune du canton de Gédinne.
(3) Renseignements officiels.

à cornes, 70 porcs et 200 moutons. Ces chiffres n'ont guère varié jusqu'aujourd'hui (1877).

Le village d'Orchimont compte 60 maisons bâties en pierre et couvertes en ardoises brutes, nommées faiseaux.

En fait de bâtiments publics, il y existe une église, un presbytère et une salle d'école, n'offrant, aucun de ces édifices, rien de remarquable

Les habitants n'ont d'autres moyens d'existence que l'exploitation des pâtures-sarts et l'éducation du bétail.

La commune a un moulin à farine, mû par l'eau, et un pressoir à huile, activé au moyen d'un manége.

Orchimont possède quatre foires annuelles, le 24 janvier, le 20 mars, le 29 novembre et le 20 décembre: elles sont fréquentées pour la vente de porcs et de gros bétail. Ces foires, libres de tout droit, sont très-anciennes: on ne sait ni quand, ni par qui elles ont été octroyées.

Quatre chemins vicinaux traversent le ban de la commune; ils sont peu praticables, à cause de leur situation montueuse.

A l'extrémité du village d'Orchimont, sur le sommet d'une montagne escarpée, environnée de gorges et bordée de précipices qui offrent à la vue un aspect presqu'effrayant, on distingue encore *les restes d'un manoir féodal, jadis très-fortifié*, qui fut pendant des siècles possédé et occupé par une MAISON NOBLE COMTALE SE DÉNOMMANT D'ORCHIMONT. Ce vénérable donjon, qui était déjà connu au dixième siècle, si même pas antérieurement, *avec la qualification de comté*, soutint plusieurs siéges et fut pris plus d'une fois par des assaillants, comme nous le verrons ultérieurement. Emporté une dernière fois, en 1636, par le maréchal de Châtillon, il a été démantelé par ordre de la France.

Le village même, ou bourg d'Orchimont était également ceint de murailles dont on voit encore des ruines. Près de la moitié du village actuel est assis, croit-on, sur l'emplacement ancien du château ou de ses proches dépendances.

Suivant une ancienne tradition encore vivace parmi les habitants les plus âgés de ce vieux bourg, la fondation du castel d'Orchimont serait à attribuer à Godefroy, fils d'Arnoul Ier, comte de Chiny, mort pendant le dixième siècle. Mais nous démontrerons en son lieu que ce manoir existait déjà, portant le titre *comitatus*, improprement rendu plus tard par le terme comté, avant la constitution féodale du comté héréditaire de Chiny et la naissance de la maison de ce nom, devenu distinctif pour une famille seigneuriale particulière.

Après le démantèlement français de 1636, le gouvernement autrichien avait fait relever une partie du château d'Orchimont et de ses tours de fortification, de même, vraisemblablement que de celles du bourg. Cette portion restaurée de l'édifice seigneurial a été, peu de temps avant la révolution française de 1789, vendue à la commune pour en faire le presbytère paroissial. Aujourd'hui, cette partie est également en ruine. Cependant on y aperçoit encore des restes de voûtes et de souterrains. Parmi ces faibles traces de l'ancien édifice féodal, on ne rencontre aucun moellon conservant, soit l'écusson de sa maison dynastique, soit seulement un millésime.

Suivant un renseignement officiel fourni en 1844, deux particuliers du village auraient découvert en 1843, dans les caveaux de l'ancien château, une sorte de terre fort grasse amassée dans une espèce de fosse taillée dans le roc et pouvant mesurer huit mètres de circonférence. Aussitôt ils se sont mis à extraire cette terre pour la conduire dans leurs champs: ils se sont enfoncés jusqu'à une profondeur de quatre mètres environ, sans en avoir trouvé le fond.

Dans cette fosse, ils ont découvert un fer de lance et des mors de bride, à demi rongés par la rouille, une meule de moulin à bras et une grande quantité d'ossements, sans qu'on ait cherché à déterminer si ces derniers appartenaient à des squelettes d'hommes ou bien d'animaux.

L'administration communale, informée de ces faits, a cru devoir enjoindre aux fouilleurs de quitter leur entreprise, qui en resta là.

Il est possible, ajoute le rapport, que, si l'on reprenait les recherches en cet endroit, on découvrirait beaucoup de choses intéressantes pouvant servir à l'histoire (!!). En 1844, une partie des trouvailles était entre les mains d'un conseiller communal nommé Duchêne. Que sont-elles devenues depuis?

Quant aux services et corvées auxquels les manants étaient astreints sous le régime féodal, les vieux habitants ont encore souvenance, pour l'avoir ouï dire par leurs auteurs, que le seigneur percevait ce que l'on nommait le droit de terrage, qui consistait en la redevance en nature du douzième du produit de leurs récoltes sur la part que chacun d'eux cultivait dans *les terrains* dits *de la communauté*, par opposition à ceux appartenant aux particuliers. Ces terres dites de la communauté étaient dès lors de nature seigneuriale; et partant le terrage dont il vient d'être parlé ne constituait, en quelque façon, qu'un simple loyer pour les parcelles que l'un ou l'autre emblavait à sa volonté et à son profit dans le canton réservé, sous la qualification de terrains de la communauté ou seigneuriaux. Il s'entend naturellement que, outre le terrage, la dîme était acquittée sur toutes cultures quelconques, sans exception de catégorie pour les terres mises en rapport.

Nous ne sommes pas parvenu à découvrir la spécification de droits seigneuriaux autres auxquels les habitants pouvaient être tenus.

Malgré l'absence d'archives plus anciennes, c'est-à-dire datant d'avant la réduction de la seigneurie-comté d'Orchimont en prévôté, comme nous le verrons en son lieu, archives dont sans doute une grande partie a été anéantie pendant les guerres successives dont cette terre a été tant de fois le théâtre, pendant qu'une autre portion de ces titres et documents a été enlevée par la famille dynastique, lorsque celle-ci se retira à Bièvre (1), où elle résida à dater de l'abandon par vente régulière de ses droits sur Orchimont même, son berceau féodal depuis sa séparation du tronc comtal chinéen originaire ; malgré, disons-nous, l'absence d'archives de l'existence primitive du fief-seigneurie, nous croyons qu'il serait peu raisonnable de tenter de dénier aux comtes d'Orchimont le droit de *haute justice* sur leurs sujets, qui, comme ceux des autres dynastes féodaux, même de moindre qualification équestre, étaient attachés à la glèbe, jusqu'au moment, au moins, où il a pu plaire au maître de rendre leur sort plus convenable en leur accordant un acte d'émancipation ou d'affranchissement, comme on s'exprimait alors. Et encore cette chartre, libératrice de l'humiliant esclavage du droit sur le haut et le bas, ne consacrait jamais l'abandon de celui donnant puissance pour faire prononcer en toute matière, par mayeur et échevins, dans les trois degrés de jurisdiction : basse, moyenne et haute justice.

Nous aurons, du reste, dans le cours de cette monographie, l'occasion de rapporter des actes émanant de dynastes d'Orchimont, dans lesquels ces derniers font cession à des arrière-fieffés de leurs domaines de tout ou

(1) A deux lieues d'Orchimont, qui a été son siége primitif.

partie de leurs droits incontestés d'être justiciers sur l'étendue de leurs sous-fiefs respectifs. Partant, ils devaient l'être également sur les bans sur lesquels ils avaient conservé tous les droits féodaux pour eux-mêmes, à l'exclusion de toute tierce immixtion.

Naturellement, tout ce que nous disons ici concernant le droit seigneurial de justifier ou de rendre justice à tous les degrés, ne doit s'entendre que des siècles qui ont précédé le changement de régime que le comté dont nous nous occupons a subi depuis qu'il a été constitué en prévôté, relevant directement et immédiatement du souverain provincial, comme nous le verrons en son lieu historique. Car, depuis cette transformation du *modus vivendi* politique, le souverain ou son prévôt était nécessairement haut-justicier sur tous les sujets de la prévôté, à la seule exception des nobles qui y résidaient, ayant leurs biens équestres enclavés dans les terres prévôtales.

Quoi qu'il en soit, il y avait au château des comtes d'Orchimont des prisons de toutes catégories, comme on disait autrefois; et les derniers de ces cachots n'ont été démolis qu'en 1842.

L'église d'Orchimont ne renferme aucune tombe seigneuriale, pas même l'écusson de cette antique maison équestre des Croisades.

L'on pourrait peut-être tenter d'inférer de cette circonstance, qui cependant est assez peu concluante par elle-même quant à son point principal, que les dynastes du nom n'auraient jamais joui d'un lustre nobiliaire assez relevé pour posséder dans le lieu même de leur berceau onomastique la prérogative nobiliaire d'être inhumés dans

le temple dont, par induction à défaut de preuves documentales écrites, ils étaient les seigneurs collateurs (1). Nous répondons tout simplement à une pareille chicane que, si à Orchimont même il n'existe pas de tombe seigneuriale armoriée du nom, on en rencontre cependant dans d'autres églises de la Belgique, à Bièvre, à Huy. D'ailleurs, depuis plusieurs siècles que cette famille avait quitté son castel originaire (1344), par vente et, antérieurement, par l'effet de conquêtes brutales successives, combien de bouleversements n'ont-ils pas eu lieu dans cette église, qui était encore neuve de construction lorsqu'en 1334 elle a été érigée au rang de paroisse (2)? D'ailleurs, cet édifice du quatorzième siècle existe-t-il encore? Et dans la négative, qui peut affirmer aujourd'hui qu'en le rebâtissant plus tard, on a eu pour la cendre des morts le respect que toujours on devrait avoir en faveur des défunts? Que ne remarque-t-on pas d'ailleurs aujourd'hui dans les circonstances analogues? Bref, cette objection, si elle était tentée, se réfuterait par elle-même.

D'un autre côté encore, on n'a pas oublié l'usage que la noblesse la plus qualifiée avait adopté de désigner très-souvent le lieu de sa sépulture dans les églises et les cloîtres de monastères, auxquels à cette occasion elle faisait des donations plus ou moins considérables. Qui dira, dès lors, que pas un des anciens comtes d'Orchimont n'a demandé à reposer à Orval, par exemple, une abbaye fondée par les comtes de Chiny? à S^{t}-Hubert ou à Bouillon, dont ils enrichirent l'hôpital (3), ou à Val-Dieu, près de

(1) L'église de Louette-S^{t}-Pierre, à plus de deux lieues d'Orchimont, était l'église-mère de cette dernière localité. En 1334 seulement la chapelle d'Orchimont a obtenu le rang de paroisse; voir sous cette année.

(2) Voir la chartre de cette année que nous copions dans le texte.

(3) Voir sous l'année 1330.

Mézières, un monastère dont également ils ont été les fondateurs et les patrons? ou ailleurs encore, bien que de magnifiques mausolées n'aient point recouvert le coin de terre bénite où ils ont reposé, bien que, sans aucun doute, les memento de ces maisons religieuses, perdus aujourd'hui, n'eussent peut-être point indiqué leurs noms d'une manière assez intelligible pour la génération actuelle, qui, peu au fait de la manière épigraphique des siècles antérieurs, voudrait exiger de trouver le point placé sur tous les *i*.

Revenons une dernière fois au vieux manoir des hauts et puissants comtes d'Orchimont.

A en juger par les ruines grandioses de cette ancienne résidence seigneuriale, elle affectait une figure à peu près triangulaire, entourée de gorges et de montagnes escarpées, excepté du côté du nord.

Une tradition très-accréditée à Orchimont même, ainsi que dans ses environs et répétée même dans des ouvrages très-sérieux, dit qu' « un roi de France, nommé Lothaire, » attaqua et prit ce donjon, qui était défendu par le comte » Renault, lequel y fut fait prisonnier avec ses fils, et » conduit à Paris, où il aurait été retenu pendant deux ans » entiers. » On ajoute que « Lothaire aurait fait dresser » ses machines de siége sur la hauteur nommée *le bois du* » *moulin*, situé au midi de la redoute, et qui en est très- » rapproché. En effet, on rencontre encore de tems en » tems, dans cette direction, des fragments de boulets et » même des boulets entiers, faits d'une sorte de pierre » bleue très-dure, tenant du marbre et de la pierre » calcaire : il y a de ces boulets qui pèsent de deux jusqu'à » six kilogrammes et plus (1). »

(1) Renseignements transmis.

Abordons maintenant la recherche de *l'étymologie du nom même de la localité*, bourg ou village dont nous avons entrepris d'écrire l'histoire, en y rattachant ce qu'il nous a été possible de recueillir sur la généalogie de la maison noble autoctone.

Le vocable *Orsimont*, *Orchimont*, *Orcimont*, *Orcymont*, et quelquefois aussi, mais assez rarement, *Orchymont* dans des écrits anciens; vocable rendu dans les actes latins par *Ursimons*, *Urcimons*, *Orsimons*, *Orcimons* et *Orcymons*, est visiblement un mot composé, revêtant une figure latine originaire, laquelle se décompose en Ursi ou Orsi et Mons; montagne, soit de l'Ours ou Ourse; soit d'Ursin; chacune de ces deux leçons étant admise, tantôt par un, tantôt par un autre historien.

Arrivé là, l'étymologiste non prévenu peut hésiter pour faire son choix définitif entre les dites variantes. Cependant, s'il considère les choses sous leur véritable point de vue historique, le doute ne tardera pas à disparaître.

En effet, s'il se reporte à l'époque supputable de la construction première de la tour ou du donjon d'Orchimont, manoir qui, ici, comme en beaucoup d'autres lieux horriblement sauvages dans des sites vierges encore et alors presqu'inabordables, peuplés de beaucoup d'espèces de bêtes fauves, d'aurochs, d'ours, de bisons, etc., etc. (1), aimant les climats boisés munis d'eaux coulantes, et qui offrent une nature accidentée, peu propre au séjour des hommes, on ne s'étonnera point qu'une tanière d'ours a pu être rencontrée là, avec les jeunes, sur la montagne où fut élevé Orchimont, par un hardi chasseur, accompagné,

(1) Voir les anciens auteurs qui ont parlé de nos contrées belges dans leur état géographique primordial, sous la conquête de César, et les premiers siècles qui suivirent celle-ci, même jusqu'aux neuvième, dizième ou onzième.

comme d'ordinaire, de ses serfs et leudes aidans. On ne s'étonnera pas davantage que cet intrépide chevalier, après avoir abattu sa terrible curée, réfléchissant à la situation des lieux témoins de son exploit, ait trouvé dans ce site romantique un emplacement favorable pour y élever une habitation seigneuriale, sédentaire pour lui et les siens, après qu'il en aurait obtenu l'octroi du souverain qui, en bon politique, se sera empressé de déférer au désir de son feudataire, surtout parce que l'emplacement choisi se trouvait rapproché de la frontière; d'où vint également que le bénéficiaire de ce fief nouveau put prendre en même temps et porter le titre de *comes*, compagnon du monarque, parce qu'il était chargé de la garde d'un point de la limite des états de celui-ci. Et il ajouta à ce titre, dans l'acte de concession ou de placet, rédigé en latin comme cela était d'usage alors, la qualification plus précisante de la montagne de l'Ourse, dénommant ainsi son nouveau feudataire bénéficiaire, *comes de Ursimonte*.

L'abbé Bertels (1) rapporte dans ses détails cette chasse à l'ourse sur la hauteur du castel d'Orchimont. Nous nous plaisons à rendre ce passage en français :

« Dans la partie du duché de Luxembourg qui avoisine » la France, *dit-il*, non loin de Mézières, il existe un fief » assez étendu, lequel, comme plusieurs auteurs l'avancent, » aurait été possédé autrefois par les Ursins, une famille » patricienne romaine; tandis que d'autres, avec plus de » vraisemblance à mon avis, nommément les habitants » même de ce domaine, ainsi que ceux du voisinage, croient » que ce nom est dérivé du fait que, à une époque antérieure à la construction de ce château-fort, et pendant

(1) *Historia Luxemburgensis*, édit. Colon. 1605, p. 106, sq. — Édit. Luxemb. 1856, p. 178.

» que la forêt était encore très-épaisse dans les alentours, » offrant une retraite convenable aux fauves, les seigneurs » de la contrée y venaient fréquemment se livrer au plaisir » de la chasse.

» Or, il arriva un jour que, pendant que les chasseurs » étaient occupés à ce divertissement, les chiens, flairant » un animal sauvage, se mirent à japper de plus en plus » fort, suivant la piste avec une ardeur extrême. Comme » dans sa poursuite la meute s'approchait de la tanière » du gibier, elle finit par percevoir les rugissements de ce » dernier, en même temps que les chasseurs, s'apercevant » qu'ils avaient affaire à un animal féroce et sanguinaire, » crurent prudent de ne se confier, pour l'abattre, ni à la » force de leurs chiens, ni à la solidité des engins dont ils » étaient munis. En conséquence, ils retournèrent chez » eux passer la nuit.

» Le lendemain, ils réunirent un grand nombre d'hommes » armés, emportant avec eux des filets et des lacs, qu'ils » fixèrent autour du rayon de la tanière, afin d'empêcher » la fauve de leur échapper par la fuite. Ces préparatifs » terminés, ils se mirent à rechercher l'animal avec un » soin plus minutieux qu'ils ne l'avaient fait la veille, afin » de le cerner et de le poursuivre dès qu'ils l'auraient fait » lever. Ils finirent par y parvenir à l'aide de l'aboiement » des chiens, qui le poursuivirent sans relâche et avec une » ardeur indescriptible, jusqu'à ce qu'enfin, vaincu par la » fatigue, il a pu être pris par les chasseurs, qui recon- » nurent aussitôt qu'ils avaient eu affaire à une ourse de » très-forte taille, et qui allaitait encore ses oursins, qui » devaient se trouver non loin de là. Les poursuivants se » hâtèrent d'aller à leur recherche, et ils les trouvèrent » dans un antre. Ils les prirent et les emmenèrent vivants.

» De là, croit-on, est dérivé le nom *Ursimons* ou mont » de l'Ourse; d'où, par la suite, a été formé celui d'Orchi-

» mont, donné au manoir construit peu de temps après en » ce lieu (1). »

Quant à la seconde étymologie attribuée au nom de la localité en question, celle qui prétendrait la dériver de Ursini Mons, mont des Ursins ou d'Ursin, pour l'appliquer à une montagne possédée dans ces parages par un membre de la famille des Ursins, à Rome, elle semble ne pas supporter le choc d'une saine critique. En effet, considéré sous ce point de vue, soit en latin, soit en français, ce nom devrait nécessairement être rendu par Ursini —, non Ursi-Mons; car Ursin et Ursinus, employés dans un mot composé, ne deviennent jamais Ursi, mais bien Ursini. Nous n'ajouterons pas un mot touchant le personnage problématique Ursin invoqué ici, car tout raisonnement touchant cette version deviendrait trivial.

Telles sont, sommairement énoncées, les réflexions qui se présentent à l'esprit pour appuyer la version que nous soutenons, concernant l'étymologie véritable du nom latin Ursimons, nom historique plus ancien que le français.

Quant à l'époque supputable où cette construction première a été effectuée, l'histoire peut, à cet égard, fournir de légères indications sous forme de jalons placés de loin en loin, mais sans présenter aucune donnée absolument précise.

(1) Voir aussi : Schayes, *les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, II, 150. A part la faute typographique évidente de cet auteur, qui écrit : Outremont, au lieu de Orchimont. — Dewez, *Dictionnaire géographique des Pays-Bas.* — Van der Maelen, *Dictionnaire géographique de la province de Namur.* — Bertholet, III, 422, etc. — Tous ces auteurs parlent de la même étymologie pour le nom Orchimont et l'attribuent au même événement.

Et d'abord, il n'y a pas à penser, pour déterminer ce fait de l'origine du castel d'Orchimont, à l'ère romaine, pas plus qu'aux temps préhistoriques. Car de tels besoins sociaux d'avoir des châteaux fortifiés n'existaient pas encore, surtout infiniment moins dans l'immense forêt ardennaise que partout ailleurs. Ce simple raisonnement, qui, certes, ne sera contredit par quiconque connaît la situation des lieux et des temps, fait évanouir de plus en plus la fable alléguée touchant la famille patricienne romaine dénommée des Ursins.

Pour découvrir un siècle qui laisse entrevoir la possibilité de la nécessité politique de la construction de donjons ou de manoirs de l'espèce, il faut descendre la série des âges qui, après les incursions franckes dans ces parages de l'empire romain, depuis longtemps en décadence, ont amené une tout autre organisation politique, que l'on nomma le moyen-âge, pendant lequel les engrenages divers du gouvernement issu de la conquête amenèrent la nécessité de faire d'abord surveiller par les *comites* ou compagnons immédiats du souverain, chefs d'abord militaires, qui furent plus tard qualifiés *comtes*, les points les plus exposés des frontières. A l'intérieur, d'autres chefs furent chargés chacun de maintenir à leur tour la rare population serve de districts plus ou moins étendus: ces sous-chefs étaient les *nobiles viri*, les hommes affranchis de toute servitude, si ce n'est de l'obligation de se rendre au premier appel, avec leurs leudes ou servans, à l'armée du prince.

Tous ces offices étaient d'abord temporaires et révocables à la volonté souveraine; et les rendages livrés par les manans aux officiers y préposés constituaient les gages militaires de ces derniers.

Cette organisation embryonnaire, crayonnée à grands traits, subsista à peu près telle jusqu'au moment où,

débordée, pendant le dixième siècle, par les incessants efforts des nobles, forçant la main du souverain, surtout celle de son vicaire, en demandant qu'il leur fût fait une position plus stable, conséquemment plus digne, à eux et à leur famille, elle aboutit à produire, de gré ou de force, le décret de Majesté déclarant héréditaire dans leur race, en lignée aînée de progéniture chez les nobles, la possession ainsi que la propriété des fiefs que chacun d'eux n'avait défructués jusqu'alors que précairement, c'est-à-dire qu'à simple titre usufructuaire bénéficiaire.

La position de la question que nous avons à éclaircir, celle de l'époque présumable de la fondation du comté d'Orchimont et de la construction du manoir, chef-lieu de ce fief; cette position, définie par les considérations historiques que nous venons de dérouler sommairement, facilitera beaucoup la solution que nous cherchons à préciser.

Et d'abord, il est un fait historique mentionné par tous les auteurs qui ont parlé d'Orchimont; un fait qui n'est dénié par personne; c'est que, en 956, *il existait un personnage nommé Renaud, qualifié par tous comte d'Orchimont*, lequel aurait eu querelle, soit avec Lothaire, roi de France lui-même, soit avec un général du monarque français, comme nous aurons l'occasion de le dire ultérieurement avec des détails plus circonstanciés.

Mais également les historiens et les annalistes s'accordent à affirmer que, environ un demi-siècle plus tard, c'est-à-dire vers 992, Godefroy, le fils puîné de Arnoux de Granson et de Mathilde, princesse d'Ardenne, les premiers dynastes devenus comtes héréditaires de Chiny, aurait constitué la souche des comtes d'Orchimont, à l'époque toujours de la déclaration d'hérédité des fiefs, surtout de ceux qualifiés marquisats et comtés.

Ces deux faits historiques peuvent se concilier parfaite-

ment, si l'on a égard aux points que nous venons d'établir dans les pages immédiatement précédentes. Renaud a pu être comte bénéficiaire d'Orchimont en 956, et Godefroy, né comte puîné de Chiny, a pu le devenir à son tour, soit à titre d'apanage héréditaire de sa maison, soit par donation souveraine pour lui et sa race, après l'éloignement ou le renvoi de Renaud, qui n'avait été que simplement comte temporaire, comme nous venons de le voir : car, à moins d'appartenir immédiatement au sang royal ou impérial, personne ne possédait encore son ou ses fiefs propriétairement.

La circonstance que nous rappelons ici démontre d'abord qu'en 956, Renaud était encore chef temporaire du fief-comté d'Orchimont. Il était cependant *de nobili genere natus*, puisqu'un roturier n'aurait pas été reconnu apte à gérer un emploi aussi élevé. Ensuite, qu'il n'a pas appartenu à la maison des comtes de Chiny, qui commençait à peine à exister avec ce nom, n'ayant obtenu la propriété héréditaire de cette terre, qui devint patrimoniale pour leur race, que vers la même époque environ, dans la personne d'Arnoux de Granson et de son épouse Mathilde. née princesse d'Ardenne, 1ers comte et comtesse de Chiny, dont Godefroy, leur fils puîné, obtint sans doute presque aucun, à titre d'apanage féodal, le domaine d'Orchimont.

L'histoire n'a pas retenu le récit des causes, ni celui de la manière du renvoi ou dépossession du comte Renaud en question, ni surtout l'époque positive où ce fait a été réalisé. Mais ce qui est certain, c'est que Renaud, le comte dépossédé, avait famille, nommément des fils qui partagèrent sa disgrâce ; puisque la Chronique dit positivement qu'ils ont été faits prisonniers avec la garnison et internés à Paris, après la prise du fort qu'ils avaient défendu contre les assaillants, partisans du roi Lothaire.

Depuis ce moment, nulle mention ne se retrouve plus, ni de Renaud, ni de sa famille.

Partant, il semblerait qu'il est à présumer que ce changement de chef, par l'effet de la volonté souveraine, passait alors pour être un événement très-ordinaire, ne demandant pas même à être retenu, ni noté.

Quoi qu'il en soit, la maison de Chiny, devenue comtale vers la même époque, non plus que son rejeton puîné, qui fonda la dynastie féodale héréditaire d'Orchimont, n'étaient point unis par les liens du sang avec celle de Renaud.

D'un autre côté, il résulte également du fait de 956, que nous avons entrepris de commenter ici, que le castel d'Orchimont, siége d'un chef temporaire portant le titre de comte et placé très-vraisemblablement avec des voisins sous l'autorité plus spéciale d'un duc ou prince d'Ardenne; que le castel d'Orchimont subsistait déjà avant la reconnaissance de l'hérédité des fiefs pendant le dixième siècle. Il est assez vraisemblable aussi que le comte Renaud cité ici n'a pas été le premier chef bénéficiaire qui y avait été installé par le souverain. Mais jusqu'où remonte la série successive de ces officiers à fonctions simplement temporaires? Il nous est impossible de résoudre cette question. Il est à croire néanmoins que, si même on possédait tous les documents historiques possibles, on ne parviendrait point à remonter pour cela au-delà du 9e siècle ou tout au plus jusque vers la fin du 8e, parce que la contrée ardennaise, la partie surtout où se trouve placé Orchimont, n'a pas pu être habitée assez pour qu'on ait pu songer plus tôt à une pareille construction dans ces parages horriblement sauvages.

Nous passons à un autre point à élucider. Les actes les plus anciens qui mentionnent les dynastes du fief d'Orchi-

mont s'accordent à qualifier ce domaine du titre de *comté*, et ses seigneurs, de celui de *comtes*.

Les historiens du pays, en rapportant des fragments des annales de cette terre, la représentent comme ayant eu une haute importance à son origine lointaine; en même temps que la maison équestre qui a pris son nom était puissante et très-considérée, puisque ses rejetons paraissent fréquemment à la cour des princes des environs et même à celles de contrées assez éloignées, intervenant à des traités, ou bien aidant les uns ou les autres de ces princes pendant leurs guerres ou leurs querelles.

« Certains auteurs, *dit Bertels* (1), prétendent qu'Or-
» chimont n'a jamais porté le titre de comté; qu'il n'a de
» tout temps formé qu'un simple fief-noble ou domaine
» mouvant du comté de Chiny. Dans ce soutènement, ils
» se fondent sur la circonstance que, bien que cette terre
» ait une assez grande étendue, ses revenus sont exigus.
» Mais cette opinion est erronée. En effet, les comtes de
» Luxembourg qualifient les seigneurs d'Orchimont comtes
» de leur nom, ainsi que cela résulte du passage suivant
» d'une chartre des archives de l'abbaye de Munster, à
» Luxembourg, à savoir :

« Je Guillaume comte de Lucelemburch, etc..... Ce qui
» fut fait en présence de Seigneur Folmare, premier abbé,
» et des frères ainsi que des nobles hommes dont les noms
» suivent: Herman, comte de Salm; *Godefroid, comte de*
» *Ursimonte* (Orchimont); item Godefroid, comte à Esch
» (in Esch) » etc. (2).

(1) Ouvrage cité, édit. de Cologne, page 107; id. de Luxembourg, p. 179.

(2) Ce document, avec quelques légères variantes typographiques, est reproduit en entier par Bertholet, t. III, P. J. XLVIII et sqq. — Il constitue une confirmation de la fondation de l'abbaye de Munster, par le comte Guillaume de Luxembourg, en l'année 1122, dit

« Cependant, *ajoute encore Bertels*, la qualification » de *comté*, pour désigner le fief d'Orchimont *(bien « entendu en* 1605, *c'est-à-dire à l'époque où cet auteur » publiait son ouvrage)*, est peu en usage; et son chef » est communément dénommé le Prévôt d'Orchimont, pour » motif d'euphonie (1) [!!!] par le duc actuel d'Arschot, » prince de Chimay, lequel l'a relevé du souverain luxem- » bourgeois, en même temps que les lieux en dépendant. » Le dit comté a été réduit à cette exiguité de revenus et » de cens, parce que ses anciens dynastes, à ce portés par » piété chrétienne, ont fondé plusieurs églises qu'ils ont » dotées de leurs biens, nommément le monastère du Val- » Dieu, près de Mézières, dont les comtes d'Orchimont » passent pour être les auteurs. »

Nous n'avons pas voulu scinder le récit de Bertels, mais nous nous réservons de ne parler que sous sa date chronologique, pendant le quatorzième siècle, de l'érection du comté d'Orchimont en prévôté royale.

Au fur et à mesure aussi que nous analyserons les gestes seigneuriaux, nous rencontrerons plus d'une occasion pour citer des actes dans lesquels ces dynastes prennent la qualification de comtes. Nous aurons également celle de parler de l'omission provisoire et volontaire chez eux de ce titre élevé dans la hiérarchie équestre.

Abordons maintenant les prolégomènes historiques concernant la souche de la maison des comtes d'Orchimont.

Bertholet en marge, tandis que le corps même du diplôme qu'il rend ne porte ni date ni millésime. — L'évêque de Hontheim, *Hist. trevir. diplom.*, I, 507, donne également le même acte, d'après Bertholet, toujours sans date. — Il en est aussi ainsi de D. Calmet, *Hist. de Lorraine, Preuves*, IV, col. 270. Mais ce dernier auteur ajoute en marge: *vers l'an 1123.*

(1) Textuel : *Propter euphoniam.*

Quelques auteurs croient qu'un fils puîné, déjà né en première génération d'existence de l'illustre et puissante maison comtale de Chiny, aurait construit, pendant le cours du dixième siècle, dans cette région sauvage, le premier château-fort qui a existé à Orchimont. Et que ce dynaste, né comte de Chiny, comme nous venons de le dire, aurait eu nom Godefroy, né d'Arnoux de Granson, noble bourguignon, et de son épouse Mathilde, princesse d'Ardenne, fille de Richwin (Ricuin), morts l'un et l'autre vers l'année 992 (1).

Mais à cette occasion il se présente une difficulté à résoudre. Nous en avons déjà dit quelques mots. La voici :

Bertholet et d'autres historiens (2) rapportent que, en 956, ainsi à une date chronologique où très-vraisemblablement Godefroy, puîné de Chiny, dont nous parlons, n'était pas né, au moins où il ne pouvait encore être que dans l'enfance (3); qu'en 956, disons-nous, Renaud, qua-

(1) Arnoux de Granson et Mathilde d'Ardenne, premier comte et première comtesse héréditaires de Chiny, donnèrent le jour à quatre enfants : deux fils et autant de filles :

a. Otton, qui succéda à son père dans le comté de Chiny.

b. Godefroy, *tige des comtes devenus héréditaires d'Orchimont et seigneur dynaste de ce fief.*

c. Clémence, épouse d'un dynaste de Wiltz, en Ardenne (plus tard au pays de Luxembourg).

d. Jeanne, dont Bertholet déclare ne point connaître le sort, mais qui, suivant des indications très-rapprochées de la vérité, si même elles ne sont pas démonstratives à l'évidence, a été unie à un dynaste d'Esch-sur-Sûre, également en Ardenne, et qui, plus tard, jusqu'à nos jours, est compris dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Bertholet, III, *Listes*, p. 8. — Voir aussi notre monographie historique sur la seigneurie d'Esch-sur-Sûre dans : *Publications de la section archéologique de l'Institut du Grand-Duché de Luxembourg*, vol. XXXI, 1876 (1877).

(2) Dewez, etc.

(3) Eu égard à la chronologie des gestes de son père.

lifié par ces historiens comte d'Orchimont, défendit un fort — lequel? château Renaud? Orchimont? — attaqué par Lothaire, roi de France (1), qui, ayant pris cette forteresse, la réduisit en cendres, après avoir fait prisonniers Renaud avec ses fils, ainsi que la garnison ; tous furent internés à Paris, où ils ont été retenus pendant deux ans.

Ici nous sommes forcé d'entreprendre un débat qui, sans avoir été directement soutenu par les historiens, n'en a pas moins été indiqué par quelques-uns. Du reste, en écrivant l'histoire de la maison d'Orchimont sous la forme d'un travail monographique, il est nécessaire, dans tous les cas, que les difficultés non encore décidées reçoivent leur solution au moins la plus vraisemblable, sinon la plus certaine, en l'absence de tout document directement probant.

Et d'abord, sans revenir sur ce que nous avons dit précédemment dans ces pages quant à l'espèce de la qualité comtale attachée à la charge occupée par Renaud, chargé par son prince de la garde politique, ainsi que de l'administration du fief comtal d'Orchimont, c'est-à-dire si ce titre était précaire ou s'il était héréditaire dans sa famille, nous dirons simplement qu'il est à croire qu'en 956, cette qualification pour lui n'était que temporaire, ne devant durer que pendant le temps qu'il serait préposé à la possession du comté.

En admettant cette position qui, du reste, est prise de la constitution politique même à cette époque, on ne renverse en aucune façon l'opinion généralement reconnue aujourd'hui que la maison dite comtale d'Orchimont introduite dans le fief du même nom presque simultanément

(1) Ce prince, né en 941, fut roi de France dès l'année 952 ou 954, et mourut en 986. — *L'art de vérifier les dates*, édit. orig. de 1770, p. 542.

avec la reconnaissance souveraine de la libération des grandes seigneuries d'abord, puis successivement de celle de tous les autres fiefs et arrière-fiefs, a pu sortir d'un puîné de la race de Chiny, à laquelle l'archevêque Brunon, pour lors vicaire de l'Empire au nom de son frère Conrad II, avait récemment octroyé le titre héréditaire de comte, et, moyennant hommage, également la propriété du fief immédiat qui reçut le même nom de Chiny.

Cependant ce fils puîné de Chiny, qui avait nom Godefroy et fut le premier comte héréditaire d'Orchimont, n'a pu être introduit dans ce dernier fief immédiatement après l'expulsion de Renaud en 956 : car toutes les supputations se réunissent pour prouver qu'alors encore il a dû être assez jeune ; partant, il n'était pas assez posé pour, au besoin, pouvoir défendre virilement son fief. Il est possible aussi que cette cession d'Orchimont, avec le domaine qui en relevait, n'aurait pas été au pouvoir du père de Godefroy, Arnoux de Granson, nouvellement désigné premier comte de Chiny à son fils puîné, mineur d'ans ; un apanage comtal aussi considérable, si même ce dernier avait fait partie de son domaine, ce qui également n'est pas historiquement prouvé. Somme toute, nous croyons qu'entre Godefroy I^er^ et Renaud, que nous ne cessons d'avoir à rappeler, il y a eu un interstice comtal plus ou moins long à Orchimont. Cet intervalle d'un certain nombre d'années a pu être rempli par un ou même par plusieurs autres comtes bénéficiaires, c'est-à-dire à fonctions temporaires, mais dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous, comme celui du comte Renaud serait vraisemblablement resté ignoré aussi, sans le fait de la prise et de l'incendie du donjon que ses fils, peut-être lui en même temps, défendaient contre le roi Lothaire.

Mais, à propos de cette tour prise, il se présente une autre difficulté encore pour préciser quelle fut cette tour.

Était-ce le castel d'Orchimont ou un autre dont parlent les historiens dans la phrase : il avait à défendre *un* château ? Nous n'en savons rien de positif. Et ce fut pour ce motif que nous avons ajouté plus haut, suivi du signe d'interrogation, le nom du château-Renaud ou Regnault. En effet, en 956, Lothaire, roi de France, qui ne comptait que quinze ans d'âge, avait vraisemblablement d'autres occupations et de plus importantes à accomplir que d'aller batailler lui-même contre des forts isolés. Il est possible cependant que le fait en question, consigné dans d'anciennes chroniques, soit vrai quant au nom d'un comte d'Orchimont et à la prise de son château par une armée française; mais alors il doit avoir eu lieu à une date postérieure et vraisemblablement sous un autre règne que celui du roi français Lothaire, mort en 986.

Mais vient encore ici une autre version concernant le même événement. Nous la puisons dans le manuscrit de Pierret(1), et nous commençons par la transcrire textuellement : « 956. Lothaire, roi de France, prit *une forte-* » *resse* que Renaud, *comte de Ursimont,* avait offerte à » un chevalier de l'église de Reims, et, y ayant fait pri- » sonniers le fils du dit Renaud ainsi que les soldats qui y » étaient, il la réduisit en cendres. »

Cette rédaction, qui paraît être la plus exacte, lorsqu'on l'analyse suivant le véritable sens des mots, conféré à l'âge historique pendant lequel le fait relaté s'est passé, se rend naturellement de la manière suivante : le comte Renaud, d'origine noble et pourvu bénéficiairement du gouvernement ou de l'administration du fief d'Orchimont, titré comté à cause de son importance et vraisemblablement aussi de sa situation entre la France, le duché de Bouillon et l'Empire, possédait, en outre, un manoir placé sous le domaine du

(1) Tome III, 486.

roi de France, qui, sans doute pour le punir d'un acte répréhensible aux yeux du monarque français, est allé ou bien a envoyé assiéger ce fort dans lequel le dynaste Renaud avait laissé une garnison sous le commandement de son ou peut-être de ses fils, lui-même résidant dans le fort dont il avait obtenu la direction de la main d'un autre souverain. Ce manoir, non dénommé par le chroniqueur, appartenant en propre à Renaud, mais, relevant de la couronne de France, a été pris et incendié par le suzerain ou sous ses ordres. Ce pouvait être *Château-Renaud* ou *Régnault* (1), sous la dépendance de l'archevêché de Reims, lequel dernier, avec Laon, constituaient pour lors les uniques domaines du roi Lothaire. Après la punition souveraine infligée au feudataire Renaud, qui s'était engagé au service d'un autre monarque, l'empereur, en acceptant de celui-ci la garde du comté d'Orchimont, dont temporairement il était en droit de se dire le seigneur, ce dernier lui-même, tombé en disgrâce, aura vu décheoir sa noble famille; et, après son décès, le fief d'Empire, qu'il détenait précairement, aura été enrichir le comté de Chiny, nouvellement créé à titre héréditaire par l'archevêque Brunon, au nom de son frère, l'empereur Conrad.

En effet, en présence du fait rapporté d'une manière positive, avec ajoute d'une date énoncée, et en l'absence de toute preuve matérielle positivement contraire, au moyen de laquelle il serait possible d'en révoquer l'existence en doute, on pourrait, par conséquent, en raisonnant d'après certaines analogies tirées de la constitution politique au dixième siècle, arriver à une conclusion

(1) Nous penchons vers l'opinion ci-émise, à cause de la co-rélation du nom de ce château avec celui du dynaste qui l'aurait possédé et qui, dans ce cas aussi, peut l'avoir fait construire en lui imposant en même temps son nom.

admettant le récit, après l'avoir accommodé aux us et coutumes de l'époque; car, pour nous et pour beaucoup d'autres, habitués à étudier et à débrouiller les chroniques anciennes dans ce qu'elles peuvent offrir de vrai, après leur avoir enlevé le manteau légendaire dont souvent l'imagination des auteurs les avait affublées, il n'est pas absolument impossible d'admettre que, pendant le règne du roi Lothaire, de 952 à 986, un dynaste nommé Renaud ou Régnauld, de sang comtal, c'est-à-dire *de nobili genere natus et titulo comitis ad tempus insignitus*, ait eu noise à démêler avec un seigneur français qui serait allé attaquer la tour ou forteresse d'Orchimont possédée bénéficiairement par lui Renaud, qui aurait été fait prisonnier avec son ou ses fils, ainsi que la garnison du donjon, et conduits au roi du vainqueur, après que ce fort aurait été conquis et incendié, comme du reste cela était de mode pendant ces temps redevenus barbares après les incursions des peuplades septentrionales et orientales.

Ce récit, ainsi rendu, ne choque aucune vraisemblance, puisque le comte Renaud, vaincu et réduit en captivité, n'avait eu sur le castel d'Orchimont aucun droit de propriété, mais simplement celui de la jouissance à titre précaire, à une date où tous les fiefs, grands et petits, appartenaient encore immédiatement à la couronne, qui en attribuait la défructuation à son entourage, à ses commensaux, *comites*, mot mal traduit par celui de comtes, à charge pour ces derniers de maintenir en due obéissance de servage les ménages-colons qui en faisaient valoir les terres.

Si les choses se sont ainsi passées, cette autre circonstance, rapportée par les chroniques et retenue par une tradition constante, peut également se concilier avec les faits historiquement établis, à savoir que la maison noble, comtale d'Orchimont, devenue héréditairement pro-

priétaire du fief de ce nom, soit sortie en lignée puînée de celle des comtes de Chiny; lesquels derniers n'ont à leur tour que vers le milieu du dixième siècle obtenu le titre définitif héréditable de comtes, comme issus de la race princière et ducale d'Ardenne, par concession spéciale de l'archevêque Brunon, vicaire de l'Empire, pour son frère l'empereur Conrad II.

Ainsi la généalogie de la maison comtale et dynastique d'Orchimont ne commence à compter que de sa sortie de la race chinienne, dans la personne du comte Godefroy du dit Chiny, qui fit souche à Orchimont depuis que ce fief, déjà auparavant comtal, devint une propriété héréditaire pour ses seigneurs du nom.

Le lecteur voit que nous faisons toutes les concessions compatibles avec les possibilités dans les questions qui ne sont pas, jusqu'ici, définitivement établies suivant la positivité historique absolue. Nous cherchons, en effet, autant que faire se peut, à concilier les récits des chroniqueurs anciens qui, bien qu'ils connussent les faits qu'ils narraient, n'ont pas toujours réussi à les rapporter dans leurs véritables relations entre eux.

Nous devons néanmoins ajouter encore que, en admettant comme vraie la version que nous avons énoncée plus haut, au sujet de la prise du fort d'Orchimont ou de tout autre donjon, en 956, ainsi vers le milieu du dixième siècle, cette forteresse étant défendue par le comte Renaud dit d'Orchimont et ses fils, le père étant usufruitier bénéficier de ce fief ardennais, il devient évident que le même château d'Orchimont n'a pu être construit par Godefroy comte d'Orchimont, né des comtes de Chiny, lequel dernier lui aurait attribué le nom distinctif qu'il a reçu et retenu *depuis son origine première*, en souvenir, dit une constante tradition, de la découverte d'une ourse avec ses jeunes sur la montagne, au sommet de laquelle le manoir

était juché. Car si, avant la possession de ce château par Godefroy, le dit castel a existé avec son nom resté historique et en possession d'une autre famille seigneuriale qui gouvernait le fief à titre précaire, c'est-à-dire révocable *ad nutum* de la majesté souveraine, la chose est impossible.

Cependant puisque, après la défaite du comte Renaud et de ses fils, ce manoir a été incendié et détruit par l'ennemi, au dire de la chronique, il est à croire que Godefroy, né comte puîné de Chiny, lorsqu'il en a pris possession plus tard, l'a fait relever de ses ruines et en devint ainsi le restaurateur, en tant que pendant l'intervalle d'années entre la dépossession de Renaud et l'introduction de Godefroid, un autre administrateur temporaire de ce fief n'ait entretemps pas procédé à cette restauration.

Quoi qu'il en soit, il est prouvé à nos yeux que, même déjà avant l'introduction de la race comtale chinienne en qualité de dynastes dans le fief d'Orchimont à titre de propriétaire féodal, ce fief portait déjà le rang comtal. Après cette entrée en possession, le dit titre n'a pu être que renforcé en importance nobiliaire, puisque de ce moment la qualité comtale, possédée déjà de naissance par ces seigneurs, leur était en sus attribuée par la circonstance qu'elle était dominatrice féodale d'un domaine qui également était, *per se*, décoré de la même qualification équestre.

Partant, la maison se dénommant d'Orchimont, à compter de la fin du dixième siècle, c'est-à-dire de sa séparation du tronc de Chiny avec lequel elle a toujours entretenu des relations de famille, est essentiellement comtale jusque dans ses rejetons actuels, ceux qui n'ont point forfait à leur noblesse ancienne par mésalliance ou autrement, au prescrit des lois régissant la noblesse.

Si maintenant nous abordons un autre point concernant le sujet que nous traitons, nous aurons à parler de l'ecusson ou des armes que la maison comtale d'Orchimont avait adopté pour se faire reconnaître en assemblée chevalière et comtale.

Ici encore les héraldistes ne sont point entièrement d'accord entre eux.

Pierret (1), Ungeschuck (2), Bertholet (3), etc., s'expriment comme suit :

La maison d'Orchimont, de nom et d'armes, blasonne suivant les uns : de sable à la bande d'argent, cotticée du même. Cimier : un vol au blason de l'écu, comme Jacques d'Orchimont blasonnait en 1322.

Selon d'autres : de gueules à la bande d'argent.

Suivant d'autres encore : d'or au sanglier (4) de sable, à la défense d'argent et portant au flanc gauche un écusson d'argent au lion de gueules. Cimier : deux vols de profil, l'un d'or, l'autre de sable.

Finalement, la famille d'Orchimont, encore aujourd'hui existante à Bièvre, non loin d'Orchimont, ainsi que la branche actuellement suédoise, sortie de la souche de Bièvre (5), porte d'or, à l'ours au naturel (de sable), accompagné de trois roses de gueules, deux en chef et la troisième en pointe. Cimier : une flamme d'argent entre deux mains de carnation (6).

(1) T. III, page 485.

(2) *Diction. hérald. man.* Biblioth. Luxbrg.

(3) Passim.

(4) N'aurait-il point fallu dire *à l'ours*, comme nous le verrons, suivant une quatrième version ?

(5) Voir sa généalogie à la fin de la présente monographie.

(6) L'empreinte que nous avons devant nous d'un très-ancien cachet des d'Orchimont de Bièvre, en possession dans le tems d'un de ses membres, greffier du juge de paix du canton de Gedinne et

S'il fallait en croire le président Jeantin (1), qui cependant ne cite pas ses sources, il naîtrait ici une nouvelle difficulté historique et héraldique importante, touchant l'extraction véritable de la souche-mère de la famille d'Orchimont encore aujourd'hui subsistante, laquelle se dit sortie des anciens comtes d'Orchimont issus de la maison de Chiny; un soutènement qu'elle prouve par actes authentiques irrécusables.

Nous transcrivons d'abord le passage concernant de cet auteur, avec la note qu'il y ajoute.

« Orchimont portait d'or, au sanglier de sable, à la » défense d'argent et chargé (— au flanc gauche —) d'un » écusson de même. »

Puis il ajoute: « Le comte Renaud (— qui figure sous » l'année 916 [! ! !] —) portait un sanglier de sable sur sa » bannière. C'était un ours d'abord; non pas l'ours symbole » national des Goths, mais l'ourse rencontrée avec ses » petits dans le creux du rocher quand son père posa les » fondations du manoir (2). »

1° Il est permis de douter que déjà, comme Jeantin l'avance, le père du seigneur-comte Renaud, ou même celui-ci ait possédé un écusson armorié de famille, cet écusson s'appliquant directement au fief d'Orchimont dont

domicilié à Graide, aujourd'hui décédé, étant faite sur toile grossière et avec de la cire très-commune, il nous a été impossible de distinguer si le lion de gueules se trouve sur le flanc de l'ours.

(1) Chroniques de l'Ardenne, I, 416.

(2) Le même auteur ajoute en note : " On varie sur les armes de „ cette maison; les uns disent de sable à la bande d'argent cotticée de „ même; les autres de gueules à la bande d'argent. „ C'est la répétition de ce que nous avons rapporté dans le texte.

Mais où Jeantin a-t-il appris, puisqu'il l'exprime positivement, que le père du comte Renaud aurait été le constructeur du donjon d'Orchimont ? !!!

il représentait soi-disant allégoriquement l'origine? Ces marques distinctives n'ont, en effet, commencé à être en usage dans les maisons nobles que pendant le siècle suivant (les XI^e^ et XII^e^).

2° Rien n'établit, puisque Jeantin ne cite aucune source probante pour garantir le fait avancé par lui, que ce fut le père du dynaste Renaud qui, vers la fin du neuvième siècle, aurait fondé la tour d'Orchimont à l'endroit où il aurait fait la découverte de la tanière de l'ourse.

3° Aucune preuve, non plus, n'est administrée par lui pour constater que Renaud aurait porté, soit un ours, soit un sanglier peint sur sa bannière. Tout cela ne constitue que de simples allégations, peut-être plus ou moius possibles, mais qui en réalité ne parviennent point à établir une vérité historique positive.

Néanmoins, il semble, par une induction héraldique, qu'il est constaté que si Renaud, seigneur simplement bénéficiaire, conséquemment révocable en tout instant par la majesté souveraine, avait blasonné, soit à l'ours, soit au sanglier, la maison dynastique d'Orchimont, issue de puîné de celle de Chiny, et qui a succédé propriétairement à la race du seigneur bénéficiaire précédent, n'aurait point usurpé le port de la bannière de son prédécesseur; car il ne lui aurait pas été permis de hisser comme sien ce blason qui désignait un nom de race, non celui simplement d'un fief déterminé, puisque le fief changeait de détenteur au bon plaisir du souverain, tandis que le nom équestre des maisons nobles, à cette époque surtout, restait invariable, comme le sont aujourd'hui encore les noms des familles, tandis que celui du fief détenté n'y était que surajouté aussi longtemps que celui-ci restait en la possession de l'usufruitier. Et ce simple usufruit ne fut changé en propriété qu'à la déclaration d'hérédité féodale, ou de la constitution des Frey-Herrschafften, seigneuries franches, dans l'empire alle-

mand. Citons comme exemple le premier rejeton puîné de Chiny, qui obtint la possession héréditaire d'Orchimont : il se sera dénommé Godefroy né des comtes de Chiny, comte dynaste d'Orchimont.

Et, après l'adoption de l'usage des armoiries, d'abord par les maisons titrées en dignité nobiliaire, lesquelles s'en choisirent très-souvent qui offraient un symbole allégorique pour leur nom de race ou bien rémémoraient un acte de prouesse chevalereuse, Godefroy, comte d'Orchimont, prit pour son écusson de famille la représentation déjà devenue légendaire du fait de la trouvaille de l'ourse qu'il fit broder en champ d'or, ce dernier métal en souvenir de l'extraction de sa souche hors du sang princier et ducal d'Ardenne. Car, nous le répétons, du tems du père du comte Renaud, ni de Renaud lui-même, c'est-à-dire pendant le neuvième et la première moitié du dixième siècle, il n'existait pas encore de véritable écusson équestre de race.

Telle serait, si on voulait s'engager dans le domaine des conjectures, l'interprétation du cachet de la maison d'Orchimont, issue de Chiny.

Quant aux ajoutes ultérieurement faites sur le cachet de la famille d'Orchimont encore actuellement subsistante, l'écusson d'argent au lion de gueules sur le flanc de l'ours ou bien du sanglier, et les trois roses, nous les considérons comme des brisures successives de puîné ou même de cadet, indiquant le rang de sortie de ces rejetons hors de la souche première ou dynastique.

Le changement de l'ours originaire en un sanglier armé d'argent ne semble provenir que de mauvais dessins des graveurs pendant les siècles passés, où l'on rencontre assez fréquemment de pareilles substitutions dues à l'ignorance d'artistes. Car très-naturellement ici l'ours traditionnel et étymologique du nom ne devait point être remplacé par un sanglier.

Pour en revenir à la famille des sires d'Orchimont, nobles des Croisades, ainsi de race, nous avons encore à ajouter que, suivant les deux systèmes généalogico-héraldiques en présence, celui des historiens qui font sortir cette maison en ligne puînée de celle des comtes de Chiny, et celui de Jeantin, dont nous avons transcrit le passage concernant, que : si ce dernier pouvait être dans la vérité, il serait établi que les d'Orchimont actuels n'appartiendraient point à la maison dynastique devenue héréditaire du dit fief, c'est-à-dire à celle sortant des princes d'Ardenne par les comtes de Chiny. En effet, si le comte Renaud, encore simple possesseur bénéficiaire, fait prisonnier en 956, par un des lieutenants de Lothaire, roi de France, a déjà porté les mêmes armes que les d'Orchimont actuels, ces derniers sont issus de lui, comte Renaud, non de ceux de Chiny qui ont constitué la dynastie du même nom d'Orchimont dès l'époque de la déclaration d'hérédité des fiefs, ou seulement quelques années après; une supposition dont l'inanité est patente.

Si, au contraire, comme cela réunit toutes les vraisemblances, ce fut le premier puîné des comtes de Chiny qui prit l'ours de sable en champ d'or, la famille actuelle d'Orchimont, laquelle a continué sans conteste, pendant tous les siècles véritablement féodaux qui ont suivi, pendant tout le temps où les lois sur le port régulier d'armoiries nobiliaires étaient très-strictement maintenues, nommément par les rois et hérauts d'armes et par le gouvernement, cette famille actuelle d'Orchimont, disons-nous, sort des comtes de Chiny par les anciens dynastes de son nom.

En admettant ceci pour vrai, et il semble que rien ne peut s'y opposer, il deviendra possible aussi de nous rendre raison d'une autre circonstance héraldique qui a partagé jusqu'ici les auteurs lorsqu'ils trouvaient l'occasion de

parler en passant des armes portées par certains seigneurs qui, avec certains droits féodaux, ont possédé le même fief, non pas après que la maison dynastique du nom en eût été privée, comme quelques-uns l'avancent, par confiscation sous l'empereur Charles-Quint, mais l'eût cédé vers 1344 par vente à Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg et roi de Bohême. Ces seigneurs, simples gouverneurs qui ont succédé aux anciens dynastes du nom, conservèrent chacun son écusson de famille, soit de sable à la bande d'argent cotticée de même; soit de gueules à la bande d'argent, d'après une autre version ; tout en se qualifiant sires d'Orchimont, c'est-à-dire simples usufruitiers du manoir et des terres y attenantes, après cession temporaire, pendant la durée de leurs fonctions au nom du souverain qui les y avait délégués. Cette ou ces familles nouvellement introduites prirent abusivement et seulement par tolérance le titre de dynastes, et imposèrent au donjon leur propre écusson ; un abus généralement toléré pendant les derniers siècles qui précédèrent l'abolition du régime féodal, lorsque déjà ce système politique était assez avancé dans sa décadence de sénilité politique.

Si, d'un autre côté, de nombreuses et considérables donations, comme Bertels nous le dit entre autres, et comme nous l'établirons en outre par d'autres actes que nous transcrirons sous leurs dates respectives, jointes peut-être à des revers de famille et de fortune arrivés pendant l'ère féodale, où souvent une simple querelle entre seigneurs plus ou moins voisins faisait péricliter le lustre du vaincu ; si des événements de plusieurs autres natures encore ont pu enlever aux d'Orchimont une certaine opulence, il n'en est pas moins vrai que la race subsista avec ses anciens droits équestres, que encore elle était admise à revendiquer et à faire valoir au moment de l'abolition du régime ancien; sinon effectivement dans le lieu de son

berceau originaire même, au moins dans les proches environs de celui-ci, où certaines raisons de convenance l'avaient engagée à se retirer, afin de se refaire, comme nous l'établirons sous sa date chronologique.

Nous venons de parler de donations pieuses très-considérables, exécutées par les anciens comtes d'Orchimont, donations qui ont réduit de beaucoup leur opulence, peut-être même également l'étendue de leurs biens-fonds. En effet, déjà Bertels, comme nous l'avons dit il n'y a qu'un instant, Bertels, le plus ancien historien luxembourgeois, mentionne de ces donations grandioses comme suit : « Certains, » *dit-il*, prétendent qu'Orchimont n'a jamais eu le rang de » comté, et que, de tout temps, ce fief n'a été qu'une simple » seigneurie mouvant du comté de Chiny. Pour appuyer » leur opinion, ils se fondent sur la circonstance que, bien » que ce domaine ait une assez grande étendue, il ne » possède que des revenus très-exigus..... Ce comté a été » réduit à cette parcimonie de ressources et de cens à » percevoir, parce que ses anciens possesseurs, à ce portés » par piété chrétienne, ont fondé plusieurs églises qu'ils » ont dotées de leurs biens, nommément le monastère de » Val-Dieu, près de Mézières, dont ils passent pour être les » fondateurs. »

Nous trouverons ultérieurement l'occasion de parler encore, tant d'autres donations pieuses de cette maison noble, que de causes plus directes encore de sa déchéance de rang d'importance politique. Mais toutes ces causes réunies ne lui ont pas enlevé un brin de sa considération équestre de nom et d'armes.

Du reste, la dispersion, pendant les guerres et d'autres événements, des archives de la vénérable maison d'Orchimont et la perte de presque tous les documents la concernant, rendent très-difficiles aujourd'hui les recherches que l'on tenterait pour reconstruire son arbre de lignée entière,

lequel existait assurément avec tous ses quartiers d'alliances chevaleresques, mais il est devenu indécouvrable aujourd'hui, nommément par l'effet des ravages de guerre, peut-être aussi en partie par l'incurie de ceux des descendants auxquels la garde en avait été confiée à titre d'un dépôt sacré de famille, pour le conserver intact aux siècles futurs, comme une véritable relique de transmission historique.

Quant à la *consistance territoriale du fief d'Orchimont*, considéré à l'époque de sa formation première, au début de l'usage qui prévalut après les conquêtes faites sur l'Empire romain à l'agonie, un système politique maintenu jusqu'au déclin de la féodalité, il nous a été impossible, faute de documents certains, de préciser cette étendue d'une manière positive.

Quelques auteurs disent bien que l'ancien comté d'Orchimont se composait de vingt localités, grandes et petites, avec leurs bans respectifs ; mais ils ne vont pas plus loin ; ils ne dénomment point ces localités diverses ; de façon qu'il serait impossible de circonscrire cette terre en en indiquant l'abornement.

Cependant une circonstance historique indirecte, qui ne saurait être révoquée en doute, semble venir à notre secours pour dilucider, au moins avec certaines présomptions de probabilité, la question qui nous occupe.

Sans vouloir anticiper sur l'ordre chronologique des faits, il nous sera permis de dire déjà ici, en résumé, que : pendant la première moitié du quatorzième siècle, le comte Jean de Luxembourg, roi de Bohême, surnommé l'Aveugle, a vendu le haut-command, c'est-à-dire son droit d'hommage, nommément sur le comté d'Orchimont et d'autres

seigneuries, successivement à l'evêque de Liége, puis à la comtesse de Namur, puis une nouvelle fois à la dame de Namur, etc. Ces aliénations successives, ces retraits et ces reventes, ont mis Orchimont entre autres dans une position politique assez indécise et perplexe, ses dynastes directement et leurs sous-fieffés indirectement, comme nous allons le voir bientôt, se trouvant tantôt placés sous une, tantôt sous une autre souveraineté.

De ces variations, répétées plusieurs fois en peu d'années, il ne pouvait résulter qu'une véritable ambiguité dans les droits respectifs et les devoirs incombant, soit au souverain acquéreur, soit au fieffé feudataire ; et l'on sait qu'en de pareilles conjonctures, le plus fort cherche toujours à se conquérir une autorité de plus en plus grande sur son subordonné. De là vient par conséquent la nomination d'un agent direct, désigné par le comte de Luxembourg, pour représenter le suzerain, quant à sa part de droits dans ce comté et dans les terres voisines vendues en même temps. Et ce représentant a fini successivement par obtenir le titre de prévôt, lorsque, dans la suite des temps, le dit suzerain eut insensiblement absorbé entre ses mains tous les droits féodaux divers incombant au véritable souverain, les droits régaliens, comme on désigne la chose, tant sur le comté dont nous écrivons l'histoire, que sur les autres fiefs acquis par lui dans la même vente.

Et du jour où le représentant du prince porta la qualification de prévôt dans le comté d'Orchimont, ce comté lui-même commença à être dénommé prévôté d'abord, ensuite prévôté royale sous l'empereur Charles-Quint, qui avait réuni la possession des provinces belges. Quant à l'assertion qui dit que ce prince aurait confisqué la dite prévôté à son profit, cette expression ne peut raisonnablement désigner que le fait que les possesseurs féodaux respectifs du fief chef, ainsi que des sous-fiefs compris dans

le comté originaire d'Orchimont, ayant petit-à-petit rétrocédé à l'empereur leurs droits féodaux indirects, ce dernier s'est trouvé être possesseur de la souveraineté absolue des prérogatives équestres qui ne touchaient point à la propriété territoriale particulière.

Si maintenant, avec la stabilité que l'on connaît quant à la consistance des fiefs anciens, nous cherchons à établir la véritable consistance originaire du fief-comté d'Orchimont à sa naissance, nous n'aurons, pensons-nous, qu'à consigner celle de la prévôté du même nom, ébauchée déjà pendant les dernières années du règne de Jean l'Aveugle, mort en 1346, et définitivement établie par l'empereur Charles-Quint.

Tous les auteurs qui rapportent les divisions administratives du duché de Luxembourg citent la prévôté d'Orchimont ; mais très-peu d'entre eux établissent les noms des localités qui en dépendaient (1). Aucun même, que nous sachions, ne donne la liste de ses prévôts.

Le livre officiel des feux du Luxembourg pour l'année 1624 (2) est le seul ouvrage qui contient à cet égard des renseignements précis.

Nous allons en copier le passage concernant, qui a le grand avantage d'établir à la fois les noms des localités ressortissant directement à Orchimont et celles constituées en arrière-fiefs par les anciens dynastes mêmes du nom, et aux détenteurs desquelles ceux-ci avaient abandonné certaines prérogatives féodales sur ces parcelles de leur domaine primordial, abandons successifs auxquels ils

(1) *Les Délices des Pays-Bas* portent le nombre de ces localités à vingt ; mais cet ouvrage est dans l'erreur.

(2) Manuscrit authentique en un petit in-folio, dans notre bibliothèque ; fol. 78 v°, à 80 r°.

étaient autorisés par les constitutions équestres d'alors, en leur qualité de comtes et de dynastes francs.

Ainsi : 1° la seigneurie-comté d'Orchimont se composait des villages et hameaux suivants :

a. Orchimont, y compris la cense de Charneuse (4 feus).
b. Houdremont . . . . . (5 3/4 feus).
c. Charière . . . . . (2 1/4 feus).
d. Achy. . . . . (1/2 feu).

La Mayerie de Voisy, comprenant :

e. Voisy . . . . . (3 1/2 feus).
f. Monceau . . . . . (7 1/4 feus).
g. Fay . . . . . (5 1/4 feus).
h. Pussemange . . . . . (4 1/2 feus).
i. Bagimont . . . . . (3 1/4 feus).
j. Rumel . . . . . (3 1/4 feus).
k. Gernelle . . . . . (4 1/2 feus).
l. Rienne et le censier de Villers-sur-Lesse. (7 feus).
m. Alle . . . . . (5 feus).

Total : (56 feus).

Ces treize localités et deux censes ont constitué la prévôté d'Orchimont, créée après le départ de la famille seigneuriale pour aller s'établir à Bièvre, où elle réside encore aujourd'hui.

Nous continuons la transcription hors du livre des feus, quant aux sous-fiefs qui relevaient féodalement de l'ancien comté d'Orchimont, dont à l'origine ils faisaient partie intégrante, et qui n'en ont été détachés que successivement sous le titre d'arrière-fiefs, jouissant simplement des prérogatives que les dynastes-comtes du dit Orchimont leur avaient rétrocédées, comme nous le verrons pour quelques-uns sous les années correspondantes.

2° Seigneuries dépendantes d'Orchimont :

n. Baillamont . . . . . (4 1/2 feus).
o. Vresse . . . . . (3 1/2 feus).
p. Mouzaive . . . . . (3 feus).
q. Forest . . . . . (6 feus).
Ces quatre localités appartenant à Baillamont . . . . . (17 feus).
r. La seigneurie de Bohan, comprenant (8 feus)
s. et la cense de Harissart, avec . . . (1/2 feu).
t. La sgnrie-village de Cons, près Mézières . . . . . (9 feus).
u. La sgnrie-village de Membre . . . (3 1/4 feus).
v. La sgnrie-village de Louette-St-Denis . (5 3/4 feus)
w. avec Nafraiture. . . . . (3 3/4 feus).
x. La sgnrie-village de Louette-St-Pierre (10 1/2 feus).
y. La seigneurie de Neumenil . . . . (5 1/4 feus).
z. La seigneurie de Bièvre . . . . . (9 1/2 feus).
a'. La seigneurie-village de Naomé . . (6 1/2 feus)
b'. avec Milemont, dépendant de Naomé.
c'. La seigneurie de Bellefontaine . . . (3 3/4 feus)(1).

Si nous voulions aller scruter les causes déterminantes qui ont pu porter les dynastes-comtes d'Orchimont à démembrer si considérablement leur domaine originaire,

(1) Cette ajoute du nombre relatif des feux, placé à la suite de chacune de ces nombreuses localités, n'a trait qu'au dénombrement officiel de 1624. On sait que ces dénombrements donnaient, comme on pourrait dire, l'étalon au marc le franc pour la répartition des subsides votés annuellement au profit du souverain en forme d'aydes. La comparaison de ces unités entre elles donne la proportion d'importance relative des fiefs, ainsi que des villages ou hameaux que ces fiefs comptaient.

qui, comme nous venons de le voir, avait primitivement une haute importance, nous nous arrêterions tout d'abord, comme à la première et la plus importante, au besoin de placer convenablement leurs puînés, mais surtout leurs filles.

Mais ces discussions nous conduiraient trop loin et nous écarteraient infiniment de notre but en écrivant cette monographie.

Nous sommes arrivé, quant à la tâche que nous nous sommes proposée, à passer en revue, sous forme de régestes historiques, la suite chronologique des actes épars dont nous avons rencontré la mention dans les auteurs nationaux, chaque fois que l'un ou l'autre de ceux-ci ont eu à en mentionner. Nous rapporterons également, avec dates, les filiations des rejetons du nom, lorsque les rares documents que nous avons pu obtenir à disposition nous les indiqueront d'une manière certaine et probante, intercalant dans notre récit les déductions qui surgiront comme conséquences généalogiques de ces descendances équestres.

En tête de ces citations de passages d'auteurs, nous trouvons d'abord à noter le suivant, transcrit à l'ingrès de l'article : MAISON NOBLE D'ORCHIMONT, dans le tome III, p. 485 du manuscrit de l'histoire de Luxembourg, par le notaire Pierret (1), en cinq immenses volumes in-folio.

(1) Quant à la personne du notaire Pierret, l'auteur ou le compilateur de ce précieux ouvrage, dont une copie se trouve aux archives du gouvernement à Luxembourg, et une autre dans notre bibliothèque, une troisième à celle de la Société archéologique de Luxembourg, etc., voir la *Biographie Luxembourgeoise*, t. II.

« Ex Chronico signiacensi, apud Sabbeum, in scripto-
» ribus ecclesiasticis, t. II, p. 745 :

» Agit de Guilielmo Signiacensi abbate, dicitque socios
» eum habuisse in eodem monasterio duos insignes viros,
» Arnulphum D. de Moriomer, Abbatem S. Nicasii Rhe-
» mensis, et *D. Gerardum, fratrem Domini de Orci-*
» *monte, Abbatem Florinensem*, qui cum duodecim
» e monachis suis Signiacum veniens, se cum suis admitti
» petiit et impetravit. »

Cette citation exige un commentaire explicatif pour pouvoir être convenablement comprise.

Et d'abord nous traduisons : L'auteur de la chronique du monastère de Signy-le-Grand ou l'abbaye, à 25 kilomètres S.-O. de Mézières, dans l'ancien Réthelois ou département français moderne des Ardennes, parlant de Guillaume, abbé du dit monastère, dit que ce prélat possédait à cette époque, dans sa maison religieuse, deux hommes très-distingués, Arnoul de Moriomer, abbé de S[t]-Nicaise de Reims, et *Gérard, frère du seigneur d'Orchimont, abbé de Florennes*, lesquels, arrivant à Signy accompagnés de douze de leurs religieux, demandèrent à y être admis au nombre des moines, ce qui leur a été accordé.

Ce frère du dynaste d'Orchimont se trouve marqué le dix-septième en rang dans le catalogue des abbés de Florennes. La Gallia christiana (1) ajoute que ce religieux florissait en l'année 1134. Qu'après avoir quitté Florennes (2), il alla se faire simple religieux à Signy, avec douze compagnons, et qu'il est mort dans ce dernier monastère, en odeur de sainteté.

(1) T. III, p. 977 à 980.
(2) Province de Namur.

La Gallia christiana (1), que nous avons déjà citée, ajoute, quant à ce personnage, d'après Marlot (2), que « les religieux de Florennes, supportant avec peine l'absence » de leur pieux abbé, s'adressèrent au Souverain-Pontife, » à Rome, afin d'obtenir de celui-ci, même au moyen des » censures ecclésiastiques, que leur directeur fût contraint » de retourner parmi eux. Mais Gérard, croyant qu'une » vocation divine le retenait à Signy, préféra d'obéir à la » voix divine plutôt que de rentrer à Florennes. En » conséquence, il a été excommunié, pour refus de se » rendre aux ordres apostoliques. Il entreprit aussitôt le » voyage de Rome, où il se jeta aux genoux du Pape, » demandant avec les plus vives instances la licence de » passer le reste de ses jours à Signy au service de Dieu. » Mais le Souverain-Pontife refusa son consentement et » lui commanda de retourner à Florennes. Gérard se retira » incontinent dans son auberge, triste et confus, ne parlant » à personne, vu qu'il était excommunié. Il mangeait seul » à l'écurie à côté de l'âne qu'il avait amené pour faire son » voyage. Ces circonstances ayant été rapportées au Pape, » celui-ci fit revenir le saint homme devant lui, lui donna » l'absolution de son excommunication et le renvoya » avec sa bénédiction apostolique, lui accordant la per- » mission de rester à Signy. A son retour à l'abbaye, » ses co-religieux, admirant sa ferveur pour l'ordre » et sa vie exemplaire, lui déférèrent la charge de prieur. » Il est mort plein de jours et de vertus. Son corps a été, » suivant ses désirs, inhumé dans le cimetière, sous une » gouttière du toit, afin qu'il se consumât plus vite. » D'autres manuscrits disent qu'il a été placé près du mur » de l'oratoire, contre l'autel des Martyrs, où il opéra un

(1) T. IX, p. 304 sqq.
(2) T. II, p. 876.

» grand nombre de miracles. La tradition ajoute que » S^t^ Bernard lui ayant interdit de continuer à faire des » miracles, ceux-ci cessèrent, afin, ajoute la même tradi- » tion, que les pères ne fussent plus troublés dans leurs » offices par le concours de personnes laïques. »

Nous avons aimé de transcrire cette tirade dans son entière intégrité, parce qu'elle donne des renseignements assez circonstanciés sur un personnage appartenant à la maison d'Orchimont, parmi les rares notions qui sont restées la concernant.

Elle nous indique de même que ce religieux devait être un fils puîné, puisque son frère aîné y est dit seigneur ou *dominus de Orcimonte*. Cependant cet aîné, non dénommé, ne pouvait pas être le fils de Chiny, qui a constitué souche pour sa maison particulière en obtenant Orchimont vraisemblablement à titre d'apanage ; car, sans celà, notre moine Gérard aurait été de Chiny, non d'Orchimont.

Le lecteur se rappellera, du reste, que ce Gérard, et conséquemment aussi son frère aîné, dont le nom n'est pas parvenu jusqu'à nous, florissaient en 1134 et les années suivantes.

Il faut dès lors admettre avec beaucoup de vraisemblance, sinon avec certitude, que ces deux frères étaient fils de Godefroy, devenu 1^er^ comte héréditaire d'Orchimont, lequel dernier est sorti de la maison de Chiny, entre 960 et 992.

Ainsi, le frère aîné de Gérard, dont l'histoire n'a point retenu le prénom, a constitué *la seconde génération* des comtes orchimontois. Nous disons comtes et nous appuyons de nouveau sur cette qualification équestre, parce qu'un grand nombre des anciennes chartres luxembourgeoises, où il est parlé de cette maison, la leur attribuent, comme nous le verrons successivement. Nous nous croyons même autorisé à dire que, si plus tard plusieurs de ces dynastes ont négligé de se qualifier de ce titre, cette inconstance

n'autorise pas à conclure de cette omission toute volontaire à une déchéance, qui ne pouvait être encourue que par celui qui dérogeait, soit par mésalliance, soit par un acte de félonie grave envers l'auguste majesté souveraine.

Poursuivant l'étude de ce que nous avons pu découvrir concernant la descendance de la maison équestre dont nous coordonnons les annales, nous trouvons mentionnés, en 1055, ainsi vingt-six ans plus tard, deux nouveaux personnages du nom, *Adelard* et *Thisselin*, assistant en qualité de témoins aux lettres-patentes de l'empereur Henri III, confirmatives de la donation du monastère de Longlier (1) à l'abbaye de Florennes (2). Leurs séels sont placés entre ceux d'Ysembard de Verdun et de Wauthier de Vaudemont : *Adelardus et Thieselinus de Urcimonte*, en compagnie d'autres du plus haut rang, évêques, ducs et comtes; une preuve de la grande considération dont ils jouissaient.

Ensuite, sous 1064 (3), les deux mêmes *Adelardus et Thietzelinus de Urcisomonte* assistèrent également en qualité de témoins à la confirmation de la donation de Longlier à l'Abbaye de Florennes, par Frédéric de Luxembourg, duc de la Basse-Lorraine.

Enfin, trois ans encore après, en 1067 (4), *Adelardus de Urcismont et son fils Boso* (ou Boson), *ainsi que Tiezelinus de Urcismont*, ont également scellé le diplôme de la donation de l'église de Sprimont, avec le fief de Genappe à l'abbaye de Stavelot.

(1) Aujourd'hui chef-lieu de commune au canton luxembourgeois belge de Neufchâteau.

(2) Pierret, III, 486. — D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. IV, col. 446, sq. — Bertholet, III, P. J. 23 et 24. — Jeantin, *Les Chroniques de l'Ardenne*, 1, 416 et 542, sqq.

(3) Bertholet, III, 422, et P. J. 29.

(4) Bertholet, III, 131, et P. J. 31.

Ces trois mentions différentes de personnages appartenant à la maison d'Orchimont sont positives. D'abord Adelard, toujours marqué le premier, semble avoir été l'aîné de son frère Thisselin, qui ne figure qu'en seconde ligne et même seulement après Boson, fils d'Adelard, dans le document de 1067.

D'où nous pensons pouvoir conclure que cet Adelard a succédé *en troisième degré de descendance*, dans la série des comtes d'Orchimont, à son père, dont nous n'avons point retrouvé le nom consigné parmi les actes historiques concernant ce fief comtal.

Il est bien vrai que, dans aucun des trois documents que nous venons de citer, la qualification de comte n'a été ajoutée aux trois personnages mentionnés; mais cela ne doit surprendre personne.

En effet, aucun d'eux n'y figure en qualité de seigneur, comme ayant été l'auteur de l'un ou de l'autre de ces instruments, mais seulement comme témoins; ensuite, dans les chartres concernant des monastères ou des églises, on voit rarement indiquer la qualification mondaine des assistants : nommément le titre de *duc*, pour Godefroid de Bouillon, est omis dans celle de 1064, etc. De plus, pendant le onzième siècle, il arrive assez souvent que même les actes entre laïcs ne portent point de qualifications pour les témoins ni pour les assistants à ces sortes de titres.

Si donc, pour revenir directement à notre objet, Adelard d'Orchimont a été le troisième comte-dynaste d'Orchimont, comme nous pensons l'avoir établi par induction historique, il sera évident pour nous que Boson, son fils, qui sans doute était son aîné, si l'on se réfère à la législation de cette époque sous le régime du droit d'aînesse, que *Boson son fils*, qui figure en 1067, *devint le quatrième dynaste héréditaire du fief patrimonial.*

1122. Les documents que nous avons à notre disposition ne dénomment aucun dynaste-comte d'Orchimont pendant l'intervalle de cinquante-cinq ans, de 1067 à 1122, c'est-à-dire sous le régime de Boson, que nous croyons avoir été l'aîné de sa famille, le quatrième dynaste de ce fief dans la série des comtes héréditaires du nom, et qui figure déjà en qualité de fils d'Orchimont, comme témoin à la chartre de l'année 1067, mentionnnée plus haut.

Or, pour pouvoir sceller un acte authentique, il fallait nécessairement être majeur d'ans, c'est-à-dire compter au moins vingt-cinq ans d'âge. Il n'est pas incroyable de soupçonner qu'à la date de 1122, ce personnage était mort, et qu'il avait pour successeur, en qualité de *cinquième dynaste héréditaire*, un sien fils portant nom *Godefroy* (II[e] en rang homonyme).

En effet, sous cette année 1122 (1), nous voyons *Godefridus comes de Ursimonte*, scellant l'acte de confirmation de l'abbaye de Munster par Guillaume, comte de Luxembourg. Dans ce document, il se trouve dénommé deuxième intervenant, et son nom placé entre ceux du comte Herman de Salm et de Godefroy, comte d'Esch, etc.

Ici une nouvelle absence de documents nécessite un saut historique sur une période de soixante-dix-sept années, ou de plus d'un âge d'homme, lorsqu'il s'agit de gouvernement.

Car, au traité de Saint-Médard, proche de Dinant, conclu le 26 août 1199 (2), entre Baudouin, comte de Flandre et du Hainaut; Marie, sa femme; Philippe, comte de Namur, et le comte Henri, ces deux derniers

(1) Bertholet, III, 398 et 422, P. J. l. — Ab Hontheim, *Histor. trevir. diplomat.*, I. 507. — D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, IV, 2[e] part., col. 271. — Pierret, III, 486.

(2) Bertholet, IV, 284; P. J., 42. — De Marne, *Histoire du Comté de Namur*, 201, sqqq. — Grammaye, *Respublica Namurcensis*, édit. Blaeu, Amsterdam. — Pierret, III, 486, et renvoi à l'article Mirwart.

frères du premier, d'un côté ; et Thibaut, comte de Bar et de Luxembourg, et Ermesinde, née comtesse de Luxembourg et de Namur, de l'autre, touchant la possession du comté de Namur, Jacques d'Orchimont (Jacobus de Orcymont) figure au nombre des témoins pour le comte de Bar et Ermesinde de Luxembourg, sa femme.

Si Jacques d'Orchimont, qui paraît ici, en 1199, et qui était dynaste de son fief patrimonial, a succédé immédiatement à Godefroy II, que nous avons vu figurer en la même qualité, en 1122, il faut bien admettre qu'il fut son fils, et, partant, qu'il serait le sixième seigneur féodal de cette terre. Mais, nous le répétons, la chose pourrait peut-être sembler douteuse, vu le long intervalle de 77 ans entre les deux dates. Le plus prudent sera, dès lors, de réserver le doute sur l'existence assez vraisemblable *d'un sixième dynaste dont le nom n'a pas été retenu* dans ce qui nous reste des archives anciennes de la seigneurie, à colloquer entre Godefroy II et *Jacques Ier d'Orchimont* dont il est question ici, lequel dernier, dans cette hypothèse, occupera, par conséquent, *le septième rang d'ordre* dans la série *des possédants du comté* à titre de dynastes.

Treize ans plus tard (1212), Bertholet (1) cite *les comtes* de Montaigu, d'*Orchimont* et de Clèves, avec le comte ou marquis de Namur (Philippe-le-Noble), pour avoir pris parti dans la guerre dite pour la possession du comté de Moha, sans cependant préciser le nom de ce comte d'Orchimont, ni ajouter s'il entra à l'armée de Brabant ou dans celle de l'évêque de Liége, les deux princes contendants.

Du reste, pour ce qui regarde le nom du personnage dont Bertholet parle, nous le trouvons cité quelques pages

(1) IV, 310.

plus loin (1) dans son ouvrage, sous l'année très-rapprochée 1214, où il est dit que *le comte Godefroid III d'Orchimont*, ainsi le 8e de la série dynastique, assista en la dite année aux fêtes du mariage de la comtesse Ermesinde de Luxembourg avec Walram, duc de Limbourg et marquis d'Arlon, son second mari, et qu'il scella à la même occasion l'acte d'une donation que les nouveaux époux ont faite à l'église de Cambrai. Cet acte de libéralité le désigne : *Godefridus Comes de Ursimonte.*

Cet instrument marque notre personnage au neuvième rang parmi les cent-quarante-huit nobles feudataires luxembourgeois réunis en ce moment solennel, dans la grande salle des cérémonies, au château des comtes souverains du pays (2).

La chartre que nous citons ici a été déclarée apocryphe par quelques auteurs modernes. Nous hésitons beaucoup à nous rendre aux raisons alléguées pour motiver ce jugement. En effet, après avoir vérifié la majeure partie des noms y inscrits, sans en avoir rencontré un seul qui ne correspondît point à la date de 1214, nous ne voyons pas en quoi leur consignation dans un même acte, réunis pour un événement de la plus haute signification politique, pourrait être contraire à la vérité historique. L'original de la chartre devait se trouver aux archives de l'église de

(1) IV, 323. — V. aussi Pierret.

(2) Extrait des preuves de l'Histoire de Cambrai et du Cambrésis, par Jean Le Carpentier; Leyden, 1664, tirée des archives de l'église métropolitaine de Cambrai, contenant le nom de la plupart des vassaux de Walram, comte de Limbourg.

" Valramus filius Henrici ducis limburgensis, comes de Luxenburgo, „ marchio arlunensis et Ermesonia comitissa de Lutxemburgo ejus „ uxor, dederunt ecclesiæ cameracensi bona in comitatu de Lussem- „ bourg, in ducatu de Limberg et alibi. Testes fuerunt: (IX°) Godefridus „ comes de Ursimonte. „ Pierret, III, 486.

Cambrai, et Le Carpentier ne l'aurait pas copié s'il avait douté de son authenticité. Du reste, les biens situés dans le Luxembourg et le Limbourg, et donnés à cette métropole par les jeunes époux, se sont, pendant des siècles, trouvés en la possession de la dite église, tandis que nul historien n'a produit d'autres actes qui auraient transmis à celle-ci cette propriété. Il se peut, cela est possible, que le scribe qui a copié le document sur l'original, ou peut-être même hors d'un cartulaire incorrect, a voulu en amender ça et là quelques mots qu'il croyait barbares pour son siècle, ou bien en remplacer quelques autres, devenus illisibles pour lui; mais tout cela, tout en rendant la copie fautive, n'a pas constitué une interpolation quant à l'original même.

Du reste, ce qui nous importe en ce moment, c'est de rencontrer, consigné par nom et prénom, un comte d'Orchimont dans l'acte de 1214, appartenant à l'église de Cambrai, un fait qui est indéniable, le document en question aurait-il même été reproduit légèrement vicié dans quelques-uns des mots de son texte original.

En 1232, dit Pierret (1), Jacques, seigneur d'Orchimont disposa de ses biens entre Clarice, sa femme, et Baudouin, son fils, qu'il avait eu de la dite Clarice.

Ce *Jacques II*, *seigneur d'Orchimont*, est un nom nouveau dans la série chronologique des dynastes du dit fief. Il occupe dès lors le numéro 9 dans le *rang d'ordre* de leur succession.

Ici vient se placer le plus ancien renseignement direct, extrait des archives originales de la maison d'Orchimont. Nous nous empressons de l'utiliser (2) :

(1) III, 489.

(2) Note nous transmise en 1853, par M. J. J. d'Orchimont, greffier de la justice de paix de Gédinne, extraite, dit-il, des archives de sa famille, lesquelles il avait en sa possession, et qui ont été dispersées après son décès, arrivé en 1872. Voir les généalogies placées à la suite du présent mémoire.

« Il y avait, *dit notre correspondant*, dans les coffres » de l'ancienne justice de Bièvre, *où la branche dynas-* » *tique de sa famille s'est retirée après la cession de* » *son berceau, et où elle a exercé nommément pendant* » *plus de quatre siècles le droit de justice dans tous ses* » *degrés, jusqu'à la conquête française après la révo-* » *lution de* 1789, *— où les comtes d'Orchimont rési-* » *daient, un partage sous la date de* 1232, *fait par le* » *comte Jacques II d'Orchimont, entre son épouse,* » *Clarice et Baudouin, son fils*, par lequel il donnait à sa » femme tous ses droits sur les fiefs de Houdraimont, » Charneuse et Fayai avec le moulin et leurs dépendances, » Gédinne, Le Mont, Le Sart, Chazy, Vancimont, » Palignica, Matvoisin et Rienne, ainsi que tous les » appendices qu'il possédait en ces localités; et à Baudouin » d'Orchimont, pour sa part, les droits seigneuriaux qu'il » possédait sur les villages de Gembe, de Virueille, Belle- » fontaine et Bièvre, ses droits de pêche dans la Semois, » ainsi que le ruisseau de Floin et les bois de Linchamps. » Cet acte de cession a été ratifié et scellé pendant la » même année. »

Cet acte de partage, ou, pour nous exprimer plus nettement, cet acte de constitution de douaire pour la femme du seigneur Jacques d'Orchimont, en même temps que d'avancement d'hoirie en faveur de son fils Baudouin, ne constituait naturellement qu'une répartition d'usufruit sur les parcelles détachées du fief patrimonial; le chef-lieu du comté du nom, c'est-à-dire le bourg d'Orchimont et ses annexes immédiates constituant un fief masculin, devait lui rester à lui, le dynaste, et passait de droit après son décès à son fils et héritier par droit d'aînesse au vœu des lois féodales.

Au reste, déjà pendant le cours de la troisième année qui suivit cette cession d'usufruit, le seigneur Jacques

d'Orchimont avait cessé de vivre, puisque, en 1235 (1), Clarice ou Claire, sa veuve, se qualifiant dame de Gédinne et relicte de Jacques (II), seigneur d'Orchimont, fit son testament du consentement de son fils Baudouin, et choisit sa sépulture à Ellaus (2).

Cependant cette dame, dont nous n'avons pas découvert l'extraction, est la première épouse d'un seigneur-comte d'Orchimont qui figure nominativement désignée dans un acte parvenu à notre connaissance. Elle vivait encore pendant le mois de mai 1236 (3), qui suivit celle où elle avait testé, puisqu'il est dit dans une chartre portant cette date que Baudouin, fils de Jacques, seigneur d'Orchimont, (10e dynaste) et de Clarisse, qualifiée dame de Gédinne, *du consentement* de Clémence, sa femme à lui Baudouin, ainsi que *de la dite Clarisse, sa mère*, donna franchise à ceux de Gédinne, que la prénommée Clarisse détenait à titre dotal ou mieux de douaire.

Cet acte nous fait connaître le prénom de l'épouse de Baudouin, *le dixième comte dynaste* en rang de succession dans le fief d'Orchimont, qui avait conservé jusque-là le rang de domaine franc ou immédiat, puisqu'aucun relief d'un de ses seigneurs n'a été découvert.

Nous nous croyons, de plus, en devoir de relever également, qu'à partir du partage d'usufruit accompli en 1232, par le dynaste Jacques II d'Orchimont, entre son fils et sa femme, ces seigneurs ont omis d'attacher le titre de comte à leur nom, sans que nous soyons parvenu à

(1) Pierret, III, 489.

(2) Une localité ou monastère que nous n'avons pas réussi à déterminer. Il faut croire, dès lors, que celui qui a copié ce nom sur l'original du document aura mal lu, au moins erronément reproduit ce nom. Nous ne serions pas même éloigné de lire Louette-St-Pierre, la paroisse même d'Orchimont, comme nous le verrons.

(3) Pierret, III, 489.

découvrir le motif de cette omission, qui semble n'avoir été déterminée par aucun empêchement légal, ni même de simple convenance sociale: les dynastes d'Orchimont étaient, en effet, d'origine ou d'extraction comtale sans conteste, puisque nommément ils en avaient pris le titre dans au moins les sept ou huit générations immédiatement précédentes.

D'un autre côté, le même titre prouve que l'abandon d'usufruit sur quelques portions du fief, consenti à titre de douaire en faveur de dame Clarisse, femme de Jacques (II) d'Orchimont, ne comprenait point la propriété féodale, puisque, dans le document que nous commentons ici, on trouve expressément énoncé que le seigneur Baudouin, fils de la douairière d'Orchimont accorda en son nom propre, en 1236, du vivant et du consentement de cette douairière, l'affranchissement aux manants de la localité de résidence de sa mère.

Ici se présente une nouvelle lacune de faits pendant une série de vingt-quatre années, c'est-à-dire ne se terminant qu'au mois de novembre 1260, où le savant Recueil d'analyses de Chartres luxembourgeoises, publié par M. Würth-Paquet, président de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché, successivement d'année en année, par série de cahier donnant chacun le règne d'un comte, puis d'un duc de ce nom, dans les Publications annuelles de la Société archéologique du Grand-Duché; où ce précieux Recueil, disons-nous, mentionne (1) l'acte par lequel *Jehans sire d'Orcymont* fait connaître qu'avec la ville et le ban de Forest (2), que lui tient et que ses ancêtres tenaient du comte de Lucemb. et de Laroche et marchis

(1) Règne de Henri II, comte de Luxembourg, n° 200.
(2) Pierret, III, 489, lit. *Floreffe.*

Derlons (1), il a repris en accroissance Houdremont (2) pour trente livres de blancs. Il tiendra ces fiefs de la seigneurie Derlons (3).

Cet acte nous fait connaître un nouveau seigneur d'Orchimont, nommé Jehans ou Jean, qui, fils de Baudouin, fut *le onzième dans la série dynastique* des comtes du nom du fief originaire.

Treize ou quatorze ans après, le mardi après la Purification de Notre-Dame 1283 (1284? nouveau style), *Jacques, seigneur d'Orchimont* (4), *ainsi le douzième dynaste*, confirma et augmenta les dons faits par son père, lorsqu'il dut partir pour le voyage d'outre-mer, et par sa mère à l'église de Val-Dieu *(Valecidoriensi ecclesiæ)*.

On se souvient que la maison comtale d'Orchimont passait pour avoir fondé le monastère de Val-Dieu ou La-Val-Dieu.

Le document que nous venons d'analyser nous apprend de plus le motif vraisemblable qui a rendu si courte l'apparition presque momentanée seulement de Jean d'Orchimont à la tête du gouvernement de son comté : ce douzième dynaste a fait le voyage d'outre-mer. Pierret dit qu'il a dû le faire, sans en ajouter les motifs, qui vraisemblablement résidaient dans un vœu, ou bien comme une pénitence lui imposée par l'autorité ecclésiastique. Quoi qu'il en soit, rien ne nous dit s'il est revenu de la Terre-Sainte.

(1) D'Arlon.

(2) Commune moderne du canton de Gédinne, province belge de Namur.

(3) D'après les archives du gouvernement, à Luxembourg; Cartulaire en parchemin, folio 46. — Cartulaire de 1546, folio 140, v°. — Bertholet, V., 141, P. J. 54 en français. — *Mémoires des contraventions* faites par la France, etc., 1682, p. 112, à la bibliothèque de la Société historique de Luxembourg.

(4) Pierret, III, 489.

Une découverte nouvelle surgit d'une mention dans le sommaire que Pierret d'abord, ensuite une chartre de 1287 qui va suivre, donnent de notre acte de 1283 qu'en ce moment nous analysons.

« L'oncle paternel de ce Jacques ou Jacquemin était » Baudouin, seigneur de Rumigny. »

Rumigny est aujourd'hui le chef-lieu d'un canton français au département des Ardennes.

En effet, d'après la généalogie que nous avons cherché à établir dans les pages qui précèdent, en suivant les actes mêmes ou leurs analyses faites par des personnes sur l'exactitude et les connaissances desquelles on peut positivement compter, le seigneur Jean d'Orchimont, onzième dynaste régnant du dit fief, avait un frère puîné nommé Baudouin, qui devint seigneur de Rumigny dans le Réthelois, vraisemblablement par son mariage avec l'héritière de cette terre. Ce personnage, qui réellement a été l'oncle du dynaste-comte Jacques III d'Orchimont, n'aurait très-vraisemblablement pas été compris dans la généalogie de sa race, si les deux actes, l'un de 1283, que nous venons d'examiner, l'autre de 1287, que nous étudierons bientôt, ne l'avaient point expressément mentionné : cet oubli n'aurait été dû, sans doute, qu'à la circonstance de son expatriation assez lointaine, dans le rayon de la domination française. Du reste, nos historiens nationaux n'étendent que très-rarement et exceptionnellement seulement leurs recherches beaucoup au-delà des frontières du pays.

Aucun membre de l'ancienne maison comtale d'Orchimont n'a figuré en 1285 aux tournois et fêtes de Chauvenci ou Chauvency (1). Ces joûtes, qui ont été chantées en vers

(1) Chauvency, deux localités distinguées entre elles par les prédicats, le château et St-Hubert, sont placées sur la rive gauche de la Chière, au département français actuel de la Meuse, entre Stenay

wallons de l'époque, par Jacques Bretex, héraut d'armes qui y fonctionnait (1), avaient réuni une noblesse aussi nombreuse que distinguée du pays de Luxembourg, de même que des contrées avoisinantes.

Nous arrivons maintenant à la chartre du 19 juillet 1287, que nous avons déjà mentionnée en passant :

Le samedi, devant la Madelaine 1287 (2), Jacquemus ou Jacques III, sires Dorcimont, fait connaître qu'il est devenu homme-lige devant tous hommes après le comte de Rectest (an Rettel?) à noble homme Gerart de Lucceb. signour de Durbuy, et à Mahaut, dame de Durbuy, parce que ce seigneur lui a donné vingt livrées de terre de la ville de Villance (3). Balduin = Baudouin, dit Dorcimont = d'Orchimont, seigneur de Rumigny, oncle du sire Dorcimont, a apposé son sceau.

Encore sous la même année 1287, au mois de novembre (4), M. Würth-Paquet analyse comme suit une donation scellée, faite par Jacques III d'Orchimont, — sa qualité comme seigneur est omise ici, mais elle est ajoutée à la fin

et Montmédy, à trois kilomètres environ l'une de l'autre. Les deux Chauvency, au moins Chauvency-le-Château appartenait en 1285 à Louis de Looz, comte de Chiny. Ce fut lui qui a fait les honneurs de la fête.

(1) Son ouvrage, publié en 1835, à Valenciennes, par Philibert Delmotte, qui l'a enrichi d'un savant commentaire, forme un beau volume comptant en tout 165 + 28 pages in-8°.

(2) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises; règne du comte Henri III*, d'après les archives du gouvernement de Luxembourg; cartulaire sur parchemin, fol. 11, v°; et *Recueil Würth-Paquet;* texte français.

(3) Commune du canton de S^t^-Hubert, dans le Luxembourg belge.

(4) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises; règne du comte Henri III*, d'après un ancien inventaire des archives de Bohan, communiqué par le docteur Neyen; plus l'acte même, également communiqué par le dit docteur. — *Recueil Würth-Paquet.*

du document, à Gérard de Bohan, écuyer, — de toute la haute-justice sur les localités de Bohan et Membre, ainsi que d'Aisis (1), pour le terroir des trois villes — localités, endroits, — dessus dites et ses hoirs et successeurs, sans rappel du donateur ni de ses hoirs successeurs, en telle manière que le dit Gérard forcher (forcer) faire et dresser ses (leurs) successeurs au ban et au terroir de la ville de Bohan où qu'il voudra toutes les fois qu'il lui plaira et non à Membre ni à Assis ; encore amèneront-ils et seront tenus amener à toujours les larrons et les meurtriers et quelles personnes qui sera par haute-justice à justifier pour quelque fait que ce soit à haute-justice à faire qui aux villes, bans et terroirs de Membre ou d'Assis seront pris et arrêtés, en la ville de Bohan pour être là justifiés ainsi qu'il appartiendra; et ce don et cet octroi de la haute-justice des trois villes dessus dites a été fait par le dit Jacques III, sire d'Orchimont, avec promesse de ne jamais aller au contraire.

L'acte même de cette donation, lequel nous avons eu entre les mains en original (2), offre quelques variantes lorsqu'on le compare à son analyse, qui cependant appartient au même dépôt. Nous nous croyons en devoir de les citer ici : Jacques (III) de Orcimont, y est-il dit, chevalier, *et Anne ou Agnès sa femme*, font donation à *leur cousin* (3), Gérard de Bohan, écuyer, de toute la haute-justice sur Bohan, Membre et Ayssis, etc.

Ainsi nous trouvons dans l'acte même une indication

(1) Ne faut-il pas lire Oizy, commune moderne au canton de Gédinne ?

(2) Archives de Bohan, en possession de M. le conseiller Joseph d'Olimart, à Luxembourg, à titre d'héritage de famille.

(3) C'est là vraisemblablement un terme de courtoisie dont la noblesse se servait à cette époque, comme encore aujourd'hui les monarques sont tous ou cousins ou frères entre eux.

nouvelle, le prénom de la dame du dynaste Jacques (III) d'Orchimont. Nous devons cependant regretter que le nom de sa famille n'y soit pas ajouté.

Trois ans plus tard, en 1290, le lundi après la feste Saint-Barnabé l'apostole au mois de juing, c'est-à-dire le 12 (1), Warnier = Werner, dit le moine, écuyer, déclara avoir mis à assises=affranchi ses hommes et ses femmes de la ville de Novions (2) et de Mamicourt, du consentement de son frère, Jacquemin de Neufmaisnil (3), et de celui de son autre frère, Jacques (III) ou Jacquemin d'Orcymont, desquels il tient ces biens en fief.

Au mariage du comte Henri IV, de Luxembourg, avec Marguerite, duchesse de Brabant, en 1292, dit Bertholet (4), Jean, seigneur d'Orchimont, fit hommage à celui-ci, comme les autres feudataires luxembourgeois.

Nous ne relevons ici que comme une faute du copiste ou bien du typographe la substitution du nom Jean à celui de Jacques, pour désigner le sire d'Orchimont, qui figurera encore plusieurs fois dans ces annales, de concert avec son épouse.

Sous le millésime 1296, au mois de novembre, M. le président Wurth-Paquet (5) mentionne un acte de Jacques (III), chevalier, sire d'Orchimont, par lequel il

(1) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises; règne du comte Henri IV* (l'empereur Henri VII); d'après les archives du gouvernement, à Luxembourg : copie authentiquée le 14 juin 1469.

(2) Novion-Porcien, au canton français de Réthel, département des Ardennes.

(3) Neufmanil, commune ou mairie du canton français de Charleville, département des Ardennes.

(4) V. 141.

(5) *Chartres luxembourgeoises; règne de Henri IV, comte de Luxembourg;* d'après le recueil de copies faites par l'auteur sur les originaux.

donnait la haute-justice sur les trois villes ou localités de Bohan, Membre et Asies à son cousin, Gérard de Bohan.

Ce document, qui, suivant l'analyse ici transcrite, paraît être identiquement le même, quant à son objet, que celui que nous avons cité plus haut sous l'année 1287, pendant le dit mois de novembre, ne constituerait-il pas une simple copie du premier, avec changement dans sa date primitive, c'est-à-dire avec substitution du millésime 1296 à celui de 1287 inscrit sur l'original? Ou bien faut-il considérer cette nouvelle expédition comme une confirmation du premier acte? Il ne nous est point donné de décider la chose, vu que nous n'avons pas été à même de conférer les deux doubles l'un à l'autre.

En 1297, au mois de février (1) (1298? nouv. style), Jacques (III), sire d'Orcimont, et Agnès, sa femme, font savoir qu'il y a eu discord entre eux d'une part, et Jacquemart de Nuefmainil, leur féable, concernant Warnier, qu'on dit le moine de Nuefmainil, écuyer, frère du dit Jacquemart, d'autre part, au sujet de la haute-justice de Nuefmainil, de Novions, de Pucemangne et de Agimont, que les déclarants prétendaient leur appartenir comme à *Baron-justicier*; toutefois, à cause des services rendus par les parties adverses, et à rendre encore, ils quittent et octroyent la dite justice au dit Jacquemart et à Warnier, son frère.

La chartre que nous venons d'analyser devient très-intéressante pour servir à en interpréter une autre de date antérieure et que nous avons déjà examinée. Mais avant d'en entreprendre le commentaire, nous nous voyons

(1) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises; règne du comte Henri IV*, d'après les archives du gouvernement de Luxembourg, qui possèdent un vidimus sur parchemin, en date du 15 février 1490, et le recueil de copies transcrites par l'auteur.

engagé à poser ici quelques explications préalables, nécessaires pour en faire bien saisir le sens véritable.

Et d'abord, Jacquemart ou Jacquemin, et Warnier, dit le moine, de Neufmanil, frères, sont les mêmes personnages que ceux qui figurent dans le document de juin 1290, tandis que le second Jacquemin ou Jacques III, surnommé d'Orcymont dans cette pièce, n'y est plus qualifié frère des deux précédents, mais bien *baron-justicier*, auquel seul appartenait le droit de haute justice sur Neufmanil, Pussemange (1) et Agimont (2). De plus encore, la tradition de l'affranchissement dont il est parlé dans l'écrit de 1290 en faveur de ses deux frères est hautement ratifiée. Le terme *baron-justicier* est, du reste, l'expression féodale qui désigne le possesseur d'une haute-justice directement relevante de la majesté souveraine. Il n'y avait que les dynastes possesseurs des francs-fiefs qui eussent été admis à de tels droits immédiats, auxquels les seuls nobles chevaliers, qualifiés au moins en langage équestre du titre de seigneurs libres, en allemand Frey-Herrn, rendu en français par baron, ou de celui de comtes, ducs, marquis, etc., pouvaient prétendre. Cette circonstance, qui se présente ici à l'occasion de l'étude d'un document historique direct et officiellement rédigé à la fin du treizième siècle, prouve une fois de plus que la maison dynastique d'Orchimont appartenait à la noblesse immédiate de l'Empire, et que la qualité comtale qu'elle s'attribuait était légitimement portée par elle.

Enfin, pour en venir définitivement au véritable sens de la chartre de 1297 que nous étudions ici, nous dirons

(1) Sous la commune de Sugny, canton de Bouillon, dans le Luxembourg belge.

(2) Commune belge du canton de Florennes, dans la province de Namur.

que celle de 1290, le lundi après la feste de S[t] Barnabé l'apostole, accordant des franchises à Novions et à Mamicourt, soi-disant avec le consentement du suzerain immédiat, tandis que cette licence prétendument donnée par ce dernier se trouvait encore en contestation, le dynaste d'Orchimont, de concert avec sa femme, finirent, en 1297, par accorder le dit assentiment féodal, afin, sans doute, de conserver la paix avec leurs frères et respectivement beaux-frères; car, malgré que ce degré de très-proche parenté ne soit point exprimé dans l'écrit de 1297, lorsque le dynaste d'Orchimont parle d'autorité féodale, l'assertion consacrant cette consanguinité couchée dans celui de 1290, qui est tout aussi officiel que l'autre, n'est ni contredite ni seulement révoquée en doute par le second.

Au surplus, dans cette chartre de 1297, le seigneur d'Orchimont va plus loin encore : il cède en même temps en arrière-fief, sous foi et hommage bien entendu, car cette clause n'avait pas même besoin d'être exprimée, à ses deux frères sus-dénommés, le droit de haute-justice sur les localités nommées Neufmanil, Novion, Pussemange et Agimont, immédiatement possédées jusqu'à ce moment par lui, en sa qualité de dynaste-chef de lignée.

Le même Jacques (III), seigneur-dynaste d'Orchimont, et Agnès, sa femme, vivaient encore en l'année 1300 (1).

Au mois d'avril 1309 (2), entre Jacques III, sire d'Orchimont, pour les habitants du dit Orchimont, et Wocquier, mayeur de Neufmanil, pour ceux de cette localité, d'un côté, et les seigneurs de Bohan, de l'autre, il a été fait un accord dans lequel il était stipulé que :

(1) Pierret, III, 490.

(2) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises, règne du comte Henri IV*, d'après un ancien inventaire des archives de Bohan et une copie dans le *Recueil* de M. Wurth-Paquet.

1° Un quartier est réservé à ceux d'Orchimont pour sarter; la haute-justice appartient au seigneur, ainsi que les amendes et forfaitures, avec le privilége d'y mettre des sergents, et, finalement. la douzième gerbe à titre de droit de terrage.

2° Les habitants ont aussi le droit d'y mettre un sergent, mais ils doivent, dans ce cas, le présenter au seigneur, à Bohan, pour y prêter serment et y faire ses rapports.

Cet acte a été ratifié au mois de juin 1343 par Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg.

Bohan, avec Membre, ne formaient qu'une seigneurie en sous-ordre, qui dépendait en fief du comté d'Orchimont, dont les dynastes avaient consenti à lui céder quelques-uns de leurs droits.

Le 2 mars 1322 (1), le seigneur Jacques d'Orchimont, usant de ses droits comme dynaste d'un fief immédiat de l'Empire, concéda aux habitants de Pussemange le droit de chasse et autres.

Pendant l'année suivante, 1323 (2), dit le président Jeantin (2), Jacques III, sire d'Orchimont, figure dans l'acte de relief du comté de Loz, par Arnold comte de Loz, au nom de son fils, Louis comte de Chiny, etc.

Passant à 1330 (3), nous rencontrons un acte intéressant,

(1) Pierret, III, 490. — Cet auteur termine ici les citations d'actes et de documents qu'il a pu colliger concernant les faits et gestes des membres de la maison d'Orchimont. Il clôture son article par le passage qui suit :

" La dernière héritière d'Orchimont a épousé messire Huwes de „ Boullogne, seigneur de Lexy, Limont, Genef, Waroux, etc., voué „ d'Auvant, duquel sont sortis ceux de la famille de Heur. „

Cette assertion est erronée, en ce sens que la maison d'Orchimont serait éteinte. Nous verrons le contraire dans le texte.

(2) Jeantin, *les Chroniques de l'Ardenne*, I, 416, note 1.

(3) Ozeray, *Histoire de l'ancien duché de Bouillon*, 1re édit., 1827, in-8°, p. 122; 2de édit., 1864, t. I, p. 98.

Dans la première édition de cet ouvrage, l'auteur s'était étrange-

en date du jeudi avant la Pentecôte, au mois de may, c'est-à-dire le 24. Nous devons une copie certifiée de ce document à l'obligeance empressée de feu M. Ozeray, fils, dont le dévouement et la complaisance sans bornes nous obligent infiniment, à cause du grand zèle qu'il a mis à faciliter les recherches tendant à réunir les renseignements nécessaires pour parvenir à établir les descendants des d'Orchimont de Belgique, rattachés à leurs ancêtres les seigneurs de Bièvre. Grâce à ses officieuses démarches auprès d'un des membres de cette famille, résidant à Bièvre, dans la maison qui occupe aujourd'hui l'ancien emplacement du château de ses pères, nous avons réussi à souder ces générations jusqu'à nos jours au tronc seigneurial ; tout comme les documents nous parvenus de Suède ont également abouti à restituer cette dernière branche à sa noble maison comtale d'estoc.

Nous nous croyons en devoir d'insérer intégralement cet écrit de donation dans notre monographie :

Copie de la fondation (1) à l'Hôpital de Bouillon, présentement converti en monastère des ff. Religieux Erem. de St-Augustin, touchant la route de Gedinne.

« A tous ceux qui ces presentes Lettres verons et oyrons
» Nous Jacque (III) Chevalier Sire D'orcymont salut et
» connoissance de verité sachent tous que pardevant juge
» Varlet et honnorable Gille de Sanson Prevost de Bouillon
» a ce jour les hommes du fief et les Echevins de Bouillon,
» a scavoir sont les homme de fief Jehan de Noirefontaine,

ment trompé en prenant l'acte dont nous parlons ici pour l'instrument de la fondation de l'hospice de Bouillon, tandis qu'il ne constitue qu'une donation faite par le sire d'Orchimont au dit établissement. La seconde édition rectifie l'erreur primitive.

(1) Voir la note qui précède immédiatement.

» Salvaris son frere, Jehan de Bondans, Gerard dit Collet,
» Jehan de Botasar, et Haumare de Sugny, les Echevins
» Jehan Denré, Pierson fils jadis Jehan Espret, et Jehan
» Le Begue, avons reconnu et reconnoissons de notre
» plaine volonté avoir donné a toujour mais sans rappelle
» a sage écuyer et honorable Gilson D'auviot, notre chere
» et amée Dame notre fille sa femme soisante livres de
» terre avoir tournie a pieds prendant a scavoir est qua-
» rante livres de terre a tournie a prendre a Gedinnes et
» au ban en haute justice et en basse et en quelconque
» maniere que nos les avons et avoir pourons et devons,
» et que nous les tenons de notre tres cher et amé seigneur
» Monsieur de Liége en fief et en homage du chatel de
» Bouillon, et les autres vingt livres de terre a tournie
» avoir et donnons encor et avons donné a toujours mais
» sans rappelle au dit Gilson et a Madame Agnes sa femme
» tout le surplus que nous avons et devons avoir et avoir
» pouvons en la ditte ville de Gedines ou au ban et en
» appendances tout ainsi comme nous les tenons et devons
» tenir de Monsieur de Liége en fief et en hommage du
» chatel de Bouillon, par ainsi que nous Jacque sire Dor-
» cymont dessus nommés y avons retenu et retenons pour
» faire notre profit quatre vingt livres de terre a tournie
» chacun an au tant comme nous viverons, et deux ans
» apres notre decès, que mes executeurs prendront et
» leveront paisiblement et sans debat ou cil qui cause y
» auroit de nous faire accomplir notre volonté et *en avons-*
» *nous retenus et retenons en la ville de Gedinnes ou*
» *ban et ou territoire trente et cincq muids et deux car-*
» *tels de soille a la mesure de Dinant, et trente et six*
» *muids d'aveine a celle même mesure a prendre et*
» *lever au plus apparent de nos terrages de Gedinnes*
» *le quelle somme de bled soille et aveine nous avons*
» *donné et donnons a tout jamais sans rappelle pour*
» *Dieu et en almosne a un Autel de S^t George, et aux*

» *pauvres communs de l'hopital que nous et noble Dame* » *sage et honnorable Madame Agnes notre tres chère et* » *amée compaigne et femme avons fait et fondey à* » *Bouillon en la rue qu'on dit au Brul* et tout le surplus » qui seroit ou pouroit être à Gedinnes au ban et en appen- » dices en quelconque cause que ce soit, peut être ainsi comme » nous les tenons et devons tenir en fief et en hommage » de Monsieur de Liége et du chatel de Bouillon. Les choses » deseur devisees, tenues et empliees sont et doivent être » le deseur dict Gilson et Madame Agnes sa femme notre » tres chere et amée fille a toujour mais sans fin comme » leur propre héritage, et avons commet au dit Gilleson et » a Madame Agnès, sa femme que safaitement (?) plus qui » en veuillent avoir de nous pardevant Monsieur de Liége, » quand il venra a Bouillon, et ferons volontiers ce que » faire debverons des choses deseur devisées, et pour ce » que tout ce deseur devisées et escrit soit tenu a toujour » pour ferme chose et pour estable, Nous jacque chevalier » sire Dorcymont deseur nommé avons cellés ces présentes » Lettres de notre propre seel en temoignage de verité et » avons prier et requis a sage vorlt et honnorable de » Sanson dessus nommé Prevost de Bouillon a ces jour » qu'il veus mettre toutes ces choses deseur écrittes en la » warde et retenance des hommes de fief et des echevins » de Bouillon deseur nommez et vues mettre son seel avec » le nôtre en ces presentes Lettres en témoignage de verité.

» Et nous Gilleson de Sanson deseur nommé comme » Prevost a cet jour a la prière et requette de noble sage et » honnorable M. Jacque chevalier seigneur Dorcymont » toutes les choses ci-deseur ecrittes avons mis en la warde » et retenance des hommes du fief et des echevins de » Bouillon deseur nommes et avons mis notre propre seel » en ces presentes lettres en témoignage de verite et nous » jehan de Noirefontaine Salvary ses frères, Jehan

» Boudans por nuy et por jehan de Botassar qui adont » n'avoit point de seel, gerard Collot et Zaumars Savary » homme du fief du Chatel de Bouillon a la priere et » requette de noble seigneur Dorsymont avons mis nos » propres seels en ces presentes lettres en temoignage de » verité. Fait à Bouillon et donné l'an de grace mille trois » cents et trente le jeudi devant la Pentecôte au mois » de may.

» sur le dos etoit ecrit Jacque Dorsimont avec son » paragraf *(sic)*.

» Suivent les signatures : f. Fulgentius Collignon, Prior; » f. Hieronymus Jrevlot, subprior.

» Je sousigné Sindiqs de la ville de Bouillon et du couvent » des Reverends pères Augustins dud. lieu certifie que la » copie d'autre part est conforme à celle qui m'a esté pre- » sentée par les d. R. Pères et à eux remise en parchemin » et qu'au surplus il est de ma parfaite connoissance que la » rente en grain y mentionnée se livre d'année a autres » aux termes de la fondation auxd. reverends pères » *subtitués au lieu et place de l'hôpital de S^t^-George*, » qui la reçoivent chés le mayeur de Gedinne et la font » transporter du dit Gedinne, Duché de Bouillon, en cette » ville, à l'effet de quoy ils sont obligés de traverser sur » une partie des terres de la province de Luxembourg qui » coupe le Duché de Bouillon. Fait à Bouillon, ce 20^e^ aoust » 1733 : signé Colloz (1). »

(1) En certifiant comme document historique la copie de copie qui nous a été transmise à la date du 9 avril 1877, Monsieur le bourgmestre de Bouillon a ajouté l'observation suivante, que nous croyons devoir transcrire également ici :

" Il est à remarquer que l'indication placée en tête de ce document „ est erronée. Il ne s'agit pas de la fondation de l'hôpital de Bouillon, „ mais bien d'une donation faite à l'autel de Saint-Georges, dans la „ chapelle de cet établissement.

„ Le bourgmestre, *signé :* E. Labouverie. „

La libéralité considérable, à prélever à Gédinne, au profit de l'autel de Saint-Georges et des pensionnaires pauvres de l'hôpital de Bouillon, consentie par le seigneur dynaste Jacques d'Orchimont, tant en son nom personnel qu'en celui de Dame Agnès, son épouse, est assez clairement établie par l'acte même que nous venons de transcrire d'après une copie où le style a été sensiblement modernisé pour n'avoir pas besoin d'ajouter des explications à cet égard. Cependant ce document nous fournit une donnée nouvelle, quant à la généalogie du fondateur, et celle-ci nous avons à y rendre le lecteur attentif:

Jacques III d'Orchimont, douzième dynaste de son nom, avait *une fille nommée Agnès,* comme sa femme. Et elle avait été *mariée à Gille ou Gilleson d'Aviot*, *écuyer*, auquel ses beaux-parents avaient donné pour dot un revenu annuel de soixante livres tournois en terres, sises sur le territoire de Gédinne, exactement de la même importance que la rente que le seigneur Jacques III a donnée en 1330 à l'hôpital de Bouillon.

En entamant l'année 1334, nous trouvons à étudier un acte très-intéressant sous plusieurs rapports pour le bourg d'Orchimont, quant à l'église de ce nom et à la hiérarchie religieuse.

Ce document, reçu par notaire, est rédigé à l'intervention de l'abbé du monastère de Val-Dieu au diocèse de Reims, collateur, et de Jacques de Château-Regnault, curé de Loitres (lisez Louette-S^{t}-Pierre), d'une part, et les échevins avec la communauté de la ville-bourg d'Orchimont, d'autre part. Par cet instrument public, les premiers comparants consentent à ce que les derniers soient détachés de l'église-mère de Louette-S^{t}-Pierre, pour ressortir désormais à celle nouvellement construite à Orchimont même; pendant que les seconds, les communs habitants d'Orchimont, s'obligent à continuer à acquitter pour l'avenir certaines

redevances à l'église-mère du dit Louette, à titre de souvenir de ce qu'ils avaient dépendu de cette dernière.

Comme cette chartre que nous avons devant nous, en original sur parchemin, mais dont les trois seaux sont perdus, est inédite jusqu'ici ; que du reste elle présente une certaine importance historique, nous croyons faire chose agréable au lecteur en la reproduisant ici quant à ses dispositions qui sont rédigées en texte français, nous réservant de, dans une note à ajouter à la suite, donner l'ingrès et la clôture, qui sont en latin (1) :

« . . . . . Com ensi soit que en la ville dorchimot q̄ est » ville fermee et chasteal de gnt nom qui est de la proche » de loitres sainct piere desseur dicte, nait feus, ne aire, et » siet li dicte ville dorchimot long de sa mere esglise » loitres sainct piere deseuddicte, nait fons ni aitre, et » siet li dicte ville dorchimont long de sa mere esglise » loitres sainct piere devant dicte, lespace de une lieue ou » environ, pour laqueile de faute de fons et de aitre (2), » perilh, damaige et inconveniences poroient venir et » naistre, des fons pour les creatures qui parvient enn la » vie falir a batempne pour la longe voie qui est entre » Orchimont et sa mere esglise loitre deseur dicte, apres » pour la defaute del aitre pour les cors de la ville dorchi- » mont quille convient porteir à leur mere esglise loitres » S^t piere par froit, par chaut, par werre de signeurs, ou » des morteils faites del pais, lesqueils perils, damaiges et » inconveniences bon seroit osteir, qui poroit par voie de » raison et convenable, et pour les dicts perilhs, damaiges » et inconveniences osteir, li eschevins et toute li commu- » nauteis de la ville dorchimont aient suppliet humlement » a religieus hommes et discret frère estene par la patience

(1) Original dans les collections du docteur Neyen.
(2) Fons et aitre = *fonts de baptême* et *autel.*

» de dieu abbeit deseur dict (1), patron del esglise paro-
» chial de l'oitre sainct piere, quilh volissent consentir et
» octroier de faire confairer fons et aitre en lesglise dorchi-
» mont par monsigneur de liege ou son liutenant. sachent
» tout par cest present public instrument que en lan de la
» nativité notre Signeur, lindiction, le potefiement (2) de
» notre S^t^ pere Jehan vintedeusime, le jour et le mois
» deseur dites (3), en la presence de moi notaire public et
» des tesmoins chi desous escrips et nommes pour che
» personeilment establis, religieux nommes et discreeis
» freres estenes abbes de la val dieu et freres Jacques du
» chasteal renaut dessus dict, pour l'amour de dieu, l'aug-
» mentation de lesglise, le service plus dignement ensachier
» et pour les perilhs devant dicts eschueir a la priere de
» monsigneur dorchimont, ont otraiet et concedeit, otroient
» et concedent, tant comme en caus est, li abbes comme
» patrons de la dicte esglise de loitres sainct piere, et
» freres Jaque comme cureis de la ditte esglise pour le
» temps, et leur plaist que chil dorchimont aient fons et
» aitre en lesglise de noveal faite a orchimont, se ilh
» puelent tant faire par devers monsigneur de liege et
» empetreir a leur cous et a leurs frais, sauves toutes les
» liberteis, les drois, les redevaleteis et les debites de la
» mere esglise loitres sainct piere deseur dite, laqueil chose
» chil dorchimont loent et greert bonnement, et ont
» recognut chil dorchimont que tout li parochien manant
» en la ville dorchimont doient contribuer en toutes
» coustenges qui appartiennent a leur mere esglise de
» loitres s^t^ piere dessus dicte, aussi avant comme li autre

(1) De Val-Dieu, au diocèse de Reims. Voir l'ingrès du présent acte, transcrit en note, à la suite de la chartre.

(2) Pontificat.

(3) Le 17 juin 1334. V. l'ingrès, en note, à la suite.

» parochien de la ville de loitres dessus dicte, de Charneuze
» ou de Houdremont à leur marc montant; et recognoissent
» encore chil dorchimont que toutefois que uns chief dosteil
» de la ville dorchimont muert, ilh doit douze deniers a lu-
» minaire en lesglise de l'oitres s^t piere dessus dicte; et vuelent
» encore chil dorchimont donneir, paier et rendre pour
» dieu et une aumosne a cureit de loitres sainct piere, qui
» pour le temps serat, une offrande perpetuele au tele couz
» le jour de noeil, Et ont promis a paier la ditte offrande
» tous les ans en lesglise sainct martin a orchimont a jour
» de la feste de tous saincts ou chief de novembre; et on
» encore recognut et recognoissent chilh dorchimont, quilh
» ne puelent presseir ne constraindre le dit cureit de loitres
» s^t piere, ou cheli qui pour le temps serat, de chanteir
» en lesglise dorchimont non contrestant quilh aient
» fons et aitre plus avant quilh ont anchiennement useit
» et accoustumeit devant la confection de cest present
» puble instrument, sensi nestoit que ja aaviegne quilh
» mourust chaquin jour une creature a orchimont, ensi
» que mortalitées avient quant il plaist a Dieu; et
» recognoissent encore chil dorchimont quilh doient
» paier a cureit de loitres devant dict qui pour le temps
» serat, toutes droictures de cors, de noces et toutes
» autres droitures queilconques, aussi avant quilh avoient
» accoustumeit de poier devant le temps que ces presentes
» lettres faites par maniere de Instrument furent faites et
» données. Et ont promis les deixe portees dessusdict dune
» part, et chilh dorchimont dautre part, de tenir ferme-
» ment toutes les choses et singulieres dessus dictes, sans
» aleir encontre por eaux ne por autre de par eaus, et
» en obligent mess. li abbes et li cureis dessusdict, eaus et le
» leur tant quen eaus en est, en faizant protestation quilh
» nest mis de leur entention quil fachent chose qui puist
» tourneir en prejudice des droicts dou parochaige de la

» mere esglises de loitres dessus dicte, ne en ameris-
» sant (1) les franchises et les libertés de icelle, ne qui
» puist estre ne tourneir encontre la hauteche, la signerie
» et les drois monsigneur de liege; et vuelent li dict
» abbés et frères Jacque, que les choses dessus dictes
» soient confermées par monsieur de liege, se ilh li plaist.
» Et li dict bourgois dorchimont tout ensemble ont obligeit
» eaus et leur hoirs de tenir fermement toutes ces choses et
» singulieres dessusdictes, et renonchent les dittes parties
» toutes ensamble et chascun pour soi a toutes exceptions,
» allegations et raisons queilconques de fait et de droit qui
» poroient estre contraires as choses dessus dictes ou
» aucunes dicelles. Et ont cilh dorchimont humlement suplié
» noble homme et puissant leur chier et redouteit signeur
» monsigneur Jacque dorchimont, chevalier, a monsr
» labbeit et a cureit devant dicts dicts quilh veulhent mettre
» et faire appendre leur propres seaux a ceste puble instru-
» ment aueck le signe dou tabellion chi dessous escript.
» Et nous li devant dict Jaque chevaliers sires dorchimont,
» frères estenes abbes delaval dieu et freres Jaque cureis
» de loitres deseur dict, auons mis et faict appendre notres
» propres seaus a cest present puble instrument auueck le
» signe dou tabellion chi desous escript en cause de
» tesmoignaige (2). »

(1) Amoindrissement.

(2) Nous allons donner l'ingrès et la clôture de ce document intéressant pour la localité d'Orchimont:

" In nomime domini amen. Tenore præsentis instrumenti publici
„ cunctis pateat euidenter quod anno a nativitate domini millesimo
„ CCC° tricesimo quarto, indictione prima, pontificatus sanctissimi
„ patris et domini Johannis, divina providentia pape vicesimi secundi,
„ anno septimo decimo, die veneris post festum sancti barnabe
„ apostoli, septima decima die mensis junii, in presentia mei notarii
„ publici et testium infrascriptorum, ad hoc et propter hoc vocatorum

Le lecteur aura remarqué que, dans ce titre, le seigneur féodal, Jacques III, dynaste d'Orchimont, n'est mentionné qu'en ligne secondaire ; et cependant il était encore dominateur haut-justicier sur son fief immédiat et patrimonial, bien que celui-ci fût immensément rogné dans l'étendue et l'importance de ses prérogatives. De plus, l'abbaye de Val-Dieu, que ses ancêtres avaient fondée et dotée, lui abandonnant nommément le droit de patronage et de collation que la maison seigneuriale avait possédé de naissance sur l'église-mère ou la paroisse de Louette-S^{t}-Pierre, à laquelle le chef-lieu du domaine avait continué de ressortir jusqu'à ce jour ; l'abbaye de Val-Dieu, disons-

„ et rogatorum, propter hoc personaliter constituti religiosi viri et „ discreti fratres stephanus dei providentia abbas monasterii vallis „ dei remensis diocesis, ordines premonstracen. et frater iacobus „ de Castro Reginaldi, curatus de loitres sancti petri, leodiensis „ diocesis ex una parte, et scabini cum tota communitate ville de „ Orchimont ex altera, promissiones, conventiones, requestas et con- „ cessiones inierunt ad invicem narratione primo super hys facta in „ modum qui sequitur :

Vient l'acte que nous avons reproduit dans le texte. Suit la finale ou la clôture:

„ Acta et concessa fuerunt hec omnia et singula supradicta, anno, „ indictione, pontificatu, die et mense prædictis *in Orchimonte supra* „ *pontem* circa horam p me, in presentia mei notarii publici, nobilis „ viri domini Jacobi, militis, domini de Orchimonte, domini dicti „ Rasse, capellani domini de Orchimonte, nycholay de loitres sti „ dyonysii (Louette-Saint-Denis) clerici, Gerardi et Guerrici latomorum „ de francheual, testium ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum. — „ et ego johannes martini de thudinis, clericus leodiensis diocesis „ publicus auctoritate imperiali notarius, omnibus et singulis supra- „ dictis, una cum domino abbate, fratre jacobo curato supradicto et „ testium suprascriptorum presens interfui, et omnia et singula „ in hanc publicam formam redegi, et hoc publicum instrumentum „ per me super hys confectum propria manu duplicatum scripti, et „ signo meo solito signavi rogatus. „

nous, ne faisait plus mine de se souvenir de ces importants bienfaits, puisque l'abbé, son chef, ainsi que le religieux pris dans son sein et auquel elle avait délégué les fonctions de curé de cette église-mère; puisque ce n'est qu'à peine que le seigneur Jacques III est cité dans l'acte que nous étudions. De plus encore, tout en conservant au desservant de l'église-mère, à Louette-St-Pierre, toute la part de ses revenus précédents, à toucher auprès des habitants de la nouvelle paroisse qu'on créait à Orchimont, le déchargeait de l'obligation de prêter à ces derniers ses secours spirituels.

Ici prennent fin les données directes que nous avons été à même de retrouver concernant les actes personnels posés par Jacques III, seigneur dynaste du comté d'Orchimont, resté jusque-là franc-aleu. Ce personnage, ainsi que Agnès, sa femme, devaient avoir atteint un âge assez avancé, puisqu'ils sont intervenus, comme nous l'avons vu, à de nombreux et importants actes d'autorité, de 1283 ou 1284 à 1330, ainsi au moins pendant une période d'un demi-siècle.

Ce personnage qui, par bonté, sinon par faiblesse, a successivement consenti à voir rogner un à un ses droits féodaux héréditaires, finit même par se laisser entraîner par le courant qui était en pleine vigueur à cette époque, dans l'esprit des souverains et même de certains seigneurs riches, tendant à arrondir comme à étendre leurs possessions par l'acquisition d'autres fiefs. C'est ainsi, en effet, que nous verrons, sous l'année 1360, dans les documents qui sont restés, la mention de la vente du restant de ses droits dynastiques sur Orchimont même, consentie entre 1334 et 1336, par le seigneur Jacques III, 12e et dernier

dynaste du comté franc-aleu d'Orchimont, en faveur de Jean l'Aveugle, roi de Bohême et comte de Luxembourg.

Quant à ce dernier seigneur d'Orchimont, il se retira avec sa famille au château de Bièvre, à un peu plus de deux lieues de sa résidence d'origine, en une propriété castrale, d'où ses successeurs se qualifièrent seigneurs de Bièvre, un titre qu'ils ont retenu jusqu'à la révolution française et la conquête de la Belgique par les armées républicaines. Ces seigneurs jouissaient de tous les droits et prérogatives attachés à la noblesse féodale, signant leurs actes de leur nom d'Orchimont, avec l'ajoute de seigneur ou *toparcha* de Bièvre.

D'un autre côté, les événements marchaient, et avec eux naissait la nécessité de remanier les institutions politiques d'après les nouveaux besoins. C'est ainsi que le fief primitivement immédiat d'Orchimont, gouverné jusqu'alors par sa maison dynastique, d'origine comtale, se trouva réduit à ne plus former qu'une seigneurie acquise à prix d'argent par le souverain régnant sur le duché de Luxembourg, qui y préposa un lieutenant en son nom, se contentant de demander à celui-ci le serment de fidélité ou l'hommage, et décrétant que ce fief porterait désormais le titre de prévôté avec un siége de justice souveraine, c'est-à-dire relevant directement du duc de Luxembourg.

Cette organisation nouvelle était déjà un fait accompli lorsque, au mois de mai 1336, faites et données à Luxembourg (1), la noblesse du pays, le magistrat des villes, ainsi que les prévôts et justices des prévôtés ont été appelés à revêtir de leur approbation le contrat de mariage du comte

(1) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Jean, dit l'Aveugle, roi de Bohême et comte de Luxembourg. — Pierret, *Preuves*, 105. — Teissier, *Histoire de Thionville*, 48. — *Recueil* Wurth-Paquet.

Jean de Luxembourg, roi de Bohême, avec Béatrix de Bourbon, sa seconde épouse.

Les prévôt et justice d'Orchimont ne figurent qu'en treizième numéro, c'est-à-dire à l'avant-dernier du rang d'ordre de cette nomenclature des justices. Ce fief était donc infiniment déchu de son lustre originaire.

Six ans après, en 1343 (1), le même prince, Jean l'Aveugle, a vendu à grâce de rachat, à Adolphe, évêque de Liége, la seigneurie d'Orchimont avec celles de Mirwart, de Lomprez, de Villance, de Nassogne, de Graide, de Neuville, de Terwagne, de Seni, de Maissin, etc. N'aurait-il pas été préférable de dire : tout ce qu'il possédait de droits réels sur ces terres ?

Par un acte séparé de la même année [1343] (2), Béatrix de Bourbon, femme du vendeur Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, approuva la vente qui précède, faite à l'évêque de Liége.

En 1343 (3), un accord a été conclu entre les seigneurs d'Orchimont à Bièvre et de Bohan, au sujet de quelques aisances, dans lesquelles certains droits leur compètent, dans les bois d'Orchimont, ainsi que la haute justice, comme aussi d'autres priviléges.

Au mois de juin de la dite année 1343 (4), à Arlon, Jean,

(1) Dewez, *Histoire particulière des provinces belgiques*, II, 44. — Bertholet, VI, 156, sq. — Van der Maelen, *Dictionnaire géographique de la province de Namur*, verbo Orchimont, enregistre ce fait sous l'année 1342.

(2) Bertholet, VI, 156, P. J., LVII. — Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Jean l'Aveugle. — Pierret, *Preuves*, II, 125, 160. — *Recueil* Wurth-Paquet.

(3) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Jean l'Aveugle. D'après une analyse dans les collections du dr Neyen.

(4) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Jean l'Aveugle. D'après une copie authentique dans les collections du dr Neyen et le *Recueil* Wurth-Paquet.

roi de Bohême et comte de Luxembourg, apposait son approbation et sa confirmation à un règlement et transaction du mois d'avril 1309 pour les bois d'Orchimont.

1344, d'Erlon, le 29 août (1). Lettre en français sur parchemin, dont le sceau est perdu, écrite par Jean, roi de Bohême, à Adolf, évêque de Liége, par laquelle il lui mande que, suivant la faculté qu'il avait de racheter Mirewart, *Orsimont*, Lompré, Nassoigne, Seny, Terwaigne, Willanches, Virouel, Graide, Maissin, Nanines, Foukans, Nerouilles et Martin-Voisin, en tout ou en partie, pour la somme de cinquante mille florins, à savoir : vingt-cinq mille pour Mirewart et Orchimont et vingt-cinq mille florins pour les autres terres, il est prêt à racheter une de ces deux parties, et de faire porter l'argent au lieu que l'évêque lui marquera.

M. Wurth-Paquet ajoute, que Bertholet dit que le roi Jean se transporta sans tarder à Liége, et qu'il fit lui-même le remboursement pour Mirwart et Orchimont.

Et encore pendant la dite année, le même prince Jean l'Aveugle a revendu pour cinquante mille réaux d'or à Marie d'Artois, comtesse de Namur, les seigneuries de Mirwart, Orchimont et tous les domaines qu'il possédait à Nassogne, Lomprez, Villance et Graide, qu'il venait de retraire des mains de l'évêque de Liége.

La comtesse de Namur donnait en même temps, par acte du 20 octobre 1344, pouvoir au prince vendeur et à ses hoirs pour faire le retrait d'Orchimont et de Mirwart (2), pour un prix de vingt-cinq mille royaux d'or,

(1) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Jean l'Aveugle. — St-Génois, *Monuments*, I, 929. — Bertholet, VI, 157, P. J. LX. — Boëhmer, addit. primum, n° 462.

(2) Bertholet, VI, P. J. LXIV. — St-Génois, *Monum. anc.*, I, 930. — *Recueil* Wurth-Paquet. — Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Jean l'Aveugle.

avec tous les frais qu'elle y aura faits. Elle s'interdit enfin de couper les hautes forêts sises sur ces terres. — Sous la date du lendemain, de Liége, le 21 octobre 1344 (1), nous avons à mentionner une copie sur papier, non signée, de lettres en français, par lesquelles Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, promet de dédommager Marie d'Artois de ce qu'elle aura payé à l'évêché de Liége, en considération du rachat de rentes sur les terres de Mirwart et Orchimont, terres qu'il avait rachetées de l'évêque pour les revendre à cette dame. Et le lendemain encore, 22 octobre 1344 (2), Jean, roi de Bohême, donnait, en français, commission à ses cousins Louis et Jacques d'Agimont, chevaliers, pour mettre Marie d'Artois, comtesse de Namur, en possession des terres de Mirwart et d'Orchimont qu'il lui avait vendues pour vingt-cinq mille royaux d'or. Enfin, en date du lendemain, 23 octobre 1344 (3), deux actes parlent encore de cette négociation. Par le premier, Jean, roi de Bohême, déclarait avoir reçu de la comtesse de Namur tous les documents relatifs à la vente de Mirwart et d'Orchimont à l'évêché de Liége. Le second est une copie sur parchemin, sous le petit sceau du roi de Bohême, de la promesse de la comtesse de Namur d'accomplir les engagements que l'évêque de Liége avait pris envers le roi-comte, lorsqu'il avait acheté de lui les terres de Mirrewart, Orchimont, Lompreit et autres, et

(1) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Jean l'Aveugle. — St-Génois, *Monum. anc.*, I, 930. — *Recueil* Wurth-Paquet. — Bertholet, VI, P. J. LXIV.

(2) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Jean l'Aveugle. — St-Génois, *Monum. anc.*, I, 930. — Copie sur parchemin, ni signée, ni scellée.

(3) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Jean l'Aveugle. — St-Génois, *Monum. anc.*, I, 930. — *Recueil* Gérard (Collect. de la Société archéolog. de Luxembourg.)—Jacobi, *Ergänzungen.*

ce en considération de ce que le roi de Bohême avait bien voulu racheter ces terres du dit évêque pour les lui revendre ensuite.

Le roi Jean, dit l'Aveugle, comte de Luxembourg, ayant succombé sur ces entrefaites à la sanglante bataille de Crécy, le 26 août 1346, son fils aîné, Charles de Bohême, roi des Romains, qui avait pris en mains les rênes du gouvernement du comté de Luxembourg, fit expédier sur parchemin et en français, sous la date du 12 décembre suivant, 1346 (1), une déclaration scellée de son petit sceau, faite par lui, au sujet des hommages de ceux qui relèvent de Poilvache, Mirewart, Orchimont, du ban de Sies et de leurs dépendances, lesquels il déclare devoir rendre à Marie d'Artois, comtesse de Namur, attendu l'achat qu'elle avait fait de ces terres de feu Jean, roi de Bohême. Finalement, il nous reste encore à mentionner ici deux faits relatifs à l'acquisition des terres de Poilvache, Sies, Mireuwart = Mirwart, Orchimont, Lomprez, etc., acquises de la maison de Luxembourg, par la comtesse de Namur. Ils sont consignés, l'un et l'autre, dans deux actes français sur parchemin, scellés du petit sceau de Charles, roi des Romains et comte de Luxembourg, et portent la date du 20 avril 1347 (2).

Dans le premier, la comtesse de Namur déclare consentir à ce que le prince Charles puisse racheter en une seule fois et dans le terme de deux ans, les terres en question, qu'elle avait acquises du feu père de Charles, et ce moyennant les sommes qu'elle avait payées pour les obtenir. Dans le second, Charles IV renonce à toutes autres lettres de la comtesse de Namur au sujet des mêmes terres, et

(1) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Charles IV. — St-Génois, *Monum. anc.*, I, 930.

(2) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Charles IV, empereur. — St-Génois, *Monuments anciens*, I, 930.

aux engagements que ces dernières pouvaient contenir de sa part, en considération du pouvoir qu'elle lui donnait d'en faire le retrait, comme cela est marqué dans la déclaration qu'elle vient de lui remettre.

La vente de la terre d'Orchimont et autres, dont nous venons de parler en détail, eut pour conséquence directe et immédiate leur annexion, momentanée au moins, au comté de Namur. Cependant, avant que cette dernière ne fût devenue définitive, le fief d'Orchimont, nommément, subit encore pendant des années une assez longue suite de vicissitudes quant à la personne de ses possesseurs féodaux. Nous les mentionnerons successivement, au fur et à mesure qu'elles se présenteront dans leur série chronologique.

Et d'abord nous avons à sauter un intervalle historique de dix années, pendant lesquelles nous ne rencontrons à noter aucun fait concernant directement Orchimont, jusqu'après le 4 juin 1357, où intervint le fameux traité d'Ath, qui mit fin à la guerre entre Wenceslas Ier, duc de Luxembourg et de Brabant, et le comte de Flandre. Après la conclusion de cette convention, à laquelle Wenceslas avait été forcé de souscrire, bien qu'elle fût très-désavantageuse pour le duché de Brabant, ce prince revint à Luxembourg, qui ne l'avait plus vu depuis deux ans (1).

Il y termina, par l'intervention de l'empereur Charles IV, son frère aîné, certains démêlés qu'il avait encore avec Guillaume Ier, comte de Namur, au sujet des terres luxembourgeoises vendues pas Jean l'Aveugle à Marie d'Artois, comtesse de Namur, mère du comte Guillaume Ier. Ici nous laisserons parler Butkens (2) :

(1) Dewez, *Histoire particulière des provinces belgiques*, II, 209 et 391 sq.

(2) *Trophées de Brabant*, I, preuves, 192, et texte, 472.

« Item une lettre de Guillaume comte de Namur par » laquelle il cognoit que par le conseil de Charles Empereur » des Romains et Roi de Boeme il s'étoit convenu avec » Wenceslaus Duc de Luxembourg, Brabant, etc., et » Dame Jeanne sa femme Duchesse desdits pays, premiere- » ment que le Duc pour luy et ses hoirs Ducs de Luxem- » bourg a renoncé au droit que lui pouvoit competer au » chasteau de Poillevache et ses appendances, et aussi de » Chasteau Thiery sur la Meuse, et aux autres hommages » appartenants audit Chasteau de Poillevache, mais que le » comte de Namur devoit avoir ledict Chasteau avec ses » appandances, tout ainsi que Jean Roy de Boeme et » comte de Luxembourg at ledit Chasteau vendu à Dame » Marie d'Artois mere du dit Comte de Namur; comme la » lettre de la vendition declaire aussi plus a plain, à » laquelle ceste lettre est referée. Et ledit Comte de » Namur renonce aussi pour luy et ses hoirs, à tel droict » de succession que luy peut competere ou en futur pou- » roit competer es chasteaux et biens de Longeant » (quid?) (1), Mirowaert, Villanche, *Orchimont avec ses* » *prevostés et autres appandances, lesquels biens ont* » *été donnés à tiltre de dot à Robert viel Comte Palatin* » *du Rhin et duc de Bavieres et à Dame Elisabeth sa* » *compagne seur du dit Comte de Namur, consentant* » *que le Duc de Lucembourg puisse lesdits biens du dit* » *Comte Palatin Duc de Bavieres rachapter au meil-* » *leur marché qu il luy seroit possible.* Et sont aussi » ledit Duc Wenceslaus Duc de Lucembourg et le Comte de » Namur convenus ensemble de tenir pour bon ce que » l'Empereur déterminerat de l'hommage d'Ayseau, » assavoir à qui ledit hommage devrat appartenir : » comme la lettre contient plus à plain. Donné à Trecht sur

(1) Dewez dit Lomprez, *Hist. part. prov. belg.*, II, 392.

» le Meuse = Mastricht l'an MCCC.LVII. le VI iour de » Feburier. »

Wenceslas ne tarda pas à user de la faculté de rachat lui accordée par cette convention.

Déjà, immédiatement après l'étude que nous avons faite de l'acte de la création d'une paroisse à Orchimont, en 1334, nous avons dit en quelques mots que, vers la même époque, le seigneur Jacques III, douzième dynaste du comté d'Orchimont, dont il portait le nom patrimonial, devenu vieux après un gouvernement pendant un demi siècle du domaine de ses pères, lequel il avait beaucoup réduit par ses donations et ses concessions successives de parties importantes de ses droits féodaux héréditaires, avait fini par en aliéner le reste entre les mains du comte de Luxembourg. Nous ne connaissons pas la date de son décès, non plus que celle de sa femme, nommée Agnès. La donation qu'il a faite en 1330 à l'autel de S^t^-Georges, à Bouillon, nous a fait faire la connaissance d'une sienne fille, Agnès comme sa mère. Une seconde chartre, publiée par Bertholet, et dont nous allons transcrire la partie essentielle, concernant l'objet que nous traitons, semble nous en indiquer une seconde, puisque sans cela on ne se rendrait pas raison d'un degré de parenté d'où serait dévolu le droit d'hérédité dont il est parlé dans ce document (1). Quant à un fils de Jacques III d'Orchimont, bien qu'il est indispensable qu'il en laissât un qui aurait continué la lignée aînée, nous n'en avons rencontré aucun indice parmi les sources qui nous ont conduit jusqu'à la date où nous sommes parvenu, au milieu du quatorzième siècle, où les seigneurs d'Orchimont de la branche aînée

(1) Ne possédant point la généalogie de la maison de Lardenois de Spontin, pendant le XIV^e^ siècle, il nous a été impossible de vérifier si Guillaume de Lardenois, seigneur de Spontin, mentionné dans l'acte en question, avait épousé une d'Orchimont.

se sont retirés au château de Bièvre, qu'ils ont habité depuis et où leur nom subsiste encore aujourd'hui, ainsi que dans les environs. Mais, pourra-t-on objecter, les d'Orchimont modernes peuvent provenir d'une branche puînée, même cadette ! Nous nous réservons de dilucider cette question lorsque nous serons arrivé, quant à l'étude de nos sources, à l'époque où remontent les actes généalogiques de date certaine concernant les ascendants de la génération actuellement vivante.

Après cette digression devenue nécessaire, nous reprenons notre sujet.

Parmi ses pièces justificatives, Bertholet (1) en rapporte une très-intéressante pour l'histoire de la noble maison d'Orchimont.

« Nous Venceslaus de Bohême, *y est-il dit,* par la grace » de Dieu Ducq de Luxembourg et Lottringes, de Brabant, » de Limbourg, Marquis du S^t^ Empire, faisons scavoir à » tous, que comme tres excellent notre tres chers et tres » redoutté Sire et Pere Messire Jean par cette même grace » Roi de Boheme et de Poloigne, et comte de Luxembourg » à quy Dieu fasche mercy : *par certain contrat et mar-* » *ché des achast qu'il fit de tems passez, à Monsr.* » *Jacque S^r^ Dorcymont dou chastiaulx et Ville Dorchi-* » *mont, des fiefs et touttes autres appendices à iceulx* » *chastials et ville appartenant,* il fut tenus et asseneit aud. » Messir Jacque cent livreez de terres au par le groz pour XII » cens comptez, rentes heritables pour lui ses hoirs et » successeurs, à prendre et lever sur certains lieux, si » comme toutes ces choses sont plus pleinement contenues » ès lettres et convenances, quy sur ce êtoient faittes

(1) VII, P. J. XXVII, sqq. — WURTH-PAQUET, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Wenceslas I, comte, puis duc de Luxembourg. — GOETHALS, *Histoire généalogique de la maison de Beaufort-Spontin.*

» saielleez de nôtred. tres cher Sr. et Pere, à qui Dieu » fasche mercy, et d'aucuns de ses feables, lesquelles » lettres nous avons perdues.

» Et nous parmi certains accords cy apres contenus et » declarés que sur ce avons fait à nôtre cher et bien aimé » *Monsieur Williame Lardinois Sr de Spontin, qui de* » *ce nous poursuivoit comme hoir, heritiers et succes-* » *seurs du dit Messire Jacque, jadis Sr Dorchimont,* » sachent tous que nous Venceslaus Ducq dessusdit en » recompensation et restants desdits cent livrées de terres » et d'aucuns arrierages d'icelles, *voulant et connoissant* » *les convenances et lettres de notre tres cher Sire et* » *Pere accomplir*, et mettre à bon effet, et aussy pour » les bonnes affections que nous avons audit Messire » Williame Sr Despontin lui avons accordés, octroiez et » concedez, *accordons, octroions et concedons par les* » *teneurs de ces lettres à toujours heritablement, pour* » *lui, ses hoirs et successeurs chacun an la somme de* » *cent florins de Florence* bons et suffisans de poix et » de loy.

» . . . . . .

» Faites et donnees le jour de tous les Saints, premier » jour de Novembre l'an mil trois cent et soixante. »

L'acte dont nous venons de transcrire le long récit qui précède, énonce positivement : 1° que Jacques III, dernier seigneur-dynaste de son fief patrimonial d'Orchimont, a positivement vendu ce qui lui restait encore de ce fief à Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, contre une rente annuelle de cent florins de Florence. Mais à quelle date précise cette transaction a-t-elle eu lieu ? Nous avouons qu'il nous serait impossible de la dire exactement. Cependant le fait doit avoir été posé après la donation faite à l'autel de St-George de l'hospice de Bouillon, en 1330, et même après 1334, date de l'érection de la

paroisse d'Orchimont. Du reste, cette vente de son domaine patrimonial, consentie par le dynaste Jacques III d'Orchimont en faveur de Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, doit avoir précédé la revente de ce domaine, faite en 1343 par le prince luxembourgeois à Adolphe, évêque de Liége, et même avant 1336, où il n'est plus question d'un seigneur d'Orchimont, lorsque les prévôts et la justice de ce lieu, de concert avec la noblesse et les magistrats des villes et fiefs directement domaniaux du pays, se réunirent pour approuver et ratifier le contrat du second mariage du roi-comte de Luxembourg.

2° Qu'en 1360, le même seigneur était décédé, comme au surplus, même sans cette indication, la chose serait très-présumable, à cause de la longueur de son administration, laquelle s'est étendue à un demi-siècle de durée.

3° Que Guillaume de Lardenois-Spontin avait des droits d'hérédité à faire valoir sur la succession du même dynaste Jacques III. D'où dérivaient ces droits, sinon d'un assez proche degré de parenté? Mais cette parenté, d'ou venait-elle? Nous avouons que nous l'ignorons complètement jusqu'ici.

Le duc Wenceslas Ier ne conserva pas longtemps la seigneurie d'Orchimont et autres qu'il avait réacquises en 1357 du comte de Namur; car déjà, par un nouvel acte, en date du 12 novembre 1360, ainsi seulement 12 jours après celui dont nous venons de transcrire une partie, il les recéda de nouveau par vente au même comte de Namur, avec tous leurs bans, mairies et dépendances (1). En effet, dans un acte du dit jour, lendemain de la St-Martin (2), Guillaume, comte de Namur, faisait savoir

(1) Dewez, *Histoire part. des provinces belgiques*, II, 392.

(2) Bertholet, VII, 45, et P. J. 29, d'après les archives de Namur. — Pierret, Pr. II, 192. — Saint-Génois, *Monuments anciens*, I, 931. — Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Wenceslas Ier.

qu'il avait acheté de Wenceslas Ier, de Bohême, duc de Luxembourg et de Brabant, les châteaux, forteresses, maisons et terres de Mirewart, *Orchimont*, Lompres, Nassogne, Seny, Terwoigne, Villance, Veriuel, Graedes, Maussin, Haumes, Foucans, Noeville, Martinvoisin avec dépendances, et qu'il a commis Guillaume Lardenois, son envoyé spécial, pour prendre possession de ces terres, dont il l'a constitué gouverneur, à charge qu'il lui rendra un compte fidèle. Il ordonnait ensuite à tous les hommes de fief, mayeur, échevins et autres de lui obéir en tout; l'autorise à déposer les officiers de leurs emplois, s'il le trouve convenir, et à recevoir les hommages qui sont dus.

On ignore à quel prix ces terres ont été vendues et à quelles conditions.

Dans une chartre, datée à Erlon le 16 mars 1361, st. de Liége, commission est donnée en français, sur parchemin et sous le petit sceau de Wenceslas, duc de Luxembourg, à Huard ou Hue, seigneur d'Autel, et à Thierry de Werthuisen, prévôt à Arlon, pour être les gardiens des marches des seigneuries qu'il venait de vendre au comte de Namur, nommément de celle d'Orchimont, ainsi qu'il avait promis au dit comte de les faire garder (1). De Saint-Génois, qui cite cet acte, ajoute qu'il est annulé; et il en reproduit un second du même contenu, à peu près, expédié de la dite ville d'Arlon, le surlendemain, 18 mars 1361, dans lequel Wenceslas donne garantie pour la vente d'Orchimont, etc.

Il y est dit : « Comme nous à notre cousin le comte de » Namur aïons promis et saielet de tenir et garder toutes » marches touchant les hauteurs et seigneuries des terres » et chastellines de . . . . . Orchimont . . . . et de leurs

(1) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne du duc Wenceslas Ier. — Saint-Génois, *Monuments anciens*, I, 931.

» appartenances, qui a present sont à nostre dit cousin, le » devons faire à nos dépens, si comme les lettres sur ce » faites que donnait li avons le contiennent plus à » plein (1). »

Ici, nous avons à faire un saut de dix-huit années, pendant lesquelles les sources nous font absolument défaut. Aucun fait historique ne se serait-il passé à Orchimont pendant cet intervalle? Nous l'ignorons. Le premier événement suivant que nous trouvons à noter semble indiquer des circonstances politiques dont il nous serait difficile de préciser la véritable nature, faute de renseignements plus précis.

En effet, M. Wurth-Paquet, dans sa collection de chartres luxembourgeoises du règne du duc Wenceslas Ier, en cite une du jour de la fête de St Remi, premier jour d'octobre 1379 (2), par laquelle Jehan de Moncel, écuyer, prévôt d'Orcimont, déclarait que devant lui, et en présence de Werry de Bohaing=Bohan, écuyer, Jehan de la Rivière, demeurant à Membre, et Jaquemin de Moncel et A. de Murisse, *hommes de fief du duc de Luxembourg à cause de son château d'Orcimont*, ont comparu Jehan de Wellin, écuyer, seigneur de Neufmainil, en Ardenne, et de Nouvion-sur-Meuse, et Jeanne, sa femme, reconnaissant avoir vendu à demoiselle Catherine de Bohan, fille de feu Messire Jacques Perceval, jadis seigneur de Bohaing=Bohan, chevalier, une rente ou pension annuelle et perpétuelle de quinze florins d'or, nommés francs de

(1) Bertholet, VII, P. J. XXX, et texte 46, d'après les archives de Namur. — Pierret, II, 195. — Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Wenceslas Ier.

(2) Archives du gouvernement à Luxembourg. Vidimus du 12 décembre 1480, à Cugnon, par Gerlache de Brandenberg=Gerlac de Brandenbourg? seigneur de Lumes=Limes. Parchemin avec sceau. *Recueil* Wurth-Paquet.

France, à prendre sur les terres de Novion-sur-Meuse, qu'ils ont soumises à la juridiction et cohertion du duc de Luxembourg et de ses gens, officiers de la terre et chastellenie d'Orcimont.

A l'égard de ce document, qui n'a été analysé que sur un vidimus de l'année 1480, nous aurions pu soupçonner une incorrection de copie dans la date de 1379, comme nous en avons déjà rencontré plusieurs lorsque nous conférions les originaux à des copies du même genre, vidimées postérieurement. Mais une telle suspicion ne doit point être admise ici, puisque Bertels (1) affirme de même que, quelques années plus tard, Orchimont était revenu au Duché de Luxembourg. Voici comment cet auteur s'exprime :

« Wenceslas Ier, duc de Luxembourg, étant décédé » sans enfants (en 1383), ce Duché échut par droit de » succession à son neveu, Wenceslas II, empereur des » Romains. Mais comme ce prince visitait rarement ce » pays, parce qu'il se plaisait mieux en Bohême, son sol » natal, il confia les rênes du gouvernement de ce Duché, » en qualité de son lieutenant, à son parent Louis, duc » d'Orléans, frère du roi de France, et, en outre, il lui » hypothéqua pour une somme de 56,337 écus d'or, lui » prêtés par le dit Louis, duc d'Orléans, les villes d'Ivois, » Montmédy, Damvillers et *Orchimont* avec leurs appen- » dances. »

Du reste, plusieurs autres documents, dont nous aurons à parler à la suite des deux que nous venons de mentionner, concourent à prouver qu'après 1361, sans qu'il nous soit donné d'en préciser la date positive, Orchimont et sa prévôté son redevenus luxembourgeois.

Mais comment ce retour a-t-il été effectué?

(1) *Hist. luxembgsis*, édit. Colon., p. 62, et *de Luxembourg*, 104.

Arrivant à l'année 1399, nous trouvons un traité de paix et d'accord de réciprocité, conclu pour les années 1399 à 1405 (1), entre les pays de Bar et de Luxembourg. Il s'agit ici d'une de ces conventions, dit Bertholet avec une raison infinie, qui semblaient être d'une nécessité absolue sur la fin du quatorzième siècle et au commencement du quinzième, parce que, pour prévenir les guerres, les entreprises et les voies de faits, il n'y avait pas de moyen plus efficace que d'ordonner que les juges de chaque seigneurie réprimassent les désordres commis sur leurs terres et y fissent justice des criminels.

Dans la convention dont nous parlons ici, ont traité pour le pays de Luxembourg: Rolant de Rodemacher, élu de Verdun, en qualité de sénéchal du duché de Luxembourg, et Henri d'Orley, chevalier, gouverneur du roman-pays du même duché pour le marquis de Moravie et de Brandebourg. Ceux-ci ont promis de faire sceller le traité par les villes et les prévôtés du pays, nommément: 12° Orchimont et le prévôt.

En 1402 (2), Josse de Moravie se déporta, comme Wenceslas II l'avait également fait au rapport de Bertels cité plus haut, du gouvernement du pays, en faveur du duc d'Orléans, auquel il hypothéqua de même les villes reprises plus haut, nommément *Orchimont et ses dépendances*, le tout pour la même somme de 56,337 écus d'or, qui formait apparemment l'équivalent de celle qu'il avait prêtée à Wenceslas, et pour laquelle celui-ci lui avait engagé le Luxembourg entier. Ce prince français remit, expédié d'Yvoix-Carignan, sous la date du 29 novembre de

(1) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne du duc Wenceslas II. — D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, II. Pr. 677 et III, 603. — Linnig, *Cod. german.*, dipl. II, p. 1662. — Jeantin, *Manuel de la Meuse*, 1277. — Bertholet, VII, 339 sq.

(2) Bertholet, VII, 191.

la même année 1402 (1), aux habitants d'Orchimont, un acte de confirmation des priviléges antérieurement obtenus par eux. Nous copions ce document :

« Nous filz de Roy de France duc Dorleans conte de » Valois de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy » mambour et gouverneur du duchié de Luxembourg et » comté de Chiny. A tous ceulx qui ces presentes lettres » verront salut. Savoir faisons que à la supplication et » requestes de noz *bourgeois* Dorchimont disans avoir » *grans privileges franchises et libertés leur donnés* » *et octroyés par deffunt de bonne memoire le Roy* » *Jehan de Beeme et de Poulaine, à ce temps comte de* » *Luxembourg* que dieux absoille. Desquels privileges ilz » nous ont fait souffisamment apparoir. Nous confians » dans la bonne loyaulté quilz ont toujours portée a leur » seigneur, ainsi que rapporté nous a esté. Aians agreable » les ditz privileges, franchises et libertez, yceulx loons, » greons, ratifions et approuvons et par la teneur des » presentes confirmons de notre certaine science et grace » espéciale. Si donnons en mandement par ces mesmes » lettres au prevost Dorchimont et a tous noz autres » justiciers, officiers et subgiez, ou a leurs lieutenans » presens et a venir et a chascun deulx, si comme a lui » appartiendra, que les diz privileges, franchises et » libertez, selon ce que ilz sont escriptz et declairez es » lettres du dit Roy Jehan et que d'ancienneté les diz » bourgeois en ont accoustumé joir et user, les facent, » souffrent et laissent de cy en avant joir et user paisible- » ment par vertu de notre presente grace et confirmation » senz les molester et empescher a ce faire ou souffrir

(1) Original sur parchemin avec la moitié du petit sceau à l'écusson fleurdelysé; dans les collections du Dr Neyen. — Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*; règne de Wenceslas II.

» estre molestez ou empeschez en aucune maniere au » contraire. En temoing de ce nous avons fait mettre notre » scel a ces presentes. Donné à Yvoix le XXIX[e] jour de » novembre lan de grace mil quatre cent et deux. par » mons. le duc en son conseil. *Signé :* BUNO. »

Cet acte est très-explicite. Il prononce par le seigneur engagiste du duché de Luxembourg, pour le duc propriétaire, la confirmation et la ratification absolue des grands priviléges, franchises et libertés qu'un des prédécesseurs de ce propriétaire, le roi-comte Jean l'Aveugle, avait octroyés déjà précédemment aux bourgeois d'Orchimont.

Le document qui consacrait cette libéralité souveraine n'est point parvenu jusqu'à nous; de façon qu'il serait en quelque sorte téméraire de s'aventurer à se prononcer sur la question de savoir quels avaient été précisément ces priviléges. S'agissait-il nommément de la concession en due forme de lettres de cité? A quelles conditions, dans ce cas, les dites lettres étaient-elles subordonnées? Quels services le souverain se réservait-il? Quels droits étaient à acquitter?

Une seconde question à cet égard peut également être soulevée, celle de savoir la date de la gracieuseté du roi-comte Jean l'Aveugle? Celle-ci peut, à notre avis, obtenir une solution approximative, en admettant qu'elle a été effectuée entre l'acquisition que ce souverain a faite de la terre d'Orchimont et la vente du même fief à l'évêque de Liége.

Le Duché de Luxembourg avait atteint cette triste époque de situation politique où ses souverains, devenus pour ainsi dire étrangers pour lui à cause de leur naissance dans un pays où la gloire du nom luxembourgeois les avait fait élever sur le trône, mais ne voulant pas apprécier ce que le caractère des habitants, nobles et roturiers, a d'attachement pour ses princes lorsque ces derniers le

gouvernent avec sagesse et justice, ont fini par en faire en quelque façon un objet de honteux trafic pour se procurer des fonds. Le roi Jean avait commencé ce commerce, mais en petit seulement, en achetant et en vendant certains fiefs; ses fils, l'empereur Charles IV, d'abord, ensuite Wenceslas Ier, continuèrent ces négoces d'hommes et de choses; enfin, Wenceslas II, que l'histoire a marqué de l'épithète *le fainéant*, les a poussés plus loin encore, en hypothéquant la totalité du pays qui fut le berceau de sa race.

Et ceux en faveur desquels cette honteuse engagère avait été successivement conclue ne s'arrêtèrent point, jusqu'à ce qu'enfin le Luxembourg, indépendant jusqu'alors, fût tombé, par droit de conquête et par droit d'achat, entre les mains d'un duc de Bourgogne, pour ne plus être qu'une province des états de ce prince.

En effet, quant au fief d'Orchimont, dont nous traçons ici l'histoire, nous avons vu sous les années correspondantes les ballottements divers que cette seigneurie a subis successivement depuis que le comte-roi Jean en avait acquis les derniers débris de son dernier dynaste autonome, Jacques III.

La série des événements à noter nous place en face d'un acte en date du 15 décembre 1410 (1), huit ans après la confirmation des priviléges de Jean l'Aveugle, consentie par le duc d'Orléans, le 29 novembre 1402.

L'empereur destitué, Wenceslas II, avait marié sa nièce Élisabeth de Görlitz, née duchesse de Bavière, avec Antoine, duc de Bourgogne, et avait donné, ou plutôt

(1) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*, règne de Wenceslas II; d'après une copie du texte allemand, aux archives du gouvernement, à Luxembourg: copie de titres, vol. II, f. 257, v°. *Uff mandach nest sant Lucien daghe.*

hypothéqué à nouveau les Pays-Duché de Luxembourg et comté de Chiny à ces jeunes époux.

En conséquence, une assemblée générale fut convoquée à Arlon, pour le lundi après la fête de Sainte Lucie, réunissant les nobles et les villes des duché et comté, à l'effet de se concerter pour la réponse à donner à la nouvelle duchesse, gouvernante et engagiste, ainsi qu'à son époux, qui voulait se mettre en possession du pays. La noblesse résolut de ne point reconnaître Élisabeth et Antoine avant d'en avoir conféré verbalement avec le roi Wenceslas, duc-né et légitime de Luxembourg, et avoir reçu de ce prince des lettres d'après lesquelles celui-ci les dispenserait de leur serment, foi et hommage à sa personne. Les villes, au contraire, décidèrent qu'elles recevraient Élisabeth et Antoine, après qu'ils auraient juré de les maintenir dans leurs droits, coutumes et priviléges. Les noms des nobles qui ont concouru à cette résolution ne sont pas indiqués dans l'acte; *les villes représentées étaient:* Luxembourg, Arlon, Thionville, Echternach, Bittbourg, Diekirch, Grevenmacher, Ivoix, Bastogne, Virton, Marville, Chiny, *Orchimont* et Neufchâteau (1).

En date de Marville, le 21 mars 1410 (2), Édouard, fils aîné de Bar, marquis du Pont, seigneur de Dun, fait savoir qu'il y a eu guerre entre le Duché de Luxembourg et comté de Chiny, d'une part, et son père, lui Édouard, Jean de Bar, son frère, et les pays et duché de Bar, d'autre part. Au nom de son père et de ses frères, il accorda une trève à Guillaume Haze de Waldeck, chevalier, mambour

(1) Le document écrit avec abréviation : *Nivchau.*

(2) Lisez 1411, nouv. style. Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises,* règne de Wenceslas II. — Archives du gouvernement, à Luxembourg, original. — D. Calmet, *Hist. Lorraine*, III, 527, et VI, Pr. 98. — Bertholet, VII, P. J. 73.

et gouverneur des dits duché de Luxembourg et comté de Chiny pour le roi des Romains et de Bohême. Cette trêve commencera le susdit jour, 21 mars 1410 (1411) et finira le jour de la Pentecôte 1413. Les quatre *forteresses*, Yvois, Montmédy, Damvillers et *Orchimont*, que détient messire Hue d'Autel, et qu'il a en gouvernement, sont comprises dans la trêve; celle de Villy sera, de par lui, remise à Guillaume Gehey, héritier d'icelle.

Une autre version concernant le même fait, à ce qu'il paraît, est rapportée par Bertholet (1) comme suit : « 1411. » Le duc Louis d'Orléans, engagiste des villes de Mont- » médy, d'Ivoix, de Dampvillers et d'Orchimont, était mort. » Sa veuve retenait l'engagère; lorsque Antoine, duc de » Brabant, devenu engagiste du Luxembourg, tenta de » s'emparer de ces quatre villes sans en rembourser le » prix d'engagère. Il lève des troupes et marche sur Mont- » médy, où l'attendent des auxiliaires de France pour la » duchesse d'Orléans, ainsi que Huart d'Autel, son gouver- » neur. Ceux-ci se rangent devant Montmédy; mais » Antoine les enfonce et s'empare de la ville; les trois » autres subissent le même sort.

» Cependant la duchesse d'Orléans se plaint de ce fait » auprès de Wenceslas II, qui ordonna la restitution et la » maintenue en possession en faveur de la plaignante, » jusqu'à ce que les revenus de ces places aient couvert la » somme de l'engagère. »

Un autre acte, en date de Marville, le 3 juillet 1412 (2) porte que: Antoine, duc de Lothier, de Brabant, etc., agrée la convention faite devant Damvillers le jour de la visitation de Notre-Dame (2 juillet 1412), par Ruprecht,

(1) VII, 225, sq.

(2) Cartulaire de Larochette, vol. I, fol. 259; analyses des Chartres de Reinach, n° 1203.

seigneur de Florange et Buzey, Giltz = Gilles de Rodemacher, seigneur de Richemont, et Jean, seigneur de Larochette, chevalier, portant *qu'ils ont pris les châteaux* et villes de Damvillers, Montmédy et *Orchimont*, et qu'ils ne les remettront qu'à celui qui leur apportera les ordres du roi de Bohême.

Ce document se rapporte évidemment au fait dont il vient d'être parlé, à savoir l'entreprise d'Antoine de Brabant, de se rendre maître, sans bourse délier, des quatre villes que la veuve du duc d'Orléans détenait en engagère. La noblesse du pays, nous le savons, ne reconnaissait pas Antoine duc de Brabant et Élisabeth de Goerlitz, sa femme, en qualité de duc et de duchesse engagistes de Luxembourg, et les trois seigneurs ici dénommés avaient, vraisemblablement, par esprit d'opposition, pris parti pour la veuve du duc d'Orléans.

Si cette présomption, que nous croyons pouvoir émettre, est juste, il nous restera à faire remarquer que la chartre que nous examinons ici ne comprend point Yvois, aujourd'hui Carignan, qui cependant comptait parmi les villes nominativement engagées au duc d'Orléans et, après son décès, à sa veuve. Cette ville n'aurait-elle pas été attaquée par le duc de Bourgogne, et partant n'a-t-elle pas cessé d'être gouvernée au nom de la duchesse d'Orléans?

Il paraît que celui qui, au nom de la duchesse d'Orléans, commandait au manoir d'Orchimont, soit Huard d'Autel, soit un des trois chevaliers dont il a été question dans l'acte qui précède, ne cessait de faire des courses dans les environs, et même dans un rayon assez lointain, pillant les paisibles habitans et détroussant les voyageurs. Ces excès étaient allés si loin, qu'en 1414 (1), le seigneur de

(1) Wurth-Paquet, *Chartres luxembourgeoises*; d'après Monstrelet et de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, VII, 190.

Saint-Pol s'est vu engagé, afin de faire cesser ces excès, à entreprendre en son nom une guerre dans le duché de Luxembourg, et à aller assiéger le château de Neuville sur Meuse (1).

Le fait que nous venons de rapporter n'a-t-il été que le prélude et le commencement de celui qui va suivre, et qui également n'est qu'un récit de brigandages? Nous l'ignorons. Mais il nous semble que, bien qu'ils se ressemblent, puisqu'il ne s'est agi que de vols et de maraudage, quant à l'un comme à l'autre, on doit croire que ces excès n'auraient pas duré pendant 22 années consécutives, sans appeler contre eux une coalition de tous les seigneurs des environs, afin d'y mettre fin.

Nous croyons, dès lors, que l'on doit adopter le récit de Foullon (2), qui pose la chose comme deux événements entièrement distincts, c'est-à-dire n'ayant entre eux aucune connexion directe, connexion qui disparaîtrait d'ailleurs si on tentait de la placer en regard des faits politiques qui se sont déroulés à l'époque correspondante dans le pays.

Et d'abord traduisons le passage de Foullon: « Suivant » des manuscrits liégeois, *est-il dit en marge*, des » aventuriers s'emparèrent d'Orchimont après la conclusion » de la paix d'Arras, car les soldats congédiés commen- » cèrent à se livrer à des vols.

(1) Monstrelet et de Barante se sont trompés cependant, en avançant que les courses dont ils parlent auraient été faites par *les gens d'un seigneur d'Orchimont*. A cette époque, il n'existait plus de seigneur du nom à Orchimont, et ce fief, appartenant à un souverain de Luxembourg, se trouvait engagé avec d'autres à la veuve d'un duc d'Orléans. Il était, du reste, avec son castel, gardé pour celle-ci par un chevalier luxembourgeois et défendu par lui contre les convoitises du duc Antoine de Bourgogne, engagiste du pays au nom de son épouse Elisabeth de Görlitz. Voir le texte.

(2) *Historia leodiensis*, II, 20, ao 1436-1438.

» En effet, en 1436, quelques cavaliers prirent Orchi-
» mont, d'où ils exercèrent des ravages sur les terres
» de Liége. Revenant un jour chargés de butin, ils ont
» été attaqués par les soldats liégeois, qui les dispersèrent.
» Évrard de la Marck, seigneur de Sedan, qui avait
» appris la défaite de ces brigands, et sachant qu'Orchi-
» mont se trouvait sans garnison, s'en empara, après
» qu'un nommé Bernard, qui en commandait le château
» avec six compagnons seulement, et qui y était resté
» enfermé, eut rendu ce fort sous la condition d'avoir la vie
» et ses effets saufs. Aussitôt que la nouvelle de la prise
» de la place fut connue à Liége, on vola aux armes, et
» Jean, fils d'Evrard, qui se trouvait par hasard dans
» cette cité, fut retenu comme otage, jusqu'à ce que son
» père aurait remis Orchimont entre les mains des Liégeois;
» ce qui a été aussitôt exécuté. Alors des ouvriers
» houilleurs furent envoyés dans ce vieux repaire de
» brigands, avec commission de démolir le fort, ce qui
» fut exécuté, et de livrer le bourg aux flammes (1). »

Des auteurs bouillonnais (2) modernes varient un tant soit peu dans le récit de ce fait : Une nuée de brigands, disent-ils, cantonnée (1436) à Orchimont, ravageait le voisinage. Elle avait désolé Longpré, une terre apparte-

(1) Foullon ajoute que : La tradition populaire attribuait à cette époque (1436), au manoir fortifié d'Orchimont, une existence de quinze cents ans. Mais cette légende, pour pouvoir être vraie, rapporterait la construction de ce castel à une époque antérieure aux conquêtes de César dans les Gaules, une assertion que notre auteur ne pouvait point partager plus que nous. Voir du reste nos prolégomènes.

(2) Ozeray, *Histoire de Bouillon*, 1re édition, p. 127. Il cite Bouille, *Histoire de la ville et du pays de Liége*, et le P. Norbert, *Chronologie des faits concernant la ville de Sedan*, etc. — V. aussi Leroux, *Notice historique, descriptive et pittoresque du château-fort de Bouillon depuis son origine*. 1875, p. 65, sq.

nant à Évrard III de la Marck, seigneur de Sedan. Celui-ci, furieux, n'écoute que sa colère. Les troupes de Jean de Heinsberg, évêque de Liége, avaient déjà vengé cette injure, lorsqu'il s'empara lui-même du dit château que les brigands occupaient, s'y enferma, refusant de le rendre, et ne céda à la force que pour le voir démolir par l'évêque.

Arrivé au milieu du quinzième siècle, où le bourg d'Orchimont, entièrement déchu de ses anciennes prééminences et prérogatives d'être un fief immédiat, réduit à une simple existence comme une localité ordinaire, n'ayant réservé que le titre de chef-lieu d'une prévôté de rang infime, ses annales n'offriront plus désormais aucun fait particulier et direct à retenir. Nous aurions donc pu clôturer ici la série historique que nous avions entrepris de tracer, mais il nous restait encore quelques notes éparses à consigner, afin d'épuiser la collection de documents que nous avons réunie pour écrire cette monographie, et nous avons aimé de les transcrire, épuisant ainsi tout ce que nous sommes parvenu à rencontrer de renseignements.

1° En 1447 (1), dit Bertholet, vivait Gauthier, seigneur d'Agimont, d'Orchimont et de Javengle.

Nous ne savons vraiment à quel titre ce personnage, que notre auteur rattache à la maison dynastique d'Agimont, aurait pu être seigneur d'Orchimont. Il y avait, en effet, un siècle depuis que ce fief avait passé entier, par vente, entre les mains du souverain. Pour justifier la prise de ce titre de seigneur d'Orchimont, porté en 1447 par Gauthier d'Agimont, il faudrait admettre que ce dernier eût possédé dans la dite localité une maison et quelques parcelles de terre dont, comme noble, il se serait dénommé

(1) VI, 40.

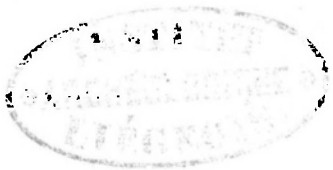

seigneur, tel que cela commençait déjà alors à passer en usage par une simple tolérance.

2° Nous lisons dans la précieuse collection d'analyses de chartres luxembourgeoises (1) que, par un acte de relief de la vigile de l'Ascension, le 25 mai 1462, Damoiselle Katherine de Nyverlu, fille de feu Ernould de Nyverlu, dit le moine, eschiver = écuyer, reconnaît tenir en fief et hommage de noble homme Jehan de Walins (Wellin), seigneur de partie de Nouvion-sur-Meuse, les terres, prés, rentes et revenus *appartenant* à un certain fief séant à Nouvion et bans circonvoisins, vulgairement nommé la mairie de Beauraing, mouvant du château et seigneurie de Orchimont. Ce mot, dit M. Wurth-Paquet, a été remplacé par un autre qui a été gratté.

3° Pendant la guerre de 1554, dit Foullon (2), Couvin et Fosses furent pris par les Français et réduits en cendres, et les châteaux d'Agimont et d'Orchimont du pays de Liége, détruits.

Dewez, de son côté (3), s'exprime comme suit, lorsqu'il parle de cette guerre de 1554 entre l'empereur Charles-Quint et Henri II, roi de France: « Le corps français, qui » s'était avancé dans les Ardennes sous la conduite du duc » de Nevers, attaqua le château d'Orchimont, près de la » Semois, situé sur une hauteur environnée de gorges ou » plutôt de précipices. Ce château, dans les temps anciens, » était entouré de murs dont on trouve encore les vestiges. » Le duc l'ayant emporté, se dirigea sur les villages

(1) Wurth-Paquet, règne de Philippe, duc de Bourgogne, d'après l'original sur parchemin, aux archives du gouvernement, à Luxembourg.

(2) *Historia Leodiensis*, II, 261.

(3) *Histoire générale de la Belgique*, V, 272.

» de Gédinne et de Villerzies, où l'on avait placé des » garnisons qui s'enfuirent à l'approche du vainqueur. »

4° Nous avons vu dans le document de l'année 1334, que nous avons transcrit en entier sous sa date, la constitution ou plutôt la licence du collateur et celle du curé de l'église-mère de Louette-St-Pierre, pour constituer une paroisse à Orchimont même. Cet acte nous a dit que la paroisse de Louette-St-Pierre ressortissait au diocèse de Liége, tandis que l'abbé du Val-Dieu, collateur, relevait de Reims.

Le collateur et le curé permettaient enfin aux paroissiens futurs d'Orchimont de faire à Liége des démarches fructueuses, afin d'obtenir de ce siége la licence de placer dans leur église, nouvellement construite, des fonts baptismaux, ainsi qu'un autel paroissial.

Toutes ces choses sont clairement énoncées. On pourrait croire, dès lors, que la paroisse d'Orchimont aurait ressorti et continué à ressortir à l'église de Liége. Mais il paraît qu'il n'en a pas été ainsi, puisque Bertholet (1) dit positivement que cette paroisse dépendait en 1572 de l'archi-diocèse de Reims.

5° Enfin, sous l'année 1636 (2), nous trouvons à noter que le maréchal de Châtillon a pris de nouveau le château-fort d'Orchimont et qu'il le renversa. Il a pareillement détruit les murs dont le bourg était entouré, au point que, aujourd'hui, l'œuvre de destruction ayant été continuée depuis par les ravages des temps, il ne subsiste plus que quelques ruines de cette ancienne enceinte fortifiée et bastionnée.

Quant à la restauration ultérieure de tout ou de partie de cet antique manoir et au sort de cette espèce de replâtrage pour servir, à ce qu'il paraît, de résidence au

(1) VIII, 41.
(2) Bertholet, III, 422.

prévôt royal, nous en avons déjà parlé dans les prolégomènes de notre présent travail; nous n'y reviendrons pas, non plus que sur la consistance de la prévôté qui obtint le nom d'Orchimont. La liste de la série de ces prévôts a été introuvable.

Après avoir consigné tous les détails qu'il a été possible de réunir sur le village, autrefois bourg d'Orchimont, et sur la descendance généalogique de *la maison équestre comtale dénommée du chef-lieu de cet ancien fief noble immédiat ou franc-fief*, comme on disait jadis, pendant que cette vénérable race de nom et d'armes y dominait avec la qualité de dynaste, il nous reste à ajouter quelques considérations particulières qui ont considérablement influé, pendant le cours des siècles, sur la position sociale et politique de ces seigneurs par rapport à leur puissance, à leur considération et à leur fortune patrimoniale.

Et d'abord Bertels, ainsi que Bertholet, dans leur ingénuité qui devient souvent débonnaire, lorsqu'ils cherchent à prôner outre mesure le mérite des donations, souvent excessives, à des monastères, avouent que déjà, du douzième au quatorzième siècle, les grandes largesses consenties par la maison comtale dont nous déroulons les tablettes ont commencé par réduire très-considérablement ses revenus originaires, partant à la placer plus ou moins dans une position de fortune assez ordinaire, sinon même plus ou moins gênée.

Si à tout cela l'on ajoute la position géographique même du fief, placé entre le comté de Namur, le duché de Bouillon, celui de Luxembourg, la principauté de Liége, la France, etc., pays entre lesquels les guerres ont sévi

nombre de fois, pendant lesquelles les contrées voisines avaient pour ainsi dire toujours à prendre parti pour l'un ou pour l'autre des belligérants, on ne tardera pas à se convaincre que de ces chocs divers il découlait ordinairement des affaiblissements successifs, irréparables.

Et ce ne fut vraisemblablement que dans un moment de ces nécessités politiques que Jacques III, dynaste-comte d'Orchimont, a pu se trouver réduit à aliéner, moyennant une rente annuelle de cent florins, ses droits pour ainsi dire régaliens d'origine lointaine sur le manoir de ses pères, le berceau de la race de son nom patronymique, en faveur de la dynastie souveraine du duché de Luxembourg, et à se retirer personnellement dans un sous-fief dépendant de son domaine primitif, placé à quinze kilomètres de là, à Bièvre, où il existait peut-être déjà une habitation seigneuriale ou une villa, sa propriété, ou bien où il en fit construire une pour lui servir de résidence et dont il prit dès ce jour et porta le titre de seigneur, une qualification que ses descendants ont retenue jusque vers la fin du dix-huitième siècle à la conquête française, qui fit disparaître toutes les prérogatives restées attachées à l'ordre équestre, ainsi que les priviléges inhérents à cet ordre jusqu'à la fin du moyen-âge.

Ce fait du transfert de la résidence de la noble maison comtale d'Orchimont hors du donjon dont elle avait adopté le nom patronymique pour aller se fixer à Bièvre, nous engage à dire ici quelques phrases concernant la statistique historique de cette localité, tout comme nous l'avons fait également pour Orchimont.

BIÈVRE (1), commune moderne et paroisse du canton, au S.-S.-E. de Gedinne, à 7 kilom. et 500 m.; à 45 kilom. de Dinant, arrondissement administratif et judiciaire, et à 67 kilom. et 500 m. de Namur, chef-lieu provincial.

Comme Orchimont, Bièvre comptait jadis pour le pays de Luxembourg. Cependant déjà, sous l'empire français, cette commune était comprise dans le département de Sambre-et-Meuse.

La commune administrative de Bièvre comprend sectionnairement le village chef-lieu du nom, avec Proigy et le Grand-Moulin. Le ban ou territoire cadastral compte 2,130 hectares, avec une population globale d'environ 500 âmes, qui s'occupent d'agriculture et d'exportation de bétail et de laine.

Cette commune, située sur le plateau ardennais, offre un aspect régulier. Son sol, froid et stérile, en grande partie marécageux et sillonné de bancs schisteux ou de grès, à découvert sur plusieurs points, se compose de terre jaune et légère, dont la couche végétale n'a que quinze à vingt centimètres de profondeur, et qui, abandonné à lui-même, se couvre bientôt de mousses, de ronces, de bruyères et de genêts. On a exploité de la tourbe dans les marais.

Le territoire de Bièvre est arrosé par plusieurs faibles cours d'eau, dont les sources jaillissent sur son ban même. Ces sources se réunissent pour former un petit ruisseau qui traverse le village qui lui donne son nom. Il est aussi dénommé l'eau des rives, et va se perdre dans la Lesse, après avoir passé à Graide, à Porcheresse et à Gembe. Ce

(1) D'après des renseignements statistiques obtenus par voie administrative. — Hawarb, *Dictionnaire des communes de la Belgique.* — Van der Maelen, *Dictionnaire géographique de la province de Namur.* — Communications diverses officielles.

cours est sujet à des débordements qui fertilisent les prairies riveraines.

A Bièvre il existait autrefois *un château seigneurial* appartenant à la maison noble d'Orchimont, qui se qualifiait seigneur de Bièvre après avoir abandonné le manoir de son propre nom, et qui avait été le berceau de cette race équestre.

La seigneurie de Bièvre ne comptait que ce seul village. Dans le livre des feux de l'année 1624, elle était cotée à raison de 9 1/2 unités contribuables.

Le château a été pris et brûlé pendant la guerre d'invasion de la France républicaine, par les compagnies franches. Son emplacement, où l'on rencontre encore quelques ruines insignifiantes de cette résidence seigneuriale, est occupé de nos jours par une maison particulière, possédée encore par des rejetons de l'ancienne famille seigneuriale.

L'église du lieu renferme également des tombes de la maison d'Orchimont, qualifiée seigneur de Bièvre, nommément celles de Michel d'Orchimont, décédé le 15 août 1738, à l'âge de 59 ans; de Nicolas d'Orchimont, mort le 5 novembre 1800, âgé de 80 ans; de Jean-Joseph d'Orchimont, mort le 25 novembre 1809, à 85 ans. Ces monuments funéraires sont encastrés dans le mur de l'église, laquelle contient d'autres sépultures encore de la même famille dynastique.

Enfin, quelques restes de vitraux peints aux armes de la même famille équestre ont, disent certaines notes qui nous ont été communiquées, également été épargnés par les soldats des niveleurs français, qui ont mis la localité, ainsi que l'église, le château et le presbytère, à sac, y détruisant même, comme on dirait, la cendre du feu.

Il y avait également autrefois à Bièvre un couvent de Dominicains venus de Revin. Ils ont dû quitter la localité à

l'époque de la suppresion, par rescrit de l'Empereur Joseph II, des monastères des ordres mendiants et contemplatifs.

Enfin, une verrière de l'église de Huy, nous écrivait naguère M. le Catte, de Namur, donnerait également l'écusson des d'Orchimont.

Nous revenons à *la suite généalogique de la maison comtale d'Orchimont*, issue des comtes de Chiny, lesquels derniers eux-mêmes sortaient incontestablement des ducs et princes d'Ardenne, de sang impérial.

Cette race équestre, nous en avons établi une série de douze générations dynastiques successives, à commencer de sa sortie de Chiny, et qui figurent dans des chartres et documents originaux concernant directement le fief immédiat d'Orcimont; partant, aucun de ces degrés n'est contestable, à commencer de l'année millénaire jusque vers le milieu du quatorzième siècle (1342 à 1344), où le douzième dynaste. Jacques III d'Orchimont, qui avait épousé Agnès, et après une administration d'un demi siècle de son fief patrimonial resté franc-alleu, vendit cette seigneurie immédiate au comte-roi Jean, surnommé l'Aveugle. Ce dernier, après l'avoir d'abord réuni à ses domaines, l'aliéna de nouveau avec d'autres terres, successivement à un prince-évêque de Liége, à une comtesse de Namur, puis à un comte du même pays, le faisant passer et repasser pendant une suite d'années sous le haut-command, tantôt de la maison de Luxembourg, tantôt de celle de Namur, etc., etc., après lui avoir imposé la qualification politique de prévôté, c'est-à-dire de terre relevant directement d'un souverain régnant.

Dans l'intervalle de guerres accompagnées de rapines et de brigandages qui signalèrent les dernières années du quatorzième siècle et les siècles suivants, nous avons vu que le fort et le bourg d'Orchimont ont eu beaucoup à souffrir des parties belligérantes, l'incendie, même des destructions successives. Mais nous avons noté tout cela; nous n'y reviendrons donc plus. Toutefois, nous avions besoin de remémorer ces faits en peu de mots pour en tirer les conséquences logiques nécessaires, afin d'appuyer sur ces circonstances nos déductions ultérieures.

Nous avons vu précédemment qu'il résulte des documents que nous avons cités que Jacques III, douzième et dernier dynaste du *franc-fief comté d'Orchimont*, était nommément père de deux enfants, dont, entre autres, une fille appelée Agnès, comme sa mère (1), avait été mariée à Gilleson d'Aviot, écuyer; l'autre, dont le sexe et le prénom nous sont restés inconnus jusqu'ici (2), et qui doit figurer parmi les deux quartiers d'ascendance immédiate de Guillaume de Lardenois, seigneur de Spontin, puisque ce personnage est formellement reconnu par le duc Wenceslas I, de Luxembourg et de Brabant, comme possédant des droits à la succession du dynaste Jacques III, comte d'Orchimont (3). En effet, s'il s'agit d'une dame, on peut admettre qu'elle a pu être la mère ou la grand'mère de Guillaume de Lardenois, laquelle doit avoir été nubile et même mariée déjà au moment où Jacques III d'Orchi-

(1) 1330, acte de donation à l'hôpital de Bouillon.

(2) 1360, donation à Guillaume seigneur de Spontin; Bertholet, VII, P. J. XXVII, sqq.

(3) Le passage de Pierret, III, art. *Orchimont*, à la fin, serait-il applicable ici? Nous copions: " La dernière héritière d'Orchimont a „ épousé messire Huwe, ou Huard de Boulogne, seigneur de Lexy, „ Cimont, Genef, Waroux, etc., voué d'Auvent; duquel sont sortis „ ceux de la famille de Hour. „

mont, vieillard, a conclu avec le roi-comte Jean l'Aveugle la vente de son fief patrimonial. Si, au contraire, ce qui semble plus vraisemblable à bien des égards, ce second rejeton de Jacques III, d'où naissait le droit à part dans la dite succession dévolue à Guillaume de Lardenois, seigneur de Spontin, était un fils, il est nécessaire que ce dernier fût le père de ce fils, héritant par dévolution dans la fortune nobiliaire du grand-père de son épouse, comme le texte de l'acte de 1360 semble le faire sous-entendre. Quoi qu'il en soit, les actes historiques que nous avons sous les yeux ne nous certiorent pas quant à ce point.

Le dynaste Jacques III, né souverain du comté d'Orchimont, se retira avec sa famille à Bièvre, une propriété féodale en sous-ordre avec château, qu'il possédait et qui n'avait point été comprise dans la vente de son fief immédiat.

A dater de ce jour, il signait, lui et ses successeurs, de son nom patronymique d'Orchimont, auquel il ajoutait, comme cela était en usage pour les nobles, la qualification équestre de seigneur de Bièvre, jouissant, en effet, des droits et immunités attachés à son ordre.

Pas plus que pour ses prédécesseurs à Orchimont même, le berceau de sa dynastie autonome, la date de son décès n'est parvenue jusqu'à nous, non plus que la désignation exacte de ses enfants, que nous ne sommes parvenu à connaître que d'une manière indirecte et vraisemblablement incomplète; car, si ce fut un sien fils qui fit naître en second degré quelques droits à part dans sa succession mobilière en faveur de Guillaume de Lardenois, seigneur de Spontin, le nom de ce fils et successeur du père comme seigneur de Bièvre n'est point arrivé à notre connaissance, non plus que ceux de plusieurs des descendants de celui-ci, comme nous le verrons.

En abandonnant sa résidence au manoir comtal d'Orchi-

mont, qui avait porté le berceau de sa race, depuis que celle-ci avait quitté le nom de comtes de Chiny, le dynaste Jacques III avait nécessairement emporté ses actes de famille, ses quartiers, comme on disait; car la noblesse a toujours et avec raison attaché le plus haut prix possible à ces démonstrations écrites de son origine et de ses alliances. Mais les guerres nombreuses et les troubles presque continuels pendant ces siècles du moyen-âge, surtout dans ces contrées peu peuplées et exposées à des attaques pour ainsi dire journalières, à des courses suivies d'incendies et de pillages, se sont, comme on pourrait dire, acharnées à l'anéantissement et à la perte de tout ou partie de ces archives. Ajoutons encore à ces causes, pendant les siècles suivants et même jusqu'à nos jours, les partages de famille, où ces documents sont souvent distribués sans triage comme sans ordre, en paquets, entre les co-héritiers, qui ensuite, par l'effet d'une ignare et coupable incurie, les dispersent à droite et à gauche, parce qu'ils oublient qu'ils ne sont que les dépositaires responsables devant la postérité de ces antiques souvenirs de races dont souvent la souche sort du sang royal ou impérial.

Depuis plusieurs générations déjà, nous l'avons vu en citant les actes auxquels ils sont intervenus, les hauts et puissants sires d'Orchimont avaient volontairement négligé d'ajouter leur qualité comtale de naissance d'abord, comme issus de la maison comtale de Chiny, ensuite comme propriétaires-héréditaires, dès l'origine, du fief immédiat d'Orchimont qualifié comté féodal, lorsque le douzième seigneur, Jacques III, a vendu ses droits sur cette terre au roi-comte Jean l'Aveugle, vers le milieu du quatorzième siècle.

L'absence d'actes probants nous place dans l'impossibilité de dire le motif déterminant de la cession du fief d'Orchi-

mont en mains du souverain luxembourgeois. La retraite de la maison équestre à Bièvre, un arrière-fief relevant de son domaine primitif, mais lequel elle s'était réservé avec les droits nobiliaires y attachés, s'explique naturellement par la circonstance que là elle n'était point assujettie à la justice du souverain, tandis qu'elle y restait elle-même haute-justicière.

Il y aurait encore à décider si le sous-fief de Bièvre, avec château appartenant aux d'Orchimont, avait, dès l'origine de la constitution des fiefs héréditaires, fait partie du patrimoine de la maison dynastique, ou bien s'il n'y avait été annexé que dans la suite, par l'effet de l'alliance matrimoniale d'une dame qui l'aurait apporté comme dot? Nous sommes impuissant à résoudre ces questions, faute de renseignements précis.

Quoi qu'il en soit, rien, absolument rien n'établit, pour la maison dynastique d'Orchimont ni pour ses descendances, puînée, cadette et collatérale immédiate, *la perte légale* du titre de comte, comme quelques auteurs ont cru pouvoir l'avancer sans preuves. Il est bien vrai que ces auteurs ont pu penser que, en aliénant leur domaine du nom, ils ont en même temps abandonné le titre équestre de comte qui y était attaché. Mais, en ce disant, ils ne réfléchissaient pas sans doute à la circonstance que le fief d'Orchimont, déjà comté avant d'être déclaré héréditaire, c'est-à-dire quand encore il n'était possédé que bénéficiairement par Renaud, qui était qualifié comte de ce nom, est entré, à l'époque de la déclaration d'hérédité féodale, en la possession de la lignée puînée de la maison équestre de Chiny, qui était déjà en outre comtale de naissance comme sortant du sang impérial: donc *la maison d'Orchimont était doublement comtale, par sa souche chinéenne et par son fief du nom patronymique.* En aliénant ce dernier, même y compris au grand besoin le rang

comtal qui lui était inhérent d'origine, il lui restait toujours, outre son nom patronymique devenu inaliénable pour toute la race, le rang équestre de comte, qu'elle avait emporté de Chiny, avant même qu'elle ne se dénommât d'Orchimont: ce rang lui était imprimé d'une manière indélébile et pour tous les siècles à venir où la race existera sans déroger, tout comme cela fut nommément le cas pour le comte Sigefroy d'Ardenne, l'oncle du puîné de Chiny, qui commença la lignée héréditaire des comtes d'Orchimont. En effet, dans l'acte d'acquisition du bouc qui devint le noyau de la ville et du comté de Luxembourg, en 963, ce seigneur se dit: *Sigefroy, comte, né noble de race* (1). Dans la chartre de fondation de l'hospice d'Echternach, en 992: *considérant ces choses, je Sigefroy, bien qu'indigne, honoré néanmoins du titre de comte*, etc. (2). Et, en effet, Sigefroy, tout comme un comte de Chiny, comme un dynaste du comté d'Orchimont, portaient de naissance le titre de comte avant de posséder le premier un comté de Luxembourg qui n'existait pas, le second au moment où un comté de Chiny fut décrété par l'empereur Conrad II ou par son vicaire et frère, l'archevêque Brunon, le troisième avant d'avoir obtenu la propriété héréditaire du comté d'Orchimont. On voit donc qu'il y a loin de là nommément à la qualité directe de comte de Luxembourg que certains auteurs voudraient attribuer, déjà en 963, à Sigefroy d'Ardenne, juché dans son castel de Lucilinburhut. Il en serait de même pour les autres fiefs dénommés, si nous entreprenions d'entrer dans des explications qui nous paraissent superflues.

(1) Sigifridus Comes de nobili genere natus. Dans un autre acte de 964: ego Sigefridus, tamen Comes indignus.

(2) Haec ego Sigifridus licet indignus, honore tamen Comitis sublimatus.

Un dernier mot sur le titre de comté porté par le fief d'Orchimont, même avant la déclaration d'hérédité de ce fief dans les mains des possesseurs ou tenanciers, d'abord simplement usufructuaires ou à titre de bénéfices révocables à la volonté du souverain qui les dispensait.

Cette terre, d'une étendue assez considérable, dans le pays ardennais, mais peu peuplée, occupait une contrée limitrophe de l'empire, vers la France, et avoisinant d'autres fiefs puissants. Elle avait, à cause de l'importance de sa situation stratégique pendant le moyen-âge, obtenu à une époque très-ancienne le titre de comté, pris dans le sens attribué à l'origine à cette espèce de gouvernements bénéficiaires par Montesquieu, dans *l'Esprit des lois*, comme on avait le comté mosellan à côté du duché du même nom, celui de l'Eiffel, de Tolbiac, etc.

Si tel était le cas, les gouverneurs temporaires étaient en même temps qualifiés, mais seulement pendant la durée de leurs fonctions, du titre attaché aux fiefs dont ils avaient le gouvernement et la direction, comme cela a pu être le cas, entre autres, en 956, pour Renaud, avant que, nommément dans la personne de Godefroid I^er^, déjà né comte puîné de la maison dynastique et comtale de Chiny, ce domaine ne fût advenu héréditairement à la lignée cadette de cette famille équestre.

Le lecteur aura remarqué dans tout ce qui précède, où nous avons soigneusement cité, chaque fois que nous en avons trouvé l'indication dans nos sources, les noms des dynastes d'Orchimont, que cette nomenclature est loin d'offrir une série continue de générations pouvant donner les éléments d'une généalogie suivie et plus ou moins complète de cette maison de l'ère des Croisades, c'est-à-dire équestre dès son origine première et lointaine.

Cependant ces notions, tout incomplètes et parcimonieuses qu'elles sont, établissent historiquement, comme des

jalons officiels pourraient le faire, la continuation de la race du nom jusqu'aujourd'hui.

Nous avons dit précédemment que la famille d'Orchimont a possédé jusque pendant ces derniers temps de nombreux documents originaux anciens la concernant. Et, en effet, il n'y a que trente ans environ (1) qu'un de ses membres (2) nous écrivait qu'il en avait bien une forte charge d'homme. Depuis son décès, ces papiers et parchemins ont été dispersés, paraît-il, entre ses nombreux enfants, au point que aujourd'hui la famille n'en possède plus que par-ci par là quelques brins plus ou moins insignifiants: même l'ancien cachet de famille, que le greffier d'Orchimont avait conservé à Graide, n'est plus retrouvable. Les livres paroissiaux, le seul recueil d'actes d'état-civil jusqu'aux premières années du dix-neuvième siècle, sont en partie perdus également. Le coffre dit de la justice de Bièvre, qui renfermait, paraît-il, de nombreux actes seigneuriaux, a de même disparu, à moins que ces documents ne soient ceux qui, du greffe du tribunal de Dinant, ont été envoyés pendant les dernières années, dans des balles ou des sacs, pêle-mêle, au dépôt des archives provinciales de Namur, où peut-être leur dépouillement, leur classement et la rédaction d'inventaires réguliers ne sont pas faits.

Quoi qu'il en soit, il existe à Bièvre, à Graide, à Bellefontaine, à Gedinne et à Cornimont, des d'Orchimont, tous sortant de la souche commune de Bièvre, une localité, comme déjà nous l'avons dit, qui possédait le manoir féodal dans lequel le dynaste Jacques III d'Orchimont s'était retiré avec sa famille après avoir vendu, vers le

(1) En 1845 et en 1863.

(2) Jean-Joseph d'Orchimont, greffier de la justice de paix du canton de Gédinne, domicilié à Graide, né à Bièvre, le 18 germinal an VIII (le 8 avril 1800) et décédé à Graide, le 2 janvier 1872.

milieu du quatorzième siècle, tous ses droits féodaux sur le fief-comté d'Orchimont dont il portait le nom, se résignant, lui et ses descendants, à n'être plus désormais qualifiés que seigneurs de Bièvre, mais jouissant, jusqu'à l'abolition de la féodalité, des droits hautains inhérents à cette qualité seigneuriale.

D'un autre côté, outre le péché de trop peu de soins que nous avons reproché à certains membres de la famille d'Orchimont pour la garde et la conservation de leurs archives, si l'on se remémore également les guerres et les troubles presque continuels qui ont laissé à la contrée aussi peu de sécurité, surtout à commencer du milieu du quatorzième siècle, époque de la transmigration des d'Orchimont pour leur nouvelle résidence, à Bièvre, où ils ne furent pas davantage en sûreté contre les excès de brigandages et les courses des soldats ou des volontaires de tous les partis, avides de butin, il ne paraîtra déjà plus très-extraordinaire que bien des documents de ses archives aient été perdus : mais si encore, depuis les commencements du siècle courant, tout ce qui en restait encore avait été conservé, on trouverait de quoi combler plus d'une lacune, que dans l'état actuel il faut laisser béante, par la faute de la famille même et en temps de paix.

Profitant du peu de ce qui reste d'archives de cette famille, nous avons fait un dépouillement exact des *actes probants* qu'il a encore été possible de découvrir. Et avec ces matériaux, il a été possible de dresser un arbre généalogique remontant à *dix degrés d'ascendance authentiquement prouvés*.

Mais il resterait, pour réunir les deux fragments de descendance et d'ascendance respectives, à combler une lacune de 220 ans, c'est-à-dire de l'année 1340 à 1560 environ.

Néanmoins, la certitude historique est acquise que ces

deux tronçons appartiennent nécessairement à la même souche noble, attendu que le départ d'Orchimont de la maison comtale et dynastique du nom est établi par documents certains. Est certaine également la possession d'état de noblesse dynastique à Orchimont par les d'Orchimont qui furent dans la suite seigneurs de Bièvre jusqu'en 1798. Leurs alliances matrimoniales ont été contractées avec des dames appartenant à l'ordre équestre, et aucun acte de dérogation ou de roture n'a été posé par nul d'entre eux jusqu'alors. Du reste, admis dans les armées de France ou d'Autriche, suivant les époques politiques, ils y ont obtenu des grades qui ne se conféraient généralement pas à des non nobles. L'un d'eux a même été nommé lieutenant-gouverneur de Bouillon, un poste très-éminent qui ne pouvait revenir qu'à un noble équestrement qualifié.

Nous établirons les degrés que nous sommes parvenu à reconstituer, tant d'après un ancien extrait certifié et signé des registres paroissiaux qui sont aujourd'hui perdus que pour les actes plus modernes, d'après l'état-civil. Quelques autres actes originaux d'archives, sauvés du naufrage, et qui avaient été mis à notre disposition par la famille d'Orchimont, ont également été utilisés.

Dans la rédaction de cette partie de notre travail, nous n'avons pas tardé à remarquer que, nommément à partir des commencements du dix-huitième siècle, à peu près depuis que nous avons recommencé à posséder sur elle des données certaines, la famille d'Orchimont, devenue seigneuriale à Bièvre, a généralement suivi la carrière des armes dans ses générations successives, entrant, comme nous le disions tantôt, nommément dans les armées autrichiennes avec la qualité de cadets, c'est-à-dire de nobles, et gagnant des grades qui ne se conféraient, à cette époque, qu'à la *noblesse chevaleresque* ou ancienne.

Et, en effet, il n'y a pas possibilité de révoquer en doute

que les rejetons de la famille d'Orchimont, seigneuriale à Bièvre depuis la seconde moitié du quatorzième siècle, ne soient sortis directement et légitimement des anciens dynastes et comtes du nom, qui ont possédé pendant une série de siècles le franc-fief d'Orchimont. Car les citations que nous avons transcrites dans le cours de cette monographie historique sont toutes empruntées à des documents originaux mêmes, *avec les qualifications données aux personnages respectifs*, soit à des sources authentiques. Les filiations dérivant de ces mentions, bien que ces dernières laissent subsister quelques lacunes impossibles à combler aujourd'hui, sont trop positives pour qu'il puisse rester aucun moyen d'y intercaler des rejetons apocryphes, pris dans une autre race exactement du même nom et blasonnant identiquement de la même manière que les comtes d'Orchimont, qui y figurent avec cette qualification comtale et dynastique dans des chartres princières ou de Majesté, comme on disait alors.

Ce rang comtal et les prérogatives nobiliaires y attachées ne pouvaient dès lors disparaître ni leur être enlevés.

Et quand ils se sont retirés à Bièvre, pendant le quatorzième siècle, nulle mésalliance ou mariage roturier, ni aucune forfaiture n'étaient venues barrer leur écusson des croisades, vierge jusqu'alors d'une tache de l'espèce.

Depuis leur abord à Bièvre également, les unions matrimoniales, de 1589 jusqu'à 1792, lesquelles nous connaissons toutes, et moins encore nécessairement celles qui ont précédé celles-ci, ont toutes été conclues dans des familles dont la noblesse n'est suspectée par aucun généalogiste.

Il nous reste encore à poser une autre observation d'une haute importance.

Il résulte des inductions probatives que nous venons de

poser que les degrés de descendance connus de la maison comtale d'Orchimont, à Bièvre, sont légitimement nobles et sans mélange de roture ni de forfaiture équestre.

Or, à la généalogie de cette noble race comtale appartient, en suite de preuves authentiques, par conséquent non susceptibles d'être révoquées en doute, toute une branche équestre, developpée aujourd'hui en six degrés de descendance et établie en Suède, où elle occupe une position sociale très-distinguée.

Cette branche, qui constitue tronc à Stockholm, se rattache à sa souche de Belgique, dont elle s'est séparée en 1722, où son chef, communément nommé *Jean d'Orchimont*, né encore à Bièvre le 16 septembre 1684, le plus jeune des fils de Charles-Ferdinand d'Orchimont, seigneur du même Bièvre, où il a été baptisé avec les prénoms *Jean-Guillaume-Albert*, et de son épouse, dame Marguerite de Hollogne de Hargnée, s'est expatrié pour aller prendre du service militaire dans l'armée suédoise, où il est avancé jusqu'au grade de capitaine. Voir la généalogie qui suivra. Depuis son admission en Suède, cette branche de la maison d'Orchimont constitue une race essentiellement militaire, qui s'est héroïquement distinguée en bien des occasions.

Quant à cette branche, aujourd'hui devenue suédoise, de la noble famille sur l'histoire de laquelle nous avons entrepris de réunir tous les documents encore existants, après les immenses pertes que les guerres, les pillages, les incendies et l'incurie des dépositaires commis à la conservation de ses documents et archives ont fait subir à ces vénérables reliques, nous nous croyons en devoir de réunir sa généalogie à celle de ses aïeux, les derniers seigneurs féodaux de Bièvre.

A cette occasion, nous nous permettrons d'ajouter encore une remarque à l'adresse de la branche suédoise. Elle aura vraisemblablement quelque mérite à ses yeux.

Rien ne s'opposerait, ce semble, à ce que les d'Orchimont de Suède, illustres par leurs services militaires personnels et ceux de leurs aïeux, autant que par la noblesse de leurs épouses, tous d'ailleurs jouissant dans leur nouvelle patrie de l'estime générale par leur position sociale et de fortune, ne tentent, avec la confiance d'une réussite assez facile, auprès du Conseil suprême de la noblesse de Belgique, une démarche sérieuse et motivée sur les actes historiques, tendant à faire *reconnaître pour leur branche* la qualité équestre ancienne, avec maintien du rang de comte pour tous ses descendants directs des deux sexes.

En effet, leur lignée est authentiquement prouvée; et tout aussi authentiquement est établie leur extraction directe et légitime de la souche, il y a un siècle et demi de là, *encore pendant que cette souche exerçait sans conteste les droits seigneuriaux dans la plénitude de leur étendue, ceux de justice à tous ses degrés, ceux de chasse et de pêche, etc., inhérents à la véritable noblesse d'estoc.* Ils sont également à même de démontrer pour eux la possession non interrompue d'état de noblesse en Suède, depuis leur immigration dans ce pays, sans avoir encouru la déchéance de leur rang de noblesse ancienne, non plus que du titre de comtes de leur nom patronymique ou d'origine. Et ceci est si vrai que S. M. le roi de Suède, leur souverain, a déclaré de son autorité princière, en 1812, que les d'Orchimont habitant ses états méritent d'être nobles pour services rendus; reconnaissant ainsi que les deux générations, nées alors sous le sceptre de la monarchie suédoise, n'avaient point dérogé des vertus du personnage né noble et comte des Croisades, qui avait introduit ce nom équestre belge dans son royaume, et qui avait été marié avec une baronne luxembourgeoise, Élisabeth de Lalande.

En effet, ce noble rejeton du nom d'Orchimont, dénommé au baptême Jean-Guillaume-Albert, mais généralement connu sous celui de Jean tout court, avait, à l'âge de trente-huit ans, quitté sa patrie belge, ou plutôt luxembourgeoise, pour aller à l'étranger tenter le sort des armes et des camps. Il avait sans doute choisi l'armée suédoise pour devenir témoin de ses exploits, de préférence à toute autre, à cause du lustre politique que ce pays s'était acquis sous le roi Charles XII, qui cependant était mort en 1718, et sous la fille de celui-ci, plus tard sous Gustave-Adolphe.

Ce plus jeune fils de l'équestre famille d'Orchimont, seigneuriale à Bièvre, il ne lui était resté, pendant le dernier siècle du régime féodal, pour soutenir son rang, que de devenir militaire, une carrière que déjà, avec succès et gloire, plusieurs de ses agnats et collatéraux, de même que des ancêtres directs, avaient parcourue avec avantage et distinction. A son émigration, Jean d'Orchimont, le premier connu de son nom patronymique en Suède, était uni, nous l'avons dit, à une dame également noble, aussi d'origine luxembourgeoise ou belge. Il aborda, par conséquent, dans ces parages lointains entouré de tout ce que le prestige nobiliaire peut exiger.

Nous passons maintenant à la construction des degrés de descendance généalogiques des sires d'Orchimont connus, qui furent seigneurs de Bièvre. Cependant nous nous croyons en devoir, préalablement à tout autre progrès, de prévenir le lecteur que, dans cette partie du présent travail, nous nous sommes attaché invariablement, ainsi que d'ailleurs nous devions le faire, afin d'imprimer le cachet de l'authenticité historique à notre monographie, à ce que

toutes les données sans exception, que nous inscrirons ici, ne fussent prises que sur des documents probants incontestables, lesquels, obtenus depuis l'impression de l'article concernant les personnages distingués du nom, dans le volume de *Supplément de la Biographie nationale luxembourgeoise* (1), nous ont mis à même d'enrichir notre cadre actuel de nouveaux renseignements, ainsi que de compléter quelques dates concernantes.

Et d'abord, il résulte d'un extrait signé, copié dans les registres paroissiaux tenus par le curé contemporain de Bièvre, nommé Ponsart, registres qui ont été perdus depuis pendant les guerres et les incendies des sans-culottes républicains, que :

1er DEGRÉ renseigné. En 1589 vivaient *Jacques-Louis d'Orchimont et son épouse* . . . . . , qualifiés seigneur et dame de Bièvre.

2e DEGRÉ. *Jean-Louis d'Orchimont,* seigneur de Bièvre, est né au château de ce nom, le 13 septembre, fils et unique enfant connu de Jacques-Louis d'Orchimont qui précède. Il avait épousé une dame d'Ardelle, qui lui donna nommément les trois enfants que nous allons recenser d'après l'ordre de leur naissance :

a. Anne d'Orchimont (ab Orcimonte, suivant le document que nous consultons), fille première née du seigneur Jean-Louis d'Orchimont, seigneur de Bièvre, et de la dame d'Ardelle, son épouse, qui précèdent, a été baptisée à Bièvre, le 31 janvier 1599, ayant pour parrain Jean de Cobréville et l'épouse de celui-ci pour marraine. Nous

(1) Volume in-4°, que nous venons de publier.

n'avons découvert aucun renseignement ultérieur concernant le sort de cette dame.

b. Jacques d'Orchimont, fils aîné de Jean-Louis d'Orchimont, seigneur de Bièvre, et de . . . . . d'Ardelle, son épouse.

c. Mathias ou Mathieu d'Orchimont, fils puîné et dernier enfant de Jean-Louis d'Orchimont, seigneur de Bièvre, et de sa femme, née d'Ardelle, vivait pendant le dix-septième siècle. Il s'enrôla, avança jusqu'au grade de capitaine à l'armée du roi catholique, et mourut sans alliance.

3e DEGRÉ. *Jacques I* (1) *d'Orchimont*, fils aîné de Jean-Louis d'Orchimont, seigneur de Bièvre, et de . . . . . d'Ardelle, son épouse, déjà indiqué plus haut, est né au dit Bièvre, le 13 septembre 1609, et a eu pour parrain au baptême Jean Goblet, chanoine noble à Braz, et pour marraine Anne, fille du seigneur de Corbion. Il entra au service du roi catholique, sous le général baron de Beck, parvint au grade de capitaine, fut commandant de Neufchâteau et de Herbeumont, fit le siége de Damvillers et emporta cette place. Après qu'il eut obtenu son congé, en 1646, il a été, à titre de retraite honorable du service, nommé lieutenant-gouverneur de Bouillon.

Jacques d'Orchimont avait, étant lieutenant-gouverneur de Bouillon, épousé Jeanne de Vauthier, fille de . . . . . de Vauthier, seigneur de Mouzaive et capitaine-prévôt d'Orchimont, comme cela résulte nommément d'un acte de partage, en date du 6 juillet 1662, en l'absence des registres paroissiaux d'état-civil, qui ont péri pendant les guerres de l'époque.

(1) Naturellement, nous recommençons la série ordinale des personnages homonymes dans cette seconde section seigneuriale des sires d'Orchimont de Bièvre, à cause de la lacune laissée dans leur succession généalogique dynastique successivement à Orchimont même, ensuite à Bièvre.

Ce personnage devint seigneur de Bièvre après le décès de ses auteurs.

Son épouse lui donna deux fils et deux filles, dont les actes de baptême n'existent plus, parce que les registres paroissiaux correspondant aux dates de leur naissance ont été perdus pendant les guerres dont cette contrée a été trop souvent le théâtre vers cette époque. Quoi qu'il en soit cependant, d'autres documents originaux probants donnent sur chacun d'eux des renseignements irréfragables. Nous parlerons successivement de chacun de ces quatre personnages :

a. *Charles-Ferdinand d'Orchimont*, l'aîné, devint seigneur de Bièvre. Nous parlerons de lui en tête du quatrième degré, qui suivra.

b. Michel d'Orchimont, I^er^ du nom, fut capitaine au service de S. M. catholique. Blessé en 1684 au siége de Luxembourg et ramené à Namur avec la garnison, il est mort de ses blessures dans cette ville, sans avoir été marié.

c. Odile d'Orchimont est citée dans l'acte de baptême d'un de ses neveux, né le 29 janvier 1670, où elle figure en qualité de marraine. Elle y est désignée avec la qualification *domicella*. Le parrain était le curé de Bièvre, nommé Pontian Fuzelier.

d. Jeanne-Philippine d'Orchimont devint l'épouse de Ferdinand de Vauthier, une famille noble, baronale, avec laquelle les d'Orchimont étaient déjà alliés par Jacques, seigneur d'Orchimont, rappelé sous le présent degré. Voir leur contrat original de mariage, en date du 3 octobre 1688.

4^e^ DEGRÉ. *Charles-Ferdinand d'Orchimont*, désigné simplement dans les actes paroissiaux de naissance de ses enfants avec le prénom unique de Ferdinand tout court, tandis que dans d'autres documents il n'est appelé que Charles, devint seigneur de Bièvre. Dans tous les cas, les trois manières de le dénommer ne désignent positivement qu'un seul et unique personnage.

Il avait épousé Marguerite de Hollogne de Hargnée, dans le comté de Namur, laquelle donna à son mari quatre fils et une fille, sur lesquels nous allons présenter les renseignements que nous avons pu recueillir.

a. Jean-Charles d'Orchimont, né à Bièvre, le 23 novembre 1667, a eu pour parrain Jean de Hollogne, très-vraisemblablement son grand-père maternel, comme fils premier-né, et pour marraine Jeanne de Vauthier, dame de Bièvre, sa grand-mère paternelle. Ce personnage est décédé sans hoirs, ni alliance. Il était capitaine au service d'Autriche.

b. Dominique d'Orchimont, né à Bièvre, le 29 janvier 1670, avait, nous l'avons dit, pour marraine sa tante Odile d'Orchimont (v. 3e degré, litt. C.), et pour parrain Pontian Fuzelier, curé du même Bièvre. Il suivit également la carrière militaire et, comme son frère aîné, devint également capitaine autrichien. Il est, de même, mort sans alliance.

c. Agnès d'Orchimont, se disant célibataire en 1718, et se qualifiant dame en partie de Neufmanil, lorsqu'elle fit une donation entre vifs de biens-fiefs lui appartenant. Nous n'avons que ce seul acte, en original cependant, qui dénonce l'existence de la dite dame à la date de la fin presque du premier quart du dix-huitième siècle. Comme les filiations du nom d'Orchimont étaient généralement assez rares à cette époque; comme surtout la date de la naissance de Dominique d'Orchimont, que nous venons de recenser, et celle de son frère, suivant immédiatement, offrent un intervalle de dix années entières, tandis que les naissances entre ses autres frères ne sont séparées entre elles que de trois à quatre ans, nous nous sommes cru autorisé à intercaler la naissance de cette dame, sur le sort ultérieur de laquelle nous n'avons recueilli aucune autre donnée, entre ses frères Dominique et Michel, dans la

croyance que cette interpolation, si peut-être elle n'était même pas suffisamment justifiée, nous sera pardonnée assez facilement, puisque nous la dénonçons nous-même.

d. Michel II d'Orchimont, que nous remémorerons en tête du 5e degré.

e. Jean d'Orchimont, né à Bièvre, le 16 septembre 1684, a reçu au baptême les prénoms *Jean-Guillaume-Albert*. Cependant, dans sa vie privée et publique, il n'était jamais appelé que par le prénom JEAN tout court, entre autres dans le passeport latin qui lui a été délivré à Bièvre, le 17 novembre 1722, lorsqu'il émigra en Suède, afin de s'y créer une carrière honorable à l'armée de cette nation, devenue célèbre sous ses rois Charles XII et Gustave-Adolphe; une carrière qui fût conforme à la distinction de son rang équestre. *Comme ce personnage fit souche de lignée dans sa nouvelle patrie d'adoption, nous nous réservons de le reprendre au degré suivant, par lequel commence la généalogie de la branche de la maison d'Orchimont devenue suédoise. laquelle nous continuerons jusqu'à la génération actuellement en vie, parce que seule de l'antique maison noble et comtale de race d'Orchimont, elle a su maintenir intacts son véritable caractère et sa dignité équestre de l'ère des Croisades.*

5e DEGRÉ *de la souche d'Orchimont*, A BIÈVRE, en même temps PREMIER DEGRÉ DE LA BRANCHE SUÉDOISE DE LA MÊME MAISON ÉQUESTRE.

A. SOUCHE DE BIÈVRE. *Michel II d'Orchimont*, mentionné plus haut, qualifié *écuyer* dans les actes originaux que nous avons sous les yeux et seigneur de Bièvre, naquit au dit Bièvre, le 15 août 1680. Il a eu pour parrain au baptême Michel Ier d'Orchimont, son oncle (voir le 4e degré, litt. *b.*), et pour marraine Marie de Hologne, très-vraisemblablement aussi une tante du côté maternel.

Il avait épousé, en 1726, Alice ou Aleyde de Roberty, et mourut le 15 août 1735, à l'âge de 59 ans. Il repose dans l'église du même Bièvre.

Deux fils sont issus de son mariage :

a. Jean-Joseph Ier d'Orchimont, qui suivra.

b. Nicolas d'Orchimont, né à Bièvre, le 6 septembre 1731. Il prit les ordres, devint curé et doyen dans son lieu natal même, et y mourut le 5 novembre 1800, à l'âge de 69 ans.

B. BRANCHE DE SUÈDE. 1er DEGRÉ. Jean d'Orchimont, quatrième fils et le plus jeune des cinq enfants de Charles-Ferdinand d'Orchimont, seigneur de Bièvre, et de Marguerite de Hologne, né au manoir paternel, le 16 septembre 1684, avait été, nous l'avons dit, nommé au baptême Jean-Guillaume-Albert, bien qu'on eût adopté l'usage exclusif de l'appeler Jean tout court. Nous aimons à rendre attentif à cette circonstance, parce que l'attestation qu'il prit plus tard pour l'emporter avec lui en Suède, où, paraît-il, elle est encore conservée dans sa famille, ne lui donnant que le seul prénom Jean, il a pu être soulevé une difficulté de confusion prétendue entre personnes, quant à l'attestation délivrée en 1722, au nom de Jean, et l'acte de baptême du même personnage, désigné avec les prénoms Jean-Guillaume-Albert. Ainsi, et incontestablement, Jean d'Orchimont, qui fit partie de l'armée suédoise, auquel il a été délivré, sous la date de Bièvre, dans le pays ou duché de Luxembourg, le 17 novembre 1722, un passeport latin dans lequel lui et son père sont qualifiés Toparcha, *vulgo* noble et puissant seigneur, est identiquement le même personnage que Jean-Guillaume-Albert d'Orchimont, baptisé au dit Bièvre, le 16 septembre 1684, fils et le plus jeune enfant du mariage de Charles-Ferdinand, aussi nommé souvent Charles tout court, et de Marguerite de Hologne, seigneur et dame de Bièvre.

Né, comme nous venons de le dire, d'après son acte de baptême, le 16 septembre 1684, à une époque où, depuis

trois générations, les mâles de sa famille dans le Luxembourg prenaient du service à l'armée et obtenaient des grades assez élevés, qui généralement n'étaient conférés qu'à la noblesse et le plus souvent sur le champ de bataille, Jean d'Orchimont avait naturellement pris du goût pour la carrière militaire, et s'était enrôlé, surtout parce qu'étant le plus jeune enfant de sa famille, déjà peu riche, suivant toutes les apparences, il n'avait point à espérer une grande aisance de son héritage patrimonial, sous l'ère du droit d'aînesse. Cependant il a été impossible d'apprendre dans quelle armée il entra d'abord, car il n'est pas présumable qu'il soit resté dans ses pénates jusqu'à son départ définitif pour la Suède, lorsqu'il avait atteint l'âge de 38 ans, et qu'il était marié depuis 6 ans au moins, puisque son fils, que nous retrouverons au degré suivant, est né en 1717. Au surplus, son mariage avec une dame luxembourgeoise, la baronne Elisabeth de Lalande, vient imprimer le cachet d'une certitude indéniable à ce fait, lorsqu'on prend en considération qu'alors surtout aucune relation quelconque n'existait entre la Suède et le pays de Luxembourg.

Cependant, si nous conférons entre eux les faits historiques, nous pourrons peut-être arriver à des présomptions qui ne sont pas dénuées de toute vraisemblance. En effet, les grands événements contemporains de guerres, de conquêtes et de victoires en Allemagne, dans le Palatinat, en Souabe et en Bavière, qui ont signalé le célèbre règne de Gustave-Adolphe, roi de Suède, entre 1611 et 1632, ont nécessairement eu du retentissement dans le Luxembourg, excitant l'émulation des jeunes nobles avides de réputation, et qui, à cette époque, étaient en position de prendre parti dans des exploits guerriers. Jean d'Orchimont pouvait en être ; il comptait quelque vingt ans d'âge, et aura marché sous les drapeaux suédois. Lorsque, plus

tard, il avait gagné le rang de capitaine et acquis la position désirée par lui, il résolut de se fixer définitivement dans le pays qui lui avait fourni sa carrière.

A cette occasion, il se sera procuré, afin de se légitimer avec sa famille, l'attestation-passeport, datée de Bièvre, son endroit natal, le 17 novembre 1722, comme nous l'avons dit plus haut.

Nous avons aimé d'entrer dans ces détails, afin d'asseoir d'une manière désormais incontestable les bases de la souche de la branche de la maison d'Orchimont qui fleurit actuellement dans le royaume de Suède et Norwège, branche aujourd'hui la seule de cette antique race en droit de se dire équestre de nom et d'armes.

Elle porte, suivant patentes royales suédoises de l'année 1812 :

D'or, au sanglier au naturel (de sable), portant au flanc un écu d'argent au lion de gueules.

Cet écusson, dont nous avons déjà parlé dans nos prolégomènes, présente comme variante du timbre originaire de la maison noble qu'il désigne, la substitution d'un sanglier de sable à la défense d'argent, à l'ours primitif, qui symbolisait le nom *Ursi-Mons* de la race. Cette substitution est-elle fortuite, résultant de la faute du dessinateur d'après le croquis qui a servi à le blasonner? Nous serions assez tenté de le croire, surtout à cause de la présence de la défense d'argent en champ d'or.

Quant à l'addition de l'écusson d'argent au lion de gueules, ne serait-ce pas une brisure, soit pour désigner la branche qui depuis 1342 à 1344 s'était retirée à Bièvre, soit la lignée suédoise?

La disparition des trois roses de l'ancien cachet qui avait été conservé à Bièvre, puis à Graide jusqu'en 1872, s'explique à nos yeux par l'omission, peut-être l'effacement

fortuit de ce meuble, ou de cette brisure de puîné ou de cadet sur le dessin emporté ou envoyé en Suède.

Jean d'Orchimont, dont nous parlons ici, marié à la baronne luxembourgeoise Elisabeth de Lalande, ne laissa qu'un fils, qui a été nommé au baptême *Guillaume-Albert*, et que nous retrouverons sous le degré suivant :

6e DEGRÉ de la *souche d'Orchimont, à Bièvre* ; en même temps SECOND DEGRÉ *de la branche suédoise.*

A. SOUCHE DE BIÈVRE. *Jean-Joseph Ier d'Orchimont*, fils aîné de Michel d'Orchimont et d'Alice ou Aleyde de Roberty, est né au château de Bièvre, le 1er juillet 1728. Il est qualifié écuyer, et devint seigneur en partie de Bièvre, après le décès de son père. Ce personnage a joui des droits féodaux jusqu'en 1798, époque de la conquête du pays par les Français, qui incendièrent et détruisirent son château avec tout le village, l'église et le presbytère, réduisant Jean-Joseph d'Orchimont à un état assez gêné. C'est lui qui a fait, quelques années après, construire la maison de cultivateur possédée encore aujourd'hui par des descendants de son nom.

Dans sa jeunesse, il avait servi pendant sept ans en France, en qualité de cadet.

Il avait épousé, en 1765, une parente de sa mère, nommée Alexise de Roberti, née au même Bièvre en 1746, et décédée le 29 juillet 1815 ; d'où un fils unique, Jacques d'Orchimont, dont nous nous occuperons ultérieurement, et trois filles, sur le sort desquelles dernières nous n'avons pu obtenir absolument aucun renseignement.

Ce dernier seigneur féodal de Bièvre est décédé le 27 janvier 1810, à l'âge de 72 ans.

B. BRANCHE DE SUÈDE. *Guillaume-Albert* (Wilhelm-Albrecht) 1er *d'Orchimont*, cité plus haut, était fils unique de Jean, ou, suivant son acte de baptême, Jean-Guillaume-Albert d'Orchimont et de la baronne Elisabeth de Lalande.

Et d'abord, nous placerons ici une remarque incidente qui nous semble avoir de la valeur. Il s'agit du ou des prénoms donnés au fils d'Orchimont qui émigra en Suède. Son passeport, nous le savons, le nomme Jean tout court, de même que quelques autres courtes notes volantes que sa famille de Bièvre et de Graide possédait le concernant; tandis que son acte de baptême prouve qu'il avait obtenu les prénoms de Jean-Guillaume-Albert. Cette circonstance avait donné lieu à des contestations dans les correspondances entre la branche de la famille de Suède et l'ancienne souche de Belgique, Bièvre et Graide. La circonstance résultant des mêmes prénoms Guillaume-Albert donnés par notre Jean ou Jean-Guillaume-Albert d'Orchimont à son fils, alors premier-né, semble fournir une forte induction que, comme cela est d'usage presque général dans les familles, le père savait qu'il portait les trois noms dont il s'agit, et qu'il a voulu donner les mêmes à son fils, omettant, pour prévenir toute confusion, d'y joindre celui par lequel lui-même il était exclusivement appelé. Une infinité de personnes portent d'ailleurs deux et trois noms de baptême, tandis qu'elles ne sont habituées à répondre qu'à un seul. La famille de Bièvre ne savait certes pas encore les prénoms du fils de l'émigrant suédois, lorsqu'elle a trouvé dans l'acte de naissance de cet émigrant l'inscription de ces mêmes prénoms. Au surplus, aucun des actes paroissiaux, à Bièvre, contemporains avec la naissance de ce Jean, n'en porte dans la famille d'Orchimont un qui désigne un Jean tout court. Il n'y en a pas même un second, excepté celui de son frère aîné Jean-Charles, né 17 ans plus tôt, conséquemment qui est trop vieux, et celui de son neveu, Jean-Joseph, né en 1728, et qui avait d'autres père et mère.

Cette difficulté incidente résolue, nous reprenons les renseignements que nous avons à consigner concernant Guillaume-Albert d'Orchimont.

Il est né en 1717, vraisemblablement avant que son père ne fût définitivement fixé en Suède, où, paraît-il, ce dernier n'arriva qu'en 1722, date de son passeport, et lorsqu'il avait atteint l'âge de trente-huit ans.

Il entra en 1734, à dix-sept ans, avec le grade de cornette, dans la garde à cheval de Stanislas Lezinski, roi de Pologne; passa lieutenant en 1735 dans le même corps, et a pris part à plusieurs escarmouches. En 1736, il retourna en Suède et fut nommé cornette aux dragons de Bolus Läus Armering, dans lesquels il a servi, avec ce grade, jusqu'au 15 février 1749, où il a été nommé capitaine. Il est décédé en 1787.

Marié deux fois, il avait épousé en premières noces une dame Strömdal, décédée en 1750 sans enfant. Il convola en second mariage avec Barbe Busch, qui, entre autres, lui donna le fils qui suivra.

7e DEGRÉ de la souche, en même temps que TROISIÈME DEGRÉ de la *branche suédoise*. Nous ne continuerons plus la souche de Bièvre à compter d'ici, nous contentant de donner la branche suédoise, qui seule, depuis lors, a su maintenir les droits natifs inhérents à sa race, tant dans ses alliances matrimoniales que par sa position publique et la considération dont elle est entourée.

Charles-Ferdinand-Jean Ier d'Orchimont, fils de Guillaume-Ferdinand, qui précède, et de Barbe Busch, sa seconde femme, est né en 1757. Il était sous-lieutenant d'artillerie en 1773, et devint lieutenant dans la même arme en 1783. Après avoir pris part à la guerre de Finlande, il obtint son congé l'année suivante, en 1784. A cette occasion, il a été nommé capitaine. Lorsque la guerre recommença, il rentra au service et obtint, en 1789, le grade de chef de brigade; et fut, la suivante, 1790, créé chevalier de l'Ordre de l'Épée. En 1801, il a été nommé major, et chef de Bolus Läus Armering pendant la

même année. Il sollicita sa mise à la retraite en 1812, *et obtint encore, pendant la même année, son élévation à la noblesse suédoise, à titre de récompense pour sa conduite courageuse et ses faits d'armes.*

S'agit-il ici d'une reconnaissance, par le gouvernement du royaume de Suède, de l'ancienne noblesse de nom et d'armes pour Charles-Ferdinand-Jean d'Orchimont, ou bien d'un anoblissement nouveau? Il est à croire que la dernière de ces hypothèses est la véritable. Cependant toutes les vraisemblances se réunissent pour démontrer, dans ce cas, qu'à l'occasion de la construction de l'écusson de cette branche, on aura pris pour type un cachet antérieur, ayant déjà appartenu au premier d'Orchimont immigré dans le pays. Nous n'avons pas eu en mains les patentes de cet anoblissement ou respectivement de ce rafraîchissement ou reconnaissance de noblesse antérieure; de façon qu'il ne nous est point donné de nous prononcer à l'égard des dites lettres.

Charles-Ferdinand-Jean d'Orchimont, dont nous nous occupons ici, est décédé le 11 janvier 1824. Il avait épousé Christine Bundsen, dont sont nés, entre autres enfants, les trois fils que nous recenserons au degré suivant de descendance, tant par rapport à la souche de leur race que sous celui de la branche suédoise à laquelle ils appartiennent.

8e DEGRÉ *de la souche*; et en même temps *quatrième degré de la* BRANCHE SUÉDOISE.

Nous venons de dire que Charles-Ferdinand-Jean d'Orchimont a nommément laissé trois fils.

a. Guillaume-Albert II d'Orchimont, né le 28 août 1783. En 1801, enseigne; lieutenant en 1802; il passa, en 1808, premier lieutenant dans la garde finlandaise; capitaine en 1809; officier d'ordonnance du prince-royal et major en 1812. En 1815, il a été nommé lieutenant-colonel, et fut aide-de-camp du prince en 1816. En 1817, il devint colonel-chef du régiment Westgoha Dal, et, en 1826,

aide-de-camp-général. En 1836, il a été nommé commandeur de l'Ordre de l'Épée; et finalement désigné général-major, premier aide-de-camp du roi et gouverneur de province en 1838. Il reçut son congé en 1851, et a obtenu, pendant la même année, le rang de grand-commandeur de l'Ordre de l'Épée.

En 1809, il avait pris part à la guerre de Norwège; et en 1813 et 1814, à celle d'Allemagne. Il est mort en 1875. Marié à Frédérique Nilsson, il laissa entre autres un fils, *Charles-Ferdinand-Jean d'Orchimont*, que nous recenserons au degré suivant, sous la lettre *a*.

b. Bror-Adam d'Orchimont, fils puîné de Charles-Ferdinand-Jean, dont nous avons parlé sous le degré précédent, est né en 1790. Il avait pris part à la guerre norwégienne avec le grade de sous-lieutenant de la marine militaire, lorsqu'il prit son congé en 1811. En 1820, il était contrôleur de la douane et inspecteur, dans la même partie, en 1829. En 1854, il obtint la décoration de l'Ordre de Wasa, et mourut en 1875. Il avait épousé, en 1813, Louise Hedenberg, qui lui donna nommément les deux fils: *Charles-Frédéric-Jean* et *Frédéric d'Orchimont*, dont nous parlerons au degré suivant, respectivement sous les lettres *b* et *c*.

c. Charles-Émile d'Orchimont, fils cadet de Charles-Ferdinand-Jean, que nous avons vu plus haut, est né en 1795. Sous-lieutenant de la marine militaire en 1815, il passa, en 1819, lieutenant dans le régiment Wistgötha Dal. Capitaine en 1828, il a été nommé chevalier de l'Ordre de l'Épée en 1841, et passa major en 1844. Il a pris son congé en 1846, et mourut en 1851. Marié, en 1829, à Élisabeth Fogelquist, il laissa un fils, *Charles-Ferdinand-Jean d'Orchimont*, dont nous parlerons sous le degré qui suivra, lettre *d*.

9e DEGRÉ *de la souche* et en même temps *cinquième degré de la* BRANCHE SUÉDOISE.

a. Charles-Ferdinand-Jean II d'Orchimont, fils de Guillaume-Albert, recensé sous le degré précédent, est né en 1819. Sous-lieutenant de la garde à cheval en 1839, il passa lieutenant en 1842 et capitaine en 1851 ; écuyer du roi de Suède, chevalier de l'Ordre français de la Légion d'honneur et major en 1859 ; colonel en 1875 ; chevalier de seconde classe, avec la plaque, de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse ; commandeur de l'Ordre luxembourgeois de la Couronne de chêne ; chevalier de première classe de l'Ordre du mérite de Waldeck ; commandeur de la première classe de l'Ordre de Wasa de Suède ; grand-écuyer chef des écuries du roi. Il a épousé Sophie Bausdorff.

b. Charles-Frédéric-Jean d'Orchimont, fils aîné de Bror-Adam d'Orchimont, dont nous avons parlé, est né en 1822. Nommé, en 1855, notaire dans l'administration de la guerre, il devint, en 1865, secrétaire de la même administration. En 1871, il obtint la décoration de l'Ordre de Wasa.

c. Frédéric d'Orchimont, fils puîné de Bror-Adam, rappelé au degré qui précède, naquit en 1828. Il se livra au commerce et s'établit négociant à Göleborg. Marié en 1859 à Elma Rahm, il a nommément deux fils, dont nous parlerons sub *a* et *b* au degré qui suivra.

d. Charles-Ferdinand-Jean d'Orchimont, fils de Charles-Émile dont nous nous sommes occupé, naquit en 1830. D'abord militaire, il était passé lieutenant dans le même régiment que son père lorsqu'il a pris sa retraite déjà entre les années 1850 et 1859. Il a contracté successivement deux mariages, le premier avec Louise Moller, décédée en 1859 ; le second, en 1860, avec Frida Moller. La première de ces unions lui a donné nommément un fils, Charles-Émile d'Orchimont, que nous reprendrons sous la lettre *c* au degré suivant et dernier de la généalogie de la branche suédoise, à l'époque contemporaine actuelle.

10e DEGRÉ *de la souche* et en même temps *sixième degré de la* BRANCHE SUÉDOISE.

a. Bror-Adam d'Orchimont, né en 1861, est le fils aîné de Frédéric, qui précède.

b. Charles-Frédéric-Guillaume d'Orchimont, fils puîné du même Frédéric, est né en 1869.

Charles-Émile d'Orchimont, né en 1855, est l'unique fils de Charles-Frédéric-Jean, avec lequel nous avons clos le 9e degré comme partant des anciens seigneurs féodaux de Bièvre, en même temps que le 5e de la branche de la même race, dite de Suède.

Quant à cette branche, aujourd'hui suédoise, de l'antique et équestre maison d'Orchimont, nous devons la communication de son arbre de lignée à la complaisance de M. Charles-Frédéric-Jean d'Orchimont, chevalier de l'Ordre de Wasa et secrétaire-général du département de la guerre, à Stockholm. Il nous en a fourni une copie autographe que nous avons reproduite dans les pages qui précèdent.

Nous pourrions clôturer ici la revue que nous avons entrepris de faire de l'antique maison équestre comtale d'Orchimont, sortie du sang des princes d'Ardenne par un puîné des comtes de Chiny, lequel, ayant obtenu pour apanage l'ancien comté franc-fief d'Orchimont, au moment de la déclaration de l'hérédité des alleus immédiats (Frey-Herrschaften) dans les familles des détenteurs feudataires directs de la majesté souveraine, lequel, ayant adopté ce nom comme patronymique pour sa descendance, a également, à la naissance de ces insignes dynastiques, pris pour écusson la représentation allégorique du fait légendaire retenu, qui avait motivé l'érection de son donjon sur l'emplacement qu'il occupa depuis, jusqu'à sa destruction complète, tant pendant les guerres des 17e et 18e siècles que par les ravages des autans dans une exposition ardennaise.

Nous pourrions, disions-nous tantôt, clôturer la revue généalogique de ceux des rejetons de ce nom vénérable qui ont conservé intacte leur position sociale de noblesse véritable jusqu'aujourd'hui. Mais nous négligerions de rapporter les descendances de la branche aînée, qui fut la véritable seigneuriale de Bièvre, dans la personne des fils aînés de la famille, et ce jusqu'au jour où les hordes des niveleurs républicains s'abattirent sur la contrée, incendiant et détruisant les localités où ils rencontraient des nobles, ne s'informant même point à qui appartenaient les récoltes que, dans leur délire, ils saccageaient.

Jean-Joseph II d'Orchimont, que nous avons encore pu mentionner au 6e degré de la souche, en regard du 2e de la branche que nous spécialisons avec l'épithète suédoise, était seigneur de Bièvre au moment de l'entrée des Français dans le pays. Il se qualifiait écuyer et avait, pendant sa jeunesse, servi durant sept ans la France en qualité de cadet. Né le 1er juillet 1728, il comptait, par conséquent, 70 ans en 1798, et était marié à Alexise de Roberty. Finalement, il était le fils aîné de Michel II d'Orchimont et d'Adélaïde ou Aleyde de Roberty ; conséquemment un neveu de Jean, ou Jean-Guillaume-Albert d'Orchimont, qui avait émigré en Suède.

La seigneurie de Bièvre n'avait ni une grande étendue, ni des revenus considérables. Il sera facile, dès lors, de se convaincre que, du moment où les rendages féodaux se trouvèrent abolis, l'état de fortune du seigneur ne fut point prospère, surtout si l'on ajoute encore, comme nous savons, que son château venait d'être réduit en cendres avec le reste du village.

Sa famille se composait d'un fils, Jacques d'Orchimont, que nous reverrons plus bas, et de trois filles, dont le sort ultérieur nous est resté inconnu.

Le vieux seigneur Jean-Joseph II d'Orchimont et son

épouse, à laquelle il avait été uni en 1760, ont survécu à la ruine de leur famille. Le 29 juillet 1817 est décédée la dame de Bièvre; son mari était mort le 27 janvier 1810, après avoir, lui ou son fils, dont nous allons parler, fait construire, sur l'emplacement de l'habitation ancienne de ses pères, une maison neuve de simple cultivateur.

7e *descendance.* A commencer d'ici, les d'Orchimont, résidant à Bièvre et quelques localités environnantes, ne sont plus à considérer que comme une famille déchue, roturière, en un mot; mais qui doit, avec une raison infinie, être fière encore de ses équestres aïeux comme en même temps de ses nobles collatéraux. Elle n'est point la cause de sa décadence, qu'il lui eût été impossible de prévenir ni d'empêcher, puisque tous les éléments paraissaient s'être conjurés pour la renverser, elle et en général tout ce qui avait nom noble. Il n'y a ni honte ni affront à ne plus appartenir qu'au commun des hommes, comme on dit, quand même les aïeux auraient siégé dans des palais, lorsqu'on n'a aucun reproche à se faire, surtout lorsqu'on conserve en pieuse mémoire les distinctions sociales dont ses pères avaient été en droit de jouir. Et ici les d'Orchimont, habitant encore aujourd'hui Bièvre, lieu de résidence de leurs nobles aïeux, et qui ont conservé leur nom équestre, ainsi que les notions qui recommandent ce dernier, bien qu'ils ne soient plus admis à se prévaloir d'aucun titre de noblesse, les d'Orchimont de Bièvre, disons-nous, se distinguent généralement par l'obligeance qu'ils mettent à fournir les renseignements de filiation de leur race, que les rares actes originaux de celle-ci, qu'ils possèdent encore par bric et par broc, incohérents et souvent à moitié déchirés et effacés par vétusté, établissent. Et nous avouons avec plaisir et gratitude que nous devons à la complaisance de l'un de ces messieurs, que nous regrettons de ne point connaître personnellement, la connaissance de tous ses

parents du nom, devenus non-nobles depuis le cataclysme républicain français, ainsi que leurs filiations et les dates d'état-civil qu'il a été rechercher, et qu'il a eu la bonté de nous communiquer pour notre travail. Cette nomenclature nous a mis à même de donner ici ce complément à notre dissertation.

Jacques d'Orchimont, le II[e] personnage de ce nom dans la succession généalogique de la branche de sa famille dite de Bièvre, et ses trois sœurs, enfants de Jean-Joseph II, dernier seigneur féodal, et de son épouse Alice ou Alexise de Roberty, constituent la génération dans laquelle commença, pour les rejetons de cette race, noble jusque-là, la déchéance de sa noblesse. En effet, nés encore sous le prestige seigneurial, ces rejetons ont vu détruire par la révolution nivelante, d'abord le castel de la famille, puis enlever ses prééminences sociales, ses revenus féodaux, son autorité sur les manans et sujets, etc., et finalement sa position de fortune et la considération qui se rattache à celle-ci, les forçant ainsi à accepter des positions qui, sous l'ancien régime, auraient été incompatibles avec le rang équestre. La propriété de ces champs était bien restée à la famille, mais le droit de les faire cultiver d'obligation et gratuitement par tels ou tels manants-colons avait disparu; de façon que, pour en obtenir des récoltes, il fallut bien que le propriétaire et sa famille se missent eux-mêmes à l'ouvrage, ou payassent le labour. De là vint naturellement que le fils, co-héritier de la simple propriété foncière, au lieu que ci-devant celle-ci était dite seigneuriale, ne fut plus qualifié que propriétaire. Ses trois sœurs, de leur côté, acceptant le sort que la conquête républicaine faisait à la famille, ont été mariées à des non-nobles.

Quant à Jacques II d'Orchimont, qualifié propriétaire dans les actes qui le concernent, il est né au château de

Bièvre, en 1776. Il fut, sous le régime impérial français, maire de sa commune et inspecteur des chemins vicinaux. Il est décédé au même Bièvre, le 7 juillet 1853, à l'âge de 77 ans. Il avait épousé, en 1795, Alice Catieux, née à Graide, en 1781, et décédée à Bièvre, le 20 janvier 1842.

De cette union sont nés neuf enfants, dont nommément trois fils, que nous retrouverons à la génération qui va suivre.

8e *descendance.* Jacques II d'Orchimont, avons-nous dit plus haut, propriétaire, maire de Bièvre et inspecteur cantonal des chemins vicinaux, laissa entre autres trois fils que nous allons successivement passer en revue :

a. Jean-Joseph II d'Orchimont est né à Bièvre, second enfant et premier fils, le 18 germinal an VIII (le 8 avril 1800). Il épousa, le 10 novembre 1829, Angélique-Marie-Julie Parizel, née à Graide, le 11 mai 1811, et y décédée, le 29 mars 1868.

Jean-Joseph II d'Orchimont était greffier de la justice de paix du canton de Gédinne, capitaine de la garde civique, conseiller et en même temps secrétaire communal de Graide, où il s'était fixé depuis son mariage, et où il est décédé, le 2 janvier 1872.

Comme aîné masculin de la branche de la famille d'Orchimont, dénommée de Bièvre, conséquemment issue en lignée directe des anciens seigneurs du dit lieu, le personnage dont nous nous occupons ici, c'est-à-dire le greffier Jean-Joseph II d'Orchimont obtint, en 1853, c'est-à-dire à l'époque du décès de son père, le dépôt de ce qui avait pu être sauvé des archives et documents de famille concernant la branche dont il était pour lors l'aîné mâle. Il y avait bien, écrivait dans le temps (1832) ce personnage à son parent de Suède, une bonne charge d'homme de titres sur parchemin et sur papier, avec sceaux pendants, des congés de service militaire, nomina-

tions, actes féodaux, relaissements, etc., etc. Il possédait, en outre, l'ancien cachet dynastique de ses aïeux, dont il nous a transmis une empreinte sur toile ordinaire, faite avec de la cire très-commune; de façon qu'il est très-difficile de la déchiffrer exactement, c'est-à-dire avec la précision héraldique nécessaire. Depuis le décès du greffier J.J. II d'Orchimont, paraît-il, ce sigillum ancien et historique a disparu, très-vraisemblablement après avoir passé entre les mains d'un de ses fils, peut-être peu appréciateur de la véritable valeur de cette preuve évidente de sa sortie légitime de la vénérable et chevaleresque maison dynastique et comtale d'Orchimont et de la puissante race d'Ardenne, qui fut d'origine princière.

Les nombreux et sans doute importants documents de famille qui avaient été placés en dépôt chez le greffier d'Orchimont, et confiés à sa garde, étaient rédigés partie en français et partie en latin; quelques-uns même en allemand, nous écrivait dans le temps ce fideï-commissaire. Mais ils étaient très-difficiles, sinon impossibles à lire pour lui, ajoutait-il; d'abord à cause de l'ancienneté et parfois de la pâleur de l'écriture, ensuite parce qu'il ne comprenait ni le latin, ni l'allemand. Bref, la science paléographique lui faisait également défaut. Et cependant il refusait de les confier à un paléographe exercé et entendu, qui aurait assumé la besogne de les mettre en caractères modernes, pour rendre les originaux, même avec des copies lisibles des pièces pouvant intéresser l'histoire ou bien la généalogie de sa noble famille, comme il s'exprimait!

Et le résultat de tout ceci a été que, à son décès, en 1872, tout ce dépôt a passé, pêle-mêle, même sans être classé, à ses sept fils et cinq filles, qui, dans leur position sociale, n'estimant point l'importance réelle de ces paperasses, en ont pris, l'un cette partie, l'autre cette autre; de façon

qu'aujourd'hui, des traces un peu cohérentes de la collection sont assez difficiles, sinon impossibles à retrouver.

A la génération suivante, nous parlerons, sous la lettre *a* jusqu'à a^{IIIIII}, des fils de notre personnage ici recensé.

b. Jean-Baptiste I^er d'Orchimont, deuxième fils et troisième enfant de Jacques II d'Orchimont et d'Alice Catieux, de Graide, dont nous nous sommes précédemment occupé, est né à Bièvre, le 13 germinal an X (3 avril 1802) et décédé le 21 avril 1835.

Le 31 mai 1825, il épousa Marie-Catherine Piron, née à Belle-Fontaine, commune namuroise du canton de Gedinne, le 27 pluviose an V (15 février 1797), et décédée le 14 décembre 1850, dans son lieu natal, où ces époux s'étaient établis à l'époque de leur union matrimoniale.

Sous la génération suivante, nous passerons en revue, lettre *b* à b^{IIII}, les cinq fils, sans aucune fille, nés de ce mariage.

c. Jean-Nicolas-Désiré d'Orchimont, propriétaire à Bièvre, né dans cette localité, le 27 novembre 1815. Le , il a épousé , dont sont advenus, à ce jour, deux fils, dont nous nous occuperons à la génération qui suivra, sous la lettre *c* et c^{I}.

9^e *descendance.*

a. Jean-Joseph II d'Orchimont, greffier, et Angélique-Marie-Julie Parizel, à Graide, ont donné le jour à douze enfants, dont sept fils et cinq filles. Nous allons passer ces fils en revue, successivement sous la lettre *a* jusqu'à a^{IIIIII}.

a. Jacques-Désiré d'Orchimont, né à Graide, le 22 août 1830, est resté célibataire.

a^{I}. Jean-Baptiste II d'Orchimont, né à Graide, le 8 septembre 1832, a épousé Marie Compère, de la même localité. Nous ignorons si ces époux ont des enfants vivants.

a^{II}. Jacques-Léopold d'Orchimont, né à Graide, le 1er janvier 1834. Il s'est marié, le 5 mai 1858, avec Marie-Adèle Delvaux, de Cornimont, où il s'est établi. Sa femme y est née le 9 mars 1836. Nous verrons leurs descendants sous la génération qui suivra, lettre *a* jusqu'à a^{II}.

a^{III}. Pierre-Joseph d'Orchimont, né à Graide, le 14 novembre 1835. Nous ne savons pas s'il a contracté une alliance matrimoniale.

a^{IIII}. Hippolyte d'Orchimont, né à Graide, le 12 mai 1846. Célibataire.

a^{IIIII}. Tislin-Adelard d'Orchimont, né à Graide, le 18 janvier 1849. Non marié.

a^{IIIIII}. Benjamin d'Orchimont, né à Graide, le 26 avril 1850. Non marié.

b. Jean-Baptiste II d'Orchimont, rappelé sous la 8e descendance, et Marie-Catherine Piron, de Belle-Fontaine, établis au même Belle-Fontaine, ont procréé les cinq fils qui vont suivre sous la lettre *b* à b^{IIII}.

b. Ferdinand-Jean-Joseph d'Orchimont, né à Belle-Fontaine, le 20 mai 1826. Célibataire.

b^{I} Alexis d'Orchimont, né à Belle-Fontaine, le 15 novembre 1827; décédé célibataire le 31 octobre 1871.

b^{II}. Guillanme-Albert-Désiré d'Orchimont, né à Belle-Fontaine, le 28 février 1830, épousa, le 19 septembre 1854, Marie-Jeanne Robin, née au même Belle-Fontaine, le 9 juin 1829; d'où un fils, que nous retrouverons sous la génération qui suivra, lettre *a*.

b^{III}. Gustave d'Orchimont, né à Belle-Fontaine, le 25 juillet 1833. Il a été marié, le 20 octobre 1856, à Marie-Angélique Piraux, du même Belle-Fontaine; d'où jusqu'ici (1877) une fille unique.

b^{IIII}. Jean-Baptiste III d'Orchimont, né à Belle-Fontaine, le 3 juin 1835; célibataire.

c. Jean-Nicolas-Désiré d'Orchimont, de Bièvre, et son

épouse, dont nous ne savons ni le nom, ni les prénoms, ont donné le jour aux deux fils qui suivent :

a. Gustave-Désiré d'Orchimont, né à Bièvre, le 5 février 1850; célibataire.

b. Jacques-Alfred d'Orchimont, né à Bièvre, le 28 juin 1851 ; célibataire.

10e *descendance*, ou génération actuelle.

a'' Jacques-Léopold d'Orchimont et son épouse, Marie-Adèle Delvaux, de Cornimont, ont donné le jour à sept enfants, dont deux fils, que nous allons recenser :

a. Jean-Baptiste IV d'Orchimont, né à Cornimont, le 2 novembre 1862.

b. Thomas-Auguste d'Orchimont, né à Cornimont, le 2 janvier 1867.

b'' Guillaume-Albert-Désiré d'Orchimont, de Belle-Fontaine, et Marie-Jeanne Robin eurent un fils, qui suit:

c. Didier d'Orchimont, né à Belle-Fontaine, le 5 août 1858.

Nous avons absous le travail historique et généalogique que nous avions entrepris de rédiger d'après les sources les moins discutables, les chartres et documents imprimés par les auteurs les plus graves, et dont les ouvrages diplomatiques ne sont récusés par personne: ces livres, nous les avons chaque fois cités en note. Nous avons également eu à notre disposition plusieurs chartres originales, d'autres en copies certifiées. Nous avons eu soin d'en reproduire les plus importantes, soit en entier, soit par extraits plus ou moins longs, suivant qu'il en était besoin pour établir, sans conteste possible, les faits que nous avions à poser. Quant aux derniers degrés de la

généalogie plus moderne des seigneurs de Bièvre, auxquels se soudent les d'Orchimont, devenus aujourd'hui suédois, il nous a été donné d'établir ceux de Bièvre, tant d'après d'anciens actes originaux encore en la possession des rejetons qui habitent cette localité, que d'extraits certifiés et comtemporains ou à peu près d'actes paroissiaux avant la perte des registres de cette catégorie: ces copies font foi. L'arbre généalogique de la branche suédoise nous a été remis en copie autographe par M. Charles-Frédéric-Jean d'Orchimont, notaire de l'administration de la guerre et secrétaire-général de la même administration dans le royaume de Suède et Norwége, chevalier de l'Ordre de Wasa, etc., à Stockholm. Finalement, quant aux d'Orchimont actuels, à Bièvre, à Graide, à Belle-Fontaine, à Cornimont, etc., sous la province belge de Namur, lesquels nous nous sommes cru autorisé à joindre à notre monographie, l'état-civil de ces communes respectives a procuré les renseignements de filiation que nous avons recueillis.

Nous sommes infiniment au regret de n'avoir plus découvert le dépôt de ces archives de famille, conservées jusqu'en 1872, par le greffier J. J. d'Orchimont, à Graide, ni été à même de nous certiorer du contenu des sacs de paperasses d'Orchimont, adressés, pendant les dernières années, du greffe du Tribunal de Dinant au dépôt provincial d'archives, à Namur. Nous y aurions peut-être fait d'heureuses découvertes pour en enrichir cette dissertation. Mais, nous sommes-nous dit, un successeur, qui reprendra peut-être notre opuscule en sous-œuvre, s'empressera d'y ajouter ce complément désirable.

ERRATA

Le lecteur est prié de corriger les fautes typographiques suivantes :

Page 67, ligne 12 en remontant, lisez *rente* de Gedinne, au lieu de route.

Page 76, ligne 15, lisez *ordinis*, au lieu de ordines.

Page 79, ligne 16 en remontant, lisez *compétant*, au lieu de compétent.

Page 83, ligne 6 en remontant, lisez *par*, au lieu de pas.

Page 86, ligne 8 en remontant, lisez *an*, au lieu de au.

Page 111, ligne 8, lisez *les* siècles, au lieu de ces.

Page 121, ligne 7 en remontant, lisez *généalogique*, au lieu de généalogiques.

L'EXEMPLAIRE

DU BARON DE CRASSIER, A LIÉGE

DE LA

PREMIÈRE BIBLE IMPRIMÉE

Parmi les Liégeois quelque peu lettrés, il n'en est guère qui ne connaissent la riche collection archéologique et bibliographique qu'avait rassemblée, pendant soixante-dix ans de sa carrière, le baron de Crassier, antiquaire célèbre (1).

Cette collection comprenait un choix de beaux tableaux, de gravures, des pierres gravées, ivoires sculptés, des médailles; enfin d'antiquités de tout genre et en grand nombre. Il faut y ajouter une riche bibliothèque, renfer-

(1) Guillaume-Paschal baron de Crassier, né à Liége, le 8 avril 1662, et qui mourut dans la même ville, presque nonagénaire, le 28 novembre 1751. Il avait à peine dix-sept ans, lorsqu'il commença sa célèbre collection, qu'il augmenta jusqu'à la fin de sa longue carrière. (Voir la *Biographie nationale*, t. IV, col. 487-490.)

mant de nombreux et précieux manuscrits, sans compter de rares et curieux livres imprimés. Parmi ceux-ci, on citait principalement le joyau de la collection, *la toute première Bible imprimée.*

L'indication de cette Bible dans le catalogue du baron de Crassier (1) est accompagnée d'un grand luxe d'éloges et de citations diverses. Malheureusement on n'y rencontre point, ce qui vaudrait beaucoup mieux, le moindre mot de description.

En l'absence de toute description quelconque, il est bien difficile de décider si l'exemplaire de la Bible latine dont il est question peut être considéré, non-seulement comme la première édition de ce livre des livres, mais encore comme le tout premier livre qui ait été imprimé en lettres mobiles.

Quant à l'exemplaire même, qui pourrait trancher la question? Il a disparu sans laisser de traces.

Je crois toutefois pouvoir apporter quelque consolation aux patriotiques Liégeois, assez nombreux, que j'ai entendu émettre des regrets sur la disparition d'un monument typographique aussi précieux.

Parmi les notes nombreuses du catalogue cité, il est dit que l'exemplaire du baron de Crassier est de la même édition que celui que possédait le célèbre amateur d'Uffenbach, à Francfort-sur-Mein.

Or, cet exemplaire d'Uffenbach, accompagné du même luxe d'annotations élogieuses que celui de de Crassier, et porté à un prix passablement élevé dans les différents catalogues de cet amateur de Francfort, a passé, après la mort de son possesseur, dans la célèbre collection Gaignat, à Paris (2).

(1) Leodii, Ev. Kints, 1754, in-8°, p. 2 et 3, n° 10.

(2) Catalogue des livres du cabinet de feu M. Louis-Jean Gaignat, par G. F. De Bure, Paris. 1769, t. 1, p. 8 et 9, n° 22.

Comme le catalogue de ce riche cabinet est devenu passablement rare, il sera utile de reproduire ici la note latine très-élogieuse, ainsi que l'annotation française, qui l'est fort peu. Les voici l'une et l'autre :

« On remarque à la tête de cet exemplaire une note manuscrite conçue en ces termes :

« *Editio haec Bibliarum vetustissima duobus constans voluminibus quantivis pretii est. Omnium enim prima et Moguntiæ ab ipsis Typographiæ inventoribus Guttenbergio ac Faustio typis exscripta videtur. Quamvis enim nulla temporis, loci ac Typographorum mentio fiat, evincit tamen id typorum insignis, non omni tamen elegantiâ carens ruditas, et ex ipsâ hâc ruditate suâ clarissimè elucens veneranda antiquitas; linearum ac ipsarum litterarum seu typorum inaequalitas, majuscularum ac initiatum verò litterarum manu ac coloribus facta adpictio; rubro etiam colore ubivis additæ interpunctiones, ac insignis denique chartæ crassities, albedo ac nitor, quibus vetustissimi libri omniumque primæ ediones, recentiores nostras omninò antecellunt.* »

« A juger de cette édition selon l'esprit de la notice que nous venons de mettre sous les yeux, qui douterait alors qu'elle fût aussi précieuse qu'on a voulu le faire croire? Cependant, après l'avoir examinée de près, nous avons reconnu que, loin d'être aussi ancienne qu'on la désigne, elle n'avait, au contraire, aucun caractère particulier qui pût parler en sa faveur et la rendre recommandable vis-à-vis les curieux. Elle est exécutée en lettres gothiques, à peu près du même genre que celui que l'on remarque dans les éditions imprimées à Nuremberg, par *Coburger*; et tous les chapitres sont ornés de lettres capitales gravées en bois, qui, seules, peuvent décider contre le degré d'antiquité qu'on a voulu lui attribuer. On remarque à la fin du second volume la même épître du moine *Ménard*, adres-

sée à *Jacques de Ysenac*, que l'on trouve dans l'édition de la Bible imprimée à Basle, en 1477, par Bernard Richel; ce qui peut servir à faire croire que ces deux éditions ne doivent pas être fort éloignées l'une de l'autre.

» On aperçoit de plus, à la fin du même volume et sur le dernier feuillet, un registre particulier des cahiers de signatures, et ce registre était naturellement suivi d'une souscription de date qu'on a trouvé moyen de faire disparaître par le secours de l'art, et dont il n'existe plus que l'ancienne trace des caractères, qu'il n'a pas été possible de détruire entièrement.

» Nous finirons cette remarque en faisant observer que cet exemplaire est celui qui fut vendu à l'inventaire de feu M. le baron *d'Uffenbach*, et qu'à la faveur de la notice infidèle qui l'annonçait dans le public, il fut vendu alors un prix assez considérable. On ne saurait trop être en garde contre de pareilles infidélités littéraires, que l'on doit même regarder comme impardonnables. »

Veut-on savoir à quel prix a été adjugé, lors de la vente Gaignat, l'exemplaire de cette Bible en deux volumes que cet amateur, probablement avant de s'être aperçu de cette « infidélité impardonnable », avait fait revêtir d'une somptueuse reliure en maroquin vert? Ce prix, hélas! n'a été que de 13 livres 19 sous, bien inférieur à celui de la reliure!

On ne pourrait, certes, soutenir que l'exemplaire de la Bible de de Crassier ait été absolument de la même édition que celui de la vente Gaignat. Et cela d'autant moins que l'exemplaire de Crassier ayant disparu, la vérification n'est pas possible. Il est toutefois extrêmement probable que le baron de Crassier, de même que d'Uffenbach, s'était fait illusion sur l'édition de la Bible qu'il possédait.

En effet, il faut se rappeler qu'à l'époque dans laquelle vivaient ces deux bibliophiles contemporains, si les amateurs n'étaient pas rares, les connaisseurs l'étaient beaucoup.

Depuis l'an 1740, époque que l'on avait choisie assez malencontreusement comme celle du jubilé de l'invention de la typographie, de nombreux amateurs, en France et en Angleterre principalement, s'étaient mis, avec plus d'ardeur et de zèle que de connaissances, à la recherche des anciennes éditions. Dans ce temps, toute Bible gothique sans date et sans nom de ville ni d'imprimeur, et l'on sait qu'il en existe beaucoup, passait comme étant la première Bible de Gutenberg.

Il ne manquait certes pas alors des spéculateurs plus adroits qu'honnêtes qui savaient tirer profit de cette passion dominante.

Il est très-probable que le baron de Crassier, comme tant d'autres, fut la dupe de l'un de ces maquignons bibliographiques.

Lors de la vente, après décès, de ce respectable antiquaire, les deux volumes de sa Bible, bien qu'annoncés avec tant de pompe, ne rencontrèrent pas d'amateurs. On n'ajouta guère foi à la notice si élogieuse du catalogue, où il est dit, entre autres: « *rationabiliter, indubitanter et rectè concludimus, eam ipsam esse Bibliam primam, impressam ab anno* 1440 *usque ad* 1450, *characterisantem primo suo omnium fœtu, epocham celeberrimam artis impressoriæ!* »

Les deux volumes de cette Bible furent retirés par les héritiers sur la mise à prix de 225 florins de Liége. On ignore ce qu'ils sont devenus, et la famille n'a pu donner à ce sujet aucun éclaircissement.

Il est vrai que les livres précieux, tant imprimés que manuscrits, de cette remarquable collection, ont été généralement vendus à vil prix.

Toutefois, il faut constater qu'il y eut des exceptions et que les commissions venues de l'étranger, de Paris surtout, ne firent pas défaut. Or, à cette époque de grande effervès-

cence pour les imprimés des premiers temps, une Bible de Gutenberg n'aurait pas été abandonnée, si on l'avait reconnue, si même on l'avait soupçonnée pour telle.

En admettant même, ce qui est très-invraisemblable, que cette impression ait passé inaperçue, l'exemplaire aurait sans doute résurgi plus tard, et sa provenance aurait été notée. On connaît, non seulement le nombre, mais la généalogie du petit nombre d'exemplaires encore conservés de cette Bible célèbre (1).

Or, après la vente faite à Liége, en 1754, il n'a jamais plus été question nulle part de l'exemplaire du baron de Crassier.

H. HELBIG.

(1) Citons les prix récents de deux exemplaires sur vélin de la fameuse Bible de Mayence. Lors de la vente Perkins, à Londres, en 1873, un exemplaire *volé*, en 1793, à l'Université de Mayence, par le rigide proconsul républicain Merlin de Thionville, fut adjugé pour la somme modérée de quatre-vingt-cinq mille francs..

Un autre exemplaire, bien qu'imparfait et restauré, atteignit cinquante mille francs à une vente de Paris, le 1er juin de la présente année.

LA BIBLIOTHÈQUE

DE

L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT PAUL, A LIÉGE

EN 1460

Savants et bibliophiles ont, sans contredit, grand intérêt à connaître les livres que possédaient nos établissements religieux au moyen-âge. Les uns y retrouvent les titres de maints ouvrages précieux ; les autres y puisent des informations sur l'enseignement et sur les études de ces temps, qui ont préparé l'ère moderne.

Malheureusement, la tempête de la révolution française, qui exerça tant de ravages dans nos trésors littéraires, en épargna moins encore les catalogues.

A notre connaissance, il n'en est que deux qui ont revu

le jour : celui de la bibliothèque de l'abbaye de Stavelot, qui date de 1105 et qui a eu pour éditeur M. Thonissen (1); celui de l'abbaye de Saint Gérard de Brogne, au comté de Namur, dont la rédaction remonte également au XII[e] siècle (2).

La faveur avec laquelle ont été accueillis ces documents nous engage à publier la liste des manuscrits appartenant à la collégiale de Saint Paul. Cette liste fut dressée par Daniel de Blochem (Blehen), chanoine et écolâtre de la dite église, mort en 1467.

Elle a déjà fait l'objet d'un article dans le *Bulletin du Bibliophile belge*, tome 1[er], 1866; mais le texte original n'y est pas intégralement reproduit, et l'on pourrait relever quelques inexactitudes dans les notes érudites qui l'accompagnent.

Nous avons tenu avant tout à transcrire avec la fidélité la plus scrupuleuse l'œuvre de Blochem. Toutefois, nous nous sommes permis de suppléer au défaut de ponctuation et de restituer les nombreux mots abrégés, qui rendent la lecture trop pénible.

Quant à l'ordre adopté par Daniel, nous l'avons suivi, sans la moindre altération, parce qu'il correspond, croyons-nous, à la manière dont les volumes étaient rangés dans la librairie même. L'auteur, qui, en sa qualité d'écolâtre, remplissait la charge de bibliothécaire, les a divisés en quatorze catégories. La première renfermait des traités de droit et de théologie que la collégiale possédait depuis une époque reculée, *ab antiquo*.

Le catalogue nous renseigne l'existence de 268 volumes dont la plupart contiennent plusieurs ouvrages.

(1) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique.* XXIII. 603-623. 1867.
(2) *Annales de la Société archéologique de Namur.* IX. 340-349.

Dans cinq cas seulement, un même sujet occupe plus d'un volume ; ce sont :

1° La vie de J.-C., qui en comprend trois. Elle a été donnée par Jean de Molendino ;

2° Une autre vie de J.-C., par Ludolphe le Chartreux, consignée en deux grands volumes, également sur papier ;

3° *De consolatione philosophiæ* par Boèce, en deux volumes aussi ;

4° *Expositio super Cathonem*, deux volumes sur papier : comme les deux précédents, c'est un legs du chanoine Adam de Papenhoven ;

5° *Repertorium Anthonii de Butrio*, en deux tomes, don du doyen Thierry de Nieuwenstein, décédé le 30 juin 1459.

Pour de plus amples détails sur les bienfaiteurs de la librairie, on consultera avec avantage l'*Essai historique sur Saint-Paul*, page 63 et suivantes.

Bornons-nous à ces remarques préliminaires. Le document, en quelque sorte inédit, que nous offrons aux lecteurs du *Bulletin* se recommande assez par lui-même à l'attention de tout homme éclairé qui s'intéresse au passé de la patrie liégeoise.

O. J. T.

REPORTORIUM LIBRORUM THEOLOGIE QUOS ECCLESIA SANCTI PAULI AB ANTIQUO HABUISSE VIDETUR QUO AD PLURES

Primo. Glosa ordinaria super psalterium extensum. Jacet in choro ante decanum.

Rationale diuinorum in pergameno. Jacet in choro ad latus decani et fuit relictum per Albertum Potter canonicum.

Glosa super epistolas Pauli. Jacet in choro ante stallum prepositi in dextero latere.

Predictas duas glosas reliquit capellanus Godefridi de Lobio de Colonia decani ecclesie ut ad finem ibidem patet.

Aliud rationale divinorum in papiro. Jacet in libraria.

Item biblia parua in pergameno.

Scolastica historia cum glosa.

Expositio quedam super psalterium incipiens : Flbat Johannes.

Ewangelium Luce cum expositione.

Bonauentura super Johannem et quedam alia in eodem volumine.

Epistole canonice et Job cum commentis in vno volumine.

Liber sententiarum.

Epistole Augustini contra Arianos in paruo uolumine.

Ewangelium Mathei cum glosa in paruo volumine.

Leuiticus cum glosa in paruo volumine.

Decreta quedam summorum pontificum cum cathologo eorumdem in paruo volumine.

Epistole quedam Leonis pape primi ad quosdam imperatores in paruo volumine aliqualiter destructo alluuione Mose.

Ysidorus ethimologiarum in magno uolumine destructo pretacta alluuione.

Alius Ysidorus melior. Jacet in choro ad latus prepositi versus altare.

Cassiodorus super psalterium in paruo volumine.

Liber dictus Nomina filiorum Israel in paruo uolumine.

Liber Franconis magistri scholarum secundum modum tunc loquendi, hodie Scolastici Leodiensis, de Jejunio iiij^{or} temporum, editus sub Theoduino episcopo Leodiensi.

Vocabularius quidam antiquus super bibliam. Jacet circa aquam sancti Kalixti.

Brito qui et ibidem iacet.

Vita Jhesu Xristi in tribus voluminibus papiriis que donauit ecclesie Johannes de Molino canonicus ecclesie sancti Pauli. Iacet in libraria.

Sequuntur libri juris.

Apparatus Juno. et composinus in vno pulcro volumine quod reliquit magister Gerardus de sancto Trudone aduocatus Leodiensis et patronus altaris sancte Trinitatis.

Decretum pulcrum quod dederunt executores Petri de Mall canonici.

Decretales cum glosa competenter bone.

Sextus cum glosa Jo(annis)·mo(nachi) : et in fine continet glosam Jo: mo: circa extrauagantias Bonefacii VIII incipientes: Antiquorum etc., de anno Jubileo.

Summa Raymundi cum glosa Guilhelmi Durandi.

Digestum nouum cum glosa bona.

Aliud digestum nouum sine glosa.

Summa Azo(nis) super C. Justi de pandecta.

Summa Monaldi ordinis Minorum quam dedit Henricus de Piro junior.

Codex antiquus sine glosa in paruo volumine.

Digestum uetus sine glosa.

Institute cum parte glose.

Liber feudorum sine glosa.

Pars sexti decretalium sine glosa.

Reportatorium de libris quos magister Henricus de Piro iunior seruus sancti Pauli Leodiensis dilecte matri sue videlicet ecclesie eiusdem sancti Pauli testamentaliter reliquit.

In primis Rethoricam Tullij nouam in pergameno.

Cassiodorum variarum pulcherrimum in pergameno.

Epistolas Senece ad Lucillum in pergameno.

Hugutionem Pisanum circa vocabula in pergameno.

Salustium in Cathelinario et Jugurta post mortem domini decani sancti Pauli moderni.

Epistolas seniles Francisci Petrarche in papiro.

Adhuc diuersa opuscula eiusdem Francisci Petrarche in papiro.

Adhuc paruum vnum librum in papiro de diuersis opusculis F. Petrarche ante dicti.

Geonologiam deorum magistri Johannis Boccacij de Certaldo in papiro.

Item breuiarium vnum in pergameno et satis magno uolumine post Henrici filij sui mortem.

Reportatorium de libris quos antefatus magister Henricus de Piro dilecte matri sue videlicet ecclesie sancti Pauli Leodiensis in vita sua dedit. In primis sequitur.

Metaphysica Aristotelis.

Qui similiter adhuc dedit librum de Anima Aristotelis in quo plura opuscula eiusdem Aristotelis continentur.

Liber qui dicitur Tusculane questiones Tullij.

Similiter post obitum suum Cronicam Martiniani.

Similiter donauit textum Terentij.

Item librum Serapionis medici.

Reportorium de libris quos magister Petrus de Bruxella seruus sancti Pauli Leodiensis dilecte matri sue videlicet ecclesie eiusdem sancti Pauli in testamento reliquit.

In primis Nicholaum de Lira super libros Moysi.

Eundem Nicholaum super libros Josue, Judicum, Ruth, Regum, Paralipomenorum, primum Esdre, Neemie, Hester, Tobie, Judith et Job.

Similiter eundem Nicholaum super Proverbia, Ecclesiasten, Cantica canticorum, librum Sapientie, Ecclesiasticum, duos libros Machabeorum et secundum Esdre, ac Tractatum de differencia nostre translationi ab hebraica veritate veteris testamenti.

Item eundem Nicolaum super quatuor magnos prophetas, Baruth, duodecim paruos prophetas, et super duo vltima capitula Danielis. Adhuc eundem Nicolaum super quatuor ewangelia.

Item eiusdem super Epistolas Pauli, Actus apostolorum, Epistolas canonicas et super Apocalipsim.

Insuper eundem Nicolaum super psalterium.

Catholicon vero in magno et notabili volumine pergamenio donauit matri sue predicte in vita.

Itaque ecclesia Sancti Pauli a magistro Petro predicto habet octo volumina pergamenia.

Requieuit autem in Domino sub decanatu Petri de Molendino predicti.

Reportorium de libris quos Adam de Papenhouen seruus Sancti Pauli Leodiensis dilecte matri sue videlicet ecclesie eiusdem Sancti Pauli testamentaliter reliquit.

In primis sequuntur libri theologie.

Secunda secunde sancti Thome in pergameno.

Ludolphus de vita Ihesu Xristi in duobus magnis uoluminibus papirijs quoad extremitates pergameno insertis.

Mamotrectus in pergameno.

Epistole Pauli atque expositio circa illas in vno volumine pergamenio.

Expositio super psalterium in pergameno, incipiens: Sicut olim manna habuit delectamentum.

Expositio super psalterium in papiro incipiens : Quia grata sit.

Summa Collectionum siue colloquium in papiro.

Expositio quedam circa summam Raymundi in papiro quam Adam propria manu scripsit, incipiens: Jube, Domine.

Quidam liber sermonum in pergameno, incipiens: Ab aduentu Domini.

Expositio quedam super ewangelium per anni circulum in paruo volumine pergamenio.

Liber dyalogorum Gregorij in pergameno.

Liber papirius de purgatorio sancti Patricij et in eodem: Libellus de quatuor instinctibus divinis ac Libellus Innocentij pape tertij de miseria humane conditionis.

Expositio super psalmum Miserere mei Deus ; in eodem : Tractatus de tribus dietis vie paradisi.

Liber papirius in extremitatibus pergamenius incipiens: Anno Xlij° post passionem Domini. In quo continentur, primo: Disputatio corporis et anime ; item plura rigmata gallica et miracula in latino.

Expositio super ympnos in papiro.

Quidam liber pergamenius: De exemplis sacre scripture.

Liber papirius continens meditationes sacre scripture. In eodem habetur qui dicitur : Conscientia beati Bernardi.

Liber pergamenius incipiens: Dolor me compellit.

Expositio quedam super quasdam sequentias in pergameno.

Liber pergamenius : De ecclesiasticis officijs.

Quidam liber pergamenius continens plurimorum Sanctorum legendas.

Postea historialia require infra in libris historialibus.

Libri morales.

Expositio super Cathonem in duobus voluminibus papirijs, in extremitatibus pergamenijs.

Liber papirius : De vita et moribus philosophorum.

In eodem: De Virtutibus antiquorum principum et philosophorum.

Expositio super decem libros ethicorum in pergameno.

Summa de vitijs in pergameno.

Liber scacorum. Require infra in libris iuris.

Alius liber paruus pergamenius in nigro corio incipiens a libello schacorum. In eodem : Liber Cirilli episcopi qui dicitur figurarum moralium. In eodem adhuc : Liber Aristotelis de regimine regum sen principum.

Boecius de consolatione philosophie in duobus voluminibus.

Require infra in libris historialibus.

Egidius de Roma de regimine principum in pergameno.

Vegetius de re militari in pergameno.

Sequuntur libri juris.

Casus super Decretum in pergameno.

Casus Bernardi super Decretales in pergameno.

Summa Raymundi cum glosa Guilhelmi in pergameno.

Sextus decretalium et Clemens sine glosa in pergameno.

Pulcra summa confessorum in pergameno.

Quidam liber in pergameno cum nigro corio incipiens : Apud Romam. Continet primo fabulas. Secundo librum

scacorum et tertio Jo. Calda de ecclesiastico interdicto. Quarto quamdam summam de feudis. Quinto summam Jo. Andree de electione. Sexto summam eiusdem de sponsa et matre. Septimo quemdam tractatum de terminis juris iuxta ordinem alphabeti. Vltimo librum vulgarem wapen merten.

Abbreuiatio materie decretorum in pergameno.

Institute cum antiqua glosa in pergameno.

Scripta quedam juris super pacem Leodiensem in pergameno.

Summa Godefridi in pergameno.

Mandogotus de electione in paruo libro pergameneo.

Liber papirius continens diuersas notas notariorum in judicio et extra.

Alius formularius vtilis et antiquus in papiro.

Alius liber papirius continens etiam plures formas.

Alius formularius de minori forma in papiro.

Libri naturalis philosophie.

Aristotelis de animalibus in pergameno. In eodem libro : Ancelmi de veritate.

Auicenna de animalibus in pergameno continens plures bonos libellos ut in fine folio vltimo.

Cibellus circa tegni Galieni in pergameno.

Albertus de naturis animalium in magno volumine pergamenio.

Sanctus Thomas super viij^{to} libros physicorum Aristotelis in pergameno. In eodem volumine : Sanctus Thomas super metaphysicam Aristotelis.

Expositio super ij^{o} de Anima in pergameno.

Liber papirius paruus de virtutibus herbarum.

Recollecte multorum scriptorum in papiro.

Libri grammaticales.

Ysidorus ethimologiarum in pergameno nouo ac corio nigro.

Hugucio in pergameno.

Summa dictaminis Thome de Capua in pergameno.

Distinctiones fratris Mauritij in pergameno.

Grecista in pergameno.

Doctrinale cum glosa in pergameno.

Liber grammaticalis papirius incipiens : Ad instantiam cuiusdam prouidi, etc.

Libri poetrie.

Ouidius de fastis in pergameno.

Tractatus de arte amatoria et reprobatione amoris in papiro.

Alius liber papirius incipiens : Ab alto de planctu nature. In eodem Ouidius de vetula et tertio Maximianus poeta de Senectute. Quarto excerpta de pluribus poetis.

Lucanus in pergameno.

Franciscus Petrarcha in papiro.

Ouidius de Tristibus in pergameno.

Ouidius de arte amatoria in pergameno paruo.

Alexandreides mediocris formne in pergameno.

Methomorfosios Ouidij duplicatus in pergameno.

Liber epistolarum Ouidij in pergameno.

Pamphilus in paruo libello pergameno.

Papa stupor mundi in pergameno.

Lectura super Terencium in pergameno.

Liber quidam incipiens : Qui mo. Nasonis in pergameno.

Alius pergamenius incipiens : Rure suburbano.

Rethorica Tulij vetus et noua in pergameno.

Libri historiales.

Valerius Maximus in papiro, in extremitatibus in pergameno et est magnum volumen.

Scolastica hystoria in pergameno.

Boecius de consolatione philosophie cum glosa in papiro. Secundo continet historiam Troianam; in extremitatibus inseritur pergamen.

Alius Boecius de consolatione cum glosa in pergameno et corio nigro.

Wapen merten. Require supra in libros juris.

Quidam liber pergamenius de beata Maria Magdalena ac pluribus aliis sanctis. Jnde fo: cc.xliij° pa. ij incipiunt historialia.

Duo sexterni papirij Heruardi archidiaconi Leodiensis ad Hugonem de Petraponte episcopum leodiensem de Frederico imperatore ac Henrico et Philippo liberis suis et Henrico duce Louaniensi, Alberto suo fratre electo confirmato Leodiensi et eius martirio seu miserabili transitu.

Item legenda de Joseph et Asseneth eius uxore in papiro.

In eodem : Itinerarium Johannis de Mandeuilla militis apud Gwilhelmitas Leodienses sepulti.

Geometria.

Theorica planetarum in papiro.

In eodem de quadrante et circulo.

Algorismus in pergameno.

Requieuit in Domino sub decanatu Petri de Molendino supradicti.

Sequuntur libri quos ecclesia Sancti Pauli assecuta est pro anniuersario quondam magistri Theoderici de Nouo Lapide decani.

In primis pulchrum ff. vetus Inforciatum.
ff. nouum.
C duplicatum.
Paruum uolumen.
Decretum.
Decretales in magna forma.
Decretales in parua forma.
Lecturam Innocentij.
Linum super C.
Speculum Judiciale.
Sextum decretalium cum apparatu archidiaconi.
Sextum decretalium cum apparatu Jo(hannis) mo(nachi).
Rofredum in libellum utriusque iuris.
Reportorinm Berengarij.
Guilhelmum de Mon(te) Lau(duno) super clementiam cum alijs.
Gencelinum super cle(mentiam).
Mercuriales Jo(annis) An(dree).
Distinctiones Pe(tri) de Bel. Perti. ac Bal. super Inno. etc, partim in pergameno et partim in papiro.
Consilia Dy(ni) cum certis alijs in pergameno.
Summam Placen(tini) super c. et ff.
Egidium de Roma de regimine principum.
Aliquos quinternos in paruo libro pergamenio continente compendium vnum ex Egidio predicto.
Jacobum de Bello visu super autenticas et x. colla.
Nycolaum de Lyra super psalterium.
Pe(trum) de Ferra in papiro.
Bartholum super C. cum tribus ultimis libris.
Bartholum circa primam partem ff. ueteris.
Bartholum circa secundam partem ff. ueteris.

Bartholum supra primam partem Inforciati.
Bartholum supra secundam partem Inforciati.
Bartholum supra primam partem ff. noui.
Bartholum supra secundam partem ff. noui.
Additiones Jo(annis) An(dree) super Speculum.
Summan Azo(nis).
Reportorium Antho(nij) de Butrio in duobus voluminibus.
Bohic super primum et 2^m^ decretum.
Sacramentale Guilhelmi cum quibusdam alijs.
Braxilogium.
Bartholum de insignijs et armis cum alijs.
Nouas decisiones Rote.
Lecturam super instituta.
Bohic super quartum decretum.
Gaudinum de maleficijs.
Volumen continens tabulam distinctionum Bohic atque repetitio Pe(tri) de Anco(rano) in c. Canonum statuta.
Volumen vnum papireum continens ut videtur quedam scripta varia. Ac summam Odo(nis) in indicio positam.
Johannem Fa. super instituta in pergameno.
Bal. in x^a^ coll.
Reportorium papirium de antiquo foro.
Johannem de Mastisco super instituta.
Compendium moralium vnius ciuis Paduani.
Librum incipientem : Vnica lux mundi in pergameno.
Reportorium Bar(tholi) super Inforciatum cum decisionibus rote.
Alie decisiones Rote in papiro.
Tractatum de duello.
Item de bello. Item de testi.
Thomam de Capua in pergameno.
De remedijs fortune in paruo formato.
Clemens cum ex. . . . . .
Sextum decretum cum apparatu Jo(hannis) An(dree).

Dictamina Berardi de Neapoli in pergameno.

Sermones de sanctis in pergameno.

Composto. in pergameno.

Ouidium de remedio amoris in pergameno.

Tusculane questiones Ciceronis in pergameno.

Albertanum causidicum Brixiensem in pergameno.

Gelial in papiro.

Antiquum quemdam librum cum ymaginibus et figuris in papiro incipientem : Militaris scientia.

Psalterium non ligatum.

Reportorium super Inforciatum cum margarita angeli super Inno(centium) in papiro.

Tractatulum de Juribus regni et imperij.

Ouidium de Ponto.

Gaufredum de stilo curie Romane.

Summam Petri de Vineis in pergameno.

Scripta quedam circa pacem Leodiensem in papiro.

Danielem prophetam cum glosa non ligatum.

Boetium de consolatione philosophie in papiro.

Alfonsinm ad conuincendum Iudeos.

Tulium de officijs in pergameno.

Multiloquium in sacra scriptura in pergameno.

Quintilianum in pergameno.

Boecium de consolatione in pergameno cum glosa in papiro.

Correctorium dictorum Thome in pergameno.

Ethicorum Aristotelis.

Metherorum Aristotelis.

Librum pergamenium incipientem : Dictio Euodij in natali Laurentij Mediolanensis episcopi.

Historiam regum Britannie.

Quinternos plures papirios circa instituta.

Itinerarium Johannis Mandeuillani.

Oratium in pergameno.

Sermones aliquos in papiro.

Ambrosium de obitu Satiri fratris sui.

Partem noui testamenti in metris.

Quatuor quintinos postillarum Dy(ni) circa Inforciatum.

Cathonem in paruo formato.

Solinum de mirabilibus mundi.

Item Florum, etc.

Quinternos aliquos pergameneos circa 4^{tum} et 7^{um} C.

Ambrosium de ieiunio.

De lapidibus preciosis in vno quinterno pergameneo.

Quemdam librum papirium antiquum continentem plurima de quibus folio j pagina j.

Aliquos quinternos Bal(di) super tercium C. usque ad titulum de re vendica.

Consilia Oldradis in papiro.

Librum papirium antique forme cuius opuscula patent super folium ij paginam j.

Statuta synodalia et prouincialia, etc.

Librum papirium cuius opuscula patent folio j pagina j.

Wilhelmum Mandagoti.

Rolandinum de instrumentis conficiendis.

Reportata in papiro circa certos tituli ff. veteris.

De administratione sacramentorum.

Quartum sententiarum in pergameno.

Reportationes in papiro circa decretum.

Reportata circa institutas.

Bertrandus Caprioli super vj. ff. noui.

Sacramentale Guilhelmi in antiquo papiro.

Initium distinctionum Joannis Caldri circa aliquas decretales.

Item habuit idem testator alios libros quos ecclesie nominatim reliquit.

Similiter aliquos quos alijs personis reliquit.

QUELQUES MONUMENTS ÉPIGRAPHIQUES

DE

L'ANCIEN PAYS DE LIÉGE

I

L'INSCRIPTION DE L'ANCIENNE CHAPELLE DE FAIMES.

L'étude des monuments de l'épigraphie offre souvent un grand intérêt au double point de vue de l'histoire et de l'archéologie ; elle est inséparable en quelque façon de celle de l'architecture du moyen-âge, et, dans bien des circonstances, l'historien peut en tirer le parti le plus précieux. L'essentiel est de s'armer de la persévérance nécessaire pour en vaincre les difficultés.

Dans notre pays de Liége, il a existé plusieurs hommes dévoués à la recherche des antiquités de la principauté auxquels nous devons des recueils fort intéressants et la

conservation d'epitaphes et d'inscriptions dont les textes originaux ont presque tous disparu depuis longtemps. Mais, en se contentant de copier, avec une exactitude qui peut toujours être contestée, les monuments qu'ils avaient sous les yeux, ils ne nous ont conservé que le texte de ces documents, sans donner en même temps le caractère paléographique de l'inscription, le dessin des caractères employés et, enfin, cette physionomie particulière à chaque époque et qui souvent offre des variétés et des différences remarquables d'un pays à l'autre. Pour l'archéologue, c'est cependant précisément ce caractère épigraphique qu'il importe de connaître. Il veut lire de ses propres yeux et interpréter, s'il y a lieu, selon sa propre science.

Aujourd'hui l'archéologie a gagné du terrain; c'est un domaine que des découvertes récentes ont enrichi de nombreux moyens de reproductions fidèles. Aussi, pour faire œuvre qui ne soit pas à refaire, il devient nécessaire de se servir de ces moyens mécaniques et chimiques pour la plupart, mais qui, pour cette raison même, sont le gage de la bonne foi et de la sincérité de celui qui les met en pratique. S'il se trompe, il fournit lui-même au lecteur le moyen de se prononcer avec connaissance de cause sur la valeur des leçons qu'on lui propose et de contrôler le bien fondé des enseignements qu'on lui apporte.

Longue, en effet, serait la liste des textes mal lus, rapportés inexactement; des inscriptions auxquelles on a fait dire tout autre chose que ce qu'elles disaient en réalité; des bévues les plus bizarres et des erreurs les moins explicables ! Il y a une trentaine d'années, un archéologue français, Didron, pouvait écrire, sans porter le moins du monde atteinte à la réalité des faits : « Des hommes sensés » en étaient venus à lire en latin une inscription française; » en grec une inscription latine; en celtique des plis de

» draperies imitant ou à peu près des I ou des X, des V » ou des M. » Sans sortir de notre pays, nous pourrions peut-être faire connaître des exemples analogues, mais nous préférons ajouter, avec l'auteur que nous venons de citer : « Pour ne faire de la peine à personne, nous ne » citerons aucun nom responsable sous ces faits bizarres ; » mais nous laissons à penser la belle besogne que ces » lecteurs faisaient lorsque, croyant avoir déchiffré les » inscriptions susdites, ils prenaient un crayon ou une » plume pour les copier. »

Il est donc à désirer que toutes les inscriptions anciennes et intéressantes à un titre quelconque qui nous restent soient étudiées et reproduites avec une entière exactitude. Si celles qui se rapportent au pays de Liége étaient réunies dans notre *Bulletin* à mesure que les explorateurs du passé voudraient bien les communiquer, elles projetteraient assurément une lumière nouvelle sur plus d'un fait resté douteux ou incompris ; elles pourraient aider à reconstituer les annales des siècles passés, dont l'étude offre un attrait si vif à notre époque agitée par des courants si divers.

Nous avons l'intention de mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques-uns de ces monuments paléographiques oubliés, mal lus, selon nous, ou peu connus, dont les originaux existent encore. Nous donnons aujourd'hui l'une des inscriptions les plus curieuses que nous ayons rencontrées dans notre province.

Nous devons l'expression de notre reconnaissance à M. le conseiller Schuermans, qui, le premier, nous a signalé l'existence de cette inscription. Elle n'a jamais été publiée, que nous sachions, mais copiée à diverses reprises ; elle se trouve notamment dans le recueil manuscrit d'*Épitaphes de Langius*, appartenant à M. le comte de Grünne. Toutes les lectures qui nous sont connues sont extrêmement fautives. Un seul auteur en parle : c'est le docteur Bovy,

dans ses *Promenades historiques dans le pays de Liége*. Voici le passage qu'il lui consacre, mais on verra que le bon docteur, après avoir constaté l'existence du document épigraphique, n'a pas eu le loisir de le déchiffrer.

« Après avoir arpenté une interminable plaine, nous venons à *Faime*, dépendance de la commune de Celles, et nous descendons dans une belle ferme appartenant à M. le baron de Crassier, de Liége. J'étais curieux d'examiner cette localité pour y éclaircir un doute historique. Il ne me fallut pas une longue investigation pour reconnaître que Faime, ainsi qu'on l'écrit aujourd'hui, a été la demeure de Henri Pouillet de Ferme, ce noble guerrier qui se couvrit d'honneur et de gloire à la défense de l'église de Tongres, assaillie par le duc de Brabant, et auquel l'étendart de Saint-Lambert fut confié, lors de la bataille de la *Warde-de-Steppes*. Henri possédait à la fois les trois seigneuries de Celles, de Termoigne et de Ferme, contiguës l'une à l'autre, et qui forment encore maintenant, avec les hameaux de Saive, de Sainte-Anne et de Labia, la commune de Celles, l'orthographe de ce dernier nom ayant aussi changé.

» Sire Henri mourut le 29 novembre 1263 et fut inhumé dans la chapelle de Ferme. Il laissa deux fils. Fastré, l'aîné, qui succéda à son père dans les trois seigneuries, fut créé maréchal de l'évêché de Liége, sous Henri de Gueldre, le 26 juillet 1261. De Fastré sortit une longue suite de braves chevaliers, dont le dernier, Arnoul du château de Ferme, épousa, par contrat du 26 octobre 1516, Agnès de Vinalmont, veuve de Gérard de Gerbehaye (1).

» Parmi les différents documents que possède M. de Crassier concernant Faime, se trouve un acte d'arpentage du

(1) *Miroir des Nobles de Hesbaye*, édition de Jalheau, p. 134, note (*f*), et p. 135, note (*b*).

15 mars 1587, d'après lequel on voit que ce hameau portait encore le nom de Ferme à cette époque. Il existe toujours, dans cette propriété, plusieurs parcelles de maçonneries d'une grande ancienneté; mais, ce qui a surtout attiré notre attention, c'est un puits d'une profondeur extrême et qui doit avoir appartenu à un manoir important. La construction de la haute margelle de ce puits ne permet pas de douter qu'elle ne date d'une époque fort reculée. La chapelle de Ferme, qui est encore debout, est située dans un petit verger voisin de l'exploitation. L'exercice du culte divin y a cessé depuis 45 ans, que la violence brutale l'a ravie à son légitime propriétaire; on en a fait une chaumière, mais l'architecture gothique de l'extérieur n'a point été changée. Il est probable que les pierres sépulcrales y sont restées; mais elles sont recouvertes d'une couche de terre battue, que l'on n'enlèverait qu'avec beaucoup de peine. J'ai regretté de ne pas avoir le loisir de déchiffrer l'antique inscription, en partie effacée, qui se trouve au-dessus de la porte.

» Derrière le potager de la ferme est une tombe assez considérable, que je ne vois signalée nulle part. M. de Crassier l'a fait planter d'arbres verts (1). »

En effet, lorsque, à la suite du docteur si sympathique dans ses récits, le promeneur, quittant la petite ville de Waremme, se dirige vers le midi, en suivant quelque temps l'ancienne chaussée romaine, il arrive, après une demi-heure de marche, au hameau de Faime, autrefois Ferme. Comme nous venons de l'apprendre, il fait partie de la commune de Celles, dont les habitations, divisées par petits groupes, s'étendent sur une grande surface de terres arables, entrecoupées de bouquets d'arbres. Au centre du hameau, et comme l'indique l'auteur que nous venons de

(1) Bovy, *Promenades historiques dans le pays de Liége*, tome II, pages 268-270.

citer, tout auprès d'un tumulus assez élevé, ombragé par une plantation de tilleuls et de hêtres, et entouré de peupliers, se trouvent quelques maisons d'aspect rustique et pauvre. Point de chapelle « d'architecture gothique », et rien ne semblerait, au premier abord, recommander ces constructions à l'attention de l'antiquaire, si, au-dessus de la porte d'une sorte d'atelier, il ne voyait une pierre formant linteau, de configuration à peu près triangulaire. Sur ce linteau est tracée au ciseau une inscription assez fruste aujourd'hui, mais cependant pas illisible. Le dessin un peu indécis des lettres et la forme des abréviations frappent, au premier abord, par leur étrangeté, et, après un examen attentif, on est disposé à faire remonter cette inscription lapidaire à une antiquité assez reculée dans le moyen-âge.

La pierre a, dans sa partie la plus élevée, à peu près 78 centimètres de hauteur, sur une largeur d'un mètre 80 centimètres. Nous reproduisons ci-dessus l'inscription d'une manière aussi exacte que nous l'ont permis des estampages pris sur le creux des lettres, une copie scrupuleuse, dessinée d'après ces estampages, et, enfin, la reproduction photographique de cette copie. Elle mettra donc le lecteur à même d'apprécier le monument qui nous occupe et de contrôler la lecture du texte que nous mettons sous ses yeux.

Avant de procéder à la lecture de ce document taillé dans la pierre, nous rappellerons que, ainsi que le dit Bovy dans le passage que nous venons de citer, la modeste construction à laquelle donne accès la porte couverte par ce linteau était encore, à l'époque de la Révolution française, une chapelle dédiée au chevalier romain que l'Église a canonisé sous le nom de saint Sébastien.

L'oratoire était dépendant de l'église de Celles; avec toutes ses dépendances, il devint propriété de l'État en 1797, et fut vendu, au commencement de ce siècle, à un habitant de la localité, qui convertit la chapelle en atelier de charron. Plus rien dans l'intérieur n'indique l'usage auquel cette construction a été consacrée autrefois. On assure que plusieurs chevaliers de Ferme furent enterrés dans cette chapelle, mais on n'y voit aucune trace de leurs tombeaux. La statue du saint dont elle portait le vocable, après avoir échu en partage à un maréchal-ferrant, passa aux mains du curé de Viemme, qui la plaça dans son église, où l'on peut encore la voir. Aujourd'hui, seul le linteau de la porte et sa légende témoignent encore de la piété qui érigea autrefois ce petit sanctuaire.

Voici maintenant comment, selon nous, il convient de lire l'inscription :

† Libertus miles, non vltimus inter heriles,
Non modicis donis, hoc egit opvs Salomonis.
Cvi pia, sana, rata conivnx fuit Hazca vocata.
Fidelivm liqverat vniversitatique, pro patre svo Hvmberto cvivs est obitvs
VI idvs Febrvarii, et matre eivs Gvdila cvivs est obitvs V kalendas Maii
Ivger Tvmbe indvlsit ecclesie, ad vsvs vini et hostie, additis
Pro eorvm anniversariis IIII denariis. †

L'état aujourd'hui assez fruste de la pierre, le dessin peu précis des caractères, la manière dont ceux-ci sont serrés les uns contre les autres, souvent sans laisser le moindre espace pour marquer la séparation entre les

mots; enfin, les abréviations étranges et d'un caractère archaïque pour l'époque à laquelle la pierre a été taillee. rendent la lecture assez difficile. On voit d'ailleurs qu'il ne faut pas lire les lignes du haut en bas, dans l'ordre où elles sont tracées, mais que l'inscription commence en réalité à la croix initiale de la quatrième ligne. Ce fait paraît assez bizarre et ne peut guère s'expliquer que par une erreur commise par le tailleur de pierres chargé de graver l'inscription, et qui aura mal pris ses mesures. Après avoir tracé les six premières lignes dans la partie la plus large du linteau, arrivé au bas, il s'est aperçu que l'espace lui faisait défaut; naïvement il s'est tiré d'affaire par une sorte de renvoi indiqué par deux traits horizontaux, tracés au-dessus de la première ligne de son texte, et, utilisant ensuite l'espace triangulaire resté disponible au haut du linteau, il a achevé par trois petites lignes ce qui restait à parfaire de son travail. Il a pensé, d'ailleurs, que la croix qui commence l'inscription et celle qui la termine, suivant l'usage de son temps, suffisaient pour orienter le lecteur.

Afin d'achever d'édifier ce dernier, nous proposerons la traduction suivante :

Libert, chevalier, qui n'est pas le dernier entre les seigneurs,
Par des dons considérables érigea cette œuvre de Salomon.
Il eut une épouse, pieuse, pure, constante, nommée Hazca.
Il légua aussi à la communauté des fidèles, pour son père Humbert mort le sixième jour des Ides de février, et pour sa grand'mère Gudila morte le cinquième jour des kalendes de mai,
La terre de la Tombe qu'il donna à l'église pour l'usage du Saint Sacrifice, ajoutant
Quatre deniers pour leurs anniversaires.

Nous n'attribuerons pas au bon chevalier Libert la paternité de l'inscription qui vante son haut lignage et la générosité de ses dons. A l'époque où il vivait, il était

peu d'usage de se draper dans ses propres mérites ; on savait faire de généreuses offrandes et même de grandes actions sans en tirer vanité. Les trois premières lignes, formées par des vers léonins, si chers aux poëtes et surtout aux poëtes religieux du moyen-âge, semblent, de même que les abréviations archaïques et toute la disposition du texte, accuser la plume de quelque clerc. En tenant compte d'un document que le lecteur trouvera plus loin, il ne paraîtra pas trop hasardé peut-être de chercher ce clerc parmi les moines bénédictins qui, alors, peuplaient l'abbaye de Saint-Jacques, à Liége.

Ceux qui ne sont pas initiés au cours des idées de ces temps verront, sans doute, avec quelque surprise, même dans le langage imagé de la poésie, qualifier d'œuvre de Salomon la chapelle dont la porte et quelques murs subsistent encore. Il suffira de leur rappeler qu'à l'époque où cette modeste construction a été édifiée, comme en réalité encore de nos jours, quoique ces notions soient moins répandues, le temple de Salomon était considéré comme le prototype de l'église chrétienne. Il était aux temples des fidèles de la chrétienté ce que l'ancien testament est au nouveau. Aussi volontiers les esprits se reportent-ils au temple de Salomon lorsqu'il s'agit de la construction d'un sanctuaire, de même qu'ils se reportent aux instruments du culte que renfermait l'œuvre de Salomon et qui sont si longuement décrits au livre des Rois, lorsqu'il s'agit d'approprier, de meubler les églises. Que de chandeliers à sept branches nous montrent les églises du moyen-âge ! Il en existe encore actuellement un assez grand nombre : ainsi on voit à Essen un beau candélabre à sept branches que l'abbesse Mathilde, décédée vers l'an 1003, donna au monastère des bénédictines d'Essen. La cathédrale de Brunswick montre encore le chandelier monumental à sept branches, haut de quatorze pieds, que

lui donna le duc Henri-le-Lion, mort en 1195. Il se trouve des chandeliers à sept branches dans les cathédrales de Milan, de Prague, de Francfort-sur-l'Oder, de Halberstadt, etc. La cathédrale de Liége aussi avait, jusqu'au moment de sa démolition, au haut de son jubé, près de la fierte contenant les reliques de saint Lambert, son chandelier à sept branches.

Lorsque, au sixième siècle, Justinien, après seize ans d'un travail ardu et constant, put enfin faire la dédicace du temple qu'il avait élevé, à Constantinople, à la Sagesse divine, il s'écria, en entrant dans le vaisseau aussi gigantesque par ses proportions qu'il était magnifique par sa décoration : « Dieu soit loué de m'avoir permis d'élever ce temple! Salomon, je t'ai vaincu! » Et quand, cinq siècles plus tard, Hellin, abbé de Sainte-Marie et chanoine de Saint-Lambert, voulut doter l'église de Liége de fonts baptismaux de haute valeur au point de vue de l'art, ce fut encore à la mer d'airain du temple de Salomon qu'il emprunta le type auquel il voulait atteindre. Il serait aisé de multiplier à l'infini les souvenirs qui justifient l'image poétique employée pour caractériser la construction de la chapelle de Faime et rattacher ainsi ce sanctuaire si humble à la longue succession de temples élevés pour glorifier le même Dieu que Salomon adorait dans le temple qu'il avait édifié à Jérusalem.

On s'expliquera plus difficilement les mots de « *juger tumbe*, » et peut-être plus d'un lecteur sera plus disposé à interpréter par les mots « juger terre » les trois lettres et le signe d'abréviation dont nous faisons *tumbe*. Le retour du second jambage dans la lettre du milieu ne nous permet pas de nous rallier à cette leçon. Mais nous voyons dans ce mot la désignation du champ légué à la chapelle de Ferme, pour les besoins du service divin, et qui, sans doute, se rapporte à l'un de ces tumulus si nombreux dans

ces régions, probablement même à un champ touchant à la tombe imposante qui se trouve dans le voisinage immédiat de la chapelle. A une demi-lieue de distance, dans les propriétés de M. le baron de Sélys, se trouve un bois portant encore aujourd'hui le nom de « Bois des Tombes. » Pourquoi un champ n'aurait-il pas été désigné de la même façon ?

Il reste maintenant à rechercher la date de l'inscription et à faire connaître quel était le chevalier Libert qui y est mentionné avec sa femme et ses parents. Ces questions se touchent de près, et leur solution n'offre pas moins d'intérêt que la lecture du texte conservé par le ciseau du tailleur de pierre.

Nous n'aurons pas besoin de nous livrer à des recherches bien ardues pour rattacher le chevalier Libert, — comme le fait d'ailleurs la tradition, — à la famille des seigneurs de Ferme, dont le château se trouvait dans le voisinage immédiat de la chapelle, laquelle, comme nous l'avons dit, a servi de lieu de sépulture à plusieurs d'entre eux.

Cette famille considérable joue un certain rôle dans l'histoire du pays de Liége; plusieurs de ses membres y sont tout au moins l'objet d'une mention, et l'auteur que nous venons de citer rappelle que Henri Pouillet de Ferme, seigneur en titre des trois seigneuries de Celles, de Termoigne et de Ferme, portait l'étendart victorieux de Saint-Lambert à la bataille de Steppes, après s'être couvert de gloire en défendant l'église de Tongres, assaillie par les troupes du duc de Brabant. Ce guerrier, mort le 29 novembre 1263, fut également inhumé dans notre chapelle, tandis que d'autres membres de la même famille avaient leur tombeau dans les églises de Liége, ou bien encore, comme Jean de Ferme, décédé en 1365, dans l'église paroissiale de Celles.

La famille des chevaliers de Ferme est d'ailleurs ancienne

et nombreuse. Plusieurs de ses membres sont mentionnés dès les premières années du treizième siècle. D'autres sont cités, soit dans le *Miroir des Nobles de la Hesbaye* (1), soit au *Recueil des Bourgmestres de la cité de Liége*, soit enfin dans la plupart des collections d'épitaphes ou des recueils de chartes publiés par nos annalistes. D'après Hemricourt, elle portait « l'écu vairé au croissant de sable, » tandis que Lefort lui donne pour armoiries « d'argent au croissant montant de sable. » Il n'entre pas d'ailleurs dans le cadre de cette étude de faire un travail généalogique sur cette famille, dont il semble que des descendants existent encore. Ce travail a été fait ailleurs (2). Il nous importe seulement de connaître les membres de cette antique lignée, dont les noms apparaissent dans le monument paléographique que nous avons cherché à lire et à expliquer.

Nous trouvons sur ces personnages plusieurs indications, à la vérité, mais dont la chronologie n'est pas facile à concilier.

Une note du *Miroir des Nobles* (3), édition Jalheau, nous apporte le renseignement suivant :

Fastré de Ferme, maréchal de l'évêché de Liége, le 27 juillet 1261, épousa Agnès de Dammartin, morte le 31 octobre 1277. Ce Fastré eut un frère du nom de Libert; ils étaient fils de Humbert ou Hubert de Ferme, qui vivait en 1242, et qui est décédé le 29 novembre 1263. Ce Humbert était, de son côté, issu de *Libert de Ferme* et de *Haseka sa femme*.

Ces deux personnages sont évidemment les mêmes que ceux dont les noms sont inscrits sur la pierre dont nous

(1) P. 131, 148, 165 et 157.
(2) *Annuaire de la Noblesse* de 1871, par le baron de Stein d'Altenstein.
(3) P. 134. Note.

avons reproduit l'inscription. Sans nous arrêter à la confusion qui est faite ici entre Hubert de Ferme et Henri, le porte-étendart de la bataille de Steppes, nous pouvons donc, grâce à ce renseignement et à l'aide de notre texte lapidaire, établir la généalogie suivante :

Gudila, morte le 27 avril.
Humbert de Ferme épousa (?) Mort le 8 février.

Libert épousa Haseka.

Henri ou Humbert + 1263 le 29 novembre, épousa (?)

Fastré, épousa Agnès de Dammartin + avant 1266. Libert

Robert + 1319.

Notre chevalier Libert, conformément à ces données, a donc eu un fils décédé en 1263, peut-être le chevalier qui a figuré avec honneur dans plus d'un combat, et notamment à la bataille de Steppes, le 13 octobre 1213.

La date de la mort de ce fils est corroborée par une note inscrite sur une feuille volante, dans les manuscrits du héraut d'armes Lefort, vol. VIII, p. 198, où nous trouvons la mention suivante:

Libert de Ferme, chevalier, sire de Ferme en Hasbaie, Pais de Liége,
avoit épousé Haseka.

Hombert de Ferme, Chevalier, Seigr de Selle, Ferme et Termogne, vivoit en 1242, mourut l'an 1263, 29 novembre, gist dans la Chapelle de Ferme.
avoit épousé Heluid.

Malheureusement aucun de ces généalogistes ne nous donne la date de la mort du chevalier Libert. Selon l'ordre de la nature, assurément, son décès devait précéder assez notablement le décès de son fils. Le caractère archéologique du monument que nous étudions est d'accord avec la probabilité de cette hypothèse. En effet, la forme des lettres de l'inscription, de même que les abréviations qui s'y trouvent, la rapportent beaucoup plutôt au XII[e] siècle qu'au treizième.

Au surplus, comme dans un grand nombre de familles où il y a certains noms de baptême en faveur, dans celle des chevaliers de Ferme, on retrouve les mêmes noms au bout de quelques générations. Un document, que l'obligeance de l'un de nos confrères de l'Institut a mis entre nos mains (1), eut pu nous induire dans d'étranges confusions, si nous n'avions été arrêté par l'antiquité du caractère paléographique du monument et par la considération que cet acte, relatif à la fondation et à la dotation d'un autel dans la chapelle de Ferme, parle précisément de cette chapelle comme existant déjà depuis un certain temps.

Le document émane, dans son origine, de Michel II, élu abbé de Saint-Jacques, à Liége, en 1301, et qui abdiqua en 1305 (2). Il est écrit évidemment du vivant d'un chevalier

(1) Nous devons la communication de cette pièce intéressante au révérend M. Schoolmeesters, doyen de Saint-Jacques, auquel nous sommes heureux d'offrir ici l'expression de notre reconnaissance.

(2) V. *Annales Sancti Jacobi Leodiensis*, publiés par la Société des Bibliophiles liégeois, 1874, page 25. Michel II, abbé de Saint-Jacques, frère de Godefroid, abbé de Gembloux, était aumônier de cette abbaye lorsqu'il fut élevé à la prélature de Saint-Jacques, en remplacement de Guillaume de Julémont, décédé le 16 avril 1301. Miche abdiqua en 1305, le jour de Saint-Michel (23 avril), et retourna à Gembloux, où il mourut l'an 1319, le jour de Saint-Georges.

Libert, fils d'un chevalier Hubert, dans les premières années du quatorzième siècle.

Ce document constate que Hubert (non Humbert), chevalier, au retour d'un pélerinage fait à Saint-Jacques de Compostelle, avait, par amour pour le Saint Apôtre, par dévotion pour Dieu et pour le bien de son âme, fait ériger un autel, consacré à Saint-Jacques le Majeur, dans la chapelle de Ferme, laquelle appartenait au monastère de Saint-Jacques, à Liége.

Par son testament, le dit chevalier Hubert avait légué un certain nombre de terres arables et de rentes, afin de subvenir aux frais du culte, à cet autel, sous la condition de l'approbation de son fils aîné.

Cette charte fait l'énumération détaillée des rentes et biens situés aux environs de Waremme, de Longchamp, etc., et il ajoute que, ces biens étant peu considérables et ne suffisant pas à l'entretien du prêtre préposé au service du dit autel, Libert, héritier mâle du chevalier Hubert, pénétré, comme son père, de l'amour de Dieu, et animé du même zèle pour son culte, a, de son côté, doté l'autel précité d'un certain nombre de biens, situés près du chemin de Bierlos, à Momale, Seyve, etc., dont le détail est énuméré.

Et, ajoute l'abbé Michel, désirant être particulièrement agréable au dit Libert, en ce qui concerne la nomination et l'admission du prêtre chargé de desservir l'autel précité, nous accordons au dit Libert, pendant toute la durée de sa vie, le droit de choisir une personne capable et pouvant convenir pour cet emploi. Qu'il nous la nomme, et nous instituerons et admettrons la personne nommée par lui au service du dit autel, selon que cette institution nous appartient. Et après le décès du dit Libert, aussi longtemps que vivra sa sœur Odierna, nous ferons pour elle, en ce qui concerne la nomination du prêtre, ce que nous avons concédé à son frère. »

La pièce est datée de l'an du Seigneur 1304, le jour de l'octave de l'Epiphanie (1).

Elle a été transcrite l'an 1344, le 13 du mois de mars, par Boniface Fachars, notaire de la Curie du Vénérable Chapitre de Liége, lequel déclare avoir vu entier et intact l'acte susdit, l'avoir collationné et copié.

Bien que le document ne se rattache que d'une manière indirecte à notre monument épigraphique, nous le croyons assez intéressant pour le donner ici, *in extenso*, à la suite de l'étude que nous avons consacrée à l'inscription de l'ancienne chapelle de Faimes.

JULES HELBIG.

Nos Capitulum Leodiense notum facimus universis nos quasdam litteras sanas et integras certisque sigillis Religiosorum Virorum Abbatis et Conventus Monasterii S^ti^ Jacobi Leodiensis, ut prima facie apparebat vidisse, quarum siquidem litterarum tenor sequitur per hec verba. In nomine Domini, amen. Universis presentes litteras inspecturis Michael Dei permissione Abbas Sancti Jacobi Leodiensis ordinis sancti Benedicti totiusque loci eiusdem conventus salutem in Domino. Dudum vir prouidus ac discretus Hubertus de Ferme miles de liminibus Sancti Jacobi Zebedei apostoli de Compostella qui peregre visitandi reuersus pro deuotione sui animi et dicti Apostoli dilectione, ob Dei reuerentiam et anime sue remedium in capella nostra de Ferme in qua rectorum et cappellanorum institutiones et admissiones ad nos pertinere dinoscuntur, altare vnum in honore predicti Apostoli edificauit, et

quosdam certos reditus eidem altari si primogenito ipsius militis masculo videtur expedire, voluit applicari, prout in testamento ipsius militis plenius vidimus contineri, hoc adiecto quod si aliquo anno vel dimidio in predicto altari presbiter de celebrando notabiliter negligens vel remissus appareret secundum iudicium virorum Religiosorum gardiani et Lectoris patrum minorum Leodien(sium) qui erunt pro tempore, ex tunc ad querimoniam seu supplicationem heredis masculi propinquioris ipsius militis, villici de Seyue et mamburnorum communium pauperum de Ferme et de Seyue qui erunt pro tempore, sacerdotem alium ydoneum ad dictum altare deserviendum substituere, seu instituere teneremur, si vero, quod absit, aliquo tempore super hoc nos negligentes vel remissos esse contingeret, redditus quos dictus miles eidem altari voluit applicari durante tempore nostre negligentie possent et deberent per manus dictorum heredis, villici et mamburnorum predictis pauperibus distribui et totaliter erogari. Bona autem et redditus quos dictus miles eidem altari voluit applicari sunt hii, videlicet:

Tria bonnuaria et sex virgate terre arabilis, cujusquidem terre decem et octo virgate jacent secus viam de Lonchamps.

Item novem virgate secus viam de Seyve que ducit versus villam de Waresme;

Item novem virgate terre allodialis super montem de Seyve;

Item bonnarium cum dimidio super viam de Waresme,

Item modius cum dimidio spelte annui reditus, qui modius jacet et debetur super octo virgatas terre arabilis jacentes in loco qui dicitur a riwal desos seyve, et dictus dimidius modius jacet et debetur super quatuor virgatas terre arabilis jacentes in loco qui dicitur desos les cortis de Seyve;

Item viginti quatuor solidi duobus denariis minus annui

et hereditarii census seu redditus quorum quinque solidi jacent et debentur supra curtem domine Ode vxoris Fastrardi dicti Lupi;

Item decem et octo denarii supra curtem Yde dicte le Dauche que fuit Sybomus;

Item duodecim denarii supra curtem Huberti filii Hustin a parte versus curtem Katharine Bassiere ;

Item octo solidi supra curtem Theodorici filii Naddon;

Item decem et octo denarii supra curtem Ode dicte de Prato quondam relicte Franchardi;

Item tres solidi supra curtem que fuit Laurentii de Hologne;

Item viginti duo denarii annui redditus qui dicuntur de censu d'Almoseez.

Cumque dicti redditus et bona tenues sint nec sufficere valeant ad sustentationem presbyteri eiusdem altaris, Libertus dicti militis heres masculus, pro zelo propositumque sui patris predicti cupiens adimplere, eidem altari bona inferius nominata, videlicet viginti duas virgatas terre arabilis site in vna petia secus viam de Bierlos;

Item unum modium spelte annui et hereditarii census seu redditus iacentem et debitum super octo virgatas terre arabilis quarum quatuor iacent retro hortos de Momalia et alie quatuor iacent iuxta duodecim virgatas terre Pinche guerre;

Item curtem que fuit Waltheri quondam dicti Wanthelet de Sey continentem octo virgatas vel circiter;

Item medietatem triginta octo virgatarum terre arabilis quarum viginti due virgate magne minus quinque parvis virgatis iacent in loco qui dicitur en le commune inter Selve et viam que ducit de villa de Seyve ad villam de Ferme; residue vero virgate iacent sub villa de Seyve;

Item octo virgatas terre arabilis iacentes in villa de Hollogne, in quibus relicta Mucheti suos habet usufructus quamdiu vixerit;

Item unum modium spelte annui et hereditarii redditus iacentem et debitum super octo virgatas terre arabilis quas tenet dicta relicta ;

Item sedecim denarios et duos capones annui et hereditarii census seu redditus iacentes et debitos supra curtem Hanceletti filii Gerardi, que fuit Fastrardi dicti Lupi ;

Item tres solidos et quatuor capones annui et hereditarii census seu redditus iacentes et debitos (1) Egidii de Bouvegnistirs que fuit Domine Aleydis.

Item decem vel circiter paulo plus vel minus virgatas terre arabilis jacentes sub taberna, retento tamen usufructu dicto Liberto quamdiu vixerit in decem virgatis ultimo nominatis ;

Item decem virgatas terre arabilis que jacent in territorio de Seyve in loco qui dicitur a Step. Item unam curtem sitam in villa de Ferme que fuit Maghine quondam dicte Gandon, propter Deum et in augmentationem cultus divini tradidit et affectavit et ea vna cum aliis bonis predictis applicauit altari memorato, dotando ipsum altare de eisdem. Et nos ad quos institutio et admissio presbyteri deservientis et deseruituri in dicto altari pertinet, volentes eidem Liberto facere gratiam specialem, concessimus et indulgemus Liberto sepedicto quod ipse quamdiu vixerit, tempore ad hoc apto personam ydoneam eligat et nobis eam nominet, et nos ab eo nominatam in dicto altari instituemus, et admittemus prout ad nos huiusmodi institutio et admissio dinoscitur pertinere. Post cuius Liberti decessum, quamdiu Odierna soror eiusdem vixerit, de consilio eiusdem Odierne personam ydoneam ad dictum altare instituemus et admittemus tempore ad hoc apto, ipsisque Liberto et Odierna de medio sublatis, institutio

(1) Suppléez : super curtem.

rectoris in dicto altari ad nos pertinebit pleno iure, salvis conditionibus supradictis.

In cujus rei testimonium et munimen litteris presentibus sigilla nostra duximus apponenda ad supplicationem Liberti memorati. Datum anno Domini millesimo CCC quarto in die octava Epiphanie Domini.

Et ego Bonifacius Fachars leodiensis clericus et curie venerabilis capituli Leodiensis notarius qui dictas litteras sanas et integras vidi, tenui et copiam transcriptique ad exemplar collationem feci; idcirco transcriptum presens signo meo prenominato signavi, anno Dominice Nativitatis millesimo CCC° XL quarto, martii die tertia decima.

ANCIENS GRÈS

ET

VERRES LIÉGEOIS

M Juste, conservateur du Musée d'antiquités de Bruxelles, dans ses catalogues de ce Musée, ne parle pas une seule fois des verres à la façon de Venise, fabriqués en Belgique, et il a cessé, dans les dernières éditions, de mentionner les grès flamands (la Flandre, on le sait, était au XVI[e] siècle une expression d'une très-grande extension).

Pour trouver des *verres flamands* et des *grès flamands*, il faut désormais se rendre à l'étranger....

On rencontrera à la fois des *verres flamands* et des *grès flamands* au Musée de Cluny, à Paris.

On rencontrera de nombreux *verres flamands* au British Museum, une magnifique collection de *grès flamands* au Musée de Kensington (celle qui, formée de plusieurs vases de la collection d'Huyvetter, de Gand, était passée dans les mains du baron de Weckherlin

à La Haye, puis de M. Gambard, de Londres, le propriétaire connu du château d'Alsa, à Spa.)

Le silence de nos catalogues officiels doit donc nous engager à rechercher, parmi les grès et verres que nous possédons, ceux qui appartiendraient à nos contrées.

D'autres effectueront sans doute ce travail pour le restant de la Belgique. Bornons-nous ici aux grès et verres liégeois.

GRÈS LIÉGEOIS.

Les pots de grès, que la mode a remis en honneur aujourd'hui, sont faits d'une pâte dense, opaque, sonore, imperméable et à grain très-fin. Frappé par l'acier, le grès fait jaillir des étincelles; le mot allemand *steingut* (ustensile en pierre) désigne parfaitement sa qualité. Outre l'argile et le sable cuits ensemble qui constituent le grès ordinaire, le grès fin contient des additions de kaolin et de feldspath.

La glaçure bleue, blanche, grise, brune, etc., est le résultat de l'évaporation du sel, de la potasse, de l'oxyde de plomb, ou de l'immersion dans une composition vitreuse, saturée de plomb. (Demmin, *Guide de l'amateur de faïences, porcelaines, terres cuites, etc.*, 4e édition, page 93.)

La vogue des vases de grès a eu une longue durée; elle a commencé au XVe siècle ou même au XIVe; mais cette industrie a été surtout florissante au XVIe et au XVIIe; alors, l'invasion des porcelaines de l'extrême Orient, importées par le commerce, ou de leurs imitations en faïences (Delft, etc.,) a relégué les grès au second ou troisième rang, et leur cachet artistique s'est plus ou moins effacé; au lieu de bandes à sujets historiés, on n'y voit plus que des arabesques, des applications d'ornements moulés, etc.

On leur a contesté leur titre de *flamands*, et cette contestation a suffi pour faire abandonner complètement par quelques personnes la dénomination usuelle; un peu de patriotisme appuyé d'un peu d'étude eût pu engager à se montrer moins coulant.

Il est très-certain qu'il y a eu des grès flamands à côté des grès rhénans, nassoviens, bavarois, etc., qu'on prétend aujourd'hui avoir garni exclusivement les anciens bahuts de toute l'Europe.

La tradition parle en effet des cruches de la comtesse de Hainaut, Jacqueline de Bavière, fabriquées par son ordre, pendant sa captivité à Teylingen, et des cruches de Charles-Quint (*Jacoba-Kannetjes*, *Keizer-Karel-Kannetjes*); les inscriptions de plusieurs grès sont, non en-bas allemand, mais en flamand très-pur, comme celles où est reproduite l'histoire de la chaste Suzanne : *Dit is die schone historie van Suisanna*.....

Enfin, non-seulement il existait des fabriques de grès, très-rapprochées du pays de Liège, comme la fabrique de Raeren, près d'Eupen (alors duché de Limbourg), mais il y a des vases de grès qui portent des inscriptions se rattachant, de toute évidence, au pays de Liège.

Maeseyck, qui fit partie de l'ancienne principauté de Liège et qui, dans ses armes, écartèle de celles de Looz, a son nom inscrit sur un vase en grès de la collection de Renesse (vente du 3 mars 1864, n° 223); ce vase, outre trois écussons aux dites armoiries, porte : BETER STAET EYCK BY DER MASE NIET. « Le chêne (*eyck*) n'est pas mieux placé près de la Meuse (*Mase*). »

En outre, voici deux vases de grès qui sont revêtus tous deux d'une inscription française avec le nom de Liège :

QVELLEM PERDICQVEM MARCHANT BORGOR A LIEGE (Musée d'antiquités de Bruxelles, J. 12).

PARDISC MARCHANT DE POT DE VOIRE DE LIEGE PARDISC

FIS DE STEIN A QVEL. 1603. (Vente de Renesse du 25 avril 1864.)

En rapprochant la fin et le commencement de cette dernière inscription (peut-être circulaire), on obtient les noms *Quel Pardisc*, qui pourraient bien s'appliquer au même individu que les noms *Quellem Perdicqu.m* de l'autre inscription liégeoise. Ce marchand bourgeois de Liège, Quellin Pardisc, se serait donc occupé, en 1603, non pas de ventes *de pots à la foire* de Liège, comme on l'a prétendu dans le catalogue de Renesse, mais du commerce *de pots de verre*, ou *de pots* (ET) *de verre*. *Voire*, en effet, veut dire *verre* dans l'ancien langage.

Puisque c'est sur un grès que se trouve la mention de ce marchand de pots, on peut tirer de là la conclusion, ou qu'on fabriquait de ces pots à Liège, ou tout au moins que le commerce de ce genre de céramique y était assez développé pour qu'un simple marchand y fît inscrire son nom, et cela sous deux formes différentes. Il y a là un indice très-sérieux de fabrication locale ou voisine, et il est à espérer que d'autres exemplaires de grès avec le nom de Liège, conservés chez d'anciennes familles liégeoises, seront signalés et qu'ils pourront élucider cette question.

VERRES LIÉGEOIS.

Nous avons vu apparaître le *voire* dans une des deux inscriptions de Quellin Pardisc. Ce nom de *voire*, comme on l'a indiqué, signifie le *verre*.

Au XVI^e^ siècle, Bèze disait qu'il fallait prononcer *vouerre*, tandis que les Parisiens avaient l'habitude, mauvaise d'après lui, de prononcer *voarre*. (LITTRÉ, V° *verre*).

Or, l'industrie du verre ou *voire* est très-ancienne à Liège, puisque, dans un inventaire de Marguerite

d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, dressé en 1523, on lit: « Ung grant *voire* vert donné par *M. S.* de Liège, » le couvercle et le pied d'argent doré. » Comme l'a fait remarquer Houdoy, c'est là sans doute un échantillon des verreries du pays de Liège.

Un document émanant d'Albert et Isabelle, du 26 janvier 1607, nous apprend que Philippe de Gridolphi, qui continuait à Anvers une industrie privilégiée par Charles Quint, en faveur de Mongarda, pour la fabrication du verre « à la façon de Venise, » se plaignait de la concurrence que lui faisaient entre autres des fabricants liégeois. Voici un extrait de ce document, qu'a publié Houdoy et qui pourrait bien avoir concerné notre Quellin Pardisc, lequel vivait en 1603 : « Or est-il que, nonobstant les deffenses, » paines et prohibitions portées, il y a plusieurs hostiers » et marchands faisant trafic des dits voires, au lieu de les » prendre et aller querir ou faire venir du dit Venise, les » tirent à leur plus grande commodité, des lieux et places » les plus voisines où l'on praticque de contrefaire les dits » voires de Venise sy ponctuellement, qu'à grande peine » les maistres sçauroient juger de la difference,... que, par » ce moyen, grande (voires infinie quantité d'argent) se tire » hors du pays, à la commodité de ceulx mesmes qui à » l'imitation de la dite fournaise viennent establir des » aultres fournaises aux provinces et places voisines, » mesme y enclavées, si comme à Mazières et *à Liège*, » s'efforçans par voye de substraction de quelques maistres » ouvriers renverser la dite fournaise d'Anvers.... »

Par suite des mesures sévères qui sanctionnaient la concession de ce privilège, il se trouva, comme le constate un document du 5 février 1611 (Houdoy), que, grâce à ce privilège, les fournaises « qu'aultres ont voulu ériger ès frontières » de nos pays de par-deça, si comme à Cologne, *Liège* et » Mazières, sont allé en fumée.... »

Pas tant en fumée cependant, qu'un document du 29 novembre 1642 ne dût encore intervenir pour prohiber en faveur du verrier Savonetti, établi à Bruxelles, l'importation « de tous voires estrangers de cristal contrefaicts » à ceulx de Venise et de cristallins venans d'Allemaigne, France, Bohême, Loraine, *pays de Liège*, et tous autres.... »

Ce Jean Savonetti, gentilhomme (de Mouron (1), demeurant? en Venise ou à Venise), avait été autorisé à fabriquer « ès villes et provinces des pays de par-deçà » (les Pays-Bas espagnols), toutes sortes de verres, couppes, tasses, miroirs et généralement tous autres ouvrages de cristal et cristallin, avec défense expresse de l'entrée de tous verres étrangers de cristal contrefaits à ceux de Venise et de « cristallin venans d'Allemagne, » France, Bohême, Lorraine, *pays de Liège*, et tous » autres provinces, qui ne seront de la fabrique dudit » Savonetti. »

François Savonetti obtint le 22 décembre 1653, renouvellement du privilège accordé à Jean Savonetti, avec « défense à ung chacun de manufacturer, introduire, » vendre . . . . . aucune sorte de verres, soit christal, soit » cristallin, reumers, gros verres, *bouteilles à eauwes* » *de Spa.* »

Toutefois (est-ce à raison des bouteilles à eau de Spa que les relations s'établirent?) la fabrique de Savonetti, à Bruxelles, dut recourir à l'étranger pour alimenter ses magasins, et les successeurs de François Savonetti, Henri et Léonard Bonhomme (2), à qui le privilège fut transporté,

(1) Murano? qui est tout proche de la ville de Venise, et qui est célèbre par la fabrication des verres dits de Venise.

(2) M. Van de Casteele, archiviste-adjoint de l'État, membre de l'Institut, a découvert plusieurs actes de 1643 à 1672, passés par un

exposent en 1659 à l'autorité qu'ils ont fait venir « des » verres d'ailleurs en ces pays soubs leur passeport, comme » ont faict cy-devant tous ceux qui y ont eu le mesme et » semblable octroy que le susdit soubs les passeports » desquels les suppliants ont mesme souventes fois jadis » envoyé de leurs verres de Liège par-deçà . . . . . »

Certain Nicolas Collinet, verrier à Barbançon, leur opposait que c'était là un prétexte pour anéantir les fournaises ou manufactures des Pays-Bas; aussi l'autorité jugea-t-elle à propos de prendre certaines précautions : « quant au transport et entrée des verres fabricqués et à » fabricquer ès fourneaux des suppliants *establis au pays* » *de Liège*, pour en cas de courteresse, secourir le débit » de ceux de la fabrique de par-deçà. les dits suppliants » pourront s'en prévaloir ensuyte de leur octroy, par » provision; » mais on les obligea d'agrandir au besoin la fournaise de Bruxelles, ou même d'en établir une autre.

Ce document du 27 août 1659, déposé aux archives de la Chambre des comptes, à Lille, constate donc que l'industrie vénitienne du verre, établie à Bruxelles par Savonetti, avait une succursale à Liège ou dans le pays de Liége, succursale probablement dirigée par les Bonhomme, qui succédèrent aux Savonetti.

L'étude de la verrerie liégeoise pourra être utilement complétée par celle des objets de verre qu'ont représentés les artistes peintres de l'école liégeoise au XVI^e^ siècle et au XVII^e^. Les indications des tableaux de cette école, dans l'*Histoire de la peinture au pays de Liège*, de M. Helbig (*Mémoires de la Société libre d'Émulation*, nouvelle série,

notaire de Liège; ce sont tous contrats entre les Bonhomme, maîtres verriers à Liège, et des gentilshommes italiens, au sujet de la verrerie italienne fabriquée à Liège.

Il vient de nous adresser, sous forme de lettre, des extraits de ces documents pleins de détails intéressants. (Voir ci-après.)

IV, p. 221), pour autant qu'on peut en juger en les feuilletant, ne permettent pas de recueillir à cet égard des notions précises; mais l'attention, une fois appelée sur ce point, amènera des observations qui compléteront celles-ci.

Quant aux collections particulières qui doivent être également scrutées, voici toujours quelques premiers renseignements :

Le Musée de l'État, à Bruxelles, a acquis pour 40 fr., à la vente de Renesse du 24 décembre 1863, un verre ainsi décrit et catalogué M. 213.

« N° 108. Un superbe calice gravé et portant les armoiries de Jean Louis d'Elderen, évêque de Liège, » hauteur 0m30. »

Ce même Musée, possède sous le n° suivant, M. 214, un autre calice du même genre (1) :

« Calice gravé avec couvercle, orné des armoiries de » Jean-Théodore de Bavière, évêque de Liège. »

Les princes-évêques, Jean-Louis d'Elderen et Jean-Théodore de Bavière, occupèrent respectivement le siège épiscopal de 1688 à 1694 et de 1744 à 1763: les calices de verre du musée de Bruxelles seraient un indice de la fabrication de cristaux gravés à Liège depuis la fin du XVIIe siècle jusque dans la seconde moitié du XVIIIe.

C'est l'époque qu'indique aussi le n° 93 du musée de Liège (Catalogue, 1re édition) :

« Trois petits flacons en verre, ornés de fleurs de différentes couleurs; genre allemand; fabriqués à Liège au » commencement du XVIIIe siècle. Donnés par Monsieur » U. Capitaine. »

Cependant, vérification faite, il s'agit là de verres à la

(1) Ajouter : « M. 231. Quatre fragments de verre dont un en forme « de botte. Trouvés dans les fouilles pour la reconstruction de la » prison cellulaire à Huy. »

façon d'Allemagne, plutôt que de Venise, et s'ils sont liégeois comme l'affirment les notes de la main de M. U. Capitaine lui-même, ce ne sont pas les verres dont il est question ci-dessus.

On ne peut pas se prononcer davantage au sujet de plusieurs autres verres déposés au Musée de Liège, dont aucun ne porte le caractère des verres vénitiens, très-reconnaissable dans les imitations ; tout au plus pourrait-on, à l'appui de l'origine liégeoise, tirer argument des armoiries de certains verres gravés du Musée de Liège (armoiries du prince-évêque Velbruck sur un calice provenant de la donation Grandgagnage ; id. de la famille *de* Bonhomme sur un autre verre). S.

LETTRE A MONSIEUR S***

SUR

L'ANCIENNE VERRERIE LIÉGEOISE

PAR

DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE

Monsieur et honoré Collègue,

En note de votre intéressant article sur les « anciens grès et verres liégeois » (1), vous exprimez le désir de voir publier bientôt mes trouvailles relatives aux *verres* dits « *de Venise* », fabriqués à Liège.

Je m'empresse donc de vous faire connaître tout ce que j'ai découvert, à ce sujet, dans les minutes des notaires Théodore et Gérard-François Pauwea, qui instrumentèrent à Liège de 1639 à 1682 (2). Je crois faire une digression

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, tome XV, p. 194.

(2) Leurs protocoles sont déposés aux archives de l'État, à Liège. — Pour éviter de fastidieux renvois, là où le contraire n'est point indiqué, tous les renseignements sont tirés des actes notariés en question.

utile en y ajoutant quelques renseignements sur les *miroirs* et les *verres plats* ou *vitres* de fabrication liégeoise.

La plupart des actes notariés susdits sont des contrats passés entre des gentilshommes italiens et les frères Henri et Léonard Bonhomme, ou la veuve de ce dernier.

On y trouve non seulement les noms de ceux qui viennent s'engager, mais aussi de curieuses indications touchant la fabrication du verre. De plus, on y voit le développement successif de la verrerie des Bonhomme. Devenus les maîtres de cette industrie à Liège, ils finissent par le devenir aussi à Bruxelles, après avoir érigé des manufactures à Huy et à Maestricht. Puis ils en établissent à Neuville (1), à Bois-le-Duc et à Verdun, et acquièrent enfin la verrerie de Namur.

Tant de prospérité n'arriva pas sans apporter un peu de discorde entre les deux frères, qui s'intimèrent plus d'une protestation ou sommation par voie de notaire. De là changement du règlement social et contrats nouveaux. Tous ces documents me fourniront une matière abondante et variée pour le sujet qui nous occupe.

Afin de procéder avec ordre dans le classement de mes nombreuses notes, je suivrai, autant que possible, l'ordre chronologique. Pour plus de clarté, je signalerai d'abord tout ce qui touche au développement de la verrerie des Bonhomme et à leur fabrication; puis viendra la liste complète des gentilshommes italiens, accompagnée de quelques renseignements individuels.

Ces grandes divisions posées, commençons *ab ovo*, sans toutefois remonter à l'origine de l'industrie du verre (2).

Dans l'octroi donné par Ferdinand de Bavière, le 8 avril 1650 (3), en faveur de Henri Bonhomme et consors, il est dit :

(1) Neuville, dans la province de Namur?

(2) Voir, entre autres, l'ouvrage de Houdoy, ainsi qu'un article inséré au *Moniteur belge* du 11 novembre 1878, partie non officielle, p. 3,596.

(3) Chambre des finances, reg. 80, p. 238 v°, aux archives de l'État, à Liège.

« ....remonstré qu'encor bien quils ayent esté munis de » noz octroys et privileges pour exercer en chef les manu- » factures de christals (*a*), christalins, rheumers (*b*), gros » verres et bouteilles à l'eau de Spa, en noz pays de Liege et » comté de Looz»—avec défense à tout autre d'en introduire dans le pays — « ils n'auroient neantmoins pour la pluspart » du temps sceu jouir plainement de l'effect de nosdits privi- » leges et octroys, signamment durant les troubles arrivez » en cette nostre cité (1), à l'occasion desquels les uns » auroient erigé semblables fournaises, *etc.* »

A la suite de cet octroi, le doyen et le chapitre de la cathédrale de Liège accordèrent, le 18 mai de l'année susdite, à Henri Bonhomme et à ses frères, le même privilège par toutes leurs juridictions et hauteurs. Les frères Bonhomme s'étaient plaints notamment de l'érection d'une verrerie en la seigneurie de Fragnée (2). L'exposé de leur requête porte qu'ils « ont depuis quelques années « ença redressé en ce pays, la manufacture des cristals » et cristalins et introduit celle de gros verres et bouteilles, » à l'exclusion de touttes autres personnes. »

En même temps qu'ils eurent à combattre la concurrence de leurs concitoyens, ils durent vaincre la prohibition au dehors. La déclaration suivante nous le démontre :

« L'an XVJ^c^ et cinquante du mois de mars, le dixseptiesme » jour, pardevant etc. . . . . Jacques Herman, Gerard » Herman et Hubert le Placqueur, tous trois mannants du » village de Montegnée, proche Liege, ruffiliers (3) et portant » vers passez longues années encha, lesquels, à la requi- » sition de S^r^ Henry Bonhomme et consors, pour faveur de » verité . . . . . déclarent et attestent que lentiere des » vers de toutte sorte, qui ne sont de la fournaise de ceulx,

(*a*) Les notes marquées par des lettres se trouvent à la fin de l'article, sous le titre d'*Additions*.

(1) Guerre des Chiroux contre les Grignoux.

(2) La verrerie des Furnon, dont il sera question plus loin.

(3) Recors.

» qui sont munis des octrois de sa ma^té^, à Bruxelles, pour » la manufactuere des vers est defendue par tout le pays de » lobeissance de saditte ma^té^, à peine de confiscation » diceulx et de trois florins dor damende sur chasque piece » de verre, et que telle deffence nest pas seullement pour » tous les verres des pays estrangers en general, mais aussy » pour ceulx en particulier vennant du pays de Liege, comme » leurs at esté remonstré lors que le procureur-general de » Braibant en vertu dudit octroy fit arrester, saisir, confis- » quer et subhaster les verres, que lesdits comparants » avoient mennez dans la ville de Bruxelle soubz croyance » que le commerce diceulx verres en estoit libre, attendu » que lon ne les y fabricquoit pas et que maintenant laditte » deffence, s'observe avecque beaucoup plus d'exaction et » righeur que cy devant et la mesme aussy constitue Jans » Jacob et Anthoine Geret, demeurant soubz la mairie de » Boisleducque, au village de Maris, et Nicolas Geret demeu- » rant au village de Bulle, soubz laditte mairie de Boisle- » ducque lesquels ont declaré et attesté la deffence susditte » estre en force et vigheur et mesme que plusieurs ont estez » arrestez, leurs marchandise confisquées, les uns à » Liewe (Leau), les aultres à Louvain et daultres à Heren- » tael. Laquelle leur déclaration, *etc.* »

Ainsi, bien avant 1650, les Bonhomme exerçaient l'industrie verrière à Liège. De plus, Léonard, Jean et Henri Bonhomme (1) avaient un établissement analogue à Huy, situé en la rue S^t^-Pierre, au faubourg de cette ville.

(1) Ils étaient fils de Jean Bonhomme et de Jeanne Merwis. Celle-ci décéda en 1636. — Jean devint chanoine de l'église collégiale de S^te^-Croix, à Liège.

Bonhomme portait: coupé d'argent au lion saillant, armé et lampassé de gueules, soutenu d'or au sautoir de gueules, timbré d'un heaume de tournoi ouvert, treillé et clariné, lamberquiné d'argent et de gueules. Pour cimier un lion issant, de même que celui de l'écu des dites armes. (Le Fort, *3^e^ partie, carton B, aux archives de l'Etat, à Liège.*)

Le 20 juillet 1651, ils renouvelèrent leur bail (1). C'est l'unique fois que j'aie rencontré le nom de Jean parmi les contractants.

Henri, devenu veuf d'Hélène Ophoven (2), épousa en secondes noces Marie de Glen, sœur de Ode, unie à Léonard Bonhomme, toutes deux filles de Jean de Glen, maître de la verrerie du « Mouton d'Or, » sur Avroy, à Liège (3).

Cette double union provoqua nécessairement l'association d'Henri et de Léonard Bonhomme.

Il est à présumer que Jean de Glen fabriquait des verres de Venise, et peut-être doit-on à la famille de Glen l'introduction de cette noble industrie à Liège.

La présence, en cette ville, de Giovanni Castellano et de son frère Giuseppe en 1643, puis de celle de Giovanni Rigoz en 1645, semble le prouver (4).

La concurrence liégeoise, signalée dans l'octroi accordé, le 26 janvier 1607, à Philippe de Gridolphi, établi à Anvers, visait donc bel et bien la *fabrication* des verres de Venise.

Les privilèges donnés aux verriers d'Anvers empêchèrent ainsi la réussite immédiate de la verrerie vénitienne à Liège, et le document du 5 février 1611, cité par Houdoy, disait vrai. Cependant la fumée qui, d'après les termes de ce document, fuyait au loin, trahissait le feu couvant sous la cendre, et qui devait luire bientôt dans tout son éclat, malgré l'octroi délivré en faveur des verriers de Bruxelles, dans la personne de Savonetti, le 29 novembre 1643.

A partir de l'année 1650, toute l'activité industrielle de Henri et de Léonard Bonhomme semble se concentrer spécialement sur la fabrication des verres vénitiens.

(1) Le bailleur est désigné sous le nom de " Gilles de Lathour, „ jadis colonel de S. M. C. „. — Cette " maison scaillie et place de verrerie „ provenait de feu Jean de Borsut de Villers.

(2) Décédée en 1641. (Le Fort, *ibidem.)*

(3) Le Fort, *ibidem. (Voir aussi plus loin la note* Rigald, p. 210.)

(4) Voir ci-après la liste des gentilshommes italiens.

Peut-être n'avait-on pu jusqu'alors s'attacher ces bohémiens-gentilshommes, dominés par leur humeur vagabonde et guidés par l'intérêt, allant et revenant de maître à maître, sans doute au plus offrant. L'extrait qui suit l'indique et démontre également l'embarras financier de Jean Savonetti (1), le verrier bruxellois :

« L'an XVJ^c et cinquante du mois daoust; le cinquièsme » jour, pardevant. . . . . le sieur Francis Santin, vitrier » gentilhomme vénitien, lequel ayant travaillé par lespace » de quinze mois, ou environ, en Bruxelle, à la verrerie du » s^r Jean Savonette, sans sy avoir jamais assubjecty . . . . » at declaré. . . . . davoir. . . . . abandonné ledit s^r Savonet » en premier pour ne sy avoir, comme dit est assubjecty » et en second pour navoir peu avoir et tirer le payement » enthier de sa mercede et sallaire (*c*), ny peu avoir aucun » compte . . . . . et que pour ce ledit s^r comparant s'est » trouvé constrainct et obligé de quicter et abandonner » ledit s^r Savonetti et chercher ailleurs. Promectant, etc. »

Aussi, dans le but évident de s'attacher Francesco Santin, les frères Bonhomme lui accordèrent une part dans leurs bénéfices, comme il appert par un acte notarié du 5 août 1650. Nous y lisons :

« L'an XVJ^c et cinquante du mois daoust le cinquiesme » jour, pardevant. . . . . les s^rs Henry et Leonard Bonhomme, » frères maistres de la verrerie de christal sur avroit, dune » parte, et le s^r Francis Santin (2), gentilhomme venitien, » d'aultre parte . . . . . comme par ceste ils *(premiers* » *comparants)* apparchonnent ledit s^r second comparant » pour une cincquiesme parte à leur ditte verrerie de christal, » pour avoir cours ledit apparchonnement dez maintenant, » et jouyr par ledit s^r second comparant *pro rata* de sa

(1) Jean Savonetti est probablement le père de François, dont il sera question plus loin, p. 214 (*d*).

(2) Il signe : Francesco Santin.

» cincquiesme parte de tous proffitz et emoluments oultre » et au dessus de son travail ordinaire, *etc.* ».

Dès lors, les engagements contractés avec les gentilshommes italiens se succèdent et se multiplient. Voici des extraits d'actes divers qui me paraissent curieux sous tous les rapports et principalement au point de vue de la façon verrière :

« L'an XVJ^c^ et cinquante du mois de mars le dixneuffieme » jour, pardevant. . . . . le s^r^ Anthoine Meringoz (1), gentil- » homme italien, d'une, et les s^rs^ Henry et Leonard Bonhomme » freres, bourgeois de Liege, daultre parte, la mesme ledit » premier comparant s'est louwé aux dits s^rs^ deuxiesmes » comparants. . . . . pour travailler de christals à leurs » vererie, par le cours et espace de deux ans enthiers et conti- » nuels, commenceant aux pasques prochainement vennants » et finissant au mesme temps lesdits deux ans revoluz et » expirez, pendant lequel terme ledit s^r^ premier comparant » ferat de touttes sortes de verres bienfaicts tant pour » servir au vin qu'à la biere, suyvant et conformement quil » luy serat ordonné par lesdits s^rs^ seconds comparants et en » conformité du contract fait et passe pardevant moy. . . . . » en daete du premier febvrier XVI^c^ quarante huictz. Parmy » par lesdits s^rs^ deuxiesmes comparants luy donnant pour » chasque mois, quil travaillerat centz et ung florins » brabant, de vingt pattarz piece. Oultre ce, luy suppeditant » la chambre et subministrant lict conforme à monsieur » Castellanne, avecque ce luy payant aussy les droicts de » Messieurs les consultz de laltar, suyvant et à proportion » de sa quoete et contingent sans aultres pretensions. » Voire et entendu quarrivant que ledit s^r^ premier compa- » rant fusse pendant ledit terme plus de trois sepmaines sans » travailler pour faulte du four ou negligence desdits » s^rs^ deuxiesmes comparants, quant alors iceulx dits » s^rs^ seconds comparants donneront audit premier compa-

(1) Il signe : Antoni Mireingo.

» rant, pour chasque jour quils cesseront de travailler, pen-
» dant la reparation du four, vingt quattres pattarz; ce quils
» ont promis faire soubz obligation de tous et quelconques
» leurs biens meubles et immeubles presents et futurs.....
» *etc.* »

« L'an XVJ^c et cinquante du mois de mars le dixneuffieme
» jour, pardevant..... Jean Rigoz, gentilhome de Venize,
» dune, et les s^rs Henry et Léonard Bonhomme, daultre
» part,.... ledit s^r premier comparant s'est louwé et assub-
» jectis de travailler en toutte sorte de christals christallins
» aux vereries desdits s^rs seconds comparants..... le terme
» et espace dung an prochain..... durant lequel temps ledit
» s^r Jean Rigoz travaillerat et ferat de touttes sortes de
» verres bienfaits comme il est accoustumé faire, et travail-
» lerat à la Venitienne et aultrement. Parmy luy payant par
» les dits s^rs deuxiesmes comparants pour chasque septante
» cincque verres bienfaits, quattres florins, de vingt pattarz
» piece, et pour chasque cents et vingt verres à la bierre et
» vers au vins tout unis, quattres florins semblables. Item
» arrivant quil convient à travailler pour Lisle (1) et faire
» verres a quattres bouttons, deux bouttons et haulte olive,
» lesdits s^rs deuxiesmes comparants luy debveront donner
» et payer pour chasque quarante cincque verres semblables,
» quattres florins, comme dessus, oultre et au desseur du
» mittant du sallaire de son garçon, qui porte auxdits
» s^rs deuxiesmes comparants par sepmaine six florins de
» vingt pattarz le florin. Conditionné toutteffoys que sy le
» garçon dudit s^r premier comparant fust sans travailler à
» raison de quelque indisposition ou de quelque accident,
» lesdlts s^rs premiers comparants pourront disposer dicelluy
» garçon comme ils trouveront convenir, et que si le garçon
» que icelluy s^r Rigoz a presentement, le quictas ou sen
» allas, serat en la puissance dudit s^r Rigoz de prendre
» ung aultre, *etc.*..... »

(1) Lille.

« L'an XVJ^c et cincquante du mois daoust le cincquiesme » jour, pardevant . . . . . le S^r Francisco Santin, gentil- » home venitien, dune, et les S^rs Henry et Léonard Bon- » homme, frers, bourgeois de Liege, maistres des verreries » sur avroit, daultre parte, la mesme ledit S^r premier compa- » rant s'est louwé et assubjectis de travailler en touttes sortes » de christals christallins aux verreries desdits S^rs, seconds » comparants, ... soit à Liege, Huy ou ailleurs. . ., durant » lequel temps (1) ledit S^r Francisco Santin travaillerat » et ferat de touttes sortes de verres bienfaict à la venitienne » . . . . . *(comme ci-dessus)* . . . . . » Conditionné que sil convenait faire des verres extraordi- » naires, comme à serpent (*e*) et daultres façons, que quant » alors on luy payerat par journée, et luy fourneront ung » garçon, *etc.* »

6 Mars, 1651. — [Engagement de] « Rimondo Carnelle » pour travailler à leurs vereries tant à Liege, Huy, que » ailleurs, lespace de deux ans, ... durant lequel terme ledit » Rimondo debverat faire le concerre, comme a vraye » maistre conseur appartient, frittes, haling, mectre le » christal en brune couleur, faire emaille et tout ce que luy » serat par lesdits S^rs Bonhomme ou leurs commis ordonné. » à la condition touttesfoys quicelluy Rimondo ne ferat, ny » ferat faire aucun verre, emailles, couleur ny matiere de » pierrerie pour luy, ny aultre que ce soit ens fournaises » desdits S^rs premiers comparants, *etc.* »

25 Janvier, 1655 (2). — [Engagement de] « Jean Ongaro, » gentilhomme moranes (*f*), ... ne sachant parler langue » française (3). » — *A la suite des conditions ordinaires, on lit* : « Et la seconde année on luy donnerat le mesme prix (4) que

(1) Un an, durée du présent engagement.
(2) Quelques années manquent au protocole.
(3) Son interprète fut maître Henri Nicolai, praticien.
(4) Soit 15 florins brabant, monnaie de Liège, par semaine.

» l'on donne presentement aux Srs Jean Mazzalaau (1), » scavoir pour chasque centz de verres bien dressé et bien » faict au vin, à la facon des altaristes, comme verres à buck, » à chaisnettes, à demy cotte et avecque des branches, trois » florins brabant, et pour les verres à la bierre à ondes, à » escharbotte, à demye cotte, glacés, et moullez, couppez » az ondes comme se font ordinairement, deux florins et » demy, et pour les aultres façons de verres à ladvennant, » et selon le nombre que les altaristes font, *etc.* »

21 Février 1655. [Engagement de] Paulo Matzelaz (2), gentilhomme moranes. — *Il y est dit, entre autres :*

« Item pour quarante cincq verres à quattres bouttons et » les anses dessus, à la façon de Lille, que lon appelle les » verres à trengte cincq florins le cens, aussy quattres florins » et cincq pattarz la façon. Item pour cent et dix verres à » la bucque et aultres verres à la façon des srs Altaristes » aussy quattres florins et cincque pattarz . . . . . » . . . . . .

» Item pour les couppes de diverses sortes à la façon de » Venise se payeront comme presentement . . . . et . . . » pour onze verres à fleur bien faicts, aussy quattres florins, » et estant les verres avecque leurs couvertes à fleur se paye- » ront à ladvennant. Et en cas quil luy soit ordonné de » faire verres à serpent, luy serat payé pour les vingte » quattres aussy quattres florins. . . . . *etc.* »

Au moment où les frères Bonhomme s'adonnèrent tout particulièrement à la fabrication des verres de Venise, nous les voyons rester maîtres de la place, à Liège.

En même temps qu'eux, Noël et Jean Furnon y exerçaient l'industrie verrière, lorsque les octrois précités des 8 avril et 18 mai 1650 éteignirent leurs fourneaux. L'extrait suivant le prouve :

(1) Maciolao ? *Voir ci-après*: Paulo Maciolao.
(2) Il signe : Paulo Maciolao.

« Lan XVJ^{c} cincquante du mois de juillet, le cincquiesme » jour, pardevant. . . . . Ourick Muller et Pieter Muller » son fils, et Michel Layenne tous allemands, d'une parte, » et le s^{r} Henri Bonhomme partie faisant tant par luy, que » ses frères maistres des verreries sur Avroit, daultre parte, » la mesmes nous ont lesdits premiers comparants remonstré » comment ils sestoient assubjectis envers Noel et Jean » Furnon travaillant de ver au lieu de Fraignée, et qu'estans » de la parte de S. A. S. Prince de Liege et le chapittre » cathédralle dudit Liege deffendre audit Noel et Jean de con- » tinuer leur vererie et que iceulx dits premiers comparants » auroient desdits Noel et Jean Furnon leur congé, ont estez » sy deliberez et advisez quils se sont louwez . . . . . envers » ledit s^{r} Bonhomme . . . . . de travailler de touttes sorte » de groz verres . . . . . le cours et espace » dung an à commencer aussy tost que le fourneau sera » raccommodé, *etc.* »

Ce qui plus est, Noël Furnon s'engagea, le 15 mars 1651, chez les frères Bonhomme, pour la fabrication des « gros verres, rheumeurs et d'aultres ». L'acte fixe son salaire comme suit : « Pour chasque cent de gros verres ou fins à » la facon dAllemagne bienfaictz 1 florins brabant et pour » chasque cent de Rhemurs 2 florins et 15 pattars. »

Défense lui est intimée de ne faire « aucun verre esmaillé, » matiere de piererie ou quelque aultre chose de verre pour » son particulier ny aultruy ».

A coup sûr, ce ne fut pas de gaieté de cœur que Noël Furnon vint s'engager chez les Bonhomme. Il dut même en ressentir de profonds regrets, voire de la haine, qui parfois se fit jour. C'est ainsi que, par acte notarié du 12 juin 1651, il rétracta des « propos dit en dispute avec ledit Bonhomme, » à savoir qu'un batteau chargé de verres [avait été] envoyé » [à ce dernier] de Charleville (*g*), pour être vendus en ce » pays, contre les privileges de S. A. S. Prince-Evesque » de Liege, defendant l'importation et vente de verre » etrangers ».

Tout paraît, dès lors, avoir marché à souhait pour les deux frères Bonhomme. Un nuage vint cependant, vers 1655, voiler la bonne entente qui, jusque là, avait présidé à leur exploitation industrielle. En effet, le 14 août de cette année, Henri et Léonard Bonhomme rompirent, de commun accord, leur contrat social « au regard tant des verreries de christal que de » groz verres à eulz appartenant, scituées tant au faulbourgh » dAvroit, à Liege, que à Maestricht. » — Ils stipulèrent, en outre, de rendre les comptes, endéans les deux à trois jours, « des quattres verreries, par registres ou scedulles, savoir : » de la grosse verrerie érigée au Mouton-d'Or, depuis que » l'on a commencé à bâtir ; de celle des Venitiens, depuis » que ledit Henri Bonhomme en at pris possession ensuite » du reglement qu'en at esté oultredonnez tantot passé » ung an (1), et touchant celle de Léonard et de Mastricht, » depuis leurs derniers comptes. »

L'inventaire dressé et estimation faite des maisons, du matériel et des marchandises, ils procéderont à un partage équitable. Seule la maison de Maestricht restera commune.

Après le partage, chacun des frères travaillera à son propre profit, et les ouvriers seront répartis entre eux. L'un ne pourra sans consentement de l'autre congédier ces derniers ou en engager de nouveaux.

La verrerie de Maestricht et celle du Mouton d'Or, à Liége, seront administrées alternativement, d'an en an, par les deux frères, qui en supporteront aussi les frais d'entretien et de bâtisse.

Celui à qui écherra la maison Rigald (2) avec la verrerie

(1) Ce règlement nous manque par suite des lacunes qui existent dans le protocole.

(2) Cette maison, provenant du sr Rigald Grégoire, fut vendue par rendage proclamatoire à la mort de Hélène Ophoven, épouse de Henri Bonhomme, qui laissa une fille mineure du nom de Jeanne. *(Voir ci-dessus, p. 203, note 4.)* — Jeanne fonda le maison des Ursulines, à Dusseldorf. (Le Fort, *loco citato.)*

appartenant présentement à eux deux, et dont Henri seul a la vesture, commencera le premier à fabriquer.

L'administration de la maison de Maestricht lui sera confiée pour un an pendant que l'autre dirigera celle de la grosse verrerie. Et ainsi alternativement.

Passons d'autres articles du contrat pour mentionner ici ceux qui donneront une idée générale de la verrerie des Bonhomme en 1655.

« Quant aux assortements des verres tant des verreries » de christal de Liege, que celle de Mastrecht, que l'on » debverat donner aux marchands, l'ont declaré, reglé et » limitté en ceste sorte scavoir, que lon ne debverat donner » davantaige de sortement sur une rafflée (*h*) de cincque à six » cents de vers ordinaires que vingte cinque fluttes ordinaires » et trois dousaines de demy fluttes ou restillons, cincquantes » grandes masterlettes, vingte cincque beckers moulez, vingt » quattre verres à l'angloise à la bierre à deux regles, uune » dousaine et demy de beckers lisse et une demy dousaine de » glacez, six pessens et six sinelles, vingte quattres grands » cibors lisses, douse ourinals, six bocals à deux colz, les » pasglaces en change des fluttes, pour revenir à chasque » cent de verres à proportion. Conditionné que les tassettes » à confitures rebordées, desquels les ouvriers en font » quattre vingt pour la nuy se debveront compter pour ung » ver la piece et celles qui se font deux pour uune, se comp- » teront trois pour deux verres ordinaires. Et quant aux » remeures verdes se debveront maintenir au prix de » traise flor. le cent, et les vers au vin verds à quat- » tuorze flor. sans pouvoir donner aucun de surplus, non » plus qu'aux aultres verres. Conditionné que touttes » sortes de verres, qui se delivreront aux marchands de » Liege, se venderont come à l'accoustumée ung flor. » davantaige, et pour les verres qui se vendent en menuz ou » en détaille aux bourgeois et aultres, se venderont ung » pattar ou trois liards davantaige qu'aux marchands estran- » gers. »

« Les bouteilles de Spaz se faisantes à la grosse verrerie » se debveront maintenir au prix de vingte cincque flor. le » cent, tant aux marchand de Liege qu'à ceulx de Spa, et » pour celles que lon vend en menuz et aux bourgeois à » cincque pattarz et demy la piece; les gros verrres simples » se debveront maintenir au prix de trois florins et demy le » cent, les haultes, que lon appelle biere beckers, et » visez, à trois flor. et quinze patt. le cent; les blancs vers » à quattres flor. le cent, et les sortements des blancs vers » à six flor. le cent; ceulx de simples verres à cincque » flor., le pot de bouteilles quarrées, tant grandes que petittes, » à trois pattarz et demy, et pour les aultres façons de verres » tant à distiller, qu'aultre choese à ladvennant. . . . . »

« Les marchands desirants davoir davantaige de fluttes et » restillons sur leurs rafflées, il serat permis à lung et a » laultre den vendre au prix et pas moins de vingte » cincque flor. le cent de fluttes ordinaires et les demy fluttes » ou restillons vingt flor., les grandes et doubles fluttes à » ladvenant. »

« Que les verres à l'ordinaire fabriquez dedans lune et » laultre des dittes verreries de christal de Liege, le cent se » venderat quinze flor. bb. et pas davantaige, ny moins, ne » fusse par le consent des dits deux freres, et ceulx fabriquez » à la venitienne, attendu les obstacles quil y at pour la » debitte par ceulx de Bruxelle, scavoir ceux desquels les » ouvriers en font septante cincque pour leurs journées » vingtz flor. bb. comme dessus, les verres à serpent à » quattuorze patt. la piece, les basses couppes lisses à neuffz » patt. la piece, les couppes lisses à l'Olive, à quattuorze patt. » la pièce, les vers à trois boutons à la facon de Lille à septz » patt. la piece, les couppes à trois pillers et autres façons, » comptées pour quattres vers, à dix-huit patt. la piece, les » basses couppes toumassinnes à quatuorze patt. la piece, » les couppes à ung serpent à quarante deux patt. la piece, » les couppes toumassinnes à ung serpent cincquante patt.

» la piece, et par touttes aultres sortes de verres extraor-
» dinaires à l'advennant de leur façon. »

» Pour les verres à lordinaire fabriquez à Mastrecht, le
» cent se venderat saize flor. bb. ny plus, ny moins, et les
» verres au vin verd quinze flor., et le cent de ceulx à la
» venitienne vingt flor. et demy bb., les sortements conformes
» à ceulx de Liege, à proportion du prix susdit et come dessus,
» et ce tant aux marchands de Mastrecht qu'estrangers, et
» pour ceux qui se venderont en menu ung patt., ou trois
» liards davantaige la piece, que aux marchands. Et ne
» pourrat, ny debverat celluy qui aurat ladministration de
» celle de Mastrecht attirer les marchands come est porte
» par l'article traisieme. »

. . . . . .

« Que le cas arrivant que le temps et occasion permet-
» tassent de faire une verrerie en Bruxelle, Collongne ou
» aultre place, pas plus proche de Liege, ou Mastrecht, tant
» pour maintenir les passaiges ouverts pour la distribution
» des verres des susdittes verreries de Liége et Mastrecht,
» que pour se deffendre allencontre de quelques aultres
» envieux ou erecteurs de verrerie, il serat permis audit
» Henry, voire en le signifiant avant tout audit Leonard
» son frere de le faire à ses despens et proffits . . . . *etc.* »

Relevons en passant le projet d'érection d'une verrerie à Bruxelles. Ce projet fut réalisé le 20 juillet 1658. A cette date, « sa majesté [Philippe IV] a déclaré et déclare par ceste » que sous son agréation a esté cedé et transporté à Henry » et Léonard Bonhomme par Jean-Baptiste van Lemens (1)

(1) En 1629, un octroi fut délivré à van Lemens, des privilèges accordés précédemment à Fierrante Marron [de Murano ?], à Anvers, et à Miotti, à Bruxelles: " Ainsi que ne pourront estre fabriqué autres , en nos pays..... des voires de cristal de la même qualité, essence , et bonté de ceux de Venise et ceulx de christallins de bonté, qualité , et essence des voires qu'il a presentés et qui se garderont en forme , d'eschantillon pour y avoir recours en cas de besoing. Et que

« l'octroi..... cy devant impétré par Francesco Savonetti, » le 22 novembre 1653 (1).

„ le prix du cent, ascavoir de christal, n'excedera pas les XXV florins, „ ny celluy des christallins les XV florins, et de tenir au besoing, „ et ce luy estant ordonné, en chaque chef ville ung magasin „ pour y estre vendu à raison de six et quattre pattars piece; le „ tout a paine de deschoir de notre present octroy..... *etc.* „ *(Inventaire des Archives de la Chambre des Comptes, à Lille.)* (*i*).

(1) 22 Décembre (*sic*) 1653. " Renouvellement du privilège en „ faveur de Francesco Savonetti ses hoirs, successeurs et ayant cause... „ défense à ung chacun de manufacturer, vendre.... aucunes sortes de „ verres, soit christal, christallin, reumers, gros verres, bouteilles à „ eauwe de Spa... *etc.* „ — *(Archives municipales, registre aux mandements, vol. coté 4, pièce 617, de la Chambre des Comptes, à Lille.)*

Francesco Savonetti, comme nous l'avons dit plus haut, p. 204, était probablement le fils de Jean Savonetti, gentilhomme de Murano, qui obtint, le 29 novembre 1642, un privilège analogue pour fabriquer à Bruxelles des verres de Venise. — Francesco Savonetti épousa Françoise Colinet, décédée avant le 6 juin 1659. A cette époque, il habitait au faubourg d'Avroy, à Liège. Il eut plusieurs enfants, entre autres Ludovica. Celle-ci, ainsi que son père, constituèrent, le 6 juin 1659, Nicolas Colinet, leur oncle et beau-frère respectif, " pour „ présenter requête au Conseil provincial du Hainaut, contre les „ S^rs Jean-Jacques Robet et Jaspar Colinet, demeurant à la verrerie, au „ lieu de Barbançon, pour avoir paiement de 215 francs, monnaie du „ Roi, légaté par sa mère grande: Marie Colinet „. La dette fut acquittée le 13 juillet 1659 (*j*).

Un autre octroi, daté du 17 juillet 1648, avait été accordé à Jean Savonetti " à condition d'effectuer les offre par lui faictes, signa- „ ment de fabriquer les verres de cristal de le mesme quallité, essence „ et bonté de ceux de Venise, et ceux de cristallin et autres susdits des „ bonté, qualité et essence des verres qu'il en aura présenté, et qui „ se garderont par forme d'eschantillon, pour y avoir recours et les „ confronter avec iceulx en cas de besoing, et que le prix du cent, à „ scavoir de cristal n'excédera les vingt-cinq florins, ni celui des „ cristallins les quatorze florins, ni celluy des gros allemands, qu'il „ debvra vendre en gros et en détail le prix auquel les marchands et „ autres nos subgets en ces pays les acheptent communement ou ont „ achepté ci-devant en *celluy de Liege*, et autres provinces. „ *(Archives de Lille.)*

Le 6 novembre 1657, Henri Bonhomme avait donné procuration à Jean, son frère, avocat, et chanoine de l'église Ste-Croix, à Liège, pour « traicter, appoincter » accorder et transiger avecque le sr Jean-Baptiste van » Lemens touchant touttes telles affaires..... au regard » de la verrerie de Bruxelles et privileges d'icelles. »

La renommée industrielle des frères Bonhomme éveilla l'attention jalouse de l'étranger, qui, profitant du partage fait entre Henri et Léonard, sut s'attacher leurs ouvriers. Ainsi voit-on, le 24 octobre 1655, Pierre Martinière, du Dauphiné, s'engager au service de « noble sr Jean de Holstein, gentil- » homme allemand, pour travailler à la verrerie de christal » que ce dernier entend faire ériger en la ville de Kil (1) au » pays de Holstein. » — Il s'oblige à contribuer par toute son expérience à l'érection des fours, fabrication des verres en couleur, etc.

Parmi les témoins qui signent au contrat précédent, figure Francesco Santin (2). Celui-ci se mit de même au service de Jean de Holstein, par acte du 27 octobre 1655, pour la fabrication, à Kiel, des verres de Venise « selon la façon que » l'on demande pour Lisle et comme le font les seigneurs » altaristes. »

Cette concurrence lointaine ne porta pas grand préjudice aux affaires des frères Bonhomme, car ils songèrent bientôt à l'établissement d'autres manufactures. Ceci ressort de l'engagement de Henri Ladusaut, signé le 26 mai 1657, pour travailler à Liège et à Maestricht « et au four que l'on » prétend faire à la Neuffveville....., comme aussi à » Bois-le-Duc. »

Et plus tard, le 9 janvier 1666, le contrat de Benoît Marius révèle l'existence de leur verrerie à Verdun.

Dès l'année 1652 (3), Henri Bonhomme s'était associé à la direction de la verrerie du Mouton-d'Or, Jean de Glen, son

(1) Kiel.

(2) Mentionné plus haut, p. 207. *(Voir aussi la liste*, in fine.)

(3) Rendage proclamatoire, cité plus haut, p. 210. *(Archives de l'État, à Liège.)*

beau-frère, ainsi que Anne et Elisabeth de Glen, ses belles-sœurs. Le premier reçut annuellement de ce chef 250 florins bb. et les dernières 100 florins bb.

Ce fut peut-être là le point de départ de la désunion qui surgit entre Henri et Léonard Bonhomme. Nous en trouvons une autre cause dans l'association de Jean-Tilman d'Heur (1), leur neveu, dirigeant déjà la verrerie de Bois-le-Duc.

Par acte notarié du 29 septembre 1662, Jean-Tilman d'Heur s'oblige « vis-à-vis de son oncle Henri Bonhomme, et » ses ayant cause, de faire voyage tout au plustot en divers » endroicts de la France et Italie et signament au lieu de » Mouron (2), proche la ville de Venize ..... et de » prendre son chemin par la ville de Mons et de la à Lisle » en Flandre, pour y negotier selon ledit ordre [de son » oncle] ..... et ledit voyage (3) ne se doit faire à autre » fin que pour veoir en partie le pays et pour tacher de » recouvrer des maîtres ouvriers travaillant en cristal, » soient des venitiens, français ou italiens..... *etc.* »

De son côté, Henri promettait à son neveu de lui accorder à son retour 1/3 des bénéfices dans la verrerie des *Miroirs* (4), qu'il avait l'intention d'entreprendre, « parmi » toutefois qu'il [le neveu] ..... sera obligé de tenir bonne » maison à tout comme il a fait à celle de Bois-le-Ducque. »

(1) Il était fils de Jean d'Heur, en son vivant maître-verrier, et d'Anne Bonhomme. — Un acte notarié du 30 mai 1650 mentionne Henri d'Heur, marchand. Il déclare " qu'ensuytte des comptes „ qu'il at rendu audit [Henry Bonhomme] tant pour ce qu'il at eu „ ens mains à Bruxelles, que pour la *potterie* à Namur, il se trouve „ redevable envers ledit s^r Bonhomme..... de cinq centz florins du „ Roy, argent, presentement coursable à Namur. „ Cet Henri serait-il parent de Jean susdit?

(2) Murano.

(3) Ce voyage pouvait avoir une durée de 3, 4 ou 5 mois et se faire à pied et à cheval.

(4) Il s'agit ici probablement des miroirs de Venise. *(Voir p. 221, note 1.)*

Défense lui fut faite d'être « consure » de Léonard Bonhomme.

Henri tint parole. Le 11 décembre 1666, entre lui, qualifié de maître des verreries des Pays-Bas, Liège, Maestricht et Bois-le-Duc, d'une part, et Jean-Tilman d'Heur, ... d'autre part, fut passé l'acte suivant.

Rappelant la promesse indiquée ci-dessus, Henri déclare vouloir favoriser davantage son neveu, et, à cette fin, il lui accorde « la 1/2 parte de la dicte verrerie (*des* » *miroirs*) erigée . . . , et de celle que du commun con- » sentement se pourra eriger au lieu de Verdun ou ailleurs, » soubz les terres de S. M. très chrestienne ».

Cette association se fit sous « condition expresse que le » second comparant ne pourra entreprendre, ny faire entre- » prendre directement ou indirectement, aucune verrerie » pour son profit particulier ou dautre étranger, ni aussi » de celer aucun secret concernant les verreries, mais fera » tout pour l'utilité commune et tiendra le tout en secret » sans en pouvoir faire parte à aultrui qu'à ses enfants ou » plus proches parents. De même il ne pourra vendre, » donner, ny a livrer sa parte ou partie dicelle, à des étran- » gers, sans consentement du 1r, entendu que tous les octrois, » privileges immunités obtenus ou à obtenir, en ce qui » touche les verreries, tant de S. M. tres chrestienne qu'en » son nom, seront communs aux deux parties . . . . *etc.* »

Les libéralités d'Henri Bonhomme en faveur de son neveu, Jean-Tilman d'Heur, allèrent plus loin. Le même jour, il le gratifia encore, devant notaire, de la moitié des bénéfices de la verrerie de Verdun, et de mille écus de France pour la dot de sa future épouse.

Depuis lors, la discorde entre Henri et Léonard Bonhomme s'accentua de jour en jour.

Le 16 décembre 1665, « Henry Bonhomme ayant veu la » demande luy intimée de la parte de Léonard son frère, au » regard du ralumement de sa verrerie, a déclaré de veulloir » avant tout entrer en compte et liquidation de tout ce qui » peult avoir esté exposé et reçeu depuis le dernier

» compte....., et comme Léonard n'a voulu entrer en confé-
» rence par arbitre..... et qu'il est dilayant de furnir aux
» expositaz ordinaires, et de restituer ce que par compte il
» est treuvé debiteur, ledit Henry déclare n'estre obligé
» d'entendre ou consentir à aucune exécution ultérieure des
» contracts ou reglements, arrivez entre les parties, tandis
» que Léonard n'at fornis de son costé, et que conférence
» n'at été tenue pour examiner l'utilité du travail ou de
» cessation..... signament que l'animosité de Léonard était
» venue au point que semble la dissolution de société
» pouvoir être plus utile que la continuation. — Henri pour
» obtenir furnissement aux accords et compts faicts, est
» obligé de s'adresser au juge si Léonard persiste dans
» son refus..... »

Le 24 suivant, Henri, ayant examiné la déclaration de « Léonard, en date du 23 décembre, at déclaré ne pouvoir » consentir au reallumement de sa verrerie, si au préalable » l'on n'at tenu conférence (*comme dessus*). »

Henri fait savoir, par contre, « qu'il entend advancer ses » raisons pour quelles il croit estre à propos de rompre tout » ce qui peult avoir de commun ensemble, demeurant » quand au residu dans des bons et raisonnables reglements, » et deduisant ses raisons il advance entre autres les » suivantes que ledit Léonard a dit et declaré à plusieurs » personnes, quil se defiait du procédé de son frère et de ses » enfants dans l'administration de la verrerie de Bruxelles, » qu'il est venu à la maison du comparant voulant faire le » maître à sa guise, donnant des injures à son frere.... disant » qu'il l'avait trompé; qu'il a dit aussi qu'il ne vouloit plus que » les fils dudit comparant administre Bruxelles . . . . *etc.* »

Ensuite de quoi Henri propose de rompre toute société et commerce pour les verreries de Bruxelles et de Mastricht, les adjugeant au plus offrant d'entre eux, et de casser le règlement du 15 février dernier, *etc.* Dont attend réponse.

Léonard restant muet, Henri, pour ne point donner occasion à une rupture de société, réitéra, le 3 janvier 1666, ses protestations précédentes.

Le 11 mars, Léonard sort de son silence et il « remontre » que suivant l'octroi du Roi d'Espagne, ils ont le pouvoir de, » tant séparément que conjoinctement, donner des passe- » ports aux marchands, pour debiter les verres qui se font » aux verreries du pays de Liege et comté de Looz, tant au » pays de Brabant, Flandre, que autre de S. M. . . . . » et comme par respect et amitié fraternelle aurait permit » à Henry, sans aucun préjudice ou conséquence préjudi- » ciable . . . . . de signer seul lesdits passeports (*k*) . . . . . » déclare retirer cette faculté si au préalable il ne lui donne » des passeports en blanc pour signer comme lui . . . . . » et par serment . . . . . déclare . . . . . ne vouloir se servir » des passeports que pour la verrerie de Liege. »

Par apostille de la même date, mention est faite de la remise de 47 feuilles de papier imprimé, contenant chacun 4 passeports, propres au débit des verres de Liège.

Au 12 août 1666, Henri protesta contre la non exécution du contrat du 12 avril 1666 (1), et, le 17 suivant, Léonard protesta du contraire. Deux jours après, Henri déclare vouloir terminer la querelle par la dissolution de la société pour la verrerie de Bruxelles et celle du Mouton-d'Or (gros verres), requérant son frère de faire de même pour celle de Maestricht.

Sur quoi Léonard répondit par un refus le 23 dudit mois, prétextant que la dissolution était impossible avant la reddition des comptes.

L'affaire en resta-t-elle là? Je ne saurais le dire. Toujours est-il que Léonard était décédé le 22 février 1668 (2), et que Ode de Glen, sa veuve, continua la fabrication verrière. On le verra plus loin, par la liste des gentilshommes italiens qui s'engagèrent chez elle.

Pendant ses démêlés avec Léonard, Henri n'oublia point d'étendre encore le cercle de son industrie.

(1) Il s'agit du règlement des comptes.
(2) Le Fort, *loco citato.*

Après avoir établi sur une vaste échelle la fabrication des verres de Venise, Henri Bonhomme songea à faire « toute » sorte de vers de fenestre en table à la façon de Lorraine et » comme l'on fait presentement à Namur. » Tel est le but de l'engagement contracté, sous la date du 31 octobre 1661, par Charles de Hennesel, écuyer, seigneur de Longchamps. « Il deverat — y est-il dit — assumer avec soy trois gentil- » hommes bien versez de la mesme arte lesquels deveront » [se] joindre avec luy ». Hennesel, ni ses associés, « ne » pouront directement ou indirectement eriger ou faire » eriger semblable verrerie, ny travailler sur le pays de » Liege en nulle place que ce soit, ny mesme sur les terres » des princes et seigneurs voisins q'ues lieux distant de dix » lieux quy et dicy (1) à Namur. . . . . Et reciproquement, » le dit sr Bonhomme at promis de ne prendre autre queux » pendant ledit stuit [de 7 ans] (1). »

Un acte du 23 janvier 1654 nous apprend qu'à cette époque déjà, Charles de Hennesel contractait aux mêmes fins que dessus, avec Henri Bonhomme, « comme aussy des » aultres vitres en rond à la façon qui se fait dans la Nor- » mandie qui pardeça s'appelait verres de Hollande. » Ce dernier n'obtint-il point alors l'octroi sollicité du Prince-Évêque ? Je l'ignore. En tous cas, les parties contractantes renoncèrent, de part et d'autre, à l'engagement ci-dessus le 27 mars de la même année.

Cette fois, la chose était sérieuse, et le contrat de 1661, fait pour 7 ans, fut prorogé à 9 ans le 20 mars 1665. La fabrication y est spécifiée comme suit : « Faire des vers » de plat à la façon come on les fait en Normandie, » lesquels on appelle vers de France et vers de Hollande, » . . . . . payant, pour chasque piece desdits vers entiere » bon et bienfaict et livrable aux marchands, et de la grandeur » tout au moins de vingte cincque à vingte six poulces de » haulteur ou largeur, mesure de Liege, deux soulz et demy

(1) Liège.

» du Roy, scavoir tant seulement pour la premiere tournée » du travaille, qui ne debverra durer que neuff à dix sep- » maines tout au plus laditte premiere tournée; vennant a en » recommencer une aultre . . . . . de luy donner pour » chaque des dicts pieces . . . . . trois soulz du Roy, *etc.* »

De plus, le 7 novembre 1665, Godefroid Lambotte (*m*), maître de la verrerie « des verres en table à Namur scituée » au faulbourg de bordeleau hors la porte auprès du chas- » teau », déclare que lui « et ses cohéritiers seraient din- » tention de vendre en brief [à Henri Bonhomme] laditte » verrerie avec la maison, *etc.* »

Il faut croire que cette nouvelle industrie réussit à l'égal des autres verreries, car le 12 août 1669, en vertu d'une commission signée par ses deux frères Jean et Antoine, Josse de Hennezel (1) promit de fournir à Henri Bonhomme cinq gentilshommes pour la fabrication des verres en table.

Henri Bonhomme eut de son mariage avec Marie de Glen, un fils du nom de Jean-Maximilien, qui épousa, en 1672, Anne Valzolio, fille de Jean-Baptiste (2). Il lui donna par convenance de mariage, passé à Maestricht (3), le 9 février

(1) 1635-1662. — Dans l'*Inventaire des archives de Lille, tome II, page 392,* on lit : [Lettres de Ph. IV.] à ce que Josse Hennesel fabrique tant à Bruxelles et Namur que dans les autres villes des Pays-Bas, des vitres en tables carrées, à la façon de Lorraine, pour fenêtre, des verres et *miroirs à la façon de Venise* et les grands verres *ronds* qu'on ne fabrique qu'en Normandie. — Des lettres antérieures avaient été accordées : 1° à Ambroise de Quesne, pour continuer de fabriquer du verre à fenêtre en table dans le Hainaut, quoique son associé, Paul d'Annezel, gentilhomme lorrain, soit décédé ; — 2° à ce que Francois de Quesne succède à son père dans l'industrie de la fabrication du verre, dont les fourneaux sont établis à Fourmies, en Hainaut (*n*).

(2) Jean-Maximilien, chevalier du S^{t}-Empire, etc., fut bourgmestre de Liège en 1693. Il décéda le 23 novembre 1718. Anne Valzolio, son épouse, trépassa le 6 janvier 1710. De leur union étaient nés plusieurs enfants. (Le Fort, *loco citato.*)

(3) Réalisé au greffe Stephany, le 2 juin 1672. *(Archives de l'État, à Liège.)*

1668, les parts suivantes : 1/3 de 1/3 de la verrerie de Maestricht ; 1/3 de la 1/2 de celle de Bois-le-Duc, et 1/6 de la « verrerie de cristal de romers, de vittres en table, et de » gros verres en bouteilles » de la maison d'Avroy, à Liège.

Henri Bonhomme mourut en l'année 1679, et son épouse lui survécut jusqu'en 1691 (1). Quoiqu'aucun document ne m'ait renseigné à ce sujet, il est hors de doute que Jean-Maximilien continua l'industrie verrière (2).

Après le décès de Ode de Glen, arrivé le 27 décembre 1701, son industrie verrière fut continuée par son fils (3). En effet, une capitation de la paroisse Ste-Véronique, de l'année 1736 (4), mentionne : « Le seigneur Léopold Bonhomme, » grand greffier, ancien Bourgmestre et maître de verrerie. » — Le *facteur* d'icelle se nommait Canor (5).

De cette grande et riche industrie, qui fut une des gloires

(1) Le Fort, *loco citato.*

(2) Jean-Maximilien Bonhomme eut deux frères : Henri-François, chanoine de l'église St-Servais, à Maestricht, et Guillaume, chevalier du St-Empire et avocat, mort sans hoirs. (Le Fort, *loco citato*).

(3) Le Fort ne mentionne aucun autre enfant.

(4) Etat-Tiers, reg. K 283, f° 88, *aux Archives de l'État, à Liège.* — Dans une capitation, sans date, mais antérieure à 1701, se trouve inscrit le nom de la veuve de Léonard Bonhomme, dame de verrerie. On y rencontre également ceux de Joseph Maffe, verrier, Octave Massar, Jacques Colinet et Bonhomme, maîtres de verreries. — En 1791, l'on trouve Denis Nizet, aussi maître de verrerie. Il avait épousé Anne-Catherine de Melotte. (*Liasse, aux Archives de l'État, à Liège.*)

(5) Quant à la verrerie de Fragnée, provenant des Furnon, je crois encore en retrouver la mention, en 1806, dans une minute du notaire J. J. Richard. Il s'agit d'un acte passé entre Augustin Duras et Anne Mermont, son épouse, d'une part, et la Société de la verrerie dite du Paradis, représentée par Auguste Beguin, de Maestricht, d'autre part. Les premiers donnent à bail aux seconds " la ditte verrerie „ située à Fragnée. „ Outre l'usine, etc., ils louent, de plus, " les „ bâtiments où se trouve actuellement la *poterie.* „ Les bailleurs habitaient à Fragnée, au n° 842.

de Liège, rien n'existe plus aujourd'hui qu'un souvenir confus. Arrivée à l'apogée de sa puissance, cette vie industrielle s'est vue, un jour, briser avec la fragilité du verre. Seuls les bâtiments restent encore debout, mais le passant, qui y jette un regard indiscret, n'aperçoit plus qu'un simulacre amer et moqueur de l'activité qui y régnait autrefois.

Passons maintenant à la liste des gentilshommes italiens (1). Les voici par date d'engagement:

[Jiovani Castellano et son frère Jiocepo, mentionnés tous deux en 1643] (2).

Antoine Mereingo, engagé le 1er février 1648.

id. le 19 mars 1650.

[Jiocepo ?] Castellano, engagé avant le 19 mars 1650 (3)

Jogiocepo Castelano, engagé le 7 juin 1651 (4).

Jean Rigoz [de Venise], engagé le 19 mars 1650 (5).

Antoine Grain, Baptiste Grain, } frères, engagés le 22 août 1650.

Francesco Santin, engagé le 5 août 1650.

id. le 10 septembre 1667.

id. le 21 décembre 1669 (chez Ode de Glen, veuve de Léonard Bohomme) (6).

(1) Qualifiés de *Moranes*, *Altaristes* ou *Vénitiens*. Les noms sont souvent mal orthographiés; nous les donnons textuellement, en les rectifiant, le cas échéant, par les signatures.

(2) Contrat de mariage, du 16 mai 1643, de Jiocepo Castellano et de Anne Balen, fille de Martin et de Marie le Ruytte, dit de Bairewart. — Le 8 décembre 1659, un Jiocepo Castellano " entendu son absence future de Liège, donne procuration à Jeanne de Sarde, son épouse, pour agir avec Agnès de Vervoz, sa belle-mère, au sujet de l'héritage Liboy. — Serait-ce le même, marié en secondes noces ?

(3) Mentionné sans prénon dans le contrat d'Antoine Mereingo.

(4) Le même que le précédent (?).

(5) Jean Rigoz avait épousé Marie Hooffman, native d'Anvers. Celle-ci fit son testament, en faveur de son mari, le 27 novembre 1645. — Jean Rigoz habitait à Liège, quai d'Avroy, dans la maison de Marie Sarto. *(Acte notarié du 6 novembre 1650.)*

(6) Voir ci-après son fils.

Rimondo Carnelle, engagé le 6 mars 1651.

Jean Ungaro, [moranes], engagé le 21 février 1655.

id. le 13 novembre 1660 (1).

id. le 30 mars 1664.

Jean Maciolao, engagé avant 1655.

Paulo Maciolao, engagé le 21 février 1655.

Jacques de Colnet, engagé le 29 novembre 1655 (2).

François Colnet, engagé le 25 janvier 1655.

id. le 7 mars 1657 (3).

Robert Colnet (4), engagé le 25 janvier 1655.

Sebastiano Masaro, [altariste], engagé par ses frères :

Francesco et Vincento Massaro, demande, le 6 septembre 1663, à résilier son contrat (5).

Gio-Baptista Cingano, [vénitien], engagé le 28 janvier 1664.

Francesco Cingano, [moranes], engagé le 30 mars 1664 (6),

id. le 10 septembre 1667,

id. le 18 mai 1671 (à Ode de Glen, veuve de Léonard Bonhomme).

Nicoleto Stua, [vénitien], engagé le 10 novembre 1664.

Antoine de Buysson, [altariste], engagé le 24 décembre 1665.

Benedictus Marius, engagé le 9 janvier 1666.

Francisco Roda, [moranes], engagé le 14 janvier 1667.

Marcho Dallaqua, [moranes], engagé le 20 août 1667.

(1) Par acte passé devant le notaire Ch.-Ant. de Bra. — Ce protocole se trouve à Huy ; nous n'avons pu le consulter.

(2) Jacques de Colnet, ainsi que François et Robert, qui suivent, appartiennent sans doute à la famille Colinet, alliée à Francesco Savonetti. *(Voir ci-dessus, p. 214, note 2.)*

(3) Engagé verbalement depuis Noël dernier. — Le 16 mai 1657, François Colnet et Robert, qui suit, avaient quitté le service des Bonhomme.

(4) Il était fils de Rock Colnet et de Catherine Batteux.

(5) Il se destinait à la vie religieuse.

(6) Nouvel engagement d'un an. Il avait quitté le service des Bonhomme.

Guilleaume Castellane, engagé le 21 juillet 1668 (chez Ode de Glen, veuve de Léonard Bonhomme) (1).

Léandre de la Faire, [altariste], engagé avant le 12 août 1669 (2).

Jean Francesco Santin (3), engagé le 21 décembre 1669 (chez Ode de Glen, veuve de Léonard Bonhomme).

Ludovicus Marius, engagé le 21 décembre 1669 (chez la même).

Pour terminer, je fais suivre ici le nom de ceux non qualifiés de gentilshommes italiens, et dont j'ai rencontré l'acte d'engagement. Ce sont :

Georges Engelhart, engagé le 20 mai 1650 (4).

Nicolas Neve, engagé le 28 juin 1650 (5).

Nicolas Rouvet, natif de Bousval (Brabant), engagé, en qualité de maître tiseur, le 7 juin 1650.

Marc de Feer (6), engagé le 17 juin 1651.

Nicolas Jacquet, engagé le 17 mars 1657.

Herman le Destereau, engagé le 26 juillet 1662 (7).

Jean de Bougard, écuyer (8), engagé le 2 août 1663.

Charles Desbigault, écuyer (9), engagé le 2 août 1663.

Engelhartt Gundelach, [von Wizenhauzen (*sic*)] } engagés
Frans Wentzell, [von Brodenbak] } le 4
Georges Wentzell, [frère du précédent], } février
et Fretrich Kaufell, [von Luttenberg], } 1664.

(1) La quitte le 10 décembre 1669. Le Fort mentionne, en 1739, un Jean-Guilleaume de Castelan, fils de feu Lambert de Castelan, " gentilhome voerier „. *(2e partie, p. 295.)*

(2) Le 12 août 1669, Henri Bonhomme constitue Henri Mex, d'Amsterdam, pour arrêter et faire arrêter Léandre de la Faire, qui avait manqué à son engagement.

(3) Fils de François susdit.

(4) Du consentement de sa mère Anne Preit, veuve de Jean Englehart, pour faire de gros verres.

(5) Du consentement de sa mère, pour servir Antoine Mereingo.

(6) Serait-ce un parent de Léandre susdit ?

(7) Pour faire le " conseur „.

(8) Demeurant à *Neufforge*, baillage de Clermont.

(9) Demeurant à *Synat*, baillage de Clermont.

Nicolas Knevel, engagé le 13 février 1664 (1).
Arnould le Docteur, engagé le 18 février 1665.
François Massanaire, engagé le 8 décembre 1665.

Me voilà arrivé, Monsieur et honoré collègue, à ma dernière note. Vous trouverez, avec moi, que ma lettre est un peu longue et peut-être bien confuse ; mais j'avais hâte de vous renseigner sur un art liégeois grandement ignoré de nos contemporains.

Recevez, *etc.*

D. VAN DE CASTEELE,

Conservateur-adjoint des Archives de l'État, à Liège.

(1) Entre autres pour servir un maître vénitien.

ADDITIONS

(*a*) Le verre appelé de nos jours " cristal, „ était connu des Romains, qui possédaient le secret de rendre le verre plus blanc et aussi plus lourd par des additions d'oxyde de plomb. Ce secret a été retrouvé tout récemment ; par conséquent, le cristal dont il s'agit au XVII[e] siècle n'est pas le cristal moderne.

(*b*) Il faut rapprocher de cet acte les termes de l'acte parallèle du 22 décembre 1653, cité ci-après. Houdoy, qui rapporte ce document, dit en parlant des *reumers*, p. 29 : " C'est, pensons-nous, le nom de verres de fabrication allemande ; nous avons trouvé dans un inventaire de 1570 " un *rumer* vert encassé en ung pied d'argent et couvercle de meisme, armoyé des armes de la dame de Buren. „ — Le mot *romer* s'emploie également en flamand pour désigner un verre à pied.

(*c*) J. Savonetti avait-il entrepris une charge trop lourde en souscrivant l'obligation de payer par an 2,400 fl. au trésor, tandis que son prédécesseur van Lemens n'en payait que 600? (Voir Houdoy, p. 27.)

(*d*) C'est aussi l'opinion de Houdoy, p. 29, où il constate que Jean Savonetti eut François Savonetti comme successeur immédiat dans son industrie et son privilège.

(*e*) " Gentilhomme moranes, „ rappelle le Savonetti " gentilhomme de Mouron de Venise, „ de l'acte de 1642 (Houdoy, p. 60). Il s'agit là de Murano, faubourg de Venise, aussi célèbre que la métropole par l'industrie du verre, qui s'exerce même, sinon exclusivement, au moins principalement sur le territoire de Murano.

(*f*) Les " verres à serpent „ sont sans doute ces verres à pied orné d'une sorte d'ailerons en filaments de verre recourbés, contournés et terminés en général par une tête surmontée d'une crête. Voyez

les *Zeldzaamheden* de la collection d'Huyvetter, pl. XIX, fig. 6, 12, 14; pl. XX, fig. 10, 13; pl. XXI, fig. 7 et 9; collection de Knyff, pl. I, III et VII. — C'est la forme qu'on rencontre le plus souvent sur les tableaux de l'école flamande et hollandaise.

(*g*) Les " fournaises de Mazières „ faisaient concurrence aux verreries des Pays-Bas. (Voir, chez Houdoy, les priviléges de 1607, 1608.)

(*h*) Le privilège de 1607 (Houdoy, p. 48) autorise Gridolphi et Bruyninck à " vérifier toutes les *reffes et casses* des verres qui se mèneront par deça. „ Ces *reffes* seraient-elles les *raflles* dont il est question ici?

(*i*) *Becher*, en allemand, et *beker*, en flamand, signifie gobelet, coupe, cyathe.

(*j*) L'acte est reproduit en entier par Houdoy, p. 56; mais il appelle le prédécesseur de Miotti des noms de Ferrante Morron, en considérant le deuxième de ces noms comme un nom de famille.

(*k*) Houdoy, p. 69, rapporte un acte du 7 août 1659, par lequel Henri et Léonard Bonhomme, après avoir relevé la verrerie de Bruxelles, réclament et obtiennent protection contre " certain Nicolas Collinet, qui vient les troubler par l'envoi et distribution de ses verres, venant d'une fournaise qu'il a à Barbançon. „

(*l*) Ces passeports font l'objet d'un procès entre les Bonhomme et Nicolas Collinet (voir l'acte cité du 7 août 1659); le dernier soutenait que les premiers n'alimentaient leurs magasins de Bruxelles qu'à l'aide d'importations de leurs fournaises liégeoises, introduites par abus de ces passeports.

(*m*) Les d'Hennesel ou d'Annesel, dont il est ici question, appartiennent à une famille de gentilshommes lorrains qui obtinrent à diverses époques dans les Pays-Bas des privilèges pour la fabrication des verres à vitres " en tables quarrées, „ des miroirs à la façon de Venise et des " grands verres ronds qui se font en Normandie. „ (Houdoy, p. 31.)

(*n*) Houdoy (p. 63, 67, 69) cite des documents où Théry Lambotte, à partir de 1643, s'occupe de la fabrication du verre à vitres, façon de Lorraine, dans une usine située près de Namur. (Id., p. 30.).

Le Godefroid Lambotte dont il s'agit ci-dessus était peut-être fils de Théry Lambotte et de Barbe de Thier: celle-ci, en 1659, figure dans une continuation de privilège, comme la veuve de ce dernier.

(*o*) Ces différents actes, où les contractants sont appelés Josué d'Hennezel, Duquesne, sont analysés par Houdoy, p. 31 et 75.

RECHERCHES

SUR

L'ÉTENDUE ET LES LIMITES

DES

ANCIENS COMTÉS DE MOHA ET D'AVERNAS

COMTÉ DE MOHA

Le point de départ du comté de Moha fut probablement une division territoriale franke, autrement dit un *gau* (1), dont les comtes ou chefs judiciaires et militaires, émancipés peu à peu vis-à-vis du pouvoir royal, devinrent les libres possesseurs (2).

Son nom paraît avoir conservé des traces d'une telle

(1) *Gau*, *Pagus* et *Comitatus*, sont synonymes. — Ernst, *Hist. du Limbourg*, t. I, p. 311. — Piot, *Les Pagi de la Belgique*, p. 113, en note.

(2) Voir le travail de M. Daris sur le comté de Moha. *Bulletin de l'Inst. archéol. liégeois*, t. XI, p. 259.

origine. Moha, qui s'orthographiait autrefois *Musau* ou *Musal*, pourrait bien n'être qu'une contraction de *Musegau*. Cette contraction est entièrement conforme aux règles de formation des langues romanes. On trouve, en effet, une foule de mots latins qui ont laissé tomber, dans leurs dérivés romans et français, le *g* médial précédé d'une voyelle simple et suivi d'une des lettres *a*, *o*, *u* (1). Les éléments du nom de Moha sont, il est vrai, tudesques, mais cela n'importe ; le pays est romanisé, et les noms d'origine germanique entrés dans la langue subissent les mêmes lois de transformation que les mots latins.

Nous avons d'ailleurs des exemples de cette suppression du *g* dans d'autres noms de gaus. Pour n'en donner que deux où ce fait est incontestable, nous citerons *Masau* et *Haynau*.

Masau, pagus de la Meuse, s'écrivait, au neuvième et au dixième siècle, *Maso* (2), *Masau* (3). On trouve à la même époque *Masaugo* (4) et, par suite de la chute du *g*, *Masao* (5).

L'orthographe de *Haynau*, pagus de la Haine, offre peu de variétés. On trouve en 947 la forme *Heinegowe* (6), qui laisse clairement apercevoir son étymologie.

Quant à la terminaison *al* de *Musal*, elle est équivalente à la diphtongue *au*. On a indifféremment employé l'une et l'autre à une époque où *al* et *au* se prononçaient de la même façon. Une preuve de ce que la consonne finale *l* ne se prononçait pas, c'est que l'adjectif latin qu'on a

(1) Scheler, *Exposé des lois qui régissent la transformation française des mots latins*, p. 172.
(2) Miraeus, *Op. diplom.*, t. I, p. 500.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 140.
(4) *Ibid.*, t. I, p. 48.
(5) Bondam, *Charterboek van Gelderland*, t. I, p. 127.
(6) Lacomblet, *Urkundenbuch*, t. I, p. 55.

formé de *Musal* n'a jamais été *musalensis*, mais bien *musacensis*.

Quelle est la signification étymologique de *Musau ?* Il n'est pas possible d'avancer quelque chose de précis et de certain à ce sujet ; nous essayerons cependant une explication.

Les gaus tiraient généralement leur nom de la nature de leur sol, des essences forestières qui les couvraient ou de la principale rivière qui les arrosait. Nous venons de voir deux exemples du dernier cas.

Or, le pays qui formait le comté de Moha est sillonné d'une foule de petits cours d'eau, affluents de la Méhaigne ; il y a de plus une grande quantité de sources. Il dut par conséquent être très-humide, très-marécageux dans les premiers temps. Cela nous permet de supposer, non sans quelque raison, que le radical *muse*, qui devait se prononcer *mouse*, est peut-être le mot *mose* que Kiliaan traduit par *lutum*, *locus cœnosus*, boue, lieu fangeux. *Musau* signifierait donc le gau des marécages.

La situation du comté de Moha est loin d'être douteuse. De Rye, qui écrivait à la fin du seizième siècle, en indique la position dans les termes suivants : « La comté de Moha, dit-il, est située sur la frontière de la Hasbaigne, où elle aboutit avec le Namurois vers le ponant, est arrousée de la rivière de Mehaigne, comprenant en tout icy bonne pièce de terroir assez fertile. Ses comtes sont moult anciens et de renom, etc. (1) » Mais, comme le fait remarquer M. Daris, sa circonscription n'est pas bien connue (2). C'est le cas pour la plupart des divisions territoriales du

(1) *Traicté des maisons nobles du Pays de Liege* (publié par les bibliophiles liégeois), p. 53.

(2) *Bulletin de l'Inst. arch. liégeois*, t. XI, p. 259.

moyen-âge (1). Nous offrons dans cette notice ce que nous avons pu découvrir d'indications sur l'extension et les limites de ce comté.

Voici la marche que nous avons suivie dans notre travail. Nous avons étudié d'abord la circonscription du comté à une époque donnée, celle où il fut réuni au domaine de S^{t}-Lambert (1225). Ensuite nous avons recherché, en remontant le cours du temps, les démembrements et les accroissements qu'il pourrait avoir subis pendant la durée de son existence.

Parmi les cours de justice du Pays de Liége qui renfermaient plusieurs villages, il y en avait une dont le ressort avait une étendue tout-à-fait exceptionnelle : c'était la haute cour de Wanze. Elle ne comptait pas moins d'une vingtaine de localités, qui venaient toutes traiter leurs affaires judiciaires devant ses échevins, présidés par le bailli de Moha. En voici les noms : Aineffe, Antheit, Borlez, Couthuin, Dreye, Héron, Huccorgne, Java, Lamalle, Lamontzée, Lavoir, Marneffe, Moha, Oteppe, Tourinne-la-Chaussée, Vinalmont, Vissoul, Waleffe, Wanze, Waret-l'Évêque et Warnant (2).

(1) Gilles d'Orval donne les frontières du comté de Brunengeruz en 1099 (Chapeaville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 44). Le R. P. Moulaert a donné sur cette description une intéressante étude dans le *Compte-rendu des séances de la Comm. royale d'hist.*, 2^{me} série, t. X, p. 165.

(2) D'après une liste qui se trouve au dépôt des archives de l'État à Liége. — Voici la description des limites de la cour de Wanze, du côté de la Meuse, en 1462 : " Ly haulteur de Wanze et bailherye de Mohault vat et s'extent de costeit vers Reppe jusque a rieu qui vint four de bois deseur Reppe passant et corant parmy le ville devant le

En traçant, au moyen de cette liste, les limites du territoire soumis à la juridiction de la Cour de Wanze, on voit qu'il avait une situation analogue à celle que de Rye donne au comté de Moha ; nous avons pensé que peut-être les limites de la cour de justice étaient celles du comté telles qu'elles étaient à l'époque de sa réunion à la principauté de Liége.

Les recherches que nous avons faites à ce sujet, loin de renverser notre supposition, n'ont fait que témoigner en sa faveur.

Et tout d'abord l'organisation et la compétence de la Cour de Wanze laissent bien entrevoir qu'elle a remplacé la justice des comtes.

Elle se composait, au quatorzième siècle, de sept échevins (1) et avait pour mayeur le bailli de la terre de

maison et boveraige Johan de Reppe et allant en la rivyere de Mouse. Et ausy dedit rieu en la rivyere de Mouse jusques alle droite moyenne de ly awe partant allencontre de l'aultre moitye de la dite rivyer et cely ou ceaux a cuy elh est appartenant, rallante en aval vers la dite bonne ville de Huy jusques alle haulteur de Beaulfort et d'Oha tenant la ditte rivyere. „ (*Archives de la Cour de Wanze*, vol. 66, fol. 1 v°.)

(1) Je trouve dans une charte du 26 mars 1385, émanée de cette cour et que je possède, que quatre échevins furent présents au transport de biens dont il est question dans cet acte, et que trois autres y furent absents; il y en avait donc sept. La cour allodiale du comté de Looz était composée d'un même nombre de personnes : un juge et sept assesseurs jurés, tous nommés par le comte. (Daris, *Hist. de la bonne ville de Looz*, I, 21.) — Les échevins de Wanze, comme on le voit dans une charte du 16 avril 1366 que je possède également, tenaient leurs plaids *en temps lieu et hore* fixes. En 1462, l'endroit destiné aux plaids généraux était la *Hamende*. (*Archives de la Cour de Wanze*, vol. 66, fol. 2.)

Moha (1). Cet officier, qui existait avant l'annexion du comté (2), fut sans doute maintenu par les évêques de Liége pour y exercer la justice en leur nom (3), comme il l'avait fait auparavant au nom des souverains de Dasbourg.

La compétence de cette Cour était fort étendue; elle avait la haute justice, c'est-à-dire qu'elle connaissait des crimes qui entraînaient des peines corporelles.

Mais l'attribution, où l'on reconnaît visiblement l'origine que nous lui avons donnée, c'est sa compétence en matière allodiale; c'était par devant elle que se faisaient les transactions qui avaient pour objet les alleux situés dans son ressort et que se vidaient les procès qui surgissaient à leur occasion.

Il existait donc dans la principauté, à côté de la *Cour des Allouens, jugeant entre Sainte-Marie et Saint-Lambert* de Liége, une autre Cour allodiale, d'une organisation toute différente (4). Comment expliquer la coexistence de ces deux Cours, alors que, pour les biens féodaux qui se trouvaient dans la *Haulteur de Wanse*, toutes les questions se traitaient devant la Cour féodale de Liége (5)? Nous allons essayer de le faire.

« Quoiqu'indépendants par leur nature, les alleux devaient reconnaître la souveraineté du prince dont ils occupaient

(1) *Li Baullis delle terre de Muhalt. Et li Esquevins delle haulte court de Wanse et jugeurs des Alluez gisans en le haulteur et justiche de Wanse.* Ch. de 1366 cit.

(2) *Balduini balivi mei de Muhau*, dit la comtesse Gertrude. Fisen, 1re partie, 284.

(3) *Item, affiert a Monsignor de Liege.... de mettre.... bailhyez, pour offichier partout son pays. Li Patron del Temporaliteit.* Raikem et Polain, *Cout. de Liége*, I, 284.

(4) L'organisation de la Cour allodiale de Liége se trouve décrite par M. Stan. Bormans, dans l'introduction de son travail sur les seigneuries allodiales du Pays de Liége.

(5) V. les Reg. de cette Cour aux arch. de l'État, à Liége.

le territoire et se soumettre à la juridiction des tribunaux établis par lui; c'était une nécessité d'ordre social (1). » Mais les usages qui régissaient les biens de cette nature, dans le domaine des comtes de Moha, n'étaient probablement pas les mêmes que ceux que l'on observait à la Cour liégeoise. Il sera arrivé de là que, lors de la réunion du comté au Pays de Liége (la bonne politique le voulant ainsi), qu'au lieu d'abolir les usages qui y étaient en vigueur et de forcer les alleux du comté à venir se ranger sous une juridiction nouvelle, on aura maintenu la Cour déjà existante pour laisser subsister les coutumes anciennes sous ses auspices. Les documents émanés des échevins de Wanze au quatorzième siècle semblent laisser entendre qu'ils suivaient en matière allodiale des statuts propres au pays (2).

C'est ainsi que l'on peut expliquer l'existence de la *Cour des jugeurs des Alluez gisans en la haulteur et justiche de Wanse*. Le territoire où se trouvaient les biens allodiaux qui tombaient sous sa juridiction était donc vraisemblablement celui que comprenait le comté de Moha, au commencement du treizième siècle.

Voici maintenant les indications que nous avons trouvées dans les monuments historiques sur la situation administrative des localités de la Cour de Wanze, antérieurement à l'annexion de la terre de Moha au Pays de Liége (1225); nous donnerons ensuite celles que nous

(1) Stan. Bormans, *Les Seigneuries allodiales du Pays de Liége*, p. 6.

(2) *Et del tout soy en deshiretat faisant tout che que droys et loys en ensengnent a faire selonc les usaiges de nostre dite cour..... Et ens li commanday ban et pais si avant que droys et loys portent et ensengnent. Adiosteez en ches chouses toutes les solempniteis requises et acoustumeiz selonc le loy dou pays et lusaige de nostre dite court.* Ch. de 1366, cit.

avons découvertes pour les villages qui en étaient limitrophes.

Moha, sur les bords pittoresques de la Mehaigne, était le centre du comté ; les comtes y avaient un château situé sur un rocher isolé, au point de rencontre de deux vallées ; on en voit encore aujourd'hui les restes.

Sous le règne de Charles-le-Chauve, l'empire commença à se désorganiser (1) ; alors, malgré les efforts des rois, les détenteurs de bénéfices royaux parvinrent à rendre leurs dignités inamovibles et bientôt héréditaires. Vers ces temps-là, grâce à l'effroi qu'inspiraient les redoutables bandes de Normands qui venaient désoler nos contrées, on vit s'élever de toutes parts des châteaux, où les grands cherchèrent d'abord un asile contre ces terribles envahisseurs ; mais ces lieux fortifiés leur servirent dans la suite comme un moyen pour exercer plus sûrement une domination parfois bien violente (2). C'est à cette époque qu'il faut remonter peut-être pour trouver les origines de la forteresse de Moha (3).

D'après l'étymologie que nous avons donnée du nom de *Moha*, ce n'est pas le village qui a donné son nom au comté ; c'est le contraire qui doit avoir eu lieu. Le village doit probablement son origine au château ; l'excellente situation stratégique qu'offrait l'emplacement de la forteresse en aura déterminé le choix ; plus tard, des habitations seront venues se ranger aux alentours, et quand leur

(1) L'edictum Pistense (864) de pace in regno stabilienda, dans Walter, *Corp. jur. germanici*, III, 138, et quelques autres édits imprimés dans ce même recueil, nous donnent le tableau de l'état social de cette époque.

(2) Poullet, *De la formation des principautés nationales. Revue Cathol.*, t. XL, p. 15 et suiv.

(3) Ses comtes sont moult anciens. De Rye, pass. cité.

nombre aura donné quelque importance au lieu, on y aura érigé une paroisse (1). Le château, qui était le chef-lieu du pays, se sera naturellement appelé le *château de Moha*, et la localité dont il a été le noyau en aura partagé l'importance et reçu le nom.

WANZE. Au douzième siècle, Gerland, abbé de Floreffe, reçut d'Ermesinde, veuve d'Albert, comte de Dasbourg et de Moha, un hospice qu'elle possédait à Wanze, avec toutes ses dépendances et tous ses revenus (2). Cette donation fut approuvée par le pape Honorius II en 1128 [ou 1129] (3). Cet établissement fut sans doute l'objet de nouvelles libéralités de la part de Hugues de Dasbourg, en 1146 (4). Un prince de ce nom y fut enterré dans la chapelle; on y voyait autrefois l'inscription suivante : HIC JACET HUGO COMES DASSEBURGENSIS (5).

(1) « Il s'établit dans un lieu isolé, élevé, qu'il prend soin de rendre sûr, fort; il y construit ce qu'il appellera son château.... Tout autour, au pied, se groupe une petite population de colons.... au milieu de cette population inférieure, la religion vient planter une église; elle y amène un prêtre. » GUIZOT, *Hist. de la civilisat. en Europe*, 4me leçon. — Beaucoup de centres habités doivent leur origine à un établissement important, un monastère, une forteresse; c'est là un fait tout naturel et dont on trouve des exemples bien anciens. *Subversa longae pacis opera, haud procul castris in modum municipii extructa.* TACITE, *Hist.*, IV, 22.

(2) *Analectes pour servir à l'hist. eccles.*, etc., XII, 33.

(3) *Ibid.*, 35.

(4) Item, l'an XIc et XLVI, li jovenez contes de Muhal, Henris, fist mostier fondeir à Wanse et metit ains demoreir nonnains. J. D'OUTREMEUSE, *Chron.*, t. IV, 399. Le chroniqueur dit *Henri*, c'était le véritable nom de Hugues, comme il ressort d'une charte de la même année; Hugues n'était qu'un surnom (V. la ch. n° 5, à la suite de cette notice). M. Daris se trompe donc en disant qu'Ermesinde eut d'Albert deux fils : Henri et Hugues.

(5) *Analectes*, etc., XII, 34.

Val-Notre-Dame (aujourd'hui dépendance d'Antheit). Albert III de Moha y fonda, en 1210, une abbaye de l'ordre de Citeaux ; dans la charte de fondation, il dit : *Notum facio quod super allodium meum in loco qui dicitur vallis Beatae Mariae.... abbatiam.... construxi* (1).

Antheit se trouvait, en 1146, dans l'alleu de Moha, comme on le voit dans les lettres par lesquelles le comte Hugues donna la direction de l'église de ce village à l'abbaye de Flône : *Conductum et tractum persone ecclesie de Antei, que in allodio meo de Musac sita est* (2).

L'église de S^t^-Victor, sur la rive gauche de la Meuse, en face de la ville de Huy, fut donnée par Ermesinde, comtesse de Moha, à l'abbaye de Marcigny-les-Nonains, de l'ordre de Cluny (3), pour y établir un prieuré de religieuses. D'après la charte de 1130, par laquelle Alberon, évêque de Liége, confirma cette donation, elle se trouvait dans le comté de Moha : *ecclesiam beati victoris quam (Ermesindis) jure sui allodii, in cujus feudo* (4) *sita erat, in suburbio hoyensi, libere possidebat* (5).

Vinalmont. Hugues de Vinalmont et son fils Gérard se trouvent cités parmi les membres de la *familia musacensis,* témoins d'une charte de 1146 (6).

On s'étonnera au premier abord de ce que nous regar-

(1) Miraeus, *Op. dipl.*, II, 842.

(2) Annexe n° 4, à la suite de cette notice.

(3) En Bourgogne, dans le département de la Côte-d'Or, près la source de la Loire.

(4) M. Daris lit *in cujus fundo;* ce doit être la véritable leçon.

(5) Miraeus, *Op. dip.*, IV, 363.

(6) Annexe n° 5.

dions comme située dans le territoire du comté une localité dont un membre de la *familia* du comte porte le nom ; un mot d'explication fera comprendre comment nous en sommes venus à cette conclusion.

Les gens de la *familia* étaient des *ministeriales* (1), c'est-à-dire des hommes qui, par leur naissance et héréditairement, étaient obligés de servir le prince (2). Ils n'étaient pas seulement tenus au service militaire, mais ils l'étaient encore, et tous l'étaient, à l'un ou l'autre service d'une autre nature (3). C'est ainsi que nous en trouvons chargés des fonctions de villicus ou mayeur (4), d'échevin, de forestier (5), d'échanson (6), etc.

Les *ministeriales* étaient considérés comme une partie de la fortune du prince et passaient avec celle-ci aux héritiers (7); ils étaient en quelque sorte attachés aux biens qu'ils possédaient, car ils ne pouvaient s'en dessaisir que du consentement et par l'intermédiaire du souverain (8).

Les gens de la *familia* du comté de Moha étaient dans

(1) Ch. de Bauduin de Hainaut de 1192, dans Galliot, *Hist. de Nam.*, V, 150. Le mot *ministerialis* y est employé pour *de familia*. — *Ministerialis, miles serviens, familiaris, servus.* Eichorn, *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*, II, 579.

(2) Eichorn, ouv. cit., II, 579.

(3) Eichorn, ouv. cité, II, 584.

(4) *Gerardus villicus.* Annexe n° 6.

(5) *De familia : Eugo de Cheuphies et Henricus de Havel, Wiricus villicus et scabini et forestarii qui de tempore fuerunt.* Ch. de Henri l'Aveugle de 1151, dans Galliot, *Hist. de Nam.*, V, 327.

(6) *De familia : Eugo pincerna.* Ch. de Henri l'Aveugle 1154, dans Galliot, ouv. cité, V, 333.

(7) Eichorn, ouv. cité, II, 583.

(8) *Baldericus de Fotenes de familia mea allodium quod tenebat in villa quod dicitur Marka, quae est supra Mosam, in manu mea cum omni integritate sua posuit et petitione ejus saepe memoratae ecclesiae perpetuo concedendum tradidit.* Ch. de 1152. Miraeus, *Op. dip.*, III, 616.

une condition analogue, car nous voyons, en 1146, le comte Hugues leur accorder le droit de disposer librement de leurs alleux en faveur de l'abbaye de Neufmoustier, soit de leur vivant, soit à leur mort, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (1).

Mais les localités dont ils tiraient leur nom étaient, selon toute probabilité, celles où ils exerçaient quelque charge au nom du prince ou bien celles où ils avaient leur résidence et leurs biens, et, par conséquent, elles faisaient vraisemblablement partie du comté.

Vissoul. Wedericus de Viceula, membre de la *familia* du comte de Moha en 1146 (2).

Lamalle. Warnerus de Lamalle, membre de la *familia* du comte de Moha en 1146 (3).

Lamonzée. Gérard de Alemonzees, membre de la *familia* de Moha en 1154 (4)

Warnant. En 1137, Ermesinde donna à l'abbaye de Flône des biens situés à Warnant : *unum mansum terre, partim pratum, partim nemus et agrum, et duas curtes apud Warnanz* (5). Mais remarquez que la comtesse fit cette donation *petitione Guntranni et Gislae uxoris eius et redditione terre in manu domine sue* (6); on peut en conclure que Gontran était probablement un

(1) Annexe n° 5.
(2) Annexe n° 5.
(3) Ibid.
(4) Annexe n° 6.
(5) Annexe n° 3.
(6) Ibid.

ministerialis (1), et que les biens dont il gratifiait l'abbaye de Flône, car, à proprement parler, c'était lui qui faisait la libéralité, étaient situés dans le domaine d'Ermesinde; les princes ne pouvaient naturellement exercer de droits que sur les biens que les *ministeriales* possédaient dans leur territoire (2).

Marneffe. Jacques de Hemricourt, qui écrivait à une époque où le souvenir de l'étendue du comté de Moha ne devait pas encore être entièrement perdu, dit dans son *Miroir des Nobles* : « Marneffe en la terre de Mouhaut (3). »

Waleffe. L'acte par lequel Albert III donna son comté à l'Église de Liége fait supposer que cette terre ne formait avec celle de Moha qu'un seul et même alleu : *Allodium suum de Musal et de Waleve* (4).

Tourinne-la-Chaussée. Cette terre faisait, en 974, partie du comté de Huy : *Predium Turinas, in pago haspaniensi in comitatu Folchuini comitis hoyo situm* (5). L'empereur Otton la donna, cette année, à l'abbaye de Stavelot (6), dont elle continua, jusqu'au commencement du quinzième siècle, à être une enclave; elle fut incorporée à la Principauté de Liége du temps de l'abbé Jean de

(1) V. ce que nous avons dit des *ministeriales* et surtout la note 8, p. 239.

(2) *Concessi... ut si quis de musacensi familia allodii sui quicquam,* QUOD SUB JURE NOSTRO POSSIDET... *ei contulerit.... assensu nostro ratum esse et inconvulsum permanere.* Annexe n° 5.

(3) Édit. de Bruxelles 1673, p. 238.

(4) Cette charte se trouve dans Chapeauville, II, 102, mais elle y est incomplète. M. Daris l'a reproduite en entier et d'une manière plus correcte dans le *Bull. de l'Inst. arch. liég.*, XI, 266.

(5) Mart. et Durand, *Ampliss. coll.*, II, col. 49.

(6) Ibid.

Geuzaine [1417 — 1438] (1). Elle fut sans doute réunie à cette époque au district de la Cour de Wanze.

Jetons maintenant un coup d'œil sur les localités limitrophes du district de la Cour de Wanze; d'après notre conjecture, elles ne faisaient pas partie du comté de Moha en 1225.

Seilles et Landenne, près de la Meuse, Ville-en-Hesbaye et Hosden, au nord, appartenaient, en 1208, au comté de Namur; cela ressort clairement de la charte par laquelle Florent, abbé de Saint Corneille d'Inde (2), déclare avoir cédé à Philippe-le-Noble les deux tiers des bois situés près de ces villages: *ad omnes curtes et villas nostras in comitatu et dominatione namucensi, tam apud Seilles et apud Sclaen quam apud Villam et apud Hosdam et apud Landinne* (3).

Lens (Lens St-Remy, Lens St-Servais) se trouvait, en 946, dans le comté d'Avernas, d'après le diplôme par lequel l'église de Trèves déclare avoir fait un échange de biens avec un nommé Goderamm : *Veniens namque quidam Goderammus deprecatus est de rebus S. Servacii, ut liceret ei ratam facere commutationem videlicet novem mansorum, in villa Lens, in comitatu Avernas, temporibus Rudolphi comitis, qui eam tunc temporibus habuit* (4).

Braives appartenait, en 1070, au comté de Huy,

(1) De Noue, *Etudes histor. sur Stavelot et Malmédy*, p. 321.

(2) Monastère de Bénédictins, sur la rivière d'Inde, près d'Aix-la-Chapelle, fondé vers 814 par Louis-le-Pieux.

(3) Galliot, *Hist. de Namur*, V, 363.

(4) Beyer, *Mittelrheinischer Urkundenbuch*, I, 246.

comme l'atteste la charte par laquelle Adalbéron, évêque de Metz, confirme un échange de biens fait entre les moines de Waulsort et un homme libre nommé Wigéric : *Predium quoddam, in pago hasbaniensi in comitatu hoiensi in villa Brovia* (1).

Donceel faisait également partie du comté de Huy au onzième siècle, comme le prouve le diplôme de 1084 par lequel Henri I, évêque de Liége, confirme la vente qu'un certain Raginer avait faite de cette terre à l'abbaye de S^t^-Jacques, de Liége : *predium... domini Cyrici, in comitatu hoyensi in pago hasbaniae ad flumen Ernam* (2).

Haneffe appartint un jour au comté de Moha, mais cette terre en fut détachée au douzième siècle, par suite d'une alliance : *La terre de Haneffe en Hainsbainge, qui soloit est des allouz de Mouhaut, mais elle parvint alle conte de Hoghestroite de part sa femme, qui fut sereur alle conte Albier de Mouhaut* (3).

Haneffe fut, dans la suite, une seigneurie allodiale du Pays de Liége.

Seraing (Seraing-le-Château, Chapon-Seraing), était situé, en 956, dans le comté de Huy : *in pago hasbaniense, in comitatu Hoyo et in villa Saran* (4).

Vaux se trouvait également dans le comté de Huy, comme on le voit dans la charte par laquelle le chapitre

(1) Annexe n° 1.

(2) Annexe n° 2. — D'après les *Annales S. Jacobi Leod.* (public. des Biblioph. liég., 1874), la Cour de Donceel *(domum Cyrici)* appartenait encore en 1202 à cette abbaye.

(3) Hemricourt, *Miroir*, éd. cit., 87.

(4) Piot, *Cart. de S. Trond*, I, 10.

de Fosses acquit, en 1095, la seigneurie de ce village : *allodium... in comitatu hoiensi quod Vallis dicitur* (1).

L'ensemble de ces considérations montre bien que ce n'est pas sans quelques bonnes raisons que nous avons avancé que le territoire de la Cour de Wanze répondait à celui du comté de Moha tel qu'il était au commencement du treizième siècle.

Nous allons à présent essayer de découvrir quelque chose touchant les démembrements et les accroissements que cette principauté pourrait avoir subis pendant la durée de son existence. L'histoire garde sur ce genre de faits un profond silence, et c'est avec bien de la peine que l'on parvient à dissiper quelque peu les ténèbres qui les entourent. Les chroniques du moyen-âge se plaisent à raconter beaucoup d'événements remarquables, d'illustres querelles, de sanglantes batailles, de brillants faits d'armes; mais c'est bien souvent en vain qu'on les interroge quand il s'agit des transformations et des modifications qu'ont subies les états, aussi bien dans leur territoire que dans leur mode de gouvernement. Ça et là les documents trahissent en quelque sorte, malgré eux, l'existence certaine d'un fait, mais l'époque précise où il s'est accompli et les événements auxquels il se rattache restent des énigmes; on est obligé, la plupart du temps, de s'en tenir à des conjectures.

Le comté de Namur comprenait, selon Gramaye, une partie de celui de Moha. Ce n'est pas une conjecture

(1) *Analectes pour l'hist. eccl.*, IV, 396. — Il y a plusieurs Vaux, mais celui dont il est question dans la charte que nous citons est bien Vaux-Borset, car le chapitre de Fosses y possédait encore une cour au siècle dernier. V. les reg. scabin. de Vaux aux archives de l'État, à Liége.

hasardée de l'historien; il cite, en note, à l'appui de son assertion, un diplôme de l'an 1062, d'après lequel Eghezée se trouvait à cette époque dans le *pagus de Moha* (1).

Il apparaît clairement de là que le comté de Moha devait primitivement s'étendre à l'ouest jusqu'à celui de Darnau (2). Mais à quelle époque cette partie occidentale fut-elle annexée au domaine des comtes de Namur? le fut-elle tout d'une fois ou par portions successives? Il serait difficile de répondre avec certitude à ces questions. Cet événement dut cependant avoir lieu entre 1062 et le treizième siècle; voyons si les faits historiques de cette période ne permettent pas de soupçonner l'une ou l'autre chose.

Après la mort d'Albert II, comte de Dasbourg et de Moha, son épouse Ermesinde se remaria, vers 1101, avec Godefroid, comte de Namur (3). De son premier mariage elle avait eu Henri, surnommé Hugues (4), à qui échurent

(1) *Namurcum*, p. 33, col. 1. — Il y a des personnes qui se défient de Gramaye et l'accusent d'une trop grande crédulité, parce qu'il relate dans ses ouvrages des faits dont la fausseté est évidente; mais ce jugement n'est certes pas exempt d'une certaine témérité. On trouve dans la préface *ad lectorem*, au commencement de son volume, la preuve de ce qu'il n'a pas ajouté foi à tout ce qu'il rapporte: *minutis et fabulosis non omissis, ut recrearem, et aliis post me ansam praeberem fabulas discutiendi, etc.*

Il y proteste également de la bonne foi avec laquelle il a cité les chartes: *Diplomata quae laudo, fide optimâ, ut vidi, ita citavi.*

Ceci montre une fois de plus qu'il est bon de lire les préfaces.

(2) Les localités du comté de Darnau qui devaient être limitrophes de la terre de Moha sont: *Marche-les-Dames, Gelbressée, Marchovelette, Waret-la-Chaussée, Leuze, Upigny, Saint-Germain, Liernu.*

Piot, *les Pagi*, etc., ouv. cité; voir la carte qui l'accompagne. Remarquez les noms de *Marche* et de *Marchovelette; marche* signifie *frontière.*

(3) Daris, *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, XI, 260.

(4) Ibid. — Voir ce que nous avons dit p. 237, n. 4.

les terres de Dasbourg et de Moha. Du second, elle eut Henri l'Aveugle, qui succéda à son père Godefroid (1). Cette seconde alliance amena-t-elle un démembrement du comté de Moha au profit de celui de Namur?

Les tiraillements qu'il y eut entre les deux principautés au douzième siècle donnent de la vraisemblance à cette hypothèse.

En 1148, la guerre éclata entre Henri l'Aveugle, d'une part, et son frère utérin Hugues et Louis, comte de Looz, d'autre part. La Hesbaye fut le théâtre de leurs exploits et de leurs ravages (2).

« On ne sait, dit le père de Marne, ni quelle fut la cause » de cette rupture, ni quels furent les événements qui la » suivirent (3). »

La terre de Tourinne-la-Chaussée, qui appartenait à l'abbaye de Stavelot (4), avait été violemment occupée par Godefroid de Namur; mais un jugement de la Cour de l'Empire avait forcé le comte à la restituer (5). Néanmoins, en 1147, son fils Henri l'Aveugle s'en saisit de nouveau (6). On a regardé cette injuste détention comme une des raisons principales de cette guerre (7), mais les faits prouvent bien qu'il n'en fut pas ainsi, car les adversaires mêmes du comte de Namur, loin de se poser en défenseurs des biens que l'abbaye possédait en Hesbaye, leur

(1) De Marne, *Histoire du comté de Namur*, éd. Paquot, p. 137.

(2) Wibaldi, abb. stabulensis, épist. 39 et 48. — De Marne, ouv. cit., p. 150.

(3) De Marne, ibid.

(4) Cette seigneurie avait été donnée à l'abbaye de Stavelot par l'empereur Otton, en 974.

(5) De Marne, ouv. cit., pages 134 et 135.

(6) Wibaldi, épist. 37.

(7) De Marne, p. 151.

causèrent, au contraire, de graves dommages (1). D'autre part, après que les moines eurent reçu complète satisfaction, la paix ne fut pas encore définitivement arrêtée; les belligérants ne firent que conclure une trêve qui devait expirer au 1er octobre 1148 (2). La possession de Tourinne était donc loin d'être l'objet réel de cette guerre; il devait y avoir d'autres difficultés à aplanir. Nous soupçonnons fort que la véritable raison de cette querelle fût une question de territoire; l'affaire de Tourinne n'aurait été qu'incidente, peut-être même le prétexte de la guerre. Ce serait dans l'espoir de recouvrer des possessions aliénées par suite des secondes noces de sa mère que le comte Hugues aurait pris les armes. Remarquez-le d'ailleurs, ces événements eurent lieu peu de temps après la mort d'Ermesinde (3) !

Cette hypothèse acquiert encore plus de vraisemblance quand on considère ce qui arriva dans la suite.

Environ un demi siècle plus tard, Henri l'Aveugle se trouvait dépossédé du comté de Namur; son neveu Baudouin, comte de Hainaut, en avait été *reçu à Seigneur* le 28 décembre 1189 (4).

Le vieil Henri en avait ressenti un profond regret;

(1) *A comite Namurcensi et suis adversariisin Hasbania praedia et incendio vastamur.* Wibaldi epist. 39.

(2) *Inter comitem Namurcensem et comitem de Lon et comitem de Dasburch quorum discordia totam terram lacerabat pacem Deo auctore, usque in festo sancti Remigii fecimus..... Adversarios nostros qui bona ecclesiae nostrae diripuerant divina potentia subegimus ut nobis nostra cum ingenti satisfactione restituant.* Wibaldi, epist. 84. — Cette trève fut conclue avant le 15 août, car l'abbé annonce dans cette lettre qu'il adresse aux moines de Corwey qu'il ira les visiter la veille de l'Assomption.

(3) Elle mourut en 1143.

(4) Borgnet, *Histoire du comté de Namur*, p. 63.

grâce à l'appui que lui fournissait l'alliance qu'avait contractée Thibaut de Bar avec sa fille Ermesinde, il résolut de faire une tentative pour reconquérir par les armes le comté qu'il s'était aliéné. Parmi les princes qu'il parvint à faire entrer dans sa ligue se trouvait Albert de Dasbourg. Le fils de Hugues avait donc oublié les querelles que Henri avait eues avec son père, mais le comté de Namur n'était cependant pas encore l'objet de ses sympathies.

Les alliés rencontrèrent l'armée de Baudouin à Noville-sur-Mehaigne, le 1er août 1194; il s'y livra une bataille des plus acharnées; malheureusement l'issue en fut désastreuse pour le comte de Luxembourg et ses partisans (1).

A la fin du douzième siècle, le comté de Moha subit une nouvelle diminution territoriale; Baudouin de Namur, ainsi que le rapporte Gramaye, en acquit deux villages (2); le marquis les exigea peut-être d'Albert à la suite des événements dont nous venons de parler, à cause de l'assistance qu'il avait prêtée à son adversaire? L'historien garde le silence sur leurs noms; nous pensons que l'un d'eux fut peut-être Fumal. Cette seigneurie eut autrefois un château considérable, dont on voit encore aujourd'hui quelques restes et où les comtes de Namur entretenaient anciennement une garnison (3). La situation était réellement des meilleures pour tenir Moha en respect; elle se trouvait au milieu du comté et coupait les communications entre les forteresses de Moha et de Waleffe.

Au milieu du territoire dont le comté de Namur s'est accru au détriment de celui de Moha, se trouvait enclavé le ban de Meeffe. Il comprenait le village de ce nom avec

(1) De Marne, pages 174 et 175.
(2) *Namurc.*, p. 33, col. 2.
(3) Galliot, *Hist. de Namur*, III, 392.

Seron, Séressia et Forville, et appartenait à la principauté de Liége.

Cette terre fit sans doute un jour partie de celle de Moha; mais il serait difficile de dire si l'Église de Liége l'acquit des souverains de Namur ou de ceux de Moha. Toutefois, il est vraisemblable que ce fut de ces derniers, car elle appartint déjà au domaine de l'évêque de Liége avant 1149; en effet, cette année, Henri de Leyen, considérant la décadence dans laquelle le chapitre des chanoines de Saint-Sévère de Meeffe était tombé, par suite de la négligence des religieux et de la vétusté des bâtiments, donna cette église, avec les pouvoirs tant spirituels que temporels, à l'abbé de Saint-Laurent, de Liége (1).

La charte par laquelle fut établi le chapitre primitif nous aurait sans doute appris quelque chose de précis au sujet de la situation géographique de cette terre; malheureusement ce document n'est pas connu.

Haneffe, nous l'avons déjà dit, avait été détaché du comté au douzième siècle, par suite d'une alliance.

Hannut. Les poids et les mesures du comté de Dasbourg furent introduits, au rapport de Wastelain (2), dans celui de Moha, par les princes possesseurs des deux comtés. Au siècle dernier, les habitants de la terre de Moha avaient encore pour la bière une mesure appelée le *pot d'Abore* (de Dasbourg) et différente de celle de leurs voisins. On se servait également de cette mesure à Hannut; M. l'abbé Kempeneers y voit une preuve de ce que cette localité aurait appartenu un jour au comté de Moha, opinion qui est aussi celle de Butkens (3).

(1) Miraeus, *Op. dip.*, III, 335.

(2) Le passage de Wastelain que M. l'abbé Kempeneers cite (*Oude vryheid Montenaken*, II, 353), est supprimé dans l'édition de Bruxelles 1788.

(3) Kempeneers, ouv. et l. cités.

Malgré toute la valeur de cette raison, je me sens plus porté à croire que Hannut ne fit jamais partie des états des comtes de Dasbourg, mais bien du comté d'Avernas, et qu'elle était comprise dans la portion de territoire de ce dernier comté qui, selon toute apparence, était déjà acquise au Brabant au milieu du onzième siècle (1).

Quant aux accroissements du comté de Moha, les documents historiques ne nous fournissent aucune indication expresse. Nous devons nous borner à signaler la terre de Waleffe, dont Haneffe fit sans doute partie, et qui nous semble être un démembrement du comté de Huy; nous la trouvons, en effet, d'après les indications du dixième et du onzième siècle, enclavée au milieu des possessions de cette principauté : Braives et Tourinne à l'ouest, Seraing et Vaux à l'est (2).

COMTÉ D'AVERNAS.

Le comté d'Avernas apparaît au dixième siècle; il s'étendait à cette époque, au nord, jusque dans les environs de Saint-Trond, et semble avoir eu pour limite la Cicindria, ruisseau qui arrose cette ville : *Mansos II super fluviolum Cisindriam, inter confines ipsius sancti (Trudonis) et sancti Petri, nec non et Ruodolfi et Gotberti in comitatu Avernasce terminationes, totum ad integrum* (3).

Vers le sud, il touchait au comté de Huy; la ligne de démarcation se trouvait entre Lens, d'un côté, et Tourinne-

(1) V. plus loin la notice sur le comté d'Avernas.

(2) V. ce que nous avons dit plus haut de ces localités et les documents cités à leur occasion.

(3) Piot, *Cart. de Saint-Trond*, t. I, ch. 3 (927-964).

Braives, de l'autre (1); la grande chaussée romaine de Tongres à Bavay, qui passe en cet endroit, leur servait sans doute de frontière.

Le manque d'indications nous force à nous en tenir à des conjectures pour ses autres bornes; sans doute que la Mehaigne le séparait du comté de Moha et qu'il confinait du côté de l'ouest à la terre de Brunengeruz (2).

Le comté d'Avernas disparut de bonne heure; il n'en est plus question dans les diplômes après le dixième siècle.

On en retrouve une partie dans le comté de Looz; en effet, tout le territoire compris entre Montenaken (3), Fresin et Saint-Trond, appartenait à cette principauté.

On en distingue une autre portion dans le domaine de la maison de Brabant; elle comprenait, entre autres localités, les deux Avernas et les deux Lens.

Quant au pays de Liége, il avait également une part dans le territoire qui doit avoir formé un jour le comté d'Avernas, par exemple, Blehen, Trognée, etc....

A quelle époque ce comté disparut-il et que devint-il? Il serait impossible de le dire d'une manière certaine; les documents laissent cependant soupçonner quelque chose.

Dans le texte que nous avons cité à propos de Lens, dans la notice sur Moha, nous trouvons: *Villa Lens, in comitatu Avernas, temporibus Rudolphi comitis qui eam tunc temporibus habuit.* Le comte qui gouvernait ce district, en 946, était donc Rodolphe. Un comte du même nom était, en 944, à la tête du pagus de Husce, situé dans les environs de Maeseyck: *Monasterium Eiche vocatum, super fluvium Uotra constructum, situm in pago de Husce in comitatu Rudolphi* (4).

(1) V. les documents cités plus haut à propos de ces localités.

(2) Piot, *Les Pagi*, ouv. cité, p. 117.

(3) Les comtes de Looz eurent un château-fort à Montenaken.

(4) Miraeus, *Op. dip.*, I, 258.

Nous avons, outre cela, une charte de l'empereur Otton, de l'an 966, dans laquelle il est dit : *Curtem Galmina* (1) *nominatam que quondam Rudolfi erat, sed ob infidelitatem ejus quam in nostrum imperium exercuerat, in nostrum jus dijudicata, sitam in pago Haspengewe in comitatu Werenharii* (2).

Le comte Rodolphe, dont il est question dans la charte que nous venons de citer en dernier lieu, semble bien être celui que Flodoard donne comme le frère de Rainier III, comte de Hainaut (3), et que Mantelius regarde comme la tige des comtes de Looz (4). En effet, les mots : *ob infidelitatem ejus quam in nostrum imperium exercuerat* font vraisemblablement allusion à la part que Rodolphe prit avec son frère Rainier à la conjuration de son oncle Gislebert, duc de Lorraine, contre l'empereur Otton ; et la terre de Jamines, qui fut confisquée, fit sans doute partie des biens considérables que Rodolphe céda à l'empereur pour obtenir son pardon (5).

Quant à l'opinion que les comtes de Looz descendent de ce Rodolphe, elle paraît assez admissible, car nous savons d'une manière évidente que l'évêque de Liége Baldéric (1008-1018) était frère de Gislebert, comte de Looz (6), et nous apprenons d'autre part que ce même

(1) *Jamines*, en flamand *Gelmen*, commune de la province de Limbourg, à 7 kil. E. de Saint-Trond.

(2) Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, 1, 63. — Je trouve un Werinerus avoué de l'abbaye de Saint-Trond en 959. Piot, *Cart.* I, 11.

(3) Flodoard, *Annales* ad annum 944.

(4) Mantelius, *Hist. Lossensis*, p. 34.

(5) *Hugo dux colloquium Herimanni petit, qui missus erat obsidere castella Ragnarii et Rodulfi fratrum Ludowici regis fidelium; qui resistendi Herimanno praesidium non habentes veniam, datis muneribus multis ab Oddone rege deposcunt.* Flodoard, *Annales* ad ann. 944.

(6) *Presentibus fratribus meis Gisleberto videlicet comite de Los et Arnulfo.* Miraeus, *Op. dip.*, III, 297.

Baldéric était parent de Lambert, comte de Louvain (1), qui était fils de Rainier III, comte de Hainaut et neveu de Rodolphe (2).

Il y a, en outre, dans la vie de S^t^ Arnould de Soissons, un passage qui vient témoigner quelque peu en faveur de cette opinion, en disant que Goda, mère de ce saint, était de la race des comtes de Louvain, de Namur, de Looz, de Duras et de Hainaut (3).

Mais les trois Rodolphe que nous trouvons dans les citations que nous avons données ne sont peut-être qu'un seul et même comte, à qui le comté d'Avernas appartenait au dixième siècle avec les autres terres qui formèrent le comté, connu plus tard sous le nom de comté de Looz, après la construction de la forteresse de ce nom.

Comme nous l'avons dit, une partie du comté d'Avernas fut annexée aux possessions de la maison de Louvain. Ce n'est pas sans raison que l'on peut regarder la fin du dixième ou le commencement du onzième siècle comme l'époque où ce mouvement territorial dut s'opérer, car il y a un document qui prouve que la domination des comtes de Louvain s'étendait déjà, avant 1046, dans ce pays.

Ce document, c'est le diplôme par lequel l'évêque Wazon augmenta le nombre des prébendes de la collégiale de S^t^-Barthélemy, à Liége.

On y voit, en effet, que Lambert Baldéric donna à l'évêque de Liége, afin d'être relevé de l'excommunication

(1) *Baldricus leodiensis ecclesiae adeptus... dignitatem Lantbertum comitem assumere in amicitiam aestimavit utpote consanguineum, et ideo adjutorem patriae futurum.* Baldericus, *Chron. Camerac.*, lib. III, cap. 4.

(2) Ernst, *Mém. sur les comtes de Hainaut.* Compte-rendu des séances de la Comm. royale d'hist., 2^me^ sér., IX, 399.

(3) Hariulfus, *Vita S. Arnulfi Suession.*, lib. I, cap. IV.

qui avait été lancée contre lui, je ne sais pour quelle raison, l'église et des biens situés à Villers, près de Hannut, avec une juridiction dans cette localité, que la charte définit de la manière suivante : *in eodem loco comitatum cum procinctu totius villae et appendiciorum ejus in agris et wariscapiis, in propriis et alienis allodiis* (1).

La nature de ce droit prouve bien que le souverain brabançon exerçait déjà à cette époque, dans cette contrée, un pouvoir tout à fait comtal.

Mais à quel événement faut-il rattacher cette acquisition de territoire par la maison de Louvain ? Il serait difficile de dissiper les obscurités qui règnent là-dessus. Ce fut peut-être à la suite de la querelle qui surgit entre Lambert le Barbu et l'évêque Baldéric (1013), au sujet du comté de Brunengeruz? M. Daris soupçonne le comte Gislebert d'y avoir pris le parti de son frère, l'évêque de Liége.

EDG. DE MARNEFFE.

(1) MIRAEUS, *Op. dip.*, III, 303.

ANNEXES

N° 1. — Adalberon, évêque de Metz, confirme un échange de biens fait entre les moines de Waulsort et un homme libre nommé Wigeric; les religieux acquièrent de ce dernier des biens situés à Braives.

— 1070 —

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Adelbero, Dei gracia sancte Mettensis ecclesie episcopus, antiquorum patrum statuisse dinoscitur auctoritas, ut, quoties a fidelibus terrenarum rerum seu possessionum aliqua commutationis fieri decernitur utilitas, sive secundum Deum sive secundum seculum, litterarum corroberet firmitas quatinus rationabiliter collata seu commutata, nulla postmodum possint rerum varietate mutari. Quamobrem placuit nobis commutationem quarundam rerum inter fratres Walciodorencis cenobii et Wigericum, quendam liberum, cum consensu conjugis sue Helvidis,

habitam, huic cartule inserere memorieque hominum tam presentium quamque futurorum litteris commendare. Dederunt itaque predictus Wigericus et conjux ejus Helvidis nobis et ecclesie nostre, ad usus fratrum predicti cenobii, predium quoddam in pago hasbaniensi, in comitatu hoiensi, in villa Brovia, cum omnibus appendiciis videlicet mancipiis, domibus, terris cultis et incultis, pratis, silvis, aquis aquarumque decursibus vel quidquid ad illud pertinere dinoscitur totum et ad integrum fratribus ejusdem loci habendum vel possidendum. E contra vero reddiderunt eis predicti fratres cum consensu nostro per manum advocati Odelrici aliud predium in pago rociensi; in comitatu judicii, in villa Cuntheim, cum omnibus appendiciis suis scilicet domibus, terris cultis et incultis, silvis, pratis, aquis aquarumque decursibus solummodo mancipia excipientes que quum semel consecrata ecclesiastica lex prohibet iterum posse pristine servituti addici. Postea eisdem fratribus petentibus tantum in beneficio dedimus eis, infra civitatem Mettim, etiam juxta portam Saliensem domum unam; dederunt eis vinea una et quinque libris denariorum comparatam, ea conditione habita ut quidquid alter alteri contulit jure hereditario succedat et de commutatis unaqueque porro quidquid facere legitime decreverit, exceptis mancipiis a nobis in beneficio datis in omnibus libero potiatur arbitrio. Et ut hec commutatio firma et inconvulsa futuris temporibus habeatur, hanc Cartulam, utrisque petentibus, testimonio fidelium nostrorumque insigniri jussimus et sigilli nostri impressione subtus confirmari fecimus.

Actum Mettis publice, anno incarnationis Domini MLXX, indictione VIII. Comes Folinarus, Hermannus, Cono, Wafridus, Waltherus, Folco, Hugo, Lendulphus, Gerutildus,

(Cartulaire de Waulsort aux arch. du royaume, f° 33 v°. J'en dois une copie à l'obligeance de M. Alph. Jacobs, attaché à ce dépôt.)

N° 2. — Henri I, évêque de Liége, confirme la vente du predium domini Cyrici (Donceel), faite à l'abbaye de S^t^-Jacques, de Liége, par Raginer.

— 1084 —

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Pium esse credimus id perquirere et providere unde alentur et vestiantur pauperes Christi, qui relictis omnibus, nudi sequuti sunt ipsum nudum. Quapropter ego Henricus, gratia Dei leodiensis episcopus, adhibui curam ut predium quoddam nomine *Domini Cyrici* ad monachos sancti Jacobi perveniret cognito scilicet quod possessor ejus dictus Raginerus id vendere decrevisset reputans videlicet esse bonum et Deo acceptum inde sanctorum necessitatibus subveniri. Qua vero circumspectione cauta sint omnia quae ejus venditionem nostramque emptionem infirmare poterant memoriae tradidimus, ut non solum praesentes sed et posteri sciant ne ulla dubitatio restare queat. Erat idem Raginerus de familia Mathildae marchisae (1) habens advocatum Albertum de Briey ita constitutum ut quicquid ipse faceret de rebus marchisae, hoc ita esset ratum ac si ipsa fecisset. Quamobrem non ante convenit inter nos, donec ipse Raginerus sacramento super reliquias se astringeret quia illud predium suum, hoc est *Domini Cyrici* situm in comitatu hoiensi, in pago Hasbaniae, ad flumen Ernam, Sancto Jacobo stabile ac firmum efficeret et per advocatum quem diximus et domina sua approbante. Sic ergo ventum est ad traditionem quae facta est cum omnibus ad idem predium respicientibus, ecclesia, camba, molendino, agris, pratis, silvis et caeteris appenditiis. Facta est autem in urbe Metensium a predicto Alberto propter hoc quia longe positus a nostra in illius urbis vicinia

(1) Mathilde, marquise de Toscane, femme de Godfroid le Bossu, duc de Lotharingie.

commanebat, suscipiente illam Henrico comite de Durbuy quem illuc misimus ad hoc ipsum. Cui traditioni interfuerunt Hermannus ejusdem sedis episcopus, Hermannus nepos ejus, idemque noster archidiaconus, comes Conradus de Salma, comes Gilebertus filius Ottonis de Los, Tiebaldus de Jehaia, Godefridus filius Frederici de Duerbon.

Praedictus autem comes Henricus de Durbui ipsam traditionem Sancto Jacobo in ipsius ecclesia reddidit offerens eam ad sacrosanctum (?) altare, me quidem Henrico episcopo praesente. Isti quoque interfuerunt: Arnulphus comes de Los, Godescalcus de Ceinaco, Cuno de Hairs, Lambertus de Forvij, Quinricus de Calmunt, Albricus de Sineh, Elbertus de Seran.

Porro abbas Robertus advocationem ejusdem predii sub testimonio nostro et prescriptorum illustrium virorum Raginero advocato sanctae Mariae sanctique Lamberti concessit, ea conditione nobis audientibus et approbantibus firmiter apposita, ut nunquam nisi vocatus ab abbate accedat et cum accesserit de his que placitaverit judicio ministri et scabinorum, tertium denarium accipiens abeat in pace sperans se pro bona advocatione per orationes monachorum et beati Jacobi patrocinium misericordiam Dei obtenturum in die judicii. De cetero nullomodo se de quacunque causa intromittat in eodem allodio quamdiu abbas per se vel per ministrum suum ea que corrigenda fuerint poterit corrigere, sciendum tamen quod sive vocetur sive non, sive veniat sive non, singulis annis a rusticis constitutam annonem mensuram de singulis bonuariis talem accipiet, qualem esse constat modii duodecimam.

Quibus pactis non longe post ad hujus rei confirmationem et ut liber esset Raginerus a juramento a praedicta marchisa directae sunt litterae continentes haec: H. Leggensi episcopo M. Dei gratia si quid est fidele servitium et abbati de Sancto Jacobo similiter fidele servitium. Mercatum quod fecistis cum Raginero nostro scilicet de allodio quod emistis, recte fecistis et bene placet nobis, et libenter concedimus vobis. Nos iccirco mandamus vobis

quam voluntatem habemus in hac re ut absque ulla contradictione et refutatione investitura vestra amplius valeatis firmiter retinere.

Facta est utraque traditio anno ab incarnacione Domini M°LXXXIIII°, indictione VI (1), imperante Henrico tertio, tunc etiam me Henrico episcopo et Roberto abbate Sancti Jacobi. Actum feliciter.

(Manuscrit Van den Berch, fol. 30. Bib. de l'Univ. de Liége, n° 833.)

N° 3. — Ermesinde, comtesse de Moha, donne à l'abbaye de St-Mathieu, à Flône, des biens situés à Warnant.

— 1137 —

In nomine sancte et individue Trinitatis. Sciant ecclesie fideles, tam futuri quam presentes, quod comitissa de Musal Ermensendis, cum viro suo namucensi comite Godefrido, donavit beato matheo flonensis ecclesie unum mansum terre, partim pratum, partim nemus, et agrum, et duas curtes apud Warnanz, et per manum Reineri de Forcelles suam affectationem eidem ecclesie confirmavit. Fecit autem hoc comitissa petitione Guntranni et Gislae uxoris eius et redditione terre in manu domine sue. Quam terram predictus Reinerus et saisivit et vice comitisse ecclesiam investivit.

Hoc vero factum est incarnationis dominice anno M°C°XXX°VII°, indictione XV^a^, regnante Lothario III° romanorum imperatore, Alberonne II° leodicensem pontificatum gubernante.

Horum testes sunt Lodewicus filius Reineri, Berengerus de Lez, Adelardus, Rodbertus de Longo prato, Gunterus

(1) L'indiction est fausse; si l'année est 1084, elle doit être VII.

et Balduinus de Mois, Randulfus et Roulfus de Marneffia, Hugo de Vinazmont cum aliis pluribus hoc idem laudantibus. Quapropter de terra viventium dispereat qui elaboraverit hoc ab ecclesia disperire. Amen.

(Original sur parchemin, au dépôt des archives de l'État, à Liége. Chartes de l'abb. de Flône. — Le sceau a disparu.)

N° 4. — Hugues, comte de Dasbourg, donne la direction de l'église d'Antheit à l'abbaye de St-Mathieu, de Flône, sous certaines conditions.

— 1146 —

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Quoniam rerum gestarum memoria solet a facie mentis oblivionis obiectione deleri, sagaci ac provida sollicititudine cautum est ut quod auctoritate pontificum, liberalitate regum vel principum, seu ceterorum devotione fidelium iuste ac rationabiliter agitur, presentium recordationi vel succedentium memorie scripto mediante transmittatur.

Igitur notum sit, tam modernis quam futuri temporis successoribus, qualiter ego Hugo, comes de Dagsburc, conductum et tractum persone ecclesie de Antei, que in allodio meo de Musac sita est, quod in manu mea libere tenebam, tradidi ecclesie beati Mathei de Flona, pro salute videlicet anime mee patrisque mei ac matris. Hoc autem eis tali conditione concessi ut omnes abbates prefate Flonensis ecclesie, post domnum Valterum predicti loci pastorem, cuius tempore hoc actum est, seriatim sibi in posterum succedentes, donum hoc tam a me quam a successoribus meis requirant, et tam ego quam posteri mei sine alicuius ambitionis intuitu, sine ullius acceptatione vel donatione pecunie, sine cuiuslibet occasionis obiectu, gratanter eis reddemus.

In huius vero compositionis inter nos habite monimentum perpetuumque fedus dilectionis conservandum, retinui michi quod tam prefatus abbas quam sui posteri sive quisque tempore tam michi quam meis successoribus in placitis nostris pro iudiciis nostris faciendis, cum necesse fuerit, assidebunt, nostra nuncia nostro sumptu, cum res et tempus exegerit, perferent, officiumque divinum pro tempore et negocio ingruente ante nos celebrabunt. Preterea donavi predicte ecclesie de familia mea Hugonem et Idam matrem et Lieburgim aviam eius cum omni possessione eorum libere in perpetuum.

Concessi etiam prefati loci fratribus ut ipsi et omnia sua que tunc temporis habebant vel quicquid in posteris tam in edificiis quam in omnimoda possessione in allodio meo me annuente acquirerent sub tutela mea fore et ne quis tam modernorum quam sequentium donum hoc et pactum presumat infringere auctoritate et sigillo domni Heinrici leodiensis episcopi ac nostro scriptum hoc muniri feci anathematisque sententia super pacti huius violatores si qui forte succescerent promulgari.

Actum anno dominice incarnationis M°C° XL° VI°, indictione VIIII^a^, regnante Conrado II°, episcopo leodiensi Heinrico II°.

Huius rei testes sunt clerici: Wedericus presbiter, Gislibertus canonicus, Rodulfus de Vinazmont; liberi homines: Wilelmus de Novilla et Godescalcus frater eius, Julo de Forcellia; de familia musacensi: Hugo de Vinazmont, Gerardus filius eius, Gerardus de Otroismont, Warnerus de Lamallia et alii multi.

(Original sur parchemin, au dépôt des archives de l'État, à Liége [chartes de l'abb. de Flône]. — Le sceau de l'évêque a disparu; celui de Hugues s'y trouve appendu à un lemnisque de parchemin; on y voit le comte à cheval, armé de toutes pièces, passant de gauche à droite; du bras gauche, il porte le bouclier dont on aperçoit la face interne; du bras droit, il brandit l'épée; autour HVGO COMES..... DASBURC.)

N° 5. — Henri, surnommé Hugues, comte de Dazbourg, confirme à l'abbaye de Neufmoustier la possession de tous les biens qu'elle possède ou possédera dans son alleu de Moha, tout en s'en réservant l'avouerie pour lui et pour ses successeurs.

— 1146 —

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Quum cotidie funesta auget ambitio et superhabundante iniquitate refrigescit caritas, ego Heinricus, cognomine Hugo vocatus, Dei gratia Dazburgensis comes, quid ecclesie sanctissimi Sepulchri Domini beatique Johannis Baptiste, que est in Hoio, contulerim, quidve ab ea susceperim, testamento comitti precepi, quatinus et boni iugis maneret memoria et sanctionis nostre evidens emineret tutela. Pro salute igitur anime mee et predecessorum meorum, me subiciens et a quo omnis potestas, concessi ecclesie sanctissimi Sepulchri Domini, beatique Johannis Baptiste ut si quis de musacensi familia allodii sui quicquam, quod sub jure nostro possidet, in vita sua vel in morte et donaverit, aut etiam venditione vel contractu aliquo ei contulerit, assensu nostro ratum esse et inconvulsum permanere. Advocatia vero eorum michi soli retenta et nulli beneficiata, cetera prefate sint ecclesie. Quod si ab alio quolibet, qui non sit de familia nostra, in procinctu nostro quicqua donatione aut venditione acquisierit, mihi et posteris meis de Musaco nichilominus, juxta modum supra determinatum cedet advocatia. Pro his igitur collatis a me beneficiis ab ecclesia prenominata orationes fratrum et sororum suffragia michi et uxori mee, liberis et familie et predecessoribus et successoribus meis suscepi, et insuper ea (?) quod predium a quocunque vel ubicunque et quomodocunque acquisierit mea erit advocatia si absque gravamine suo id potuerit obtinere.

Facta est hec determinatio, anno dominice incarnationis M° C° XLVI°, indictione VIIII, regnante Con-

rado II°, presulante in leodiensi ecclesia Heinrico II°, feliciter.

Testes autem rei hujus sunt: Wedericus presbiter, comes Lambertus, Heinricus de Malves, Robuldus de Boffoit et Lambertus frater ejus; de famila musacensi: Hugo de Winazmont et Gerardus filius ejus; Fredericus de Warnanz et Walterus frater ejus; Rogerus, Uddo de Wanzia, Warnerus de Lamala, Lietbertus de Walevia, Symon de Marneffia et Fredericus, Wedericus de Viceula.

(Original sur parchemin dans les *Archives de l'abbaye de Neufmoustier*, liasse 53, au dépôt des *Archives de l'État*, à Liége. — Le sceau a disparu.)

N° 6. — Hugues, comte de Moha, confirme la donation de l'église de St-Jean, faite par son aïeule Ermesinde.

— 1154 —

Hugo Dei gracia comes musacensis, recognoscit quod ava sua pie memorie Hermensendis comitissa ecclesiam beati venerabilisque Joannis, que in Hoio sita est et sui juris erat, cluniacensi ecclesie beati Petri apostolorum principis cum simiterio suo et decima, pro salute anime sue ac domini Alberti sponsi sui et predecessorum eius, perpetuo possidendam libere ac legitime tradidit.

Et actum est hoc testamentum anno ab incarnacione dominica MCLIIII, indictione secunda, imperante Frederico, Henrico leodiensem episcopatum administrante.

Huius rei testes sunt Willelmus capellanus, ipsius ecclesiae prior Ge..... (?) De familia : Hugo de Vinazmont, Rogerus de Warnanz, Balduinus frater eius, Rogerus de Lamala, Balduinus de Marneffe, Gerardus de Alemonzees, Gerardus villicus.

(Description du sceau : Un home à cheval courant, bouclier à gauche, espée à dextre. Copie de Van den Berch, m. s., n° 188, p. 313. Bib. de l'Université de Liége.)

N° 7. — Convention entre Henri, duc de Brabant, et Louis, comte de Looz, au sujet de la succession de la terre de Moha, pour le cas où le comte de Dasbourg viendrait à décéder sans postérité.

— 1197 —

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Notum sit universis tam presentibus quam futuris quod ego Henricus dux Lotharingie et marchio et ego Lodowicus comes de Lon (Looz) super terra de Mursal et suis attinentibus talem compositionem inivimus quod si comes de Dasborc absque herede decesserit terra illa ad nos et heredes nostros equaliter divertetur. Ita quod ego H. dux medietatem illius terre tamquam heres legitimus habebo. Reliquam medietatem L. comes de Lon a me in feodum tenebit. Quod si alter nostrum ad obtinendam predictam terram aliquas impensas fecerit, communi consilio hominum nostrorum maiorem partem illius expense ego H. dux solvam, L. comes de Lon minorem. Si etiam pro terra illa aliquis per guerram nos infestaverit, uterque nostrum pro posse suo ad obtinendam terram prefatam totis viribus resistet.

Ut autem hoc ratum et inconvulsum permaneat, hanc paginam testimonialem sigillorum nostrorum impressione et testium idoneorum subscriptione munire curavimus. Huius facti testes sunt Mathildis ducissa, Arnoldus de Wismale, Godefridus castellanus Brussellensis, Alardus Rape, Otto de Borne, Razo de Curcen, Theodericus frater comitis de Lon, Walterus de Milne. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M° C° XC° VIJ° H. duce iter versus Jherusalem arripiente.

(Chirographe sur velin, aux archives de l'État, à Liége. SCHOONBROODT, Inventaire des chartes du chapitre de S^t^-Lambert, n° 21. — Sceaux perdus.)

OPUS SALOMONIS

M. J. Helbig a consacré des articles très-intéressants à deux inscriptions lapidaires du moyen âge, contenant chacune un élément énigmatique : la pierre Bourdon, avec son *Mysticum Apollinis* (1), et la pierre de Faime, près de Waremme, avec son *Opus Salomonis*, autre mention de nature à intriguer le lecteur.

Rappelons cette dernière inscription tout entière (en caractères modernes) :

† *Libertus miles, non ultimus inter heriles,*
Non modicis donis hoc egit OPUS SALOMONIS.
Cui pia, sana, rata conjunx fuit Hazca vocata,
Fidelium liquerat universitatique pro patre suo Humberto
[*cujus est obitus*
VI *idus februarii, et matre ejus Gudila cujus est obitus*
[V *Kalendas maii.*
Juger Tumbae indulsit ecclesiae ad usus vini et hostiae,
[*additis*
Pro eorum anniversariis IIII *denariis.* †

M. Helbig est parvenu à lire cette inscription et à l'expliquer d'une manière remarquable, en dissipant tous

(1) Voir sur cette inscription *Bull. des comm. roy. d'art et d'archéol.*, XVI. p. 336.

doutes que pouvaient laisser, notamment la fin de l'inscription, rejetée avant le commencement, et notamment encore, ce « *juger 't beindul sit ecclesiae,* » (comme une copie le portait), et qu'il interprète si naturellement par *juger tbe* (pour tumbae) *indulsit ecclesiae*. Cela est vraiment péremptoire et à l'abri de toute critique.

Aux yeux de l'auteur du présent article, un seul point n'avait pas été traité d'une manière complète, c'est celui qui est relatif à cet *Opus Salomonis* (œuvre de Salomon), que le chevalier Libert, sous forme de chapelle, érigea dans sa seigneurie de Ferme.

M. J. Helbig se livre à des considérations générales, démontrant l'importance qu'avait le temple de Salomon dans les traditions du moyen âge, comme étant le prototype de l'église chrétienne, et il présente à cet égard des rapprochements ingénieux avec les chandeliers à sept branches de plusieurs églises de l'époque, avec les fonts baptismaux du chanoine Hellin, qui figuraient la mer d'airain; enfin, avec l'exclamation de Justinien, au VI[e] siècle, faisant la dédicace de Sainte-Sophie à Constantinople, et s'écriant : « Salomon, je t'ai vaincu ! »

Il ne semble pas que ce soit là serrer la question d'assez près. Il ne s'agit pas dans l'inscription de Faime d'une simple allusion à Salomon : cette expression *opus Salomonis*, œuvre de Salomon, doit avoir eu une signification spéciale dès les temps les plus anciens, car déjà, lorsque les historiens nous parlent de l edit de Dioclétien sur la destruction des livres des » alchimistes » de son temps, ils ajoutent : « On peut remarquer que ces *ouvrages* anciens, » attribués si libéralement à *Salomon* . . . . , avaient été » composés par des adeptes plus modernes, qui en impo- » saient à la multitude en prenant ce nom illustre! » (1).

(1) Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, I, ch. XIII, trad. Buchon, I, p. 221.

Les recherches pour retrouver l'expression *œuvre de Salomon* dans les écrits de cette époque avaient déjà abouti à quelques résultats, quand l'auteur du présent article eut la main assez heureuse pour la mettre sur un travail très-complet, où l'expression *Opus Salomonis* (*œuvre de Salomon*) se retrouve abondamment depuis le VII^e^ siècle jusqu'à l'époque de l'inscription de Faime et plus récemment encore.

Ce travail est assez intéressant pour engager à en reproduire ici la plus grande partie.

M. Adrien de Longpérier a écrit un article intitulé : « Vase arabo-sicilien et l'œuvre Salomon. » (*Revue archéologique de Paris*, nouv. série, XII, 1865, p. 359), à propos d'un vase de cuivre du musée du Louvre, portant une devise biblique : † OPVS SALOMONIS ERAT, et en arabe : « Fait par Abd-el-Malek le Chrétien. »

Ce vase, par la forme des caractères de son inscription, appartient au XII^e^ siècle, précisément l'époque de l'inscription de Faime ; il provient du trésor de l'abbaye de S. Denis.

Arrivant à l'inscription latine, M. de Longpérier s'exprime ainsi : — L'*opus Salomonis*, c'est ce qu'en français on nommait l'*œuvre Salemon*, et cette expression, à laquelle on a cherché plusieurs sens, servait à désigner un objet exécuté avec une grande habileté, sans spécifier un mode particulier de travail et sans acception de matière, car, pour l'Europe du moyen âge comme pour l'Orient, Salomon était devenu le type de la sapience (1).

En 531, Childebert ayant été au secours de sa sœur,

(1) « Si j'avoie le sens qu'ot *Salemons*, » dit le châtelain de Coucy, *Chansons*, éd. de Fr. MICHEL, p. 52. — Voyez les rois carlovingiens comparés à Salomon : *Sapiens* Salomonis *ad instar*. (*Rec. des hist. de France*, t. VI, p. 265 C et 280 C ; t. VII, p. 391 C, 407 E, 491 C.) Voyez encore William DE MALMESBURY, lib. II, éd. SAVILLE. (*Rerum. angl. script.*, 1601, p. 66, 19.)

combattre Amalaric, roi des Goths, rapporta de son expédition, suivant l'auteur de la vie de S. Droctovée : « *ex opere Salomonis* (1) *ut fertur viginti calices*, » *quindecim patenas, viginti quoque Evangeliorum* » *capsas.* »

Procope dit que les Francs assiégèrent Carcassonne, où l'on conservait parmi les choses précieuses enlevées aux Romains par Alaric : « τὰ Σαλόμωνος τοῦ Ἑβραίου βασιλέως χειμήλια ἀξιοθέατα (2). »

Dans le *Monasticon anglicanum* on lit que, sous le règne d'Étienne, les moines de Hida remirent à Henri, évêque de Winton : « *Duas patenas argenteas auro* » *decenter ornatas, cum duobus urceolis pretiosis-* » *simis ex operibus Salomonis* (3). »

Une charte de 781, donnée par le fils de Silo, roi d'Oviedo, mentionne : *quatuor tapetes et tres vasos* » *Salomoniegos*; » et dans le testament d'Étiennette de Barcelone, femme de Garcia, roi de Navarre, on lit : « *et vendant illos vasos vel forteras Salomonaticas* (4). » (Vers l'an 1060 de l'ère d'Espagne, 1022 de Jésus-Christ).

Lorsqu'au XII^e^ siècle, Benjamin de Tudèle visita Rome, on lui montra dans une église deux colonnes d'airain, « de l'*ouvrage* du roi *Salomon* (5). » On ne doit pas voir là

(1) *Rec. des hist. de France*, III, p. 437 B. *Ex vita S. Droct. abb. basil. S. Vincent*, Paris.

(2) *De bello Goth.* lib. I, cap. 12, *Byzant.* de Paris, 1662, p. 343 B.

(3) DUGDALE, *Monast. angl.*, éd. de 1655, t. I, p. 210, 2^e^ col.

(4) YEPEZ, *Coronica general de la orden de S. Benito*, 1610, t. III, apend. p. 25, escritura XVII, et SANDOVAL, *Catalogo de los Obispos de Pamplona*, 1614, in-4, p. 61, *recto.*

(5) Constantin l'empereur a pensé qu'il s'agissait de la basilique de S. Etienne (*Itiner* D. BENJAMINIS. Leyde, 1683, p. 13. — BARATIER se déclare peu satisfait de cette identification (*Voyage de Rabbi* BENJAMIN, Amsterdam, 1634, t. I, p. 26). M. A. ASHER traduit par SAN GIOVANNI IN PORTA LATINA. (*The itinerary of Rabbi* BENJAMIN, London, 1840, t. I, p. 10 du texte hébreu, et p. 40 du texte anglais.)

une circonstance de nature à faire suspecter la véracité de Benjamin. Ne retrouve-t-on pas encore aujourd'hui, à Rome, dans l'abside de l'église Saint-Marc, une mosaïque représentant le Christ et six autres figures, composition au-dessous de laquelle le pape Grégoire IV (827-844) a fait inscrire ces vers :

Vasta tholi firma sistunt fundamine fulcra
Quae Salomoniaco *fulgent sub sidere* ritu,
Haec tibi, proque tuo perfecit praesul honore
Gregorius Marce, eximio cui nomine quartus (1).

Et le *ritus Salomoniacus* n'est-il pas là un équivalent plus délicat, à la vérité, de l'*opus Salomonis* pris dans sa véritable acception ?

On donnait même le nom de Salomon à un objet précieux, probablement un vase d'orfèvrerie, cité entre un canthare et une couronne d'or parmi les offrandes que le pape Etienne VI consacrait aux apôtres : « *Contulit ibidem cantharam exauratam unam*, Salomonem *unum*, *regnum aureum unum cum gemmis pretiosissimis* (2).

Les romans français nous fournissent de nombreux exemples de l'expression qui nous occupe, appliquée à des objets de toute espèce.

Dans Fierabras, il est dit du messager du roi Charles :

Es estriés s'apuia de l'œvre Salomon (3).

Dans le roman de Troies, de Benoît de Saint-Maur, on trouve :

(1) Ciampini, *Vetera monum.*, etc., Rome, 1690, parte 2ª, cap. 19, p. 123. — Melchiorri, *Guida metodica di Roma*, 1840, p. 243.

(2) *Anast. Biblioth.* dans la Byzantine de Paris, 1649, in-fol., p. 237.

(3) *Les anciens poëtes de la France*, publiés par F. Guessard, 1860. t. IV; Fierabras, p. 165, v. 1465.

D'or fin furent li esperon,
Taillié à l'UEVRE SALEMON (1).

Ailleurs c'est un casque,

Un elme li lacent en son
Qui fu de l'UEUVRE SALEMON *(Perceval)* (2).

Ou une selle de cheval :

Molt a bon frein, d'or i a meint boton,
Et le sele est de l'OVRE SALEMON *(Enfances Vivienz)* (3).

Ailleurs encore on trouve :

Li pumiaus et li aigle en son
Furent de l'ŒVRE SALEMON (*Blancardin*) (4).

La même expression s'applique aussi à des édifices :

Et Aye la duchoise fu dedens Avignon,
En une chambre painte de l'EVRE SALEMON (*Aye d'Avi-*
[*gnon*) (5).

Moult fut fort le pales de l'EUVRE SALEMON (*Gaufrey*) (6).

Marie de France, dans le lai de Gugemer, parle en ces termes d'un lit richement décoré :

Enmi la nef aveit un lit
Dunt li pecun é li lemun,
Furent al OVERE SALEMUN
Taillié à or et à trifoire,
De cifres et de blance ivoire (7).

(1) FR. MICHEL, *Rech. sur les étoffes d'or et de soie*, 1852, t. II, p. 102. — Bibl. imp., man. 6987, fol. 71, verso, col. 3, v. 31.

(2) *Ibid.*, bibl. imp., man. suppl. franç., n° 430, fol. 58 verso, col. 2, v. 21.

(3) *Ibid.*, bibl. imp., man. 6985, fol. 199, recto, col. 1, v. 37.

(4) *Ibid.*, bibl. imp., man. 6987, fol. 263 recto, v. 10.

(5) *Anc. poëtes de la Fr.*, éd. GUESSARD, t. VI, 1861; *Aye*, p. 78, v. 2511.

(6) *Ibid.*, t. III, 1859, p. 257, v. 8549.

(7) ROQUEFORT, *Suppl. au glossaire de la langue romane*, p. 295.

Dans Gérard de Roussillon, on peut encore recueillir ce passage :

> Teil aveir emble Karles qui molt fu bons
> Treis cenz henas emportent de tals façons,
> De l'OBRE que fist faire rei SALEMONS.

Ou, suivant la version provençale :

> Tres c enabs enporta de tals faisos
> De la OBRA que fetz far reis SALAMOS (1).

Au tome XXII[e] de l'*Histoire litteraire de la France*, il est question d'une coupe du travail le plus merveilleux :

> Rois SALEMONS l'ot faite menouvrer
> Li roi Artus l'ot si faite former.

Et Lambert d'Oridon offre à Auberi le Bourgoing ce précieux vase, dans lequel se reflète tout ce qui s'accomplit dans le palais (2).

Dans une note de son édition du roman de Foulque de Candie, par Herbert de Dammartin, M. Prosper Tarbé dit, p. 215 : « Herbert, comme tous ses contemporains et ses rivaux en fait de chanson de geste, parle souvent de l'*œuvre Salemon*. S'agit-il d'un artiste célèbre au moyen âge? S'agit-il d'objets tirés du trésor du roi Salomon? Enfin s'agit-il du trésor de Salmon, roi des Slaves? » Malheureusement, M. Tarbé a beaucoup abrégé le poëme d'Herbert, et les passages relatifs à l'*œuvre Salemon* nous manquent dans son édition.

Cependant, grâce à son indication, j'ai retrouvé dans le manuscrit conservé à la bibliothèque impériale (fonds

(1) Bibl. de P. JANET, Gérard de Ross., édit. p. Fr. MICHEL, 1836, p. 304, v. 21. et p. 90, v. 20.

(2) *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXII. p. 328, analyse du roman d'Auberi le Bourgoing.

Notre-Dame, n° 275bis, folio 20, recto, vers 16), la mention d'un fauteuil précieux :

> El faudestue de l'UEUVRE SALEMON
> Se siet li rois dedanz son paveillon.

La vaisselle d'or et d'argent de l'*œuvre Salemon* figure encore dans un des documents français recueillis en Angleterre par M. Jules Delpit : Statuts des Lorimers que renferment les registres de Guildhall, à Londres. « Dedenz le terme de trois tides, le vicomte et le chamberlayn le Roy deyvent venir à la neif, et s'il y a vessele d'or ou d'argent de l'*œuvre Salomon*, ou pièce précieuse, ou paile de Constantinople, s'il prendront à l'œps du Roy. » (1).

L'*œuvre Salemon* était, ainsi qu'on vient de le voir, une expression connue en Angleterre, et comment n'eût-elle pas été familière aux écrivains d'un pays où nos grandes compositions littéraires étaient lues et imitées?

Ceci nous permettra peut-être de donner une explication satisfaisante pour un passage des *Canterbury tales* de Chaucer, qui a paru obscur aux plus habiles commentateurs du poëte. Dans le récit de sir Thopas, à propos du harnais d'un chevalier, on remarque ces vers :

> And over that a fyn hawberk
> Was al i-wrought of *jewes werk* (2).

Tyrwhitt a supposé que *jewes werk* pouvait signifier l'œuvre de magiciens ou de fées, à cause de la réputation de sorcellerie qu'avaient les juifs.

M. Thomas Wright fait observer qu'il n'a trouvé dans

(1) *Docum. franç.*, recueillis par J. DELPIT. Paris 1847, in-4°, t. I, p. LXXXII.

(2) CHAUCER'S, *Canterbury tales*, éd. de TYRWHITT, 1830, vers 13792. — Éd. de Th. WRIGHT, *Percy Society*, 1843, vers 15271, t. II, p. 318 et p. 149 de l'éd. pop. in-8°.

les écrivains du moyen âge aucun passage qui fût de nature à expliquer ce que pouvait être « l'ouvrage juif », mais qu'il n'était pas disposé à accepter l'interprétation de Tyrwhitt (1). Il faut considérer que dans cette partie du poëme le vers est très-court, et qu'il eût été difficile d'y faire entrer l'expression *Salomonian werk*. Chaucer a donc été tout naturellement conduit à chercher un équivalent; *jewes werk* convenait parfaitement à la mesure de son vers, et il s'en est emparé. Nous ne pensons pas qu'après avoir rapproché de tous les passages de romans qui viennent d'être réunis, les deux vers dans lesquels le poète anglais, nourri de nos chansons de geste, décrit un haubert de l'œuvre juive, on hésite à reconnaître qu'il s'agit toujours là de l'*œuvre Salemon*.

Il convient encore de rappeler ici la célèbre table dite de Salomon, que le conquérant de l'Espagne, Tharik-ben-Zéiad, prit en 712 dans le palais des rois Goths, soit à Tolède, soit à Medina Celi (2).

Et Makkari, dans son *Histoire des Dynasties musulmanes d'Espagne*, rapporte diverses traditions relatives à cette table (3); suivant les uns, elle était d'or pur; suivant d'autres, d'or et d'émeraude; ou encore, d'or et d'argent et entourée de rangs de perles, de rubis, d'émeraudes. Quelques-uns prétendaient qu'elle portait des inscriptions grecques.

(1) Voyez le CHAUCER de TYRWHITT, t. IV, p. 290, et la note de M. WRIGHT: " I have not met with any passage in medieval writers explaining the nature of this *jewish werk*, but I am not quite prepared to think with TYRWHITT that a jew means here a magician. "

(2) Ensuite il prit Medina-t-el Méida (la ville de la table) et y trouva la table de Salomon, fils de David; elle était de *zabardjad* de couleur verte. *Hist. du Mâghreb*, par IBN ADHARI, texte arabe publié par M. R. DOZY. Leyde, 1849, in-8°, p. 14.

(3) Voy. la trad. publiée par don Pascual DE GAYANGOS, *Hist. of the Mohammedan dyn. of Spain*, t. I, p. 286, liv. IV, chap. 3.

On assurait aussi qu'elle était formée d'une seule émeraude massive de 365 pieds. Enfin, elle était, au dire d'El Macin, dans son *Histoire des Musulmans*, composée d'un mélange d'or et d'argent, avec trois bordures de perles (1).

On a cru que ce meuble pouvait avoir été apporté à Rome par Titus, puis enlevé de Rome par les Goths, qui pillèrent la ville éternelle, et enfin transporté en Espagne.

Mais nous ne voyons là qu'un malentendu basé sur une expression mal comprise.

Ibn Hayyan dit que la célèbre table que Tarik trouva à Tolède n'a jamais appartenu à Salomon, de l'aveu des auteurs barbares (non musulmans). Mais l'attribution, en tant que figure laudative, était d'un usage général.

C'est ainsi encore que, dans l'histoire de *Sindbad-el-bahri*, insérée dans le recueil des *Mille-et-une nuits*, nous trouvons une table de Salomon parmi les présents que le Khalife Haroun-er-Raschid envoie au roi de Sérendyb (2).

L'œuvre Salemon, l'*opus Salomonis*, était donc une œuvre exécutée avec talent, avec intelligence, et nous pouvons conclure de cette donnée que l'aiguière fabriquée par Abd-el-Malek devait être quelque chose de plus qu'un vase de cuivre ordinaire, et que la disposition du tube intérieur, aujourd'hui brisé, permettait de faire produire

(1) *Hist. Saracenorum*, 1625, p. 73.

(2) Il y a encore une autre sorte de table de *Salomon*, qui ne doit pas figurer parmi les objets d'art. Au dire de Nicétas Choniate, l'empereur Isaac l'Ange déployait une grande magnificence dans ses repas; il distribuait des mets aux assistants; il avait une table tout à fait à la manière de *Salomon* : εἶχεν οὖν ἀτεχνῶς τὴν τράπεζαν Σολομωνειον. De Isaacio Angelo, lib. III, cap. 6. — Byz. de Paris, 1647, p. 282. Édit. de Bonn, p. 579.

à ce vase, lorsqu'on le penchait pour verser son contenu, un son analogue au cri d'un oiseau, circonstance qui, au XII[e] siècle, pouvait paraître merveilleuse, ou tout au moins assez étonnante, pour qu'on y vît le résultat d'une de ces inventions que les Orientaux attribuaient à Salomon, le maître des génies.

..... Si l'*œuvre Salemon* est connue de tous ceux qui étudient nos anciens auteurs, on n'en peut pas dire autant des ouvrages d'art auxquels ce terme s'appliquait; on en était réduit à des conjectures. Nous avons maintenant, et pour la première fois, sous les yeux, un objet qui peut servir à nous faire mieux comprendre le texte de nos écrivains du moyen âge.

A cette époque, on attribuait l'exécution des choses précieuses ou extraordinaires à l'influence de Salomon.

Plus tard, la tradition a légèrement dévié, et l'on était porté à croire que certains objets d'art offraient l'image du fils de David ou provenaient de son temple.

Il n'y a à reprendre qu'une chose à ce travail intéressant :

Pourquoi attribuer l'expression *Œuvre de Salomon* aux vieux romanciers français chez qui d'autres l'auraient puisée?

N'est-il pas établi, au contraire, par les citations mêmes de M. de Longpérier, que cette expression se retrouve chez les Goths, chez les Saxons, chez les Espagnols, chez les Italiens, depuis les premiers temps du moyen âge?

La Belgique se trouve être également un des pays où l'expression était connue et usitée.

L'inscription de Faime vient à l'appui de celles que cite M. de Longpérier pour prouver que l'expression s'appliquait à toute œuvre d'élite, même immobilière.

De même que la France, dans le roman d'Aye d'Avignon, nous montre une chambre peinte, qualifiée *Œuvre Salomon*, de même la Belgique nous montre une chapelle du XII^e^ siècle portant le même nom.

Liège le 1^er^ janvier 1879.

S.

JUSTE LIPSE AUX EAUX DE SPA

(1591-1595)

La biographie belge possède peu d'écrivains jouissant, au dehors, d'une réputation aussi notoire, aussi incontestée, que celle de Juste Lipse.

Mais, dans le pays même dont il est une des gloires, — si l'on en excepte quelques rares érudits, — il est peu de personnes qui sachent au juste le genre d'écrits qui lui valut cette renommée. On en a fait la remarque avant nous; cela tient à ce que ce vaste esprit écrivit en latin. Si l'on remue encore les poudreux in-folios de son ami Plantin pour y étudier ses laborieux commentaires sur les anciens, sa correspondance est peu ou point lue (1).

Ses *Centuries* offrent pourtant un intérêt réel, et c'est

(1) Il y a un siècle qu'un des biographes de J. Lipse écrivait: " La collection de ses ouvrages n'est guère feuilletée que des savants. " (*Délices des Pays-Bas.*)

dans ce recueil qu'il faudrait chercher les matériaux d'une biographie complète du savant historien.

Hâtons-nous de le dire : ce n'est point la tâche que nous essayerons d'entreprendre. Nous nous bornerons à en esquisser un chapitre qui nous a paru assez curieux : celui de son séjour à Liége, ou plus particulièrement à Spa.

I

A peine eut-il achevé ses études humanitaires, que Juste Lipse entreprit d'assez nombreux voyages. Vraisemblablement il voulut mettre en pratique le sage précepte du chancelier Bacon, son contemporain : « Les voyages » dans les pays étrangers sont dans la jeunesse une partie » de l'éducation et une partie de l'expérience dans la » vieillesse. » C'est ainsi qu'il alla visiter d'abord la terre classique des lettres et des arts, l'Italie, séjournant deux ans à Rome, où il se lia avec les savants, les lettrés, notamment avec Marc-Antoine Muret, célèbre dans l'Europe entière. Peu après, il se rendit en Allemagne, s'arrêta à Vienne, où il fit aussi connaissance avec les hommes les plus marquants. Il professa ensuite à Iéna, pendant deux années, et renonça à sa chaire pour venir à Cologne, où il se maria. Enfin il revint dans sa patrie, résolu à se fixer à Louvain. Il ne resta pas longtemps inactif. Sa réputation l'avait devancé, et il était à peine de retour qu'on lui offrit la place de professeur d'histoire à l'Université de Leyde.

Il l'accepta et l'occupa durant treize ans. Ce fut à Leyde, au milieu de cette savante école, déjà féconde en illustrations de tous genres, qu'il publia la majeure partie de ses ouvrages. Entre autres écrits qui sortirent de sa plume, nous citerons spécialement celui qui a pour titre :

De unâ Religione, non point pour la valeur qu'il a par lui-même, mais à cause du retentissement qu'il eut et des changements qu'il apporta dans la vie du brillant scoliaste. Ce livre était dirigé contre Théodore Cornhert, partisan exalté des libertés religieuses, ou plutôt, illuminé sans opinion bien caractérisée. Lipse, qui jusqu'alors avait vécu dans le protestantisme, commença à manifester, dit-on, des tendances vers le catholicisme.

La publication dont il s'agit donna naissance à une polémique assez vive, qui, tout en faisant des adeptes à son auteur, lui suscita du même coup des adversaires nombreux. Passionné pour la gloire littéraire, recherchant la célébrité, il se trouva involontairement engagé dans une lutte, conflit d'opinions, où tout d'abord il obtint quelques triomphes, mais où aussi il fut malmené. Or, le savant humaniste, à la physionomie multiple, était d'un caractère paisible et naturellement enclin à la douceur, à la modération. Son goût pour l'étude, pour les lettres, le portait si bien à la méditation, à la solitude, qu'il avait autrefois eu l'intention d'entrer dans l'ordre des jésuites. Ses lettres révèlent en maints endroits ce désir de calme, de repos d'esprit, toutes choses auxquelles il attacha de tout temps beaucoup de prix.

Avec ces inclinations, J. Lipse était doué d'un tempérament bilieux, irritable. Il devint susceptible, atrabilaire. (Il souffrait déjà de la maladie de foie qui devait l'emporter). Il trouva fort amères les critiques, les attaques dont il fut l'objet. C'est alors qu'abreuvé de dégoûts, voulant se soustraire aux divers partis dans lesquels on cherchait à l'attirer, craignant même les soi-disantes perfidies de ses ennemis, il se décida à quitter la Hollande.

Il avait pris la détermination, déjà alors, de n'y plus revenir, mais, pour ne pas paraître fuir devant ses adversaires, il lui fallait un prétexte. Il ne demanda donc d'abord qu'un congé de six mois, « pour aller soigner sa santé aux » eaux de Spa. »

Quelques biographes affirment qu'en abandonnant Leyde,

il avait arrêté en son esprit d'embrasser le catholicisme, et que ce fut là le vrai motif de son départ. Du reste, il est assez difficile de démêler la vérité. Au dire de Moréri, les protestants l'accusaient d'inconstance en matière de foi, et veulent qu'il ait suivi successivement le luthéranisme et le calvinisme. Selon d'autres auteurs, après avoir été à Hambourg, puis à Cologne, il se rendit à Mayence, où il fit publiquement profession de foi pour la religion catholique. Enfin, s'il faut s'en rapporter aux assertions émises par l'auteur des *Délices des Pays-Bas* (1), ce serait à Spa même qu'il aurait apostasié. « Lipse, dans ses différentes courses, » avait changé de religion en changeant de climat. Catho- » lique à Rome, luthérien à Iéna, calviniste à Leyde, il » redevint catholique à *Spa*, avant d'aller enseigner à » Louvain. » De Limbourg, dans ses *Amusemens de Spa*, affirme la même chose. Nous inclinons à croire que ce fut en effet dans notre pays que Lipse renonça à ses premiers principes religieux, car l'on est d'accord pour attribuer à trois savants Liégeois la plus grande part dans cet acte d'abjuration.

Après s'être ainsi prononcé ouvertement, J. Lipse ne songea plus qu'à sa santé, qui réclamait impérieusement des soins. Il était arrivé à Spa, en passant par Coblence et Trèves, au commencement de l'été, 1591 (2).

II

Nous avons déjà fait allusion aux nombreuses relations que le célèbre glossateur s'était créé à l'étranger. Les plus

(1) Dictionnaire historique ou histoire abrégée de tous les hommes nés dans les XVII provinces, pour servir de supplément aux *Délices des Pays-Bas*, 1786.

(2) Centuria singularis ad Germanos et Gallos. Epist. VI.

illustres d'entre ses contemporains étaient en correspondance avec lui, aimaient à le consulter, l'avaient en vénération. Par ses vastes connaissances, par sa profonde érudition, il était devenu une véritable autorité dans les lettres. Mais c'est moins du docte professeur, du philologue éminent que nous avons à parler, que de l'homme privé. Aussi est-ce dans le Recueil de ses lettres, dans sa correspondance épistolaire, que nous avons cherché à l'étudier. En même temps qu'on l'y voit répandre tous les trésors de son esprit, on l'y surprend s'abandonnant à des élans du cœur, à de vrais épanchements de l'âme.

Durant cette période (1591-1592) de calme et de repos qu'il passa à Spa et à Liége, il y a dans ses lettres comme un reflet de douce joie, de gaîté. On devine l'homme délivré des soucis, affranchi des idées moroses, soulagé, presque heureux d'être débarrassé de cette lourde robe fourrée de professeur de l'illustre université de Leyde, robe qu'il léguera plus tard à Notre-Dame de Halle. Spa, surtout, eut ses sympathies, qui s'augmentèrent bientôt d'un autre sentiment, celui de la gratitude pour ses sources « famâ inclytae et salutares jam multis, » ainsi qu'il le dit (1). Ce coin perdu de la forêt d'Ardenne eut le don de lui faire oublier ses récents mécomptes. « Nous ne songeons plus aux » maux passés, aux mauvais jours, » écrivait-il de Spa à son ami Jacques Carondelet, chancelier et chanoine à Liége. « Je me retrempe le corps et l'âme à ces fontaines qui » paraissent devoir m'assurer la santé (2). » Il ne tarit pas en éloges sur ces eaux, sur cette solitude agreste, dont le charme est inexprimable. Il vante à tous ceux auxquels il adresse, même de courts messages, le calme dont on y jouit. On le dirait jaloux de sa tranquillité; il redoute d'y voir apporter quelque trouble. Le bruit seul de l'arrivée des grands le met en alarmes. « Attends-moi vers la fin de la

(1) Centuria singularis ad Germanos et Gallos. Epist. III. Hamburgum, Joanno Wowerano.

(2) Centuria III. Epistola II.

» semaine prochaine, mande-t-il à ce même Carondelet; » l'on annonce la venue de la Cour, et à ce seul nom je » m'enfuis (1). » Il s'agissait ici du haut et puissant Alexandre Farnèse, duc de Parme, qui fut à Spa à trois reprises, en 1589, 1591 et 1592. Notre malade n'aimait pas la foule, à Spa; il y voudrait pourtant bien quelques-uns de ceux qu'il aime. Aussi les supplie-t-il de venir l'y rejoindre et fait-il des vœux pour qu'ils y soient avec lui. Spa, disons-nous, exerçait sur lui une véritable attraction. En était-il éloigné, il le regrettait; il soupirait après ses fontaines. « Valetudo mea anhelat ad illas salutares aquas (2). Ah! si je pouvais m'y voir avec ce cher ami Pontius, s'écrie-t-il; quel plaisir de nous promener au milieu de ces forêts et de ces rochers, d'y avoir de bonnes causeries, d'y rire.... (3). »

Ainsi laissait-il couler ses jours, insouciant, satisfait, partageant son temps entre le commerce épistolaire avec ses amis (4) et la promenade avec des interlocuteurs tels que Oranus, Delrio, P. Lessius, Villers, Smith, etc., philosophant doucement à l'imitation des péripatéticiens.

A la suite de son séjour à Spa, qu'il ne quitta que pour éviter de rencontrer Alexandre Farnèse, J. Lipse vint à Liége, où tant de sincères amitiés réclamaient sa présence. Outre ceux dont nous venons de citer les noms, le remarquable glossateur y rencontra trois hommes éminents qui avaient pris la plus large part à sa conversion. Langius, chez lequel il logeait, chanoine de S^{t}-Lambert, et dont la passion pour la culture des plantes exotiques était telle qu'il finit par inspirer ce même goût à son hôte; Liévin Torrentius, plus tard évêque et archevêque, et Wamesius, jurisconsulte, dont il devint le collègue à Louvain. Il

(1) Ibidem, et Centuria singularis ad Germanos et Gallos. Epist. IV, Marquardo Frehero.

(2) Centuria ad Italos et Hispanos. Epist. XCI.

(3) Centuria ad Belgas. Epistola XXXI.

(4) Les Centuries contiennent de nombreuses lettres datées de Spa.

comptait encore parmi ses plus zélés fidèles : Guillaume Bergius ou Gremberg, doyen de S^t^-Lambert, qui mourut archevêque de Cambray ; le chroniqueur Arnold de Wachtendonck, Charles Billehé, Dominique Lampson, poète et peintre ; son frère Nicolas Lampson, doyen de S^t^-Denis et protonotaire apostolique ; Jean Furius, chanoine de Saint-Martin ; Nicolas Oudart, etc., etc. On retrouvera dans son *Poliorceticon, sive de machinis, tormentis*, les noms de quelques-uns d'entre cette pléïade de savants, avec lesquels il aimait à disserter. Liége, qu'il appelle *vetera musarum castra* (1), lui procura d'agréables jours. Il continua d'y boire les eaux qu'on lui expédiait, mais sans beaucoup de fruit, à ce qu'il nous apprend ; la saison pluvieuse contraria quelque peu sa cure (2). Il avait éprouvé une amélioration notable dans sa santé ; aussi voulut-il retourner à Spa dès le commencement de la saison suivante (ides de juin 1592).

Sa femme était en ce moment en Hollande, d'où elle devait venir le rejoindre soit à Liége, soit à Spa (3). Entretemps, bien décidé à ne plus retourner à Leyde, il chercha à obtenir sa démission, qui ne lui fut donnée qu'après force instances. Il eût désiré professer à Louvain, et ses amis s'étaient mis en œuvre pour qu'on lui accordât une chaire à cette université. Les offres les plus brillantes, les plus avantageuses ne lui manquaient pourtant pas. Princes et rois cherchèrent à l'attirer auprès d'eux. Clément VIII, Henri IV, le Sénat de Venise, Ferdinand de Médicis, le gouvernement de Pise et beaucoup d'autres lui firent des propositions généreuses. Mais Lipse avait l'amour du pays natal : il refusa tout. Ce fut donc à Louvain qu'il occupa les fonctions de professeur d'histoire (1594).

(1) Centuria III. Epist. II.
(2) Centuria singularis ad Germanos et Gallos. Epist. IV.
(3) Centuria II ad Belgas. Epist. V.

III

Chaque année, il éprouvait le besoin de venir se reposer à ses chères fontaines de Spa. Sa santé réclamait, dit-il à un de ses amis de Bologne (1), le bienfaisant usage des eaux. Il y reparut donc dans les premiers jours de juin 1595. Il rencontra là Gaston Spinola, gouverneur de Limbourg, « homme d'extraction illustre et d'un grand sens, » dont il faisait beaucoup de cas et avec lequel il aimait à s'entretenir. Il se lia avec lui d'une amitié qui ne finit qu'avec la vie. Il trouva aussi à Spa le nonce apostolique Innocentius Malvasius et le marquis de Malaspina.

Pendant qu'il y séjournait avec ces personnages, il lui arriva une aventure ou plutôt une mésaventure assez singulière, dont il donna le récit à l'un de ses amis de Louvain, le jésuite Martin Delrio.

Nous traduisons aussi fidèlement que possible cette lettre curieuse de Lipse, qui n'aura pas trop édifié ses amis au sujet de la prétendue tranquillité qu'il trouvait à Spa.

A Martin Delrio, de la Cie de Jésus, à Louvain (2).

« Nous sommes sauvés, mon frère, sauvés manifestement par la grâce de Dieu. Vois ce qui nous est arrivé : Au commencement de ce mois même de juillet, le nonce apostolique Innocentius Malvasius reçut des letires du gouverneur de Limbourg, par lesquelles il lui annonçait qu'une troupe de trois cents cavaliers hollandais avait passé la Meuse, et

(1) Centuria ad Italos et Hispanos. Epistol. XXVIII. Flaminio Moro.
(2) Centuria III ad Belgas. Epist. XXIII.

qu'il tenait de source certaine qu'elle devait se rendre directement à Spa. A peine eut-il pris connaissance de ce fait qu'il m'envoyait son valet, porteur de la lettre pour que je la lusse et que je prisse une décision. Je répondis que j'allais bientôt suivre et que je lui donnerais mon avis. Pendant que je me prépare, voici que, d'autre part, d'autres lettres arrivent du gouverneur de la Gueldre, confirmant les mêmes choses et nous avertissant de nous mettre sur nos gardes, vu que c'était de nous-mêmes qu'on voulait s'emparer. Donc, nous conférons à la hâte, et le marquis de Malaspina, homme de guerre, assistait à ce conciliabule. Tous deux penchaient, pressaient même pour un départ immédiat, et déjà, avant mon arrivée, avaient donné l'ordre de plier leur bagage. Quant à moi (je ne nie pas mon imprudence), je fus d'avis de rester et de résister. Je disais qu'il ne me paraissait pas y avoir de danger imminent. « S'ils sont trois cents — ce qui est une bien forte escouade pour s'emparer de nous, — nous ne pouvons leur échapper. Leur arrivée nous sera bientôt annoncée de tout côté. Mais, s'ils se dirigeaient vers la France, pour aller au secours du roi, et qu'ils ne nous recherchassent point. Restons et envoyons à la découverte des paysans, qui pourront aller s'informer par les chemins et nous prévenir. » Je ne fus point écouté, ce dont j'ai lieu de me féliciter; aussi, vers deux heures de l'après-midi, partirent-ils pour se réfugier dans la forteresse de Franchimont. Moi je m'arrêtais encore à délibérer, non pas, il est vrai, pour savoir si je m'enfuirais (car de toutes parts m'arrivaient des messages du péril), mais où je m'en irais. Il me paraissait plus sûr de gagner Stavelot et de me cacher là que d'aller à Franchimont, où presque toute la foule des buveurs s'était retirée; tous ayant agi, comme c'est assez l'habitude, plutôt par imitation que selon la raison. Cependant moi aussi je fus bientôt à Franchimont, parce que vos collègues, P. Léonard (1) et

(1) Léonard Lessius, savant théologien de l'ordre de Jésus, résidait à Liége.

Smith, inclinaient vers cette détermination. Je les eus donc pour compagnons de route avec un de mes valets.

» Nous y parvînmes le soir; tout était encombré d'arrivants; aucun moyen de s'y héberger. Le château lui-même ne s'ouvrait pas pour le nonce; c'est pourquoi, mus par une inspiration divine, nous allâmes un peu plus loin, dans un village voisin qu'on appelle *Teu*. Il est assez grand et semblable presque à une petite ville, riche en habitants et en habitations. Il nous plut, et nous nous y vîmes en parfaite sûreté. Nous soupons, nous dormons et nous nous rendons le matin à l'église. Le saint sacrifice achevé, je fus auprès du père Léonard, puis bientôt auprès du nonce pour apprendre quelque chose de plus précis ou de rassurant. J'avais même le dessein de retourner dîner à Spa et j'y engageai tes collègues. Le plat principal serait un poulet, fis-je. C'est ainsi que nous allions badinant. Voici que le nonce vint au devant de nous (ce fut là son salut), avec le marquis et quelques-uns de ses gens. Il prend les devants : — « Où allez-vous? Moi j'allais vers toi, Lipse. Et pourquoi ne fûtes-vous pas hier au souper? Vous eussiez été plus en sûreté au château. » — Moi de rire. « Mais nous avons été en toute sécurité ici, » dis-je; « ne vois-tu pas la foule d'habitants autour de nous et l'importance du bourg? — Voyons, dit-il, promenons-nous, bientôt va commencer la messe. » — C'est ce que nous nous mettons en train de faire paresseusement et bien tranquillement, nous dirigeant vers l'église, quand tout-à-coup un petit paysan, blême d'effroi, sort d'un chemin latéral, criant : — « Les vôtres sont pris à Franchimont. » — Nous nous tournons vers lui : — « Que dis-tu? fit le marquis, nous venons de là. Tu veux te jouer de nous? » A peine avait-il prononcé ces mots, que le bruit d'un rapide galop frappe nos oreilles. La trompette résonne, et les cavaliers eux-mêmes sont en vue, derrière nous. J'étais à côté du nonce; les autres nous suivaient. Nous prenons la fuite; la plupart, avec le nonce, se précipitent vers l'église, tandis que moi, suivi du père Léonard, nous nous jetons dans un étroit sentier qui conduisait dans des jardins. Car,

de suivre la foule, il n'y fallait pas songer. Mais ce sentier n'avait pas d'issue. Une haie qui nous séparait d'un verger nous barre le chemin. Ici nous hésitons.

» Heureusement Dieu vint à mon secours; il me donna des forces et des membres agiles. Dieu me sauva, dis-je; nous franchissons cette haie et d'autres encore, jetant nos manteaux et tout ce qui nous embarrassait. Nous avions échappé au danger, mais non à tous les dangers; en effet, nous pouvions être poursuivis, recherchés. C'est pourquoi nous fuyons vers les montagnes, sous la conduite d'un paysan; puis, de là, au travers des forêts; enfin nous arrivâmes au village de Fraipont, où se trouve une rivière navigable.

» Et le nonce, diras-tu, que fit-il? Il échappa de cette façon. Ils s'enfermèrent dans l'église et sonnèrent toutes les cloches pour appeler de toutes parts les paysans. Entretemps, l'ennemi semait l'épouvante, courait sus, tandis que quelques-uns descendaient de cheval et se mettaient en devoir de rompre la porte de l'église au moyen d'une grosse poutre. Mais le marquis et ses gens tinrent bon, et le premier qui fut à portée, il le tua d'une balle. Cet acte d'énergie arrêta les autres. En même temps, paysans et citadins affluaient et voulurent empêcher la profanation de l'église. Les partisans s'en allèrent donc assaillir de nouveau Franchimont, et bientôt Spa, d'où ils emmenèrent environ une vingtaine de prisonniers, tous Belges; ils rançonnèrent et dépouillèrent même des Liégeois, des Allemands et des Français. Le nonce et le marquis s'enfuirent montés sur des bêtes de somme, et nous rejoignirent enfin, où nous nous adressâmes des félicitations mutuelles. Tous, nous sommes maintenant à Liége, où les barques nous ont transportés, encore impressionnés du danger que nous avons couru et abîmés de fatigues. Dieu nous réconfortera. Réjouis-toi et aide-moi de tes prières, mon cher Père.

» De Liége, ce IV des nones (10) de juillet 1595. »

Cette fugue, opérée à contre-cœur, n'empêcha pas

J. Lipse de retourner peu de temps après à Spa, vraisemblablement pour y continuer sa cure interrompue. Il écrivait, en effet, peu de jours après, à son compagnon d'infortune, le P. Léonard Lessius, cette lettre charmante, câline, pourrait-on dire, tant elle est affectueuse. Elle est datée de Spa, le 10 des ides de juillet (1).

« Les fontaines et moi, nous t'attendons. Pourquoi es-tu venu, si c'était pour t'en aller aussi vite, toi, l'interlocuteur de tant de controverses engagées sans que nous en ayons recueilli des fruits? Reviens avec Dieu pour guide; il te protégera et te donnera la tranquillité, sinon la santé. La foule n'est pas grande encore, ici; mais elle tend à augmenter. Les Limbourgeois eux-mêmes y sont, et ils portent encore les marques de leurs liens. Eux, te dis-je, reviennent et espèrent des jours meilleurs. Après cet acte de brigandage, les chemins sont devenus plus sûrs. Après la pluie, le beau temps. Après les périls et la fuite, le calme et la paix sont revenus. Les princes-électeurs m'ont promis du reste de nous protéger et de veiller sur nous. Je dois avouer pourtant que, jusqu'ici, ils n'ont pris aucune mesure bien évidente dans ce but. Je t'envoye un salut, mon frère, et à Smith avec toi. Toutes les fois que vous viendrez, sachez qu'un modeste repas vous attend chez moi, un repas selon les prescriptions spadoises, c'est-à-dire léger, frugal et servant uniquement à faire passer la faim.

» De Spa, IV des ides de juillet 1595. »

IV

Le danger disparu, J. Lipse aimait à en rire, à en plaisanter; il fit part à beaucoup de ses amis de cette aventure,

(1) Centuria III. Epistola XIX.

et il la racontait en abrégé, il est vrai, mais avec un tour d'esprit plein d'humour. Ainsi, dans une lettre qu'il écrivait, deux mois après, à Flaminio Moro de Bologne (1), après avoir narré en peu de mots le début de cette histoire... de brigands : « Dieu, dit-il, me donna, outre des forces, de la » légèreté. De la vélocité non-seulement pour courir, mais » même pour sauter, afin d'échapper à ces centaures, car » c'étaient des cavaliers. Je sautais donc au dessus d'une » haie, avec un de mes compagnons, mettant entre nous et » cette poursuite quadrupédique (?), ce rempart. Le nonce » lui-même chercha un asile dans l'église, non parce qu'il » croyait qu'on respecterait la sainteté du lieu, mais » parce qu'il pouvait ainsi leur opposer des portes et des » murailles. »

En informant Joh. Brant, d'Anvers, qu'il était de nouveau à Spa, il lui disait : « Nous sommes de retour à Spa. » Peu s'en est fallu que nous ne fussions aussi ramenés en » Hollande, ainsi que l'eussent voulu et la violence et les » embûches de mes ennemis (2). »

Peut-être faut-il voir en ceci une allusion plus sérieuse qu'elle ne paraît à première vue. La tentative d'enlèvement dirigée contre le nonce, à Spa, n'avait-elle point pour but, outre ce prélat, Lipse lui-même? On sait, en effet, qu'il s'était créé de nombreux ennemis en Hollande depuis sa conversion. Déjà, l'année précédente, il semblait avoir eu vent d'un projet analogue tramé contre lui, et il fit part de ses appréhensions à Dominique Lampson. Quoi qu'il en soit, c'est un point obscur que nous ne prendrons pas sur nous d'eclaircir, n'ayant pas les éléments nécessaires pour émettre un jugement.

Le bruit de la mort de J. Lipse s'était aussitôt répandu, après cet exploit des partisans néerlandais. Jacques Campius raconte qu'on lui avait affirmé que l'illustre commentateur avait été tué, mais qu'il s'empressa de démentir le

(1) Centuria singularis ad Italos et Hispanos. Epist. XXXV.
(2) Centuria III ad Belgas. Epist. XX.

fait, en s'appuyant d'une lettre d'un chanoine de Liége qui, en l'informant du danger couru par le docte professeur, lui apprenait du même coup qu'il y avait échappé (1).

Nous avons réussi à retrouver, dans les archives de Spa, l'ordre transmis par le souverain-officier de Franchimont à la Cour de justice de Spa de procéder à une enquête sur l'attaque à main armée faite par ces maraudeurs hollandais. Elle complète le récit de Juste Lipse et nous fournit d'autres détails sur cette violation de la neutralité du pays. Il y avait vraisemblablement eu plainte déposée au gouverneur de Franchimont par un personnage qui, moins heureux que le nonce et ses amis, avait été l'objet de mauvais traitements de la part des partisans du prince d'Orange.

Les principales questions de l'enquête se résumaient à faire demander aux témoins :

« S'il n'est advenu ce II juillet, en cestuy année, que les Hollandoys appelés frybutters, se sont venus du grand matin avec grand nombre de la cavallerie au lieu de Spa pour illecques surprendre le nunce et aultres seigneurs et capitaines au service de S. M. Catholicque le Roy de Spaingne, lesquelz estoient audist lieu pour boire la fontaine. S'il n'est vray que les frybutters, entrés au villaige de Spa ce II^eme^ de juliet l'an 95, sans ordre, ont incontinent demandé après le nunce, capitaine et aultres S^grs^ et Dames, et entre aultres prenarent unq capitaine espangnol nommé de Soria. Dans quelle maison ledit capitaine prisonnier fut mené et si là on ne fist bonne chière aux dits frybutters. Ceux ou celles qui sans y estre constrainct, sont ainsi allés au devant des dits frybutters et les appeller dans leurs maisons. Ceux qui sont allés à cheval ou à piet avecq eux pour monstrer le chemin vers Marché, à Theu, là où ledit nunce estoit logé, et les accompagna là. S'il n'est vrai qu'ils ont pillé et spolié plusieurs maisons au dit Spa, et emporté le pillaige avec eulx. »

(1) Sylloge epistolarum Burmann. CV.

Les deux seuls témoins dont nous ayons la déposition sont Philippe de Soria, capitaine espagnol d'une compagnie de cavalerie pour le service de S. M. catholique.

Il rapporte « qu'adverti que les hollandrois estoient aux champs, il s'enfuyt avec le nonce et autres au Marché soubz Franchymont. Et estant lendemain, un dimenche au matin en logis Jean Jacques en la xhalerie derrière, où le vindrent saizir prisonnier aucuns d'iceux hollandrois conduits par Toussaint Decerf, eschevin de Spa. »

Bref, celui-ci les accompagna aussi à Theux, où ils emmenèrent le capitaine de Soria, puis revinrent à Spa, où Decerf les reconduisit en son logis : au Cerf. On dîna et fit grande chère; l'hôte et sa femme montrant aux Hollandais « figure d'amitié, plaisir et faveur au capitaine des frybutters. » Finalement, ils s'en allèrent vers Limbourg, avec ce même Decerf pour guide.

François de Barque, espagnol, serviteur au dit capitaine, fit une déposition identique.

On le voit, ainsi que nous le disions, cette enquête corrobore les faits rapportés dans la lettre à Delrio.

Juste Lipse conserva, le restant de sa vie, une grande prédilection pour Spa. Le désagrément qu'il y avait essuyé ne porta nul préjudice à ce sentiment. « Plut à Dieu que la » sûreté des chemins me permît de voyager, il y a longtemps » que je serais aux bords des fontaines spadoises (1), » écrivait-il plus tard. Il dut se borner à en boire les eaux loin des sources. « Elles étaient bien moins efficaces, mais » néanmoins elles lui faisaient du bien (2). » Les troubles qui agitaient le pays ne lui permirent pas, durant plusieurs étés, de renouveler ses visites à Spa. Il s'en plaignait

(1) Centuria I ad Belgas. Epist. LI. Leodicum. Joanni Dullardo canonico et archidiacono.

(2) Ibidem.

amèrement et déplorait cet état de choses, qui le mettait dans l'impossibilité d'aller soigner sa santé (1).

Écoutons Langius confirmer ces regrets du pauvre valétudinaire : « Il brûlait continuellement du désir d'user des » eaux; il faisait sans cesse des vœux pour y aller (2). » Y a-t-il rien de plus touchant que cette invocation qu'il adressa à Spa et à sa Nymphe, dans la langue de Cicéron à Atticus, vers la fin de sa vie et alors qu'il sentait sa vigueur l'abandonner peu à peu : « Oh ! si j'étais à Spa, comme » je retrouverais mes forces ! quel soulagement j'éprouve- » rais en me promenant, en buvant ses eaux ! O Spa bien- » faisant, c'est à toi que je dois d'espérer encore, de vivre, » de me livrer à l'étude ! Je rends grâce à ta Nymphe, qui » m'a conservé ma muse et mon génie. »

L'année 1602 fut fatale au grand homme, à Juste Lipse Sa maladie de foie fit tout à coup de rapides progrès : aussi ne tarda-t-elle point à le mettre au tombeau. Il comptait cinquante-huit ans (24 mars 1606).

ALBIN BODY.

(1) Centuria singularis ad Italos et Hispanos. Epist. XCI. Gastoni Spinulae, gubernatori Limburgensi.

(2) Acid. Egranae, 1651, cité dans Lersch. *Die kohlensauren Eisen wässer von Spa*, p. 32.

MISCELLANÉES

(SUITE)

Les trente-deux métiers de Liége ayant formé un corps politique, les actes qui en sont émanés sont une des sources de l'histoire de notre ville. Aussi a-t-il été jugé utile de recueillir leurs ordonnances dans un ouvrage sans titre, sans lieu ni date, publié en 1730, et que l'on nomme : Livre aux *chartes et priviléges des bons métiers*. La Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique a aussi pensé qu'il y avait lieu d'éditer les mêmes chartes et priviléges et quelques autres qu'elle est parvenue à connaître. Cependant ces deux publications sont bien loin d'être complètes, car nous avons rencontré naguère dans les registres des Échevins de Liége plusieurs ordonnances qui ne sont pas insérées dans l'un ni dans l'autre des recueils que nous venons de nommer, et assurément nous n'avons pas trouvé la dernière. La publication

qui va se faire se justifie par les motifs qui ont porté la Commission royale susdite à rééditer des ordonnances déjà publiées, et l'on peut ajouter qu'il y a des motifs plus puissants encore de faire paraître celles qui sont inédites.

N° 1.

Métier des Vignerons.

L'an XV^{c} et XXII, le XXIII^{e} jour de janvier comparurent par devant nous maieur et escheviens de Liege Vincen Jammesin, gouverneur et renthier, Pirnea de Pont, Henri Noiel, Lambert le Ruyte, Jehan de Hinsbergh, Johan de Stordeur et Anthoenne de Wandre, hommes et partie faisans pour et en nom de bon mestier des vingnerons de la cite, franchiese et banlieu de Liege, lesquelx nous remonstrarent comment par ci devant lesdis de bon mestier avoient este convocque et assemble ensemble, pour mettre ordre, avoir regle et bon police en leur dit bon mestier, concernant plusseurs leurs affaires, tant pour le riche, moien, que pour le poeuvre, et fait, entre autre choese, redigiet en escript aucuns poins et articles quel leur sembloit estre convenable et raisonable pour le bin publicque et pour chacune personne usante leur dit bon mestier, tant en nourriture, achapt de biestes et pour sustentation de ce, comme autrement, et sens par aucun deulx entre eulx faire aucun dommaige a la generalite de leur dit bon mestier, borgoix de laditte cite, ne dautres touttes choeses bin entendues. Et affin que lesdis poins et articles fuissent tenus por agreable et pooir user entre eulx dorsenavant, sens meffaire, avoient dernierement fait, par la generalite de leur dit bon mestier, le jour des Roix

passes, le tout sens homme debattant laude, greeit, conferme et du seel de leur dit bon mestier seelleit, ensi et en tele manier que les lettrez sur ce faites et expedyes qui seront ci desoubs redigyes, pooient plus a plain contenir; lesqueles les desusdis nommes dudit bon mestier nous requisent cejourdhuy tres instamment voloir icelles soffrir et permettre, apres les avoir visente, estre miese en warde de loy. A laquele requeste ainsi a nous faite, favorablement inclinons, les choeses veyues et luytes par plusseurs fois de mot a autrez, les consulte et debattu entre nous, pour garder la jurisdiction de nostre tres redoubte seigneur et prince, les paix faites et bin publicque general et point le particulier, avons a condition tele et sur protestation que se, en temps future, il avoit ens dittes lettres dudit bon mestier poins ou articles par eulx passes et entre eulx accordes, en noz mains comme dit est exhibues pour les visenteir, choese prejudiciable ou allencontre de la haultainte et jurisdiction de nostre tres redoubte seigneur, des paix faites que sauvons et wardons ou bin publicque general de leur dit bon mestier et des autres XXXI de la cite, franchiese et banlieu, le pooir moderer, aovrir et correger selon equite et raison et comme trouverons lors le plus y estre expedient, covenable et a cas appartenir, faire selon loy et lexigence du cas tel et duquel il seroit a dont different, le contenu de leurs dittes lettrez poins et articles fait registrer en nostre regitre auctentique qui par le maieur ont este miese en nostre warde et contenoient de mot a autres ce qui sensiet:

Nous les gouverneurs, jurez et toutte la generalite de bon mestier des vingnerons de la cite, franchiese et banlieu de Liege, savoir faisons a tous que, pour le proffit et utilite de nous, de nostre dit bon mestier et de bien publicque, ayant sur ce assembles et este adjournes par nostre varlet serimente en nostre lieu accoustumme et sur

plusseurs affaires oyus advis et deliberation, sur quoy nous laditte generalite, dung commun accord, sens nul debattant, avons passe et ordonne et par ceste dictes presentes lettres passons et ordonnons, sens de ce jour aller allencontre comme ci apres serat declare :

Premier, a cause des draixhes, que il ne soit nul ne nulles de quelconcques esta qui soit competant a nostre dit bon mestier, que plus achapte ne marchande draixhe lung sur lautre de ce jour en avant, par luy ne par aultruy, si avant que le brasseur aroit ung marchant recoillant sa draixhe, sur la paine et amende de ung marck dargent a applichier, le tirce part a nostre tres redoubte seigneur et prince Monseigneur de Liege, lautre tirce part az governeurs que lors seront, et le troixeme part a raporteur et accusateur, et remainront ladite draixhe a premier marchant, se dont ne venoit renunchier se cest sa besongne, sens fraude, voir a condition que ledit vingneron ou noursire ne porat avoir que unne draixhe et en deveroit donner audit brasseur de sa dite draixhe raisonablement ce quil poroit valheur par dit de cognisseurs; assavoir: de deux brasseurs et de deux vingnerons. Et ne porat ledit vingneron ou noursire pruster sur sa ditte draixhe que vingt postulatus Erardus et non plus, sur la paine et amende de ung marck dargent, a applichier comme dessus.

Item, est passe et ordonne que il ne soit nul ne nulle de nostre dit bon mestier qui puisse achapte ne marchande bieste competant a nostre dit bon mestier, lung sur lautre, exstant sur le marchiet de Liege et az fieste, sour la paine et amende de deux florins dor az quattre Electeurs ou la valleur, voir ceulx qui ont fait le seriment a nostre dit bon mestier; car ceulx qui nont point de seriment, il ny a point destrention, se doncques neuissent fait le seriment comme les autres.

Item, est passe et ordonne que il ne soit nul ne nulle qui puist aller, par luy ne par aultruy, aux fiestes ordonne quinse jours devant, tant a saint Hubert, Mammedie, Stavelot et touttes autres ou que ons at accoustumme d'aller, sens fraude, sous le paine et amende de ung marck dargent a applichier comme dessus.

Item, est passe et ordonne que il ne soit nul ne nulle de quelcque esta qui soit, aiant fait le seriment et servant nostre dit bon mestier, qui puit achapter bieste, lung pour lautre, ne faire achapter par luy ne par autre, en tant que il y aroit marchant par deles laditte densree, soit sour marchiet fran que autre part; car se il estoit trouve arrier laditte densree, lon ne forferoit rins, se on lachaptoit autrement, demeuroit tosjours le dit marchiet et densree au premier marchant, la cause bien prouvee, sour paine et amende de ung marck dargent a applichier comme dessus.

Item, est passe et ordonne que il ne soit nul rottier de nostre dit bon mestier, de quelcque esta quil soit, qui puist aller dedens le banlieu de Liege, pour achapter bueffs, wacches ou autres bistailles, pour le venir recopper ne vendre, sour paine et amende de deux florins dor comme dit est, a applichier comme dessus.

Item, est passe et ordonne que il ne soit nul ne nulle de nostre dit mestier qui puist aller allencontre des biestes venantes a vendaiges sour le marchiet de Liege accoustumme, marchander ne achapter, se doncques ne sont aux stapples accostumme, sur paine et amende de deux florins doir, comme dit est, a applichier comme dessus.

Item, est passe et ordonne que il ne soit nul ne nulle qui revende alle halle les biestes achaptées dedens franchiese et banlieu, se il ne le tint a nourson quarante jours, sour paine et amende de deux florins dor, a applichier comme dessus.

Item, est passe et ordonne que il ne soit nul ne nulle qui puist prendre bieste a mangon, a nourson, se il ne le tint lespauce de trois mois enthiers, pour pris raisonnable, selon la disposition du temps, comme ils seront daccords, sour paine et amende de deux florins dor, comme dit est, a applichier comme dessus.

Item, est passe et ordonne que il ne soit nul ne nulle qui puist porter jottes, leaulx, ne autres densree competant a nostre dit mestier, les jours des dimenches, les solempnites de la Vierge Marie, apostles et le jour del saint Loren, se dont ne tombent pour le samedi ou lundi, sour paine et amende de douze livre, a applichier comme dessus.

Item, est passe et ordonne que tous enffans qui vuelent overer et appendre par deleis lung des maistres de nostredit bon mestier, ne paieront tant seulement trois ans enthiers, pour chacune annee diex aid(ans), et de la en avant apres lesdis troix ans expires, doit devera acquerir ledit bon mestier et ce quil arat sus paiet, luy viendrat bon et pour les drois des gouverneurs diex aid(ans).

Item, est passe que les gouverneurs et recepveur dudit bon mestier qui aroient rechupt les biens appartenans a nostre dit bon mestier, seront tenus de rendre bon juste compte de ce quils aroient leve, touchant et a cause des biens dudit bon mestier, a jour del Magdalaine, annee pour annee, sens fraude, sour paine de deux florins doir, a applichier comme dessus, et, se trouve estoit que lesdis gouverneurs euissent plus debourse que receu des biens dudit bon mestier, par sieulte et sequele dudit mestier faite et passee, aront puissance et auctorite de reprendre, sens quelcque forfaiture, az biens dudit bon mestier ortant quils poroient avoir plus expose que receu, touttes choeses entendues a la bonne foid.

Item, est passe et ordonne que les gouverneurs, clercque et les varlet doient avoir pour leur livree, chacun siex griffon.

Item, est passe et ordonne que touchant les drois des quattres processions, assavoir : a Sacrament, saint Linart, saint Lauren et les Escolliers, pour le dejeune des clerc, varlet et cresset, diex bodraiges pour chacun.

Item, encor pour les droits des dites processions susdites, pour chacune deux griffons. Item, le jour del saint Vincen, deux griffons. Item, le jour del sainte Lucie, ung griffon. Item, le jour des Roix, alle ordonnance et comandement dudit bon mestier. Item, et touchant le luminair, alle discretion desdis gouverneurs et selon les biens et receptes dudit mestier sens fraude.

Item, est passe et ordonne que il ne soit nul ne nulle qui puisse raporter ne racusser les secreis ne les ordonnances faites et passees par ledit bon mestier, à ceulx qui ne servent point ledit mestier, sour paine et amende de ung florin d'or, a applichier comme dit est.

Item, est passe et ordonne que on ne puist tuer bieste a nostre halle, sinon a buyt de ung mois enthier, assavoir : chacun personaige de nostre dit bon mestier des deux membres dudit mestier, pourveu que ladite halle soit tousjours bin furnie ; car en cas que icelle ne fuist furnie, alors ceulx qui aroient tueit la sapmaine paravant, poroient tuer sens meffaire, sens fraude.

Item, est passe et ordonne que on ne pouldra tuer le judi nulle bieste a nostre halle, sinon le vendredi, se ce nest par le consent des officiers et gouverneurs.

Item, est passe et ordonne quil ne soit nul ne nulle qui achapt a recoppeur quelcque bistailhe, quelcque part que ce soit, sour la paine miese de ung marck dargent, a

applichier comme dessus, voir entendu dedens franchiese et banlieu de Liege.

Item, est passe et ordonne que se il y euist aucun qui euist achapte a quelque recoupeur, et volsist dire quil ne savoit point quil fuist recoupeur, quant adoncques, il en serat tenu den deposer par seriment de la verite par devant les gouverneurs et officiers dudit bon mestier.

Item, est passe et ordonne que tous ceulx qui commande seront sur ledit bon mestier, par le varlet dudit mestier, pour affaires competant a nostre prince, a la cite ou a nostre mestier, tel ayant este commande ne compare, serat a lamende, touttefois quanteffois que ce adviendra, de nueff livrez commun damende, a applichier comme dessus.

Item, est passe et ordonne que les personnes non servant nostre dit bon mestier, lesquelz voldroient tuer a nostre halle, paieront iceulx, au profit de nostre mestier, diex aidans commons, et chincque aidans, aux officiers dudit bon mestier, sens quelcque contredit quelconcque, tanteffois quanteffois quilz tueront a nostre halle, a cause quil ne servent point ledit bon mestier. Et ne poldront tuer sens avoir le gre des gouverneurs que lors seront, sur le paine et amende dung florin doir, a applichier comme dessus. Lesquelx poins et articles avons nous la generalite, de rechieff, sens homme debattant, le jour des Roix dernier XV^{c} et XXII, reconferme, passe et laude et par ces presentes reconfermons, passons et laudons, en tel fourme et manier quilz sont par escript et pour approbation desquelz avons donne plaine carge et commission a Vincen Jammesin, nostre gouverneur, pour ce fait les avant faire approuver par Messieurs les echevins de Liege et mieses en warde de loy. Et affin que ce soit et demeurt ferme et estable,

pour autant que en nous est, avons pour mostrer nostre evident concord, fait a ces presentes appendre le seel de nostredit bon mestier. Sur lan de grace mil Vc et XXII, en mois de janvier le vingteme jour.

(Echevins de Liége — Greffe Stephany — Œuvres, 1522, n° 94, fol. 48 v°.)

N° 2.

Métier des Vignerons.

Lan XVc et XXXVI le vingte huytemme jour de jenvier, comparurent par devant nous maieur et eschevins de Liege, Henry Pirnea gouverneur, Johan de Lyntre jureit et Johan de Stordeur, rentier, partie faisans pour et ou nom de bon mestier des vingnerons de la cite, franchiese et banlieu de Liege, lesquelz nous remostrarent comment, pour avoir bon regyment et police a solagement de bien publicque, lesdis de bon mestier avoient par ci devant fait, passeit et laudeit certaines ordonnances concernant leur affaire de mestier ainsy et en la manier quelles estoient par nous approuvees et mieses en warde de loy, deis en lan quinse cens et vingte deux, le vingte troixemme jour de jenvier, entre lesqueles ordonnances y estoit compris certain poinct et article qui sensiet : « Item est passeit et » ordonneit que on ne puisse tuer bestes, en nostre halle, » synon au bout dung mois enthier, assavoir chacun per- » sonaige de nostredit mestier des deux membres dedit » mestier, pourveu que ladite halle soit tousjours bien » furnie, car en cas que icelle ne fuisse furnie, alors ceulx » qui aroient tueit la sapmaine par avant, poroient tueir » sens meffaire, sens fraude. » Mais pour ce qui ny avoit

exprimeit amende aux contrevenans au contenu dedit article, plusseurs de leur dit mestier en usoient à leur appetit, dont discords et different journellement entre eulx suscitoient, qui poroit redondre a plus gros dangiers et inconveniens, se pourveu ny estoit de remede convenable. Suyant quoy, vuilhant par les hommes dedit bon mestier ad ce prevenir et remedier, en preferant tousjours le bien publicque, avoient ordonneit, passeit et delibereit aucuns petis poins contenus et redigies en une lettre scellee de seel dedit bon mestier, par lesqueles aussy avoient doneit charge et commission expresse auxdis gouverneur, jureit et rentier de comparoir par devant nous, requerir de les approuveir et pour iceulx consequament mectre en warde de loy, ce que la mesme nous requeroient tres instament, apres lesqueles remostrances et requeste oyues et entendues, ont par nous esteit visentees, tant les ordonnances faictes et mieses en nostre warde en dit an quinse cens et vingte deux, comme les presentes additions et ordonnances novelles en condescendant doncques a leur petition, avons a telles conditions, retenues et protestations que par nous ont esté faictez a lapprobation des poins et ordonnances advenus et mis en warde endit an quinze cens et vingte deux et point aultrement, accordeit de registrer icelles additions novelles en nostre registre auctenticque qui, laendroit, ont par Johan Junccis, submaieur, este mieses en nostre warde et lesqueles continoient de mot a mot ce qui sensiet : Nous les gouverneurs, jureis et toutes les personnes generalement de boin mestier des vingnerons de la cite, franchiese et banlieu de Liege, salut. Savoir faisons que, cejourd'hui, daulte subescript, assembleis sur nostre chambre, lieu accoustume, pour ce que par la lettrez de nous ordonnances que loy sauve et warde, y at ung article touchant le fait de la tuwerie des biestes en nostre halle qui comenche : Item est passeit et ordonneit que on ne

puisse tueir bieste etc., ny at exprimation de quelcque amende, a cause de quoy, chacun jour que on est accoustumme tuer et hayener biestes, pluisseurs discors, inconveniens et different susciteit et advienent entre nous, en tant que le lieu et plaice en nostredite halle ou lesdites biestes se hayenent, est asseis petit et estroit et que ung chacun ayant tuer, vuelt hayener sens ordre a son appetit, ly ung devant lautre, ung autre pour encombreir son confrère, tellement que, se pourveu ny estoit de remede, plus grand dangiers poldroient en temps future entre nous et nous successeurs advenir, sest il que, pour ad ce prevenir et remedier, aussy vuilhant preferer le bien publicque, at est(e) ordonneit, passeit et delibereit par nous tous, sens homme debattant, affin que ung chacun, soit le riche, povre et moyen desirant achapteir densree et chaire en nostredite halle, les puisse plus clerement veoir, parsonne des deux membres de nostredit mestier, ne presume hayener ne mettre ses biestes et densrees en icelledite halle pour empeschier, encombreir, ne absconscier les biestes et densrees daultruy, mains les sieront tenus les mettre et hayeneir a lenthour de ladite halle, suyant les places ly ung apres lautre, sens hayener ly ung devant lautre, sur paine et amende de trois florins dor ou la vraie valleur, touttefois que ce advendroit, a applichier ly ung a nostre illustrissime Seigneur et prince Monseigneur le Cardinal ou son officiers; lautre florin dor par moitie alle accusateur plendeur qui serat folleir, varlet ou sergant qui commanderont lesdites amendes et la troizemme aussi par moictie audit mestier et lautre moitie az rentier et governeur de iceluy, affin quilz fachent tant plus grosse sollicitude de parsuyr teilz delincquans. En apres avons encor passeit et ordoneit que personne des deux membres de nostredit mestier susdit ne puisse tuer biestes en nostredite halle, sy non que a bout de ung mois enthier, se doncque ladite halle nestoit disporveue; car

celui qui aroit tueit la sapmaine par avant, poroit tuer sains meffaire et que personne ne doit tuer de nuyt sy non a cleir jour, sur telle painne, amendes et a applichier comme dessus. Et en tesmoignaige desquelles choeses ensy par nous passees ce jour des Roys, an quinse cens trengte siex, avons nous les gouverneur, jureis et generalite de nostredit bon mestier fait appendre ad ces presentes lettrez le grand seel diceluy, les an et jour susdit, avec le signateur de nostre clerc, dequel usons en teil et semblan cas et donne charge a Henri Pirneal, nostre gouverneur, Johan de Lyntre, jureis, et Johan de Stordeur, renthier, de comparoir pardevant nous honores Seigneurs, Messeigneurs delle haulte justice de Liege, les requerir volloir ceste presentes ordonnances accepter en leur warde et les approver.

(Extrait d'un registre aux œuvres des échevins de Liége. — Greffe Bernimolin, 1535 et 1536, nº 6, fol. 275.)

Nº 3.

Remonstrances et cognissances faictes l'an XV^c et XXXVII le XXIII^e jour de decembre, maire Junccis, eschevins Blavier, Onofri, Maclet, Saulcy, Gandavo, Miche et Jamar.

Par devant nous comparurent Collecte de Barxhon, Anthone de Viller gouverneur, Johan de Soumalle, Remacle delle Reid et Andrier de Leuze, accompaignies de plusseurs autrez leurs confreres, membres de bon mestier des vingnerons de la cite, franchiese et banlieu de Liege, partie faisans pour iceluy, dune part, Martin de Fanchon gouverneur, Noel des troix dez jure, Collar Cleyn,

Johan Cleyn, Gielet le marchant, Lynar Bayar, Lambert de Lembourch, avuec ossy plusseurs autres les confreres et membres, partie faisans et ce qui sensiet acceptans pour le bon mestier des mangons ossy de ladite cite, franchiese et banlieu, dautre, la mesme, nous remonstrarent lesdites parties coment ledit bon mestier des vingnerons, nagaires passe, avoit oultre donneit supplication a la grace de nostre reverendissime et tres redoubte Prince Monseigneur le legat a latere, remonstrans par icelle que, comme ledit bon mestier des vingnerons euist a luy partenante unne chambre et halle scituee a bout de marchiet, en laquele les borgois dedit bon mestier estoient, de grande antiquite, affranchis et privilegies, pour le commun bien, proffit et solagement de tous autres borgois et habitans de ladite cite, de aminner touttes et quanteffois, leurs bestes, illec vendre vivantes ou mortes, en gros ou a la menue main, et estoient redevables les heritiers et habitans du sourplus et semblable partie dudit heritaige et maison chacune fois administrer lesdis vingnerons dyawe, vasseaulx et autres instrumens servans a la bocherie. Or estoit il que lesdis de bon mestier des mangons avoient telement covenu et pourchassiet quilx avoient obtenu le droit et action des comparchoniers, touchant lautre partie de ladite maison redevable dedit service, presupposant pour ce par lesdis vingnerons que lesdis mangons, pour les empechier, voldroient user doeuvre semblable et non rendre ledit service deyu, ce qui polsisse causer grande inimicite, quarelle et discention ens borgois de ladite cite. Doncque, pour ad ce obvier, avoient supplyer quil plaisisse a la grace de mondit reverendissime Seigneur tenir la main a la choese, presentant rembourser lesdis mangons leurs deniers dachapt et frais de justice, ainsi que ladite supplication continoit a plain, et partant que nostre dit reverendissime seigneur avoit icelle renvoyet a nous, pour oyr chacun desdis mestiers, en leurs

raisons, lesdis mangons avoient sur ce mis en noz mains leurs responsses par articles en escript, maintenant devoir demorer en leur acqueste pour en joyr, en furnissant a touttes les parties reservees ausdis vingnerons selon les proclamations de par eulx faictes, dont apres la copie dicelles dictes responses, poins et articles par la generalite dudit bon mestier veue et entendue, comme les susdis membres diceluy disoient, ont demoreit delez, sens, en manier nulle, les volloir rompre ne empriesier, entant quilz les trouvoient assez civilles et raisonables; mains davantaige pour tousjours augmenter amour et bonne union entre lesdis deux bons mestiers, celuy de vingnerons estoit tres bin content, sil plaisoit ausdis mangons soy consentir que leurs dictes responsses, avec ladjostement contenu ens escriptures et conclusion desdis vingnerons, ffuissent mis en nostre warde a quoy lesdis membres des mangons disoient leur dit bon mestier estre accordans et consentans. Suyant quoy, az requestes des prenommez governeurs, jurez et membres, ont este les responses des mangons et conclusions desdis vingnerons mieses en warde de loy. Et mesmement, de part nostredit tres redoubte seigneur et burghemaistres de sa dite cite, les tenures desquelles sensiet de mot a autres. Par devant vous tres honnores seigneurs Messeigneurs de la haulte justice de Liege, comme ainsy soit que les officiers de bon mestier des vingnerons de la cite aient oultre donneit a la grace de illustrissime prince et metuendissime Monseigneur le cardinal legat evesque de Liege, etc. certaine supplication, eulx deplaindans par unne leur pretendue conjecturre que ceulx de bon mestier des mangons ont cerchiet moiens de adneantir tele usance, aisemence et privileiges quils ont a la halle des vingnerons, par ce quilz dient avoir acquis le droit de comparchonniers, telz que a la partie dicelle maison povoient avoir, donnant a cognoistre que le service a eulx deu, ne leur seroit rendu

ainsy que ladite supplication peult porter. Et pour ce quil at plaise a la grace de nostredit tres redoubte Seigneur et prince renvoier la dite supplication a vous, pour oyr ung chacun desdis mestier en ses raisons, affin ordonner de laffaire en milheur fourme que equite porterat, ceulx dudit mestier des mangons, pour leur droit maintenir, propozent les fais et moiens sequens. Premierement ilz vous produisent une lettre proclamatoriale laquelle contient que, en lan quinze cens et deux. ceulx dudit bon mestier des vingnerons ont rendu a proclamation a Lambert Claterman, vieuwarier, leur maison appellee la maison et halle des vingnerons, faisant le tournant delle rue de Pont a Liege, a touttes ses appendices et appartenances, parmi certaine redevabilite y declaree, et y aiant retenu entre autres punctz la halle, puiche et tuerie desoubz la salle, pour tuer leurs bestes et par le prendeur estre subject de tenir ladite tuerie de staiges, tinnes, bances et ce quil y appartient. Secondement, il est advenu que Johan Andrier de Mont aiant le droit de ladite maison et appartenances at, en lan XV^{c} et XXXVII le nueffemme jour de feverier, fait reddition dicelle a Gielet le Marchant, parmy certaine redevabilite a luy paiant et aussy parmy tele charge de treffons quelle estoit tenue et a tele reservation de droit que ledit mestier des vingnerons y doit avoir, suyant lesdites lettres proclamatoriales, come la lettre de rendaige port. Tircement, droit le trauzemme jour dudit mois de feverier dernier, ledit Gielet le Marchant at rendu en heritaige audit bon mestier des mangons la susdite maison et appartenances, parmy teles redevabilitez quil lavoit pris dudit Johan de Mont et quil fuisse envers luy desligiet de tel contrepain que faire devoit, apparant par lettre seelee transfichie a precedent rendaige, consequament constierat dautres documens qui contienent que ceulx dudit bon mestier des mangons ont furni a contrepain susdit et

religies certains cens qui estoient abouttes sur ladite maison et mesme purgiet certaine saisinne prieze sur icelle, a faulte de paiement de quatuorse florins de cens, a moien de tout quoy, iceulx de bon mestier desdis mangons ont, en realité, le droit dicelle, liquel les doit demorer, en paiant la redevabilite que tele est tenue, et, pour furnir a teles subjections que a mestier desdis vingnerons appartient, selon leur retenue, lesquelz ne deveront estre receups selon leur intention a restituer les deniers qui sont este expozes aux acquestes susdites, pour par eulx ravoir lintegralite de ladite maison, car lon ne puelt astraindre personnes daccenser ou achapter a aultruy biens, dautre part lon nat aquis ausdis vingnerons quelcque propriete ou ilz aient tiltre dusaige de redemption et de volloir comprendre par les remontrans et supplians que la choese redonderoit en prejudice de bien commun, lon respond que cest tres mal inferer aussy, ilz nen dient la cause et science pourquoy, par ainsy vaine remonstrance, Messeigneurs pour scavoir le tiltre pourquoy lesdis mangons ont fais ladite acqueste, ce at este a title que la plus grande partie deulx mannans sur le marchiet et la enthour, nont place ny lieu comodieu pour tuer leurs bestes et pour ceste faulte les covient lower places tant a Daulphin comme aultre part pour icelles tuer comme aparat se ignore est. Or en la maison par eulx acquize ilz polront facillement faire une tuerie sains en riens prejudicyer a aulcunnes parties des commodites reservees ausdis vingnerons, qui ne serat diminition de bien commun, mains plustost augmentation dicelluy. Item pour ce que lesdis vingnerons, par leurs senestre information, veullent donner a cognoistre que lesdis mangons auroient pourchassiet indeuement pour avoir ladite maison, le contraire est verite; car il est que denviron deux a troix ans par ci devant, ledit Johan de Mont, avec Pirkin Evrard son fiihastre, ont mis icelle a

proclamation, sur laquele personnes, de par ledit mestier des mangons ny autres, nont offert; mais demorat lors icelle proclamation sains sortir effectz, comme apparoit se ignore estoit. Item le rendaige qui at este fait audit Gielet le Marchant, mont quinse florins heritables plus que leslevation de ladite proclamation, comme aussy atteste serat qu'il soit ainsi tele, fut eslevee a quattre vingts chincque florins et le rendaige fait audit Gielet port de cent florins heritables, a cause de quoy ne fault impugner ausdis mangons quils aient queru en ceste partie moiens illicite. Doncques le tout bien advise, lesdis de bon mestier des mangons maintient devoir demorer en ses acquestes pour de ce en joyr, en furnissant touttes les parties reservees ausdis vingnerons selon la proclamation de part eulx faicte, a laquele selon droit et loy ne peulent contredire, sen rapportant a raison, justice et equite :

A tres honnorres Seigneurs, Messeigneurs les Echevins de Liege. A cause que ceaulx en generale de bon mestier des mangons de la cite de Liege ont, par devant vous et par escript, donneit responsses et articles contre le contenu dunne supplication donnee a la grace de illustrissime et metuendissime prince Erard de la Marck, cardinal legat, evesque de Liege etc. par les officyers de bon mestier des vingnerons de ladite cite, faisans partie pour la generalite dicelluy mestier etc. En tant que ladite supplication at par ladite grace dudit cardinal este renvoyee a vous, laqueile supplication et responsses concernoient le fait de la halle desdis vingnerons etc. iceulx dis vingnerons, pour ausdis poins et articles respondre, estans ce XX^{e} jour de decembre an quinse cens et trengte sept, generalement sur leur lieu et chambre accoustumee assembleis et ensembles comme appartient congregies, ont unaniment, sens homme debattant, conclut et passeit ausdis mangons leursdis poins et articles, veu quilz les troeuvent asseis civilles et raisonnables et ne les veulent lesdis vingnerons,

en maniere nulle, rompre ne embrisier, mains les emploient entirement a leurs proffits ; mains pour tousjours de plus en plus augmenter amour, union et concorde entre lesdis deux bon mestiers, ilz desireroient bien, se raison le peult porter, quil plaisiste ausdis mangons soy volloir consentir que leursdictes responsses et articles fuissent mis en warde de loy, avuec ladjostement sequent. Cest que sy daventure lesdis mangons estoient ci apres trouveis negligens ou deffaillans daccomplir et sortir les services et redevableteis deues ausdis vingnerons, comme eaulx miesmes confessent, de sorte quil convenisse ausdis vingnerons achapter de jour en jour les instrumens servans a la bocherie que lors, teile choese advenue, les deniers ausdis mangons deus fuissent retenus ens mains de rentier desdis vingnerons, jusques ad ce que teilz deniers, a la montantant (1) de lachapt desdis instrumens, fuissent audit rentier rembourseit et quant alors payer ausdis mangons ce quil leur appartiendrat, sens en maniere nulle y volloir useir de male foid. Protestant par lesdis vingnerons non volloir touchier à la haultaynnyte et jurisdiction de nostre dit tres redoubte Seigneur, ne aux franchieses de sa cite etc. Y commectant voz discretions pour en ordonner, comme trouverez le cas estre expedient.

(Extrait d'un registre aux œuvres des échevins de Liége. — Greffe Bernimolin, 1537 et 1538, n° 11, fol. 1.

N° 4.

Métier des Vignerons.

Lan XV^c et XLV le sauzemme jour de decembre, comparurent par devant nous mayeur et eschevins de Liege

(1) Dans le vieux langage, on trouve ordinairement *a la marmontant*, qui signifie *à proportion*.

Andrier de Leuze, Collar Jubin, gouverneurs, Lambert delle Bourbe, jureit, et Remacle delle Reid, rentier, avuec autres de bon mestier des vingnerons de la citeit et banlieu de Liege, partie faisans tant pour eulx que pour la communalte et generalite dedit bon mestier, lesquelz nous remonstrarent coment tous autres bons mestiers de ladite citeit estoient par leurs chartes telement affranchis, que nul ne povoit uzer ny faire lovre ou exercice quotidianement diceulx, ne fuisse pour son particuliere, sens en estre ou lavoir acqueste, parmy pris, don ou autrement, sur teles amendes que leursdites chartes respectivement faisoient mention, et pour ce que plusseurs non extans de leurdit mestier des vingnerons, soy presumoient exercer iceluy, combien quil fuisse lung desdis XXXII bons mestiers, a raison possible que par leurs anchiennes chartes mieses et acceptees, comme disoient, en nostre warde, avoit este obmis d'exprimer ce ne combien ung acquerant leurdit mestier deveroit satisfaire, ou lexerchant sens en estre, sieroit tenu amender, qui tournoit à leur grand dommaige et prejudice; davantaige veu quacuns abus et choeses non decentes soy faisoient entre aucuns compangnons uzans leurdit mestier, la generalite dicelluy ensemble convocquee et assemblee en leur lieu accoustumeit, ensy quilz attestoient, avoit fait, conclud, passeit et deviseit aucune sieulte, statu et ordonnances teles qui estoient redigies par escript en certaine lettre de parchemin, seelee en verd chire, de seel. comme sembloit a veoir, de leurdit bon mestier et signee de Gielet Bertrand leur clerc, dont la tenurre serat ci desoubz redigiee de mot a autres, nous requerans et supplians par lesdis remostrans que voulsissiemmes icelle lettre dordonnance et sequele adviser, visenter et regarder, pour, se le contenu dicelle estoit fundeit en raison, laccepter en nostre garde et faire registrer en nostre registre auctenticque, affin, se cy apres en

suscitast question et requis en fuissimmes, de en jugier et determiner selon equite raison. Est il que condeschendans a la requeste desdis supplians, apres avoir oyu la lecturre de la dicte lettre bien et a long adviseit, entendu et incorporeit le contenu dicelle, avons consentu destre registree en nostre registre et miese en nostre warde, sur protestation toutteffois, se lesdictes ordonnances fuissent en temps futurre en tout ou en partie trovees derogantes ou prejudiciables a droit, haultainiteit et jurisdiction de nostre tres redoubte seigneur et prince, Monseigneur de Liege, miesme a la loy, franchieses, paix faictes, status, liberteis ou bien publicque de la citeit et pays de Liege que savons et wardons, de les povoir moderer, coregier, casser et adniciller, 'comme sembleroit a cas appartenir, suyant quoi, aux conditions et protestations susdites, furent lesdites ordonnances et contenu de ladite lettre par nostre mayeur a la requeste desdis remonstrans mis en warde de loy. En tesmongnaige de quoy, avons ad ces presentes fait appendre les seelx Bertelmy de Stien dit de Gand et Omfry de Lembourghe pour le temps noz maistrez coneschevins de Liege, desquelx usons ensembles en telz et semblans cas, les an, moix et jour susdis. Le tenurre de ladite lettre contenant lesdites ordonnances et sequele sensiet :

Sieulte et sequele faite et passee lan XV^{c} et quarante chincque, le jour Monsieur saint Mathieu, vingte ungnemme jour de septembre, par nous les governeurs, jureis, officiers et generalite de bon mestier des vingnerons de la citeit, franchieses et banlieu de Liege, sur notre chambre, lieu accoustumeit, sus intimez et adjourneis par Denis Froidmont, serviteur serimente dudit bon mestier, que pour le proffit et utilite de nostre dit bon mestier, considerant que iceluy est ung avec les autres trente ung bons mestiers, pour uzer et tenir orde et que plusseurs

personnes soy presument et avant fissent, uzeir plainement dudit plain mestier, sans ce quilz en soient et sens faire acquise ou voloir faire acquise dudit mestier, et que a moien que ne trovons ens lettrez et chartes dudit mestier qui sont par Messieurs les eschevins de la haute justice de Liege passee et laudee, article faisant mention en icelle la somme ne combien ung personnaige ayant forfait et mesuzeit contre ledit bon mestier et pour le constraindre a satisfaction de payement de son acquiese ou de sadite forfaiture at este pour ce par nous passeit, conclud et delibereit et par ceste presentes passons, concludons et deliberons saulff le corection de tres honnores seigneurs, Messeigneurs les eschevins de la haulte justice de Liege nostre chieff, que se aucunne personne habitant et demorant hors de pays pretendent acquerir ledit mestier payeront a proffit dudit bon mestier trengte deux postulatus Erardus ou la valleur et paier par icelluy acquerant promptement la moitie de ladite somme et lautre residu a jour et terme comme il luy serat ordonneit par lesdis governeurs dudit bon mestier qui alors seront et ceulx de la cite et banlieu vingte chincque postulatus comme dessus a paier ossy promptement moitie et lautre residu comme ci devant est notteit et speciffiet avec ce tenus paier pour les drois desdis governeurs pour eulx deux ung postulatus Erardus. Item a clerc pour le registration diex aidans; et a serviteur huyt aidans. Item est encoru passeit que personne dudit bon mestier, usant la tuwerie a la halle ne autres ne soy presument ne avanchissent achapter bestes en vie a la dite halle a ceulx dudit bon mestier pour le volloir icelle beste retouwer a la dite halle affin avoir la place ou œuvres de telx vendeur sur le paynne et amende tanteffois quanteffois quilz le feront de troix florins dor damende ou la valleur a applichier le tyrce part a proffit de Monseigneur nostre prince ou ses

facteurs, le seconde tyrce part a proffit dudit bon mestier et le troixemme part az deux gouverneurs pour la moitié de la troixemme part et le residu a clerc et varlet laquele sieulte et moderation at par nous de rechieff esté reconfermee en donnant plainne charge et commission a Andrier de Leuze et Collar Julin ambedeux governeurs et a Remacle delle Reid rentier de le faire passer et lauder par lesdits seigneurs eschevins de Liege sur protestation sil y avoit aucunne choese en ceste presente moderation a moderer ou coregier ledit bon mestier le commect a mesdis seigneurs eschevins de Liege comme nostre chieff et pour l'approbation et coroboration de veriteit avons a ces presentes appendu et fait appendre le seel de nostredit bon mestier et avec ce le singnateur de nostre clerc serimente duquel uzons en telz et semblans cas lan, moix et jour susdis. Datum ut supra.

(Extrait d'un registre aux œuvres des Echevin de Liége. — Greffe Bernimolin 1545 et 1546, n° 40, fol. 163.)

N° 5.

Cordonniers et Corbesiers.

L'an XV^{c} et XXIIII, le penultemme jour de mois de may, comparurent par devant nous maieur et eschevins de Liege, Francheu Josson, a present lung des quattre conseilliers de la cite, Johan Tiri jure, Simon de Rocourt et Willemme Noiel, gouverneurs de bon mestier des corduanniers de ceste cite, franchiese et banlieu, dunne part; Pierron Heuvelet aussi ung desdits IIII conseillers, Gilet de Bichem jure, Henri de Psalme de Hieromme de Cheveron, semblament gouverneurs en bon mestier des corbe-

siers desdis cite, franchiese et banlieu, d'autre part. Lesquelz, en présence et avuec les autres officyers ensembles plusseurs personnes bourgois dambedeux mestiers, constitues par devant nous en bon nombre, remonstrarent suiant les commission et charges par eulz susprises et donnes par la generalite et universite de leurs confreres borgois desdis deux bons mestiers, coment, par plainne sieulte et sequelle diceulsdis mestiers, avoient a solagement et commodite du bien publicqu conceupt et passe certaines necessaires et novelles ordonances en radreschant et emidrant aultres par ci devant par leur predecesseurs concludes en tel fourme, maniere az devises et conditions quilz avoient fait narrer par escript en certainne chartre et commission oultre donnees des seelz desdis deux bons mestiers seelees et en noz mains ce jourdhuy exhibuees dont la tenurre serat ci desousbz escripte, requerant que le meritte de la choese volsissons examiner et ponderer affin savoir et cognoistre les articles et poincts avuec status y contenus estoient fundes en raison pour par nous iceux lauder, greer et ratiffyer, les faire registrer en nostre registre auctenticque et mectre en warde en les tennant et reputant fermes, estables de loy et de justice. Doncques a leurs requestes condeschendans apres lecture faicte desdites ordonnances et le contenu dicelles entre nous debattu meisme que raison nous meut preferrer laugmentation du bien publicque, avons concede et accorde les registrer en nostre registre auctenticque et mectre en nostre warde sur protestation telle que se le temps futurre icelles ordonnances ou moderations nouvelles estoient trouvees en tout ou en partie deroguantes ou prejudiciables a la haultanniteit et jurisdiction de nostre tres redoubte seigneur et prince Monseigneur le cardinal evesque de Liege etc. ou loy, paix faictes, status, regiment et bien publicque que sauvons et wardons, que retennons de les

povoir moderer, adovrir, interpreter et corrigier selon equite, justice et raison comme trouverons lors estre expedient et a cas appartenir sivant quoy en la maniere que dit est furent les ordonnances et moderations prenarrees a nostre ensengnement et a la protestation que dessus approuvees et ratiffiees et par nostre maieur a la requeste et supplication desdis officyers et bourgois dambcdeux mestiers mieses en warde de loy, le tout entendu en la bonne foid. Le contenu desquelles ordonnances et moderation sensieult de mot a aultres.

Nons les officyers, borgois, generalite et universite des bons mestiers de corduanniers et corbesiers de la cite, franchieses et banlieu de Liege. A tous ceaulz qui ces presentes verront, salut. Savoir faisons que affin de mectre ordre, pollice et bon conduit entre nous et noz successeurs a solagement, commodite et proffit du bien publicque que preferrons, nous extans cejourdhuy convocques ensembles et par pluisseurs fois, ayant le meritte de la choese chacun membre a parsoy et en son lieu accoustume debattu et examinne, avons unaniment dung accord et sens aucun contredit par sieulte et sequelle de tous corregiet, modere, tourne a proffit et mis a bon entendement certaines clauses, poincts et articles par ci-devant statues et ordonnes par noz predecesseurs, contenues ens chartres et ordonnances de nos dis mestiers lesquelz pour temps de lors povoient aucunement servir que presentement et pour le futurre poroient porter plus de nuysance que de prouffit ensy et en la manier que cy apres sensieult. Assavoir premier que tous vuellans acquerir lung de nos deux bons mestiers seront tenus paier pour leurs acquestes vingte deux florins doir de Hollande suyant le contenu de nous anchiennes lettres, chartres et previleiges ausquelles obstantes ces presentes rastrentions, ouvertures et moderations ne vollons presentement desroguer ains les avoir,

postannier, lung contre lautre, dont proces avoient heyu tant par devant maistres et jureis de nostredite cite, nostre official de Liege, et depuis par appellation devant le seigneur official de Collongne, comme par devant nostre haulte justice de Liege, lesquelles choeses povoient redonder a grand inconvenient, scandal, vitupere et dommaige de noz borgois dedit mestier des fevres generalement, en tant que des aucuns estoient hors raison favorisans lunne des parties, les autres lautre, parquoy en ensuyant les supplications dune part et dautre a nous oultredonnees, vuilhans obvier aux grans mal et inconveniens que cy apres sourvenir en povoient, extirper et abollir tous discord, rancurre et inimicite extans entre lesdis Johan Fabri et Piron de Viseit, desirans que paix, union et amor soit entre eulx et autres dedit bon mestier, nous estions trouveis, a quattremme jour de decembre derain passe, sur nostre maison scabinal condist le destroit, presens noz mayeur et eschevins avuec autres bons personnaiges pour ce de part nous illec mandeis, denommeement : Arnult le Blavier et Johan Tollet, burghemaistres modernes, Giele le Bierlier, Henri Hawea et Johan del Falloize jadis aussy burghemaistre, Johan Woet, Johannes Gomparts et Johan Berthollet, commissaires de nostredite cite, ayant par nous fait comparoir lesdites parties litigantes et aucuns leurs complices et adherens, pour oyr leurs deplaintes, dont apres leurs propositions et allegations laendroit verbalement faictes par nostre ordonnance et par vertu de leur consentement et renunciations mieses en warde de loy, touttes plaintes condampnations et appellations entre, sur et contre eulx faictes respectivement, ont este adnicillees et le tout remis a nostre determination. Suyant quoy vuelhant chacun oyr en ses raisons, ordonnames a chacun desdis Fabri et Piron, mettre ens mains de nosdis mayeur, eschevins et les autres deputeis desseur

nommeis, leurs deplaintes, grieffz et doleances, en dedens le jour saincte Lucie prochainc, comme fait avoient les IX^e^ et dixemme jours dedit mois, et consequamment leurs productions, pour apres par eulx lesdis deputeis les avoir accepteit, le tout visenteit et amplement recuilhiet et nous raporteir ce que trouveit aroient mesmement et davantaige par nous, sy que leur souverain, en faire aussy visitation, en apres nous retrouveis ensemble debattre, redarguer, discuter et conclure les materez et questions, comme troverimmes a cas appartenir et les choeses dispozees; ce qui fut le dernier jour dedit mois de decembre fait. Et selon ce que trouvasmes conclu nostre sentence par bon advis et deliberation pour pronunchier icelle et divulgueir ausdites parties a ajourdhuy pour ce signiffyes, selon ce doncques que trouvons par les escriptures mieses avant dunne partie et daultre, productions, exhibutions et veriffications sur icelles faictes, avons dit, ordonneit et sentenchiet, disons, ordonnons et sentenchons : Considere quil nous est suffisamment apparu que ledit Piron de Viseit, en prejudice de seriment par luy fait a linstitution de son office de governaige, de gardeir et faire lhonneur, droit, proffit et utilite dedit bon mestier, at vicyet et falcifiet le registre et stock dedit bon mestier, en faisant en la moyenne et entre autres escriptures dunne vieule daulte escripte et registrer, dunne main estraingne, ung nommeit Pacquea Bon Yvier, qui devoit avoir releveit iceluy et receu par ledit Piron pour ce ses drois, avuec les drois dedit mestier, sens en tenir compte a iceluy. Item contrevenant par ledit Piron aux ordonnances dedit mestier par luy jureis, contenantes que personne ne doit promettre ne donner, pour aucunne office dedit bon mestier obtenir, sur les paines en icelles contenues, nous constat que pour avoir et soy faire passer alle office de larbalaistaige avuec ung grand acquerant dedit mestier.

il at donneit et payet vingte chincque florins, laquelle office ung autre bourgoy demandoit sens avoir quelcque acquerant dont ledit grand acquerant puet monter vingt a vingte sicx florins doir, ce que ledit Piron at volsu avoir a son proffit, a domaige dedit mestier, jasoiche que les mieulx vailhans dedit mestier en fuissent opposans pour les faultes susdites et illicitte pourchasse dedit Piron, lequel avuec ses alloyes les menus compaingnons dedit mestier, at empeschiet a faire les suyttes dedit mestier, jurans grands serimens que lon ne feroit suyttes sur ledit bon mestier, se premirement navoit suytte de la sienne pretendue office. Davantaige que ledit Piron, comme governeur, at promis faire suytte sur la chambre ung appelleit Rigal le Mariscal rivagoy ayant porté le lyen a col, a la destitution dedit Johannes Fabri de loffice de la rentrie et election de Johan de Froidmont, ce que faire ne devoit suyant les crys et publications fais touchant les rivagois. Pour ces causes et autres nous mouvantes, privons iceluy Piron chinque ans dedit bon mestier des fevres, et que apres iceulx expireis, jamais ne porat porteir office sur iceluy. Et selon que trouvons et quil nous est apparu desdis Fabri et Froidmont, a cause de la rentrie dedit bon mestier, destituons et privons chacun deulx dicelle rentrie, vuilhant, pour nourir paix entre les bourgois generalement dedit bon mestier, quilz nous oultredonnent trois a quattre personnes dedit mestier ydoennes pour exerceir ladite office de rentrie de bon nom et de bonne falme, pour par nous hors diceulx chuisir ung leur rentier, en donnant par tel qui sera par nous esleu, segurte comme ont ou peulent avoir fait les precedens rentiers. A sourplus, affin que entre lesdites parties, leurs consors et adherens ny ayet novea different, chacune delles deverat porteir ses fraix alle occasion des choeses devantdites exposeis et soustenus. Fait, sentenchiet et promulgeit a

nostre mandement sur ledit destroit et oultre donniet soubz nostre signe manuel et appension de nostre seel secreit armoyer de noz armes lan de la nativite nostre Seigneur Jhesu Crist mil chincque cens et trengte siex de moix de janvier le diexemme jour.

(Extrait du registre aux œuvres des échevins de Liége. — Greffe Bernimolin, 1535 et 1536, fol. 222.

N° 9.

Les Meuniers.

Lan XV^e^ et XLIIII, le XVI^e^ jour doctobre comparurent par devant nous maieur et eschevins de Liege Gielet del Chievre avec Johan de Borre governeurs, Johan Servaix de Horion et Robert de Lyers, bourgois de bon mestier des moulniers de la cite, franchiese et banlieu dudit Liege lesquelz suyant la charge et commission quilz disoient avoir de part la generalite de leurdit bon mestier, nous remostrarent coment en touttes citeis et bonnes villes ensquelz justice, raison, pollice, regiment et bon governe devoient domineir, estoit necessaire et requis mettre ordre a touttes choeses concernantes le bien publicque, miesme les affaires desregleis, reduyre a bon moyen les mesuzans et delinquans pugnir et corrigier. Doncques pour ce que leurs predecesseurs moulniers sestoient cy devant accoustumeis conduyr et regler suyant certains documens et munimens qui en partie a la demolution de la citeit avoient este destruis et aneantis, miesment ensy que les conceps et ordonnances par eulx depuis faictes, lesqueles tant par la non uzaige et entretenance dicelles comme par autres moyens avoient este abollies et mieses a non challoir;

desirante par ladite generalite lutilité, honneur et avanchement tant dudit bien publicque que lamour, trancquiliteit, union et bon governe des compaingnons dudit mestier, affin que chacun deulx ossy bien le petit que le grant puisse vievre et scavoir la mannier coment il soy devoient dorsenavant conduyr, sestoient par plusseurs fois troveis ensembles en leur chambre et lieu accoustumeit ou que finablement avoient passeit, accordeit et conclud unaniement (ensy que lesdis remostrans disoient) les puncts et articles telz quilz avoient fait redigier par escript en certaine lettre et a dos dicelle seelee de plusseurs seelz a cowettes de parchemin pendans, subsignee ensy que de premier fache apparoit de Gielet de Saulcy leur clerc serimenteit de laquele dite la tenure serat cy apres redigie par escript de mot a mot, nous requerans et suplians par lesdis remostrans que le merite, substance et effect desdis puncts et articles volsissimmes visenter, ponderer, adviser et considerer affin se iceulx estoient couchies et fondeis en raison, justice et equite les voloir aggreer, lauder, confirmer, approver et les accepter en nostre warde, pour de ce jour en avant les reputer fermes, estaubles et de valeur, telement que se cy apres en suscitast ou movist question et requis en fuissiemes, en jugier et determinner selon equite, droit et raison. Est il que condeskendans par nous a la raisonable requeste desdis supplians apres avoir par nous lesdis articles, conceps et ordonnances bien et a loing de punct en punct visentees, entendues, debattues et incorporees, desirans laugmentation dedit bien publicque, regiment, paix, union et governe entre les mannans et habitans de ladite cite, de nombre desquelz ledit bon mestier des moulniers est ung, avons accorde et par ces presentes accordons lesdis puncts, articles, conceps et ordonnances comme fondees en raison, justice et equiteit, estre registrees en nostre registre auctenticke

et mieses en warde de loy, sur protestation toutteffois que se en temps future icelles dites ordonnances fuissent en tout ou en partie trovees derogantes ou prejudiciables a droit, haultainiteit et jurisdiction de nostre tres redoubte seigneur et prince, miesment a loy, franchieses, paix faictes, status, libertez, regimens et biens publicque de ladite cite (que estons sauvans et wardans) de les povoir alors moderer, adovrir, corrigier, interpreter, diminuer ou casser selon que justice ou raison ensengneroient et comme troverimmes a cas appartenir : suyant quoy et az conditions susdites ffurent lesdites ordonnances az instances et requestes desdis remostrans par nous approvees, confirmees et par Johan Pite, seigneur dEmale etc. nostre confrere, submayeur de Liege, mieses en warde de loy. En tesmongnaige de quoy avons a ces presentes lettrez fait appendre les seelz Berthelmeit Miche et maistre Johan Serville pour le temps noz maistrez coneschevins de Liege, desquelz uzons ensembles en telz et semblans cas, lan, moix et jour susdis. La tenure de ladite lettre contenantes lesdites ordonnances, concepts, puncts et articles prementioneis sensiet :

A la louenge de la saincte Trinite, pere, fil et benoit saint Esperit, ainsy soit il. Nous les governeurs, jureis, officiers et touttes les personnes, generalite, communalte et universite de bon mestier des moulniers de la noble cite, franchiese et banlieu de Liege. A tous ceulx qui ces presentes veront et oront, salut en Jhesu Christ. Comme de toutte anticquicte et de sy longtemps quil nest memoire entre les presens de contraire, noz ancestres, parens et predicesseurs uzans loevre, industrie et faculte de miesme mestier se soyent regleis et conduyt selon lensengnement de leurs antecesseurs signament jusques a la demolution de ceste cite a laquele leurs lettraiges et anchiens documens et munimens furent entreperdus et aneantis, or

est il que apres tele demolution et perdition desdis munimens et que feu de noble memoire Monseigneur Loys de Borbon a son temps evesque de Liege, duc de Builhon, conte de Looz etc. oet restaureit les XXXII bons mestiers de ladite cite, franchiese et banlieu de leurs status, franchiesez et libertez, a cause que le memoire des hommes est labille, par aucuns ou la pluspart de nostredit mestier desirans l'utilite, honneur et avanchement tant du bien publicque de ladite cite, decoration dicelle que miesment lamour, transquiliteit et union des membres et compaignons dudit mestier, certain concept dentrefaictes et ordonnances soit este redigiet en escript et par quelcque laps de tamps aucunnement tenu et observeit: et partant que icelles entrefaictes et ordonnances nont de tout tenu lieu et effect sorti tant par la perniscieuse indeue distribution des amendes et aussy que elles ne sont este approvees et confirmees par le prince du pays auquel et a sa haultainite principalement la cognissance de teles choeses appartient, veant et par nous entendant que selon la mutation de tamps et multiplication de joenne peuple soy convient regler, dreschier et conduyr, scavoir faisons que convoitons mettre, reduyr et minner a bonne fin et entyr conclusion les negoces et faculteis de nostre dit bon mestier, avons par plusseurs et diverses journees este assembleis en nostre chambre et lieu accoustumeit par Johan de Mont nostre varleit serimenteit qui par son deyu seriment lat ensy testiffyet et attesteit, miesment et finablement cejourdhuy daulte subescripte, auquel par extremme consultation, meure et unanime deliberation sont este par nous generalement et sens aucun debattant, fais, recuilhies et assembleis les punctz, ordonnances et deliberations cy embas escrips et deviseis, lesquelz prions et supplions tres humblement a la grace de nostre reverendissime, illustrissime et metuendissime Seigneur et

prince Monseigneur de Liege, duc de Builhon, conte de Looz, plaire, greer, confirmer et approuver affin que chacun desdis punctz, ordonnances et deliberations en son endroit puisse tenir lieu et mieulx effect sortir que au preterit nat este fait, sens en riens entendre ny voloir derogueir a la haultainiteit et jurisdiction de nostredit reverendissime Seigneur et prince, ny aussy au bien publicque, ors ne le temps future (de quoy protestons expressement), premierement jamais ne recepverons ny accepterons acquerant en nostredit mestier a la grande raulte diceluy, pour en uzer dedens ladite cite, franchiese et banlieu, avant ce il serait tenu faire apparoir et jurer (sil est estraingnier ou incognu) quil est de bon nom, falme et honeste conversation, declarant le lieu de sa nativite, de quelle parente et vocation : et avec ce avant que dentrer et estre receu endit mestier payera promptement au rentier dudit mestier diex vieulx escus Guilhelmus ou la vraie valeur diceulx, hors desquelz les deux governeurs pour leurs drois auront deux desdis escus, sens que les officiers ny autres en particuleir ny en general, en secreit ny en appert, en puissent faire quelcque quictance. Et sy aucunne quictance faisoient eulx miesmes, les payeront au proffit dedit bon mestier a la bonne foid. Item seront encor tenus tous acquerans et chacun deulx aux clerc et varlet, pour tesmoingnier et registrer lacqueste, acceptation et seriment, diex aidans liegoix. Item tous ouvriers de la main qui voront besoingnier a la gaingne de mollin seront tenus acquerir la grande raulte dedit mestier parmy le pris que dessus et en observant les puncts prescrips. Item tous acquerans de la petite raulte faisans le seriment tel que dessus, payeront pour leur acqueste trois vieulx escus aussy Guilhelmus ou leur vraie valeur, a divider les deux a proffit dedit mestier et lautre ausdits governeurs de lors, sens povoir faire quictance comme

(saulff les drois desdis clerc et varlet montans aussy diex aidans). Item personne ne porat chassier cheval a quelque mollin que ce soit, sil ne payet trois griffons commun paiement de Liege sy dont nestoit dudit bon mestier, a convertir et divider comme devant, assavoir les deux au mestier et lautre ausdis governeurs. Item quiconcque vorat relever ledit bon mestier, soit fil ou fille de maistre, payerat telz griffons et aussy a divider que devant avec les droix desdis clerc et varlet montans chincque aidans. Item comme il soit licitte et tres honeste porter honneur et reverence aux vieulx, notables et mieulx entendus personaiges affin que dorsevant puissions vivre en bonne paix, transquiliteit et union, touttefois et sy sovent que nostre dit bon mestier serat congregyet et assembleit pour quelcque affaire ou negoce que ce soit, lesdis vieulx notables et mieulx entendus personaiges de nostredit bon mestier se poront et deveront asseoir a plus pres des officiers diceluy et consequamment ung chacun en bon ordre, et illec sur les remostrances a eulx faictes, disputer paisiblement des materes occurrantes lung apres lautre et finablement y concluyre a lhonneur dudit mestier et a laugmentation de bien publicque selon le merite des causes et quilz trouveront estre expedient, sur paine az contravanteurs voir lamende jugie de troix florins communs a applichier lung a nostredit tres redoubte seigneur et prince, lautre a sa cite et le 111^{e}, moitie audit mestier et lautre az officiers diceluy. Item extans ainsy congregneis et assembleis sy aucun ou plusseurs presume ou presument injurier les officiers, fache ou faisent aities de les battre, grever ou cop donner de sy avant quilz ne soyent comencheurs du different ou invaseurs, tel faiteul ou faiteulx serat ou seront par nous pugnies et corrigies de double status suyant le regiment, noveau ject et la quantite du cas sens remission, sauff que lexces ne soit trop excessive et samblament se telz officiers

estoient invaseurs et commencheurs desdites injures et debatz, deveront estre corrigies et pugnies comme dessus. Item, et a regard des autrez compaingnons dedit mestier non portans offices diceluy, faisans et perpetrans telz exces que dessus, lung a lautre extans en lieu et pour faire ce que le susdit article porte, deveront semblablement par nous estre pugnis et corrigies, quant az invaseurs du simple status dedens le terme que par nous ordonneit serat, sens que les delincquans y puissent contredire, ny de nostre dictum provocquer ne appeller par devant quelcque juge que ce soit, sur paine de trois karolus dor a applichier comme devant, assavoir lung au prince, lautre a sa cite; et le troixemme, moitie audit mestier et lautre moitie ausdis officiers pourveu que le cas ne soit trop excessive et exorbitant et quil ne touche a la jurisdiction et haultainite de nostredit reverendissime seigneur et prince. Item et pour ensuyre tousjours equite, honneur et raison ensuyant les ensengnemens de noz devantrains et anchiens, Nous en general et chacun en particulier et endroit soy, deverons et de fait jurerons de obeyr, furnir et ensuyr touttes lettrez, sieultes et sequeles faictes et affaire licittes et raisonables et non derogantes a la choese publicque, sur paine et amende de troix florins dor a divider az prince, sa cite et les deux membres comme devant, sens en rien touchier a laction de prince touchant leffraction de serimentsy aucunne survenoit etc. Item et comme ainsy soit accoustumeit et requis chacun an le jour saint Jacque apostle, faire et creer noveaux officiers pour bien du paix et eviter touttes querelles, supitions, haynies et altrications teles que soventeffois sont susitees a cause de cette creation ou election, et encor poroient sy pourveu ny estoit, avons passeit et ordonneit que sur chacun membres des moulniers usinans sur les rieux de Moese, Ourte, Mirchoul, Herstal et Jemeppe, lon eslyra ung homme de

bin pour, avec les vieulx officiers et le rentier dedit mestier, faire election et creation des noveaux : lesquelz officiers noveaux ainsy creez et esleus feront seriment solempne de bien et fidelement regir et governer ledit mestier et faire tout ce que leur office est requis et accoustumeit. Item deveront encor jurer les deux governeurs de assister nostre rentier de tout leur povoir a faire venir en ses mains tous et quelcunques ses cens, rentes, raultes, droictures, emolumens et autrez bins, lequel dit rentier serat tenu chassier et ens faire venir telz cens et rentes, les recepvoir avec aultrez et exposer en ensuyant sa lettre de commission quil en aura pour en rendre bon, juste compte et reliqua chacun an le jour de la Magdalene par devant la generalite dudit bon mestier, sur paine de trois karolus dor a applichier en quattre parties et ainsy comme devant, sens en riens diminuer ce en quoy ledit rentier poroit estre tenu audit bon mestier sauffe excuse legitime. Item, doient iceulsdis governeurs avoir ung clerc et ung varlet serimenteis pour eulx aidier a parsuyr les affaires dedit mestier, auquel clerc appartiendra descripre touttes sieultes et sequeles fidelement par ledit bon mestier faictes et passees quand commandeit luy serat. Et semblament les acquerans, entrans, relevans comptes et tous autrez affaires a son dit office afferans. Item et ledit varlet doit adjourner et mettre ledit mestier ensemble toutteffois et sy sovent que par lesdis governeurs ou lung diceulx ordonne luy serat pour les affaires de la cite ou dedit mestier, sens en prendre ou avoir quelcque salaire, mais se sest a la requeste de partie ou gens qui ne sont de nostre membre, il en peult prendre salaire compectent. Et a demorant doit servir ledit bon mestier et les officiers diceluy en tous ses negoces et affaires. Item partant quil at pleu a la grace de feu notable recordation Monseigneur Erard de la Marck, a son temps

cardinal archevesque de Valence, evesque de Liege, duc de Builhon, conte de Looz etc. nostre tres redoubte Seigneur et prince, fonder unne laudable et devote procession pour la celebrer le jour de la translation Monseigneur Saint Lambert nostre patron, avons ordonneit le plus honestement que faire se pora a noz quattre officiers chacun porter unne torche devant le saint sacrament sur paine az delincquans dung florin dor a applichier unne tyrce part a prince, unne autre a la cite et la troixemme, moitié audit mestier et lautre aux governeurs diceluy comme predit est. Sy doncques excuse legittimme ny survenoit pour quant alors constituer par tel officier que ainsy occupeit ou ensengneit, seroit ung aultre en son lieu aussy honneste et ydone que luy mesme sur incorrir la paine que dessus. Semblament de chacun mollin ung homme honneste deverat ensuyr ladite procession suyant lordonnance dicelle ; pareilhement tous autrez bourgois dudit mestier non uzans diceluy, y faisans sieulte et croye deveront aussy ensuyr laditte procession sens estre pour ce sus intimeit ou signiffyet se dont ny avoit excuse legitime, sur paine a chacun defallant de ung florin karolus a applichier par moitie a proffit dedit mestier et lautre az officiers diceluy. Item tous entrans et relevans feront seriment solempne premierement quilz seront bons, fidelz et lealz a nostredit tres redoubte Seigneur, a son engliese, cite, pays et audit bon mestier, quilz annoncheront le proffit et utilite diceluy, quilz tiendront et observeront noz lettrez faictes et affaire, licittes et raisonnables se jamais en lieu ny en place ou ilz scachent que lon procure ou parle de sedition, traïson ou choese qui puisse porter nuysance, prejudice, domaige ny inconvenient a nostredit tres redoubte seigneur, a sadite cite, pays et bien publicque, que incontinent, sains dylay, ce sceu ilz lanoncheront az maistrez de ladite cite ou a nosdis

officiers. Item que de chacun mollin ung homme agil et potent ou autre en son lieu surrogue chacun an devera estre a jour de la Pasque florie present a porter les torches a saint Jacque sur paine et amende a chacun defallant de deux griffons ou la valeur, a divider icelle amende par moitie assavoir, ausdis governeurs et bon mestier laquele on les porat faire payer par devant lung des trois juges tel qui plairat ausdis governeurs chuisir pour en avoir execution ou par devant ledit mestier. Item, que chacun an, lendemain de grand quaresme, lon dirat la messe des trespasseis de ceulx dedit bon mestier et tous feaulz defuncts, soit az Carmes ou en autre egliese que mieulx plaira audit bon mestier, deveront comparoir de chacun mollin ung homme avec tous bons bourgois dedit mestier faisans sieulte et croye sur iceluy, oyr loffice divin, pryant pour les ames desdis defuncts, sur paine a chacun defallant de deux griffons ou la valeur par moitie audit mestier et governeurs diceluy, se dont ny avoit excuse legittimme et suffisante. Et pour en avoir execution on porat telz defallans constraindre comme est en precedent article mentionneit. Item que chacun an, le jour de Saint sacrament, le jour des processions az Escolliers et touttes autrez processions qui se feront ou que ordonner lon porat a future et ausqueles les XXXII bons mestier seront tenus porter honneur et aussy a nostre mere saincte engliese, deveront acompaingnier les officiers de chacun mollin ung homme, Pareilhement tous bourgeois faisans sieulte comme dessus, sur paine et amende et a divider que dit est, sauve aussy excuse legittimme. Item, et sy sovent quil plairat a Dieu appeller de ce siecle ung personaige de nostredit bon mestier, chascun diceluy pryet a lenterrement ou service de defunctz deverat comparoir, pourveu que y soit signiffyet par nostre serviteur serimente sur paine az defallans de deux griffons a

applichier comme dessus. Item pour ce quil nest licitte az riches foller les moyens, ne les moyens grever aux poevres oultre raison; mais que chascun puisse vivre selon sa faculte en paix et transquilite, ordonnons que nulz des moulniers dudit mestier ne pora en secreit ne en appert, directement ou indirectement, par luy ne par aultruy, faire marchandieses az bollengiers ou brasseurs pour les voloir abstraire dautre mollin pour le moulre a leurs sur lamende de ung karolus dor a applichier la quarte part au prince, lautre a sa cite, la troixemme audit mestier et lautre az governeurs diceluy. Item pareilhement ne porons prester aux bolengiers ou brasseurs cheval, or, argent ou autre subside quecunque tendant a la fin que dessus, sur incorrir la paine de deux griffons, moitie au mestier et l'autre az governeurs diceluy. Item, sil advenoit que aucun de nous, par attraicte ou complaire aucun bollengier mollan a son mollin de blan grain, et jectasse ou attendisse jecter moulture jusques ad ce que le dit bollengier moulroit de noir grain ou wassen a lopposite de moulture quil auroit gaingniet, il payerat ung karolus dor damende, a applichier la IIII^{e} part a prince, lautre a sa cite, le III^{e} a mestier et la IIII^{e} az officiers diceluy. Item, que tous moulniers de quelcques estas ou conditions quilz soyent, sont et seront tenus moulre ung chascun bollengier cuy ces presentes respectivement regarderont, moyenant seulement de vingt ung et les bourgois, engliese, monasteres et pieu lieux de la cite, franchiese et banlieu de sauze ung, sens plus ne moins, a prendre et ce de touttes moultures ainsy quelles escheiront tant au blan comme a noir, sur la paine de ung karolus dor a applichier et divider par quattre parts comme dessus. Item que de crus bleid aurat le moulnier de muyd le stier, et des brasseurs pour moulre leurs braux pour brasser bier de vingt un, a condition que le gaingne quil

ferat dudit brau il ne le porat revendre a mesme brasseur duquel gaingniet laurat, synon pour tel pris que lon venderoit tel braux deseur et desoubz ne moulre aucun brasseur pour argent; et aussy ne poront rendre ny donner le pailhe des bleidz au bollengiers duquel gaingniet lauront sur tele paine, amende et aussy a divider que devant. Idem, au fait de brenner espealte pour nourir pourceaux et autrez bestes, le moulnier deverat avoir pour sa moulture de muyd ung stier et ne doit ledit moulnier non plus prendre ne avoir, sur paine et amende de ung tel karolus a convertir comme devant. Item nul moulnier ne porat aller querir grain pour quelcque personne que ce soit pour moulre a son mollin et iceluy reminner hors de son mollin sens estre mollu, sy ce nest que le mollin fuisse rompu ou par autre accident, sauve le prince et ceulx qui sont previligies, sur paine et amende tele et a devider comme devant. Item, ne porons aller querir ou moulre grains ensachies par ung de nostre nombre, sens avoir le greit de celuy qui ensachies les aura sur lamende et de tele condition que prescript est. Item, pour ensuyre obedience toutteffois que la generalite de nostredit bon mestier sera comandee ensemble, par le serviteur serimente qui deverat estre creyu par son seriment, a comparoir sur nostre chambre ou lieu accoustumeit pour communicker, disputer et conclure les affaires touchant la grace mondit Seigneur Reverendissime, ses successeurs ou sa cite, tous ceulx comandeis y deveront comparoir sur estre attain a lamende de ung karolus dor a applichier le tyrce part a prince, lautre a sa cite et la troixemme, moitie audit mestier et lautre az officiers diceluy, sauff que se laffaire touchoit seulement les priveis affaires dudit mestier, chascun inobediens ne forferont que deux griffons, moitie au mestier et lautre az governeurs. Item dorsenavant que chascun de nous ne presume moulre les saincts

dimenches, solempniteis dapostles et touttes fiestes de la Vierge Marie comandees de part nostre mere saincte egliese, sur paine de ung karolus dor pour la premier fois et se dedens unne heure ou demie heure il estoit de rechieff troveit ou accuseit suffissament son mollin avoir mollu, et commandeit soit par nostredit serviteur ou officiers qui a leurs serimens ou lung deulx seront creyus, serat pugny et corrigiet de double amende a applichier par quarts, lunne a mondit Seigneur reverendissime, lautre a sa cite, le IIIe a proffit de nostredit bon mestier et la IIIIe az officiers comme sovent dit est. Item et se les delinquans estoient troveis pour la troixemme fois avoir mesuzeit et commandez soyent a lamende, incoureront lamende de deux karolus dor a convertir et divider que dessus, sauff temps de jeslees petittes et trop excessives eawes, ou quel temps pour ce que ung chascun ne poroit estre servi selon sa faculte et vocation, signament bollengiers, brasseurs et bourgoix, sy avant que plaincte en viengne a nostredit bon mestier ou a noz officiers, y poront pourveoir convenablement et commodieusement a solagement du bien publicque et a la correction de noz Seigneurs Messieurs les eschevins de Liege. Item ceulx de nostredit mestier seront tenus ens dimenches et festes devant dites solempneles, boutter leawe jus de mollin a siex heures du matin a plus tard et tirer icelle a siex heures de soire et point devant; et pour ce, ceulx qui ad ce contrevendront et permecteront leurs mollins moulre esdis dimenches et fiestes, sauff la reservation et exception premiere, apres lesdites siex heures du matin et pareilhement tirer leawe avant lesdites siex heures de soire, incoureront en lamende de ung karolus dor a applichier par quarte parts comme dessus. Item avons ordonneit que les governeurs, jureis, rentier, clerc et serviteur de nostredit bon mestier poront aller chascunne XVe par

tous les mollins desdis cite, franchieses et banlieu cherchier et ens faire venir lesdites amendes forfaictes, lesquelz poront faire faire chascun moulnier seriment solempne sur le Crucifix, eulx demandans silz ont mesuzeit et contrevenu az ordonnances et choeses precontenues, ensemble a celles qui seront cy desoubz declarees la mannier, quantefois ne coment pour, apres tel seriment fait les commander se forfait ou mesuzeit avoient, a lamende tele que ad ce appartiendroit et ce aucuns estoient reffusans faire tel seriment que dessus, fuisse par devant les susdis officiers, la loy ou status, chascun refusant toutteffois et sy sovent que ce adviendroit, incoureroit en lamende de deux karolus dor a applichier par tyrce parts, assavoir lunne a mondit Seigneur, lautre a sa cite et ausdit bon mestier et officiers; avons pareilhement passeit et ordonneit que tous officiers de nostredit mestier qui forferont aucunnes amendes, payeront le double de tele amende que forfait auront; et poront chascunne personnes dedit bon mestier dingnes de foid, portans bons noms et bonnes falmes, comander telz officiers delinquans a lamende et serat tel comandeur creiu par son seriment, laquelle amende serat applichie la tyrce part a mondit Seigneur et les deux autrez comme dessus. Item, quant aux moulniers de Hollongne, Jemeppe, Ougree et Villencourt avons aussy passeit quilz ne poront ou deveront moure les dimenches, solempnitez dapostles ne jours de la Vierge Marie solempnes, non plus que ceulx de ladite cite, ainsy quil est cy devant exprimeit, sur paine et a divider icelle amende comme predit est. Et pareilhement des rieux dAwir uzeront comme ceulx de ladite cite moyenant quilz soyent de nostredit bon mestier et poront vendre ce que gaingniet auront, tant dedens la cite que dehors; et consequamment ceulx de Herstal qui soy voront tenir bourgois de ladite cite et de nostredit bon mestier

uzeront ainsy quilz ont fait du temps passe, touttefois ne poront et ne deveront moulre es jours cy dessus reserveis non plus que ceulx de ladite cite sur paine tele et a divider comme dit est. Item, que tous moulniers de quelcque estas ou conditions quilz soient, voir mannans et habitans dedens cite, franchiese et banlieu, toutteffoix et sy sovent quilz nauront a moulre a leurs mollins teil qui ainsy a moulre naroit, ne poroit et ne deveroit tirer les ventas de sondit mollin et laissier corrir leawe a perdition pour empeschier et astargier de moulre le molin de son voisin. Semblament ne porat (quant a moulre naurat) tenir les faulx ventas fermeis dessus ne desoubz, affin que leawe puisse avoir sa vraie course selon luzaige de moulnerie, sur la paine a delinquant de troix karolus dor a applichier comme dessus. Item, pour eviter touttes haynes et affin que les moulniers voisins ne soy faisent desplaisier ou nuysance les ung aux autres, sil advenoit que quant aucuns desdits moulniers auroient tireit lesdis faulx ventas et ung autre les venisse boutter jus pour faire desplaisier a son voisin ou voisins, celuy ou ceulx qui ce feroient tumberoient en lamende que dessus et poroient lesdis offlciers comander telz delinquans a ladite amende. Item sil advenoit que aucun bourgoy de nostredit mestier fesisse ou perpetrasse quelcque vilain cas a loccasion duquel iceluy mestier en eust deshonneur et reproche, miesment quil fuisse pour ce priveit dudit mestier, avons ordonneit, le cas susdit advenant, que a tousjours tel personaige ne peult et ne pora rentrer en nostredit mestier ne uzer diceluy nonobstant quelcque acqueste, don, promesse ou pourchasse quil ou autrez de ses amis poroient faire. En oultre avons ordonneit et passeit sil advenoit que aucun bourgoy de nostredit mestier fuisse maistre de la cite, quattre ou vingte deux, il deverat de droit, a la saint Jacque apres ensuyant, avoir ung juraige sil ly plaisoit accepter sens

contradiction de quelconque. Item, et sil advenoit que aucun officier ou autre dudit mestier remportasse sieulte a contraire que iceluy mestier nauroit passeit ou revelasse les secreis qui se deveroient tenir, tel incourerat et tumberat en la paine de trois karolus dor a applichier et convertir que dessus; ffinablement tous ceulx qui contreviendront az ordonnances et choeses precontenues, soit de tout ou en partie, et que a ceste occasion fuissent araisnies ou tireis en cause par devant lung des troix juges, assavoir la haulte justice de Liege, lofficial ou status miesment par devant ledit mestier, tel ou telz qui ainsy araisnies seront, soy deverat ou deveront respondre et alligier par devant tel juge que lacteur chuisy aura. Et ne porat ledit deffendeur soy faire renvoyer par devant autre juge sur la paine et amende de quattre florins de Rhin dor, a applichier la tyrce part a nostredit tres redoubte Seigneur, lautre a la cite et la IIIe audit bon mestier et officiers. Touttes lesqueles ordonnances, devises, conditions et choeses precontenues avons nous les susdis governeurs, officiers cy desoubz nommeis et generalite dudit bon mestier bien et a loing visentees, entendues et incorporees; et de fait passeit, laudeit et confermeit icelles, sens aucun homme debattant comme cy devant plus au plain est contenu, ce XXIe jour davril anno quinse cens quarante quattre.

Lan susdit le XXVIIIe dedit moix, le jour de la translation Monseigneur Sainct Lambert nostre patron, apres avoir de recheiff oyu la lecture des ordonnances et entrefaictes susdites, avons nous ladite generalite, greit et ratiffyet icelles, promis (comme fait avons par cy devant) les tenir a tousjours pour bonnes, fermes, estaubles et de valeur, pryant et requerant a honnores Seigneurs Messeigneurs de la haulte justice de Liege voloir en faveur de justice visenter icelles dites ordonnances et entrefaictes, les

corrigier et diminuer ou adder selon quilz troveront a cas appartenir. Et silz les trouvent raisonables, les permectre registrer en leur registre auctentique et mectre en leur garde affin que les delinquans et contrevenans soyent par loy ou status corrigies et constrains a paiement des amendes quilz forferont. Item le XIIII[e] de julle anno susdit, le jour des processions az Escolliers, extans les officiers et generalite susdite ou la plus grande part dicelle assembleis et tireis a part, avons encore ratiffyet lesdites ordonnances et demoreit deleis. En tesmoingnaige de touttes lesquelles choeses avons nous lesdis officiers modernes, assavoir Stiennon le cordier, Gerar Borret, governeurs, Pacquea Nyvar et Robert de Lyers, clerc, syque jureis dedit bon mestier pour nous et la generalite diceluy et miesment a la requeste dicelle, mis et appendu a ces presentes le seel de nostredit bon mestier duquel uzons en telz et semblans cas et en tous noz affaires avec les seelz des hommes et deputez des chincque membres subescrips, assavoir pour le membre de Moese, Johan del Chivre; pour le membre Dourte, Gieltea le moulnier; sur cely de Merchoul, Godefrin de Soleil; Thomas le moulnier de Herstal sur le membre dedit Herstal et sur le membre de Hollongne Pierchon Libotton, maire moderne dedit Hollongne; ensemble avons donneit charge a nostre clerc serimente de subsigner ces presentes les ans, moix et jours derains escrips. Le XXVIII[e] jour de septembre anno XLIIII predit, summes de rechieff les governeurs, jureis, officiers modernes et la plus grand part dedit bon mestier este par nostredit serviteur convockeis et pour ce comparus sur nostredite chambre ou que apres avoir par nous bien regardeit, entendus et de rechieff incorporeis les puncts et articles au blan de cestes presentes noz lettrez, ordonnances et deliberations contenus et que trovons que les puncts et paines subsequens amennies oblyet a faire mectre et redigier en icelles nosdites lettrez,

en especial ens IIIe et quattremmes articles ou que servir deveroient : pour a quoy remedyer, avons dung comun accord et unanimme deliberation, par mannier de sieulte et additions pour joindre avec les prenarres puncts et articles passeit, ordonneit et conclud et par ces presentes passons, ordonnons et concludons que dorsenavant ne porons et ne deverons lower en deniers, grains ne autrez bienfais accepter, ne mettre en oevre et laburre en fait et faculte de nostredit mestier, aucun serviteur ou compaingnon qui ne seroit de nostredit bon mestier ou petitte raulte dicelluy, se premierement et avant touttes choeses navoit fait acqueste par luy ou par autruy, en son nom, de ladite petitte raulte, parmy payant troix vieulx escus Guilhelmus ou la valeur, avec les drois des clerc et varlet, le tout a divider ainsy et en tel mannier quil est contenu endit troixemme article qui comenche : Item, tous acquerans de la petitte raulte etc. ; et celuy qui ainsy accepte et mis en oevre lauroit, incoureroit en la paine et amende dung karolus dor, a divider et convertir par tyrce part, lunne a nostredit tres redoubte Seigneur, lautre audit mestier et la troixemme ausdis governeurs, se dont navoit premierement pris congiet ausdis governeurs, affin experimenter et assayer ce que tel faire scauroit ; a sourplus, partant que endit IIIIe article ensuyant comenchant : Item, que personne ne porat chassier cheval sil ne payet troix griffons, ny avoit paine et amende az contrevenans, avons pareilhement passeit et accordeit : que celuy qui accepteroit aucun et feroit chaschier cheval qui ne seroit de nostredit mestier, a entendre enffans et petis valtons qui nauroient puissance chargier ou deschargier chaschies ou autrez, sens avoir premierement payet troix griffons, a divider comme ledit article contint, tumberoit en la paine et amende dung semblable karolus, a convertir comme dit est, se dont tel navoit pris le congiet

ou licence que dessus, sens fraude : lesquelx deux presens punctz et additions pryons pareilhement et requerons ausdis seigneurs maieur et eschevins de Liege prementionеis les voloir visenteir et permectre joindre avec les autrez articles et ordonnances ensemble, les mectre en le garde et registrer en leur registre auctenticke. En tesmoingnaige de quoy, avons, nous lesdis governeurs, officiers et plus grand part dedit mestier fait subsigner ces presentes additions par Gielet de Saulcy, nostre clerc serimente, les an, moix et jour susdis. Et fus mis en warde.

(Extrait d'un registre aux œuvres des échevins de Liége. — Greffe Bernimolin, 1544 et 1545, n° 34, fol. 55 à 65.)

N° 10.

Brasseurs.

Lan XV^c^ et vingte trois, le XV^e^ jour doctobre, comparurent personnellement par-devant nous, maieur et eschevins de Liege, Jamesin Markon, Adam Mulkea, Arnul de Wellinnes, Thomas delle Barbe dor mannant en drapperie et Johan Mengold bresseurs en bon mestier du brassin de la cite, franchiese et banlieu de Liege, en ceste qualite partie faisans tant pour eulx comme pour leurs autres consors dudit bon mestier, lesquelz nous remonstrarent que a cause de certaines ordonnances novelles dudit bon mestier pieca confirmees par la grace de nostre tres redoubte Seignenr et prince, Monseigneur le cardinal, archevesque de Valence, evesque de Liege, duc de Buillon, conte de Looz etc., et a nostre ensengnement mieses en warde de loy, comme se sentans

dicelles oppresses, chargies et grevez, especialement en tant que ung chacun bresseur ne povoit avoir que trois revenderies dedens la cite et banlieu dicelle, sur la paine aux delinquans ensdittes ordonnances novelles specifiee, ilz avoient oultredonne a la grace de nostredit tres redoubte Seigneur, requeste et remonstrance deplainctives, ayans narrees en icelles les causes et raisons par lesquelles, nonobstant la painne injoincte et restriction en dites ordonnances novelles, impossible leur estoit ensuyr, ne faire ce que la prenarree clausule contenoit, supplians a sa grace plaire y avoir regard et leur octroier congie et licence de povoir vendre leurs brassins et marchandiese a ceulz que pour argent en demanderoient, afin en faire le proffit, sestoit il que obtemperant par la grace de nostredit tres redoubte seigneur a ladite requeste, apres icelle avoir transmiese aux maistrez, jures et consel de la cite, pour sur son contenu avoir leur deliberation et advis, afin savoir se elle tendoit a raison et augmentation de bien publicque.

La relation desquelz oyue, en vertu des condition et protestation en la confirmation et mis en warde desdites ordonnances touchiees, icelle sa Grace avoit octroyet et donne licence ausdis remonstrans de povoir revendre leurs brassins, cervoyses et densrees, partout ou bon leur sembleroit, a ceulz et celles qui pour argent en vouldroient avoir, nonobstant les ordonnances novelles pretouchiees ad ce contraires, lesquelles par son plaisier avoit revocqueit et revocquoit, comme par lettres patentes signees et scellees de ses signe et secreit seel qui seront verbalement subescriptes, le tout plus a plain apparoit. Or, affin que les moderation et revocation dessus mentionnes fuissent approuvees et laudees par loy, iceuxdis remostrans nous requisent tres instamment icelles vouloir mectre en nostre warde. Parquoy a leur requeste inclinans, mesme

que raison nous meut preferrer a laugmentation de bien publicque, avons les choses prenarrees et subescriptes concede faire registrer en nostre registre auctenticque, sur protestation tele que, se le temps futurre icelles estoient trouvees en tout ou en partie derogantes et prejudiciables a la haultainite et jurisdiction de nostredit tres redoubte seigneur et prince ou loy, paix faictez, regiment et bien publicque que sauvons et wardons, que retenons de les povoir moderer, adoverir et coregier selon equite et raison, comme trouverons lors y estre expedient et a cas appartenir en la bonne foid; la tenurre desquelles lettres dont deseur est fait mention sensuit :

Erard de la Marck par la miseration divine cardinal, archevesque de Valence, evesque de Liege, duc de Builhon, conte de Looz etc. A tous ceulz qui ces presentes noz lettres verront salut : savoir faisons que, ayants donne cherge et commission a nostre tres chier et bin aime mambour, Gerard Jamar, de remonstrer a noz tres chiers et bien amez maistrez, jures et conseil de nostre cite, le contenu de certainne requeste et remonstrance a nous faicte par aucuns bourgois, brasseurs de nostredite cite jusques a gros nombre, se plaignans et sentans par icelle grieffvez et chergez, a cause de certaines ordonnances novelles de bon mestier des bresseurs de nostre cite, par nous confirmees et mieses en garde de loy, et nommeement par certaine clause esdites ordonnances novelles inserree, faisant mention que ung chacun brasseur ne peult avoir que trois revenderies dedens la cite et banlieu dicelle, sur la paine specifiee, dont lesdis remonstrans se trouvent oppressez en plusseurs maniers. La premier sy est que les bresseurs demorans dedens les mairries de pont dAmercourt et de pont dAvroit, ensuyant lordonnance susdite, ont chacun deulz en la cite trois revenderies et encores, oultre et au dessus icelles, ont esdites mairries autant de reven-

deries quil leur plaist. La deuxiemme maniere est que plussieurs ayans leurs brassinnes et maisons sur la riviere de Meuze, pareillement avuec leurs trois revenderies quilz ont en nostre cite, vendent et distribuent leurs brassins a ceulz qui les viennent querir, et la troixiemme est que la marchandiese de chervoyse est tele quelle ne se peult garder et requiert estre gardee et rejectee de owyt jours a autres, ce que tous les supplians susdis, non obstant la painne injoincte et restriction, ne peulent faire. A ceste cause nous ont ilz humblement prie et supplie vouloir avoir regarde et leur donner et octroyer congie et licence de povoir vendre et distribuer leurs brassins et marchandiese a ceulz qui pour argent en demanderont, afin quilz en puissent faire leur proffit, comme font ceulz des autres trengte ung bons mestiers de nostre cite, de leurs marchandieses et densrees. Pour ce est-il que nous, apres avoir ouy le rapport, deliberation et advis sur le contenu de ladite remonstrance a nous suffissamment bien et deubtement fais par noz tres chiers et bin amez Raes de Warfesees, seigneur de Waroux, escuyer, etc. Thibault Proidhomme, seigneur de Hemricourt, Johan Woicth, tanneur, Jacquemin de Boix, Lambert de Cheval, Bauduyn Remacle, Toussaint delle Vaulz et Johannes Gomparts, ausquelz en leurs bons sens, loyaulte et bonne intelligence confians, avons donne charge, commission et mandement veioir visiter et decider la susdite remostrance, entendans le contenu dicelle estre raisonnable et profitable pour le bien publicque, ayant aussy regard ad ce que nosdis maistres, jures et Conseil de nostre cite afferment ladite supplication estre fondee en raison et tendante a laugmentation de bien publicque et avuec ce, attendu que les susdites ordonnances novelles de bon mestier des bresseurs susdis, ne sont confirmees par nous, ny mieses en garde de loy, sinon a condition et protestation les povoir corrigier,

moderer et dy adjouster ou diminuer : ces choeses considerees et pour les raisons susdictes nous avons donne et ottroyet, donnons et ottroyons, par ces presentes aux supplians susdis, congie et licence de povoir revendre, baillier et laissier leurs brassins, cervoise et denree par tout ou bon leur semblera, a ceulz et celles qui pour argent en vouldront avoir, non obstant les ordonnances novelles susdites ad ce contraires, lesqueles avons revocque et revocquons par ces presentes, car tel est nostre plaisier. En tesmoigne de ce, nous avons signe ces presentes nos dites lettres et fait appendre nostre scel secreit. Donne en nostre cite, le X^e^ doctobre lan mil chincque cens et vingt trois. Sy fut le tout par Johan Rickman, submayeur de Liege, az requeste et protestation que dessus, mis en nostrewarde.

(Échevins de Liége. — Greffe Stephany. — Rég. commençant en octobre 1523 et finissant en mai 1524, n° 98, fol. 130.)

NOTES

SUR LA

MAISON DES ÉTATS DE L'ANCIEN PAYS DE LIÈGE

AU PALAIS DES PRINCES-ÉVÊQUES

SON ARCHITECTURE, SON ORNEMENTATION, SES TAPISSERIES, ETC.

De la lutte entre les grands et les petits, sortit, le 20 août 1314, la paix de Hanzinelle. Elle sanctionna le *sens du Pays* (1), que la paix de Fexhe, promulguée le 18 juin 1316 et complétée le lendemain 19, par la déclaration de cette paix, constitua en un corps fédératif.

Celui-ci était composé des députés du clergé, de la noblesse et des bourgeois de la cité et des bonnes villes, et

(1) Cette expression, pour désigner le Conseil de tout le pays, apparaît dans des documents antérieurs. — Henaux, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 341 *et seq.*

on les distingua plus tard sous les noms respectifs d'État-Primaire, d'État-Noble et d'État-Tiers (1).

C'était à Liège que devaient se tenir les assemblées des États (2) et probablement, dès le principe, au palais du prince.

(1) Voici, d'après Sohet, *Institut de Droit*, liv. I, t. XXXVIII, les pouvoirs constitutifs de ces trois corps :

" La généralité du pays est représentée par trois Etats, dont le Prince est le chef.

„ Le chapitre de l'Eglise cathédrale de Liège fait l'Etat primaire et représente le Clergé.

„ Pour être admis dans le second Etat, qui est celui des Nobles, il faut prouver quatre (*) quartiers de noblesse de deux côtés, sans mésalliance.

„ L'Etat tiers est formé des Bourguemaîtres de la Cité, et de ceux des autres villes du pays. La cité de Liège devant y avoir quelques prérogatives, ne peut cependant arrêter les résolutions prises par la pluralité du tiers Etat.

„ Le Prince seul a le droit de convoquer les Etats, et de permettre les assemblées générales ; ce qu'il doit faire à ses frais.

„ Les personnes convoquées ne sont arrêtables pour dettes civiles en allant, ni en retournant.

„ Pour former le sens du pays, il faut l'autorité du Prince, et les recès unanimes des trois Etats, qui sont trois ordres, et comme trois corps séparés, dont nul est obligé par les recès des deux autres (**).

„ Dans chaque Etat en particulier, les résolutions se prennent à la pluralité des suffrages.

„ Les recès de chaque corps doivent être signés par leurs Greffiers respectifs.

„ Les contrats de rentes sur les Etats seront expédiés par les dits Greffiers en la forme prescrite par l'édit de 1686 ; la réalisation étant inutile à leur égard. „

(2) Henaux, ouvrage précité, t I, page 352, n. 2.

(*) Depuis le 13 février 1691, mais à partir du 6 mars 1766, on exigea huit quartiers.

(**) Si cependant l'un des trois ne vouloit point du tout s'accommoder aux recès équitables des deux autres, dans un cas de pressante nécessité, le Prince pourroit user de son autorité. (L. II, t. XXXIX, n. 15-17.)

En l'absence de tous renseignements précis (1), il nous serait difficile d'indiquer les places successives occupées par les États; toutefois, une lettre, datée du 10 juillet 1716 et adressée à Joseph-Clément de Bavière par l'État-Tiers, nous apprend que ce prince, ayant ordonné quelques changements dans son palais, avait disposé autrement des *places par terre*, qui d'ancienneté servaient aux réunions des États, et en transféra provisoirement le siége dans l'ancienne salle de leurs greffes (2).

Dès lors, les États s'efforcèrent d'obtenir pour leurs assemblées un local plus convenable.

Déjà, le 3 février 1711, « Messeigneurs — de l'État-» Noble — sur la proposition faitte dernierement par » Mr le comte d'Arberg, de la part de Mrs du Conseil » Privé, de laisser suivre la place de la *Ceairie* (3) » pour servir d'appartement aux assemblées du cors de » la noblesse et des seigneurs deputez ordinairs, declarent » de l'agréer; requerant Messrs des autres cors et leurs » seigneurs deputez de donner les ordres necessaires pour » mettre les places en etat convenable (4). »

Quatre ans plus tard, le 13 juillet 1715, les mêmes « requierent Messieurs leurs deputez, cy devant authorisez » à ce sujet, de renouveller leurs instances aupres de » S. A. S. E. et son Ministre pour obtenir la place au

(1) Polain indique l'ancienne Chambre de la Cour d'appel comme ayant servi de salle des Etats du pays. Nous verrons bientôt que cette indication est, sinon inexacte, au moins incomplète. (*Liège pittoresque*, Bruxelles, 1842).

Suivant Ferd. Henaux, l'Etat-Primaire tint ses assemblées dans le chapitre cathédral. *Constitution du Pays de Liège*, page 45.

(2) Voir ci-après, p. 354.

(3) Recette.

(4) État-Noble, K. 103 (90).

» palais cy-devant demandée afin d'y tenir les séances de » l'Etat (1). »

La lettre précitée, du 10 juillet 1716, et celle qui fut écrite en même temps au baron de Karg, nous donnent un exposé complet de la demande des États. Les voici :

« 10 juillet 1716.

» Monseigneur,

» Dans l'assiduité de nos attentions au bien et soulagement de notre Patrie et des fidels sujets de V. A. S. E., nous n'avons pu nous empecher de remarquer combien le lieu de l'Assemblée de votre Etat de la Noblesse, qui sert en meme temps aux Assemblées journalieres des Deputez de vos trois Etats, est indécent et incommode, voir meme dangereux par le nombre des personnes que l'on doit y admettre de temps en temps pour des expositions ou licitations publiques. D'autre part l'on a fait aussi attention que les archives et lettrages publiques, qui interessent une infinité de personnes, sont placez dans un endroit si humide, quils sy consument et se pourissent malgré tout le soin qu'on en puisse prendre.

» Autrefois, Monseigneur, cet archive étoit placé dans l'endroit que l'Etat Noble et nos Deputez susdits occupent presentement, et cest encore celui qui nous paroit y etre le plus propre, mais V. A. S. E. aiant ordonné quelque changement dans son palais, et aiant disposé autrement des places par terre, qui d'ancienneté servoient aux assemblées de vos Etats et de leurs Deputez, Elle a trouvé bon de laisser provisionnellement à ceux ci la place des archives, qui furent alors remis dans cet endroit humide dont nous venons de parler.

» Ces deux considerations, Monseigneur, nous font prendre la liberté de supplier tres humblement V. A. S. E. d'accorder que nous puissions faire preparer quelque autre appartement

(1) État-Noble, K. 103 (90).

par terre entre celuy que votre Conseil ordinaire occuppe et le grand escalier de la cour, ce qui n'incommodera aucunnement les places supérieures, mais plustot les avantagera pendant que l'on pourvoira aussi à la conservation des Greffes ou archives, si on leurs laisse la place que nous quitterons pour occuper cette autre qui ne serve actuellement que pour mettre le Seel aux draps; ce qui pourra egallement se faire dans le meme endroit ou les Greffes sont aujourdhui. Il y a desia plusieurs années que nous avons eu l'honneur de faire la meme priere à V. A. S. E., qui eut la bonté de nous la faire esperer, et pendant la dernière journée d'Etat Mons^r le Comte de S^t-Maurice, aiant visité les places, approuva aussi notre dessein, comme une decoration de votre palais et une necessité. Mais nous scavons, Monseigneur, que cest une permission que nous devons demander de V. A. S. E. et l'attendre de sa bonté, ce qui fait aussi le sujet de cette notre très humble priere, et nous donne loccasion de l'assurer de nouveau du tres profond respet et de la tres parfaite soumission avec laquelle nous serons tousiours, *etc.* »

Sensuit la lettre à Mons^r le Baron de Karg :

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous adresser les deux lettres ci jointes pour S. A. S. E., avec les copies pour votre information. L'une regarde l'affaire du chemin neuf, dont nous scavons qu'il vous a été bien de fois entendu parler, et l'autre demande de S. A. S. E. un endroit dans son palais pour y tenir les assemblées de nos Deputez et du corps de la Noblesse, car l'unique Chambre qui sert actuellement ny est pas du tout convenable, et l'on a eu peur plus d'une fois de la voir fondre sous les pieds, d'autant qu'en certaines occasions il faut y admettre tout ce qui se presente. D'ailleurs lorsque les Etats sont assemblez, celui de la Noblesse ne veut ou ne peut ceder la place aux deputez ordinairs et extraordinairs, qui ne scavent entretemps où

faire leurs fonctions, et lors qu'un Capitulaire, Gentilhomme, Bourguemaistre, ou autre personne qualifiée, attend audience de l'Assemblée, il doit demeurer dans la foulle, exposé à toutes les injures du temps. Ce pourquoi il nous a paru etre d'une necessité absolue d'y pourvoir à nos fraix. Si S. A. S. E. veut bien le permettre, la place que nous avons l'honneur de lui indiquer nous paroit propre pour cet usage, sans que les appartements de sa cour en soient incommodez. Nous vous prions Mons^r^ de seconder aupres de S. A. S. E. la justice de nos demandes, pendant que nous avons l'honneur d'etre avec la plus parfaite considération, *etc.* »

La demande des États n'aboutit point; aussi songèrent-ils à bâtir. C'est ce que prouve l'extrait suivant du 1^er^ mars 1718 : « Messeigneurs aiant veu le plan, presenté » à l'Etat par Gille Pirot architecte, d'un batiment pour le » logement de l'Etat, declarent d'aggreer l'offre que fait le » dit Pirotte de ses services, pour le cas qu'on vienne à » batir » (1).

Au 14 décembre 1719, « Messeigneurs ayant veu le plan » dressé du batiment à faire pour l'Etat dans la court de » Mons^r^ l'Officiale, declarent de l'approuver, étant d'avis » que Messieurs les bourgmestres de Liege, avec les Sei- » gneurs leurs deputez, puissent convenir avec ceux des » autres Etats à l'elevation ou façade du dit batiment, et » regler les appartements » (2).

On le voit, l'emplacement était trouvé, et le plan, fait sans doute par l'architecte Gilles Pirot, venait de recevoir l'approbation des États. Bien plus, l'État-Tiers, adhérant à un recès de l'État-Noble du 5 décembre 1719, accorda, le 5 janvier 1720, à Henri-François Gérardi « clercque du

(1) État-Tiers, K. 93.
(2) État-Tiers, K. 92.

» greffier de l'Etat-Primaire..., la place désigné dans le » batiment à faire pour l'Etat, pour être gardien de la » maison et des archives de l'Etat, voire soub la direction » des trois greffiers de l'Etat, et pour aussi longtemps » qu'il demeurerat dans le service .... » (1).

En outre, le 5 janvier 1720 « Messeigneurs ayant revu » leur recès du 14e decembre dernier, concernant le batiment » à faire pour l'Etat, declarent de borner la depense à » quarante mille florins brabans, deffendant à nos deputez » d'outrepasser la ditte somme » (2).

Déjà, au 10 avril 1720, l'on paraît avoir mis la main à l'œuvre, car « Messeigneurs voyant que l'on ne pourrat » encore se loger cette année dans le batiment que les trois » Etats sont convenus d'elever à la Cour de l'Officialité, » enchargent Messieurs leurs deputez ordinairs de pro- » curer provisionnellement une maison par lowage, pour » deux ou trois ans, etant d'avis de prendre à cet effet s'il » se peut l'hotel de Lorraine » (3).

Il n'en fut rien cependant. Dans la réponse faite, le 8 août 1724, aux divers points proposés dans un rapport des députés de l'État-Tiers, nous lisons « qu'au 7e, Messei- » gneurs declarent de demeurer empres de la resolution » prise par les trois corps de l'Etat, agreé par feu Son » Altesse Sermme Ele de glorieuse memoire, d'eriger un » batiment dans la cour de l'Officialité de Liege, qui at été » demolie à cet effet, le plan en aiant été approuvé tant » par saditte Altesse que par les memes Etats, requerant » les Seigneurs leurs deputez, aux affaires de la presente » journée, de faire les instances necessaires aupres de ceux

(1) État-Tiers — K. 93.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

» des autres Etats, pour que laditte resolution soit mise au » plustot en execution » (1).

Puis, le 14 août 1724, « Messeigneurs aiant veu le reces » de l'Etat de la noblesse, en date du 8me du présent mois, » et leur insinué le 12, declarent de n'etre pas moins » surpris de la surprise que ces Messieurs affectent de » temoigner au sujet de la revocation qu'ils ont faite de la » conference secrette, puisqu'en ce faisant, ils ont suivi » l'exemple qu'iceux leur ont donné pas seulement par » leur reces du 4me du courant, par lequel ils ont dit qu'ils » ne croient de pouvoir acceder à la resolution prise par » l'Etat Primaire, pour entreprendre l'erection du bati- » ment destiné et agreé pour l'assemblée des Seigneurs » deputez ordinairs de l'Etat, quoique cependant il soit » notoire que cette resolution etoit seulement reiterative » de la resolution cy-devant prise par les trois corps, *etc.* (2) »

L'entente ne règnait donc plus entre les trois États, et bientôt un silence obstiné se fit autour du projet d'érection de la maison des États.

Il fallut un incendie pour arrêter leur dissentiment et faire renaître le projet sur les ruines fumantes du Palais.

« Le 23 de ce mois [mars] — est-il dit — dans l'Almanach » de Liège (3), [1735], le feu prit aux Palais de Liege. On » ne s'en apperçut que vers le 4 heures et demie du matin. » L'incendie fut si violent que malgré les soins, le devoir » et le bon ordre que l'on tient icy dans pareille occasion, » on n'a peu empêcher la ruine totale de l'aisle, qui fait » fasse à la Cathedrale, avec la petite Église paroissiale de » Sainte Ursule. L'appartement ou Messieurs du Conseil » ordinaire s'assemblent, qui estoit tres-bien meublé, y est

(1) État-Tiers, K. 94.
(2) *Ibidem.*
(3) Mathieu Laensbergh.

» perist, ainsi que la Tour ou Prison de l'official, d'où la » plupart des prisonniers se sont sauvés. Il y est perit » deux ou trois personnes avec quelque blessé, qui se sont » trop exposés en y donnant du secours. »

Georges-Louis de Berghes adressa, sous la date du 11 avril 1735, une lettre aux États, leur demandant de faire rétablir la partie incendiée du Palais (1). Une résolution, prise le 3 juillet 1735, nous fait connaître que les États accueillirent favorablement cette demande. Ils votèrent à cet effet, le 9 juillet suivant (2), une somme de 31,000 écus, et, le 5 juin 1739, 15,000 autres (3).

Le 7 novembre 1735, la convention suivante fut passée devant le notaire P. N. Catoire, entre le seigneur de Coune, agissant au nom du prince-évêque, et Nicolas Croka et Etienne Gillar, pour la livraison des pierres de taille nécessaires à la construction de la nouvelle façade du Palais :

« L'an mille sept cent trengte cinque, du mois de novembre le septieme jour, pardevant moy Nottaire soubsigné et des temoins embas denommez, comparurent personellement le Seigneur Jean Erard de Coune, lieutenant des gardes du corps de Son Altesse Serenissime Evecque et Prince de Liege, lieutenant colonel de ses trouppes, et partie faisant pour Sadite Altesse son maitre, soub l'agreation et bon plaisir d'icelle, d'une parte, et Nicolas Croka et Estienne Gillar, d'autre parte, la même lesdits seconds comparants ont été si deliberez et avisez, que de leur pure, franche et libre volonté ils se sont engagez, comme ils s'engagent par cette, envers Sadite Altesse, pour quelle ledit Seigneur de Coune est present acceptant, de faire et livrer toutes les pierres de

(1) État-Tiers, K. 96.
(2) État-Primaire, K. 81.
(3) *Ibidem*.

tailles qui seront necessaires pour la construction de la nouvelle façade au Palais, Eglise paroissiale des onze mille vierges, et à la nouvelle Chapelle Episcopalle au dessus scituée, en la noble ville et cité de Liege, le tout suivant les plans, profils et elevations, qui en ont été agreez par Sadite Altesse, lesquels plans, profils et elevations seront et devront etre executez comme s'ensuit :

» Premier, serat livrez les six colonnes du rez de chaussée, y compris leurs socles, bases et chapitaux d'ordre jonique, et l'entablement au dessus, de la longueur de trengte sept pieds et six pouces, comme aussi les pieds droits, voussoires, et clef de la porte cochere, le tout executé conformement aux dessins profils cottees, et plans tracés, de toute sa grandeur, dont pour toutes icelles sera payé la somme de mille écus.

» Deux, serat livrez les deux colonnes d'ordre composite au premier étage, y compris les socles, bases, chapitaux, architrave, et la pierre pour l'ecriteau (1), au dessoub des armoiries de Sadite Altesse, comme aussi les pieds droites, impostes, archivolte ou voussoires, la clef et les remplissemens appartenant à la fenestre du balcon, y compris les paremens de la timpane du fronton et la corniche cintrée du susdit fronton, le tout executé conformement aux dessins et profilis cottées, dont pour touttes icelles serat payé la somme de cinque cent ecus.

» Trois, serat livré une base et chapiteau, des pilastres, tant celles d'ordre jonique que de composite, entendue que les bases et chapitaux des pilastres angulaires, une serat comptée pour deux, et les deux dans l'angle ne seront point comptées, de sorte que pour chaque base et chapiteau, fait selon le dessein et modèle qui en serat donné en bois, serat payé la somme de quinze écus.

(1) *Cette inscription portait :* Georgius Ludovicus episcopus et princeps Leodiensis palatium per incendium ex parte destructum restauravit ex munificentia statuum, cleri et civitatis. Anno 1737. — Saumery, *Délices du Pays de Liége*, t. I, p. 241.)

» Quatre, serat livré toutes les pierres de tailles des nuds ou corps, arriers corps, des pilastres susdittes, comme aussi les socles, plintes, montants et voussoires des portes et croisées des offices, trimeaux, tant desdites offices que du grand escalier et des deux eglises, et finallement de toutes autres, qui seront necessaires, ne faisant que parement, entendu qu'il y aura autant de boutisses que caroos, les boutisses à deux pieds et demy de profondeur, au moins, et les caroos a cinque quarts de pieds de queue, toutes esquelles pierres seront outtoisées la taille qui paroitra à la vue et reduit au pied quaré, dont il sera payé pour chacun pied quaré la somme de deux escalins.

» Cinque, serat livré l'imposte avec son astragale au dessin marqué de la lettre G., le tout executé suivant le profil tracé en grand, ayant au moins un pied de queue en dedans du pied du mur, et serat payé pour chaque pied courant la somme de cinque escalins.

» Six, serat livré la frise, architrave et corniche tant du premier que du second ordre susdite, le tout executé suivant les desseins et profils tracés en grand, observant au dessus des pilastres de l'avant corps les longueurs de chacun tas telles qu'elles sont cottées et les joints tracés aux desseins, et les autres à quatre ou quatre pieds et demy de longueur, les architraves et frises chacune d'un seul tas, et les corniches chacune de deux tas, ens quels dits tas porteront dans le mur ou auront cinque quarts de pieds et deux pieds et demy dans le nud du mur, autant de l'une que de l'autre sorte, et serat payé pour chacun pied courant d'entablement la somme de quatre ecus.

» Sept, serat livré une coud de plinthe, qui se posera au niveau de la corniche de l'ordre jonique de toute la longueur de la cage de l'escalier et des deux eglises, y ayant autant de boutisses que d'autres, le tout de quatre à quatre pieds et demy de longueur de deux tas; pour lequel il serat payé quatre escalins du pied courant.

» Huit, serat livré les archivoltes ou crombettes des croisées en plein cintre, tant de l'escalier que de la chapelle

du Palais, et serat payé pour chaque pied courant trois escalins et demy.

» Neuf, serat livré les coud de plinte au dessus des offices, ayant un pied de queue fait selon le profil, et serat payé pour chacun pied courant un escalin et demy.

» Dix, serat livrée les croisées, tant de l'etage au rez de chaussée que de l'etage au dessus, livrez et executez selon les profils et modele faits en bois, servant aux agraffes ou ornement desdites croisées et cintres surbaissées, dont serat payé vingt ecus pour chacune croisée.

» Onze, serat livrez les trois croisées au rez de chaussée à la cage de l'escalier, dont il serat payé la somme de quinze ecus.

» Douze, au troisieme etage pour chaque croisée livrée et exécutée suivant le dessein et profil, serat paiée la somme de quinze écus.

» Traize, serat livrée la porte de l'eglise de la paroisse, et serat payé y compris la frise et corniche, la somme de vingt ecus.

» Quatorze, seront toutes les susdites pierres faites et livrées de la meilleur qualité du ban de sept pieds, sans aucun noireu ou fil blanc nuisible, et toutes lesquelles pierres susdites lesdits seconds comparants seront obligés de les livrer à leurs fraix, taillées et façonnées jusqu'au pied du batiment, et ne pourront exiger aucunes journées, peines d'ouvriers, soit pour les tailler, charger et décharger, transport ou chariage, droits du Roy, ni enfin pour quoy et pour quelle raison que ce puisse etre.

» Conditionnez que lesdits seconds comparants seront obligez de livrer toutes les pieces necessaires jusqu'à la hauteur du premier etage, pour la fin du mois de May prochain, et le restant pour le premier du mois de Septembre ensuivant, ledit Seigr de Coune, soub l'agreation et bon plaisir de Son Altesse ayant bien voulu declarer que les seconds comparants seront exemts des droits du 60e competant à Sadite Altesse, pour ce qui touche les pierres susdites.

» Conditionnez finallement que les seconds comparants ne pourront exiger autre toisée ou mesurage que celle cy dessus exprimée, renonceant meme à touts autres droits, usages et coutumes qui pourroient faire au contraire de ce Pays.

» Et seront lesdits seconds comparants obligez de sisler tous les parements et corniches de la petite sislure, et ravaller d'une demy ligne touts les licts de caroos et boutisses, pour eviter l'eclat desdites pierres. Pour asseurance de tout quoy lesdits seconds comparants se sont obligez tant conjonctement que divisement un pour l'autre et un pour le tout, sans benefice de division ni de discussion. A quel effet ils ont remporté sus ens mains de moy ledit Notaire, ce stipulant pour Sadite Altesse, pour quelle ledit Seig^{r} de Coune est present acceptant, leurs personnes, et generallement tous leurs biens, cens, rentes, meubles et immeubles, presents et futurs, pour sur iceux recouvrir touts defauts dommages et interets par un seul adjour de 15^{ne}, command de tiers jours, et autrement selon loy, le tout privilegiement tant ens que hors vacances, et sans qu'une voye puisse etre obstative à l'autre, et pour le premis renouveller et realiser par devant touttes Cours et justices que besoing serat, ont commis et constitué tous porteurs de cette. Ce fait et passé dans le Palais Episcopal, en presence du sieur Joseph Le Roy et Jean Poisson, lesquels avec les parties comparantes ont signez la minute originelle de cette. Etoit signé : Et moy Pier Nicolas Catoire, Notaire *in fidem.* » (1)

Cette convention est précieuse au point de vue des détails techniques qu'elle renferme, et ses renseignements divers peuvent servir à reconstituer, dans son ensemble,

(1) Protocole du notaire P. N. Catoire, aux Archives de l'État, à Liège.

le plan de la nouvelle façade du Palais, tel qu'il fut conçu par l'architecte bruxellois, Jean-André Anneessens (1).

En supportant les frais de reconstruction de la partie incendiée du Palais, les États se décidèrent enfin à faire bâtir pour eux-mêmes.

Le 7 novembre 1736, ils accordent 10 louis d'or à Anneessens, ingenieur de Bruxelles, « pour ses frais et » vacations qu'il a fait en venant à Liege, par leurs ordre, » pour etre entendu au sujet des fondemens à faire pour » le batiment des Etats. » (2)

Au 28 juin 1738, « Messeigneurs ordonnent de faire » faire les fondemens des murailles de refin ou de separa- » tion de la maison de l'Etat, aussitot que les prisonniers » de la tour de l'official seront menés dans les nouvelles » prisons. » (3)

L'ordre de transfert des prisonniers à S^t^-Léonard fut donné immédiatement (4), et nous voyons que, le 24 septembre 1738, « Messeigneurs sont convenus avec » M. van Eessens [Anneessens], architecte de la maison » de l'Etat, qu'on luy donnera la somme de f. 2,000 pour » tous ses honoraires, vacations, voiages, plans etc. faits » et à faire pour l'edification de laditte maison de l'Etat, » jusqu'à etre mise sous toit; voire neanmoins que dans » la dite somme, ne seront pas comprises les voiages et » desseins à faire pour les decorations interieurs dudit » batiment. » (5)

Puis, le 26 février 1739, « Messeigneurs declarent

(1) Voyez, pour J. A. Anneessens, sa biographie publiée par A. Pinchart dans le *Lexicon* de De Meyer, et par Wauters dans la *Biographie nationale*.

(2) État-Tiers, K. 98.

(3) *Ibidem*.

(4) *Ibidem*.

(5) État-Primaire, reg. K. 81.

» d'agreer comme ils agreent les plans de la maison de » l'Etat, leur presentés par le sieur architecte Anneessens, » à la reserve des changements qui s'ensuivent :

» La porte doit être élargie de 8 pouces.

» L'escalier, depuis le bas jusqu'en haut, doit être de » pierres de tailles bien polies, chaque marche doit être » d'une seule pièce.

» La chambre pour la noblesse doit être coupée en » deux, elle sera 28 pieds en quarure et celle qui servira » d'antichambre, comme il est marquée dans le plan, » aura le residu.

» Dans la place cintrée servant à l'Etat, il est resolu de » percer l'etage en galeta.

» Il est resolu de pousser l'escalier des Echevins jusqu'au » grenier,

» de faire des caves sous le quartier du concierge.

» Agrée les deux figures reveties de plomb à coté du » dome (1). »

Le toisé qui suit, fait et signé par J. A. Anneessens, le 28 juillet 1740, nous renseigne complètement sur la partie architectonique de la façade de la maison des Etats.

« **Toisé de la livrance des pierres de taille livré par Etienne Gillard et la veufve Nicolas Croka pour le batiment de la maison de l'Etat, situé en la ville de Liege, joignant le Palais, la quelle toisé a été fait le 4 juillet dernier suivant le marché et au prix qu'ils ont été pajée pour celles livré au Palais etc.**

A LA FAÇADE VERS LA PLACE DE S[t] LAMBERT.

Primo pour la balustrade 300 escus. 1200 — 00 flor. bb.
plus 84 pieds d'entablement d'ordre com-
posite à 4 escus le pieds courant, fait 1344 — 00 »

(1) État-Primaire, reg. 81. Même agréation des autres États.

plus à la metzanine sept croisées à 15 escus . . . . . 420 — 00 flor. bb.
plus 80 pieds d'jmposte à 5 escalins le pied . . . . . 200 — 00 »
plus entre les croisées 22 3/4 pieds de carreaux sur 17 pos de haut^r fait 39 3/4 pieds quarré à 2 escalins . . . . . 39 — 15 »
plus au premier etage sept croisées et sept autres à l'etage du rez de chaussé ensemble 14 croisées à 20 escus piece, porte . . . . . 1120 — 00 »
plus le fust du pilastre composite haute 18 pi : sur 36 pos de pourtour, fait 64 3/4 pieds de parement à raison de 2 escalins du pied . . . . . 64 — 15 »
plus pour la base et chapiteau 15 escus 60 — 00 »
plus le socle ou plinte du dit pilastre 15 7/8 pieds de parement ou carreaux à 20 sols . . . . . 15 — 17 1/2 »
plus entre les croisées 22 3/4 pieds de carreaux sur 1 3/4 pieds de haut^r fait 39 15/16 pieds quarrées . . . . . 39 — 18 3/4 »
plus 107 1/4 pieds d'entablement de l'ordre jonique à 4 escus du pied courant, porte . . . . . 1716 — 00 »
plus cinq chapiteaux et bases joniques à 15 escus fait 75 escus . . . . . 300 — 00 »
plus les fust portent 25 1/2 pieds de long^r de parement sur 20 pi : 6 pos de haut^r, reduit en pieds quarré de parement ou carreaux fait 525 pi : 3 pos à 20 sols . . . . . 525 — 00 »
plus pour le creux de la niche 15 pieds de carreaux d'augmentation . . . . 15 — 00 »
plus entre les croisées du rez de chaussé 22 3/4 pi : de careaux à 20 sols. 22 — 15 »
plus au niveau des souterins 79 3/4 pieds de cours de plinthe à 15 sols . . 59 — 16 »

La façe du souterrein, 79 pieds de longueur sur 11 pieds de hautr, fait 869 pieds de superficie, du quel il faut oter 54 pieds pour le vuide de la porte cochere, rest à 815 pieds de carreaux.	815 — 00	flor. bb.
pour la sculpture de la coquille à la niche	12 — 00	»
plus pour le bassin de fontaine à la ditte niche	30 — 00	»
plus les carreaux de la niche à 4 pieds haut de puis le pavé sur 25 1/2 pieds de pourtour, porte 102 pieds quarré de parement à 20 sols	102 — 00	»
plus pour l'arrier voussure de la porte cochere 8 pi : long sur 2 pieds large fait 16 pi : de carreau	16 — 00	»

AU DETACHÉZ.

Tout le parement de ce detachéz porte la quantité de 195 1/2 pieds quarrée des carreaux	195 — 10	»

DANS LA COUR DE L'ÉTAT.

Sous la gouttiere et au fronton, ensemble 193 pieds de pourtour d'entablement ou corniche en deux tas à 2 escus le pi : courant	1544 — 00	»
plus aux deux etages 295 pieds de pourtour de cour de plinte à 15 sols .	22 — 105	»
plus au rez de chaussé, careaux 168 pieds de pourtour sur deux pieds de hauteur, fait 336 pieds à 20 sols. . .	336 — 00	»

Aux piliers des arcades, le singlage ou pourtour des parements 52 pieds de longr sur 6 3/4 pieds de hautr, fait 351 pieds quarré	351 — 00	flor. bb.
plus pour les cintre des dites arcades 39 3/4 de pieds de longr sur 44 pouces de hauteur, fait 74 pieds 9 pos de parements à 20 sols	74 — 18	»
plus au souterrein 11 croisées à 7 1/2 escus piece	330 — 00	»
plus aux deux autres etages ensemble trente croisées à 15 escus piece . . .	1800 — 00	»
plus au dessus du fronton au dessous du comble 3 croisées portant ensemble 60 pieds à 9 sols par pied . . .	27 — 00	»

AU MUR DE CLOTURE.

Primo au pavé 59 1/4 pieds de longr de carreaux sur 2 pieds de hautr 118 1/2 pieds	118 — 10	»
plus pour deux portes 40 pieds en montans et linteaux à 9 sols	18 — 00	»
plus pour trois rangées de cours de plinte faisant 201 3/4 pieds de pourtour à 15 sols	151 — 5 3/4	»
plus encore 59 1/4 pieds de carreaux.	59 — 5	»
plus pour deux croisées du coté de la maison de l'Etat que l'on a fait boucher, 38 pi : a 9 sols	17 — 2	»
plus les carreaux et boutisses emploiées du coté de St Pierre, portent ensemble 473 1/2 pieds	473 — 10	»

DU COTÉ DES ÉCURIES DU PALAIS.

A la porte de l'ecurie 8 1/4 pi : de montant	26 13/16	
plus un seuil 6 1/2 pied, fait 13 pi :	13	
La croisee de l'ecurie porte	112 3/4	
plus au mur de l'ecurie 8 1/2 pi : de careau, fait . .	44	
plus pour la porte de l'escalier	49 3/4	
plus l'escalier pour monter au dessus des ecuries il y a 17 marches ou appas de 4 1/4 pieds longues, fait 72 1/4 pieds de longeur sur 9 pouces de large, fait	144 1/2	
Fait en pieds . . .	390 13/16	
Les sus dites 390 3/4 pieds à 4 sols porte		78 — 13 flor. bb.
		13913 — 16 flor. bb.

« Le soussigné déclare d'avoir toisé et calculé par ordre des Seigneurs de l'Etat, la livrance de pierre de taille cy dessus exprimé, montant à la somme de treize milles neuf cents treize florins bb. seize sols. En foy de quoy je signe cette à Bruxelles, ce vingt huit juillet Cvij^c quarant.

J. A. ANNEESSENS.

1740 ». (1)

Le 11 août 1740, une ordonnance de payement final fut

(1) Liasse des États — arts et pièces diverses — aux archives de l'État, à Liège.

délivrée à Etienne Gillart, qui avait adressé aux Etats la supplique suivante : (1)

« Messeigneurs les commis et deputez de S. A. et de ses Etats du pays de Liege et comté de Looz.

» Etienne Gilar, entrepreneur des pierres de tailles à la maison de l'Etat, a l'honneur de remontrer en tout respet à vos illustres Seigneuries, qu'il a achevé le livrement susdit au contentement, comme il espère, de vos dittes Seigneuries, et de M^r^ l'architecte Anneessens, ainsi qu'il conste du toisé qu'il en fait ci joint, portant le tout, au prix de la convention faite avec M. de Coune le 7 novembre 1735, la somme de fl. 13913-16, et comme vos dites Seigneuries ont été servies de lui paier le 21 feb., 5 maij et le 20 août 1739, neuf milles florins à compte, il supplie vos tres illustres Seigneuries de lui ordonner le paiement de 4913-16 restant.

» Estienne Gillart.

» Jates davoir estés presents à la mesure des piere de la maisons de letats, quy a estés mesuré aus pieds de sents Lanberts, conformemant à la convention.

» Pasquay Barbier. »

Pasquay Barbier, qui signe ici en qualité de témoin, fut le maître-maçon employé pour la construction de l'édifice. Nous aurons occasion de le mentionner plus loin.

Le 25 janvier 1741 (2), « Messeigneurs aiant revu les

(1) Liasse des États — arts et pièces diverses — aux archives de l'État, à Liège.

(2) État-Noble, K. 106. *En marge nous lisons* : État-Noble et Tiers et députés de l'État-Primaire à ce autorisés.

» plans de la nouvelle maison de l'État (1), declarent » d'aprouver la distribution des places, comme elles sont » marquées tout au long, et dont le détail s'ensuit. Scavoir :

» Pour *Mr l'Official*,

» aura au rez de chaussée la place à gauche en entrant, » l'escalier avec son pallier, item la gallerie jusqu'à la » muraille separatoire, item aura en haut les places où il » est marqué dans le plan *official*.

» Pour l'*Etat de la Noblesse*,

» aura au premier etage marqué dans le plan *État* » *noble*, scavoir chambre, antichambre et greffe.

» Pour l'*Etat Tiers*,

» aura les places au deuxième étage marquées dans le » plan *Etat Tiers*.

» Item pour Greffe la place quarrée marquée *Greffe de* » *l'Etat Tiers* dans le même étage.

» Pour la *Deputation ordinaire*, (2)

» elle aura les places marquées au deuxième étage » *place de la Députation*, *place des Preposés*, *anti-* » *chambre*, et *greffe commune de l'Etat*.

» Le *sous greffier de l'Etat Primaire* (3) aura les

(1) Toutes ces places sont occupées de nos jours par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, abstraction faite des changements introduits lors de la restauration de cette partie du Palais en 1850.

(2) Représentants de la nation perpétuellement domiciliés à Liège, décidant des affaires qui ont rapport aux finances de l'État : 4 membres de l'État-Primaire nommés pour 3 ans ; 4 de l'État-Noble pour 7 ans ; 4 du Tiers-État à perpétuité ; les 2 bourgmestres de Liège sont adjoints de droit et chefs des 4 membres de l'État-Tiers. Deux députés du prince veillent à ses intérêts, mais ils n'ont point de voix. — *Essai sur le pays de Liége et sur ses lois fondamentales*, par Michel Deschamps, 1785 et 1867, page 14.

(3) L'État-Primaire continua, sans doute, à s'assembler dans le chapitre cathedral. (*Voir ci-dessus, p. 353, n. 1.)*

» deux places au rez de chaussée marquées dans le plan » *sous Greffier de l'Etat Primaire*, avec la servitude » pour les domestiques dans celle où il est marqué dans le » plan, *sous-greffier de l'Etat Primaire, avec la servi-* » *tude des domestiques*, outre une place au galetas.

» Item pour *Greffe de l'Etat Primaire* la place au » premier étage marquée dans le plan *Greffe de l'État* » *Primaire.*

» Le *sous greffier de l'Etat Noble*,

» aura les deux places au rez de chaussée du coté de » St-Pierre, marquées dans le plan *sous greffier de l'État* » *Noble*, outre une place au galetas.

» Le *sous greffier de l'Etat Tiers*,

» aura au rez de chaussée à droite en entrant sur la » cour, les deux places marquées dans le plan *sous greffier* » *de l'Etat Tiers*, outre une place au galetas (1). »

Dès lors, la construction du bâtiment des Etats suivit son cours sous la surveillance de l'architecte Anneessens et des députés de chaque Etat (2).

Parmi ceux qui y prêtèrent le concours de leur art ou de leurs talents, nous avons relevé les noms de : Pasquay Barbier et Léonard de Fresne, maîtres-maçons et sculpteurs de pierres; Etienne Gilart, sculpteur de pierres; Barthélemi France, menuisier; Julien Hallet, père et fils,

(1) Le 28 octobre 1741, « Messeigneurs ayant lu le reces de l'Etat » Noble, en date du 23 courant, et jugeant qu'il convient que les » places destinées au neuf batiment de l'Etat, tant pour les assemblées » des Etats que des deputez, comme aussy les places pour les greffes, » soient assorties de boiseries necessaires, en tables et armoires, » denomment et commettent Messieurs les bourguemaitres de Liege, » pour y donner leurs soins et y faire travailler pendant cet hiver afin » que tout cela puisse etre pret au printems prochain. » — (*État Tiers*, K. 104).

(2) État-Noble, K. 106.

Charles Antoine Galhousen, sculpteurs; Jean Kinable, doreur et sculpteur; François Cantoni et N. Moretti, sculpteurs en plâtre (1); Christiaen Coclers, J.-B. Coclers,

(1) François Cantoni et N. Moretti sont des Italiens. Nous reproduisons ici deux suppliques qui les concernent. Elles sont pleines d'intérêt, et nous font connaître, outre le genre de leurs travaux, le nom de deux autres artistes italiens, savoir: Jérôme Parini et Pietro Chantoni.

Messeigneurs les Deputés des Estats du pays de Liege et du comté de Looz.

" Cantony, italien, remontre à vos illustres Seigneuries, que sur l'espoir qu'il les avoit contenté par son travaille, et sur ce qu'on luy avoit dit que peu estre vos Seigneuries feroient encore faire quelque place au bon temps, il at demeuré en cette ville avec un compagnon, qui est très habil homme, et son fils, sans gagner la moindre chose pendant l'espace de quatre mois, et comme peu etre elles seroient degoutées de les emploier à raison quils leurs en at couté beaucoup d'argent pour les travailles qu'ils ont fait, vient offrir ses services et les asseurer qu'il s'engagerat de faire le meme travaille ou toute autre qu'ils voudront choisir, pour la moitie du prix qu'ils ont donné à Moretty, et qu'il ose se flater que l'ouvrage serat encor mieux fait, et que si Messeigneurs avoient fait marché avec luy, il ne leurs auroit pas demandé autant d'argent. Mais Moretty demandoit beaucoup quoy qu'il ne travaillat guere, et que c'estoit cependant moy qui faisoit tous les desseins. Ce pourquoy, je supplie vos Seigneuries de vouloir bien sadouvrir, s'ils veuillent encor les emploier, pour qu'en cas elles ne le jugent pas à propos, ils puissent s'en retourner dans leurs pays au plustot, attendu la grande cherté des vivres.

„ Quoy faisant Jo Francesco: Cantoni. „

Messeigneurs les Comis et Deputés de Son Altesse et des États du pays de Liege et comte de Looz.

" François Marie et Pietro Cantony, joint Jerome Pariny, sousignés, italiens et sculpteur en plate, se flatants que leur scavoir faire dans cette profesion est assé connue par vos Seigneuries jllustrissimes, vu que les ornements des plafonds, faits l'année passée à la maison d'Etat, ont été sculpturé et travaillé pour la plus-part de leur mains, ont l'honeur de presenter à vos dittes

F. Distain et Smitsen, peintres, Martin Jacquet (1), maître-charpentier (2), et Jean-François Ermel, serrurier.

Seigneuries leurs services, et de joindre à la presente divers desseins pour plafonds de chambre, que les supliants pourront entreprendre à tres juste et moderé prix, assurant vos Seigneuries qu'ils se feront un merite d'executer le tout au plus parfait. Si meme vos Seigneuries souhaitent avoir quelque representation d'histoire dans le millieu des plafonds, en indiquant le sujet, les supliants sont en etat de le faire dans toutes les regles et proportion, prevenants la dessus vos Seigneuries, que F : M: Cantony l'un des sousignés, est l'unique dans ce pays, qui scache artistement travailler en figure tant en haut qu'en bas relieff.

„ Si donc vos Seigneuries daignent employer les sousignés à quelque entreprise, on les suplie de se determiner le plustot possible, en faisant attention qu'il est tres frayeux aux supliants de rester plus longtems dans ce pays sans employ, et que la saison est des meilleur pour commencer à travailler en plate.

„ Quoy faisant, Jo Francesco : M° Cantoni,
„ Jo Geronimo Parini, Jo Pietro Chantoni. „

(1) Martin Jacquet nous rappelle le nom de Nicolas Jacquet, — peut-être son fils, — qui habitait rue Pont-d'Ile, à Liège, et était horloger du prince déjà en 1780.

Ce n'était pas un horloger ordinaire que Nicolas Jacquet, car, non-seulement il avait fait le *carillon du Palais* (*), dont toutes les pièces étaient sorties de sa main, mais il avait aussi inventé une *machine à draguer,* une machine foudroyante, comme il l'appelait, et une *autre à extraire la houille.* Le 3 janvier 1788, les Etats, " en reconnaissance du zèle de cet artiste, „ lui accordèrent un subside de 200 florins pour l'aider à établir une *manufacture d'horlogerie.*

Nicolas Jacquet formait en outre de bons élèves, s'il faut en croire sa supplique de 1788, où il remontre : " qu'*un de ses élèves*, qui „ n'est âgé que de dix-sept ans, s'occupe présentement à finir une „ *pendule à huit jours,* dont la perfection de l'échappement et de „ toutes les pièces, faites d'une même main, merite certainement „ l'attention des connaisseurs. „ *(Liasse des États — arts et pièces diverses — aux Archives de l'État, à Liège.)*

(2) Complétons la nomenclature de ces noms en mentionnant :

(*) Le soi-disant carillon actuel du Palais, provient de l'ancien séminaire, ci-devant l'hôpital de Saint-Mathieu-à-la Chaine.

Nous nous plaisons à faire suivre ici, par ordre de dates, différents extraits qui les concernent, afin de donner une idée générale de l'ornementation de la maison des États.

23 Mars 1741. — « Messeigneurs, aiant vu la suplique » leur présentée par Etienne Gilart, demandant la liberté » de faire entrer les pierres qui doivent servir à la montée » pour les places de l'officialité, à la maison nouvelle de » l'Etat, déclarent de luy accorder sa demande pour » 23 degrez de huit pieds de longueur, avec deux rampes, » ordonnant aux employés de s'y conformer. » (1)

22 Avril 1741. — Convention avec François Cantoni (2) pour le plafond de la grande chambre de la Noblesse, sur le dessin agréé, à raison de 26 pistoles, tout compris, horsmis la chaux et les échaffaudages (3).

15 Juin 1741. — « Messeigneurs aiant de nouveau entendu » Barthelemy France, maître menuisier, et vu les desseins » quil at presenté pour les portes du premier et deuxieme » etage de la maison de l'Etat, qui sont de la hauteur » douze pieds, sur cinq et demy de largeur, avec leur » embrasement et chambrale et sculpture, declarent d'agreer » les dits desseins, et d'etre convenu pour chaque des dittes » portes au prix de cent et trengte flor. bb., y compris bois, » façon, sculpture, et parmy les posant à ses fraix et » lordre de mesdits Seigneurs; bien entendu quil devrat » employer du beau bois de chaine, bien travaillé suivant

J. L. Lachaussée, serrurier; Jacques Crahay, plombier, et Colette, vitrier. Ce dernier reçut, entre autres, " 849 flor. 10 s. pour avoir livré " et posé de grande cascinne de ver blan avec vitres dans la maison " de l'État, du côté de la cour et autres vitres à petits caraux. " (17 Juin 1741.) — État-Tiers, K. 39.

(1) État-Tiers, K. 39.

(2) Voir ci-dessus, page 373.

(3) États-Tiers, K. 39.

» l'art, et que les dites portes seront à cadre uni du coté des » greffes et coridor » (1).

7 Octobre 1741. — « Messeigneurs aiant fait la visitte de » la neuve maison de l'Etat, et entendu en pleine assemblée » Barthelemy France, maitre menusier, et vu le dessein » quil at presenté pour les trois grandes portes de la grande » chambre, qui sont de 17 pieds de hauteur, y compris leurs » attiques, et six pieds de largeur, avec leur embrasemens » et chambrale et sculpture, declarent d'agreer ledit » dessein, et d'etre convenu avec le dit France, pour » chaque des dits portes, au prix de cent huitante florins y » compris bois, façon, sculpture, et les posant à ses fraix » à l'ordre des dits Seigneurs; bien entendu quil devrat » employer du beau bois de chesne, bien travaillé suivant » l'art, et quil devrat avoir achevé pour le premier du mois » de may 1742 » (2).

Même date. — « Messeigneurs declarent d'etre convenu » avec Julien Halet quil ferat les cheminee de marbre » blan de la chambre et antichambre de Mrs de la Noblesse » à la maison nouvelle de l'Etat, suivant les desseins quil » leurs a presenté cejourdhuy quils ont agrée, et c'est » au prix de soisante ecus la grande et trengt ecus la » petitte, bombées faites et fabriquees selon l'art et les » desseins; voir quil les poserat et livrerat le tout à ses » fraix.

Même date. — » Messeigneurs déclarent d'accorder à » Etienne Gilart le meme prix et conditions pour faire les » pareilles cheminées, de memes pierres et meme dessein et » grandeur. pour les chambre et antichambre destinées

(1) État-Tiers, K. 39.
(2) *Ibidem.*

» pour Messieurs de l'Etat-Tiers à la maison nouvelle de » l'Etat » (1).

Même date. — « Messeigneurs ordonnent... de faire » travailler par MARTIN JACQUET à la construction de la » montée de la neuve maison de l'Etat suivant le dessein » de l'architecte Anneessens » (2).

16 Decembre 1741. — « Ordonnance de payment pour » maître PAQUAY BARBIERE depuis le 4e decembre jus- » qu'au 16e includ... y compris vingt sept flor. pour deux » tablettes de marbre de St-Remy, pour les fourneaux du » greffe de l'Etat Primair et de l'Etat noble, et flor. 13-2 1/2 » pour les porcelaines du fourneau du greffe de l'Etat Tiers, » flor. 149 — 1 — 3.... » (3).

24 Septembre 1744. — « Messeigneurs voulant faire » travailler au grand escalier du vestibule de la maison » de l'Etat, et veu le plan ou dessein pour la décoration » et ornemens, declarent de l'agreer, et la meme sont » convenus avec LEONARD DEFRESNE, mre masson, qu'il » fera les sculptures, et autres ouvrages et dimensions » exactes repris dans le plan, parmi la somme de f. 1200 ; » voire en se fournissant lui meme tous les materiaux, » platres et gravier d'eau, clous, ferailles, eschaffaudages, » eschelles et generalement tout le necessaire, à ses frais, » sans que l'Etat y entre pour rien.

» Entendant qu'apres cet ouvrage achevé, il le blanchira » et mettra au plafond telle couleur soit bleu ou pale » rouge, et autant de couches que mesdits Seigneurs » trouvront bon. Apres cet ouvrage achevé, qui devrat » etre pour le plutard au 1 decembre prochain, il sera obligé » de netoier ledit escalier et de faire charier à ses fraix les

(1) Etat-Tiers, K. 39.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

» trigus et autres materiaux inutils, qu'il pouroit laisser » sur les lieux. » (1)

6 Juillet 1745. — « Messeigneurs aiant veu le memoire » de N. MORETTI (2), sont convenu avec luy que parmi » trois cents et cinquante florins, il mettra en couleur » fines et douces bien distincte le plafond de la grande » place de la maison de l'Etat, autrement dit *Metzanine*, » et blanchira generalement toute ladicte place jusqu'embas; » voire aussi qu'il reparera tout ce qui se trouve de cassé » ou derangé aux ornemens, en se procurant ses manou- » vriers necessaires, et generalement le tout à ses fraix, » l'Etat voulant bien se charger des echafaudages qu'on » lui préparera et rien de plus. » (3)

8 Avril 1747. — « Messeigneurs ordonnent à leur rece- » veur general de Grady de compter, à la Demoiselle veuve » SMITSEN, trente florins pour le tableau de la cheminée du » greffe de l'Etat Primaire. » (4)

16 Septembre 1747. — « Ordonnance de payment pour » ouvrages faits en sculpture, par JULLIEN HALLET, à la » maison de l'Etat, dans la chambre de l'assemblée des » seigneurs députés, depuis le mois de fevrier 1746 jusqu'au » mois courant . . . 396 florins. » (5)

27 Mars 1749. — « Mesdits seigneurs sont d'avis de » faire poser, sur la cheminée de la grande chambre, le » portrait de Sa Serenissime Eminence leur Eveque et » Prince glorieusement regnant; audessus des portes et

(1) Etat-Primaire, K. 46.
(2) Voir plus haut, page 373.
(3) Etat-Primaire, K. 46.
(4) Etat-Noble, K. 53.
(5) *Ibidem.*

» dans les trumaux des bouquets de fleur, à faire par le » sieur JEAN-GEORGES-CHRISTIANNE COCLERS.

» Sur la cheminee de l'antichambre l'on posserat une » boiserie avec un tableau, sur quels seront peints les » armes de la cité de Liege et des bonnes villes, suivant le » rang competant, en conformité du plus ancien protocol » de cet Etat, et de l'information à prendre au conseil » privé de Sa Serenissime Eminence. » (1)

29 Mars 1749. — « *Convention avec le peintre* COCLERS : » — Nous soussignez autorisés par les Seigneurs de l'Etat » Tiers du pays de Liege et comte de Looz, par leur reces du » 27 courant, declarons avoir convenu avec CHRISTIANNE » COCLERS, peintre, que, parmy vingt ecus pour chaque des » quatre attiques au-dessus des portes, il y ferat des car- » touches des fleurs dans le gout des ceux qu'il at faits » dans la chambre de la deputation de l'Etat, et pour les » quatre trumeaux il y ferat des Buses avec guirlande de » fleur, au prix de dix ecus chaque, dont deux des attiques » devront etre achevés avant la renovation magistralle de » Liege et deux autres pour le Noel prochain avec le » residu dudit ouvrage ; toutes lesquelles dittes peintures » devront etre achevées dans la derniere perfection et » posées dans la grande chambre ou sale desdits Seigneurs » de l'Etat Tiers. Fait et convenu dans laditte sale, ce 29 » mars 1749, apres midy. *Signez*, etc. » (2)

31 Mai 1749. — « Messeigneurs ayant entendu » BARTHELEMY FRANCE, m^re^ menusier, declarent etre » convenu avec iceluy que, parmy la somme de cent soi- » sante flor. bb., il ferat les deux portes nouvelles à placer » dans la grande chambre de mesdits Seigneurs, avec les

(1) Etat-Primaire, K. 49.

(2) *Ibidem.* — Cette convention fut ratifiée par l'Etat-Tiers, le 1^er^ avril 1749.

» embrassemens necessairs, et dans le meme gout que les » deux autres portes existentes, et devrat à cet effet fournir » du bon bois et le necessaire, tant pour les dittes deux » portes que les attiques, et sept rames necessaires à la » ditte chambre. Lequel ouvrage devrat etre fait, placé et » perfectioné ens le dixieme aoust 1749. » (1)

Même date. — « Messeigneurs ayant entendu JULIEN » HALET, m^re^ sculpteur, declare etre convenu avec iceluy, » que, parmy la somme de deux cent vingt florins brabant, » il ferat la sculpture sur les deux neuves portes à placer » dans la grande chambre de mesdits Seigneurs, dans le » meme gout que celle que feu son pere at fait sur les » deux portes y extantes, de même que les deux attiques, » avec la sculpture de deux coins, et radjoutera les orne- » mens necessaires sur la boiserie de la cheminée. Ce quil » devrat avoir achevé ens le dixieme aoust 1749. » (2)

15 Novembre 1749. — « Messeigneurs avait veu la » suplique très humble leur presentée par CHARLE » ANTOINE GALHOUSEN sculpteur, touchant quelque des- » seins ou plans de balustrades, qu'il a eu fait par leur » ordre pour l'escalier de la maison de l'Etat, declarent de » lui accorder quinze florins, ordonnant à leur receveur » general de Latour de les compter audit Galhousen, » parmi quittance absolue. » (3)

15 Avril 1750. — « Messeigneurs etant d'avis que, dans les » deux attiques de l'antichambre, le peintre CHRISTIANE » COCLERS ferat des tableaux en fleurs et gibier de meme » que sur la cheminée et dans les trumaux ; requerient et » autorisent lesdits Seigneurs nommés d'en convenir du » prix. » (4)

(1) État-Primaire, K. 49.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*
(4) État-Tiers, K. 104.

6 Août 1750. — « Messeigneurs sont d'avis qu'on aver-
» tisse les peintres Cocler, le doreur Kinable, le sculpteur
» Hallet et tous autres qui travaillent pour leur service,
» d'aporter et poser demain les ouvrages achevés, en pro-
» duisant leurs etats, etant aussy d'avis de voir une chaise,
» de celle à vendre provenant de feu Mr le greffier Gilman,
» selon quil at été informé par leur sous secretaire. » (1)

7 Août 1750. — « Messeigneurs ayant vu l'etat de
» Jean Baptiste Coclers, peintre, et iceluy entendu qui
» at demandé 40 ducats pour le portrait de Sa Serenissime
» Eminence, quil at peint et posé sur la cheminée de la
» grande salle, et ayant reduit sa demande à trois cent
» vingt flor. bb., accordent le payement susdit, qui serat fait
» par le sous secretaire Dodemont leur caissier, scavoir un
» tiers en plaquette et deux tiers en autre monoye; voir
» que le dit sr Coclers s'est engagé de retoucher gratis,
» aux ordres de mesdits Seigneurs, le dit portrait, soit
» lorsque Sa Serenissime Eminence serat de retour, ou apres
» un autre portrait qui aurait plus de ressemblance » (2).

7 Août 1750. — « Messeigneurs etant informé par Mr de
» van Beul de Marchin, Bourguemaitre Regent de Liege,
» que le peintre Deprez demanderoit vingt cinq ducats
» pour la peinture qu'il at fait dans le milieu du plafond
» de leur grande salle, luy accordent cinquant ecus, qui
» seront contés par le sous secretaire Dodemont leur caissier,
» un tiers en plaquette et les deux autres tiers en autres
» monoyes. » (3)

Même date. — « Messeigneurs ayant vu l'etat des
» ouvrages faits par Jean Kinable, doreur et sculpteur, à

(1) État-Tiers, K. 104.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

» leur grande salle, portant cinq cent dix neuf flor. cinq » pattars, accordent la somme de cinq cent dix flor. bb., qui » seront conté par leur sous secretaire Dodemont leur » caissier, et ce un tiers en plaquette et les deux autres » tiers en autres monoyes. » (1)

1er Septembre 1750.— *Convention.* — « Nous soussignez » declarons etre convenu avec le peintre CHRISTIANE » COCLERS, que, parmy la somme de nonante ecus, il ferat » le grand tableau de la cheminée de l'antichambre de » l'Etat Tiers, avec les deux attiques et le tableau dans » les trumau, et ce en gibier, paysage et fleurs, dans toutte » sa perfection et suivant l'art. Liege, ce premier 7bre 1750, » signez *etc.* » (2).

4 Mai 1751.— « Messeigneurs agreent que leur sous se- » cretaire fasse mettre trois tables de marbre, avec le pied » doré, dans leur quartier, comme aussy que les ouvriers » de la demoiselle veuve du Sr COCLERS, peintre, fassent des » tableaux pour mettre devant les cheminées de la sale » et de l'antichambre, parmy le prix quil conviendrat, et » payerat l'ouvrage fait; declarant aussy quil pourat payer » les dorures faittes et à faire, aux cadres des tableaux de » l'antichambre, par les ouvriers de laditte veuve. » (3)

7 Septembre 1751. — « Messeigneurs declarent que leur » sous secretaire et caissier Dodemont pourrat payer les » ouvrages ordinaires, lorsqu'ils seront fait et livré, » scavoir : les tableaux, miroir, tables, chaises, fauteuls, » tapisserie, *etc.* »

En marge : « Ouvrages à la sale de l'Etat Tiers. »

(1) État-Tiers, K. 104.

(2) *Ibidem.* — Cette convention fut enregistrée sous la date du 25 novembre 1750.

(3) *Ibidem.*

» Etant aussy d'avis, qu'en son temps, on fasse dorer les » portes et lambris. » (1)

30 Septembre 1751. — « Messeigneurs ordonnent que la » rampe de fer se fasse au grand escalier de la maison de cet » Etat, étant là meme convenu avec Jean François Ermel, » serurier de son art, qu'il la fera conforme au plan » ce jourd'huy agréé (2), et aux conditions suivantes :

« 1. Ledit serurier Ermel se procurera tous les fers » forts à ses fraix.

» 2. Les forgera, et formera ladite rampe de fer selon le

(1) État-Tiers, K. 104.

(2) Certains changements furent apportés à ce plan, comme on le voit par la supplique suivante :

« A Messeigneurs, Messeigneurs les deputés des Etats du pays de Liege et comté de Looz.

» Jean François Ermel, venant d'achever la rampe de fer à vôtre » escalier, au gré, comme il espere de vos Seigneuries, la soumettant » meme au dire des experts;

» Mais avant d'obtenir son juste payement il a l'honneur de » representer, à vos Seigneuries, qu'immediatement après sa convention » il a pris ces mesures et ces dimentions de son travaille et tout de » suitte commencé ses grilles par le bas. Ces pieces premieres étant » faites, au millieu de ces travaux, vos Seigneuries ont ordonné un » sangement qui ne fait que plus belle effet par l'ouverture du grand » escallier, mais cela n'a pas fait le meme effet chez luy, puisque par » la il se trouve obligé de sanger tous les plans et dessins sur la » longuer de plus de 15 pieds. On lui dira que le fer est toujour fer; » mais dans ces sortes d'ouvrages cest la manœuvre qui fait l'affaire. » Ce sangement et les augmentation luy ont causé, Messeigneurs, des » fraix qui importe plus de 200 florins.

» Le suppliant se confie dans vos bontez, qu'en aprouvant ces » ouvrages, elle voudront bien declarer son legitime payement, avec » les 200 florins susdits (*).

» Quoy faisant, etc. Jean-François Ermel. »

(*) Les États lui accordèrent 35 écus le 7 septembre 1753.

» dessin lui mis ens mains, en le suivant tres exactement, » lequel il devra reproduire.

» 3. Les fers de cet ouvrage seront de la meme grosseur » et dimension que ceux du Palais, au grand escalier.

» 4. Il formera son ouvrage, de façon que le menuisier » y puisse mettre une rame de bois pour glisser la main » dessus.

» 5. Il fournira tous les vices, et tous autres accessoirs, » horsmis la rame de bois, que l'Etat fera faire à ses fraix.

» 6. Cette grille sera nud fer, sans godron ni autre » couleur dessus, pour cacher quelques défauts.

» 7. Elle sera bien conditionnée de bon fer fort, et selon » le plan, avec solidité, le tout au dire d'experts.

» 8. Tout l'ouvrage sera bien relié depuis le bas » jusqu'en haut, c'est à dire depuis le premier degré où » elle sera ancrée jusqu'à la muraille, à cinq pieds de la » porte de l'antichambre ou se tiennent les séances.

» Il la placera à ses fraix.

» Le prix de la totalité de cet ouvrage sera de deux mille » deux cent florins brabans.

» Ledit entrepreneur devra avoir posé ladite rampe le » premier juin 1752.

» Apres qu'elle sera placée et reconnue faite selon l'art » et le dessin, il lui sera paié le prix convenu de deux » mille deux cents florins. Etoit signé : Jean François » Ermel. » (1)

29 Juillet 1752. — « Messeigneurs déclarent de laisser » suivre les quatre piliers de pierre de taille, en six pièces, » qu'on a oté à l'entrée du grand escalier, qui soutenoient » la voute, à Leonard de Fresne, maître maçon, parmi » quarante ecus. » (2)

(1) État-Noble, K. 56.
(2) État-Noble, K. 57.

14 Juin 1753. — « Messeigneurs aiant vu le memoire » leurs presenté par le Sr F. DESTAIN, peintre, pour avoir » fait un tableau pour la maison des Etats, à placer au » greffe de l'Etat de la noblesse, représentant l'*Histoire de* » *Vertumne et Pomone*, pour vingt ecus, ordonnent à » leur receveur general de Grady de compter les dits vingt » ecus au dit Sr Destain. » (1)

Le travail des ornemanistes s'achevant, les États songèrent à compléter l'ameublement de leurs salles par des tapisseries de haute-lice.

Déjà, le 28 janvier 1740, « Messeigneurs — de l'État- » Noble — aiant vu la supplique leur presentée par Pierre » Van den Heck (2), maitre fabricateur de tapisseries à » Brusselles, demandant de transporter à Liege, à ses fraix, » quelqu'unes de ses plus belles tapisseries, à effet d'en » choisir pour meubler l'une ou l'autre des places de la nou- » velle maison de l'Etat, parmi qu'on lui accorde l'exemption » du 60e, tant en venant qu'en retournant, declarent de lui » accorder sa demande à cet effet tant seulement, voire » que s'il debite l'une ou l'autre des dites tapisseries dans » le Pais, ou s'il en faisoit passer ailleurs, il sera obligé » d'en paier les droits. » (3)

Peu de temps après, le 30 avril 1740, « Messeigneurs » — de l'Etat-Tiers — aiant vu la supplique presentée par » J. Hergo, au nom de Piere Van den Heck, maitre » fabricateur des tapisseries de hautes lisses à Bruxelles, et » vu le reces de l'Etat de la noblesse, en date du 28 janvier

(1) État-Noble, K. 58.

(2) P. v. d. Heck, décédé en 1752, appartient à une famille de tapissiers qui a brillé près d'un siècle et demi. Les tentures de P. Van den Heck ne sont pas rares. On en voit, entre autres, à l'Hôtel-de-Ville de Gand. — Voir WAUTERS, *Bulletin des commissions d'art et d'archéologie*, année 1877, p. 549 *et seq.*, et année 1878, p. 164 *et seq.*.

(3) État-Noble, K. 106.

» dernier, declarent d'accorder pareillement la demande » du dit supliant, à l'effet repris à sa ditte suplique tant » seulement voir que s'il debite l'une ou l'autre des dittes » tapisseries dans le pays, ou s'il en faisoit passer ailleurs, » il serat obligé d'en paier les droits. (1) »

Ce ne fut cependant que le 10 avril 1747 que « Messei- » gneurs déclarent d'autoriser Messieurs les Bourgue- » maitres regent de Liege, pour convenir du prix d'une » tapisserie de paysage et histoire en peinture, pour la » grande chambre de mesdits seigneurs. » (2)

Le 22 suivant, « Messeigneurs sur la proposition faitte, » par les Bourguemaitres de Liege, de faire mettre une » tapisserie de peinture en paysage et histoire dans leur » sale, et revu le reces du 10 courant, declarent de le » renouveller. » (3)

Puis, le 27 mars 1749, « Messeigneurs souhaitant d'acce- » lerer l'ameublement de leur grande chambre d'assemblée » denoment et autorisent Mes^rs^ les Bourguemaitres de la » Cité, des villes de Huy, Tongre, Visé et Vervier, pour con- » venir tant pour l'achapt de la tapisserie que des peintures » et boiserie necessaire, et faire à cet effet le necessair au » plus grand avantage de cet Etat. » (4)

Enfin, le 18 janvier 1750, « Messeigneurs ayant revu » leur reces du 27 mars 1749 et 21 octobre dernier, par quels » ils ont autorisé Messieurs les Bourguemaitres de Liege, » Huy, Visé et Vervier, pour convenir de l'achat d'une » tapisserie et boiseries de leur chambre, requierent » derechef les dits seigneurs de vouloir incessamment » convenir pour l'achapt d'une tapisserie de haulte lisse

(1) État-Tiers, K. 98.
(2) État-Tiers, K. 103.
(3) *Ibidem.*
(4) État-Tiers, reg. K. 104.

» dans le gout de celle qui est dans la grande chambre de » l'Etat de la noblesse, come aussy convenir avec le » peintre Coclers pour le portrait de sa Serenissime » Eminence, à mettre sur la cheminée, etant aussy d'avis » qu'on travaille aux lambris de l'antichambre, lesquels » lambris seront payé de la caisse de l'Etat come attenante » à la muraille, ainsy qu'on at payé aux autres. » (1)

Le 28 janvier de la même année, « Messeigneurs ayant » vu les desseins ou exquises des tapisseries de haulte » lisse, envoyés à la d^elle^ David par le s^r^ J. F. Riga à » Brusselles, depute et autorise Monsieur le Bourgue- » maitre Groes de Hasselt pour convenir du prix de laditte » tapisserie, ayant choisit pour la grande piece : *La chasse* » *du Sanglier* et pour la petite piece le petit dessein » representant : *Telemaque s'embarquant pour son pays* » *est devoyé par Neptune et Venus et au lieu d'arriver* » *à Ithaque entre dans le porte des Salentins à pleins* » *voiles.* — *Liv.* 9, *fol.* 159. Et ce au plus grand profit » possible, en recommandant que l'ouvrage soit beau et » fait le plus promptement possible, en avertissant le » manufacturier que la place, où il s'agit de placer les » tapisseries, est assé obscure, ainsi l'ouvrage doit etre » travaillé de vive et claires couleurs.

» Messeigneurs ayant eu lecture d'une lettre ecrite par » le s^r^ F. Riga de Bruselles à la d^elle^ David, informant que » le manufacturier de tapisserie de haulte lisse demande » deux pistolles de l'aulne et le tiers d'avance, et ayant » cejourdhuy denomé et autorisé M^r^ Groes Bourguemaitre » de Hasselt pour convenir, declarent que, sur l'avis du » dit sieur Groes, d'etre convenu que le sous secretaire Dode-

(1) État-Tiers, reg. K. 104.

» mont leur caissier pourrat payer la postance du tiers » du prix de laditte tapisserie. » (1)

Au 2 mars suivant, « Messeigneurs ayant vu le contrat » fait ensuitte du reces du 28 janvier dernier, par M. Groes » Bourguemaitre de Hasselt, pour la tapisserie à mettre » dans leur grande chambre, avec D. LEYNIERS, le » 17e fevrier 1750, demeurant à Bruxelles, au prix de » fl. 1880, argent de change, declarent de l'agreer, ordon- » nant que ledit contrat soit enregistré. »

Ce document est ainsi conçu :

« Contrat lequel Monsieur Nicolas Gros, Bourguemaitre » de Hasselt etc., at fait au nom de Messieurs les Etats » Tiers du pays de Liege et comté de Looz etc., avec » DANIEL LEYNIERS, marchand fabriquant des tapisseries » à Bruxelles, pour deux pieces de tapisseries tres fine, » fabrique de Bruxelles, representantes l'*Histoire de The-* » *lemaque*, avec une bordure jaune, dont les mesures et » representations, en aunes de Bruxelles, sont comme » s'ensuit, scavoir :

» N° 1. — Une pièce de. . . 10 1/8 aulnes de longueur :
» *Thelemaque à la chasse* » *d'un sanglier avec Antiope* » *fille du Roy Idomenée.*

» Une de . . . . . 5 3/8 aulnes :
» *Venus vient prier Neptune* » *pour exciter un orage afin* » *que Thelemaque n'arrive-* » *roit point dans Itaque.*

» En tout . . . . . 15 1/2 —
» Sur . . . . . 6 1/16 —

» Ensemble . . . . . 94 aulnes quarrées.

(1) État-Tiers, K. 104.

» Et cela au prix de 20 florins, argent de change, chaque » aulne quarrée de Bruxelles, faisant la somme de f. 1880. »

« Ayant voulu convenir au predit prix par rapport au » respect de Monsieur Gros Bourguemaitre de Hasselt » etc., en esperance d'obtenir la suite d'autres commissions, » car il y a à observer que sur la memoire envoyée des » tapisseries, il etoit fait mention d'une *Histoire de Thele-* » *maque*, qui etoit un autre dessein, dont ceux cy des deux » pieces ci dessus mentionnées ont toujours été vendues à » 22 florins, à cause qu'ils etoient plus valables en prix, au » sujet qu'ils sont plus rempli d'ouvrage. »

« Promettant ledit DANIEL LEYNIERS de livrer ces predites » pieces d'icy dans douze mois prochains au dit prix bien » executées en perfection, ce que Mons^r Gros Bourgue- » maitre etc. accepte ainsy, et promet d'avancer un tiers » du montant faisant la somme de change de . . f. 626, » une pareille somme dans 6 mois, et le restant à la » livrance d'icelle. Fait et convenu en double à Bruxelles, » ce 17 février 1750.

» (Signé) D. LEYNIERS. »

On lit en marge :

« La tapisserie represente : *Thelemaque à la chasse* » *d'un sanglier avec Antiope fille d Idoménée Roy de* » *Salente.* (1)

» La 2^e piece represente : *Venus venant prier Neptune* » *d'exciter un orage pour empecher Telemaque d'ar-* » *river à Itaque.* » (2)

Celle-ci mesurait 5 aunes 3/8, et la première 10 aunes 1/8 de longueur.

(1) Télémaque, livre 23.
(2) *Ibidem*, livre 9.

Le 8 mai 1751, « Messeigneurs ayant été informé, de » leur sous secretair Dodemont, que le s^r^ Leyniers, fabrica- » teur de la tapisserie de haulte lisse, et avec quel on est » convenu l'an precedent, auroit ecrit ne pouvoir la livrer » en tems repris à la convention, mais seulement en » juillet dernier, sont d'avis que leur dit sous secretair, » qui étoit allé du cité de S^t^ Trond en Tirlemont, se rend » jusque Bruxelles pour voir à quoy en sont les tapisseries » convenues et payées à deux tierces. » (1)

Entretemps, l'Etat-Tiers commanda, encore pour son quartier, une tapisserie de haute lice à Audenarde, dont nous donnons ci-après un extrait de compte.

« Ensuite des ordres de Mes Seigneurs de l'Etat Tierce, » M. C. David a fait faire une tapisserie haute lice d'Au- » denarde, pour quelle elle a fait les deboursés suivant : » en 4 pieces de 8 3/8 — 7 4/8 — 4 5/8 — 1 3/8 aulnes de tour » à 5 5/8 aulnes d'hauteur, en carré, aulne de Braibant : » 123 3/4 aulnes à f. 8-10 de change . . f. 1051 — 17 — 6 » voiture de Gand à Bruxelles et acquit . 3 — 4 — 6

» de change f. 1055 — 2 — 0

» font de Liege . . . . . 1718 — 10 —
» Pour fraix de Bruxelles à Liege. . 5 — 10
» . . . . la remise d'argent à 2 1/2 p^r^ % 43 —

f. 1767 — 0 —

» Pour ma provision, ports de lettres, etc.

» *Accordé* 100 *frans pour provision.*

» Reçu à compt du present, mil deux cent trente sept » frans et quatorze sous, ce 19 juillet 1752 : *M. C. David.*

(1) État-Tiers, K. 104.

» Payé en escus de 4 fr. 2 s. et 2, et s'il y a diminution elle » sera sur la grace de la provision accordée. » (1)

Il y a plus de deux ans, nous découvrîmes la trace de ces magnifiques tapisseries dans nos archives; personne n'en connaissait l'existence, lorsque, dans ces derniers temps, un heureux hasard les remit en pleine lumière.

Le croirait-on? Elles furent pendant des années reléguées dans les combles du Palais, après avoir été un jour inscrites, sur l'inventaire du concierge, avec ces mots au moins inattendus : *Un lot de vieux tapis !*

Aussitôt leur découverte, M. le gouverneur de Luesemans, avec ce zèle intelligent qui le distingue, en assura la parfaite conservation. Elles ornent aujourd'hui la salle de la Députation permanente, attenante à celle du Conseil provincial, où elles font l'admiration de tous.

Meilleure place n'aurait pu être choisie, car ce fut avec les deniers de la province qu'on couvrit les frais de ce riche ameublement. De nombreux extraits le prouvent : Le 6 mai 1747, « Messeigneurs — de l'État-Tiers — ayant » revu leur reces du 22 X^bre^ dernier, par quel ils ont requis » et autorisé Messieurs les Bourguemaitres de Liege, pour » convenir avec le menuisier France et le sculpteur Halet, » pour les lambris et boiserie necessaire, de meme que, » revu les reces du 10 et 22 avril dernier, par quel mes » dits Seigneurs ont pareillement autorisé les dits Seigneurs » Bourguemaitres pour convenir du prix d'une tapisserie de » paysage et histoire en peinture pour leur grande chambre, » declarent être d'avis, pour fournir provisionnellement » aux depences susdittes, de meme que pour des chaises, et » en attendant que la caisse de l'Etat en fasse la restitution, » qu'il soit pris hors du tiers competent à chaque ville,

(1) Sur le dos : Tapisserie d'Audenarde. *(Liasse des États. — Arts et pièces diverses — aux Archives de l'État, à Liège.)*

» dans les 24 pattars sur le muid de braz, quinze florins bb.
» à proportion de chaque cent florins bb. que la cité et ville
» du pays tirent. Laquelle somme serat remise à leur greffier
» par la cité et ville, ou par les receveurs subalternes
» de l'Etat, ordonnant qu'à cet effet il soit ecrit aux
» magistrats de chaque ville pour avoir d'abondant leur
» consent en forme, suivant le projet de lettre que mes dits
» Seigneurs agréent. (1) »

A cette circulaire vint se joindre la lettre suivante :

« Messieurs,

» Les Seigneurs de l'Etat Tiers présentement assemblés, ayant revu leur recès précedent, de même que la lettre circulaire en date du 6 may 1747, ont déclaré iterément être d'avis, qu'il convient d'écrire lettre ulterieure aux villes, pour faire connoître qu'il faut fournir aux frais de la tapisserie de paysage et histoire en peinture, à mettre dans la grande chambre de leur quartier, de même pour les chaises; comme aussi qu'ils sont d'intention d'établir et faire une caisse d'Etat, à effet de fournir selon les circonstances du temps aux besoins et soutien des droits de cet Etat, en fournissant à cet effet présentement quinze florins Brabans par cent, hors du tiers de la quote competante dans l'impôt du Braz à la cité et villes du pays; ayant ordonné au secretaire de dépêcher la présente pour information, et en recevoir prompte réponse et consent, de quoi m'acquittant j'ai l'honneur d'être avec respect,

» Messieurs,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur

» J. B. DE HAYME de Bomal.

» Liege, ce 29 août 1747. »

23 Novembre 1748. — « Messeigneurs aiant vu le recès

(1) État-Tiers, 103.

» de l'Etat Tiers du 22 courant, au sujet des boiseries de » la chambre des seances de cet Etat et de celle dudit Etat » Tiers, requierent les seign^rs de l'Etat Primaire d'ordonner » la signature du recès des seigneurs députés des trois » Etats, en date du 19 7bre 1747, par lequel le paiement a » été ordonné, eu egard surtout que ces lambris, étant » cloués aux murailles de la maison, tiennent nature du » fond et sont accessoires des portes et fenetres, qui ont » toutes été paiées, comme les lambris des autres chambres, » de la caisse de l'Etat. » (1)

18 Janvier 1750. — « Messeigneurs voulant pourvoir » au payement d'une tapisserie de haulte lisse à mettre » dans leur grande chambre, de meme que pour le portrait » de Sa S^me Eminence, autres peintures et boiseries, » chaises et autres meubles, repris à leur reces du 14 mars » et 26 9^bre 1748, sont d'avis d'etablir, comme par cette ils » établissent de nouveau, une taxe de cinq flor. pour cent, » à tirer hors du tiers de la quotte competente dans limpot » du braz à la cité et bonnes villes du pays, et ce pour » cette fois cy et de la meme maniere que la taxe prece- » dente, et à percevoir par leur sous secretaire caissier » établi. » (2)

21 Janvier 1750. — « Messeigneurs..... motifs repris à » leur reces des 14 mars et 26 novembre 1748, sont d'avis » d'etablir, come par cette ils etablissent, de nouveau une » taxe de dix florins brabans par cent, à tirer hors du tiers » de la quotte competente dans l'impot du braz à la cité et » villes du pays, et ce pour une fois, et à proportion que » les dit tiers porte pour chaque ville suivant le rendage » de l'impot de quarante pattars fait en aoust dernier, à

(1) État-Noble, K. 109.
(2) État-Tiers, K. 104.

» remettre incessamment ens mains du sous secretaire » Dodemont établis caissier de cet Etat, etant d'avis que » copie de la présente resolution soit delivré à Messieurs » les Bourguemaitres de la cité et des villes presentement » en journée d'Etat, pour les remettre au Magistrat des » villes respectives, come aussy que copie soit envoyée » aux villes dont les Bourguemaitres ne sont comparus, » et ce pour leur information et en recevoir prompte » reponce et consent surabondant, voulant que la pre- » sente soit signée et depechée par leur secretaire ou » sous secretaire. » (1)

15 Avril 1750. — « Messeigneurs etant informé que » Messieurs des villes de Dinant et Ciney seroient les seul » defaillans au payement de la premiere taxe, etablie le » 26 9bre 1748, pour servir aux ameublement de leur quar- » tier, ordonnent à leur sous greffier Dodemont leur cais- » sier, de semoncer ulterieurement les magistrats des dittes » villes, pour le prompt payement, come aussy toutes les » villes qui n'ont pas encor fournis au payement de la » deuxieme taxe, etablie au meme effet le 21 janv. 1750, » et ce eu egard quil conviendrat payer des avances » sur la grande tapisserie de haulte lisse, et fournir au » payement des peintures convenues avec CHRISTIANE » COCLERS, et autres ouvrages. » (2)

26 Novembre 1750. — « Messeigneurs ayant vu le memoir » produit par quel il conste que leur sous secretaire » Dodemont a perçu des deux taxes etablies, y compris le » payement reçu de deux parts du receveur general de » l'Etat, la somme de fl. 5946—15, et quil at payé et exposé, » y compris le tantieme, la somme de fl. 3602 — 8 — 1,

(1) État-Tiers, K. 104.
(2) *Ibidem.*

» ainsy il reste à mesdits Seigneurs la somme de 2344 fl.
» 6 patt. 3 liards, qui serviront à payer la grande tapis-
» serie, les attiques de la grande chambre, boiserie, les
» tableaux à l'antichambre pour quel on est convenu avec
» le sr Coclers, de même que pour payer fl. 600 accordés
» à la ville de Waremme et pour autres sujets, come
» chaises et tables dessous les trimeaux, declarant que dans
» le dit compte et detail ne sont compris les douze cents
» quatorze flor. III sous payé pour les boiseries ou lambris
» de la grande chambre, eu egard que la ditte somme at
» été refournie par leur receveur general de Grady. » (1)

26 Novembre 1750. — « Messeigneurs étant informés
» qu'avec le produit des deux taxes faites il n'y a suffi-
» samment pour payer leur grande tapisserie de haute-
» lice, portraits, tableaux et boiseries de leur grande
» chambre, outre qu'il restera à payer l'ameublement à
» faire à l'anti-chambre, ayant déja en septembre dernier
» été convenu pour les attiques, tableaux de cheminée et
» trumaux, et qu'il s'agira de faire faire de nouvelles
» chaisses conformes à l'ameublement, sont d'avis d'éta-
» blir, comme par cette ils établissent unanimement une
» troisième taxe sur le pied des précédentes, scavoir
» dix florins par cent à tirer hors du tiers de la quote
» compétente dans l'impôt du Braz à la cité et villes du
» pays, et ce pour cette fois-ci, et à proportion que ledit
» tiers porte pour chaque ville suivant le rendage de
» l'impôt, ou suivant la collecte de l'an courant, à remettre
» ens mains du sous-secrétaire Dodemont, établi caissier
» de cet Etat; étant d'avis que copie de la présente réso-
» lution soit délivrée à Messieurs les Bourguemaîtres de
» la cité et des villes présentement en journées d'Etat,

(1) État-Tiers, K. 104.

» pour les remettre au magistrat des villes respectives; » comme aussi que copie soit envoyée, *etc.* » (1)

Une quatrième taxe de même nature fut établie, le 7 septembre 1751, pour l'achat des tapisseries ordonnées à Audenarde, et une nouvelle, « pour les restances à payer » pour l'ameublement de l'Etat Tiers », le 1er février 1753. (2)

L'extrait ci-dessus (3), du 18 janvier 1750, nous révèle que déjà, à cette date, une tapisserie de haute-lice avait été fournie pour la grande salle de l'État-Noble. Il y est dit que les bourgmestres de Liège, de Huy, de Visé et de Verviers furent chargés de l'achat, au nom de l'État-Tiers, « d'une tapisserie de haulte-lisse dans le goût de celle *qui* » *est* dans la grande chambre de l'État de la noblesse. »

De plus, dans le contrat passé avec Daniel Leyniers, celui-ci exprime l'espoir d'obtenir d'autres commandes (4), et il est permis de supposer qu'il en reçut par la suite. L'État-Noble occupait, suivant la distribution des places adoptée de commun accord (5), le premier étage (6), et l'État-Tiers le second. L'ameublement du quartier de la noblesse aura donc commencé plus tôt, mais il était loin d'être achevé en 1751; les nombreux extraits y relatifs le prouvent suffisamment. Si l'État-Tiers avait suivi l'exemple de la noblesse en choisissant des hautes-lices, pourquoi l'État-Noble n'aurait-il égalé son luxe par le nombre de ses tentures? On l'a vu, outre deux tapisseries de haute-lice, l'État-Tiers s'était encore procuré une tenture d'Audenarde.

Les lignes qui précèdent seraient une digression déplacée,

(1) État-Tiers, K. 104.
(2) *Ibidem.*
(3) Page 387.
(4) Voir page 389.
(5) Voir page 370.
(6) Le rez-de-chaussée.

si nous n'avions la conviction de pouvoir renseigner nos lecteurs sur les tapisseries de l'État-Noble.

Sans qu'on s'en soit jamais douté, ces tentures ornent depuis la première restauration du Palais, en l'année 1850, deux des salons particuliers de Monsieur le Gouverneur. Dans l'une de ces places, on retrouve une tapisserie d'Audenarde, semblable à celle provenant de l'État-Tiers. Dans le salon adjacent sont de superbes hautes-lices, représentant trois pièces de l'histoire d'Achille. Ces pièces sont :

1° *Thétis plongeant Achille dans les eaux qui le doivent rendre invulnérable ;* (1)

2° *Thétis revêtant Achille du casque, du bouclier et des armes fabriqués par Vulcain ;* (2)

3° *Colère d'Achille en présence d'Agamemnon, apaisée par Minerve, qui passe la main dans la chevelure du héros.* (3)

Dans un quatrième panneau est représenté le *Combat singulier entre Ménélas et Pâris (sauvé par Vénus).* (4)

Il est à regretter que la bordure de ces tapisseries et même une partie de leurs contours aient été enlevées ou rentrées, lors de leur nouvelle appropriation ; nul doute que nous y aurions trouvé la marque de Bruxelles et le nom du manufacturier. Celui-ci ne peut être autre que Daniel Leyniers, le fabricant de l'*Histoire de Télémaque*, rapportée plus haut.

Non-seulement toutes ces tentures ont le même cachet,

(1) Légendes post-homériques : dans l'eau du Styx, d'après Stace, *Achil.* I, 269, ou Quintus de Smyrne, III, 60; dans de l'eau bouillante, d'après d'anciennes scholies, ce qu'indiquerait plutôt la présence du réchaud représenté dans la tapisserie en question.

(2) Homère, *Iliade*, l. XIX, au commencement.

(3) *Ibidem*, l. I, v. 58-223.

(4) *Ibidem*, l. III, v. 340-382.

le même coloris, les mêmes beautés de conception, de forme et de dessin, en même temps que les mêmes imperfections, mais aussi le faire d'une main-d'œuvre commune est reconnaissable.

Ceci, le dessin vu, ne surprendra personne : toutes elles semblent avoir été faites d'après les cartons sinon de Rubens lui-même, au moins de l'un de ses élèves.

En effet, MM. Houdoy (1) et Wauters (2) nous renseignent sur les cartons peints par Rubens qui représentent *la Vie d'Achille*.

Au nombre de ces cartons ne figure, il est vrai, la seconde des tapisseries qui nous occupent, et le dessin des deux autres diffère par plus ou moins de détails avec les tentures analogues acquises par le gouvernement en janvier 1875 (3).

Rubens et ses élèves, ayant traité plus d'une fois le même sujet, ce point ne doit guère nous arrêter, car on ne saurait nier, en examinant de près le dessin de ces compositions, qu'il ne porte le cachet de l'école d'Anvers.

Les imperfections qui se rencontrent dans nos hautes-lices proviennent avant tout de l'exécution. D'ailleurs les cartons de l'espèce passaient de maître à maître, et ainsi les retrouvent-on parfois sous une forme imitée ou altérée.

Qui nous dit que le Daniel Leyniers, signalé par

(1) Houdoy, *Les Tapisseries de haute-lisse*, page 76. — Lille et Paris, 1871.

(2) Wauters, Essai historique sur les Tapissiers de Bruxelles. — *Bulletin des Commissions d'art et d'archéologie.* — Année 1877, pages 290 *et seq.*

(3) Ces tapisseries, ainsi que trois autres pièces de *la Vie d'Achille,* sont conservées au Musée de la Porte des Halles, à Bruxelles. Elles proviennent de l'ancien Hôtel de Jacques Antoine Carenna, d'Anvers.

M. Wauters (1) et « considéré comme le plus capable de » bien servir le métier des tapissiers, en qualité de pro- » ducteur de cartons, » n'imita point les œuvres de Rubens? Né le 8 mai 1618, il avait pu suivre de près l'école du grand maître, au moment où il créa les cartons de *sa Vie d'Achille*, laissée inachevée à sa mort. (2) Peut-être aussi ces cartons avaient-ils passé par les mains de Victor-Honoré Janssens, le digne émule des van Orley, qui travailla pour Louis *(sic)* Leyniers et qui vécut jusqu'en 1737. (3)

Nous dirons donc que si les tapisseries, représentant quelques pièces de *l'Histoire d'Achille* et conservées au Palais de Liège, n'ont pas été faites d'après les cartons de Rubens lui-même, ceux-ci ont été du moins inspirés par lui.

Il en est de même pour la tapisserie qui représente le *combat singulier entre Ménélas et Pâris*, et pour les deux tentures de *l'Histoire de Télémaque*, récemment découvertes (4), et exécutées par Daniel Leyniers en 1750. Fils d'Urbain, il appartenait à cette lignée de teinturiers et tapissiers célèbres qui, dès le XVI^e^ siècle, transmirent leur art de père en fils.

Déjà, sous Érard de la Marck, le Palais de Liège possédait de belles tapisseries, à en croire Philippe de Hurges (5),

(1) Ouvrage précité. — Année 1877, page 306.

(2) *Ibidem*, page 291.

(3) *Ibidem*, page 330.

(4) Ajoutons la découverte d'une troisième pièce, représentant *Thétis essuyant les larmes d'Achille.* (Homère, *Iliade*, l. I, v. 360-362). Malheureusement l'humidité est venue ternir la vivacité du coloris.

(5) « Pour les tapis de haute-lisse, tissus de soye pour la pluspart, » entre lesquels estoient tenduz ceux qui résument et expriment la » pluspart du contenu en l'*Enéide* de Virgile et ès *Métamorphoses* » d'Ovide, et ce en personnages grands comme géants, et tels qu'au- » cuns imaginent qu'ils ayent esté en leur temps; les faces desquels » sont si natureles, et si vifves les couleurs dont ils sont représentez,

qui les vit lors de son voyage en 1615, et le père Boussingault, qui les mentionne dans son « *Guide universel,* » réimprimé en 1672 (1). Un accident fut cause de la perte de ces tapisseries. Voici comment :

« Le 29 novembre [1766] », — rapporte l'Almanach de

» qu'il ne se peut veoir sorte de tapis plus estimez pour leur sorte en » tout le monde; ce que je dis, non seulement pour les faces des per- » sonnes y représentées ou pour les couleurs, mais encore pour leurs » linéaments et postures qui imitent la nature d'aussi près que sçau- » roit faire le meilleur de tous les peintres avec l'huille et sur le bois, » comme encore ès autres effigies d'animaux, de plantes, de fleurs, » d'arbres, de rochers, de païsages et de forests; mesmes les flots » de la mer tourmentée, le foudre de Jupiter avec le ciel illuminé » d'esclairs, et l'arc en ciel ou l'Iris, qui sont choses d'imitation très » difficile à un bon peintre, y sont formées telles qu'elles se pré- » sentent d'elles-mesmes à nos yeux; aux bords d'en haut et d'en bas » sont les vers (aussi tissus comme le reste) des poëtes susnommez, » exprimants les histoires que l'on void. Il y a trente telles pièces, fort » larges et longues, justement autant qu'il en faut pour tendre et en » parer tout le cartier du prince, comme sa chambre, son anti- » chambre, son cabinet, sa garderobbe, sa salle d'audience et sa » gallerie, le Cardinal de la Marche les ayant fait jadis faire après le lieu.

» . . . . . .

» Mais pour ce qui est des peintures, on doubte si la tapisserie dont » j'ay parlé, que l'on estime 50,000 florins, leur est préférable, ou elles » à la tapisserie; pour mon jugement, la tapisserie vaut mieux, etc. » (*Voyage de Philippe de Hurges à Liége et à Maestrect*, p. 107. — H. Michelant, publication de la Société des bibliophiles liégeois.)

(1) « Le Palais de l'Evêque est tres-magnifique, ses sales, ses » galleries quasi à perte de veuë, *ses Tapisseries rares, et sans prix*, » ses chambres et antichambres garnies de riches meubles, les » parterres de ses Jardins tous façonnez et ornez des armes dudit » Prince de Liege; de Marca, cardinal et évêque de Liege; ses fon- » taines et jects d'eau fort divertissans et agreables. L'entrée dudit » Palais est en quarré et en forme de Cloître, soûtenu par de fort » beaux piliers bien travaillez, et au dessous sont les sales. On void » une table fort jolie et curieuse, argentée et marbrée à la Chinoise,

Liège de cette année (1), — « à trois heures après-midi, une » tour du Palais, au vieux quartier du côté de Pierreuse, » s'écroule inopinément. Ses ruines percèrent le cabinet » du prince par 20 tombereaux de décombres au moins. » Cet accident causa de grands dommages, gâta et détruisit » de riches tapisseries, écrasa deux superbes bureaux » venus d'Angleterre, de belles porcelaines, des marbres, » des trumeaux ornés. »

A l'époque où les États s'adressèrent aux tapissiers bruxellois pour décorer leurs quartiers respectifs, nous voyons des particuliers suivre leur exemple. C'est ce que nous démontre la lettre suivante :

« Liege, ce 25 juillet 1752.

» Monsieur (2),

» Je vous suis tres obligé de votre exactitude à vous » acquiter de la commission dont j'avois pris la liberté de » vous charger. Je vois par votre agreable du 23 cour. que » vous avez trouvé des pièces de tapisserie ressemblantes » à la mienne, quant au dessein et gout, mais que la hau- » teur est d'une demi à 3/4 aune moins.

» Je me determine pour les 4 pieces au prix de dix pistoles. » Mons^r Goffin, que je scais etre fort zelé pour mon service, » voudera bien j'espere en faire l'avance, et je vous prie de » les raporter avec vous, en vous recomandant de faire le » necessaire pour les acquits de Brabant, en quoi suiverez » les avis du s^r Goffin, qui a été encor dans le cas de m'en

» et de la nouvelle mode pour le present. » (*La Gvide vniverselle de tovs les Pays-Bas ov les dix-sept provinces*, etc., par le R. P. Bovssingavlt Souprieur, et Chanoine Regvlier de Saint Augustin, de l'Ordre de Sainte Croix. — 3^e édition. Paris, 1672, page 73.

(1) *Mathieu Laensberg.*

(2) L'adresse en est perdue.

» envoyer; pour les acquits de Liege il ny a pas tant de » dangers.

» Quant à la piece de 8 aunes de long, aussi fort ressem- » blantes, vous pouvez dire à Mr Goffin de tenir en haleine » le marchant qui l'at, en disant quil atend reponse, afin » qu'en cas (apres que jaurai reçu les 4 pieces et destiné » dans une autre place ce que jaurais de trop) j'en eut » besoin pour completer une autre place, je puisse encor la » trouver.

» Mr Goffin m'at en marqué davoir trouvé encor une piece » aprochante de la meme de *Waroux* (1), mais ma garni- » ture est complete.

» Mon frere l'Ecolatre vous salue, salué je vous prie de » ma parte notre ami Goffin. Si vous prevoyez que votre » sejour seroit plus long que vous ne croyez, à Bruxelles, » vous pourez prier Mr Goffin de m'expedier ces 4 p. de » tapisseries, par la diligence, sinon jatenderai que vous » vous en chargiez à votre retour.

» Aux occasions de votre service disposé de celuy qui se » dit sincerement,

» Monsieur,

» Votre tres humble serviteur,

» Le conseiler Clercx (2).

» *P. S.* Faite parte de ma resolution à Mr Goffin, afin » qu'il ne se donne plus la peine de chercher.

» Et en cas quil ne fasse pas ceste avance de 10 pistoles, » marqué le moi, je vous remeterai cette valeur à vue ou » au dit sieur Goffin. Souvenez vous de joindre ma petite » piece aux 4 nouvelles, quand vous les raporterez ou » renvoyerez. »

Il faut croire que le goût pour ces tentures se propagea,

(1) Château de Waroux.

(2) *Liasse des États — arts et pièces diverses — aux Archives de l'État, à Liège.*

car, le 24 avril 1767, Ernest de Gland, maître tapissier, à l'enseigne de la Dauphine, près de la porte S^t^-Léonard, à Liège, exposait en vente « des tapisseries de haute-lice tant en histoire qu'en paysage. » (1)

Le pays de Liège ne possédait, avant 1741, aucune manufacture de haute-lice (2). Ceci ressort clairement d'une supplique adressée aux États, le 15 juin 1741, par Jean-Baptiste de Lana *de Vermillion*, autorisé trois ans auparavant, par S. A. Georges-Louis de Bergues, à en établir une dans ce pays. Ce fut à Huy qu'il érigea sa manufacture.

Nous nous plaisons à donner ci-après le texte de la supplique précitée, en même temps que l'avis y joint. Nos lecteurs y trouveront de précieux détails :

« Messeigneurs, Messeigneurs les deputés des Etats de » Liege, Looz, Hornes, etc.

» Messeigneurs,

» Jan Bap^te^ de Lana, de Vermillion, fabricant de tapis- » series, à qui son Altesse a accordé, il y a trois années, un » octroy pour établir sa manufacture dans ce pays, a » l'honneur de remontrer, à vos seigneuries, que des interets » de famille, l'aiant obligé à les poursuivre luy mesme, il a » esté contrein de s'absenter quelque temps, ce qu'etant » fait, il s'est resou d'établir sadite manufacture en la ville » de Huy, où il prend tous les arengements necessaires à ce » sujet. Il a l'honneur de joindre à c'este, un avis quil vat » faire imprimer, pour l'envoier en toutes les Cours, et prin- » cipales villes de l'Europe, où vos seig^rs^ voiront le fait » indubitable par lequel ses tapisseries seront d'un coloris

(1) *Gazette de Liège*, année 1767.

(2) Wauters parle cependant d'une fabrique à S^t^-Trond.— *Ouvrage cité*, année 1876, p. 372.

» bien plus brillant et plus stable que c elles qui se font à » Bruxelles. Comme vos seig[rs] vont faire meubler leurs » apartements, il espere quelles l'honoreront de leurs » commandements, et comme le remontrant fait faire » plussieurs desseins, il a l'honneur de leurs offrir de faire » peindre, à se fraix, tel sujet ou histoire, que vos seig[rs] » soihaitront avoir; il espere, veue la beauté de ses tapisse- » ries, lesquelles seront au dessus de toutes celles qui ont » parues, vos Seig[rs] ne differeront à luy ordonner quelques » tentueres, toute soyes ou avec laines, et quelles temoi- » gneront estre portée à favoriser *l'établissement d'une* » *manufacture laquelle n'a jamais esté dans ce pays*, » et laquelle y promet des suittes tres avantageuses, fera, » selon les aparences, tomber celle de Bruxelles, et attirera » ce commerce icy, estent impossible, aux fabricants de » ladite ville, de donner leurs tapisseries au prix que le » remontrant les peut donner en ce pays;

» Quoy faisant, etc.,

J. Bap[te] de Lana, *de Vermillion.* »

« *AVIS.*

« Jan Bap[te] de Lana, de Vermillion, fabricant de tapis- » series de haute-lisse à Bruxelles, dont les ouvrages se voient » dans plusieurs Cours de l'Europe, lesquels sont de mesme » que les tapisseries faites à la Manufacture Royale des » Goblins, à Paris, a etablie la sienne au pays de Liege, à » cause quil peut y donner ses tapisseries à vingt pour cent » millieur marché quil ne pouvoit, et que l'on ne peut les » donner audit Bruxelles. Ledit fabricant est celluy qui a » fait, en ladite ville un grand nombre des tapisseries, pour » le Roy de Portugal, entre autres son dais, ou Baldaquin, » travaillé avec or et argent, duquel quelques gazettes » ont fait mention. Le prince et les Etats de Liege, lui ont » accordé plusieurs privileges, et la libre sortie de sa » fabrique. Il promet d'oresenavant ses tapisseries d'un » coloris bien plus stable que celles quil a faittes, et qui se » font audit Bruxelles, ne travaillant à present que soyes

» teintes à Lyon et laines d'Angleterre, lesquelles sont d'un » coloris bien plus brilliant que les soyes teintes à Anvers, » et laines de Bruxelles, que l'on y travaille ordinairement, » et les donne à vingt pour cent millieur marché, comme » est dict cy dessus. Le dit fabricant fait aussy des tapisseries » toutes soyes, excepté les tetes et nudités, lesquelles » doivent indispensablement estre avec laines. Ces sortes de » tapisseries sont plus exemtes des mottes, et bien plus » brilliantes que celles qui se sont jamais faittes, lesquelles » il donne audit Liege, au mesme prix que se vendent les » tapisseries faites avec laines à Bruxelles. » (1)

Un Jean-Baptiste *Vermillion* est signalé par M. Wauters (2) en ces termes :

« Jérôme (Leclercq) prit pour associé Jean-Baptiste » Vermillion, à qui il transmit ensuite la direction de ses » ouvriers et la propriété de ses métiers. Vermillion était » doyen du métier du temps d'Anneessens (3) et joua dans » les troubles un rôle, très secondaire, il est vrai. Il obtint » de la ville (de Bruxelles), le 16 mars 1723, les avantages » qu'elle octroyait d'ordinaire aux fabricants de tapisseries; » mais, au bout de quelques années (avant 1732), il » ferma ses ateliers, qui se trouvaient à la Cantersteen » ou rue des Carrières. »

L'année 1732 est bien près de l'époque où Jean-Baptiste de Lana *de Vermillion* reçut son octroi du Prince-évêque de Liège. De plus, « des interests de famille l'aiant obligé » à les poursuivre luy mesme, il a été contrein de s'absenter » quelque temps, » est-il dit dans sa supplique, rapportée

(1) *Liasse des États — arts et pièces diverses — aux Archives de l'État, à Liège.*

(2) Ouvrage précité. — Année 1878, p. 161.

(3) François Anneessens, père de l'architecte, décapité à Bruxelles le 19 septembre 1719. — Voyez M. Wauters : *Biographie nationale;* verbo : Anneessens, et A. Pinchart, dans le *Lexicon de* de Meyer.

plus haut, avant de pouvoir établir sa manufacture à Huy.

Jean-Baptiste de Lana *de Vermillion* et Jean-Baptiste Vermillion sont donc pour nous un seul et même personnage, et Vermillion son lieu d'origine.

Comme on le voit d'ailleurs par son *avis*, publié plus haut, il s'intitule : « Fabricant des tapisseries de haute-lisse à » Bruxelles ».

La ville de Huy possède probablement encore dans plus d'un salon, ignoré des amis de l'art, des tapisseries de haute-lice sorties des mains de J. B. de Lana. Peut-être lui doit-on les magnifiques tentures qui décorent le château de Modave.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons devant un nom rectifié et une manufacture nouvelle.

Nous voilà bien loin de la maison des États et de son ameublement, qui nous occupait. Nos notes, il est vrai, deviennent plus pauvres à cet égard; nous pensons néanmoins qu'elles auront leur intérêt. Les voici :

17 Mars 1746. — « Messeigneurs — de l'État-Noble — » aiant vu le compte ou memoire de sept pieces de panne » verte, contenant trois cent soixante une aulnes livrées » par leur ordre, par la demoiselle veuve D. Heus, lesquelles, » au prix de cinquante cinq sous l'aulne, portent neuf cent » nonante quatre florins, deux sous et demi, ordonnent à » leur receveur general de La Tour de compter ladite » somme à ladite demoiselle.

» *En marge* : f. 994 — 2 1/2 pour la panne livrée pour la » tapisserie de la *place de la Deputation.* » (1)

21 Février 1749. — « Messeigneurs — de l'État-Tiers — » ayant vu plusieurs modeles ou piece de tapisserie, ont » jetté les yeux sur celle *n°* 6 : conversation hollandoise et

(1) État-Noble, K. 52.

« sur celle *n°* 7 : conversation italienne. Etant d'avis qu'on « prenne la juste mesure de la hauteur et largeur de leur « chambre, voir en laissant dans leur coin placé pour une « boisserie, dans quel se posserat une peinture come dans « les attiques au dessus des portes. » (1)

15 Avril 1750. — « Messeigneurs — de l'État-Tiers — « etant d'avis de faire mettre une tapisserie de toille peinte « de Saxe, qui se vend 6 à 8 escalins l'aune, en gibier et « fleur, prient M. Franquinet Bourguemestre de Vervier « de vouloir procurer laditte tapisserie, suivant les « mesures à luy envoyer. » (2)

15 Février 1751.— « Messeigneurs, ayant revu leur reces « du 15 avril 1750, par quel ils etoient d'avis de mettre une « tappisserie de toille peinte de Saxe, declarent de « changer de sentiment, et vu leur reces, du 14 avril 1749, « concernant la tapisserie y mentionnée, qu'on avoit lors « envie de mettre dans leur grande salle, sont d'avis que « pareille tapisserie soit mise à l'antichambre, authori- « sant leur sous secretaire Dodemont pour aprocher la « personne qui avoit fait venir le model vu audit tems, et « envoyer la mesure dudit antichambre, en recomandant « beaucoup de clarté dans la tapisserie à faire en verdure « et gibier, comme celle de l'antichambre du quartier de « l'État-Noble. » (3)

5 Mai 1751. — « Messeigneurs sont d'avis que leur « caissier Dodemont fasse faire six fauteuils pour leur « grande chambre. » (4)

22 Janvier 1757. — « Messeigneurs — de l'État-Noble — « aiant vu l'etat de Jean-Joseph Dumoulin, maître tapissier,

(1) État-Tiers, K. 104.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*
(4) *Ibidem.*

» pour avoir bourré et couvert de panne verte douze » chaises, pour l'apartement de cet Etat, et avoir fourni le » tout à la reserve de la panne, lequel etat ci-joint porte cent » et quinze florins, six sous, un liar, ordonnent à leur rece- » veur general David de les compter audit Dumoulin. » (1)

Quels que puissent être le luxe et le confortable d'une splendide demeure, on ne saurait y habiter sans eau. Ce fut aussi l'opinion des États lorsque, le 31 août 1754, « Messeigneurs etant informés qu'il n'y a pas d'eau à la » maison de l'Etat, dont on puisse se servir, authorisent » Mr le conseiller de Grady pour convenir tant pour l'achat » des buses necessaires, que pour un hansion d'eau, à effet » de faire une fontaine, et pour emploier les ouvriers pour » faire venir l'eau à la dite maison. » (2)

Puis, le 24 octobre 1754, « Messeigneurs, ensuite des » resolutions precedentes au sujet d'une fontaine à placer » près de la maison de l'Etat, dans le bassin qui est deja » construit à ce sujet, ordonnent à leur receveur general » de Grady de compter, à Monsieur le conseiller de Grady, » provisionnellement mille florins pour se procurer les » eaux necessaires du bassin de Ste-Croix. » (3)

Au 29 avril 1755, « Messeigneurs requierent Mrs les » societaires des eaux de fontaine nommée Rolan, de faire » une assemblée generale au plutot pour deliberer, sur la » demande de l'Etat pour avoir une hanson de la ditte » fontaine, parmi payant ce qui est reglé, requerant et » deputant le seigr conseiller de Grady à effet de faire à » la ditte assemblée la proposition à ce sujet. » (4)

Le 27 novembre 1755, « Messieurs — de la Société » Roland — aiant revu leur recès du 18 courant, et faisant

(1) État-Noble, K. 110.
(2) État-Noble, K. 58.
(3) *Ibidem.*
(4) État-Noble, K. 59.

» attention à la requisition des seigneurs deputés des Etats » de ce Pais, declarent de leur accorder un xhansion d'eau, » à la mesure accoutumée de la Société, pour en jouir aux » conditions et prerogatives et avec les mesmes charges, » subjections et accidents tels que la Société en jouit, et » peut être onérée et assujettie; et c'est parmi le prix de » dix huit cent frans une fois, et outre ce paiant annuelle- » ment la taxe de vingt quatre florins par xhansion, tels » que tous les associés sont tenus de paier pour subvenir » aux entretiens et charges annuelles des fontaines, et » meme toutes autres taxes extraordinaires que la Société » pourroit au besoin s'imposer pour le soutien des dites » fontaines. Et afin que lesdits seigneurs des Etats puissent » se servir du bassin de la Société, situé pres S^t^-Nicolas- » aux-Mouches, pour prendre ledit xhansion, a été convenu, » qu'en fournissant par lesdits Seigneurs des Etats deux » escalins pour chaque pied, de la longueur distante entre » ledit bassin de S^t^-Nicolas et celui de chez Monsieur » l'eschevin de Coune, *junior*, la Société prend à soi d'y » faire conduire l'eau nécessaire par une nouvelle et suffi- » sante maitresse buse. » (1)

Sous la date du 19 février 1756, « Messeigneurs aiant vu » l'etat de la sculpture faite par Julien Hallet, placée à la » fontaine (2) pres de la maison de l'Etat, lequel état signé » par le seig^r^ conseiller de Grady de Croenendael, porte, » y compris le bois de la ditte sculpture, vingt quattre » florins, ordonnent de les payer. » (3)

Déjà, le 3 août 1754, « Messeigneurs requierent le seig^r^ » conseiller de Grady de faire faire un plan pour la

(1) État-Noble, K. 59.

(2) Les débris de cette fontaine sont conservés au musée de l'Institut archéologique liégeois.

(3) État-Noble, K. 59.

» construction d'une fontaine dans la cour de l'hotel de » l'Etat. » (1)

Le 10 avril 1756, on paya de ce chef 55 écus à Julien Hallet, pour la sculpture de cette fontaine, dont la veuve Absil livra la pierre de taille à raison de 489 florins 11 1/2 s., y compris 160 florins pour le bac en pierre (2).

L'année 1757 aura donc vu la fin des travaux de la maison des États. Elle fut cependant occupée plus tôt pour le service de leurs assemblées, car, le 19 août 1741, « Messeigneurs déclarent renoncer des maintenant, pour » la S^t^-Jean 1742, tant la maison que M. de Henisdael (3) » possède aujourdhuy pour l'assemblée des Etats (4), de » même celle pour l'officialité. » (5)

Au 21 novembre 1744. « Messeigneurs — de l'Etat Noble — » revu les recès de l'an 1739 et celui du 16 novembre 1743. » par lesquels ils ont déclaré que tous papiers concernant » les trois Etats, et signanment les actes et registres aux » réalisations, de meme que tous protocoles des affaires » etrangères tenus avant l'an 1740, et autres papiers, » devront etre remis au greffe commun. Et étant informés » que ledit greffe est fourni d'armoires, sont d'avis que les » seigneurs leurs députés donnent leurs soins pour l'exécu-

(1) État-Noble, K. 58.

(2) *Ibidem.*

(3) La maison du comte de Hennisdael (probablement celle occupée aujourd'hui par l'administration des Hospices), était située près de l'ancienne église S^t^-Étienne. Elle fut mise en location, après le décès du comte, le 6 novembre 1765. — *Gazette de Liège.* — Serait-ce la maison dont il s'agit ici?

(4) Ce jour aussi, ils ordonnent de payer, à M. le B. de Moreau, 600 florins pour la location de la maison de Cler, occupée pour le service de l'État.

(5) A la même date, ils autorisent le payement de 400 flor. bb, à M. l'Official de Liège, pour la location d'une maison servant à l'officialité.

» tion de leur presente resolution ». (1) Le 27 suivant, ils firent à ce sujet de nouvelles instances.

Nous venons de voir que des maisons particulières avaient été louées pour l'assemblée et le service des États, ainsi que pour l'officialité, pendant que l'on construisait leur nouvel édifice. Nous avons vu également que ce bâtiment fut élevé contre le Palais, sur les ruines de l'officialité, après l'incendie de 1735.

Comment concevoir alors cette version populaire, universellement accréditée à Liège, qu' « en 1765 il » fut bâti rue Hors-Château, au coin de la rue Mère-» Dieu (2), un vaste hôtel destiné aux assemblées de l'État-» Noble et de l'État-Tiers ? »

Cette assertion tombe devant les notes que nous venons de publier. Il en est de même de celle qui place la tour de l'officialité dans l'ancienne manufacture de tabacs de feu M. V. Lamarche, au coin de la place du Théâtre (3).

Explique qui pourra l'origine de ces erreurs; quant à nous, nos recherches dans ce but ont été vaines. Admettons, jusqu'à preuve du contraire, que ces habitations

(1) État-Noble, K. 107.

(2) La maison portant le numéro 5, et habitée de nos jours par M. Sklin. Elle renferme de belles tapisseries.

(3) Une capitation de 1736, pour la paroisse des Onze-mille-Vierges, commence ainsi :

Par le degrez de S[t]-Pierre :

1° La maison de l'Oiseau-Royal.

2° *Maison de l'État.*

Dessous la maison de l'État. . . . .

3° La maison joindante, pauvre.

4° La maison des demoiselles Hoyoux.

5° *A la tour de l'official.*

6° Au vieux marché.

7° Les dames de Stockhem.

aient pu servir *provisoirement* aux services respectifs des États et de l'Officialité.

Une capitation sans date, mais du XVIII[e] siècle, indique, *derrière l'ancienne église S[t]-Michel, la demeure de M. Clerx, official de Liège* (1). Aurait-on confondu la maison particulière de l'official avec la cour de l'Officialité?

Quant à la maison de la rue Hors-Château, habitée de nos jours par M. Sklin, elle fut occupée, dès avant 1736, par la famille de Spirlet. Une capitation de cette année et d'autres de 1762 et de 1792 en font foi. Ces Spirlet sont primitivement qualifiés de marchands de vins; peut-être leur maison était-elle connue à l'*enseigne* d'*Hôtel des États*, tout comme il y avait en Vinâve-d'Ile l'enseigne: *Hôtel de l'État-Noble* (2). Et pourquoi pas, alors que nous savons que les Spirlet étaient les fournisseurs des États pour les présentations de vins? L'enseigne aura survécu avec la reconstruction de la maison en 1765. Elle était habitée, à cette date, par Nicolas-Joseph de Spirlet, chevalier du Saint-Empire et conseiller privé du prince-abbé de Stavelot (3). Le frontispice, qui couronne l'édifice, est une allégorie aux fonctions du conseiller privé.

D'ailleurs les registres aux journées des États nous renseignent, d'années en années, sur les réparations faites à leur hôtel, jusqu'à la suppression de ces corps. Il en est de même des journaux du temps.

Le 11 juin 1764, le comte Charles-Nicolas-Alexandre d'Oultremont fut inauguré en qualité de prince-évêque de la principauté de Liège.

Rien ne fut épargné pour rehausser l'éclat de cette fête.

(1) Serait-ce la maison *de Cler* mentionnée ci-dessus, p. 409, note 6?
(2) Annonce de la *Gazette de Liège*, du 27 décembre 1765.
(3) Voir DE THEUX, Chapitre de S[t]-Lambert, vol. IV, 111.

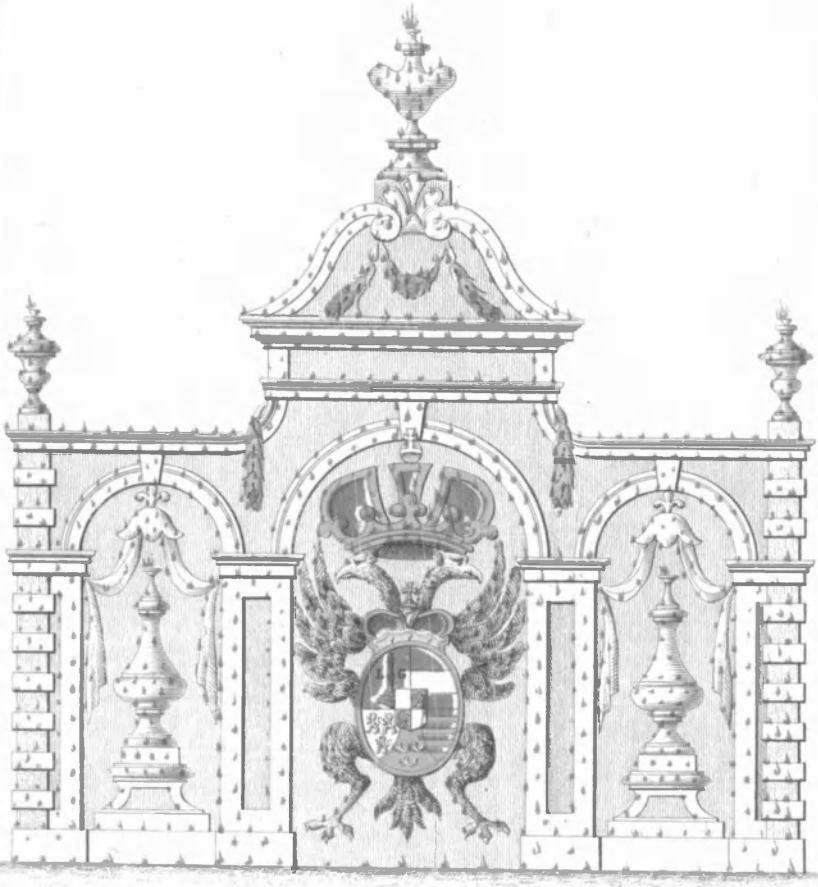

ARC DE TRIOMPHE

pour l'inauguration du C^te^ Ch. Nic. Alex. d'OULTREMONT

Prince-Evêque de Liége.

La façade du Palais et la maison des États furent richement décorées et, le soir, brillamment illuminées, d'après les plans de l'architecte Fayn (1). Voulant donner une idée de ces décorations, nous publions ci-contre un dessin réduit de ces plans et un autre de l'arc triomphal érigé en la même circonstance (2). Il ne sera pas sans intérêt de faire suivre ici les adjudications du 10 mars 1764, relatives à la charpente et aux ferrailles, et celle du 13 suivant concernant la peinture.

10 Mars 1764. — « Messeigneurs — de l'État-Tiers — » ensuite des affiches publiques servantes à cejourd'hui, » exposent à rabais et dernier encherisseur, l'elevation » d'une charpente à faire contre la façade du Palais et la » Maison de l'État vis-à-vis du vieu marché, avec deux arcs » de triomphe doubles qui traversent la rue pour terminer » l'ouvrage, une qui se placera à la fontaine et l'autre à la » communication de la Cathédrale; le tout sous les condi- » tions suivantes.

» Il ajustera une charpente recouverte de planches bien » rabotées et profilées suivant les différens contours du » dessein, fait par Fayn Architecte, le tout ajusté et affermi » comme il est dit ci-dessus.

» Il sera ajusté à chaque colonne et pilastre, de même » qu'au milieu de chaque trumeau des fenêtres sous le » plancher de l'entablement du premier ordre de l'archi- » tecture, des pieces de bois prenant de fond, et au nombre » de vingt neuf pour la façade, item sept pour les deux » arcs de triomphe avec travers et corbeaux.

» 3. La meme chose s'observera sur le balcon pour » former le second ordre d'architecture, au nombre de dix;

(1) Etienne Fayn, architecte et graveur liégeois. — Voyez *Biographie nationale*, verbo : Fayn.

(2) Nous les devons à l'obligeance de M. l'architecte Jamar.

» notez qu'aux colonnes où on ne sauroit clouer, elles seront » liées fermement avec cordes et aux pilastres et trumaux » attachées solidement avec stocs et crampons de fer, qui » lui seront fournis, et qu'il devra reproduire.

» 4. Toutes lesdites pièces seront couvertes de bois » servant de soutien à la décoration qui sera faite en » planches bien jointes avec renures et languettes pour » tous les piedestaux, bases, colonnes, chapiteaux, archi- » traves, frises et corniches, de meme que les piramides, » vases et figures.

» 5. Toutes les parties servant d'arrière corps, tels » que les piedroits ou jambages, impostes, archivoltes, » balustrades, guirlandes, drapeaux, étendars, et les deux » girandoles, seront construits de planches avec renures » et languettes parfaitement bien profilées, suivant les » contours et profils qui lui seront dessinés par l'architecte.

» 6. Pour la construction desquels ouvrages, l'entre- » preneur fournira de tout bon bois qui resteront pour son » compte, les illuminations faites; il se fournira de tous les » outils, cordes, cloux, posera et ajustera tous les fers, » cloux des pots à feux et lampions, qui lui seront fournis » suivant la distribution qui lui en sera faite par » l'architecte.

» 7. Lequel il a promis d'executer en tous points, et pour » etre entièrement achevé pour le jour à fixer, à peine de » ne rien recevoir de ses prétentions.

» 8. Les pénultienne et dernier baisseurs seront liés » envers l'Etat, sans que l'Etat le soit envers eux, sinon » après la confirmation que mesdits Seigneurs se reservent.

» 9. Les associés seront aussi bien que le reprenneur » obligés solidairement envers l'Etat, sans que l'Etat le soit » envers eux; voire que ceux des associés, qui ne seront » pas inscrits au registre du Greffe, ne seront pas reputés » pour associés.

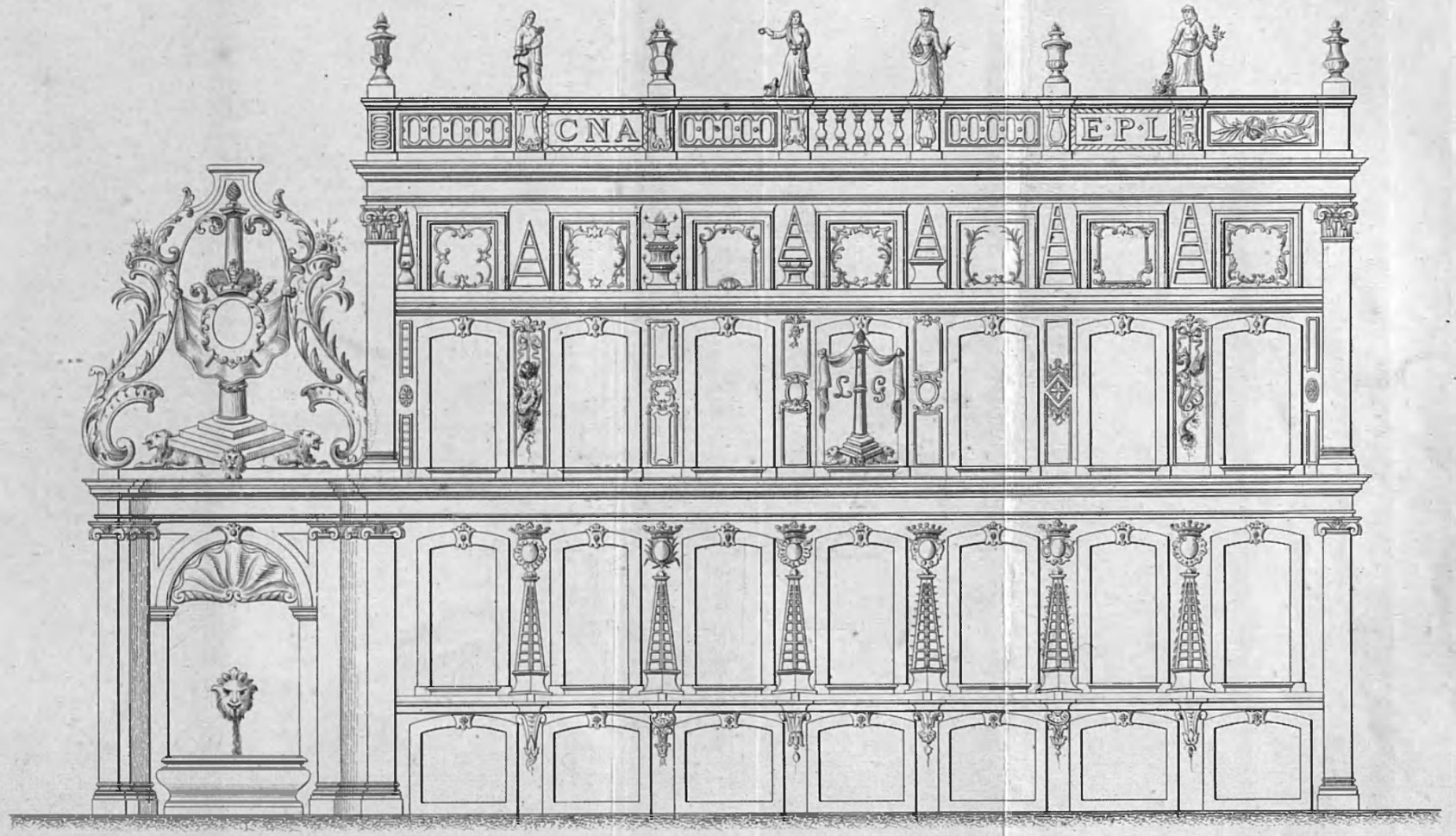

EN NOTE: « Il a été convenu de faire une décoration ci-dessus de la fontaine, tel qu'il est marque et celu en pierres de taille »

DÉCORATION & ILLUMINATION DE LA FAÇADE DU PALAIS

pour l'inauguration du C^{te} Ch. Nic. Alex. d'OULTREMONT

Prince Evêque de Liège.

(Voir suite planche suivante)

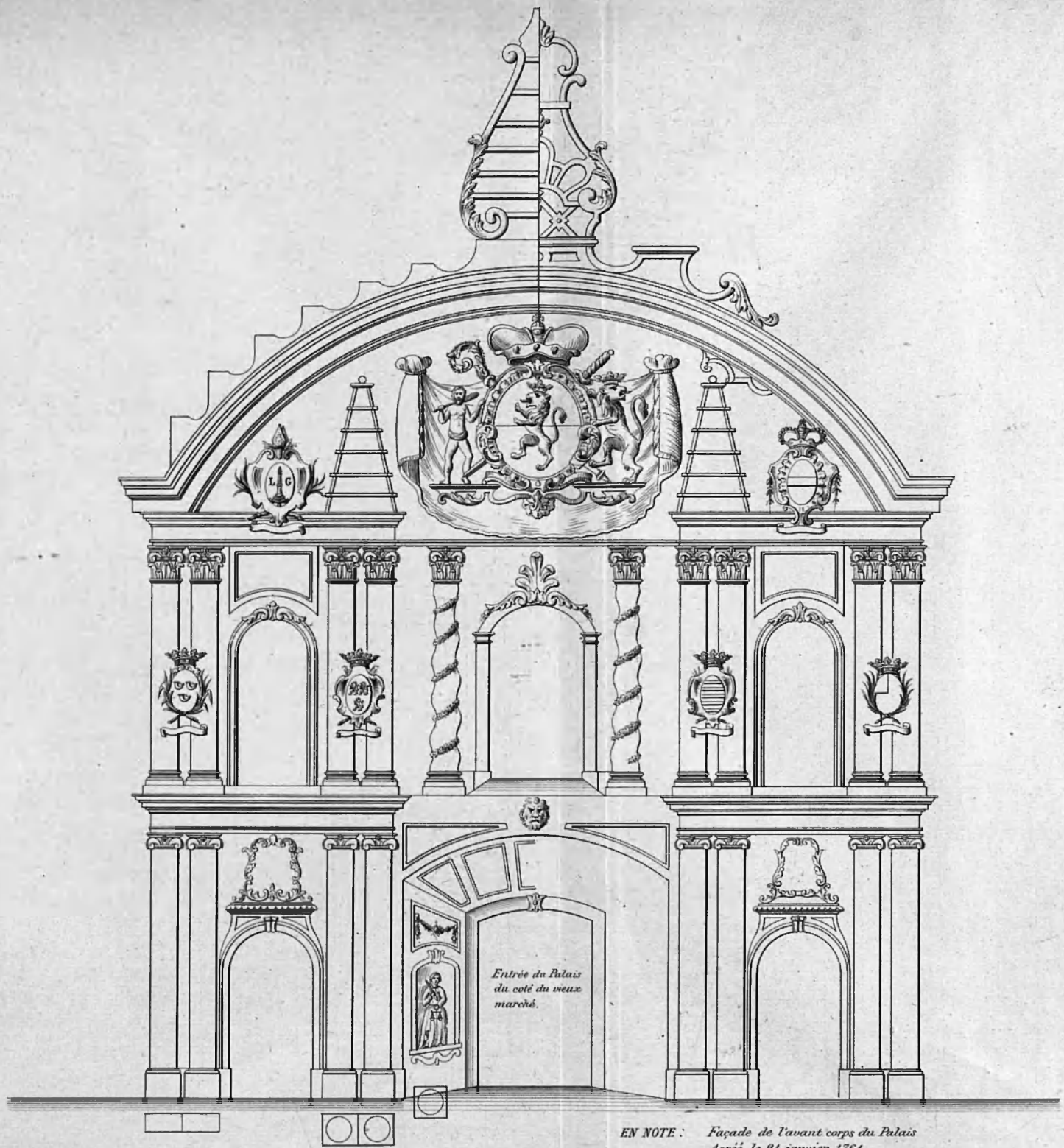

EN NOTE : *Façade de l'avant corps du Palais*
Agréé le 24 janvier 1764.
Ordonné de faire les conditions pour le rendre au rabais.

» 10. L'Etat se reserve toute interpretation des pré-
» sentes conditions, à laquel l'obtenteur sera obligé de
» se soumettre, sans qu'il puisse prétendre aucun dedoma-
» gement, si le cas arrivoit que la déclaratoire lui seroit
» agravante.

» 11. Toutes questions et difficultés qui pourront
» survenir au sujet du présent rendage, sont réservées à la
» connaissance et décision des Seig^rs Députés des Etats,
» sauf l'appel et revision aux Etats en corps.

» 12. L'entreprenneur devra lever à ses fraix trois
» copies des présentes conditions, une pour etre remise à
» l'Agent de l'Etat, l'autre à l'Inspecteur ou Architecte,
» et la troisieme pour lui servir de regle et de gouverne.

» 13. L'ouvrage sera achevé ens six semaines de cette
» dâte.

» Tout l'ouvrage en bloc assis à . . . . . fr. 2000
» rabais f. 10, rabaissé à 51 rabais
» par HENRI et HUBERT PETITJEAN freres, } fr. 1490
» penultieme le nommé LATOUR.
» laquelle reprise a été là meme confirmée auxdits
» PETITJEAN. »

« Messeigneurs, ensuite des affiches publiques servantes
» à cejourd'hui, exposent à rabais et dernier enchérisseur,
» le livrement des ferailles nécessaires pour l'elevation
» d'une charpente contre la façade du Palais et l'Hôtel de
» l'Etat, vis-à-vis du vieu marché, avec 2 arcs de
» triomphe, qui traversent la rue, pour terminer l'ouvrage;
» comme les stocs, crampons et les fers pour poser les
» pots à feux.

» 1. L'entrepreneur devra fournir tous les stocs et
» crampons nécessaires, au dire de l'Architecte, ce qui
» pourra aller environ cinq mille pièces plus ou moins.

» 2. Il fournira aussi tous les fers nécessaires pour

» poser les pots à feu, qui peuvent aller aux environs de » cinq mille, le tout conforme au modele reposant au » Greffe, et tels qu'il leur a été montré au moment de » l'exposition.

» 3. L'Entreprenneur devra retirer a son profit tous les » fers ci-dessus specifiés, qu'il aura fournis, et il sera paié » sur le poid, qui s'en retrouvera, après que l'ouvrage » aura été demonté.

» 4. On les posera en présence des personnes qui seront » autorisées à cet effet par mesdits Seigneurs.

» Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, du precedent » rendage sont ici inserés.

» On expose la livre des stocs et crampons à 2 sous la » livre.
» rabais un demi liard,
» rabaissé à 8. rabais
» par Joseph Henry.

» On expose les fers, à poser les pots à feu, à 4 liards » pièce,
» rabais un demi liard,
» rabaissé à 4 rabais
» par Joseph Henry
» laquelle reprise a été là meme, confirmée (1). »

13 Mars 1764. — « Messeigneurs, ensuite des affiches » publiques servantes à cejourd'hui, exposent à rabais » et moins diseur, la peinture à faire aux décorations » que l'Etat vient d'ordonner à la façade et à l'Hotel » des Etats, pour les illuminations prochaines, le tout » sous la direction de l'architecte Fayn, aux conditions » suivantes :

» 1. Tout l'ordre saillant de l'architecture, tels que les

(1) État-Tiers, K. 53.

» piedestaux, colonnes, entablemens et piramides, seront » peints en grisail, imitant le marbre blanc; les bases, » les chapiteaux, balustres, guirlandes et claveaux peints » en jaune; cesdites parties, imitant l'or, seront toutes » hachées en cuivre selon l'art et au dire des connoisseurs.

» 2. Les armes du Prince, manteau ducal et les deux » suports peints de couleur naturelle, c'est-à-dire le man- » teau pourpre et l'intérieur d'hermine, le sauvage de » couleur de chair et le lion brun.

» 3. Tous les arrieres corps du grand ordre d'archi- » tecture peints en marbre de couleur melé de blanc, de » rouge et de noir, qui sont les trois couleurs des armes.

» 4. Les figures, les vases seront peints couleur de » bronze ou en gris imitant le marbre blanc, dont l'entre- » preneur s'engage de fournir tout : colles, couleurs, » main d'œuvre, etc.

» 5. Promettant ledit entreprenneur d'avoir achevé dans » six semaines, à peine de ne rien recevoir de ses » pretentions.

» 6. Les penultieme et dernier baisseurs seront liés » envers l'Etat, sans que l'Etat le soit envers eux, sinon » après la confirmation que mesdits seigneurs se reservent.

» 7. Les associés seront, aussi bien que le reprenneur, » obligés solidairement envers l'Etat, sans que l'Etat le » soit envers eux; voire que ceux des associés, qui ne » seront pas inscrits au registre, ne seront pas reputés » pour associés.

» 8. L'Etat se reserve toute interpretation des presentes » conditions, à laquelle l'obtenteur sera obligé de se sou- » mettre, sans qu'il puisse prétendre aucun dedomagement, » si le cas arrivoit que la declaratoire lui seroit agravante.

» 9. Toutes questions et difficultés, qui pourront survenir » au sujet du présent rendage, seront réservées à la connois-

» sance et décision des Seigrs Députés des Etats, sauf » l'appel et revision aux Etats en corps.

» 10. L'entreprenneur devra lever à ses fraix trois » copies des presentes conditions, une pour être remise » à l'agent de l'Etat, l'autre à l'architecte Fayn et la » troisième pour lui servir de regle et de gouverne.

» 11. L'ouvrage sera achevé ens six semaines, date » de cette.

» Tout l'ouvrage comme dessus en bloc assis à f. 1.000, » rabais f. 10,

» rabaissé à 2 rabais.

» par SERVADON pour les Srs DEPREZ et RACLE.

» Nous soussigné acceptons l'ouvrage au prix de neuf » cens francs.

» Étoient signés : Henry DEPREZ, J. F. RACLE. » (1)

La lecture des notes qui précèdent fera regretter les nombreuses lacunes, existant dans nos archives, au sujet de l'ancienne maison des États. Toutefois, les renseignements, que nous présentons, sont autant de détails nouveaux touchant l'architecture de la façade actuelle du Palais, du côté de la place St-Lambert, l'ornementation, les peintures, les sculptures, les tapisseries, l'ameublement et le *xhansion* d'eau de l'hôtel des États. A ce titre, ces notes sauront inspirer un intérêt légitime, alors surtout qu'elles peuvent servir à nous faire apprécier ce qui subsiste encore de cet ancien édifice.

Nous nous sommes parfois écarté de l'objet principal de notre travail, mais pour donner des renseignements, peu ou point connus, sur les hommes ou sur les choses qui s'y rattachaient. C'est ainsi, notamment, que nous avons mentionné les tapisseries du quartier du Prince, l'érec-

(1) État-Tiers, K. 53.

tion d'une manufacture de haute-lice à Huy, les plans d'ornementation du Palais, lors de l'entrée du comte Charles-Nicolas d'Oultremont, etc.

Veuillent nos lecteurs ne pas s'en plaindre.

Au moment où la Belgique, avec un enthousiasme patriotique et éclairé, se prépare à célébrer, en 1880, le cinquantième anniversaire de son indépendance nationale, nous voyons figurer, au programme des fêtes projetées, une exposition, à Bruxelles, des *arts rétrospectifs*. Pourquoi Liège n'aurait-elle pas une *décoration rétrospective* du Palais, en exécutant, à cette époque, sauf à changer quelques détails d'ornementation et de circonstances, les plans que nous venons de mettre au jour? L'idée peut en paraître originale, mais avouons que sa réalisation ne serait pas sans charme.

Dr VAN DE CASTEELE.

PROMENADE A BEAUFAYS

Il y a dix ans, nous avons fait halte à Theux; nous avons passé la nuit *Tectis in palatio regio*, et nous devions, à l'aurore, visiter le vieux bourg, son antique église et les mystérieuses ruines de Franchimont. En glanant, nous avions ramassé une grosse gerbe de souvenirs sur Theux, cette terre classique de l'archéologie, et nous n'avons pas tout-à-fait renoncé au plaisir de publier un jour ses intéressants et curieux records, mais particulièrement celui de 1431.

Une monographie consciencieuse de son église a vu le jour, et ce n'est pas ici le lieu de nous livrer à une critique littéraire. Enfin Franchimont, avec ses poétiques légendes, son nimbe radieux, ses grandes ombres du Sanglier des Ardennes, de Charles-le-Téméraire, ses siéges, ses châte-

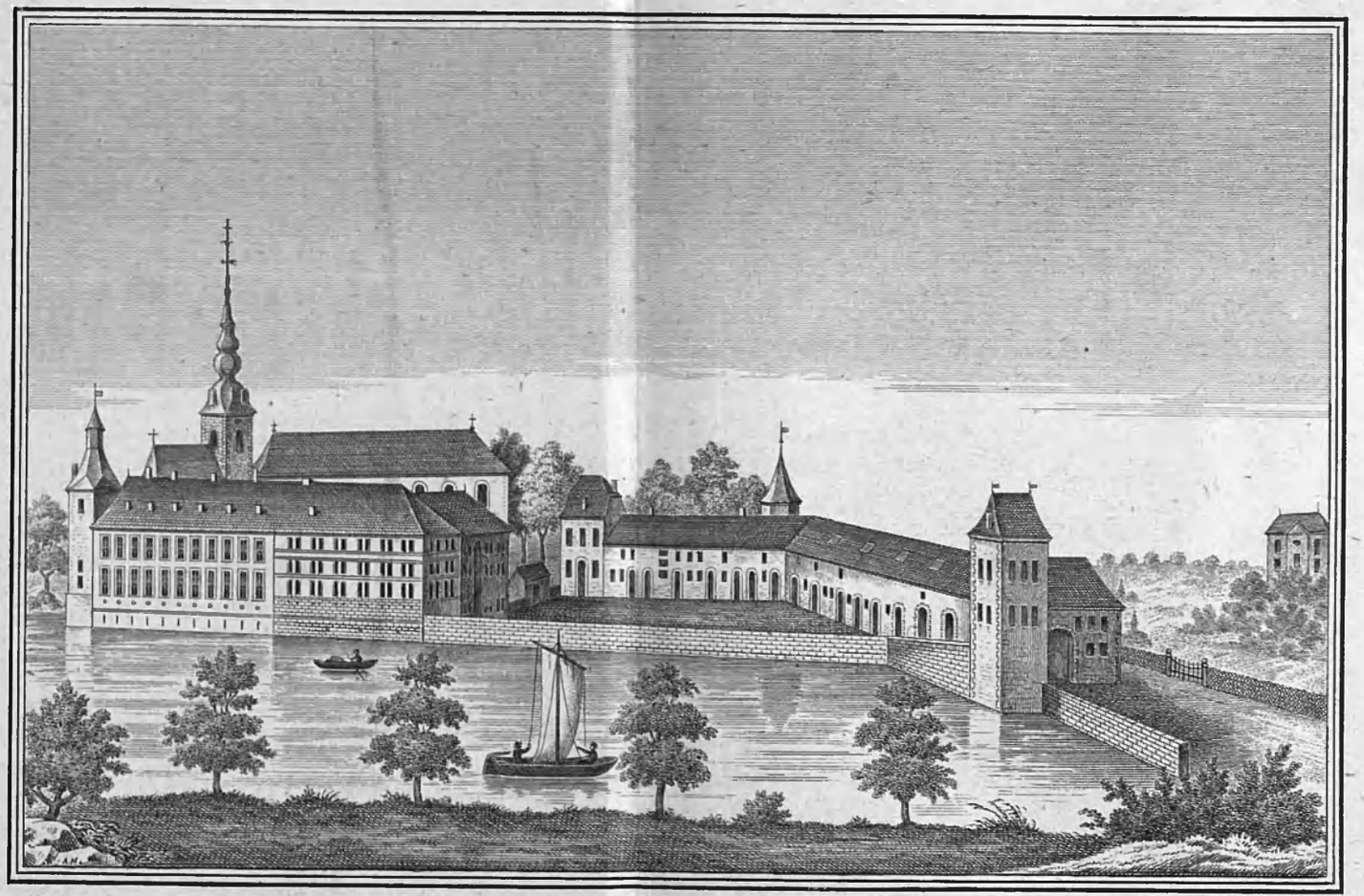

Lith. F.Bordr à Liége

VUE DE L'ABBAYE DE BEAUFAYS.

lains, ses otages, ses prisonniers, ses ventes par Louis de Bourbon (3 octobre 1477) à Guillaume d'Aremberg, ses rachats par l'evêque de Liége à Jean de La Marck (1504), ses reconstructions, ses fêtes, ses ruines et l'épisode des cinq ou six cents Franchimontois : tout cela était plein de charmes, de recherches archéologiques, de plaisirs, de riches panaches, de sang, de chansons et de patriotiques effluves. Notre but était alors de pénétrer les broussailles historiques du pays franchimontois et d'y jeter un peu de lumière, ou tout au moins d'abattre quelques vieilles souches bâtardes et d'ouvrir des éclaircies. Nous revenions par Verviers et les Hautes-*Fagnes*.

Nous avons changé notre itinéraire et nous irons promener à Beaufays.

Pourquoi? Ah! mon cher lecteur, nous aurions bien de bonnes raisons à vous alléguer, car les excuses sont faites pour s'en servir : nous pourrions vous dire sérieusement qu'à Verviers on fait dans les draps et que l'archéologie n'y est pas encore devenue un article de nouveautés ; que les Hautes-Fagnes ont été labourées, semées et moissonnées par notre savant ami, M. le président Schuermans, et qu'après lui il n'y a plus rien à glaner pour les pauvres gens; mais nous aimons mieux vous répondre tout simplement par la loi 4 du Digeste, au titre des *changements* : que la volonté de l'homme est *ambulatoire* sur notre planète ronde, et que les archéologues ressemblent fort à ces rois de la race franque qui habitaient Theux, et dont la vie, dit Mabillon, était *désaltatoire*.

Ces espèces de corbeaux courent là où ils trouvent de la picorée et des cadavres, car, vous le savez, n'est-ce pas? le mot *cadaver* (Ca-Da-Ver) vient de *caro data vermibus*, non pas que les archéologues soient tout-à-fait des.....

Nous ne pouvons cependant brûler brutalement la politesse, ni quitter honnêtement Theux, ce vieux *Tectis* (827), *Tois* (1118), *Toiz* (1155), et enfin *Teux* et Theux (1878), où tant de vieux souvenirs sommeillent dans la poudre des âges, sans laisser un peu courir notre plume vagabonde. Nous mettrons seulement de côté pour aujourd'hui les antiques records de la justice de Theux, son intéressante organisation municipale, pour y revenir un jour.

Le palais royal du IX^e^ siècle est donc devenu notre Theux wallon et la capitale du pays de Franchimont.

Nous avons déjà fait justice des prétendus *marquis de Franchimont*, ou plutôt nous les avons retrouvés dans les plis du manteau légendaire que l'on avait jeté sur les ruines de Franchimont, et personne ne nous a contredit.

Nous avions laissé *sub judice* la question de savoir à quelle époque fixe les évêques de Liége avaient pris le titre de marquis de Franchimont! Villenfagne donnait vaguement la date de 1550, et nous disions que l'on ne pouvait faire remonter ce titre au-delà du *Traité de Tongres* de 1482, qui remet *les place et terre de Franchimont* au Sanglier des Ardennes. Depuis ont paru les *Recueils des Ordonnances* du Pays de Liége de 1507 — 1794, et nous avons saisi avec empressement l'ordonnance du 9 mai 1519, intitulée : « Ordonnance touchant les bois *du marquisat de Franchimont.* » Ah! le voilà donc ce mystérieux marquisat! disions-nous, avec un gros soupir. Nous ouvrons le Recueil à la page 29 (deuxième série, 1^er^ vol.), l'ordonnance est très-instructive pour les noms de lieux,

> Mais le moindre grain de mil
> Ferait bien mieux mon affaire,

dit le fabuliste. Du *marquisat* de Franchimont, pas le plus

traître mot. C'est M. Polain, ce savant ami, trop tôt enlevé à la science diplomatique, qui a mis la suscription : dans sa poétique *Histoire de Liége*, il avait déjà vu des marquis de Franchimont *apparaître* au XI[e] siècle (1012), mais il ne nous a jamais révélé les lieux de ces mystérieuses apparitions.

Dans ce diplôme de 1519, au contraire, il n'est parlé que de *noz bois et forestz en nostre pays de Franchimont*, de *nostre chastelain du dit Franchimont* Englebert de Presseux ; ces bois étaient immenses ; ils couvraient de leurs ombrages Spa, la Gileppe, etc. Nous n'avons pu retrouver les actes primitifs de propriété de ces bois, qui cependant, depuis le neuvième siècle, appartenaient à l'abbaye de Stavelot, et la charte de 866 de l'empereur Louis n'accorde aux Thiois, dans le bois de *Staneu*, que les droits de waydage, maisonage et pexhage. Au seizième siècle, la table de la chambre des finances de Liége, dressée à cette époque, renseigne encore les droits de propriété de l'abbé de Stavelot. Toutefois, déjà un record du 10 janvier 1479 déclare propriété des habitants de Theux et du Marché le bois de *Staneux*. Ce *Staneux*, à l'horripilante légende, est pourtant bien l'*Astenetum* du diplôme de 827, et il ne faut pas le confondre ni avec l'*Astanido* (814), *Astanid*, *Astaneit* (966) et *Astenhert* (1226), qui, dans ces diplômes de Lacomblet, signifient *Astenet*, près d'Eupen, ni avec *Astinetum* et *Astanide* (874 et 898), qui désignent Essen, près Dusseldorf.

Nous devons descendre dans le Recueil jusqu'aux ordonnances du 15 mai 1557, 1559 et 1566 pour y trouver la mention de *nostre dit pays et marquisat de Franchimont*, et le titre de *marquis* de Franchimont que s'octroie le prince-évêque de Liége. Nous rencontrons toutefois le titre de marquis de Franchimont, pour la première fois, dans des ordonnances des 25 janvier et 15 décembre 1551,

dans lesquelles nous lisons que Georges d'Autriche s'intitule *Episcopus Leodiensis, dux Bullionis et marchio Francimontensis*, qu'il place avant le vieux titre de *comes Lossensis*; et, depuis ce jour, ce titre de marquis continue à faire partie de la nomenclature dont Robert de Berghes fait précéder ses ordonnances.

Nous répudions l'école historique négative et anti-traditionnelle, et nous ne dirons pas : nous ne trouvons pas de marquis de Franchimont couchés sur le papier; donc, ce sont des mythes; mais nous sommes autorisé à dire affirmativement : Nous rencontrons dans nos excursions à travers les siècles des comtes et des marquis du Gaud des forêts, mais nous ne voyons pas apparaître de marquis *spéciaux* de Franchimont avant Georges d'Autriche. Peut-être s'est-il fait bombarder marquis de ce riche et beau pays par l'empereur d'Allemagne, son puissant suzerain et son grand cousin!

Du reste, *errare archeologicum est*, et nous-même nous avons erré *peut-être!!* dans notre première promenade, à la suite des Bollandistes, en voulant venger la belle Alpaïde du crime d'avoir été une des causes du martyre de saint Lambert. Les récents, un peu subtils, mais très-sérieux travaux, à la méthode germaine, de M. le professeur Kurth sur un manuscrit d'Anselme, ont ébranlé notre thèse. Il est certain que le romanesque épisode de la coupe du festin de Jupille n'est qu'un exercice de rhétorique du XII^{e} siècle sur un sujet donné; mais les amours de Pepin, que d'autres appellent un second mariage, auraient bien pu être une des causes de ce martyre, dont le sang a fécondé la terre liégeoise. Quant au tombeau d'Alpaïde, à Orp, nous avons suffisamment prouvé dans cette promenade que c'était le tombeau d'une autre Alpaïde.

Une seconde erreur, que nous aimons d'avouer, c'est

que la découverte du cimetière de Juslenville, près Theux, prouve que les colons romains s'étaient établis nombreux dans nos forêts de l'Ardenne, et que la fontaine dont Pline parle *pourrait*, peut-être aussi, être la fontaine spadoise. Avec les intrépides pionniers de l'archéologie liégeoise, on n'est plus sûr de rien, et ils vous prouvent à chaque instant que vous avez mis le pied sur des couleuvres. O vanité des vanités! Pauvre archéologie! Une pierre nouvelle et plus ancienne soulevée enterre une autre découverte. Ces tombes, à Juslenville, sont nombreuses : elles accusent une antique et populeuse station. Les monnaies font remonter ces peuplades aux premiers siècles.

Une inscription tumulaire, extrêmement curieuse sous tous les rapports, doit même nous arrêter ici encore un instant.

Mais gare! nous crie le docte M. Schuermans, ne touchez pas à cette question, à cette pierre, à tous ces cadavres qui reposent là *au plus tard* depuis le III^e^ siècle. Nous voyons poindre une grosse question : l'introduction du christianisme dans la Tongrie. Nous allons avoir un terrible lutteur, mais qu'importe? La lutte sera de bon aloi et amicale.

M. Schuermans a deux grandes idées préconçues, et ses travaux, frappés au bon coin de l'érudition, lui donnent bien le droit d'avoir son opinion à lui. C'est, d'après ce savant, une invasion des Chauques anéantissant tout sans retour, et l'introduction du christianisme reportée au III^e^ siècle. Voici, du reste, comment ce piocheur résume clairement sa thèse : « On peut, *a priori*, certifier que les établissements isolés par où l'invasion des Chauques a passé ont été abandonnés, et que les monnaies trouvées au sein de la terre appartiendront toutes au Haut-Empire et ne dépasseront pas le règne de Commode. »

Permettez, d'abord; elles ne doivent pas, dans ce

système, atteindre *même* le règne de Commode, car vous fixez l'invasion des Chauques à l'an 178, et Commode ne devint empereur qu'en l'an 180.

M. Schuermans continue : « Cette thèse croule par sa base dès l'instant où il sortira du sein de la terre, dans les ruines des villas placées sur la route suivie par les Chauques, des monnaies postérieures à ce prince, ou bien encore quelque signe bien évident du christianisme, dont les premières traces en notre pays ne semblent pas pouvoir remonter au-delà du III^e^ siècle. »

Nous ne pouvons qu'applaudir à ces travaux de premier et haut cartel, mais nous ignorons ici le pourquoi? Et nous ne voyons pas quelle gloire peut en résulter pour le pays de Liége d'avoir été près de deux siècles de plus dans les ténèbres de la mort; nous ne voyons pas davantage l'intérêt de faire passer tous les grands historiens liégeois pour des empiriques.

A tout cela, il est vrai, la réponse est facile : *dura veritas*, *sed veritas*. Ah! si le fait était rayonnant de clarté, à la bonne heure; mais quelle nécessité, avant d'avoir les mains pleines de preuves, de faire lever des broussailles tumulaires de Juslenville le lièvre qui doit ravager nos antiques guérets historiques et nous replonger pour deux siècles encore dans les cloaques du paganisme? Et ces historiens de toute couleur, qu'en faites-vous? Car, qu'on le sache, il n'est point de pays, comme le pays de Liége, qui, vu son étendue, puisse offrir à l'admiration de la science un tel faisceau d'érudits, de chroniqueurs habiles, de critiques historiens, de recueils diplomatiques pour le moyen-âge et jusque dans ces derniers temps. Or, tous ces auteurs sont à peu près d'accord. Mais, voyons, nous aimons beaucoup la méthode de M. Schuermans de ne pas jurer d'après le maître, mais d'aller aux sources et de se faire consciencieusement une opinion puisée dans les

entrailles de la terre et dans les poussières des bibliothèques. Car, lors même qu'il patronne une erreur, cette erreur est féconde en recherches et en résultats. La seconde création préconçue de ce savant, et qui certainement domine l'autre, est donc que l'invasion des Chauques, vers la fin du IIe siècle (178), a jeté par terre toutes les villas romaines éparses dans nos contrées. Rien de plus terrible qu'un cadre tracé d'avance et dans lequel tout doit entrer : c'est un vrai lit de Procuste.

Nous applaudissons encore une fois à cette nouvelle école archéolo-géologique qui a surgi depuis les grandes divisions préhistoriques en siècles de pierre, de bronze et de fer; elle a beaucoup de bon et un gros vernis scientifique, mais elle va quelquefois trop loin dans ses conclusions négatives. On ne trouve pas de tombes chrétiennes du IIe siècle; donc le christianisme n'a pas illuminé ces lieux à cette époque. Cela rappelle beaucoup l'argument à la Cléopâtre: On ne trouve pas le tombeau de Cléopâtre ; donc cette horrible créature n'a pas existé; adieu ses charmes et les amours d'Antoine !

Mais, sans nous arrêter à réfuter les ravages des Chauques et à contempler cette terrible extermination dont personne ne parle, prenons la question de plus haut, et à des négations opposons des affirmations, *currente calamo*.

Sous Tibère et sous Claude, le christianisme ne comptait que quelques esclaves pour néophytes; et voilà qu'immédiatement après, du vivant même de l'apôtre saint Jean, la Grèce et l'Italie sont couvertes de chrétiens. La contagion, dit Pline, dans sa célèbre lettre à Trajan, n'a pas seulement infecté la ville: elle a gagné les villages et les campagnes. Trèves et Cologne n'étaient-elles pas des villes romaines? Le christianisme, avec sa puissance d'expansion, n'avait-il pas pénétré nos forêts ? Paul

n'avait-il pas prêché l'Évangile dans la Grèce, dans la *Gaule* et dans les Espagnes? Tacite ne nous dit-il pas que *cette exécrable superstition* rompait ses digues comme un torrent et débordait, comme l'avait dit saint Paul, *in universo mundo?* Et vous voulez que, malgré ces grands mouvements d'hommes, précisément à cette époque, il soit impossible que des chrétiens se soient égarés dans nos contrées? Mais vous voulez des preuves matérielles pour asseoir une affirmation, et c'est justice. Eh bien! voici un témoin : Cette admirable inscription tumulaire de Juslenville, ce tombeau du *premier né* de *Marcus*, n'est-il pas évidemment chrétien?

Il faut bien avouer d'abord que ce cimetière a échappé à l'extermination des Chauques en l'an 178, car, dans les débris des poteries, apparaît l'écu de Commode, qui, dans l'occurrence, devient très-incommode.

Ce monstre, en effet, d'après *l'Art de vérifier les dates*, succéda à son père, Marc-Aurèle, le 17 mars 180, et sa maîtresse le fait étrangler dans la nuit qui finissait l'an 192.

Mais on a trouvé aussi des monnaies de Magnence et de Decence, or Magnence se tue le 11 août 353 et Decence s'étrangle dans la ville de Sens le 18 du même mois. Nous ne voulons pas parler ici des fouilles de Jupille. Nous voilà bien loin des Chauques! Applaudissons toutefois à ces nobles efforts qui amènent toujours des résultats, grâce à un travail opiniâtre qui surmonte tous les obstacles. C'était presqu'un coup de génie de former tout un système avec deux lignes d'un historien obscur, de Spartien.

Mais n'y avait-il pas un mot, un petit mot dans ce court passage qui eût dû arrêter court : le mot *restitit?* Si Didius Julien, le gouverneur de la Belgique, a tenu tête *(restitit)* aux Chauques et a résisté à leurs irrup-

tions, ont-ils pu faire tant de ravages et sont-ils même entrés dans la province de Julien?

Nous préférons les justes observations de ce savant sur les *menhirs* et les *cromlechs*, et nous partageons son opinion ici que le cimetière gallo-romain de Juslenville était situé sur les *minirs*, c'est-à-dire sur les *minières*, et non près d'un *menhir;* nous sommes aussi d'accord avec tous les savants, que ces monuments ne sont ni druidiques ni celtiques, puisqu'on les retrouve sur les bords de la Baltique et en d'autres lieux, jusque sur les rives de l'Indus, dans les sables brûlants de l'Algérie et dans les plaines du Mexique; nous avouons que ce sont là des témoins incontestables de la civilisation préhistorique; nous croyons aussi que ces *pierres branlantes* sont des jeux de la nature, que les *menhirs*, ou pierres debout, ne peuvent jamais donner une preuve certaine, et enfin que les *dolmens* sont des tombeaux. Nous dirons même que, selon nous, les rangées circulaires de 7 à 12 peulvans ou obélisques bruts, dits *cromlechs*, nous paraissent être des lieux de réunions solennelles pour les chefs des clans, des sanctuaires sur les cendres des héros où se décidaient les grandes affaires de la tribu.

Mais revenons à la pierre de Juslenville; déblayons le terrain archéologique, en chassant toutes idées préconçues et en mettant même provisoirement de côté le vieux saint Materne, qui obscurcit l'horizon historique. Faisons mieux, et, par un effort d'imagination archéologique (si les archéologues ont de l'imagination?), transportons cette pierre à Soissons, où nous ne rencontrerons plus Materne, mais où Flodoard, un vieux de la vieille, nous dit que, vers cette époque, c'est saint Sixte, évêque de Reims, qui fonda l'église de Soissons, qui eut Sinice pour premier évêque, ce qui s'accorde avec la tradition de l'église de Trèves. Ensuite envoyons les Chauques promener sur les rives de l'Elbe.

Débarrassés de tous ces cauchemars, examinons froidement la pierre de Juslenville.

Nous sommes d'abord parfaitement d'accord sur la majeure : C'est une vraie pierre romaine. Inutile de réfuter l'objection que le quadratarius n'a pas eu d'autre intention que d'orner le tombeau, ou plutôt disons que c'est vrai : que le père a voulu orner la tombe de son cher enfant, de son premier né à l'Évangile que Dieu rappelait et que, dans ces temps de persécution, il voulait un symbole, le signe de la croix, sans compromettre la dépouille du fils ni l'existence du père.

Dès lors, c'est l'*ensemble* de la pierre qu'il faut examiner pour y pénétrer la pensée cachée sous les emblèmes.

Nous n'avons pas à nous occuper des caractères de l'inscription, car notre honorable contradicteur, avec sa loyauté ordinaire, reconnaît que cette inscription est bien romaine, et peut-être du second siècle de l'ère chrétienne.

Qu'est-ce qui nous frappe tout d'abord ? c'est le triangle supérieur, le symbole de la *Trinité*, au nom de laquelle s'administre le baptême. C'est là un caractère indélébile.

Ce triangle porte au front un *quadrilobe* en forme de croix. Pourquoi pas un trilobe ou un quintilobe ?

Au bas du triangle, nous trouvons la fleur de *lotus*, si souvent employée par les chrétiens persécutés, et cette fleur est travaillée en *croix*.

Aux côtés du triangle encore, des *croix pattées*, des *thaus phéniciens*, les seuls dont les chrétiens pouvaient faire usage avant l'abjuration de Constantin, et que l'on trouve dans les catacombes de Rome. Ici encore, nous remercions le loyal adversaire de sa franchise lorsqu'il avoue « que les ouvrages de Ritschl, de Mommsen et » autres sur les inscriptions de la république romaine, » c'est-à-dire *antérieures au christianisme*, ne repré- » sentent pas une seule fois, que l'on sache, les croix » pattées et les feuilles de lotus. »

Enfin, la répétition trinaire des fleurs de lotus entre le *D* et l'*M* et entre l'*I* et l'*M*, entre l'*R* et le *C* de l'inscription, comme pour mieux affirmer le symbole de la Trinité représentée par le triangle et former comme la suscription.

Et tout cela ne serait pas chrétien? tout cela serait l'effet du hasard? de l'ornementation capricieuse du quadratarius ?

En présence de ces signes parlants, nous ne nous sentons pas la force d'aborder les objections; nous le devons cependant; faisons-le en quelques mots.

Comment un chrétien serait-il enterré en terre profane ? Mais les chrétiens ne devaient-ils pas se soustraire à la persécution ? Avaient-ils des lieux de sépulture séparés? Et même, en supposant qu'à cette époque, une loi libérale reconnût la liberté de conscience et le droit pour chacun de se faire enterrer à sa guise, ne pouvait-il pas y avoir dans ce cimetière une limite, une haie, une borne, pour séparer les Romains des indigènes ?

Mais que veut dire ce plein cintre qui couronne l'edicule ? Ce n'est pas une crédence, non; mais ce n'est pas non plus un *columbarium* : il ne prouve rien pour aucune des opinions en présence, et nous ne pouvons comprendre qu'on y attache une si grande importance et une importance telle que ce prétendu colombarium détruirait toute l'harmonie de la tombe.

Quant à l edicule, nous pourrions en donner une belle explication en lisant le D. M. *domus æterna*, symbole païen, il est vrai, mais que les chrétiens s'étaient assimilé. Si l'on nous répond qu'on peut lire *Diis manibus*, nous répliquerons qu'on *peut* aussi lire *Deo maximo*.

Nous le répétons : si cette pierre ne soulevait pas d'autres questions, il y aurait bientôt unanimité de sentiments. On sait que, dans ces temps, les chrétiens devaient tellement voiler leur foi que leurs tombes contenaient à peine un

signe reconnaissable. Et ici nous avons le triangle, les fleurs de lotus, trois fois répétées, les thaus qui se trouvent toujours ensemble sur les tombes chrétiennes, la maison éternelle dans le triangle, la place du fleuron quadrilobé, sa forme même, bref, tout un harmonieux ensemble chrétien, et ce serait une pierre païenne ! Et cela parce qu'il s'y trouve un plein cintre dont on veut faire un *columbarium*, qui ne se trouve non plus *jamais* sur les tombes même païennes? Pour prouver que nous n'avons pas d'arrière-pensée, nous sommes assez porté à déclarer, malgré le style des caractères, que ce sépulcre chrétien pourrait être du temps de la décadence, tout près ou même après Constantin, puisqu'on a trouvé à Juslenville des monnaies de Constantin. Tout iconographe chrétien s'écriera involontairement, à l'aspect de cette pierre : Cela respire le christianisme. Nous ne tirerons pas d'autres conséquences de cette admirable trouvaille, bien que ce soit un vieux témoin de christianisation.

Mais sortons de la nécropole, craignons de trop fouiller ces tombes, car si nous allions trouver dans ces rochers des preuves de l'activité de l'homme tertiaire ! (l'homme quaternaire est déjà arrivé), c'est cela qui serait encore plus embarrassant que Commode.

Alors, adieu Cuvier et vive l'abbé Bourgeois !

Pour nous, enfants croyants de la Bible, l'homme tertiaire ne nous épouvanterait pas plus que l'homme quaternaire; car, dit le célèbre Virchow, « si nous » étudions cet homme quaternaire fossile, lequel pourtant » devrait tenir de plus près à nos extrêmes ancêtres, » *nous trouvons toujours un homme tel que nous* » *sommes aujourd'hui !* » Il ajoute : « Il n'a encore été » trouvé aucun crâne fossile de singe ou d'homme-singe » qui ait réellement pu appartenir à un possesseur » humain. »

« La science superficielle, dit encore le chancelier » Bacon, mène à l'incrédulité, la science approfondie » mène à la vérité, c'est-à-dire à la foi. »

Mais quel charmant panorama?

Quoi de plus gracieux que Juslenville! que ces montagnes, ces villas, ces châteaux, cachés dans la vallée, ces châlets appendus aux flancs des monts et qui vous rient au milieu de leurs frais et somptueux ombrages! Ah! que ne sommes-nous un touriste? ou un paysagiste? ou un poète? Écoutons une modeste muse :

> Non loin du bourg antique (1) où les fils de Vulcain
> Sur l'enclume pesante arrondissent l'airain,
> Il est un doux vallon, une riante enceinte,
> De la belle nature inimitable empreinte.

Tout fait chanter le poëte :

> De Theux la tour gothique et ses sombres créneaux,
> Et les champs divisés par de petits hameaux;

Et il n'oublie pas la reine Hortense, qui vint visiter ces beaux lieux, et il lui adresse sa prosopopée :

> C'est elle! c'est son port! je la vois qui s'avance;
> Tout s'éveille et tout rit. C'est toi, divine Hortense.
> Bien digne de régner, si les Grâces régnaient!

Comme ils sont galants, ces poëtes! Mais nous n'avançons pas : c'est que ces lieux sont de vraies mines archéologiques, et, avant de quitter Theux, nous devons encore traiter deux points. M. Schuermans, dans ses infatigables recherches, a retrouvé le *marmor Theusebi;* nous n'y reviendrons donc pas. Parlons, en courant, des monnaies de Theux et des six cents Franchimontois. Nous croyons

(1) Theux.

que la monnaie de Theux ne sera pas aussi facile à retrouver que son marbre noir.

Theux, *oppidulo similis*, dit Juste Lipse, est un lieu de la plus haute antiquité, et il a été très-considérable sous les Carlovingiens; il a son histoire, et municipale, et révolutionnaire, et légendaire, très-curieuse, très-instructive, et l'on devrait y tenir une fois un de ces congrès ambulants, vrais banquets d'indigestion scientifique et gastronomique. Theux n'est pas devenue grande cité faute d'eaux, et Spa, la coquette, s'est vue naître aux bords de sa nymphe acidulée, et Verviers a grandi sur les bords de la Vesdre. Theux, malgré son importance, n'a cependant pas eu d'atelier monétaire, et nous sommes amené à traiter cette question, parce qu'un écrivain de valeur a prétendu et prétend encore le contraire.

M. Henaux dit: « Il existe des monnaies carlovingiennes avec cette inscription : *Tiecto fit*. Voudrait-on y voir de nouveau Maestricht, cette localité si insignifiante avant le XI^e^ siècle? Ces monnaies ont été frappées dans le palais royal de Theux : on n'en doutera pas si on se rappelle que les monétaires suivaient toujours le roi dans ses voyages : ils étaient munis de coins préparés, c'est-à-dire auxquels il ne fallait ajouter que la légende. Cette monnaie de Theux était donc une *Moneta Palatina*. » Oui, absolument comme Charlemagne, que ce même érudit historien fait naître à Liége!! Examinons cette monnaie *palatine*, ou plutôt demandons où elle se trouve? Dans quel musée? Dans quel cabinet de médailles? Non, il n'existe aucune monnaie qui puisse sérieusement être attribuée à Theux. On possède, il est vrai, des triens mérovingiens, avec cette frappe : TRIECTO FIT. — E VICO TRECTVIS — TRESTO FIT, etc.; on possède même des deniers carlovingiens avec l'avers TRIGETINSE MON — IN PORTO TRIECTO — TRIJECTO,

mais ce sont là des pièces appartenant évidemment aux villes de Maestricht et d'Utrecht. Nous prions M. Schuermans d'aller à la recherche de la monnaie de Theux ; ce serait une belle découverte numismatique.

Disons maintenant un seul mot de Franchimont, puisque d'autres s'en occupent mieux que nous, et rejetons à la fin de cette rapsodie la liste des gouverneurs du vieux donjon.

Ici, quel contraste! Au pied du fier mont, des jardins délicieux, tout le confort du gentlemen ; là haut, la gigantesque silhouette de ruines sévères. Nous croyons que cette montagne a été occupée par un fort romain, qu'elle est devenue l'ancien *palais royal* de Theux ; que la ruine s'est transformée en la montagne *franche* dont Theux fut la banlieue. Que de souvenirs viennent assaillir le voyageur assis au milieu de ces ruines! C'est la légende de la bête de Staneux ; c'est la ballade de Walter Scott ; ce sont des guerres, des siéges, des pleurs, des fêtes, et la terrible hure du Sanglier des Ardennes appendue à ces pans débraillés des murailles. Cela nous rappelle encore un coup de parti. N'y a-t-il pas des historiens qui, se laissant entraîner par les bruits politiques, dépeignent Guillaume de la Marck comme une innocente victime de la tyrannie épiscopale! Probablement parce que ce brigand gentilhomme rançonnait les paysans et le pauvre peuple ; parce qu'il tuait, pillait, ravageait, jetant tout par terre pour assouvir son infernale colère et ses grossiers appétits ; parce qu'il voulait trahir son pays et le vendre à la France, comme tous ces héros de la prétendue indépendance ; parce qu'il était un bourreau bourru, mais surtout parce qu'il était l'implacable ennemi de l'évêque. Écoutons la muse de Mollinet :

Je veiz la fiere barbe
Qui tant se rebarbat,
Doulx comme sainte Barbe,
Quand on le desbarbat.

Sans couvrechieff qui bue
A Trect fut desbarbé
De sa barbe barbue
Quand il vint a jubé.

Déplorons et blâmons le piége et l'assassinat de cet homme de guerre, mais reportons-nous à ces tristes temps, mais ne glorifions jamais le crime dans aucun camp. Le manteau du vrai patriotisme doit couvrir toutes ces hideurs, et, avant tout, laissons parler la vérité de l'histoire.

Oui, cherchons la vérité, et parlons des six-cents Franchimontois, *magis amica veritas*; le glorieux pays de Liége n'a rien à craindre des sévérités de l'histoire.

Le clairon sonne; l'écho des ruines se réveille; j'entends la voix du barde, et la brise silencieuse me jette ces strophes :

. . . Le glaive des preux dans leurs mains étincelle.
Ils pleurent leur patrie et vont mourir pour elle.
La sauver ou mourir, ont-ils dit. — Oui, courez,
Braves Franchimontois; oui, vous la sauverez.
Montez, la nuit est sombre; au ciel pas une étoile.
. . . . . Que rien ne vous retarde.
Tout retard est mortel et Liége vous regarde.
Mais où votre valeur va-t-elle se heurter?
Aux tentes d'Alençon pourquoi vous arrêter?
C'est là-bas, oui là-bas, vers cette tente altière
Où des deux rois tyrans s'élève la bannière,
Où pour le lendemain vos infâmes bourreaux
Rêvent tranquillement des carnages nouveaux.
C'est là-bas, c'est là-bas que dort la tyrannie,
C'est là qu'est renfermé le sort de la patrie,
Là qu'est la liberté qui vous porte à mourir,
C'est là qu'est la victoire ou la mort . . . à choisir.
. . . . . .
Tous, ils avaient juré de vaincre ou de mourir.
Tous moururent, oui *tous*, et de leur main meurtrie
Un long geste d'adieu salua la patrie. . . .

Beaux vers! touchante ballade! Mais l'histoire!! Pardon aux savants historiens liégeois, pardon à MM. de Gerlache et Polain! Il est si doux de chanter les gloires de la patrie! Et puis Commines n'est-il pas le grand coupable?

Voilà donc la légende qui court le monde. Quoi! la légende? s'écrient furieux tous les braves Franchimontois. C'est de l'histoire et de l'histoire burinée par l'un des plus grands et des plus politiques chroniqueurs français? Voyons, voyons. Laissons le cothurne, parlons en prose; n'élevons pas une sortie d'assiégés en poème; ne confisquons pas la gloire des Liégeois au profit d'un ban valeureux, il est vrai, mais qui n'a droit qu'à sa part légitime d'héroïsme! Nous ne pourrons plus dire comme Cicéron, dans sa lettre à Lentulus : « *Cum in* TECTIS *pulcherrime staremur* », car nous allons être maudit.

Racontons l'épisode :

Louis XI, le roi à la madone, « *qui estoit*, dit Commines, *naturellement ami des gens de moyen estat et ennemy de tous grands* », malgré ses vices, est bien l'une des plus grandes figures de l'histoire de France; c'est le vrai fondateur de la monarchie dont Louis XIV a sapé les fondements par excès de pouvoir et par autre chose. Louis XI régnait en France à cette époque, tandis que Liége était gouvernée par Louis de Bourbon, un de ces prélats de cour, au caractère léger, refusant de prendre les ordres, imposé au pays par la politique, et qui avait soulevé la légitime haine d'un peuple fier et jaloux de ses libertés. Dans de telles occurrences, il se trouve toujours des ambitieux, de prétendus patriotes qui se mettent à la tête du mouvement et qui, peu scrupuleux comme toujours sur les moyens, appelèrent le roi de France à leur rescousse. Le fin renard français, voyant là une double occasion de jouer un tour au duc de Bourgogne, oncle de l'évêque, et d'affermir sa politique, qui était de flatter le

peuple et d'abaisser les grands vassaux de la couronne, fomenta la rébellion des Liégeois, fit un traité secret dont l'original est encore aux archives de l'Etat, à Bruxelles, mais avec la perfide intention de ne pas l'exécuter.

Le renard cette fois fut pris lui-même au traquenard. Voici, en passant, le portrait que trace Guizot des deux héros du drame; il est réussi. Après avoir dit que Louis XI a opéré un changement peu visible, qui a peu frappé les historiens, mais qui a été le plus important dans l'art de gouverner, le sévère historien continue :

« Louis XI a substitué dans le gouvernement les moyens » intellectuels aux moyens matériels, la ruse à la force, » la politique italienne à la politique féodale. Prenez les » deux hommes dont la rivalité remplit cette époque de » notre histoire, Charles-le-Téméraire et Louis XI; Charles » est le représentant de l'ancienne façon de gouverner; il » ne procède que par la violence; il en appelle constamment » à la guerre; il est hors d'état de prendre patience, de » s'adresser à l'esprit des hommes pour en faire l'instrument » de son succès. C'est, au contraire, le plaisir de Louis XI » d'éviter l'emploi de la force; de s'emparer des hommes » individuellement par la conversation, par le maniement » habile des intérêts et des esprits. Il a changé, non pas les » institutions, non pas le système extérieur, mais les » procédés secrets, la tactique du pouvoir. Il était réservé » aux temps modernes de tenter une révolution plus grande » encore; de travailler à introduire, dans les moyens » comme dans le but politique, la justice à la place de » l'égoïsme; la publicité au lieu du mensonge. Il n'en est » pas moins vrai que c'était déjà un grand progrès que de » renoncer au continuel emploi de la force; d'invoquer » surtout la supériorité intellectuelle, de gouverner par les » esprits et non par le bouleversement des existences. » C'est là, au milieu de ses crimes et de ses fautes, en dé- » pit de sa nature perverse, et par le seul mérite de sa vive » intelligence, ce que Louis XI a commencé. »

Nous nous rappelons d'avoir, dans notre jeune âge, entendu cette parole doctrinale de Guizot ; on croyait au maître, mais il n'a pas vécu assez pour assister aux naufrages dans le sang de ces beaux et immortels principes et voir inscrit au front de l'Europe. « La force prime le droit, » style du jour.

Le peuple liégeois se révolte ; le pape soutient le prince élu et lance la fameuse *Pauline*.

Forts des fallacieuses promesses de Louis XI et poussés par ses agents secrets, les révolutionnaires liégeois déclarent la guerre au duc de Bourgogne, se ruent sur le ban de Herve, couchent à terre autels, temples, emportent les vases d'or et d'argent, et jettent les saintes hosties aux vents. C'est toujours la méthode révolutionnaire que l'on a rééditée en tous temps et de nos jours encore.

Mais Louis XI fait la paix à Conflans (5 oct. 1465) avec le duc de Bourgogne, et cette paix est suivie (22 déc. 1465 ou 22 janvier 1466), du traité de Saint-Trond par les Liégeois, *cette misérable et piteuse paix de Liége*. Ce traité coûta la tête à Gilles de Metz, l'un des chefs de la révolution, et cette tête fut coupée par un autre chef du peuple et des plus populaires, le fameux Raes de Heers, qui lui se sauva plusieurs fois pour échapper aux fureurs populacières et lâcha pied lâchement à la bataille de Brustem.

Ne croirait-on pas lire une page d'histoire moderne ? Ces gens qui trompent et poussent un brave et trop confiant peuple sont souvent des lâches qui se sauvent au jour du péril, les mains pleines d'or, de sang, et gorgés de dépouilles et de couardise.

Nous passons le terrible épisode du sac de Dinant, ville exceptée de la paix.

Ils avaient hérissé leurs remparts de leur grosse artillerie, et c'était la statue d'une fillette filant et disant au fougueux Charles :

Quand de filer cette femme cessera
Le duc Philippe cette ville aura.

Dinant fut pris, saccagé! rasé! Louis XI ne répondit pas aux lettres qu'on lui adressait; les Liégeois arrivèrent trop tard et en même temps trop tôt, car la haine bourguignonne allait se déverser sur leur malheureuse cité.

Liége fut forcée de signer une paix boiteuse et de donner 50 otages, Commines dit 300. Enfin Louis XI abandonne de nouveau les Liégeois, puis vient la bataille de Brustem; Liége succombe, et avec ses vieux remparts tombent les antiques priviléges et les libertés publiques de la tant fière cité! Le Perron, ce symbole de liberté, est transporté à Bruges; et, sur sa colonne de bronze, Charles fait graver deux orgueilleuses inscriptions, l'une latine et l'autre française :

Je suis le perron de Liege
Que le duc Charles a conquis
Jestoy singne que Liege
Estoit lige et le pays,
Or ne soit homme esbays
Si je suis chy, pour memoire
Le puissant duc m'y a mis
En singne de sa victoire.

L'inscription latine est bien plus insolente encore.

Une sentence ultérieure fut portée contre les Franchimontois, qui durent abattre leurs fortifications, livrer leurs armes, avec défense d'en forger dorénavant; ils furent frappés d'une contribution de 3,000 florins d'or.

Nous voilà arrivés. Nous sommes en 1468. Louis de Bourbon se couronne de fleurs; il effeuille sa guirlande de plaisirs sur la cité en pleurs, prend part aux fêtes du mariage de Charles et tient sa cour à Maestricht. Les malheureux Liégeois erraient à l'aventure, mais la haine bouillonnait dans les poitrines; ils se ruent sur Tongres,

font l'évêque prisonnier, le ramènent à Liége, le jour même où Louis XI arrivait à Péronne pour traiter de la paix avec le duc de Bourgogne.

A la nouvelle de cette rébellion, Charles part pour Liége et prend le roi de France dans ses bagages, ou, si l'on veut, dans ses mailles de fer. C'était, avouons-le, bonne prise.

Ici commencent le roman et les mensonges de Commines. Le légat du pape, qui, avec le plus courageux désintéressement, s'était voué à la cause liégeoise, est indignement calomnié par ce chroniqueur sans âme; il le fait passer pour un intrigant, à l'encontre de faits patents, de tous les autres chroniqueurs, qui sont très-nombreux, et à l'encontre même des missions authentiques et secrètes que l'on possède aux archives de l'État.

Maintenant, laissons de côté la perfide poésie de Commines et parlons en prose.

L'avant-garde des Bourguignons est aux portes de Liége; à l'ombre de la nuit, Jean de Wildt se glisse à travers les vignes du faubourg Sainte-Marguerite, va prendre l'ennemi par derrière, avec une vaillante et petite troupe. On se bat toute la nuit avec un rare courage, et, au point du jour, nos héros *liégeois* rentrent dans la ville par les brèches des murailles. De Wildt, resté le dernier sur le champ de bataille, se blesse dangereusement en escaladant le rempart, et fut massacré plus tard, dans le sac de la ville, par les vainqueurs.

Cette première sortie avait lieu le 26 octobre; le duc Charles apprit, le 27, à Momale, ces événements, arriva le soir à Liége, alla loger dans une maison près de la porte de Sainte-Walburge et le roi Louis dans une autre maison séparée de celle du duc par une grange, que ce dernier avait fait percer à jour et remplir de 300 hommes aguerris, en cas de besoin. Il était temps, car, chaque

nuit, les intrépides Liégeois faisaient des sorties téméraires et héroïques.

Ce fut dans la nuit du 29 au 30 octobre qu'eut lieu la sortie célèbre qui faillit rendre la victoire aux Liégeois; ce fut un beau fait d'armes, sans doute, et, si le plan avait réussi, Liége eût été délivrée à la fois et du duc de Bourgogne et de l'astucieux roi de France. Nous ne voulons pas en diminuer ni l'éclat ni la valeur; nous voulons seulement lui rendre sa vérité historique.

Commines, *seul*, nous parle de 600 *Franchimontois*; Jean de Los dit 300, Pauli, 40 ou 50; ils étaient sous la conduite de Gossuin de Strailles et de Vincent de Bures; ils crurent attaquer la maison du duc Charles; ils se trompèrent et durent rétrograder.

« Ils moururent, dit Polain, avec une légitime fierté, léguant à leur patrie une gloire immortelle! » Et il continue : « Franchimont, Franchimont, honneur à toi! Tu as vengé le sang d'Othée; tes généreux enfants sont morts, mais leur souvenir vivra éternellement dans nos cœurs et honorera ton nom dans les siècles à venir. » Oui, c'est une glorieuse sortie, mais archéologuons avec le capitaine Henrard, cet érudit officier liégeois, dont les travaux historiques sont si remarquables.

Nous avons déjà vu plus haut que Commines, *seul*, parle de Franchimontois; nous avons vu qu'il ajoute volontiers des zéros à ses calculs; il a vu 300 otages aussi là où il n'y en avait que 30.

Trois cents otages !! mais c'était une légion! Puis ici il nous parle tantôt de 800, tantôt de 600 Franchimontois. Allez donc faire une sortie, dresser un guet-apens avec 600 hommes! Et comment ces braves ne seraient-ils pas venus à bout des trois cents guerriers engrangés? Il aimait de faire résonner la trompette épique, de donner une des plus dramatiques pages de sa chronique, et son

récit est vraiment digne d'un enfant de Franchimont. Avec quels traits ne dépeint-il pas la prise et la désolation de Liége et les dévastations du pays de Franchimont !

Et d'une simple sortie, si commune dans les siéges les moins mémorables, il a fait une sublime épopée, que les historiens liégeois ont embellie encore de tous les panaches de la phrase, d'antithèses flamboyantes et des charmes du patriotisme. De sang-froid, combien de traits semblables ne signale pas l'histoire sans devoir les comparer aux Thermopyles ? Mais l'histoire liégeoise, à partir des Éburons, n'a-t-elle pas quantité d'épisodes tout aussi mémorables ? Laissons les effluves patriotiques et les phrases panachées, tenons-nous froidement, consciencieusement à l'histoire, au risque du spot wallon :

L'vérité n'est nin todi bonne à dire.

Constatons que Commines, dans cet épisode, qui devient sous sa plume pittoresque un petit roman, a presque toujours donné, bien que présent et *parce qu'il* était présent à l'action, des renseignements inexacts sur le nombre des otages, qu'il fait tantôt décapiter, tantôt rendre, tandis que les uns conservent la vie et d'autres sont rachetés ; qui déverse les plus infâmes calomnies sur le légat, qu'il accuse des plus viles passions, en le montrant comme trahissant les Liégeois, les portant à la révolte pour se frayer un chemin au siége épiscopal, tandis que tous les auteurs et tous les faits authentiques prouvent à l'évidence que l'évêque de Tricaria était tout dévoué et même trop dévoué aux Liégeois, jusqu'à se rendre suspect à Charles par excès de zèle apostolique. Remarquons que les chefs de la sortie, qui étaient liégeois, se conduisirent partout, et par leur fier langage et à coups d'épée, noblement et en valeureux Liégeois. Disons que tous les soldats

liégeois déployèrent l'héroïsme du désespoir sur tous les points de l'attaque et en toutes circonstances, qu'ils firent de nombreuses sorties, et de nuit et de jour. Ne confisquons pas la gloire de ce siége mémorable en faveur des seuls Franchimontois. Qui sait combien de héros tombèrent dans cette lutte et combien étaient du pays de Franchimont ? Voulez-vous le savoir ? De Haynin, bien plus croyable que Commines, nous dit qu'il resta 14 héros sur le champ nocturne de Ste-Walburge. Commines était presque acteur : l'épouvante l'a saisi, il a vu des chandelles, il a mêlé son génie littéraire à l'affaire, et les historiens liégeois ont emboîté le pas après lui. Commines, cet auteur retors, mais sans délicatesse morale, aurait voulu voir Charles pris au traquenard pour faire plaisir à Louis XI. Villemain a bien raison de nous dire : « Commines est un narrateur trop peu moral et plus habile que scrupuleux. » M. Henrard trouve aussi l'estimation de Pauli plus vraisemblable, car 50 hommes suffisaient au but que l'on se proposait d'atteindre ; ils pouvaient plus facilement pénétrer en silence dans les lignes ennemies qu'un nombre supérieur. Commines est, nous le répétons, le *seul* qui parle des Franchimontois ; il les fait *tous* mourir, tandis que Jean de Haynin, homme d'armes dans la compagnie du seigneur de Fiennes, qui se trouvait aussi dans le faubourg de Ste-Walburge, parle de 14 morts ; nous voilà bien loin des 600 cadavres ! ! Et cependant ce chroniqueur, témoin oculaire, décrit avec la plus grande minutie l'état des pertes. Le but étant manqué, il ne restait plus, du reste, que la retraite ; c'était le seul parti à prendre, et elle n'avait rien que de très-naturel. Cette sortie est donc un vaillant fait de guerre, mais il appartient à la cité liégeoise tout entière et n'est ni au-dessous ni au-dessus de ces nombreux coups de bravoure dont l'histoire de Liége est glorieusement remplie.

On connaît le reste ; la prise de Liége, le pillage, le sac de la ville, les massacres, le flambage du quartier d'Outremeuse, les noyades et enfin l'effondrement de la fière cité dans une mer de flammes et de sang.

Puis la vengeance déborde, le pays de Franchimont servait de refuge aux bannis, aux exilés. Charles se précipite sur ce pays, et, le 14 novembre, il était à Polleur, et le marquisat fut à son tour mis à feu et à sang. Tout fut détruit : maisons, villages, moulins, forges, marbrières. C'était un torrent de vengeance. Le froid était si excessif que les soldats eurent les pieds gelés.

O beau pays de Liége! que les rives fleuries de ton grand fleuve ont enfanté de légendes? Qu'elle est poétique ta fable du festin de Jupille et de la bénédiction de la coupe de la belle Alpaïde! Que la prise de Chèvremont par Notger est romanesque et menteuse ! Que l'épisode des 600 Franchimontois est dramatique!

Mais le duc Charles fit son retour par Louveigné et Fraiture ; suivons-le. Nous enfourchons la grand'route construite en 1736 et qui conduit de Liége à Spa et au Luxembourg. Dans notre enfance, lorsque nous revenions joyeux du pays de France, elle était pleine de vie; c'était une grande artère; elle avait vu même passer les papes, les rois, les guerriers, les belles, et Bernard, le moine gigantesque, allant de Liége, les uns à Spa, d'autres à Stavelot, d'autres à Trèves. Depuis le chemin de fer, on n'y rencontre plus que de rares piétons et des chars lourdement chargés de blocs de pierres magnifiques ou de bois.

« Aux vieux temps, dit Henaux, remonte le règne des *crahli*, mot wallon qu'on croit rendre par *blâtiers*. Hélas! les *crahli*, eux aussi et comme les routes, ont été anéantis par les railways! Aujourd'hui, en effet, ce mode de transport commence à devenir rare. On ne rencontre plus,

surtout dans l'ancien marquisat de Franchimont, de ces longues files de chevaux petits, maigres, nerveux, allègres, tous chargés de deux sacs placés en travers sur le dos, remplis de laines, de houille et d'autres marchandises. (En France, c'étaient des mulets chargés des grains des meuniers.) Rien n'était pittoresque comme ces convois, boiteuses caravanes, cheminant dans une vallée par un beau jour d'été. Un seul conducteur était assis sur la croupe du premier cheval, lequel était suivi de quinze à vingt de ses frères, marchant un à un et à la suite l'un de l'autre par l'habitude des sentiers étroits, tous merveilleusement dressés à se nourrir sans frais pour leur maître, en tondant, de droite et de gauche, les jeunes pousses qui bordaient les *voies.* »

Nous arrivons à *Mont.* Son étymologie ne fera suer personne. Nous dirons que ce hameau est le frère aîné ou le père de tous les monts des alentours : Franchimont, Hodbomont, Gevoumont, Chamont (probablement pour Chaumont, *Calvus mons*), Tancremont, etc. Et c'est en tous lieux la même chose. Ainsi à Malmédy, nous avons Mont et autour de lui se groupent Arimont *(Aridus mons)*, Hédemont *(Ædes)*, Chaumont *(Calvus mons)*, Géromont. A propos de ce dernier, voici une petite anecdote archéologique : A Montmédy *(Mons medius)*, nous retrouvons presque tous les monts malmédiens, et M. le président Jeantin, à la vieille écriture et à l'humeur archéologique, signala une trouvaille romaine à *Géromont*, près Montmédy. *L'Indépendance* en rendit compte, en changeant Montmédy en Malmédy. Précisément à cette époque, on perforait une fontaine à Géromont, près Malmédy, et, soupçonnant une plaisanterie à notre adresse, nous écrivîmes au journal que nous faisions des fouilles à Géromont, mais qu'on n'y avait trouvé que ce qu'on y cherchait : de l'eau claire.

M. Jeantin se fâcha, nous expédia une verte épître, et M. Polain rit beaucoup de l'aventure, et rapprocha les combattants. Qu'on n'aille pas croire, toutefois, que ces dénominations soient de facture moderne ; non, nous retrouvons ces lieux sur les rives de la Seine, dans les vieilles chroniques des VIII^e^, IX^e^ et X^e^ siècles, dans les translations des reliques de Saint-Quirin, à Malmedy ; dans les pérégrinations que les Normands et autres peuples nomades font subir aux sarcophages des Saints *(metu Danorum)*.

A Mont, je tombais dans une danse villageoise. Cette gaîté, cet entrain, cette paysanne naïveté, ces élans primitifs me rappellent toujours la foire de Peugé, en Bretagne. Le jour de la Saint-Michel, les jolies filles qui ont dot et désir de mari viennent s'aligner, revêtues de leurs beaux atours, sur le parapet du large pont. Les jeunes *gars*, au sortir des offices, passent la revue et, de la manière la plus galante, ils aident à descendre le parapet celles qui ont touché leur cœur par leurs charmes et par.... leur bourse. On cause, on se complaît, on tombe d'accord, on se frappe dans la main, l'affaire est conclue. Mais, me dit Gros-Jean, Messieurs les citadins, ne faites-vous pas la même chose dans vos bals splendides et en y mettant seulement un peu plus de nitouche? Eh oui! c'est toujours le plaisir, la chancelante déesse à la ceinture dénouée et aux yeux errants et troubles.

Voici Louveigné ; c'est une vieille connaissance ; il y a trente ans que nous en avons parlé dans nos *Études historiques*. Louveigné était une enclave du pays de Stavelot.

Nous trouvons son nom orthographié de diverses manières dans les diplômes : *Lovineias (*1095, *Possessio in loco qui dicitur ad Fractam-pontem pertinens ad possessionem nostram que appellatur Lovineias)*.

Lovineis (1126), et sur le rétable d'or de Wibald de 1135, copié par Lemire, *Louweigneis ;* dans Gachard, Potestat et le manuscrit Laurenty, *Lovingeis.*

Nous n'ignorons pas qu'une charte de 1196 parle d'un God. de *Lovinhees*, nous admettons que c'est le même nom, en observant que le *h* n'est point étymologique et ne sert qu'à mouiller le *n* qui précède. Il y a encore (1235 et 1263), dans les chartes namuroises : *Lovignes*, et *Lovignies*, et il s'agit là de Lovegnée, dépendance de Ben-Ahin. Enfin, d'Hemricourt nous raconte que sa tante « Johanne mon ante soy mariat à Colar de *Lowengnez*, fil delle sereure Monss. Renier d'Awelhonriu. » (Ce Lowengnez portait les armes des de Prez, lozangées d'argent et d'azur.

C'est toujours le même nom, car, comme nous le disions dans ce bulletin même (*Anciens noms de lieux*, 1862 et 1865), les suffixes *agas*, *eias*, *eiés*, *acum*, *ois*, *ignis*, *ingen*, représentent également les mots : *biens*, *feux*, *maisons*, *domaine*, *possession*, *établissement*. Nous avons donc ici la désinence inattaquable *ignis*, feu, maison, station, demeure. Quant au radical *Lov*, c'est la quadrature du cercle ! Nous l'abandonnons aux étymologistes, ils peuvent le celtiquer, le krimniser, le latiniser, le teutoniser, le romaniser et le wallonniser, mais nous croyons qu'ils n'en feront jamais rien sortir que le *loup*.

On peut cependant hasarder deux étymologies : dans les anciens documents de 880, *Loe*, *Lon*, et *Lou*, sont identiques (Hasloe, Haslon, Haslou) ; or, *Loo* et *Lon* signifient *bois*, *lieu*. Ainsi, maison dans la forêt. Il y a bien une petite objection à cette étymologie : c'est que nous connaissons bien des Lovegnié en France, et, entre autres, le Loveigné de Bretagne, près de Vitré. Mais l'étymologie que nous faisons nôtre est celle-ci : *Louvegné*, chef-lieu du *pagus Luviensis*, dont Theux faisait partie

(diplôme de 908); et l'histoire et la tradition sont ici d'accord : le colonel de Cohausen a retrouvé la voie romaine, qui part de Louveigné et se rend à la Baraque-Michel, le cadastre de Louveigné porte la section *straou* (strata, chaussée), et M. Ferd. Henaux nous dit que la tradition rapporte à Louveigné l'existence d'une antique *ville d'Estraout*, dont il reste des substructions. Tout dénote l'antiquité de Louveigné, comme le chef-lieu, la station, le domaine du Gau des forêts.

Les étymologistes rendent des services à l'histoire et aux langues; ils conduisent quelquefois à des conclusions ethnologiques; mais il faut terriblement se méfier de leur ingénieux scalpel, car ils ont souvent leur marotte, leur méthode, leur but arrêté, et les celtisants sont les plus curieux dans la dissection des cadavres. C'est ainsi que *cabaret* vient de *cab* (maison), *bar* (manger) et *rhet* (donner).

Que l'on nous permette deux exemples de lieux à nos portes. Que n'a-t-on pas fait de Chèvremont? Son étymologie vous brise les jambes. C'est la montagne de la chèvre. Mais non : il faut faire assaut de science. Et cependant la première fois que ce mont nous apparaît, c'est dans une charte de 897, sous le nom de *Caprœmons*. C'était le nom primitif de la montagne sur laquelle on avait bâti le *novum castellum* du diplôme de 779. Bientôt les Germains en ont fait *Kevermunt* (947 et 972). Enfin Rupert, le chroniqueur de Saint-Laurent, dont Pertz a réédité les œuvres, avait lu dans un manuscrit roman *Chief*mont pour *Chèvre*, et il traduit le mot par *Caput mundi*, et, pour mieux ouvrir la marche aux étymologistes de nos jours, il ajoute sa définition : *Caput mundi, nobile castrum, sic nominatum eo quod ante Carolum magnum sedes regni!! quam ille Aquis transtulit, ibi esset.*

Et voilà comme on met un *chief* sur notre machine ronde!

La même chose avec Ligneuville · d'abord *nova villa* (814 et suivants), que l'on avait emprunté à *Neundorf*. Les Wallons en firent *Li nouve ville ;* un moine écrit *Lange ville ;* on le traduit bien vite par *Angelica villa*, et ce village a aujourd'hui deux noms : Ligneuville en français et Engelsdorf en allemand. Et voilà.

Mais parcourons rapidement l'histoire de Louveigné. C'était, nous l'avons dit, une enclave du pays de Stavelot, séparée elle-même de son *chief* par l'enclave du Limbourg, qui, de Fays-Lincé à Sougnez, venait couper en deux la principauté, et cet isthme s'enfonçait dans les terres du Luxembourg wallon. Cette enclave descendait jusqu'à Hotchamps, prenait Fraipont, faisait une pointe jusqu'à Nessonvaux et redescendait jusqu'à Noidres.

Louveigné était d'une telle importance qu'il a aux archives de Dusseldorf son registre à part, intitulé : *Registrum archiv. Stabulensis continens concernentia Louvegné cum adjacentiis ;* 560 *pages avec tables.* Il faisait partie, *antiquitus*, des domaines de l'abbaye de Stavelot. En 1067, il payait en dîmes, ou de location, comme on veut, deux livres et 30 moutons au monastère. Il avait probablement été enlevé aux moines, car nous constatons sa restitution en 1095, sous l'abbé Rodolfe, avec le *Fractam-Pontem* (Fraipont). Le diplômiste avait oublié l'exception grammaticale : *Pons*, *mons*, *fons*, sont masculins. Et voyez? le solécisme s'est perpétué jusqu'à nos jours. où l'on dit encore : *HautE-Fraipont.*

Depuis cette époque, Louveigné figure sur tous les dénombrements des domaines de l'abbaye, sur le retable de Wibald. Mais déjà, en 1126, il avait sa cour, ainsi que Scorices *(Xhoris)*, Fielon et Ozon (Filot, Ozo), et l'abbé y permet l'extraction de la chaux : *calcem*, dit le diplôme, *vel lapides ad comburendum aptos.* Au XI[e] siècle, après de grandes commotions, Louveigné devint, avec

Lierneux, Hamoir et Comblain, une des quatre hautes-cours qui allaient en appel à Stavelot et avaient l'instruction des affaires criminelles.

A l'époque de la révolution française, Louveigné était le chef-lieu du quatrième quartier du comté de Logne, qui comprenait Louveigné et Fraipont. Les contributions se divisaient par quart entre les quatre quartiers, et, sur une somme de 100 francs, Louveigné et Fraipont payaient 21 francs 40 c., c'est-à-dire un septième de moins que Comblain, qui le faisait payer par Fanson. Dans les dépenses générales pour les charges du pays, le comté de Logne était frappé de 4/12es.

Le lieu de réunion générale des quatre quartiers de Logne était Bernardfagne. Toutefois, Louveigné avait aussi sa salle d'audience, car, parmi les nombreux records de la haute-cour de Louveigné, nous en possédons un du 6 juillet 1562, arrêté avec le mayeur et les échevins de Louveigné pour l'érection d'une *Halla*, *seu domus scabinalis*.

Mentionnons encore en courant un record du 23 avril 1548 sur les droits de l'avoué (advocati), qui n'est que l'extrait d'un autre record de l'an 1451, et d'après lequel l'abbé-prince de Stavelot a droit aux 2/3 des amendes, tandis que dans l'autre tiers l'abbé prend encore huit vingtièmes et laisse les douze autres à l'avoué.

Puis encore ce record du 1er décembre 1571, rendu à la requête *domicelli Engleberti Panthier*, seigneur de Fraipont, contre dame Léonard de Pont-en-Vaulx, et concernant le chemin de l'*Abeuverie*, à Banneux. Enfin, le 8 octobre 1559, nous voyons la séparation du district de Louveigné de la Majorerie de Deigné. Et, pour en finir avec les vieux manuscrits : « L'an 1560 a esté vendue la heid St-Remacle joindante et ruante du costé de la voye allant à Fraipont et de l'autre aux heritages d'Andoumont

et de l'autre costé vers les aysemences du bois de Liege pour stocquaige et taille de deux ans parmi 16 dallers. »

Louveigné eut aussi de nombreux rapports avec Theux, bien que ces deux endroits fissent partie de deux principautés différentes. Nous trouvons dans nos manuscrits des records de justice de Theux et de Louveigné de 1524, espèces de traités internationaux très-curieux, d'après lesquels les crimes commis par les habitants de l'un ou de l'autre pays devaient être jugés et punis par la loi du lieu du crime perpétré; et quant aux dîmes, le record porte : *Recordantes quod cum dictæ communitates seminantur, videant decimatores vicissim a suis subditis seminantibus recipi decimas, tempore glandium subditos uniuscujusque judicaturæ iis frui solere pro libitu, sed castellanum Franchimontensem porcos judicaturæ de Theux particulariter exterminasse, mineralia inter se domini dividerunt*, etc., etc., etc. De quels pouvoirs étaient donc revêtues ces cours de Theux et de Louveigné pour traiter ces questions internationales si complexes sans le concours du prince? Dans le manuscrit authentique intitulé *Gesta sub Francisco* 1670, dont nous avons fait don avec d'autres manuscrits à la Commission royale des Lois et Ordonnances, on voit que l'église paroissiale de Louveigné était à la collation de l'abbé de Stavelot, faisait partie du diocèse de Liége et du Concile du Pont-d'Amercœur; elle avait pour patron S^{t} Remacle et payait 40 muids.

Ce que nous avons contesté à Theux, nous le retrouvons à Louveigné; ce village a eu son atelier monétaire. Battre monnaie, en fixer l'aloi, lui donner cours, était dans le principe le droit exclusif de l'empereur. Ce privilége fut accordé aux grands vassaux de l'empire comme signe caractéristique de la souveraineté et de la plénitude de la puissance civile. Toutefois, les villes, les abbés, les vas-

saux, jouissant de droit régalien, ne purent jamais battre que de la menue monnaie (monetae fortis), et non de la monnaie d'or, réservée à l'empire. Autour de nous, Trèves, Liége, Aix-la-Chapelle, Metz et les abbayes de Saint-Maximin de Trèves (1000), de Prume (886), d'Epternach (977), jouissaient de ce droit. La puissante abbaye de Stavelot possédait aussi ce droit régalien, et cependant nous n'en apercevons la première trace que dans le diplôme de 1152 de l'empereur Fréderic, où il est parlé de *percussuram quoque monetæ*, diplôme affreusement interpolé, et qui n'existe aux archives de Dusseldorf, au milieu de tous les autres diplômes, que dans un état de destruction complète. Nous avons, du reste, en 1567, une commission de battre monnaie, à Horion, à laquelle les Liégeois s'opposèrent. Quant à la monnaie frappée à Louveigné, son existence est incontestable; on en possède des exemplaires, et Ferdinand de Bavière, dans son édit du 22 juin 1650, donné en son Conseil, à Stavelot, « a trouvé expédient de mettre de rechef à billon tous liards de Reichem, Gronsfeldt, *même ceux forgés à Louvegné, sans tête* et autres qui ne sont au coin de Liége. » Nos manuscrits nous renseignent que ce fut en 1643 que ces liards furent frappés à Louveigné.

Faisons une courte excursion dans sa légende. Un touriste a remué les ruines de la ville détruite de *Straoût?* Nous en avons parlé plus haut. Mais il y avait un vieux manoir en ces lieux, *Coirfalise* (une masse rocheuse), qui fut témoin des scènes les plus dramatiques.

Henri de Gueldre, pendant les douze années de sa vie errante et vagabonde, après sa déposition, faisait des châteaux de Franchimont, de Logne, de Montfort et de Coirfalize les repaires de ses bandits. L'abbé de Geuzaine, la seconde tache sur la longue et glorieuse liste des princes de Stavelot, « engagea, en 1427, au sir Evrard de La

Marck, seigneur de Chasteau-neuf (Aywaille), la forteresse de Logne avec toute sa haulteur, exceptez les forges de Louvegné et de Comblen. » Et cette engagère dura jusqu'à l'acte que l'empereur Charles V mit à la place de cette trahison, et dont on lit encore les foudroyants caractères sur les créneaux ébréchés et dans les décombres de la vieille forteresse de l'abbé Wibald. Nous voyons donc que Louveigné, au XV^e^ siècle, avait aussi ses forges.

On connaît assez les crimes et les épouvantables brigandages de Guillaume de La Marck, le Sanglier des Ardennes, le seigneur d'Amblève, d'Aigremont, de Franchimont et de Logne ; les histoires et les romans sont pleins de ses hauts faits, et les rochers de l'Ardenne n'ont point oublié les cris sanguinaires de ses marcassins, ni le roc de Coirfalise, ses prisonniers.

En 1488, Evrard de la Marck, le frère et le vengeur de son frère Guillaume, s'appuyant sur le parti démocratique et soutenu par le fameux Gui de Kannes (ce fidèle exemplaire de tous les factieux présents, passés et futurs, ce favori de la populace, puis son tyran, puis sa victime), ensanglanta les rues de Liége, fit prisonnier Jacques de Hornes, Raes de Waroux, Nicolas de Cortembach et d'autres nobles liégeois, et les enferma pendant trois ans dans le château de Louveigné. C'est alors qu'eut lieu cette grande et mémorable procession de la châsse de S^t^-Lambert, à laquelle assistaient l'abbé de S^t^-Jacques, portant un morceau de la vraie croix ; l'abbé de S^t^-Laurent, une précieuse image de la S^te^-Vierge, et l'abbé de Stavelot, le S^t^-Sacrement.

Ce dernier prince, après avoir officié, au nom de l'évêque, découvrit la châsse du grand patron de Liége. Il en tira les saintes reliques, les remit entre les mains des abbés de S^t^-Gilles et du Val-S^t^-Lambert, qui les portèrent à travers les rues de la ville.

Depuis 346 ans, le peuple n'avait plus joui de ce patriotique spectacle ! C'était précisément au 28 août ; à pareil jour, il y avait trois siècles et demi, la châsse du saint avait été portée sous les orgueilleux murs du château de Bouillon ; elle avait enflammé le courage des Liégeois et leur avait procuré la victoire. Une foule immense de prêtres, de moines, de fidèles se pressaient dans les rues, priant, allant pieds nus, se fustigeant, revêtus de cilices. Après le clergé, « de jeunes filles d'une beauté remarquable, » gentiment accoutrées, vêtues de fines étoffes, les cheveux » frisés, ornées de riches anneaux d'or, de bracelets, de » chaînes en filigrane d'un travail achevé, marchaient à » pas cadencés. »

Deux cents jeunes étudiants avaient obtenu l'honneur insigne de porter l'étendard de la cathédrale, tout resplendissant d'or et de pierreries. Ils en ombrageaient le buste de S^{t}-Lambert. On remarquait enfin une troupe de jeunes seigneurs, tenant chacun un éventail de plumes de paon pour rafraîchir l'air, qui était brûlant. C'était de l'enthousiasme, des hymnes joyeux, des prières, de la foi, des flots d'amour, des bruits de trompettes, de hautbois, de tambours, « ravissant tous les cœurs au ciel. »

Louveigné, dans ces sombres jours, continua cependant à être sillonné en tous sens ; c'était une allée et une venue de Liége à Franchimont, de Franchimont à Logne, où le fameux Jehannot, le bâtard de Guillaume, trônait ; il était le geôlier des malheureux prisonniers de Louveigné. Enfin, la paix fut signée en 1492 et cimentée par le mariage de la nièce de l'évêque avec le fils d'Evrard de la Marck.

Tel fut le sentimental dénoûment de cette effroyable tragédie. Tout redevint calme dans le beau pays de Liége, qui eut bientôt pour évêque Erard, de cette famille de la Marck, l'un de ses plus grands prélats, de ses plus grands hommes d'État, et qui légua à l'histoire un immortel nom.

La sève de cette race féodale était vigoureuse et luxuriante; elle devait pousser ses jets pleins de vie dans le mal ou dans le bien.

Toutefois, la forteresse de Logne, volcan en travail, vomit longtemps encore ses laves sur le pays de Stavelot et surtout sur Louveigné, et il ne fallut rien moins que les foudres de Léon X et les canons de Charles V, irrité contre les la Marck, amis de François Ier, pour jeter par terre et Logne et Coirfalise (20 avril 1521).

Léon X, François Ier, Charles V, voilà bien de grandes ombres évoquées sur les noirs flancs du roc de Coirfalise! Eh bien! continuons: c'est une mémorable époque. C'est Rome avec son beau siècle et ses artistes; la France avec sa fleur de chevalerie, avec Marignan, avec Pavie, avec son chevaleresque honneur, avec la renaissance des arts; c'est l'Allemagne et Luther avec sa réforme et le concile de Trente; c'est la lutte de la France et de l'Allemagne; enfin, l'histoire religieuse, politique et littéraire d'un grand siècle.

On est honteux de faire redire ces noms formidables aux échos du roc de Coirfalise.

Mais les ruines font rêver: Franchimont n'est plus qu'une ruine; Amblève ou Chasteau-neuf, le lieu de naissance des quatre fils Aymon, n'est plus qu'une ruine, mais la plus grande et la plus majestueuse des ruines; Montfort, tout près d'ici, mais que nos trop longues rapsodies nous empêchent de revoir; Montfort, illustré par la résistance des quatre frères paladins, et qui, le 28 novembre 1467, fut confisqué au sieur de Berlo, par Charles-le-Téméraire, et mis sous la garde du seigneur de Humbercourt, son lieutenant-général, aux gages de 700 livres de Flandres; Montfort n'est plus qu'un semblant de ruine; et Logne fait à peine sortir des grands bois qui le couvrent ses deux tours crevassées, échancrées,

et ses fondements et ses légendes sont encombrés par les broussailles et cachés sous les herbes. Tout cela est oublié; c'est le sort des choses de ce monde. Le temps est comme l'espace: il est le point de halte du bruit que fait l'homme; à une certaine distance, il fait faire silence, il éteint tout souvenir. Ces ruines et leurs habitants dorment silencieux dans la nuit de l'oubli. Quelquefois un voyageur obscur vient encore converser avec ces vieilles pierres, les entretenir des anciens temps, mais il passe rapide, et la solitude revient au château démantelé, aux brêches du donjon et à la place *où fut* Coirfalise.

Mais parcourons ce village qui reluit gaîment au soleil : c'est un petit bourg aux belles habitations riant sur les bords de la route.

Sur la grand'place, où s'élève le tilleul légendaire et vis-à-vis de la maison de M. le B^tre^ D^r^ Colard, à la gracieuse hospitalité, nous retrouvons le souvenir de la justice de l'endroit, car cette place porte encore le nom de *Haute-Cour*. Plus bas, ce sont les derniers vestiges de la ferme de l'abbaye de Stavelot, avec ses toits pointus; en remontant vers l'église, nous visitons les archives, où nous trouvons quatre dossiers contenant les édits, lois et ordonnances du comté de Logne. Nous regrettons vivement de ne pouvoir dépouiller ce vieux trésor, qui, probablement, mènerait à des découvertes pour la Commission royale des Lois et Ordonnances; car nous savons que ni M. Polain ni M. Gachard ne sont venus puiser à cette source ignorée. Il est encore temps avant la publication des coutumes de Stavelot par M. Villers.

Les plus anciens documents sont de 1666; cette date nous rappelle « les pilleries, branscades, bruslements d'églises, maisons, » faits par les troupes de Turenne, de Grandpré, de Longueville, et dont la guerre de Trente ans a épouvanté le pays de Stavelot. A cette époque, c'est

Christophe de la Vaux qui était mayeur de Louveigné. Nous renseignons les autres gentilshommes du pays dans nos *Études historiques*.

Est-il heureux ce petit pays de Stavelot? Déjà ses lois et ordonnances, recueillies par M. le conseiller Villers, ont été publiées par la Commission royale; en ce moment, la même Commission est occupée à éditer ses coutumes, commentées si savamment par le même Villers, et les bibliophiles liégeois impriment, avec un grand luxe d'illustrations, la *Chronique des princes-abbés de Stavelot*, rédigée encore par cet infatigable enfant de Malmedy, véritable pionnier bénédictin. Il ne reste donc plus, après la publication des lettres de Wibald, faite par Martene et revue et republiée par Jaffé, que l'important manuscrit du prieur de Laurenty sur l'histoire de Stavelot, pour avoir tout ce qui a été écrit sur ce petit pays, si riche en manuscrits diplomatiques. Espérons que cet ouvrage, qui est la source et la base de tous les autres manuscrits historiques, verra enfin le jour. *Finis coronat opus.*

Nous voici devant l'église, à la tour rapiécetée. Nous entrons, et nous restons étonné de voir, après une si mauvaise introduction, dans cette église, au style renaissance, s'il en a un, une harmonie relative dans sa nef, dans sa distribution et dans son ensemble.

Il ne faut juger des gens ni des choses sous leur premier aspect.

Le badigeonnage de l'abside va disparaître et, avec un peu de goût, on en fera une belle église de village. Déjà la chaire de vérité est d'un élégant travail, et il y a, nichée sur un confessionnal, une antiquité, une statue de saint Remacle, bien drapée, avec son loup bâté, et.... barbouillée de couleur.

Nous quittons ces hauteurs alpestres pour descendre dans la vallée. Au sortir de Louveigné, on jouit d'une vue

magnifique. A droite, ce sont les flancs escarpés de montagnes à pic qui rappellent la vallée de la Moselle, en face de Trèves, sauf la fertilité, car ces monts sont schisteux, tandis que les champs qui se déroulent à votre gauche sont riches de moissons. Vis-à-vis de vous, là-bas, au tournant, à droite, sur l'arête d'un rocher, au milieu des grands bois, s'épanouit le tilleul qui couvre les ruines de Coirfalise ; là-haut, c'est Adseux (au-dessus), avec son élévation de 241 mètres au-dessus de l'Océan.

Bientôt nous prenons le sentier ombreux et sentimental qui grimpe en silence à Coirfalise, à travers les bois.

La croupe du roc est étroite ; on ne voit plus que quelques pierres noircies, restes du fier donjon, qui n'a guère pu être qu'une tour ; il n'y a plus là même de ruines, mais des herbes, des racines....., un vieux souvenir. Mais quelle vue ? Vis-à-vis, sur l'autre versant, des promenades dans la forêt ; aux pieds de ces jardins anglais, un gentil châlet. Tout près de là, nous trouvons l'ancien *Hôtel du soleil*, où tant de fois la diligence Van Gend nous a fait descendre pour reprendre haleine : c'est Stinval aux eaux vives et courantes, charmant trou, tout étriqué dans de sinueuses montagnes, *Stinval (Steen, Stein*, pierre, château et val ou *vorst*, c'est-à-dire vallée ou *vadum* ou chemin de pierre du château, chemin pierreux).

Tout-à-coup, à la bifurcation des routes de Trooz et de Beaufays, apparaît, aux Forges, sur son tertre, une charmante église toute coquette, toute proprette, toute neuve, toute nette, au style ogival-primaire. Nous entrons : c'est un vrai bijou à mettre dans une bonbonnière. Ses autels gothiques en bois sculpté sont charmants ; tout est dans le style gothique. Au fond de ce petit édifice, aux deux côtés de la porte d'entrée, s'élèvent deux gigantesques confessionnaux, toujours dans le style, mais d'une telle ampleur que l'on est tenté de demander s'ils ont été confectionnés pour remiser la petite chapelle en cas d'accident.

Le chemin de droite conduit au Trooz, à travers une vallée délicieuse, souvent décrite par les touristes; mais nous prenons la route de Beaufays.

En commençant la montée, on aperçoit à gauche le magnifique domaine de Gomzé, dont Hemricourt nous dit: » Frognut, freire de Voweit de Chayencez (Chênée) ont » quattre fis et une filhe mariée à Monar de Waroux dont » est un fis l'y plus chaitis de son lignage, nommeis Johan » de Gomeseez, qui soy mariat a Damoiselle Marie de » Wierde dont ilh est une filhe canonesse de Blize. » (Munster-Bilsen.)

Ce domaine de Gomzé a été vendu, par un des descendants de cette race, dans ces derniers temps, et déjà, nous dit-on, le château est de nouveau mis en vente. Les chevaliers passent vite de nos jours; ils ne sont plus retenus par leur lourde armure. Hâtons-nous; mettons notre gerbe sous le pressoir, et pressons aussi le pas; car le soleil, comme le railway, n'attend pas le voyageur, et nous avons encore une rude montée à escalader avant d'arriver à Beaufays; c'est une route large, pavée, qui s'allonge dans les bois, triste, déserte, sans voix, et où croissent les grandes herbes dans les interstices des pierres.

« Que cette route est solitaire! C'est le railway qui l'a rendue déserte, dit M. Henaux. Elle ne domine que monts et vallées, et ces monts et vallées sont riants, verts, fertiles. »

Et il continue: « A vingt minutes de Louvegnez, je me » trouve au milieu d'un paysage sans vie; aucune habitation » à la cheminée couronnée de fumée; nul bruit.

» De quelque côté que je me tourne, l'horizon n'est » borné que par des collines, qui soulèvent leurs croupes » vertes et violettes, livrant aux regards les perspectives » imposantes de leurs flancs. » Le touriste portait certainement des lunettes de couleur.

« Maudit railway! » continue le poète. « Si la route de » Liége à Spa est ainsi déserte, c'est bien lui qui en est la » cause, je le déclare. Elle avait été faite ou plutôt » améliorée avec tant de soin en 1736! Le gouvernement » liégeois en était si fier! Il y avait de quoi: c'était une » victoire qu'il remportait sur les traditions. C'est que, » voyez-vous, dans notre pays, il n'y avait pas de grandes » routes, parce que le pays était un pays de liberté. Là où » sont les grand'routes, là règne la tyrannie, disaient pro- » verbialement nos pères. » Ce genre de tyrannie ne nous déplaît pas trop, et nous voudrions qu'on l'exerçât un peu plus à Beaufays, où les chemins sont détestables. Il y a vingt ans qu'on doit percer une route sur Trooz; on va toujours la faire. Puisqu'on le dit depuis 20 ans, il faut bien y croire, comme à l'âge de la matrone, qui répondit à Cicéron demandant son âge : J'ai trente ans. — C'est vrai, dit le spirituel philosophe, car il y a trente ans que vous le dites. Nous devons cependant avouer qu'aujourd'hui Beaufays est sillonné de routes. En effet, il y a, à l'auberge Scoville, qui offre un pied-à-terre aux touristes, un rayonnement de six chemins : vers Aywaille, Louveigné, Trooz, Chênée, Tilff et Esneux.

Enfin, nous apercevons le coquet clocher de l'abbaye de Beaufays, le but de notre promenade; nous avons trop caqueté en chemin; rassemblons nos souvenirs. Ces feuilles de sibylle sont éparses, nombreuses; il faut les mettre en ordre; en jeter une partie au panier pour ne pas endormir nos bienveillants lecteurs.

Beaufays porte bien son nom; c'est un charmant village, le grand passage des oiseaux voyageurs au printemps et à l'automne; c'est le pays aux grands arbres, aux grands vents, au grand air. Nous respirons ici à pleins poumons; en ces jours, où l'on préfère les grands bains d'air des hautes montagnes aux villes d'eaux, c'est une vraie station

balnéaire pour les pulmonies, les maladies nerveuses et incomprises.

Ce village doit encore son existence à la croix de bois. Nous demandons le chemin de l'abbaye. « Vous allez chez » les *béguines*, Monsieur; c'est par-là. » Les archéologues sont presque comme les poètes: un zéphyr, une feuille, une ruine, une tombe, tout fait chanter ceux-ci, tout fait ergoter ceux-là. Les *béguines*! Tiens! d'où vient ce mot wallon pour désigner toutes les femmes voilées? Cela va nous faire grimper Chèvremont, qui est tout près d'ici; faisons donc de l'hagiographie.

Cet article avait été rédigé pour la biographie nationale, et il nous fut retourné, lorsqu'il fut admis que les étrangers ne pouvaient plus faire partie de la rédaction, et nous n'y changerons rien, bien qu'il ait été copié, mot à mot, par l'auteur de cette notice, dans la biographie. *Sic vos non vobis*, etc., etc. Il faut reprendre son bien là où on le trouve. On nous l'avait pourtant corrigé, et là où nous affirmions, on nous faisait mettre une sourdine à l'affirmation.

Begge S^te^, née au pays de Liége et morte en 694 ou 695. Fille de Pepin de Landen, sœur de Grimoald, l'un des fondateurs de Stavelot, et de S^te^ Gertrude de Nivelles, épouse d'Ansegise, fils de S^t^ Arnould de Metz et mère de Pepin d'Heristal; elle dut sa renommée moins à sa haute naissance et aux actes très-incertains de sa vie qu'aux célèbres discussions qui s'agitaient autour du berceau des béguines, dont nous dirons un mot plus bas.

Selon son hagiographe, Begge habita le château-fort de Chèvremont, près Liége, avec son époux, jusqu'au jour où ce dernier fut assassiné à la chasse par un homme qu'il avait ramassé enfant sur son chemin, et qui, devenu grand, paya ce bienfait par le meurtre de son père nourricier.

Begge quitte le monde, se rend en pèlerinage à Rome, et, de retour, s'enferme quelque temps dans le couvent que

sa sœur Gertrude avait fondé à Nivelles et où elle était morte il y avait 23 ans, et bâtit à Andenne-sur-Meuse, en mémoire des sept églises de Rome, sept églises, qui existaient encore du temps de Lemire, et un couvent de filles (692). Elle y transporte une colonie de religieuses de Nivelles, mais bientôt son nom, ses richesses et ses vertus y attirent un grand nombre de vierges chrétiennes; de sorte qu'à sa mort, deux ans après sa fondation, ce couvent était un des plus florissants de l'époque.

Pendant tout le moyen-âge et jusqu'au XVII^e^ siècle, on avait attribué à Lambert-le-Bègue, de Liége, la fondation des béguinages des Pays-Bas (1180), lorsque le professeur Puteanus, de Louvain, l'abbé de Ryckel et en dernier lieu le jésuite Smet, dans ses *Acta SS. Belgii selecta*, prétendirent faire remonter leur origine jusqu'à S^te^ Begge, en se basant sur trois diplômes découverts à Vilvorde, de l'an 1065, qui devaient prouver qu'au onzième siècle, c'est-à-dire cent ans avant Lambert, cet ordre existait déjà.

Ce fut en vain que le chanoine Coens, d'Anvers, entra en lice contre cette opinion, qui resta debout jusqu'à ce qu'enfin le D^r^ Hallmann, en 1843, vint réveiller cette intéressante question et prouva d'une manière irréfragable et à coup d'érudition, que ces fameux diplômes de Vilvorde n'étaient pas du XI^e^ siècle, mais appartenaient au XIII^e^ siècle, et que, du reste, ce qui paraissait trancher la question, le couvent de Vilvorde n'avait été fondé qu'en 1239. C'est l'opinion de l'auteur de cet article, mais il doit ici renseigner une autre opinion qui laisse indécise la question de l'authenticité des diplômes de Vilvorde, et qui ne considère dans Lambert-le-Bègue, ce que nous admettons, que le fondateur du béguinage de Liége, tandis que les autres béguinages doivent leur origine à l'initiative tantôt d'un abbé, tantôt de pieuses princesses.

Dans cette opinion intermédiaire, le nom de béguines dériverait du mot allemand *beggen*, qui signifie *prier*,

femmes qui se réunissent pour prier. *Adhuc sub judice lis est.*

On le voit, les grands esprits se rencontrent. Fisen n'admet pas non plus que les béguines doivent leur nom à Ste Begge, mais il a une opinion qui lui est toute particulière : « Mihi vero, dit-il, verisimilius est, mulieribus illis a » *velo capitis* nomen olim esse quæsitum. »

N'oublions pas que nous sommes à Beaufays.

Ce père Fisen, l'historien au style cicéronien, nous dit qu'il a compulsé les archives de l'antique abbaye ; c'est donc notre source première. Donnons d'abord les actes de fondation ; ils nous fourniront le thème de nombreuses inductions topographiques, historiques et archéologiques. Ce sera la mélodie, nous y ajouterons les fioritures et les variations.

DIPLOMES DE FONDATION.

« Faisons savoir à tous les fidèles de l'Eglise de Dieu tant présents que futurs : que moi, Henri, par la grâce de Dieu, évêque de Verdun, à la demande de quelques frères désirant se vouer au service de Dieu, à savoir de Robert et de ses compagnons, j'ai donné à l'Eglise de Dieu pour bâtir une église ou un hospice des pauvres (c'est-à-dire un refuge pour de pauvres religieux), pour le remède de mon âme et de mes prédécesseurs, *unum mansum prædii* de la dépendance de Jupille, en lieu dit Belle fontaine (Bellus fons), avec toute la dîme, telle qu'elle appartient à l'église de Verdun ; sous cette condition, à savoir que si on y ajoute quelque chose, soit en immeubles, soit en meubles, Beaufays reste toujours le chef-lieu et qu'il ressortisse toujours aux évêques de Verdun. Que s'il était dans les desseins de la Providence que l'on dût y nommer un Père spirituel, que le premier nommé canoniquement vienne à Verdun pour y recevoir les investitures temporelles des mains de l'évêque dans le chapitre ; tout droit parochial

de l'Église de Liege sauvegardé : Et afin qu'il apparaisse qu'il relève de nous, nous constituons que l'on nous paye à nous et à nos successeurs, à la nativité de la Sainte Vierge Marie, douze deniers de monnaie liégeoise. Et si quelqu'un, que Dieu en préserve, tentait témérairement de s'opposer à cette notre concession et nous faire violence à nous ou à eux, qu'il sache qu'il encourt la sentence du jugement de Dieu et de notre anathème, à moins qu'il ne vienne à résipiscence et à satisfaction. Ainsi fait l'an de l'Incarnation de N. S. 1123, Indiction 7, Henri IV, empereur régnant, première année de l'Episcopat d'Albéron à Liége. Moi, Henri évêque et témoins. »

Nous ne connaissons malheureusement pas les témoins. Voici le second diplôme de fondation :

« Moi, Robert, par la grâce de Dieu, évêque de Verdun, fais savoir à tous ceux qui liront les présentes que mû par l'amour de Dieu, j'ai donné au monastère de Beaufays (Belli-fageti) du diocèse de Liége, pour le remède de mon âme et des évêques mes prédécesseurs, ma forêt dite *Bellum-fagetum*, telle qu'elle s'étend depuis les bâtiments du dit monastère jusqu'aux prairies dites *ens Prailhon*, en long et en large comme elle se poursuit, entre les deux ruisseaux, à savoir entre le ruisseau *delle Waltinne* et le ruisseau de la maison de Beaufays, et je la cède à perpétuité moyennant un cens annuel de quatre sous de la monnaie de Liége, qui devra être payé, à nous et à nos successeurs, chaque année à la mi-mars. Donné sous le sceau de Thomas, mon chancelier, l'an de grâce 1215, au mois de septembre. Les témoins sont Weric chevalier des Prez (Werricus miles de Prato). » Les autres témoins sont restés dans la plume du P. Fisen. Le donateur est Robert de Grandpré, évêque en 1208, mort en 1216.

Les étymologistes sont ici parfaitement d'accord : le premier diplôme nous dit : « *in loco quod Bellus fons*

dicitur. » Le mot *bellus* est souvent employé dans les lettres de Cicéron comme diminutif de *bonus* et dans le sens de commode, convenable, utile, sain, joli, gentil, mignon. En effet, cette belle fontaine abondante, acidulée, excellente, cristalline, sourd dans la cour de l'abbaye, alimente les vastes étangs et s'enfuit vers le Trooz, à travers les bois.

Ainsi, pendant un siècle, ces lieux s'appelèrent Bellefontaine, comme *Bellus rivus* a donné Beaurieux, *Bellus mons*, Belmont, qui devient Bealmont, en allemand Scavenberg, c'est-à-dire Sconenberg, c'est-à-dire Schönberg, et Beaumont en français.

Lorsque Robert de Verdun vint compléter l'établissement par la donation d'une vaste forêt *silvam quæ dicitur Bello-fagetum* (belle foutelaie), ces lieux dans les registres de S^{t}-Lambert prirent le nom wallon de *Bealfais* ; mais déjà, en 1266, dans le diplôme de la vente de Jupille au chapitre de Liége, dont nous parlerons plus bas, nous trouvons le nom actuel de *Beaufays (de Beaufays, de Bru et de Bellaire)*, si toutefois ce n'est pas encore la version posthume d'un copiste sottement rectificateur. Cela arrive si souvent dans les copies de diplômes. Les versions, du reste, sont ici insignifiantes. Miræus porte aussi *Bellum fagetum* dans le diplôme de 1215, et Ernst (1224), de *Bello-fageto*.

Dans un diplôme de 1241, par lequel la dîme d'Andoumont est inféodée à l'abbaye de Stavelot par l'abbé Frédéric, et par laquelle Beaufays payait annuellement à la S^{t}-Remacle une obole d'or, nous lisons *Belfagetum*. Remarquons, en passant, que dans les anciens documents, les diphtongues actuelles *ai*, *ei*, *oi*, *ui*, ont été dissyllabiques, et c'est pour cela que Beaufays se prononce en trois syllabes Beau-fa-ys.

Chose assez remarquable, jusqu'à la grande révolution, qui a déraciné et soulevé le vieux sol d'Europe, ce domaine est resté le même et dans les antiques limites de la fondation primitive.

Mais revenons aux diplômes, aux années de 1123 à 1215. Quel grand siècle que ce douzième siècle! Quels événements! Quelle commotion! Que de grandes œuvres! Que de grands hommes! Les Croisades, la querelle des Investitures! Mais surtout pour le pays de Liège, quelles splendides pages d'histoire! Ce siècle est vraiment le grand siècle, le siècle classique du moyen-âge.

Grégoire VII, ce géant qui a régénéré l'Eglise; dompté la tyrannie des hauts barons et de l'Empereur d'Allemagne; proclamé le grand principe : le droit prime la force; ce grand pape venait de s'éteindre dans son exil et dans sa gloire. « Il avait, disent les auteurs protestants, sauvé l'Europe des étreintes de la barbarie, mais il avait légué à ses successeurs une longue guerre entre le sacerdoce et l'empire, entre le droit et la force. »

Cette question qui agite le monde depuis vingt siècles remuait alors le beau pays de Liège, qui en était même le théâtre, et nous n'avons besoin que de citer les noms d'Henri IV, d'Henri V, d'Urbain, de Pascal, d'Otbert, qui avait succédé, sur le siège de Liège, à un autre Henri de Verdun. Nous en dirons un mot.

Mais, auparavant, esquissons à grands traits quelques événements qui se déroulaient, à cette époque, dans la cité liégeoise.

Faisons d'abord mourir l'Empereur d'Allemagne. Henri IV avait, pour ainsi dire, fixé son séjour à Liège, où son implacable fils le poursuivait. Henri IV!

« Oui, on te reconnait aux marques de l'affront
Mieux qu'à l'huile sacrée effacée à ton front! »

Et l'on entendait son cri :

« Ah! tandis qu'à mes pieds tout n'était que néant,
Mon crime, nain hideux, vivait en moi, géant,
Riait quand on louait ma tête vénérable
Et, me mordant au cœur, me criait : Misérable! »

En 1106, nous trouvons cet Empereur deux fois misérable, proscrit, déposé, échappé à la prison, où son fils Henri V l'avait enfermé, réfugié au milieu des Liégeois, qui respectèrent toujours le malheur. « Si le rechuirent li clergie et le noble pueple très-reverremment et à grand honour si que leur empereur, et dient que tant quil viverait ilh naurront et ne tenront altre. »

Il meurt à Liége, léguant à son fils, dit Polain, le peu d'insignes impériaux qu'il avait emportés avec lui dans sa fuite : un anneau, une épée, une couronne!!... On l'enterre à S^{t}-Lambert, puis on le déterre comme indigne de la sépulture en ce lieu saint, « *et le metirent en ung jardin qui seoit en Cornillon.* »

De la mort, passons à la vie, à la liberté. C'est au pays de Liège que l'on peut appliquer cette profonde pensée de Montesquieu : « Les coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude; celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté ». Que trouvons-nous à Liége au XII^{e} siècle? Tout se résume dans cette immortelle charte de 1195-1200, confirmée en 1208 par Philippe, roi des Romains, et dont les libertés sont si grandes qu'on a voulu en contester l'authenticité, mais elle se trouve confirmée et insérée dans les chartes du 9 avril 1230, 9 déc. 1298, 9 fév. 1495 et 10 avril 1509, qui prouvent que ce glorieux faisceau de libertés n'a jamais été entamé.

Du reste, cette charte de 1195 n'a pas introduit à Liège un droit nouveau, car Anselme, au onzième siècle, traite déjà les Liégeois de *cives*, c'est-à-dire d'hommes libres régis par le droit gallo-romain; seulement ces priviléges n'étaient pas écrits, et le XII^{e} siècle les burina. Quoi d'étonnant? Liège était une Principauté ecclésiastique; elle sanctionnait la célèbre déclaration de Latran : « Que tout chrétien doit être libre! » L'Eglise a toujours été l'arche de la liberté, et c'est à sa qualité géminée de

principauté ecclésiastique que Liège a dû de traverser glorieusement les siècles à l'abri des tempêtes, jusqu'aux jours des grands effondrements de la vieille Europe.

Au pays de Liège, la servitude de corps existait encore, il est vrai, au XII^e^ siècle, mais on n'y rencontre plus que des *serfs de mazure*.

« Pauvre homme en sa maison roi est ». Le domicile est tellement inviolable à Liège, que le mayeur ne peut entrer dans une maison, même pour rechercher un voleur, sans le consentement de l'habitant.

Mais les clefs, cet ancien symbole de la dignité consulaire, qu'ils avaient autrefois possédée, étaient les marques de l'autorité des bourgmestres qui ouvraient les maisons des citoyens.

Nulle détention qu'en vertu d'un jugement; nul ne peut être distrait de son juge; nulle confiscation, même au cas de condamnation à mort; les détenus pour dettes n'étaient pas confondus avec les détenus pour crimes.

Mais citons des articles, car on ne nous croirait pas :

Art. 6. — Ly citains (cives) de Liège ne puet estre destrains (cogi) de nulle justice de faire jugese (*judicium juisium*, épreuve judiciaire) por nulle encoulpement (inculpatio), s'il net offre et faire le vuel (vult, velit) de son espongne (spontanea) volunteit.

Art. 7. — Ly citains tant qu'il vorat steir (stare) en justice pardevant le mayeur ne puet estre trais (traduit) par devant plus grande justice.

8. — Salcuns des citains est forjugiez (adjudicatus) por se colpe, de son corps peut-ons faire justice, mais toute sa possession doit aller de droit ou à ses enfans, ou a ses proïsmes (proximis).

10. — En mainson qui soit en ban de Liege ne list (licet) à mayeur ne esquevins de noisier ni de querre (*quœrere*) ne laron ni larchin, ne de faire scusien (*spifi-*

nium, *perquisitio*. *Spifinium* et *scusien*, corruption de *scrutinium*, *scrutine?)* si ce n'est par le volenteit de celuy qui maint (manet) en la mainson.

14. — Ons ne doit prendre nuls citains ne tenir (nec capi nec teneri) sens jugement d'esquevins.

Tout cela, dira-t-on, ce sont des droits de liberté *civile* ; d'accord : mais qui en jouissait alors? et puis écoutez, voici des droits *politiques* : le *vote de l'impôt*. Les plus puissants empires actuels, à commencer par l'Allemagne, sans parler de la Russie, ne le possèdent pas encore dans notre siècle au gaz, à la lumière électrique et au libre examen. Ce vote est bien le *nervus* de toute vraie constitution.

Article premier. Ecoutez : Ly citains de Liège ne doient ne tailhe ne escot (talliam neque scotum) ne ost (exercitum) ne nulle cavalchie (equitatum), etc. Ainsi vote de l'impôt, et pas d'impôt du sang, pas de conscription. Les habitants ne devaient pas de contributions, même pour les biens qu'ils possédaient en dehors de la cité.

Voilà la *Franchise* de Liège et de ces Liégeois à la gaillarde gausserie.

Il y avait même plus, si possible : le serf qui habitait la cité était de plein droit affranchi ; tout le temps de sa résidence, il pouvait acquérir, et ses biens passaient à ses enfants.

Nous ne ferons pas de commentaires en examinant les royaumes et les comtés gouvernés à cette époque par des princes laïques. Passons.

C'est encore un évêque de Liége, Alberon, qui, le premier, en 1124, abolissait le droit de *morte main*, et nous en avons raconté le touchant épisode à la fin de notre première promenade. Il a donné l'exemple à Suger, qui l'abolit en France par sa charte de 1162 ; à l'évêque d'Autun, qui le suivit la même année, et à Béatrix de Champagne (1279). Ce n'était pas, il est vrai, comme le disent les

romanciers, le droit de couper la main du mort, mais de saisir le plus riche meuble de la maison, et ce droit, même réduit à ces termes, était souvent encore très-cruel. Aujourd'hui, on paie la dîme, c'est-à-dire des droits de succession sur le cadavre de son père et de sa mère!

Mais à ce soleil de liberté comme tout prospère et grandit! Quel foyer de foi et quelles immenses richesses! Quelles grandes fondations en ce siècle! Combien de monastères, à l'instar de Beaufays, prirent naissance en ces temps!

Ce sont les fondations des abbayes de Flône (1080); de Marche-les-Dames, ce romanesque souvenir des croisades (1095); de Neufmoustier, sur lequel plane la grande ombre de Pierre l'Hermite (1108); l'hôpital de S^{t}-Mathias, des chanoines de S^{t}-Materne, de l'illustre Société de S^{t}-Luc; l'ordre des Prémontrés, introduit par Norbert, à Huy (1117); Beaufays, Bertrée, Vivegnis (1123); Averbode, aux précieux manuscrits (1131); Helissen, alors du diocèse de Liège (1133); Tongerloo (1134), Villers (1146), Geronsart, Vlierbeck, S^{t}-Pholien, Leffes, Salsinne (1147), S^{te}-Ursule, à Liége, et Bernardfagne (1159); le Béguignage liégeois (1180), Herkenrode (1182), le monastère et la maison de Cornillon, montagne que bientôt S^{te} Julienne immortalisera; Oignies, avec les vertus de S^{te}-Marie (1192); Robermont, avec sa délicieuse légende (1193); enfin, pour en finir, au déclin du siècle et aux premiers jours du XIII^{e}, apparaissent les grands monastères des Augustins *ad Catenam*, à Liége, du Val-S^{t}-Lambert, du Val-Notre-Dame, du Val-Dieu, du Val-Benoît, de S^{t}-Trond, Maeseyck, Hougarde, des Croisiers, de Cortegem, de Floreffes et de tant d'autres couchés sous les herbes, à la révolution française. Quelle couronne! D'autres diront: Quelle lèpre! Le pauvre peuple est bien plus heureux de nos jours!

Nous devons, du reste, ajouter que ce grand mouvement religieux était universel à cette époque, car, pour ne

citer qu'un seul exemple : le diocèse de Soissons, bien moins étendu que celui de Liège, vit naître vingt abbayes de chanoines réguliers de 1124 à 1139.

Quoi donc d'étonnant si le pays de Liège, avec ses fières libertés, son valeureux peuple, ses richesses, ses brillantes écoles, a produit, en ce siècle, tant d'hommes remarquables nés sur son sol fécond ou nourris sous les savants portiques de sa cathédrale? Nous ne voulons pas parler, on le comprend, de son chapitre, qui, en 1131, voyait reluire en son sein, selon quelques chroniques, parmi ses chanoines, neuf fils de rois, treize de ducs, vingt-sept de comtes et sept barons, dont le savant Leibnitz nous a conservé les noms fabuleux ; car le bon P. Bouille même n'y croit pas. Du reste, nos diplômes s'y opposent et tout particulièrement le diplôme de 1131, élargi au monastère de S^{t}-Gérard par le comte de Namur, et le jugement d'Innocent II de 1139, obtenu par Wibald contre le frère de l evêque de Liège ; ces documents portent les signatures de plusieurs chanoines de Liège. Le savant Foullon a, du reste, jeté cette fable par terre (anno 1131).

C'est avec le même télescope (pardon de l'anachronisme, mais nous sommes lancés dans les nuées poétiques), c'est avec le même télescope que l'on voyait à Malines, toujours du diocèse de Liége, siéger à l'Académie neuf fils de rois, vingt-quatre princes et vingt-neuf comtes. Les rois et les hauts barons avaient beaucoup d'enfants à cette époque féconde. Pour nous, ce ne sont pas là de grands hommes,

> Mais des hommes grands,
> Hauts et puissants.

Cela peut prouver que Liége attirait toutes les gloires et toutes les grandeurs.

Si le prince n'avait pas tous ces fils de rois pour chanoines, il avait pour grands vassaux le comte de Hainaut,

le comte de Namur, le comte de Looz et même le comte de Flandre, qui répondait au frère du roi d'Angleterre, qui se moquait du petit prêtre de Liége : « Pas si petit que vous pensez ; vous ignorez ce que vaut un prince de Liége : il peut, lorsqu'il le veut, choisir mille chevaliers parmi sa noblesse et les conduire au combat ; je suis son feudataire, et tous ces princes, comme moi, le reconnaissent pour leur suzerain. »

Mais quelle autre couronne d'hommes d'État et de savants en tous genres ! Passons-les en revue.

C'est avant tout Wibald, l'abbé de Stavelot, qui se dit enfant de Liége et par droit de naissance et par son éducation ; Wibald, le premier homme d'État de l'Allemagne au XII^e^ siècle, l'ami de six papes, le conseiller de trois empereurs, qui enveloppèrent la robe d'humilité du moine des insignes et des titres d'archi-chancelier, de grand amiral, de prince de la paix ; Wibald, dont Conrad, aux diètes de l'Empire, plaçait le siége avant celui de ses fils et de ses puissants frères ; que Barberousse traitait *dans ses* lettres *d'ami intime*, qui déclarait *qu'il ne voulait rien faire sans ses conseils*, qu'il lui assignait sur les marches du trône la *première place dans la conduite des affaires de l'Empire*, qui le prenait pour son second dans le traité qu'il passait avec Eugène III. Wibald, l'émule de Suger, dont seul il balançait l'influence en Italie, en unissant les drapeaux des empereurs de l'Allemagne et de l'Orient contre ceux du Normand Roger et du roi de France ; Wibald, l'honneur du sacerdoce, la colonne de l'empire, la gloire du pays de Liège, le compagnon, à tous les conciles et principalement à Liège, de S^t^ Bernard, dont il nous a laissé, le premier, l'admirable portrait suivant :

« Cet homme vénérable que la longue squaleur de la » solitude, les pâles jeûnes avaient réduit en une ombre

» presque spirituelle, et dont l'aspect était encore plus » éloquent que sa parole. Dieu l'avait doué d'une nature » extraordinaire, d'une infinie érudition, d'une activité » incomparable, d'un immense exercice, d'une parole claire » et d'un geste propre à chaque mouvement de l'orateur.

» Quoi d'étonnant que cette puissante réunion de tant » d'eminentes qualités réveillât ceux qui dormaient, je dis » plus, avec le secours de Dieu, les morts; il convertissait les » hommes, il entraînait captifs sous le joug du Seigneur ceux » qui étaient montés sur les chars de Pharaon. Cet homme » était vraiment éloquent, lui qui ne détruisait pas par » ses œuvres ce que ses lèvres prêchaient, qui n'était pas » Néron à l'intérieur pour paraître Caton en public. Sa vue » nous instruit, sa parole est un enseignement, et son » exemple mène à la perfection. »

Bossuet, cinq siècles plus tard, retraduisait ce portrait dans son grand style :

« Au milieu de la barbarie, Dieu donna à la France » S^t^ Bernard, apôtre, prophète, ange terrestre par sa » doctrine, par ses prédications, par ses miracles étonnants » et une vie plus étonnante encore que ses miracles. »

Wibald avait fait ses études à Liège, et il avait, à l'école de la cathédrale, apprit les sept arts : grammaire, rhétorique, dialectique, arithmétique, géométrie, musique et astronomie et, en outre, l'agriculture, la médecine et la théologie; aussi Pierre le Diacre nous dit-il qu'il était « maître en tous ces arts ». Il avait réuni à Stavelot tous les trésors de l'antiquité classique : Cicéron, Horace, Virgile, Népos, Quintilien, Gellius, Sénèque, les auteurs grecs dont il parlait la langue avec les empereurs d'Orient; tous les pères de l'Église, Cyprien, Lactance, S^t^ Hilaire, Eusèbe, Ambroise, Jérôme, Augustin et Léon-le-Grand. Malgré ses immenses occupations, il assistait régulièrement à tous les synodes de Liège, ce dont font foi ses lettres

immortelles (nos 40, 42, 43, 90, 91, 92, 171, 192, 227, 279, 282, 307, 328, 371, 374).

Le chapitre de St-Lambert recourait fréquemment à ses lumières (lettres 90 et 91); bref, comme dit un de ses contemporains (lettre 61), il jetait sur le monde l'éclat d'un astre céleste « tanquam jubar cœlestis sideris effulsit. »

Mais combien d'autres après lui !

Parmi les chanoines de la cathédrale : Gérard, écolâtre de Lobbes, puis cardinal et président du concile à Liège, en qualité de légat; Egelon, chroniqueur et bâtisseur de Cluny; Hillin, fondateur de la célèbre société de St-Luc; Albert, plus tard évêque de Liège; l'illustre Algère, dont Erasme a édité les savants ouvrages; Nicolas, savant théologien et agiographe, dont Chapeauville a publié la chronique; Philippe, l'auteur du livre des miracles de St Bernard; Albert, de Louvain, plus tard évêque de Liège; Hugues de Pierrepont, plus tard évêque de Liège; l'érudit Rambauld, doyen de St-Lambert, dont Baronius cite les lettres savantes.

Passons aux moines: les monastères de St-Laurent, de Stavelot, de St-Hubert possédaient des écoles célèbres dans toute l'Europe, qui voyaient assis sur leurs bancs les fils des empereurs et des rois; on y rencontrait, à cette époque, des musiciens, des bibliothécaires, des mathématiciens, des chroniqueurs, des savants copistes, des enlumineurs, des graveurs sur bois et sur pierres fines, des peintres, des littérateurs, des érudits, des grammairiens, des philosophes, des astronomes et des maîtres dans tous les arts.

Wibald en était un échantillon. Citons des noms: Henri de Stavelot, à l'*éloquence cicéronienne*; Sigebert, de Gembloux, le désespoir des chronologistes par son astrologie, ce moine qui voulait faire nommer les papes par les empereurs, et qui est l'auteur des trois fameux

pamphlets contre la papauté, la base des erreurs gallicanes ; l'agiographe Hugues, de Floreffe ; Heribrand, de Saint-Laurent, agiographe, poète ; Renier, avec sa vie de S^t^ Lambert et de Walbodon ; Rupert de S^t^-Laurent, que Mabillon appelle le premier exégète de son siècle. Quel foyer de science, de poésie, d'arts, de piété, que ce monastère de S^t^-Laurent, qui semblait dépasser les autres de toute la hauteur du roc sur lequel il était bâti ! Continuons : ce sont les chroniqueurs Anselme, Etienne de S^t^-Jacques ; c'est Laurent de Liège, édité par D. Calmet ; c'est Arnould de Gembloux, le continuateur de Sigebert ; c'est Guillaume de Liège ; c'est Rodulphe de S^t^-Trond, édité par D'Achery et réédité par Martène, à la fois chroniqueur, poète et musicien ; c'est Albéric de Troisfontaines, que Leibnitz, son éditeur et presque tous les auteurs, assignent au pays de Liège. Nous avons cependant une petite observation à faire : comment se fait-il, s'il est de Liège, que dans la cérémonie du sacre de l'empereur d'Allemagne, dont nous allons retracer les splendeurs, il dise dans sa chronique que Grégoire est *monté* de Saint-Martin à la cathédrale de S^t^-Lambert (anno 1231. *Ab ecclesia S^ti^-Martini, quasi Romæ via triumphali usque ad capitolium S^ti^-Lamberti* ASCENDIT). Si c'est une figure de rhétorique, elle est un peu impertinente, à moins qu'un tremblement de terre n'ait jeté depuis S^t^-Lambert dans les bas-fonds ! Liège a assez de gloires au douzième siècle sans accaparer ce célèbre compilateur. Fermons la parenthèse. C'est encore Guibert de Gembloux, si célèbre ; c'est Renier de S^t^-Laurent, avec ses vies des hommes illustres ; c'est Lambert-le-Petit, édité par Martène. Mais terminons cette longue nomenclature, sans phrase, par un bouquet d'hommes à la gloire européenne : Godefroid de Bouillon ; Pierre l'Ermite, né à Amiens, il est vrai, mais habitant Huy, où il a passé la plus grande partie de sa vie ;

Norbert, le fondateur à Huy de l'ordre des Prémontrés ; Bauduin, de Jérusalem, que l'on dit même chanoine de Liège ; Lambert-le-Bègue, que les uns louent, que d'autres blâment, et dont nous regrettons que l'espace nous empêche de retracer l'intéressante figure. Mais ne parlerons-nous pas des femmes ? Jutte de Looz, qui pousse le comte en Palestine ; et son amie, Ste Christine, de St-Trond, dite l'Admirable ; Ste Ludgarde de Tongres ; Ste Marie d'Oignies, qui a eu l'insigne honneur d'avoir l'illustre cardinal de Vitry pour historien de sa vie ; Juette de Huy, la recluse, et tant d'autres, en attendant Ste Julienne de Cornillon.

Quoi donc encore une fois d'étonnant que les papes, les empereurs d'Allemagne, se donnassent rendez-vous à Liège ? Que les empereurs vinssent passer régulièrement les fêtes de Pâques à Liège ? Quoi d'étonnant que, dans ce centre lumineux, les grandes voix de St Bernard, de Pierre l'Ermite, de Wibald viennent faire retentir les échos de la fière cité ? Et tout cela parce que Liège était une principauté puissante, mais ecclésiastique ; parce que Liège était cette *Legia, fons sapientiæ* ; parce que, sous la crosse de son évêque et malgré sa rude épée, elle est restée debout au milieu des âges et des écroulements des nations ; traversant les siècles, toujours intacte, quelquefois malheureuse, toujours glorieuse, toujours respectée, toujours libre ! Liège était alors ce que Dupanloup dit de la Belgique actuelle : « Petit de nombre, mais grand peuple par le cœur, par le dévoûment à la science, à la foi et à la vraie liberté ! »

Nous ne voulons pas ignorer que cette civilisation avancée n'ait amené à Liège, même dans le clergé, des excès, une corruption épouvantable sous Alberon II, et de véritables saturnales, connues sous le nom de *Fêtes de la reine ;* cette reine était d'ordinaire « la plus belle entre

les femmes folles de leur corps. » Mais ces orgies populaires, ces turpitudes, que le romancier Giles d'Orval a du reste beaucoup exagérées, furent lavées dans le vin de la vengeance et de la colère de Dieu, car « les rois de la terre ont pleuré sur Liège en voyant la fumée de son embrasement. » Retraçons dans un seul fait le tableau des mœurs et de la grandeur de la cité liégeoise au douzième siècle.

C'était en 1131. Innocent II, chassé de Rome par les intrigues de Pierre de Léon, s'était réfugié en France, où le roi était venu à sa rencontre jusqu'à la Loire avec sa femme, ses enfants et les grands du royaume. Le roi d'Angleterre lui-même était accouru à Chartres se jeter aux pieds du grand exilé, dont les humbles pas faisaient trembler le sol d'Europe. L'empereur d'Allemagne et ses princes, jaloux de cette hospitalité française, invitèrent Innocent à venir en Allemagne; il y consentit; Liège fut choisi pour le rendez-vous du pape et de l'empereur. Nous ne comprenons pas comment les historiens liégeois, Bouille, Fisen et autres, peuvent fixer cette entrevue *après* le concile de Reims, tandis qu'il est certain, d'après l'*Art de vérifier les dates* et tous les auteurs contemporains, que le concile de Liège a été tenu le 22 mars 1131 et celui de Reims, où l'élection d'Innocent fut approuvée et Léon excommunié, seulement le 19 octobre de la même année.

Quoi qu'il en soit, laissons parler l'illustre abbé Suger. Le 17 mars, Innocent, escorté d'un nombre considérable d'évêques et d'abbés français, parmi lesquels se trouvait Bernard, arrive à Liège. L'évêque part de la cathédrale de S^{t}-Lambert, traverse la ville, accompagné de l'empereur, des princes de l'empire, d'une multitude d'évêques et d'abbés de Germanie et de Lorraine, accourus à Liège pour y recevoir l'évêque de Rome, et ils se rendent aux portes de la ville.

L'empereur fend les rangs de la foule et, disent les

historiens, faisant fonctions d'écuyer, met pied à terre devant le pontife, qui s'avance sur sa haquenée blanche. Du fouet qu'il tient de la main droite, l'écuyer-empereur écarte les flots du peuple, prend les rênes de la haquenée de la main gauche, baise la mule du pape, et conduit ainsi le vicaire de Jésus-Christ à travers les rues de la cité, au palais épiscopal, où il le reçoit dans ses bras, au milieu d'un enthousiasme indescriptible.

« Le pouvoir spirituel, dit Guizot, se trouvait à la tête de toute l'activité de la pensée humaine, et il devait naturellement s'arroger le gouvernement général du monde, et ce qui l'y poussait, c'était l'épouvantable état de l'ordre temporel: la violence, l'iniquité qui présidaient au gouvernement temporel des sociétés.

» Depuis quelques siècles, on parle à son aise des droits du pouvoir temporel, mais, à l'époque qui nous occupe, le pouvoir temporel, c'était la force pure, un brigandage intraitable.

» L'Église était infiniment supérieure à un tel gouvernement temporel; le *cri des peuples* venait continuellement la presser de prendre sa place. Lorsqu'un pape proclamait qu'un souverain avait perdu ses droits, que ses sujets étaient déliés du serment de fidélité, cette intervention, sans doute sujette à de graves abus, était souvent, dans le cas particulier, légitime et salutaire. »

Et ce grave protestant ajoute encore:

« A tout prendre, cette influence a été salutaire: non-seulement elle a entretenu, fécondé le mouvement intellectuel en Europe; mais le système de doctrines et de préceptes, au nom desquels elle imprimait le mouvement, était très-supérieur à tout ce que le monde ancien avait jamais connu. Il y avait à la fois mouvement et progrès. »

Et Guizot n'est ici que l'écho des savants protestants de

l'Allemagne, qui nous dépeignent ce pouvoir ininterrompu des vieillards et des pontifes à la politique tour à tour intrépide et superbe, souvent prudente, toujours victorieuse et auguste, même dans l'adversité; qui ne craignent pas de nous montrer cette papauté roulant dans son cours sublime, à travers les âges, des trésors d'éternelle morale humaine.

Huit jours plus tard, le 25 mars, le pontife romain, escorté de trente-deux évêques et de cinquante-trois abbés mitrés, part du monastère de S^t^-Laurent, descend à S^t^-Lambert, y célèbre la messe, y couronne l'empereur et l'impératrice d'Allemagne, et cette imposante assemblée, après l'office, se rend au concile dans le palais liégeois. S^t^ Bernard, qui, à S^t^-Lambert, avait fait des miracles éclatants, *præsente et teste episcopo*, ouvre la séance par un discours conservé dans ses œuvres et où il tonne contre les vices, la simonie et l'injustice.

Le Pape parle et demande la protection de l'Empereur; celui-ci se lève, met le pontife sous la garde de son épée, mais soulève (Otton de Frisingen dit *propose*) la terrible question des investitures. La grande voix de l'abbé de Clervaux apaise la tempête. Lothaire cède, car, dit Jaffé, Lothaire n'était pas un Henri V. Ces questions sont trop élevées pour un archéologue; ces investitures ont aujourd'hui pris le nom de suprématie civile, suprématie cléricale; elles agitent le monde depuis 2,000 ans; elles ne seront jamais vidées, car ce serait une absorption inévitable; tandis qu'il faut que la limite délicate de deux pouvoirs soit fixée de commun accord. La paix du monde sera éternellement renfermée dans cette formule célèbre, burinée à Liége et dans le concordat de Worms en 1122: *Consecratus*, *regalia a te* (Imperatore) *per sceptrum recipiat*.

Dorénavant, dit S^t^ Bernard, le chanoine est investi par le livre, l'abbé par la crosse, l'évêque par la crosse et

l'anneau, et, quant au temporel, par le sceptre. Et ce sera toujours ainsi quand on voudra que le monde retrouve son calme; car c'est là une chose d'expérience, et il n'y a pas à se fâcher contre les choses, dit Euripide, car ça ne leur fait rien du tout.

Quels spectacles! quels hommes! quelles questions s'agitent sous les murs de la cité de S^{t} Lambert! L'enjeu, c'est la puissance du monde, c'est la paix de l'humanité. C'est le spirituel, c'est le temporel qui se heurtent et font trembler la société sur ses bases.

Voilà ce qui, au XII^{e} siècle, s'agitait à Liége, brillante de clartés au milieu des ténèbres de la barbarie, comme dit Bossuet. Ah! que nos mesquines cérémonies, nos hochets, nos roulements de tambours, nos revues de garde nationale, suivies d'un concert au café chantant, sont loin de ces splendeurs! Tels siècles, telles mœurs. Tout alors était grand, sérieux, bardé de fer, tout était géant, les hommes et les choses, les vertus et les vices, les épidémies et les ravages, les incendies et les fêtes. Mais ne nous plaignons pas.

Quelle Jérusalem nouvelle
Sort du fond du désert brillante de clartés
Et porte sur le front une marque immortelle?
Peuples de la terre, chantez.

C'est la lanterne du Kulturkampf.

Enfin, le jour du départ des deux maîtres du monde est fixé; le Pape donne sa bénédiction à l'Empereur, l'Empereur prend de nouveau le Pape sous son impériale armure; celui-ci part pour Clervaux avec S^{t} Bernard; celui-là pour Trèves avec sa femme et sa cour. L'évêque de Liége les accompagne avec les principaux des trois États jusqu'à une certaine distance de la ville, et Wibald conduit l'Empereur à Stavelot (13 avril), à travers Beaufays, et va passer avec lui, à Trèves, les fêtes de Pâques (19 avril).

Mettons-nous à leur suite, traversons Chênée (Quercitana), grimpons le thier des Krikions, saluons ces coquettes villas d'hier et ce splendide paysage de la nature; arrêtons-nous à Beaufays et revenons à notre diplôme.

C'est un évêque de Verdun qui fait la fondation; il existait, depuis l'an 709, une *societas et amicitia* entre les Eglises de Liège et de Verdun.

Mais quel est cet évêque donateur? C'est Henri, archidiacre de Winchester, en Angleterre, qui, *favente imperatrice Mathilde*, fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, se rendit en Allemagne en 1117, devint évêque de Verdun, fonda Beaufays, résigna son évêché en 1129 sur les sollicitations de St Bernard, auquel il remit sa crosse. Le grand homme fit alors une collecte au sein du concile pour le pauvre déshérité et lui remit dix marcs pour lui permettre d'aller reprendre sa chanoinie en Angleterre. Les historiens confondent souvent cet évêque avec deux autres Henri de la même époque, et dont l'un a eu à peu près la même carrière. C'est d'abord un Henri, évêque de Vintonia (Winchestér), cousin du roi d'Angleterre, et l'autre, Henri de Castries, chanoine de Liège, qui devint aussi évêque de Verdun et qui, lui aussi, dut résigner le siége pour revenir mourir chanoine à Liège en 1187. Un historien n'a-t-il pas même pris prétexte des termes du diplôme *pro remedio animæ*, pour dire mystérieusement aux badauds :

> Le tout glacé, verni, blanchi, doré,
> Par les badauds est toujours admiré.

Donc ces mots veulent dire : que cet Henri, n'importe lequel, fit ce don « pour expier les erreurs d'une jeunesse imprudente et orageuse. » Il sait parfaitement que ces termes sont une simple formule diplomatique, qui se retrouve dans toutes les donations religieuses par les

empereurs, par S^t^-Louis, par les évêques, etc., etc., mais il ne voit pas que c'est *l'évêque* de Verdun et non le gentilhomme qui fait le don. Une fois dans la lanterne magique, il voit « des choses horribles qui se passèrent vraisemblablement dans ce monastère, mais dont il ne reste aucune trace. » N'est-ce pas que c'est mystérieux ? Il nous dit que l'on a été forcé de séparer les deux sexes, comme si cette mesure n'était pas une mesure très-prudente, nécessaire même, mais *générale*, dictée à cette époque par la sagesse de l'Église.

Comme Henri de Castries avait un frère du nom de Robert, quelques auteurs, qui font l'histoire à la pacotille, nous disent que ce Robert, le premier habitant de Beaufays, était le frère de l'évêque, sans faire attention que ce nom de *frère* du diplôme est encore la formule des actes épiscopaux. Nous n'avons pu, du reste, découvrir quel était ce Robert. Fisen, qui en parle dans ses *Flores*, n'en sait rien. Mais c'était un de ces nombreux esprits dont parle Guizot :

« Un mouvement de réforme, à cette époque, et de progrès, dit-il, se produisait dans les monastères. Le besoin de l'ordre, de la discipline, de la rigidité monacale y éclatait avec ardeur. C'est le temps où Robert de Molesmes (1108) introduisait une règle sévère à Citeaux, le temps de saint Norbert et de la réformation des chanoines, le temps de la réforme de Cluny, enfin, de la grande réforme de S^t^ Bernard. »

C'est l'heure de la fondation de Beaufays.

Remarquons, en passant, que l'on ne parle pas de *Serfs* dans la donation. Nous sommes au pays de Liége.

Lorsque l'on se rend à l'abbaye de Beaufays apparaît d'abord, à travers les grands ombrages, la tour de l'église, à l'élégante campanille; à son ombre est couché le vieux moustier, qui se cache, solitaire et tranquille, dans un

pli de terrain; c'est la ruche où l'on goûte le miel de la solitude dans toute sa douceur. Ce n'est pas cette église renaissance dont nous parlerons tout-à-l'heure, qui a été plantée avec le diplôme, mais on aperçoit encore, dans un des jardins intérieurs, les antiques restes de la chapelle de Robert.

Henri donne *mansum unum prædii ad Jupiliam pertinentis*. Nous avons expliqué ailleurs les sens de *pagus, comitatus, villa, prædium, mansus*. Ici c'était un ensemble de terrains, une friche appartenant à la seigneurie de Jupille, de ce vaste fief enclavé dans le pays de Liège, et qui, dans le partage de 870, avait été assigné à Louis-le-Germanique C'est pourquoi, lorsqu'en 1106, on déterre le cadavre de Henri IV, déposé à S^{t}-Lambert et poursuivi par les foudres de l'Église, on le transporte à Cornillon, dépendance de Jupille, domaine des évêques de Verdun, auxquels l'avait donné l'empereur Henri II, dit le saint.

Robert de Verdun, par l'emphytéose de 1266, si intéressante sous le rapport juridique, vendit à l'église de Liège ce magnifique domaine. Les dépendances de Jupille étaient immenses : elles comprenaient particulièrement les bois, prés, champs de *Beaufays*, *Bru*, *Bellaire*. Cet acte est consenti au prix d'une rente perpétuelle de cent marcs de Liège; la confraternité de deux églises est renouvelée. Un autre diplôme de Verdun, de 1297, mit fin à cette emphytéose, qu'il remplace par une vente définitive, moyennant la somme de 3,300 livres de Tours. Ce diplôme prouve qu'il y avait à Liège des jurisconsultes retors en droit civil et canonique. On stipule en argent de Tours. Craignait-on déjà le mauvais aloi de la monnaie d'Hugues? Cette vente était pour le pays de Liège un acte éminemment politique, car, jusqu'à ce jour, la fière cité était enserrée dans le territoire étranger, excepté du côté

de la Hesbaye, où l'on entrait par *Paien-Porte*, c'est-à-dire la porte du Pays. Foullon semble donner une autre étymologie à cette porte, construite sur les conseils de Henri IV, et Dewez donne deux explications insoutenables, car le mot *paganus* veut dire *du pays* avant de signifier *païen*.

Jupille, du reste, est un lieu célèbre dans l'histoire par le séjour des Pepins et par les légendes qui flottent, gracieuses et légères, sur ses ruines. Des fouilles récentes, sur lesquelles il existe un savant rapport de M. Schuermans dans ce *Bulletin*, y ont fait découvrir des antiquités romaines: poteries en terre samienne, tuiles, substructions, squelettes, une mosaïque, sonnettes en bronze, aiguilles de tête en os, hypocaustes, ces étuves souterraines communiquant par des tuyaux avec les parois des murs, stylets de bronze, tête de singe, sanglier de bronze, et enfin, des monnaies romaines des trois premiers siècles ; en un mot, les traces certaines d'une bourgade romaine.

Jupille, pendant le moyen-âge, avait une haute cour de justice, dont ressortissaient Beaufays, Chênée et Grivegnée.

Ce qui prouve son ballottement entre les propriétaires, c'est que l'église de Jupille faisait partie de l'archidiaconé du Condroz, du concile d'Ouffet, et que son curé était à la nomination de l'abbé de Stavelot.

Le second diplôme de fondation de Beaufays est intéressant par la désignation des limites : « jusqu'aux près *ens Prailhon*, entre les deux ruisseaux *delle Waltinne* et celui de la maison de Beaufays, » qui se jettent tous deux dans la Vesdre.

Il change le nom de l'endroit en celui du *Beaufays* par l'adjonction de cette belle forêt qui fait encore, de nos jours, l'ornement de ce domaine.

Nous trouvons aussi dans les registres de S^{t}-Lambert

la délimitation des bois dépendants de Forêt; elle porte : « De *Pralhons* usque ad *Frepont* et rivum de *Havreneche* — ad curtem de *Andumont* — ad molendinum de *Musebuc* — ad molendinum in *Lonoi* — ad tiliam inter *Gomesees* et *Sendronghe* — ad silvam de *Bealfais* et quercum fratris Roberti — ad rivum de *Seche* usque *Merrico* — usque *Embur* — usque *Erkeriu* et *Mehonghe* et sic revertitur ad Pralhons. »

On reconnaît là : Prayon (Prata), Fraipont (Fractus-pons), Haveigné, dit Havernai en 915, c'est-à-dire *hâverna* (sorbier), Andoumont, Mosbeux, Loneux, c'est-à-dire, l'*Onoi*, forme romane de *Alnetum* (aunaie), Gomzé, Sendrogne, Beaufays, le frère Robert est probablement le prieur de Beaufays, Mery, Embourg et Mehage.

Il ne paraît donc pas que les religieux de Beaufays aient jamais augmenté les domaines de ces premières fondations.

Les diplômes parlent d'un hospice sans désigner l'ordre; nous ignorons si ces religieux ont, dès le principe, adopté la règle de S^{t} Augustin; mais nous ne le croyons pas.

Qu'étaient, en effet, ces Chanoines Augustins?

Les chanoines réguliers de S^{t} Augustin (canonici regulares S. Augustini), comme les moines et les ermites de S^{t} Augustin, font remonter leur fondation et leur règle jusqu'au grand évêque d'Hippone. Nous voyons dans les sermons de ce père de l'Église (serm. 355) qu'il quitta l'Italie en 388 pour retourner aux ruines de Carthage, et que là, à Tagaste, il vivait avec quelques amis dans les sévères pratiques de la prière, des jeûnes et de l'étude de la théologie; puis, devenu prêtre d'Hippone (391), il établit une espèce de monastère dans les jardins de l'évêque Valerius. Quant à sa règle, nous n'en trouvons pas de trace dans ses nombreux écrits. A travers l'histoire, nous

découvrons pour la première fois, en 1256, que plusieurs congrégations se sont réunies, ont formé un ordre basé sur la *règle de S^t Augustin*, c'est-à-dire extraite de ses œuvres et de la belle lettre qu'il avait adressée aux religieuses d'Hippone. Augustin s'était contenté, lorsqu'il devint évêque d'Hippone (395), de réunir les clercs dans son palais et de leur imposer, avec la vie commune, le vœu de pauvreté; mais, nous le répétons, ce n'est qu'au XIII^e siècle que nous voyons apparaître la règle de S^t Augustin. Il est vrai que Louis-le-Débonnaire fit rédiger par le diacre Amalaric, pour les chanoines, une règle, qui fut approuvée par le Concile du mois d'octobre de l'an 816, à Aix-la-Chapelle, et qui contient 145 articles. On en fit une aussi pour les chanoinesses, qui contient 8 articles. C'étaient de vraies religieuses, liées par le vœu de chasteté, gardant exactement la clôture, voilées et vêtues de noir. Les chanoines furent emportés dans le tourbillon de ces temps barbares. Pierre-le-Damien demanda leur réforme, et les papes Nicolas II et Alexandre II, dans les grands Conciles de 1059 et 1063, imposèrent la vie commune et le vœu de pauvreté à ces chanoines, qu'une opulente oisiveté avait énervés, et voilà l'origine de cette *règle de S^t Augustin*, puisée, comme nous l'avons vu plus haut, dans ses œuvres, dans ses discours sur les mœurs des clercs et dans sa 109^e lettre. Nous n'ignorons pas que Gervais, archevêque de Reims, parle en 1067 de chanoines vivant dans l'ordre et sous la règle de S^t Augustin, mais Chaponel, dans son *Histoire des Chanoines*, nous dit que Gervais n'a voulu et n'a pu parler que des règles puisées dans les œuvres de ce grand homme.

Quoi qu'il en soit, les religieux de Beaufays n'ont jamais été connus que sous le nom de Chanoines de S^t Augustin. Nous ne les trouvons mêlés, dans la tumultueuse histoire du tumultueux pays de Liége, à aucun événement ni poli-

tique, ni ecclésiastique ; pendant le cours de six siècles, ils ont vécu de la vie religieuse, et l'on peut dire d'eux ce que l'on disait de l'aimable Académie de Soissons : « C'est une fille bien sage, car elle n'a jamais fait parler d'elle. » Ils se sont livrés pendant six siècles, en saints religieux, à l'instruction des clercs, à la culture des champs et à l'administration de la paroisse de Beaufays.

Ils n'ont pas jeté le vif éclat des Bénédictins, ces géants de la science ; leurs écoles n'ont pas eu l'ampleur des écoles épiscopales et monacales ; mais, s'ils n'ont pas été les pionniers de la science et de la civilisation, ils ont passé en faisant le bien dans leur modeste sphère et dans la pratique de leur règle. Ils étaient les pasteurs de Beaufays, qui n'avait pas d'autre église que la leur ; ils n'ont pas été le jouet de la politique, comme les grandes abbayes ; ils n'ont pas eu leurs abbés commandataires, cette lèpre imposée par l'épée des conquérants ; et, partant, ils n'ont pas eu à pleurer ni sur leur déchéance, ni sur les scandales que ces abbés rapaces, souvent laïcs, déversaient sur les malheureux moines. Beaufays, calme au milieu des tourmentes, nous apparaît comme ces oasis entourées des sables mouvants des déserts. Ce fut surtout, comme nous l'avons vu plus haut, au XII^e^ siècle, qu'une foule innombrable de chrétiens des deux sexes, poussés par cet effort général, qui tendait, soit à relever le culte divin, soit à pratiquer la sanctification des âmes par la pratique des vertus les plus sublimes, se réfugièrent dans de saintes retraites, qui sortaient du sol comme par enchantement. D'illustres serviteurs de Dieu, des puissants du siècle imprimaient ce mouvement, des seigneurs dans la force de l'âge jetaient bas leur pesante armure, des dames illustres quittaient leurs châteaux, renonçaient à leurs grands biens pour s'enfermer dans le cloître et y trouver un baume à des âmes ulcérées ou la paix dans la pratique de la charité.

Ce fut le grand Concile de Rome de 1159, où cent-treize évêques se trouvèrent réunis sous la présidence de Nicolas II, qui proclama le renoncement à toute propriété privée et entraîna les cœurs généreux. Les chanoines augustins furent aussi des ecclésiastiques vivant en communauté, pratiquant les conseils évangéliques et exerçant toutes les fonctions du sacerdoce. Ce qu'ils avaient de commun avec les *chanoines* séculiers, c'est qu'ils étaient principalement destinés au chœur, c'est-à-dire à la célébration solennelle de l'office divin dans l'église à laquelle ils étaient attachés, et qu'ils avaient un droit perpétuel de vivre des revenus de cette église. Mais, comme les *moines*, ils faisaient vœu de pauvreté personnelle et d'obéissance; ils observaient à peu près les mêmes jeûnes, les mêmes abstinences, les mêmes veilles; mais le point le plus saillant par lequel ils différaient des moines, c'est qu'ils pouvaient, ce que les Augustins de Beaufays firent, remplir, à l'égard des fidèles, le ministère de la parole, l'administration des sacrements, le gouvernement même de la paroisse. C'est le concile de Poitiers de 1100 qui a marqué cette différence radicale; il porte : « qu'aucun des » *moines* ne présume d'exercer ce ministère paroissial des » clercs et chanoines réguliers et des prêtres. »

Dans le cas où ils administraient des paroisses, ces chanoines recevaient, comme à Beaufays, le titre de prieurs. C'étaient donc de véritables séminaires que ces prieurés, et à Beaufays encore, jusque dans le dernier siècle, de nombreux élèves suivaient les écoles du couvent; leurs écoles ont été suspendues seulement dans les derniers temps, à cause du petit nombre des chanoines qui suffisait à peine aux besoins du chœur et de l'administration.

Les abbayes des *chanoines réguliers* éprouvèrent les mêmes vicissitudes que celles des *moines*; le droit d'élire leurs chefs leur fut, en général, enlevé dans le cours du

XIV^e^ siècle, et elles furent souvent données à des ecclésiastiques séculiers et quelquefois à des gens de cour. Beaufays ne subit jamais ce déshonneur; il ne fut jamais mis en *commande*; mais il conserva toujours le précieux privilége de son titre de fondation: l'élection libre de son prieur.

Nous trouvons dans un manuscrit de Stavelot que les chanoines de Beaufays jouissaient de la confraternité avec les puissants moines de la principauté.

Comme nous l'avons vu plus haut, quelquefois des couvents de femmes, du même institut, étaient unis à ces abbayes, et c'est ce qui eut lieu à Beaufays, bien que nous ne puissions en assigner l'époque précise. Bouille rapporte qu'à l'époque de la démolition de l'ancienne église, qui, dit-il, s'est faite récemment (il écrivait en 1725), on voyait encore plusieurs tombeaux de religieuses. Il y avait longtemps, du reste, qu'elles avaient quitté ces lieux.

En effet, des religieux de Beaufays ayant été s'établir à Vivegnis, il s'y était formé aussi un couvent de religieuses cloîtrées; mais déjà, en 1235, l'évêque Jean d'Eppes, frappé des graves inconvénients et, plus particulièrement, des critiques que soulevait cet état de choses, ordonna la séparation complète. Les clercs durent tous se rendre à Beaufays, où résida le prieur Renier, tandis que la supérieure Mathilde vint habiter Vivegnis avec ses filles. Ces dernières embrassèrent bientôt la règle de Citeaux, et la révolution trouva ces saintes filles à Vivegnis et les dispersa.

Ces abbayes avaient, en dehors de la règle de S^t^ Augustin, des règlements d'ordre intérieur, et nous devons à l'extrême obligeance de M. le D^r^ Schoonbroodt, l'infatigable conservateur des archives à Liège, le règlement de Beaufays, que nous donnons en annexe.

C'est le prince-évêque Joseph-Clément qui l'octroya aux

chanoines réguliers de la Sainte Vierge Marie de Beaufays; comme on le voit, ce n'était que la reproduction des anciens règlements, simplement revus et corrigés et toujours ayant pour base la règle dite de S[t] Augustin. Ce sont des préceptes sur la charité mutuelle entre frères, sur l'office divin, sur l'oraison mentale, les fondations, la réception et l'instruction des novices, qui doivent au moins avoir terminé leurs humanités et la philosophie, et quelques-uns même la théologie, avant d'être admis au noviciat; sur le cloître, dont des personnes du sexe ne peuvent jamais franchir le seuil; sur le réfectoire, où le silence est obligatoire et rompu seulement par la lecture; sur les jeûnes, les récréations qui leur permettent de sortir à deux du couvent deux jours de la semaine, mais avec interdiction de fréquenter les lieux publics; sur l'hospitalité envers les étrangers; sur l'infirmerie et l'administration des biens temporels, les vêtements, la pauvreté, le silence rigoureux; sur les occupations tant spirituelles que manuelles, selon les diverses aptitudes; sur la bibliothèque et son accroissement; sur le chapitre et la réprimande des fautes; sur les écoles que l'on dut provisoirement fermer à cause du petit nombre de chanoines. Ce règlement du 14 mai 1698 est signé par Evrard-François Collette, prieur; Giles Ramond, sous-prieur; Henricus de Goha, François Werin, Lambert Mourau.

Nous n'avons pu nous procurer de listes ni des prieurs ni des chanoines de cette abbaye, et les derniers registres, tristes épaves de la révolution, ne remontent pas au-delà de 1689. Nous en extrayons les noms suivants : Briamont, prieur; Martin Leduc; Mathæus Dumoulin; Giles Ramond; Henri Goha; François Werin. C'est probablement le chapitre en 1689.

A l'assemblée du 29 janvier 1742, nous trouvons: Lambert Moureau, prieur; Joachim-Max Gathon, sous-

prieur; J. Ransier, ch. rég.; B. Renar, ch. rég.; A. Gilman, ch. rég.; B. Stenbier, ch. rég.; J. Collette, ch. rég.

Dans l'histoire de Liège, par M. Daris, nous trouvons que Lambert Moureau fut prieur du 26 nov. 1732-1743, et Jacques Collette fut élu le 23 mars 1743.

A l'assemblée du 19 avril 1762 figurent les noms de J. Collette, prieur; A. Gilman, sous-prieur; B. R. Stenbier, ch. r.; L. Delsem, ch. r.; J. Jos. Vignette, ch. r.; N. J. Gigot, ch. rég.; J. Jos. Grandgillet, ch. rég.

A l'assemblée du 10 juin 1769 : J. Collette, prieur; A. Gilman, s.-prieur; B. Stenbier, proviseur; L. Delsem; J. Jos. Vignette; J. Jos. Grandgillet; P. F. J. Aug. de Moniot de Weillien, ch. rég.

Le 28 décembre 1780 : J. Collette, prieur; B. Stenbier, s.-prieur; Delsem, Gigot, de Moniot. Dans ce même mois de décembre, Collette abdique les fonctions de prieur.

Le procès-verbal de l'assemblée du 13 avril 1793 n'est signé que par F. J. Jacquemotte, proviseur; J. J. Jaquinet, ch. rég. et secrétaire du chapitre.

Enfin, le procès-verbal de l'assemblée du 11 juillet 1798 ne porte encore que les signatures de Jacquemotte, Magnery et Jaquinet.

On le voit, ce vieux monastère a résisté jusqu'à la fin à la tourmente révolutionnaire; il a été emporté dans le naufrage universel, mais il n'a pas été détruit, et ses murs et son église sont restés debout.

Laissons ici parler le savant chanoine Daris, dans son *Histoire de la principauté de Liége*, si pleine de faits et de raison :

« Dès leur entrée dans notre pays, dit-il, les Français donnèrent aux religieux pleine liberté d'abandonner leur état; ils leur garantirent même une pension viagère sur les revenus de leur couvent. C'était réellement tenter ceux que

les philosophes incrédules avaient représentés comme des victimes cloîtrées. Ils résistèrent presque tous à la tentation..... Par la loi du 1er septembre 1796, le gouvernement français supprima tous les ordres et confisqua leurs biens au profit de la République. Quant aux membres de ces ordres, la loi accorda aux religieux un *bon* de 15,000 francs, mais ces bons ne pouvaient être employés qu'en acquisition de biens nationaux et encore uniquement par les religieux. Ils devaient sortir de leurs couvents dans les vingt jours après la réception de leurs *bons* et quitter en même temps le costume religieux.

» Le *bon*, que le gouvernement présentait à chaque religieux, fut bientôt l'objet d'une assez vive controverse. Il s'agissait de savoir s'il était permis de l'accepter. La plupart des religieux du département de l'Ourthe crurent que l'acceptation du *bon* était licite ; nous croyons même que le Synode donna une réponse en ce sens. »

Nous voyons à la tête des religieux qui acceptèrent le *bon* les *Augustins de Beaufays* ; il y avait 5 religieux, et la date de leur acceptation est du 23 nivôse an V.

« La plupart des religieux, continue M. Daris, louèrent d'abord, puis rachetèrent leur couvent. La question s'il était permis d'accepter le *bon* et de racheter les biens de son couvent fut soumise à la Cour romaine ; elle répondit, le 4 février 1797, qu'il était permis de racheter les biens de son couvent, pourvu que ce fût dans l'intention de les conserver à l'Église. »

On trouve dans le même ouvrage la liste des abbayes vendues :

« L'abbaye de Beaufays fut vendue avec 61 bonniers, le 21 avril 1798, pour 2,750,000 livres. Le même auteur observe qu'à partir du mois de septembre 1797, la loi autorisait le payement en bons de remboursement du 1/3 et des 2/3 de la dette publique, bons qu'on pouvait acheter

beaucoup au-dessous de leur valeur nominale. C'est ainsi qu'un bien vendu, le 23 mars 1798, pour 2,707,000 francs, ne coûtait en réalité qu'environ 50,000 francs en numéraire.

» Plusieurs religieux rachetèrent leur couvent avec leurs bons pour le conserver à sa destination religieuse, ce qui était très-licite. »

C'est ce que firent les chanoines de Beaufays, et ils y finirent leurs jours, et, jusqu'à leur mort, ils administrèrent la paroisse de Beaufays.

Depuis, l'abbaye et ses biens sont passés dans six différentes mains; l'église est devenue église paroissiale en 1803; elle est dédiée à S[t] Jean-l'Évangéliste.

En 1846, M. Henaux traversait Beaufays, et nous lisons dans sa charmante *Chasse aux Souvenirs*, si pleine de verve et de fraîcheur printanière :

« Beaufays (en latin *Bellum Fagetum*, en wallon *Baifays*, les beaux hêtres), commune qui paraît vivre dans l'aisance, à en juger par les maisons bâties en pierre et couvertes en ardoises, et par des chaumières aux volets verts, qui sont d'une gaieté rare, vues au soleil.

» J'ai noté qu'à Beaufays existait, avant 1794, une abbaye ou plutôt un prieuré de chanoines réguliers à la banderole de l'ordre de S[t] Augustin. »

Ici vient la tirade monacale obligée, et il continue :

« C'est plein de ces souvenirs que je m'enquiers de l'ancienne abbaye. La voilà. Les bâtiments sont spacieux et solidement construits; ils sont encore entourés en partie, en manière de fossés, par des étangs. L'église me paraît dater du commencement du siècle dernier; son extérieur est insignifiant. Je ne suis nullement tenté de visiter l'intérieur. Hâtons-nous de reprendre notre pèlerinage.

» Pourquoi me serais-je arrêté plus longtemps à Beaufays? En l'an de grâce 1846, une vieille abbaye récrépie et badigeonnée avec soin, et convertie en maison particulière, ce

n'est pas seulement bizarre, mais — dussiez-vous sourire à cet aveu entaché de bonhomie — c'est anti-catholique. Je le pense : de nos jours, une semblable demeure doit être ou sombre, austère et habitée par de pieux anachorètes, — ou dévastée, tout en ruines. Transformée en splendide maison de campagne, l'abbaye excite en moi mille désirs déraisonnables, car elle me fait songer aux richesses et aux plaisirs mondains qu'elles procurent. A coup sûr. Dieu ne doit pas être content qu'une maison qui lui était jadis consacrée fasse naître de pareilles idées. Mais que le monastère soit au contraire désert, que l'herbe croisse dans l'église, que les cellules soient ravagées par l'orage et par les pluies, mes idées prendront un cours plus sage, plus religieux, plus conforme à la sainteté d'intention de ceux qui l'avaient fait bâtir. Je rétrograderai vers le passé, je regretterai sa naïveté et sa foi, je comprendrai qu'il n'y a qu'amertume et déception sur cette terre, et puis j'arriverai à admirer le génie de la religion, qui savait alors rassembler, sur une montagne battue par les vents des *Fagnes* et pour vivre sous les mêmes lois, des hommes de goûts, d'habitudes, de caractères si divers et si opposés. — Par pitié, repeuplez nos abbayes de cénobites, ou laissez-les dévastées et ruinées. »

Bien parlé pour un fier démocrate. Eh bien ! vous allez voir, prophète inspiré, vos désirs exaucés par ce Dieu qui doit *avoir été content* de vos lamentations.

Ne précipitons pas toutefois le dénoûment. Comme un autre voyageur, le siècle dernier, est passé par ici, peu de temps avant la tempête humanitaire ; comme Saumery, dans les *Délices de Liége*, ouvrage précieux par les vues de Leloup et quelquefois par les renseignements locaux sur tant de vieilles choses, aujourd'hui couchées sous les herbes ; comme Saumery nous a donné l'état des lieux à Beaufays, que Leloup n'a pas fait fumer la cheminée du couvent, ce signe de bonne réception, et que ces lieux ont subi très-peu de changements, laissons-le parler. Nous

aimons toujours le récit des gens qui racontent ce qu'ils ont vu, lors même qu'ils ont la vue mauvaise, basse ou obscurcie par les brouillards de la passion, et lors même que leurs récits offrent peu d'intérêt:

« Ce monastère, dit Saumery, est bâti à deux lieues de la ville de Liége, au milieu d'une plaine assez vaste, qui forme la cîme émoussée d'une haute montagne. Cette situation, quoique solitaire, rassemble tous les agréments que la campagne peut offrir : des bois taillis et de haute futaie, des prés, des bruyères abondantes en gibier semblent inviter au plaisir de la chasse; divers petits ruisseaux qui baignent ce terrain l'enrichissent d'une pêche délicate, source d'un amusement plus tranquille; enfin, l'élévation du lieu fait naître les charmes d'une perspective riante et variée par différents objets qui couvrent quantité de monticules circonvoisines *(sic)*, que l'on voit en quelque sorte entassées les unes sur les autres. »

« La maison est pour ainsi dire enveloppée de haies, qui la cachent aux yeux du voyageur, et l'on n'en voit au dehors qu'une haute flèche, qui couvre la tour de l'église. Son enceinte est aussi environnée d'un fossé d'eau vive, qui communique à un bel étang, situé au côté droit de la première porte. (Saumery a pris ici, dans ses phrases, la droite pour la gauche). Après avoir traversé une grande basse-cour, on entre dans une seconde cour, que bordent l'église et les logements des chanoines et de leur prieur. Ces logements sont propres et commodes, mais peu brillants quant à l'extérieur. L'église est claire, bien bâtie et riante, quoique peu ornée. Le chœur, peu différent de la nef, en est séparé par une cloison, ornée de deux autels de bon goût. »

Nous nous sommes demandé : Saumery a-t-il réellement été en personne à Beaufays? Nous en doutons.

Ces lieux sont, à peu près et sauf l'ouverture de grands jours, restés les mêmes qu'au siècle dernier, et le dessin

correct de Leloup en est la preuve. Mais comment alors ne pas parler mieux de cette église renaissance, bâtie en 1701, il est vrai, dans le style greco-romain de l'époque, mais si harmonieuse dans son ensemble? Comment ne pas dire un mot de cet élégant campanile, si léger, si svelte, et qui même et quoique vraie poivrière, égaie tout le paysage? Et, s'il est entré dans le couvent, comment ne rien dire de ce réfectoire où des toiles de grande valeur : *la Cène*, *la Résurrection de Lazare*, etc., sont encastrées dans une boiserie en chêne admirablement sculptée et que les amateurs envient? Comment ne pas se souvenir enfin de ce tout petit recoin, de cette chambre du prieur, aux porcelaines qui, dans ces images des arquebuses primitives qu'elles représentent, portent la date du quinzième siècle?

Le jour de sa visite, il était tellement pressé, le bon Saumery, qu'il n'a même aperçu qu'un étang au lieu de trois, qu'il n'a pas vu ces ombreuses charmilles, ces vastes jardins, ces délicieuses allées. Voici : il aura été faire une partie de chasse dans le *bello fageto* ou de pêche dans le ruisseau, et il aura vu la chose dans les fumées de la venaison!

Mais quittons ces solitaires et calmes solitudes; traversons les deux enceintes et cette basse-cour si pialeuse et si pleine de vie; déplorons en passant cette superfétation ajoutée si gauchement à la porte d'entrée; jetons un coup d'œil sur ces vastes jardins, sourions à ce caprice d'un jardinier qui a greffé un sorbier sur un vieux pied d'épines; saluons, vis-à-vis de l'Ermitage, encastré dans les murs du jardin, cet hiéron en pierres, de style roman, et qui, très-probablement, est l'antique tabernacle de la primitive chapelle.

Nous savons que des archéologues sérieux ont une tout autre idée de cet hiéron, qu'ils veulent y voir non

pas la transition du plein cintre à l'ogive, mais, au contraire, la descente de l'ogive au plein cintre, au XV^e^ siècle.

Ce qui a pu prêter à cette erreur, selon nous, ce sont les tourelles qui surmontent cet appareil : mais c'est une superfétation, c'est une ajoute qui est bien de la renaissance ; ce sont encore les armoiries : mais que l'on songe que nous sommes au milieu du douzième siècle ; c'est que, à cette époque, dit-on encore, les saintes hosties n'étaient pas encore abritées dans des tabernacles; ce sont enfin les moulures. La réponse est facile. A la fin du onzième siècle et au commencement du douzième, il y avait deux types distincts dans les statues, l'un court et rond, travail d'ouvriers ignorants, et l'autre, apporté de Constantinople, où la statuaire s'était retrempée au onzième siècle. Ici nous avons à faire avec le premier type, avec ces mascarons à figures grimaçantes du douzième siècle. Quant au tabernacle, nous avouons que les saintes espèces n'étaient pas enfermées dans des tabernacles, mais tout le monde sait qu'à cette époque, les autels étaient souvent surmontés d'un ciel, d'un ciborium élevé sur quatre colonnes, au centre duquel on suspendait une colombe d'or ou d'argent dans laquelle on renfermait l'eucharistie destinée aux malades.

Mais ici nous avons encore deux preuves historiques. Ce tabernacle a été tiré des décombres de la vieille chapelle, et comment supposer que les moines, au XV^e^ siècle, aient encore été si pauvres ou si ignorants pour dresser sur leur autel un tabernacle si grossier?

Ensuite, le couvent a été habité, dans le premier siècle de son érection, par des religieux des deux sexes, séparés dans les habitations et à l'église, et qui devaient, pour voir chacun de leur côté l'eucharistie, élever un tabernacle à colonnes ouvertes.

Enfin, faites abstraction de la coupole surposée, et qui est

évidemment d'une autre époque, et placez-vous archéologiquement devant ce vieux témoin du monastère, et l'instinct vous dira : C'est du roman de la transition. Et tout cela s'accorde avec l'histoire de l'Abbaye.

Allons maintenant nous reposer sous les tilleuls fleuris de l'ombreuse allée de la forêt, et, comme il n'est point de promenades sans rêveries, rêvons.

Qui pourrait mieux se prêter aux impressions du touriste, qui sème un peu partout de son âme, que ces heures du soir, ces lieux si peuplés de moussus souvenirs et ces horizons immenses?

Qu'elle est fraîche, aérienne, légère, cette voûte, gracieuse comme le rayon qui rit et danse à travers les feuilles, vénérable comme celle de la nef consacrée, et qui retentissait des pieux cantiques des vieux moines!

Là bas, les derniers rayons d'un beau jour s'éteignent aux flancs de la vallée, les grands arbres se chargent de longues ombres, les tilleuls, à la blanche chevelure, jettent leurs voiles de verdure sur votre tête, secouent et sèment leurs fleurs, qui s'épandent sur l'allée en répandant tous les parfums de la solitude. On n'entend ici que le frôlement léger de la brise du soir, qui se lève, discrète, dans les grands peupliers, et le son de la cloche du monastère, qui appelle les recluses à la prière. L'ombre des vieux temps semble donc descendre sur ces lieux.

Profitons de ces calmes, de ces solitudes ineffables, car le temps n'est pas éloigné, peut-être, où ces champs, ces forêts silencieuses, seront réveillés par tous les bruits de la vapeur, remplis de voix, de fumées, du tumulte de l'activité humaine; déjà, là bas, à la lisière de la forêt, une mine de calamine est là, la gueule béante. Bientôt, peut-être, on ne viendra plus demander à ces montagnes la solitude du moine Robert, mais *le métal du prince Robert*.

Il y a sept cent-quarante-cinq ans, un pieux anachorète, Robert, traversait ces sommets déserts, pénétrait dans ces forêts vierges, venait planter la croix aux rives pures de la Belle-Fontaine. Il élevait là sa hutte; il bâtissait des cellules pour lui, ses frères et les pauvres; il priait, il labourait, il défrichait. Il avait la foi au cœur, l'espérance dans l'âme. Il fuyait le bruit de la houleuse cité, agitée par toutes les grandes questions qui, en ce moment, suspendaient l'univers. Liège, là bas, se réveillait, fière, à la liberté, et ses murs retentissaient des accents des premiers acteurs de l'humanité: c'était le pape, c'était l'empereur d'Allemagne, c'était Wibald, c'étaient les croisades, c'était saint Bernard!

Quelquefois, le bruit de ces grandes commotions sociales, les sublimes cérémonies du christianisme pénétraient ces solitudes; quelquefois un cortége impérial réveillait les échos de Beaufays, et nous voyons l'empereur d'Allemagne, accompagné de sa femme et de sa cour, traverser Beaufays et ses montagnes. Puis c'est La Marck, le poignard au poing, emmenant ses prisonniers à Coirfalise et faisant trembler la terre sous ses pas d'airain. Ce sont de pauvres vaincus, venant chercher asile au milieu des moines en prières.

Mais déjà les défrichements avaient eu lieu, le cercle s'était élargi, la ferme s'élève, l'établissement s'agrandit, on lui avait donné la Belle-Forêt. Le travail continue, les premières huttes font place aux cellules, et, après de longs siècles, la vieille chapelle s'écroule et fait place elle-même à l'élégante église de nos jours. Un village vient se coucher à l'ombre du monastère, vivre de son calme, de sa retraite, de ses bienfaits.

Pendant sept siècles, les ermites de S^{t} Augustin, comme une ruche laborieuse, silencieuse, se succèdent et se ressemblent : ils prient toujours, ils travaillent, ils font l'aumône du pain et l'aumône de la parole. Une vie de sept

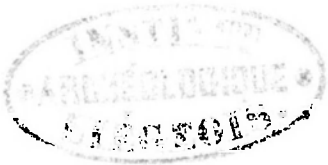

siècles! Quel espace de temps! Les grands arbres sont souvent déracinés par les tempêtes, mais les roseaux renaissent toujours aux mêmes rives. Sept siècles! ces minutes des empires et des institutions sont des secondes de l'homme! Puis, tout-à-coup, un grand vent, le vent de la colère de Dieu, se lève; il vient du beau pays de France; il jette tout à terre : mais si profonde était la racine du vieux couvent qu'il résiste encore à la tempête. Sa démolition est décrétée, ses habitants sont voués à l'exil ; il résiste encore. En traversant les terres de France, la force de l'ouragan a été brisée; il est venu expirer ici. Le monastère reste debout, et ses derniers habitants meurent même sur les ruines de leur maison.

Puis la scène change : les plaisirs, les jeux, les fêtes du monde viennent s'asseoir au foyer des vieux moines; mais tout cela est éphémère, ce n'est pas pétri du ciment des siècles, cela passe comme la fleur des champs, cela passe et ne laisse aucun souvenir.

Des femmes voilées, qu'un autre ouragan, fugitives colombelles, a chassées de leurs chères solitudes, viennent se reposer sur cette terre désolée; elles y trouvent, ces pauvres filles de la blonde Germanie, bien qu'exilées, un ciel d'azur, des horizons nouveaux, des étangs qui reflètent le calme de leur vie, des cellules prêtes à les recevoir, et toujours et partout le Dieu de l'univers, et de jeunes élèves qui écoutent leurs savantes et pieuses leçons et leur donnent leurs cœurs. « Elles sont arrivées au port avant d'avoir fait la traversée. »

« Je regardais, dit le poète, cette scène muette de repos, de vide, de silence et de sérénité; je respirais cet air léger, dont la poitrine ne sent ni la chaleur, ni la fraîcheur, ni le poids, et je me disais : Ce doit être là l'air qu'on respire dans le pays des âmes, dans les régions de l'immortalité,

dans cette atmosphère divine où tout est immuable, voluptueux, parfait. »

Mais le cri strident de la locomotive nous réveille : Adieu les rêves! Nous sommes au siècle des lumières, de la fiévreuse activité, des batailles gigantesques, où l'on ne se bat plus pour un château, pour un lopin de terre, pour un comté de Moha, pour la vache de Ciney ou pour les beaux yeux de la tendre Adoule, mais pour une prétendue injure et toujours pour la suprématie du monde.

Courons au dénoûment, contrairement aux règles de l'art, sans transition, en revenant sur nos pas.

Ces lieux sont donc restés à peu près les mêmes: cette église, ces bâtiments sont encore là comme au siècle dernier; seulement les habitants ont changé; c'est un voile au lieu de l'hermine du chanoine; c'est l'accomplissement du vœu de M. Henaux... Mais, que dis-je? Laissons le dénoûment à une plume plus jeune, plus légère, plus fraîche, toute printanière.

Il y a un an, nous assistions, dans ces vastes salons, à la représentation de l'*Athalie* de Racine (quelle témérité!), jouée, par de jeunes pensionnaires belges et allemandes, avec une perfection littéraire vraiment admirable. Après ces chœurs, exécutés à l'allemande, à la fin de ces exercices, une blonde fille de Westphalie ou de Hesse vint faire ses adieux à la pension. Un heureux larcin nous procura cette fraîche composition, qui vaudra mieux que notre raboteux style de ruines :

« D'où partent ces cris joyeux? Qui vient donc réveiller les muets échos et les solitudes profondes de la forêt de Beaufays? Que vois-je? Un essaim de jeunes filles, aux heureuses causeries, dans ces longues et ombreuses allées; des enfants couronnées de fleurs qui remplissent, en courant, ces promenades de leurs cris, de leurs chants, de leurs

sereines joies. Les unes escaladent d'un pied léger ces pittoresques rochers, d'autres sont à la chasse des papillons, d'autres cueillent des fleurs agrestes, d'autres sont assises en rond autour des étangs et tressent des couronnes à l'ombre des beaux frênes. Puis, au milieu de toutes ces joies, des femmes au voile noir se mêlant à leurs jeux..... Quel changement! Autrefois les longs silences des bois n'étaient interrompus que par la cognée des bûcherons ou les aboiements des chiens des chasseurs.

» Aujourd'hui tout est vie, tout est bonheur en ces lieux charmants..... La troupe regagne le monastère. Oui, l'abbaye de Beaufays a reverdi.....

» Au déclin du siècle dernier, une noire tempête, venue du pays de France, avait ravagé ces lieux, chassé les vieux solitaires et jeté par terre cette antique fondation des chanoines réguliers. Au lieu des chants et des prières qui montaient avec l'encens vers le Ciel, ces murs ne virent plus que les joies et les peines du monde.

» Mais, ô profondeur des idées éternelles! un autre ouragan, parti cette fois du Nord, apporte en ces lieux, sur ses ailes, à la fois de foudre et de miséricorde, de nouvelles bénédictions, et jette de nouvelles semences de prières, de joies pures.

» Des exilées, des filles de S^te^ Ursule, chassées du sol de la patrie, viennent s'abattre sur les rives fleuries de la Meuse, et le vent des bénédictions du Seigneur les pousse vers ces montagnes.....

» Mais ce que je préfère, c'est l'antique abbaye avec ses vieux murs; elle sort d'un pli gracieux du terrain comme d'un vert écrin..... Et je dois quitter ces lieux! Je n'ai passé dans ces tranquilles solitudes que deux rêves d'un an, deux fugitives récoltes de seigle, deux générations de roses. Et je pars! » *Et reliqua.*

Mais quel singulier hasard! Ce vieux monastère des chanoines de la *règle de S^t^ Augustin* est réoccupé par des religieuses de la *règle de S^t^ Augustin*, par ces

Ursulines d'Hersel qui avaient fondé, près de Bonn, un pensionnat et une des écoles normales les plus célèbres de la docte Allemagne.

Mais une autre particularité : ces femmes voilées étaient une colonie de Cologne. Or, Cologne était le plus ancien pensionnat d'Ursulines de l'Allemagne, et il devait sa fondation à des Ursulines de Liège, de l'ordre de Bordeaux ; ces valeureuses liégeoises s'étaient établies à Cologne, le 3 novembre 1639. Les Ursulines d'Aix-la-Chapelle, seconde fondation allemande, devaient aussi leur existence à des religieuses de Dinant (1661), alors du diocèse de Liège. C'est encore une comtesse liégeoise de Lamboy qui, en 1650 et 1655, envoya des Ursulines de Liège en Autriche. Et voilà qu'après deux siècles, les exilées de Cologne reviennent se réfugier à Marche-les-Dames, et celles de Bonn, à Beaufays ! O vicissitude des choses humaines ! O coups de la Providence ! Cette terre liégeoise sera donc éternellement une terre de liberté et d'hospitalité ?

Il se fait tard : il est temps de regagner le chemin de fer. Trois voies nous sont ouvertes : par Trooz, c'est le chemin de la vallée le plus court, le plus facile, mais, comme toujours, le moins chargé de souvenirs ; par Chaudfontaine, la chaude ville de bains, c'est le plus abrupt ; et par Chênée, c'est le plus long, mais quelles vues ! quels panoramas ! Là-bas, au fond de la brume éclairée du dernier rayon de soleil, c'est Liège, avec ses églises, ses fumées, son vaillant peuple ; au second plan, des villas, des châteaux appendus aux rochers ou couchés aux rives sinueuses dans le pittoresque vallon de l'Ourthe. Oh ! quel beau pays ! Comme l'âme et la poitrine respirent à pleines gorgées cet air pur des montagnes, ces bains d'air, ces parfums du soir ! Comme l'esprit se repose du haut de ces solitudes alpestres !

Il y a quarante ans, nous apercevions du haut de l'impériale des diligences Van Gend de vastes bruyères, des champs de genêts jaunes; aujourd'hui, tous ces champs sont drainés, cultivés et chargés de féconds guérets et d'abondantes moissons.

Que ne nous est-il donné encore de papillonner autour de ce Beaufays, flanqué de tant de vieux souvenirs, qui voltigent tout autour comme des âmes en peine! C'est Embour, c'est Montfort, c'est Rhenastein, c'est Remouchamps, c'est Aywaille, c'est Montjardin, c'est Logne, c'est Chèvremont, à l'echevelée légende; ce sont des souvenirs des Romains, d'Atuatuca, d'Ambiorix, des Eburons, des Francs; ce sont les quatre fils Aymon, c'est Renaud, c'est Roland, c'est La Marck; des preux liégeois, des légendes, des grottes, des chevaliers, des nutons, des guerres, des fêtes, des ruines. Mais qui oserait, après la charmante wallonnade de M. Grandgagnage sur Chaudfontaine, laisser courir sa plume et voltiger son imagination sur tous ces environs? Cet aimable savant toutefois a donné pour fondateur à Beaufays, Henri de Verdun, *évêque de Liège!* Que diable! il y avait tant de Henris?

Mais là bas, c'est Fraipont, dont le nom se trouve toujours, dans les parchemins frustes, accolé à ceux de Louveigné et de Beaufays. Pour terminer, citons donc quelques passages du bon Hemricourt sur cette antique lignée, qui portait de *gueules billetées d'argent, au lion lampassé d'or.*

« *La premiere fille de Messire Henri de Fexhe nommée Alys fut belle et gratieus; se fut mariée a Monss. Jakeme de Fraipont, saingnor de Wodemont, chevalier, et morit sans hoir. — Messire Renier de Damartin qui demeura seigneur de Chateau neuf, et tousjours ly drois*

saingnorages de Noef-Casteal demoreis a ses hoirs; et encors en est sire al temps présens uns bons jovette fis Messir Renier quy de par sa meire est estrais de valhants gens de Fraipont, quy ont esteis de grans renommée. De Monss. Renier de Viseit qui fut Marissaz delle Evesqueit de Liege furent un fis et une fille, assavoir Renier de Fraipont et ly Dame d'Argenteal. De dit Renier issit de promier mariage Mess. Renier de Fraipont beas chevalier et gratieus. Et de secon mariage furent les cannones (chanoines) de Fraipont, Gerar, Mess. Jake sires de Wodemont, Wilhelme, cannones de Foront, Renchon et Ernotes quy furent ly plus hardis et ly plus vailhans gens de leur terre quy fuissent en nulle Pays, mais ilh morirent sans hoir excepteit Monss. Renier qui prist a femme Dame Isabeal filhe Monss. Alexandre de sains Servais chevalier esquevin de Liege de queil ilh out on tres beal fis nommeit Renchon de Fraipont et une tres belle filhe mariée à Monss. Wilhelme d'Eyneberge manant à Treït (demeurant à Maestricht). Ly dit Renchon out a femme promirement la filhe Nycoll Fraipont et n'en demorat nulle hoir et ly meire de dit Renchon reprit le dit Monss. Nycol à marit, sy que (de sorte que) ly peires et ly filhe, orent (eurent) le meire et le fil. Apres ce soy mariat le dis Renchon alle filhe Franke delle Roche Escuyier avoweit (avoué) de Fleron, dont y sont plusieurs enfants, assavoir Mess. Tristans sire de Fraipont et atres. »

Voilà du franc wallon liégeois du XIV^e^ siècle, car Hemricourt, né en 1333, mourut en 1403, et il est le plus national des écrivains liégeois.

C'étaient donc de vieux et vaillants chevaliers ces sires de Fraipont; mais un épisode plus curieux que ces mariages et ces morts sans hoirs, et que nous n'avons trouvé reproduit nulle part, c'est ce combat judiciaire au sujet de

Fraipont, et dans lequel intervint Godefroid de Bouillon. Nous le trouvons dans le manuscrit inédit du prieur Laurenty. On sait que Fraipont était une enclave du pays de Stavelot comme Louveigné.

« Il y eut, sous l'abbé Rodolphe, une vive altercation entre les feudataires de Fraipont, sujets de Stavelot, qui amena de fréquentes effusions de sang; les uns affirmaient que le fief de Fraipont relevait de l'église de Stavelot, et d'autres prétendaient, au contraire, qu'il appartenait à la famille de saint Albert d'Aix-la-Chapelle. Ce conflit s'aggravant sans cesse, Albert, comte de Namur, avoué de l'église de Stavelot, s'aboucha avec l'avoué de la partie adverse, le duc Godefroid de Bouillon, fils d'Eustache, comte de Boulogne, et ils décidèrent de vider la question par combat judiciaire. Ils désignèrent les deux champions, et la victoire resta à Gislibert, le partenaire de Stavelot, qui n'avait pas un instant hésité de verser son sang pour la justice. On le récompensa de sa noble conduite par l'avouerie de Louveigné, et il en reçut les investitures l'an 1093. »

La journée a été longue ; laissons dormir nos vieux souvenirs, les vieux chevaliers bardés de fer dans leurs tombes et les vieux chanoines de Beaufays et nos infortunés lecteurs et notre imprimeur, le plus infortuné de tous.

Mais, avant de prendre congé de nos savants collègues de l'Institut, nous nous permettrons de leur soumettre une humble question, qui nous saute à l'esprit en relisant ces épreuves. Nous écrivons *Liège*, comme tous les honnêtes gens le prononcent, avec un *è* ouvert; mais notre patient imprimeur a écrit tantôt *Liège* avec nous et tantôt *Liége* avec les actes officiels. Voici la règle générale : L'*E est*

toujours ouvert lorsqu'il termine la syllabe et qu'il est suivi d'une consonne et d'un E *muet : père, mère, espère.* Un ridicule usage avait introduit une exception à cette règle pour les mots en *ege* : *privilége*, *sacrilége.* Comme cette exception n'avait pas de motifs d'être et que tous les salons de Paris prononçaient ces mots avec l*e* ouvert : *Liège*, *sacrilège*, l'Académie vient, aux applaudissements du monde littéraire, de rayer cette illogique exception de la grammaire. Pourquoi n'écrirait-on pas à l'avenir *Liège?* Ce son est ouvert comme l'esprit de son peuple.

Malmédy, en septembre 1878.

ARS. DE NOUE.

ANNEXES

I

LISTE DES CHATELAINS & GOUVERNEURS DE FRANCHIMONT (1).

1288 Guillaume de Sclins. – *Bull. de l'Inst. arch. Liég.*, t. IX, p. 363.

1313 Simon de Julémont. — *Msc. d'Abry*, appartenant au comte d'Oultremont.

. . . Herman de Verstraeten, châtelain.

1339 Herman de Revel, pour lui et ses co-héritiers, relève la dite châtelainie à la mort de Herman de Verstraten. — *Schoonbroodt, Inventaire des chartes de S^t^ Lambert.*

1355 Arnould de Charnoir, mayeur de Liège. — *Charte de S^t^ Lambert*, n° 727. — Ernu de Charneux. — *Archives de l'église de Theux.*

1388 Maxheret de Roideu. — *Archives de la commune de Theux :* Record des cours de Baelem et de Theux du 25 juin 1388.

(1) Nous devons cette liste à l'aimable complaisance de M. de Limbourg, membre honoraire de l'Institut.

1425 Sandre moyne de Rosmel. — *Pièce relative au moulin de Spixhe* de novembre 1425.

1430 Henri de Gronselt est admis comme châtelain de Franchimont le 23 avril 1430. Conclusions capitulaires du chapitre de S^t^-Lambert. — Seigneur d'Oupey et de Harstal. — *Grand record de la Cour de Theux de* 1431 aux archives communales de Theux. Henri de Granle, Graule ou Gronsvelt était seigneur d'Oupie et de Herstal.

1440 Henri Grégoire. — *Record et* attestations touchant la Porallée *de la Cour de Theux* du 9 septembre 1560. — *Archives de Theux.* — C'était en mars 1452. — Conclusions capitulaires citées.

1445 Collardin Henry. — *Jean de Stavelot*, p. 548.

1457 Thierry de Corswaremme, seigneur de Moumalle. — *Archives de Liége.*

1458 Guillaume de Moumalle le Jeune. *Schoonbroodt*, Inventaire des chartes de S^t^-Lambert, n° 1040. — Nota : De 1468 à 1504, le château était au pouvoir des La Marck.

1475 Damoiseau Johan de Rosmelle. — *Record de l'an* 1560 cité.

1477 Guillaume de Moumalle de Sombreffe. — Loyens, p. 185. — Louis de Bourbon vend le 30 octobre 1477 Franchimont à Guillaume D'Aremberg. DE RAM, *Analecta Leodiensia*, p. 656.

1477 à 1487 Jean Thomson. — JOS. DE THEUX, *Histoire de la Seigneurie de Montjardin*, p. 70. — 1483. 27 juin, Jean Thomson. — *Conclusions capitulaires citées.* J. Thomson, chevalier. — 6 juillet (id.), Johan Thomson. — *Archives de l'église de Theux.* DE RAM, page 716.

1504 Jean de La Marck, qui le vend à Jean de Horne. DE RAM, *Analecta Leodiensia*, p. 656.

1506 Englebert de Presseux est nommé châtelain le 16 mai 1506. — *Concl. capitul. citées*, l'a été jusqu'en 1541 ? — *Archives communales et de l'église de Theux.*

1515 Robert de Boulant, nommé le 10 avril 1515. — Jos. de Theux, Histoire citée, p. 39, *nommé par Jean de Hornes.* C'est une erreur, ce prince est mort le 17 décembre 1505.

1550 Henri Conrard de Loen de Brusse. — *Loyens.* — Baron de Loen de Brusse. — *Detrooz* et *Nautet.* — Henri Conrard, châtelain de Franchimont. — *Archives de Theux*, pièces de 1552 et de 1564.

1563 Jean de Presseux ? *Bulletin de l'Institut*, tome III, p. 462, en note.

1565 Henry d'Oupie, seigneur de Jehanster. — *Loyens*, p. 311. — *Detrooz* et *Nautet.*

1568 Jean de Lonchin, seigneur de Flémalle, etc. — *Loyens*, p. 268.

1573 Henri d'Eynatten, seigneur de Bollandt, etc., est nommé gouverneur le 30 août 1573. — *Concl. capit. citées.* — Mort le 6 janvier 1579. Tombe dans l'église de Theux.

1578 Robert de Lynden, chevalier, est admis châtelain le 18 février 1578.— *Concl. capit. citées.*— Juillet 1594. Gouverneur (id.), mort le 17 septembre 1610.

1610 Charles-Ernest, baron de Lynden, avait été nommé coadjuteur de son père le 6 août 1603. Il demanda à être confirmé gouverneur le 20 juillet 1607.— *Concl. capitul. citées.*

1636 5 juin, Ferdinand, baron de Lynden. — *Concl. capitul. citées.* — Il fut grand mayeur de Liége, et il déposa, dans la suite, sa charge de gouverneur de Franchimont. — Mort l'an 1689.

1650 (?) Charles, baron de Lynden. — Il l'était en 1673. — Mort en 1706.

1666 Ferdinand, comte de Lynden (feld-maréchal). Il prit possession du marquisat l'an 1708. — *Arch. com. de Theux.* — François-Maximilien-Joseph, comte d'Aspremont de Lynden de Barveaux, était gouverneur l'an 1760. — C'est le dernier.

LIEUTENANTS DU GOUVERNEUR.

1531 Johan de Marteau de Spixhe.
1584-1591 Herman Holle.
1591 Herman Holle. — *Archives de Theux.*
1614 Blais.
1615 Johan Le Marlier. — *Archives de Theux.*
1616-1622 Jean Lors, seigneur de Malle. — *Archives de Theux.* 1624.
1623-1641 Pierre des Marets (frère du colonel Ernest).
1647 Sclessin.
1725-1754 Henry-Joseph de Stembert, voué de Verviers.
1756-1760 Jeunechamps.
1761-1770 Hubert Deblon, contrôleur des forêts.
1770-1772 J. J. de Hansez, chevalier de S^{t} Louis.
1773-1774 De Rote, mayeur de Verviers et conseiller de S. A. le prince de Liége.
1775 Polis, inspecteur des eaux et forêts.
1777-1780 L. J. Lieutenant, inspecteur des forêts et échevin de Theux.
1781-1783 Pfeffer, gendarme du roi.
1785 Crahay, commandant de la police, à Spa.
Detrooz.

II

RÈGLE DE BEAUFAYS.

Josephus Clemens archiepiscopus Col. et princeps elector, episcopus et princeps Leod. utriusque Bavariæ dux, Dilectis nobis in Christo filiis Priori et cæteris can. regularibus Beatæ Mariæ de Bellofageto salutem in D^{no}.

Placuit, Dilectissimi, zelus quo memores vitæ æternæ statuta tum nova tum vetera in unum vestra cura redacta

acceptare proposuistis ne huic vestro et nostro in vestrum salutem zelo simulque officio deessemus eadem statuta ad incudem revocavimus et quantum in nobis fuit regulæ vestræ de scitu et assensu nostri in spiritualibus coadministratoris et vicarii generalis attemperavimus ut per fidelem et constantem eorum observantiam quam injungimus filii sitis patris vestri Aug^ni et benedictionem filiorum Dei quam animitus vobis optamus, recipiatis.

DE MUTUA INTER FRATRES CHARITATE.

Primum propter quod in unum estis congregati ut unanimes habitetis in domo Domini et si vobis anima una et cor unum in Deo (Reg. cap. I), omnes ergo unanimiter et concorditer vivite (Reg. cap. I) tanquam unum corpus in Christo, conentur omnes in charitate mutua et amore spirituali magis ac magis abundare, sint sibi invicem affabiles, benevoli in verbis et operibus dilectionis sinceritatem testantes se invicem honore prævenientes et in se ipsis invicem Deum honorantes, minor deferat juniori, junior seniori, emulationes, rixas. indignationem et amaritudinem contra confratres maxime coram superiore omnes devitent et quandocumque injuria, convitio (quod absit) vel maledicto vel etiam criminis objecta alterum læserit meminerit satisfactione quantocius curare quod fecit vel ille qui læsus sine disceptatione dimittere (Reg. cap. 8).

DE OFFICIO DIVINO ET ECCLESIA.

Spalmis (sic) et hymnis cum oratis Deum hoc versetur in corde quod profertur in ore. (Reg. cap. 2).

Cum Dei cultus seu officium divinum rite et devote persolutum fons sit et origo omnium bonorum dicente apostolo ad Thimoteum cap. 4. Pietas ad omnia utilis est habens promissionem vitæ quæ nunc est futuræ sicut et neglectus est causa omnium malorum dicente Jeremio cap. 48 male-

dictus qui facit opus Dei fraudulenter cuinque ideo ab ecclesia in virtute stæ obedientiæ demandetur propterea non levis cura adhibeatur ut officium divinum fideliter, attente et devote fiat, non oscitanter aut festive seu præcipitanter sed cum pausa in medio simul incipiant, simul finiant ut uno quasi ore et corde collaudent Deum.

Matutinum in æstate cantabitur hora quarta, in hyeme hora quinta. Ut autem prædicta officia melius et exactius fiant, nullus ab iis absque Prioris vel ejus qui præest licentia se subtrahat, nullus se absentet, cumque contingat plerumque unum aut alterum ob diversa negotia abesse et parvus sit canonicorum numerus Matricularius sæcularis, de confratrum consensu poterit assumi cujus erit debitis horis campanas pulsare, libros et cætera ad officium divinum spectantia debito tempore præparare, canonicos in cantando adjuvare, templum verrere et cum sacrista ornare ut munditia et ornatus qui decet Deum et ecclesiæ sanctitatem in ædibus sacris ornamentis altari et omnibus ministeriis ecclesiasticis custodiatur, quæ si fracta vel lacerata fuerint illico reparentur.

DE ORATIONE MENTALI.

Orationibus instate horis et temporibus constitutis (Reg. cap. 2).

Divinis officiis adjungenda est oratio mentalis ex qua quantus fructus oriatur et animæ profectus modo rite fiat et juxta Reg. cap 1 : Sursum cor habeatur apud omnes est in confesso, quapropter illa quolibet die a confratribus per mediam horam in choro ante matutinum sicut et examen conscientiæ ante cœnam vesperi habebitur et omni anno exercitia spiritualia cum renovatione votorum perficientur ut novo animi fervore contra humanam naturæ inconstantiam et infirmitatem concepto facilius Deo juvante ad reddendum alacriter, fideliter et exacte Altissimo vota sua pertingere possint.

DE FUNDATIONIBUS ET ANNIVERSARIIS.

Ut piorum defunctorum et benefactorum seu fundatorum intentionibus satisfiat et perpetua memoria habeatur, tam superior quam sacrista pœnes se in cella vel in sacristia tabellam habebunt in qua et fundationes et anniversaria et aliæ obligationes annotatæ seu descriptæ erunt, quibus quilibet confrater juxta suum turnum et superioris mandatum satisfaciet.

DE NOVITIORUM RECEPTIONE ET EDUCATIONE.

Quia novitorum (sic) receptio plurimum prodest vel obest plerumque religioni ideo in iis recipiendis delectus habeatur, examinentur status corporis et morum, indoles, intentio seu finis et in eorum denique admissione solus Deus et commune bonum consideretur neque plures recipiantur quam de facultatibus ecclesiæ commode possint sustentari, neque ulli qui humaniores litteras philosophiamque non didicerint et quoad fieri potest etiam theologiam aut saltem nisi proponant et spondeant se illis scientiis vacaturos parentum expensis, quia autem ex bona novitiorum instructione pendet totius vitæ regulæ et religionis profectus statim ut admissi fuerint sub magistri novitiorum disciplina constituantur qui et vitæ exemplo et doctrinæ spiritualis studio præstans ipsis regulam et statuta vocationem suam, finem vocationis et media ad eum finem (?) consequendum explicet. In ipso autem probationis anno nulla iis officia committantur, propterque cum externa quacumque persona sit agendum est pure cæremoniis ecclesiæ ritibus Divini officii addiscendis possint commodius et certius applicari et vacare, et ita in timore Domini, et aliis religiosis virtutibus exerceri, educari, dirigi ac confirmari, ut per totum vitæ decursum in eadem disciplina et regulæ observantia permanentes, religionem suo exemplo ac Deo adjuvante possint stabilire ac promovere. Expleto denique

novitiatus anno si recipi mereantur ad professionem, habeatur liber in quo uniuscujusque professio registretur eamque novitii manu sua subscribant.

DE CLAUSTRO.

Claustri nomine intelligimus dormitorium, refectorium, infirmitorium et cætera loca quæ pro clausura habentur et extra quæ sine superioris licentia egredi non licet, nec etiam licebit deinceps, multoque minus personas alterius sexus qualescumque illæ sint ad interiora claustri seu monasterii introducere sub pœna inobedientæ formalis. Omnes in uno dormitorio et in distinctis cellis secundum ordinationem superioris et professionis tempus permanebunt.

DE REFECTORIO.

Cum acceditis ad mensam donec inde surgatis, quod vobis secundum consuetudinem legitur sine tumultu et contentionibus audite, nec solæ vobis fauces sumant cibum sed et aures esuriant Dei verbum. (Reg. cap 3). In loco comestionis, qui refectorium vulgo dicitur, omnia sint munda tempore et loco parata, debito etiam tempore, hoc est signo dato illuc conveniant benedictione secundum breviarium romanum peracta superiore sedente in loco omnes qua decet modestia secundum ordinem mensæ communis accumbant, cibus et potus juxta monasterii facultates et religiosi status decentiam ita sufficienter et moderate subministrentur, ut nihil desit et excessus excludatur, omnes in silentio et humilitate cibum seu dona Dei percipiant, attendentes lectioni sacræ, quæ juxta ordinationem superioris tempore refectionis habebitur, ut juxta regulam non solum fauces cibum sumant, sed et aures esuriant Dei verbum, ut autem tamquam in speculo possitis inspicere ne per oblivionem aliquid negligatis; semel

in septimana legatur regula (Cap. 10 Reg.) (hoc est diebus singulis Veneris.) Laudabilem secundum statuta praxim singulis septimanis legendi contitutiones renovamus et observari volumus. A refectorio nullus aberit, nullus exibit absque superioris licentia sine qua nec ullus sæcularis admittetur, quo casu nihilominus mensa lectione sacra condietur.

DE JEJUNIO.

Carnem vestram domate jejuniis et abstinentia escæ et potus quantum valetudo permittit (Cap. 3 Reg.).

Præter jejunia ecclesiæ piam per constitutiones præscriptam et usu observatam singulis feriis quartis a carnibus abstinentiam cum adjunctis vigiliis festivitatum B. Virginis nostræ patronæ, B. S. Augustini ejusque matris B. Monicæ laudamus et observari volumus. Interea prior qua poterit charitate curet parari et apponi alios cibos decentes.

DE RECREATIONE.

Licet experientia doceat quod nimia recreationum relaxatio enervet aut dissipet animos religiosos, tamen infirmitati humanæ condescendentes quæ requie aliquâ et interdum recreatione indiget, ut alacriores ferventioresque fiant, ad Dei obsequium permittimus dari licentiam bis per hebdomadam diebus scilicet Martis et Jovis, ut simul vel bini et bini possint ambulare per agros circa monasterium, ea tamen lege ut a popinis in pago existentibus absolute caveant, quod et ipsis clericis sæcularibus rigide interdicunt canones, ambulationes etiam per duas quindenas pro visitandis parentibus singulis annis permittimus sub mediis expensis ambulantium, alia medietate ad onus monasterii quod singulis pro qualibet ambulatione duos subministrabit patacones: habeatur interim cura ut semper is religiosorum numerus remaneat in monasterio qui ad explenda rite divina officia sufficiat.

DE HOSPITALITATE.

Hospitales invicem sine murmuratione unusquisque sicut accepit gratiam, in alterutrum illam administrantes (I Petri Cap. 4).

Si contingat quandoque religiosos cujuscumque etiam alterius ordinis cum legitimis superiorum obedientialibus sicut et confratrum parentes ad monasterium hospitandi vel aliquem invisendi gratia venire seu divertere ea qua decet charitate et charitatis discretione (præmonito superiore) eos suscipiant, hospitarius secundum qualitatem personæ servans decentiam in occursione in exhibitione honoris et in aliis ita tamen ut simul satisflat et honestati et frugalitati religiosæ non raro enim accidit pios honestosque hospites non tantum non abhorrere a frugali mense religiosorum ut potius ex ea accipiant aliquid et voluptatis et ædificationis, igitur hospitibus portio ordinaria seu communis pro tribus ad summum diebus subministrabitur, quod si plus in mensa administrandum sit, id non nisi expensis adventantium fiat, ne autem inutilibus visitationibus gravetur monasterium, et enervetur disciplina nomine parentum comprehenduntur tantum consanguinei seu affines intra tertium gradum, non tamen excludimus eos, quos vel authoritas vel obsequia præstita aut præstanda aut aliquid hujusmodi redderet monasterio utiles, vel speciali honore dignos, cæterum mandamus R^do D^no priori ut omnes tam officiales quam externos hospites hora nona vespertina nullo prorsus excepto sese recipere jubeat, si feminæ quandoque justis de causis recipiendæ videantur, locus eis provideatur extra septa seu in atrio anteriori monasterii extra claustrum.

Sequitur Cap. de infirmis et de administratione bonorum temporalium f. 58 (c'est une erreur, c'est fol. 57).

Quandoquidem charitas juxta regulam nostram et apostolum non in verbo sed in opere consistat, hinc superiores advigilabunt ut infirmorum cura particularis habeatur, et

confratres quod sibi vellent fieri, alteri faciant: quocirca bonum erit si infirmarius constituatur qui illorum curam habeat, si quæ infirmitas sit gravis, necessaria ex facultatibus domus ultra præbendam ad septuaginta quinque florenos Brabantiæ reductum subministrabuntur.

DE ADMINISTRATIONE BONORUM TEMPORALIUM.

Statuimus ut in aliquo tutiori monasterii loco constituatur trium clavium arca fortis valide compacta cærisque munita quarum clavium unam habebit Superior, et reliquas duas duo ex confratribus a capitulo quolibet anno eligendi; in ipsa autem arca pecuniæ omnes tam certæ quam incertæ, tamque ob annuos fructus, reditus, census sive legatorum, tum ordinariorum, tum extraordinariorum quamque ex piorum eleemosynis aut alias quomodolibet monasterio obvenerint, inserantur et asserventur: statuentes pariter ut alia similis arca cum clavibus ut supra in aliquo ejusdem monasterii tutiori loco constituatur, in qua documenta et præcipue monasterii chartæ reponantur et similiter asserventur, quarum clavium custodiam ad eosdem spectabit, ad quos alterius arcæ clavium custodiam spectare statuimus. Ita ordinatum in monasterio Bellofagetensi. hac decima julii, mil six cent et nonante neuf. Sic signatum : Guilliemus Ber. de Hinnisdael coadministrator et Vicar: generalis Leod. Hæc duo capita supradicta referuntur ad statuta quæ debent inseri post de hospitalitate approbata a R^mo D^no coadministratore. Copia hæc. concordat originali quod attestor F. Werin nott: capituli.

DE VESTIMENTIS.

Non sit notabilis habitus vester, nec affectetis vestibus placere sed moribus (Reg. Cap. 4). Vestimenta tam ecclesiastica quam domestica et ordinaria nullam vanitatem, nihil sæculare redoleant, sed modestiam et humilitatem religiosam; omnes tam in ecclesia quam in processionibus

almusium grisei coloris gestent, quoad vestimenta ordinaria cum religionis integritas in vera et ordinata uniformitate consistat; omnes uniformi utentur amictu ipsis nodulorum permittentes.

DE SUBMINISTRANDIS NECESSARIIS.

Distribuatur unicuique a præposito victus et tegumentum (Reg. Cap. 1); unicuique sicut cuique opus fuerit, non desint canonicis ea sine quibus ne quid religiosus status vel decenter vel convenienter consistere, calceamenta ex missarum onerariis procurabunt, vestimenta cætera et alia pro tempore necessaria vel ex præbendis, vel ex depositis, vel ex massa communi prout ratio exigit, procurabuntur. Vide Cap. de infirmis et de administratione bonorum temporalium.

DE PROPRIETATE VITANDA.

Non dicatur aliquid proprium sed sicut omnia communia (Cap. 1 Reg.) ad extirpandum proprietatis vitium juxta Concilium Trid. sess. 25 omnia superiori tradantur et communibus ecclesiæ bonis incorporentur, aut saltem illud pecuniæ quod aliquis acquirit vel recipit, tendat seu deponat apud superiorem, non nisi ex ejus licentia accipiendum et expendendum, reponatur tamen in arcula particulari mobilium : nihilominus usum ita superior permittat, ut suppellex statui paupertatis quam professi sunt congruat Concilium Trid. supracitatum. et specificam illius qua utuntur listam ostendant prima die lunæ quadragesimæ superiori, qua ulterius utendi licentiam peteat humiliter; memores capitis sexti reg. Contravenientes vero pœna per sacros canones contra proprietarios lata plectantur.

DE SILENTIO.

Qui custodit os suum, custodit animam suam. Proverb. 13. et sicut tempus loquendi, et tempus jacendi, sic etiam locus

loquendi et locus tacendi; itaque præter loquendi moderationem ibique et usque servandum indicitur commune silentium, in estate hora nona et hyeme hora octava vespertina: quâ auditâ et dato silentii signo omnes tam fratres quam hospites, si qui adsint, ad sua cubicula secedant nullo prorsus excepto; insuper servetur continuum silentium in ecclesia, sacristia, mensa, refectorio et dormitorio nisi urgenti causa aliud exigat: tuncque brevissime et submissa voce loquentur et in omnibus memores sint illius Jacobi Apostoli quod religiosi non valentis linguam refrenare vana sit religio.

DE RELIGIOSA FRATRUM OCCUPATIONE.

Quia inimica est animæ et multum malitiam docuit otiositas Eccl. cap. 33. mater nugarum, noverca virtutum, sentina omnium tentationum et cogitationum malarum et inutilium, curandum ut tempus quod superest ab officiis tam ecclesiasticis tum domesticis fructuose impendatur, non quisquiliis, confabulationibus, nugis et per monasterium vagationibus, sed vel lectionibus sacris quæ maxime religiosis decet, vel partim operibus manualibus in hortulis sibi assignatis juxta tempus sibi præfixum et talentum à Deo datum memores utriusque perditi temporis scilicet et talenti rigorosam Deo esse reddendam rationem.

DE BIBLIOTHECA.

Codices certa hora singulis diebus petantur (Reg. cap. 7). Ut igitur tempus fructuosius impendant confratres, curabit D^nus^ Prior in aliqua camera (donec bibliotheca socialis erigi possit) et reponi et bene disponi, omnes codices seu libros ad monasterium spectantes quorum custodia committetur alicui bibliotecario, qui in cathologo omnes descriptos habebit, providebitque ne corrumpantur aut perdantur, novosque doctos et pios pro facultatibus monasterii comparari procurabit, ut ubi confratres aliquo indiguerint seu uti voluerint, illum petant et de licentia bibliothecarii accipere possint.

DE CAPITULO CONVENTUALI.

Capitulum conventuale dicimus quod fit pro negotiis monasterii ad illud convocabuntur fratres signo campanæ ad deliberandum vel consultandum super dictis negotiis vel super receptione novitiorum, ad vestitionem vel ad professionem, electione superioris etc.; dabunt fratres suffragium vel consilium cum omni humilitate in timore Dm, invocato Dni lumine et auxilio, caveant autem revelare ea quæ in capitulo tractata fuerint vel acta sub pœna inobedientiæ formalis.

DE CAPITULO CULPARUM.

Si quid minus servatum fuerit non negligenter prætereatur, sed ut emendandum corrigendumque curetur ad præpositum præcipue pertinebit (Cap. 9 Reg.) Convictus debet emendatoriam subire vindictam, quam si ferre recusaverit, etiamsi ipse non abscesserit de vestra societate projiciatur (Reg. Cap. 5). Ut quotidiani defectus tempestive ne radices agant corrigantur, fiat singulis septimanis capitulum culparum die veneris in quo omnes comparebunt culpas suas dicturi vel audituri, et pro ratione culparum recepturi pœnitentiam quam injunget Dnus Prior cum dilectione hominum et odio vitiorum perpendens quod fatentibus culpam habeat quia quod potest corrigere negligit emendare, nullus vero ita humilitatis religiosæ obliviscatur, ut corrigenti superiori audeat resistere; quod si fiat (quod absit) severe puniatur, nullus etiam revelet delicta seu defectus confratrum, alias timeat ne sicut Cam denudando patris sui verenda maledictus fuit, ita et ille matris suæ religionis secreta revelando maledictionem incurrat.

DE CULINA.

Nulli sæculares ad culinam nisi eorum opera esset ibi necessaria, multo minus personæ alterius sexus qualescumque illæ sint admittantur.

DE SCHOLA.

Licet charitas et professio nostra id exigat ut quantum fieri potest, proximum verbo et exemplo ædificare studeamus, quia tamen experimur scholam ob exiguum canonicorum numerum choro æque ac disciplinæ esse nocivam. hinc deinceps schola relinquetur et scholares quantocius dimittentur, ita tamen ut catechismus singulis dominicis fiat in ecclesia.

Datum in civitate nostra Leodiensi sub signatura dicti nostri in spiritualibus coadministratoris et vicarii generalis sigilloque nostro consueto, hac decima quarta mensis may 1698. Sic signatum : Guil. Bern. de Hinnisdael coadministrator et vicarius generalis Leodiensis.

LOCUS SIGILI.

Sic etiam signatum.

(Sign.) MARTINI.

Visis, lectis matureque examinatis presentibus his statutis, ea acceptamus prout per præsentes grata rataque habemus.

Sic signati :

Everardus Franc. Collette Prior. — Ægidius Ramond supprior. — Henricus de Goha. — Franciscus Werin. — Lambertus Moreau.

FINIS.

LE CHANOINE DEVROYE

Théodore-Joseph Devroye est né à Villers-la-Ville, en Brabant, le 19 août 1804.

La maison où il vit le jour se trouve dans un site pittoresque, tout auprès de l'ancienne abbaye Cistercienne, fondée par saint Bernard en 1147, envahie par les troupes républicaines en 1796 et vendue comme bien national l'année suivante.

Sans doute, la vue quotidienne de ces ruines — les plus imposantes que possède la Belgique — ne fut pas sans influence sur le développement de l'imagination et les prédilections de l'enfant, né peu d'années après la destruction du monastère. De bonne heure, ces constructions grandioses, encore d'une austère beauté dans leur état d'abandon complet, furent l'objet de son admiration et de ses juvéniles méditations. Plus tard, lorsqu'une vie laborieuse eut fécondé les germes à peine éclos alors, le chanoine Devroye aimait encore à reporter son esprit vers

ces débris gigantesques, qui avaient été les témoins des jeux de son enfance. Il aimait surtout à se faire le cicérone des ruines de Villers aux amis qui, pendant les jours joyeux des vacances, venaient le voir dans son aimable et hospitalière solitude. Mais n'anticipons pas dans le récit d'une vie qui nous est mieux connue dans sa maturité qu'à ses débuts.

Élevé au sein d'une famille pieuse, où les traditions de la vie chrétienne étaient demeurées vivantes, la vocation pour le sacerdoce et le goût pour l'étude ne tardèrent pas à se manifester dans l'esprit du jeune Théodore. Il était d'ailleurs doué d'une compréhension facile, de beaucoup d'intelligence pour l'art musical et d'un esprit ouvert à toutes les impressions du beau, sous quelque forme que celui-ci se produisît.

Après avoir achevé avec succès ses premières études, il entra au Séminaire de Malines ; mais bientôt une bourse, à laquelle pouvait prétendre le jeune étudiant en théologie, vint à vaquer au Séminaire de Liége. Il l'obtint, et c'est là que s'acheva l'éducation du lévite, commencée sous d'heureux auspices à Malines.

L'abbé Devroye fut ordonné prêtre à Munster le 22 mars 1828; peu de temps après, il débutait dans le ministère, en allant exercer à Beyne-Heusay les modestes fonctions de vicaire. Il ne devait pas y faire long séjour : son zèle et les études auxquelles il se livrait attirèrent bientôt sur lui l'attention de Monseigneur Barett, et, au moment où la révolution allait amener en Belgique un régime nouveau, au mois de septembre 1830, le prélat appela à Liége l'abbé Devroye, pour lui confier l'administration d'une paroisse importante : il le nomma curé à Saint-Christophe.

Quelques années après avoir pris possession de son siége épiscopal, l'évêque Van Bommel distingua, de son

côté, les talents du jeune prêtre. En 1835, à peine âgé de trente ans, le curé de Saint-Christophe était appelé à prendre place au chapitre de la Cathédrale. Peu de temps après, il entrait successivement à la Commission administrative du Séminaire, au Conseil supérieur des fabriques du diocèse et il devenait marguillier de la Cathédrale, où, l'année suivante, la voix unanime de ses confrères l'élevait aux fonctions de grand-chantre (1).

A partir de ce moment, le chanoine Devroye entra dans la plénitude de la vie active. Au nombre des dons que la Providence lui avait départis, il possédait celui d'inspirer la confiance aux esprits les plus divers, aux hommes de conditions et d'opinions les plus opposées. Arrivé à une position distinguée dans le sacerdoce, il jouissait de la confiance de la plupart des personnes appartenant aux cercles de la société la plus élevée, de même qu'il avait su captiver et conserver celle des plus pauvres de ses paroissiens d'autrefois.

On pouvait trouver à sa porte les équipages de l'aristocratie, dont les membres de l'un et de l'autre sexe s'estimaient heureux de consulter le chanoine Devroye dans les circonstances difficiles. On y rencontrait aussi le curé de campagne et l'humble ouvrier, cherchant également les lumières dont ils avaient besoin. On trouvait, sous ce rapport, le chanoine Devroye à son foyer ce qu'il était dans le ministère. Sa parole, du haut de la chaire de vérité, comme dans les effusions d'un entretien confidentiel, était toujours écoutée, parce que toujours elle était au niveau de l'auditoire qui la recueillait. C'est ainsi que, pendant de longues années, le chanoine grand chantre faisait le dimanche, à la messe la plus matinale de la cathédrale, une courte instruction appropriée particu-

(1) V. *Gazette de Liége*, n° des 2 et 3 août 1873.

lièrement aux domestiques des deux sexes qui ne pouvaient assister à l'office divin à une heure plus avancée de la journée. Mais il savait aussi élever sa parole à la hauteur d'un auditoire délicat et lettré, et, plus d'une fois, il l'a fait avec un véritable succès. Il suffira de citer à cet égard le discours sur la *Peinture chrétienne* qu'il prononça le 27 novembre 1871, dans l'église de Saint-Georges, à Anvers, à l'occasion des peintures murales exécutées par MM. Guffens et Swerts.

Le chanoine Devroye avait surtout su gagner la confiance de l'évêque de Liége. Aussi longtemps que dura l'épiscopat de Mgr Van Bommel, son nom et son action se trouvent mêlés à presque tous les actes concernant l'administration des arts, la construction, la réparation des églises, leur ameublement, leur ornementation, la construction des orgues et le développement de la musique religieuse. La tâche alors n'était pas facile. Il y avait au diocèse de Liége beaucoup à réparer, beaucoup à régler, à restituer, à créer à nouveau. Les meilleures traditions étaient brisées. La révolution française, les guerres de l'Empire et les interrègnes dans l'épiscopat avaient accumulé trop de ruines dans l'Église de Liége pour qu'il ne fallût pas, même après une longue suite d'années de retour à l'ordre matériel, les efforts les plus constants et le zèle le plus actif pour ramener l'administration des choses du culte à toute la régularité désirable.

Le chanoine Devroye s'y appliqua de son mieux. Dès l'année 1843, nous le trouvons très-occupé aux constructions d'un établissement considérable, le petit Séminaire de Saint-Trond. Il en fit le programme, en créa les dispositions principales, et, de concert avec l'architecte Roelant, il ne cessa d'en diriger les travaux. Bientôt aussi il étudia les conditions préliminaires de la restauration de la cathédrale Saint-Paul. Plus tard, il accorda tous ses soins

à cet important travail. Il fut le promoteur de la chaire de vérité, sculptée par Geefs, et régla l'ordonnance des sculptures de cette œuvre riche et compliquée. Il ne restait, au surplus, étranger à aucune des églises du diocèse de Liége. A cette époque, il ne s'élevait ni un temple, ni une maison religieuse, ni un presbytère, ni même un oratoire sans que le chanoine Devroye ne fût consulté, soit sur l'ordonnance du plan, soit sur l'aménagement intérieur ou le choix du mobilier.

Toutefois, le domaine des arts du dessin, celui des études archéologiques, indispensables pour diriger avec sûreté la construction et la réparation des monuments du culte, n'était pas celui où l'esprit du chanoine grand chantre se mouvait le plus à l'aise. Son art de prédilection était celui de la musique religieuse. Nous empruntons à une notice, publiée peu de temps après sa mort, quelques renseignements sur les résultats de son activité dans ce domaine, qui était plus spécialement le sien :

« A l'époque où M. Devroye entra dans le ministère ecclésiastique, nos livres de chant présentaient des défauts qui ne permettaient pas d'exécuter le plain-chant dans toute sa perfection. Le jeune prêtre entreprit de publier une nouvelle édition de l'Antiphonaire, à laquelle il donna le nom de *Vesperale Romanum*. Cet ouvrage se fit remarquer par quelques heureuses innovations. L'éditeur supprima tous les changements de clefs que l'on rencontrait dans le cours des morceaux et ajouta une ligne supplémentaire dans les endroits où les notes excédaient la portée étroite des quatre lignes. A l'aide d'un guidon spécial, appelé guidon d'intonation, les antiennes et les psaumes étaient chantés sur la même dominante, et rien ne contribue davantage à la beauté de la psalmodie.

» Cependant de nouvelles fêtes étaient successivement introduites dans le bréviaire romain, et il fallait en com-

poser le chant. M. Devroye, devenu curé de S^t^-Christophe, commença par réunir les types mélodiques du plain-chant; il étudia avec soin les éléments, les dispositions et surtout le caractère de chaque ton; il appliqua ensuite les paroles aux notes avec tant de sagacité, la relation entre la phrase des textes et celle du chant devint si parfaite, que l'on serait tenté de croire que ces offices remontent aux bonnes époques du chant grégorien. Nous citerons, comme un modèle de ce genre, la fête de Notre-Dame des VII Douleurs, que l'Église célèbre au mois de septembre.

» En publiant ses ouvrages, le savant chanoine tint à se prémunir contre un écueil dangereux, contre le désir de corriger les endroits de nos livres de chant qui nous paraissent défectueux, et, comme il le fait remarquer lui-même dans l'une de ses préfaces, il est parfois téméraire de porter la main sur des productions musicales qui remontent à une haute existence; c'est déjà beaucoup pour nous de bien comprendre et de conserver les œuvres de l'antiquité.

» Aussi, quand M^gr^ de Montpellier dota le diocèse d'un nouveau Prône des Saints, M. Devroye renonça au projet de composer un chant nouveau sur d'anciennes antiennes, et il eut l'heureuse idée de reproduire quelques-unes de ces antiques mélodies qui retentirent pendant plusieurs siècles sous les voûtes de Saint-Lambert, et que nos ancêtres se rappelaient encore avec émotion : *Erat vere dignus Lambertus etc.; Novum melos decantemus in Lamberti nomine.*

» Les éditions innombrables du *Graduale* et du *Vesperale Romanum*, ainsi que celles du Processionnel et d'autres livres liturgiques qui ont paru à Liége, attestent d'une manière éclatante la capacité et le discernement du savant et laborieux éditeur qui en a soigné l'impression. C'est un titre de gloire pour Liége d'avoir conservé pendant un si

long espace de temps le privilége de fournir aux diocèses voisins, et même à plusieurs diocèses étrangers, les livres de chant, et d'avoir ainsi contribué à maintenir l'unité précieuse qui est l'un des caractères du culte catholique, et ce titre de gloire, c'est avant tout au chanoine Devroye que nous le devons (1). »

Il s'était acquis ainsi, en ce qui concerne l'art musical dans ses rapports avec le culte, une grande notoriété, non-seulement en Belgique, mais encore dans la plupart des pays de l'Europe. S'agissait-il d'un congrès où devaient se traiter des questions se rattachant à la musique religieuse, on y conviait le chanoine Devroye, qui y prenait aussitôt une place distinguée; souvent aussi on l'appelait à siéger dans les jurys réunis pour décerner les palmes aux vainqueurs des concours institués pour encourager les productions musicales; c'est ainsi que nous l'avons vu successivement aux assemblées générales des catholiques, réunis à Malines en 1863 et 1864, présider la section de musique religieuse et prendre une large part aux débats de cette section, tout en les dirigeant. Le résultat de ces travaux, ainsi que ceux du congrès de musique réuni à Paris en 1860, furent publiés par le chanoine Devroye, avec le concours du chevalier Van Elewyck, en un volume, qui parut en 1866. Plus tard, au dernier congrès de Malines, le chanoine Devroye présidait la section de l'art chrétien avec un talent et une science auxquels rendront hommage tous ceux qui assistaient à ces réunions. Plus tard encore, en 1868, il était appelé à siéger au jury pour la réception du nouvel orgue de la cathédrale de Paris.

A la suite des appels faits à son activité et à sa collaboration dans toutes les circonstances où était en jeu la cause de l'art auquel il s'était plus particulièrement

(1) V. *Gazette de Liége*, n° des 2 et 3 août 1873.

attaché, des distinctions d'autant plus honorables qu'elles n'étaient pas sollicitées vinrent trouver le chanoine Devroye dans sa vie laborieuse. Il fut élu membre de plusieurs corps savants et de différentes sociétés archéologiques, membre de l'Académie de Sainte-Cécile à Rome, de l'Académie d'archéologie de Belgique; il avait, lors de la réorganisation de la Commission royale des monuments, qui eut lieu en 1862, été nommé membre du Comité des correspondants pour la province de Liége. Il fut, par le vœu unanime de ses collègues, promu à la vice-présidence, et, jusqu'à sa fin, il dirigea les études du Comité avec beaucoup d'intelligence et une aménité qui ne se démentit jamais.

En 1866, le chanoine Devroye fut créé chevalier de l'Ordre de Léopold, et, trois ans plus tard, l'Académie de l'Institut musical de Florence lui a décerné le titre de membre honoraire. L'Institut archéologique liégeois l'avait appelé à siéger dans son sein en 1868, et, aussi longtemps que la santé de notre collègue le permit, il vint avec une véritable prédilection partager nos travaux et nos recherches.

Le chanoine Devroye, dont, comme nous venons de le dire, la vie était très-laborieuse, a beaucoup écrit. A l'époque où les appels les plus pressants étaient faits régulièrement à son activité, il conçut la pensée d'écrire un journal. Bien qu'il n'y inscrivit quotidiennement que des notes rapides, ce journal, que des circonstances particulières ont mis entre nos mains, a fini par former toute une série de volumes. Les dernières lignes sont tracées peu de jours avant le décès de notre regretté collègue. Le premier alinéa, daté du mois de mai 1843, est ainsi conçu:

« Ma mémoire me faisant quelquefois défaut et mes occupations devenant chaque jour plus nombreuses, j'ai résolu d'écrire ce que je fais chaque jour. Je prie le bon Dieu, en commençant ce registre, de me faire la grâce de

ne passer aucun jour sans faire une chose utile, de ne rien faire, ni rien écrire qui puisse lui déplaire, afin de pouvoir dire avec l'apôtre : *Cursum consummavi, fidem servavi. In reliquo reposita est mihi corona justitiae, quam reddet mihi Dominus in illa die justus judex.* (1) »

Malgré l'intérêt qu'ils pourraient ajouter à cette rapide esquisse biographique, nous ne nous croyons pas autorisé à faire des emprunts à ces notes, que le chanoine Devroye écrivait pour lui seul, et comme pour en fixer le dépôt dans le sanctuaire de sa conscience. Il nous sera cependant permis d'en citer une ligne pour la seule édification des esprits prévenus ou égarés, trop souvent disposés à révoquer également en doute l'utilité de la mission du prêtre catholique et les effets salutaires de la confession orale sur les consciences.

Cette ligne, inscrite à la date du 20 octobre 1846, est ainsi conçue :

« Révélation très-grave d'un vol commis chez M. O. Je me charge de la restitution, 30,000 francs. »

On peut résumer la biographie du chanoine Devroye, en répétant que sa vie se passa tout entière dans l'exercice laborieux et zélé du sacerdoce, dans la culture constante et dévouée des arts. Comme la plupart des hommes qui ont exercé une influence appréciable sur le milieu dans lequel ils se sont trouvés et qui ont été en vue, il a rencontré des détracteurs souvent injustes, comme il a trouvé des amis parfois excessifs pour l'exalter.

Dans un écrit qui a paru peu de temps après sa mort, on a voulu, au point de vue de la restauration des monuments et de l'art de l'architecture chrétienne, élever le chanoine Devroye au rang de chef d'école. Si le chanoine, grand chantre de la cathédrale, avait vécu alors, il eût sans

(1) *Epistola B. Pauli Apostoli ad Timotheum secunda.* Cap. IV, v. 7 et 8.

doute été le premier à se refuser à ce genre d'exaltation. Il faut bien le dire : ce sont là de ces intempérances de plume auxquelles s'abandonne parfois l'amitié en deuil, au grand risque de méconnaître la valeur des mots et la réalité des choses. Pour notre regretté collègue, la vie du prêtre a été trop remplie pour lui permettre d'acquérir les connaissances pratiques et la science nécessaire à une autorité réelle dans le domaine des arts du dessin. Il était mieux à même de disserter d'une manière générale de l'architecture, de la sculpture et de la peinture, qu'il ne se montrait juge pénétrant dans les questions d'exécution. Il inclinait volontiers à un certain éclectisme, et l'indulgence charitable qu'il apportait toujours dans son commerce avec les hommes lui servait trop généralement de critérium pour apprécier le travail d'artistes contemporains.

Dans le domaine de l'art et dans celui de l'archéologie, c'était surtout un homme de bonne volonté, heureux de pouvoir déployer sous cette forme le zèle du prêtre pour son divin Maître. D'ailleurs, né au commencement de ce siècle, l'époque même où le chanoine Devroye avait passé sa jeunesse ne lui a permis, ni de se pénétrer entièrement des principes de l'archéologie chrétienne, ni d'en acquérir toute la science. Cette science, en effet, est de date relativement récente ; les hommes qui devaient la féconder ont paru généralement dans tout l'éclat de leur génie quand la jeunesse de notre confrère était passée. Or, il est dans la nature de l'homme, mais surtout dans celle de l'artiste, du poète et du penseur, de se complaire et de s'attarder au courant d'idées qui a prévalu à l'époque de la vie où le caractère se forme, où le génie particulier se jette en quelque façon dans le moule définitif. L'homme vulgaire s'abandonne volontiers au cours d'idées toutes faites que lui apporte chaque jour le flot toujours en circulation de la multitude, qui vit elle-même au jour le jour. L'homme

d'étude et de recueillement, à la vérité, se développe avec les années, mais généralement la trame intime de son être restera ce que l'a fait sa laborieuse jeunesse, et généralement aussi l'on peut dire : heureux l'homme qui reste fidèle aux espérances, à la foi, aux études des années de sa jeunesse!....

Si ces considérations sont applicables au chanoine Devroye, il n'est que juste d'ajouter qu'il aimait encore à lire, à s'instruire, à étendre le cercle de ses connaissances jusqu'à la fin de ses jours.

En avançant dans sa carrière, il n'entendait pas rester stationnaire dans les principes qui avaient inspiré ses débuts. Son intelligence des questions d'esthétique le portait à se rallier de plus en plus à ceux qui veulent que les monuments de notre art national soient rétablis, autant que cela est possible, dans leur originalité et leur intégrité primitive. Mais, avec l'indulgence qui formait le fond de son caractère, il savait expliquer et excuser les erreurs commises à une époque où nos édifices religieux et civils du moyen-âge n'étaient ni étudiés, ni compris, comme ils l'ont été depuis. Quelques lignes que nous empruntons au rapport adressé à M. le gouverneur de la province sur les travaux exécutés à l'église de S^{t}-Jacques, à Liége, de 1828 à 1870, caractérisent parfaitement, ce nous semble, le point de vue auquel se plaçait le chanoine Devroye à cette dernière période de sa vie. Voici la conclusion de ce rapport :

« Certes, les premières restaurations ne sont pas irréprochables. Mais il ne faut pas oublier qu'elles ont été faites à une époque où les traditions de l'art ogival étaient complètement perdues; où l'on n'enseignait dans les écoles de dessin que le culte exclusif de l'architecture grecque, où il était de mode de mutiler les monuments chrétiens pour y appliquer les formes et les ornements grecs. Nous

devons de la reconnaissance à des hommes qui ont eu assez de bon sens pour respecter les formes anciennes, les étudier et les reproduire. C'est à leurs efforts et même à leurs défauts que nous devons les progrès actuels de l'archéologie. (1) »

C'est, en effet, à ce point de vue si équitable qu'il convient de se placer pour juger la plupart des travaux de nos devanciers.

Le chanoine Devroye mourut le 29 juillet 1873, profondément regretté par sa famille, par les pauvres, par ses nombreux amis et par toutes les associations savantes dont il faisait partie. Il laissa un vide sensible dans une partie notable de la société liégeoise.

C'est que, doué d'un caractère aimable et d'une grande affabilité, comme nous l'avons dit déjà, il avait surtout, à un degré peu ordinaire, le don d'inspirer la confiance et l'abandon à ceux qui l'approchaient. A notre époque, où il existe un trop grand nombre d'hommes dominés par les passions politiques et d'esprits faussés qui voient dans le prêtre un être dont il faut éviter le contact, qu'il faut mettre à part et enfermer en quelque façon dans les fonctions de son ministère, beaucoup de ces hommes croyaient encore pouvoir faire une exception pour le chanoine Devroye. Il est vrai que, soit qu'il se consacrât aux œuvres religieuses, soit qu'il soutînt contre les envahissements des appétits matériels la cause des arts et des sciences, celui-ci savait, par le charme des relations qui s'établissaient entre lui et ses contradicteurs, s'assurer un ascendant qui lui permettait tour à tour de rechercher la brebis égarée, ou de convaincre les natures hostiles à tout ce qui sort du rayon étroit de la vie positive.

(1) V. *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, neuvième année (1870), p. 418.

Dans les controverses trop âpres qui agitent notre temps, le chanoine Devroye était toujours disposé à la charité; il inclinait à se montrer indulgent pour les hommes sans faillir pour cela aux principes de ses propres convictions. Il possédait, en outre, la qualité de l'homme supérieur de porter à l'essor de l'esprit, à la fécondité dans le travail. Il aimait à voir s'élever autour de lui les constructions en pierre, comme il aimait à voir surgir les jeunes aptitudes. Au rebours de l'homme nul, qui le plus souvent se plaît à entraver les efforts du travailleur, parce que, dans l'inaction seule, il se sent son égal, notre collègue s'employait volontiers à aplanir les obstacles qui presque toujours se trouvent au début sur la route du talent inexpérimenté. Il a souvent aidé de ses conseils et de son appui des hommes dont la position est faite aujourd'hui, et nous aimons à croire que plus d'un d'entre eux lui a conservé le souvenir silencieux mais durable de sa reconnaissance.

J. H.

TABLE DES MATIÈRES

DU XIVe VOLUME

Pages

Statuts constitutifs V

Tableau des membres XI

A. Neyen. — Orchimont et la maison équestre, dynastique et comtale du nom 1

H. Helbig. — L'exemplaire du baron de Crassier, à Liége, de la première Bible imprimée 147

O. J. T. — La bibliothèque de l'église collégiale de Saint-Paul, à Liége, en 1460 153

J. Helbig. — Quelques monuments épigraphiques de l'ancien pays de Liége. I. L'inscription de l'ancienne chapelle de Faimes 169

S. — Anciens grès et verres liégeois 189

D. Van de Casteele. — Lettre à Monsieur S*** sur l'ancienne verrerie liégeoise 199

E. de Marneffe.— Recherches sur l'étendue et les limites des anciens comtés de Moha et d'Avernas 229

S. — Opus Salomonis 265

A. Body. — Juste-Lipse aux eaux de Spa (1591-1595) . . 277

J. G. Schoonbroodt. — Miscellanées (suite) 293

D. Van de Casteele. — Notes sur la maison des États de l'ancien pays de Liége au palais des princes-évêques, son architecture, son ornementation, ses tapisseries, etc. . . 351

A. de Noue. — Promenade à Beaufays 421
J. Helbig. — Le chanoine Devroye 525

PLANCHES & GRAVURES.

I. Inscription de la chapelle de Faimes 174
II. Carte de l'ancien comté de Moha 229
III. Arc de triomphe pour l'inauguration du comte Ch.-Nic.-Alex. d'Oultremont, prince-évêque de Liége . . . 413
IV. Décorations et illuminations de la façade du palais pour l'inauguration du même 414
V. Façade de l'avant-corps du palais, idem 414
VI. Abbaye de Beaufays 421